



HAL
open science

Recherche sur la transition politique et économique au Mali : l'État inachevé

Mohamed Ousmane Keita

► **To cite this version:**

Mohamed Ousmane Keita. Recherche sur la transition politique et économique au Mali : l'État inachevé. Droit. Université de Toulon, 2016. Français. NNT : 2016TOUL0107 . tel-03092270

HAL Id: tel-03092270

<https://theses.hal.science/tel-03092270>

Submitted on 2 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE TOULON
ÉCOLE DOCTORALE N° 509 « CIVILISATION ET SOCIÉTÉS EURO-
MÉDITERRANÉENNES ET COMPARÉES »
FACULTÉ DE DROIT
Centre d'études et de recherche sur les contentieux (CERC) — EA 3164

RECHERCHE SUR LA TRANSITION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE AU MALI : L'ÉTAT INACHEVÉ

Thèse pour le doctorat de droit public :
Présentée et soutenue publiquement le 24 novembre 2016 à 14 heures par
Mohamed Ousmane KEITA

Composition du jury :

Madame **Constance GREWE**, Juge à la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et Professeure émérite de l'Université de Strasbourg (**Suffragante**)

Monsieur **Philippe SAUNIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nice, Université de Nice Sophia Antipolis (**Rapporteur**)

Monsieur **Habib GHÉRARI**, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille (**Rapporteur**)

Monsieur **Éloi DIARRA**, Professeur à l'Université de Rouen (**Suffragant**)

Monsieur **Amadou KEITA**, Conseiller honoraire à la Cour constitutionnelle du Mali, Maître de conférences et Doyen honoraire de la faculté de droit public de l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako (**Suffragant**)

Monsieur **Norbert ROULAND**, Professeur émérite à l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille et Membre honoraire de l'Institut universitaire de France (**Suffragant**)

Monsieur **Jean-Jacques SUEUR**, Professeur émérite de l'Université de Toulon (**Directeur de thèse**)

RECHERCHE SUR LA TRANSITION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE AU MALI : L'ÉTAT INACHEVÉ ¹

« Nous n'avons encore un État que de nom, alors que nous
l'avons perdu depuis longtemps. »

CICÉRON²

¹ En dépit de la divergence de sens, nous rappelons que cette expression a été empruntée à : A. MEZGHANI, *L'État inachevé : La question du droit dans les pays arabes*, Éditions Gallimard, Paris, 2011, 352 p. ; P. ROSANVALLON, *Démocratie inachevée : histoire de la souveraineté du peuple en France*, Éditions Gallimard, Paris, 2003, 451 p.

² Traduction faite de : *rem publicam verbo retinemus, re ipsa vero iam pridem amisimus*, dans : N. BOBBIO, *L'État et la démocratie internationale*, Traduction de N. GIOVANNINI, P. MAGNETTE, J. VOGEL, Éditions Complexe, Collection Mario Telo, Bruxelles, 2001, p. 268.

À ma famille : mon soutien sans faille.

Avertissement

L'Université de Toulon n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

« *Sáni í ká à fɔ́ n̄ jɔ́nnin kùnnandi, é ká à fɔ́ n̄ sábu nyùman*
(Avant de parler de ta chance, avoue que tu as été bien aidé.) »

Gérard DUMESTRE³

Je tiens à adresser mes plus vifs remerciements à ma famille toulonnaise, celle du cœur, de l'amitié sincère et du don sans contrepartie, même s'il m'est impossible de tous les citer ici.

Je souhaite plus particulièrement exprimer ma profonde reconnaissance à mon directeur de thèse, le professeur Jean-Jacques SUEUR, que je remercie pour sa confiance, sa patience, ses conseils et sa sollicitude. Sans ses qualités humaines et scientifiques, tout ceci n'aurait jamais vu le jour.

Je tiens également à déclarer ma gratitude à monsieur Pascal RICHARD et à madame Sophie PEREZ, les directeurs du Centre d'études et de recherche sur les contentieux (CERC), dont l'encadrement scientifique, l'appui moral et l'amitié ont permis la réalisation de cette étude dans de bonnes conditions.

Mes sincères remerciements s'adressent aussi à :

Madame la Professeure **Constance GREWE,**

Monsieur le Professeur **Philippe SAUNIER,**

Monsieur le Professeur **Habib GHÉRARI,**

Monsieur le Professeur **Norbert ROULAND,**

Monsieur le Professeur **Éloi DIARRA,**

Monsieur le Conseiller honoraire à la Cour constitutionnelle du Mali **Amadou KEITA,**
pour l'honneur qu'ils m'ont fait en acceptant de faire partie du jury de cette thèse.

³ Proverbe bambara mis en exergue et par : G. DUMESTRE, *Dictionnaire bambara-français*, Éditions Karthala, Paris, 2011, 1187 p. (Remerciements).

Principales abréviations

AEF	Afrique-Équatoriale française
AID	Association internationale pour le développement
Al.	Alinéa
AN	Assemblée nationale
AN-RM	Assemblée nationale de la République du Mali
ANM	Archives nationales du Mali
AOF	Afrique-Occidentale française
APD	Aide publique au développement
AQMI	Al Qaida au Maghreb Islamique
Art.	Article
BAD	Banque africaine de développement
BCE	Banque centrale européenne
BCM	Banque centrale du Mali
BID	Banque islamique de développement
BOC	Bulletin officiel des colonies
C./	Contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
Cass	Arrêt de la Cour de cassation française
CCJA	Cour commune de justice et d'arbitrage
CE	Conseil d'État français
CEA	Communauté économique africaine
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
UMA	Union du Maghreb arabe
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale

CEN-SAD	Communauté des États Sahélo-Sahariens
CER	Communautés économiques régionales
Cf.	Confère
CFDT	Compagnie française pour le développement des fibres textiles
CIJ	Cour internationale de justice
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMDT	Compagnie malienne de développement du textile
CMLN	Comité militaire de libération nationale
CNRDRE	Comité national de redressement de la démocratie et la restauration de l'État
CNUCED	Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement
COMESA	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
<i>Constitutions</i>	<i>Constitutions. Revue de droit constitutionnel appliqué</i>
CPI	Cour pénale internationale
CTSP	Comité de transition pour le salut du peuple
Éd.	Édition
F(ranc) CFA	Franc de la Communauté financière africaine
FMI	Fonds monétaire international
HUICOMA	Huilerie cotonnière du Mali
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> [du même auteur au même endroit dans le texte]
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
JO	Journal officiel
JORF	Journal officiel de la République française
JORM	Journal officiel de la République du Mali
JORS	Journal officiel de la République soudanaise
JOSF	Journal officiel du Soudan français
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
MATCL	ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales
MDAF	Ministère des Domaines et des Affaires foncières
MNLA	Mouvement national pour la libération de l'AZAWAD
MTSEE	ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'État
N°	numéro

OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
ONU	Organisation des Nations-Unies
<i>Op. cit.</i>	Ouvrage précédemment cité
Ord	Ordonnance
OUA	Organisation de l'unité africaine
P - RM	Président de la République du Mali
p.	page(s)
PUAM	Presses universitaires d'Aix Marseille
PUF	Presses universitaires de France
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RDP	Revue de droit public
RFDA	Revue française de droit administratif
RM	République du Mali
RPDA	Revue pratique de droit administratif
RS	République soudanaise
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SG	Secrétariat général
<i>Sirey</i>	<i>Recueil Sirey</i>
t.	Tome
UA	Union africaine
UE	Union européenne
US-RDA	Union soudanaise du rassemblement démocratique africain
Vol.	Volume

Sommaire

AVANT-PROPOS

PROLEGOMENES : UNE ARCHEOLOGIE DES CONCEPTS

Section 1 : Les outils conceptuels de l'épistémologie génétique

Section 2 : L'élucidation des problèmes de signification de l'outillage conceptuel

Section 3 : Problématique et plan

PREMIERE PARTIE : L'HETERONOMIE DE L'ÉTAT DE LA TRANSITION : LA RE-OCCIDENTALISATION UTOPIQUE

TITRE PREMIER : LAIDE AU DEVELOPPEMENT : LE TERREAU DE LA RE-OCCIDENTALISATION UTOPIQUE DE L'ÉTAT

Chapitre premier : Positions : La rénovation de l'archétype de l'État par le Plan Marshall

Chapitre second : Stratégies : L'instrumentalisation du flou de l'APD en vue de la rénovation de l'archétype de l'État

TITRE SECOND : LE CONSENSUS DE WASHINGTON : L'OCCIDENTALISATION UTOPIQUE DE L'ÉTAT

Chapitre premier : L'utopie de l'État sans souveraineté économique

Chapitre second : L'utopie de l'État sans autorité : la suprématie du yùrùguyurugu

SECONDE PARTIE : LA TRANSITION DE L'ÉTAT : LA CONDITION DE L'ACHEVEMENT DE LA REVOLUTION

TITRE PREMIER : LA RECONSTRUCTION DE L'ÉTAT-NATION

Chapitre premier : La réappropriation de l'État-nation par l'introduction de la démocratie économique

Chapitre second : La réappropriation de l'État-nation par la définition d'une rationalité endogène

TITRE SECOND : LA REFONDATION DE L'ÉTAT FEDERAL

Chapitre premier : La refondation des États-Unis du Mali par la Fédération par dissociation

Chapitre second : La refondation des États-Unis d'Afrique par la Fédération par association

CONCLUSION GENERALE

Avant-propos

1. De l'étonnement au doute fondateur. — Au commencement était l'étonnement face à la coexistence de deux visions du monde et du commandement humain dans une forme de société politique censée être universelle. Cet étonnement a été nôtre. Nous avons aussi dû compter avec l'incertitude qui saisit quotidiennement tout juriste — imprégné par la dogmatique juridique occidentale — lorsqu'il est confronté aux étrangetés d'un État officiellement institué, mais concrètement défailant. Cet étonnement initial a conduit au doute qui nous a obligé à recourir à la grammaire de la phénoménologie devant l'ordinaire de la *manière d'être* de la République du Mali. En effet, le dévoilement des réalités locales qu'il sera donné de constater chemin faisant contraint les acteurs ou opérateurs à faire des choix qualifiables de stratégiques. L'incertitude sur la forme et la nature de l'État malien a été confirmée par la crise de 2012 dont nous rappellerons les événements marquants. Elle a, par sa violence et la rapidité avec laquelle l'État s'est effondré, mis en lumière les dessous de la configuration particulière de cette société politique. Elle a fait comprendre au monde que l'ampleur du discrédit de l'autorité officielle auquel il assistait dépassait le cadre d'un entendement ordinaire. Une simple référence au concept « d'autorité officielle » suffit pour s'en convaincre. Dans la configuration actuelle du Mali, l'officiel — c'est-à-dire ce qui est rendu public en vertu d'une autorité qui légitime l'information porteuse du commandement⁴ — est généralement minoritaire. Si tel n'est pas le cas, il demeure en complet décalage avec l'atavisme des outils officieux et domestiques de direction des conduites humaines considérés comme informels. En d'autres termes, contrairement aux États occidentaux qui maîtrisent relativement bien ces deux faces de leurs sociétés politiques grâce à la banalisation et une plus

⁴ A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Éditions Dictionnaires LE ROBERT, Paris, 2010, p. 1459 et 1462.

large propension de l'officiel, l'État malien est dominé par l'informel dans ses mécanismes de commandement. La différence entre l'officiel et l'informel dépend donc de la reconnaissance des mécanismes de commandement par les anciens États occidentaux. En ce qui concerne notre approche, l'analyse de la crise de 2012 a permis de transformer notre hésitation en circonspection. C'est la raison pour laquelle, nous croyons avoir porté un regard neuf, déshabitué, sur la *manière d'être* et le fonctionnement de cette société politique atypique.

2. Présentation et justification de certains choix doctrinaux. — Selon la configuration traditionnelle du savoir académique, il aurait fallu procéder à un choix entre l'approche endogène et l'approche exogène des questions abordées et non mélanger les deux.

Nous aurions pu ainsi, dans un premier temps, continuer à croire et à adhérer à la thèse de l'universalité des mécanismes occidentaux du développement politique, sans poser de questions supplémentaires. Cela signifiait indirectement l'acquiescement aux autres composantes de cette technique de capture des consciences individuelles. Il est fait allusion ici aux anciennes thèses — dont les effets secondaires perdurent — qui ont aidé à la généralisation du « nombrilisme » occidental. Ces thèses reposent sur un postulat qui consiste à fonder la compréhension du monde sur une logique exclusivement occidentale ou *occidentalocentrée*. HEGEL, par exemple, en est l'un des représentants les plus célèbres. Il a défendu tautologiquement et avec une grande force de conviction que le réel et le rationnel formaient un même tout universel⁵ et que cela ne concernait pas les Africains. Attribué comme nous le faisons, le label occidental à cette thèse s'explique par le fait qu'elle l'a emporté à l'époque sur une pensée dissidente qui existait bien, selon le professeur Jean J. A. SALMON⁶.

Dans un deuxième temps, nous aurions pu adopter cette même attitude à propos de la réalité ordinaire et endogène qui guide la majeure partie des comportements au Mali comme ailleurs. Cependant, le choix de cette double ligne de conduite aurait complètement altéré la nature de

⁵ Z. BOURAIMA, *La place de l'Afrique dans l'histoire et dans le monde*, Centre de documentation Joseph KIZERBO, Centre d'études pour le développement de l'Afrique, Ouagadougou, 2008, p. 3 et s. ; A. CRESSON, R. SÉRREAU, *Hegel : sa vie, son œuvre, avec un exposé de sa philosophie*, Éditions PUF, Paris, 1963, p. 21. Pour ces derniers, par exemple : « La philosophie de Hegel n'est pas qu'en apparence une construction a priori. C'est une philosophie de l'histoire universelle, une épopée historico-logico-rationaliste. [...] "Tout le réel est rationnel", et : "Tout le rationnel est réel." Que signifient-elles donc ? Qu'il n'a pas un événement, pas un détail qui ne soit explicable par la raison réfléchissante, c'est-à-dire déductible des principes posés par la raison, et qui n'ait, par suite sa cause efficiente et sa cause finale. »

⁶ J. J. A. SALMON, « Le procédé de la fiction en droit international public », dans : Ch. PERELMAN, P. FORIERS, *Les présomptions et les fictions en droit*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1974, p. 114-143.

notre démarche, qui se veut juridique⁷. Il aurait rendu cette pensée inaccessible aux juristes africains occidentalisés et aurait conféré à nos développements une posture militante et désuète. En effet, ces questions théoriques touchant à l'exclusion ou au rayonnement de l'Afrique ont en partie été élucidées par d'illustres historiens africains comme le Sénégalais Cheick Anta DIOP⁸ ou le Burkinabé Joseph KI-ZERBO⁹. Ces derniers ont effectivement établi que l'Afrique avait une histoire, en plus d'être le berceau de l'humanité. De plus, la noblesse et le charme de cette cause ne suffiraient à la rendre opératoire pour le juriste de doctrine lié par des choix souverains. Autrement dit, une étude exclusivement fondée sur l'histoire nationale ou continentale n'aurait aucun intérêt pratique dans la situation actuelle du Mali.

3. Présentation de notre appréhension du doute fondateur. — Dans ces conditions, la marge de manœuvre était très limitée. Nous ne pouvions qu'opter pour une vision unifiée, associant les deux systèmes de commandement et de régulation — endogène et exogène — rendus indissociables depuis l'indépendance nationale par les pères fondateurs. Comme nous aurons l'occasion de le voir, ces derniers ont entendu procéder à une réinstitution des composantes endogènes de la *manière d'être* héritée d'un passé glorieux dans une forme reconnaissable par les vieux États occidentaux¹⁰. En construisant une identité et

⁷ Pour avoir des plus amples informations sur les contraintes qui pèsent sur le comparatiste en droit, se référer à : C. GREWE, « Entre la tour de Babel et l'esperanto : les problèmes du (des) langage(s) du droit comparé », dans : M. BAUDREZ, Th. Di MANNO (dir.), *Liber amicorum Jean-Claude Escarras : la communicabilité entre les systèmes juridiques*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 115-129.

⁸ Pour illustration, selon le savant sénégalais, « Sans aucun doute, [les] idées universalistes viennent du monde méridional et en particulier d'Égypte, Mille ans avant les penseurs grecs, nophis IV, avaient réalisé clairement l'idée d'un Dieu universel responsable de la création et que tous les hommes sans distinction pouvaient adorer : il n'était le Dieu d'aucune tribu, ni d'aucune cité, ni même d'aucune nation, mais bien celui du genre humain. » Ch. A. DIOP, *Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique, de l'antiquité à la formation des États modernes*, Thèse de doctorat en Lettres, Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Paris, 1959, p. 29.

⁹ J. KI-ZERBO, *À quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, Éditions d'en bas, Lausanne, 2013, p. 13. Il y explique notamment que : « La recherche était un des instruments de la colonisation à un point tel que la recherche en histoire avait décidé qu'il n'y avait pas d'histoire africaine, et que les Africains colonisés étaient purement et simplement condamnés à endosser l'histoire du colonisateur. C'est pourquoi nous nous sommes dit que nous devions partir de nous-mêmes pour arriver à nous-mêmes. Vous savez que nous avons recherché des nouvelles sources de l'histoire africaine, y compris la tradition orale. J'ai prouvé que le mot "préhistoire" était un mot mal venu. Je ne vois pas pourquoi les premiers humains qui avaient inventé la position debout, la parole, l'art, la religion, le feu, les premiers outils, les premiers habitats, les premières cultures seraient hors de l'histoire ! Personne ne m'a contredit. Là où il y a des humains, il y a histoire, avec ou sans écriture ! Vous voyez qu'il avait des choses à redresser. Nous avons en tout cas reconstruit l'histoire sur des bases qui ne sont pas spécifiquement africaines, mais essentiellement africaines. »

¹⁰ La pertinence de cette appréhension du doute fondateur a d'ailleurs été confirmée par le professeur, M. KAMTO, dont la thèse se conclut en fondant les bases de l'égalité des *manières d'être* des sociétés politiques

une personnalité propres à travers l'égalité des droits et devoirs, ils voulaient se placer au même niveau que leurs anciens maîtres.

4. Justification de notre appréhension du doute fondateur par le phénomène de transition. — Le temps de l'État malien se subdivise donc en deux phases : celle de la décolonisation, c'est-à-dire l'État pensé et déployé conformément aux stratégies de l'autodétermination (de l'indépendance à la fin des années soixante-dix) ; et le moment de l'État de la transition mis en place du début des années quatre-vingt à nos jours. Cette transition est à deux vitesses. Il s'agit d'une part, de la révolution économique entamée dans les années quatre-vingt qui vise au remplacement du socialisme d'État par l'austérité néolibérale ; et d'autre part, la mutation politique qui consiste dans le passage de la dictature au pluralisme politique intégral, officialisé par le renouveau constitutionnel de 1992.

En procédant ainsi, nous présumons que les souverains ont eu durant cette dernière période la faculté d'opérer le choix entre l'endogène et l'exogène, entre l'atavisme des normes traditionnelles et l'hétéronomie de la légitimité étatique. Nous voyons dans cette période intermédiaire, le moment fondateur d'une nouvelle *manière d'être* de la société politique malienne qui n'a pas pu s'accomplir. Ainsi, à l'image de la *bouteille de Klein* ou du *ruban de Möbius*, il a été décidé d'appréhender l'État malien comme une *forme de vie*¹¹ inachevée et syncrétique parce que c'est la *forme* qui domine la *vie* de ce couplage. En effet, l'étatisation malienne peine à coordonner ses mécanismes de commandement officiels avec d'autres données de base, comme l'existence ordinaire du peuple normé et visé par les outils de direction des conduites mobilisés par les chefs.

5. Synopsis de la thèse. — L'essentiel des propos qui vont suivre constitue donc une entreprise d'émancipation et de critique de certaines fausses évidences scientifiques au sujet de l'État. Leur enracinement relève de ce que Pierre BOURDIEU qualifiait d'*habitus*¹²,

africaines et occidentales. M. KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique Noire : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Éditions LGDJ, Paris, 1987, p. 496-505.

¹¹ Sur ce concept du philosophe autrichien, cf. L. WITTGENSTEIN, *Recherches philosophiques*, Traduction, de F. DASTUR, M. ÉLIE, J.-L. GAUTERO, D. JENICAUD, É. RIGAL, Éditions Gallimard, Paris, 2004, 372 p. ; P. RICHARD, « Les apports de Wittgenstein à la réflexion comparatiste », *Revue internationale de droit comparé*, 2005, n° 57, 4, p. 899. ; H.-J. GLOCK, *Dictionnaire Wittgenstein*, 2^e éd., Gallimard, 2003, p. 250-257.

¹² Selon J. B. THOMPSON, le préfacier anglais de : « Langage et pouvoir symbolique », c'est : « le concept majeur qu'emploie Bourdieu [dans un sens différent de celui d'Aristote et des scolastes], qui désigne un ensemble de dispositions qui portent les agents à agir et à réagir d'une certaine manière. Les dispositions

le social intériorisé enfoui au point de nous rendre incapables de le dissocier de l'ordinaire du monde. Cette méthode de traitement pragmatique et inhabituelle de l'État et du processus d'étatisation malienne découle presque naturellement de la permanence de la crise dont les récents rebondissements ont étonné par leur intensité. Nous restons convaincu que la compréhension correcte de ces violents événements passe par le remplacement des raisonnements juridiques *occidentocentrés* par des concepts et analyses endogènes, c'est-à-dire plus près des réalités sociales. Car, comme l'expliquait Joseph KI-ZERBO, « l'Afrique doit s'ébranler, pour son propre compte, pour son propre jeu, dans le match planétaire, après s'être assuré qu'il y a vraiment jeu, que les jeux ne sont pas faits d'avance. Si non, elle restera le mendiant confiné dans un recoin de *la natte des autres*. »¹³ Nous poursuivrons ce dessein, élevé au rang de norme constitutive de la République du Mali, en trois temps : après avoir tenté une élucidation des concepts employés, en vue de faire apparaître le sens de ce que nous proposons d'appeler le processus de l'étatisation malienne, nous passerons au diagnostic, puis viendra l'étape des propositions et des remèdes accompagnés d'une notice. Nous accordons donc une importance particulière aux *Prolégomènes* qui vont suivre, parce qu'ils visent à dissiper et si possible dissoudre pour toujours les obstacles scientifiques qui pullulent dans la dogmatique juridique. De même, nous prendrons la liberté de nous adresser dans la *seconde partie* de cette étude à d'éventuels détenteurs d'autorité qui seraient déterminés à échapper à un modèle de développement établi sur ce que KI-ZERBO a appelé la : *natte des autres*, en hommage au dicton de la langue bambara qui dit : « Dormir sur la *natte des autres*, c'est comme si l'on dormait par terre »¹⁴.

engendrent des pratiques, des perceptions et des pratiques et des comportements qui sont "réguliers" sans être consciemment coordonnées et régis par aucune "règle". Les dispositions qui constituent l'habitus sont inculquées, structurées, durables ; elles sont également génératives et transposables.» Cette présentation est corroborée par BOURDIEU, qui rappela plus loin que : « les "choix" de l'habitus (celui par exemple qui consiste à corriger le *r* en présence de locuteurs légitimes) sont accomplis, sans conscience ni contrainte, en vertu de dispositions qui, bien qu'elles soient indiscutablement le produit des déterminismes sociaux, se sont aussi constituées en dehors de la conscience et de la contrainte. La propension à réduire la recherche des causes à une recherche des responsabilités empêche d'apercevoir que *l'intimidation*, violence symbolique qui s'ignore comme telle (dans la mesure où elle peut n'impliquer aucun *acte d'intimidation*), ne peut s'exercer que sur une personne prédisposée (dans son habitus) à la ressentir tandis que d'autres l'ignorent. » P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, Éditions Fayard, Paris, 2014, p. 24 et 79.

¹³ J. KI-ZERBO, « Préface », dans : J. KI-ZERBO (dir.), *La natte des autres : Pour un développement endogène en Afrique*, Actes du colloque du Centre de recherche pour le développement endogène (CRDE), Bamako, 1989, Éditions CODESRIA/Karthala, Dakar/Paris, 1992, p. VIII.

¹⁴ *Ibid.*, p. VII.

Prolégomènes : Une archéologie des concepts

« Dis ce que tu veux, si toutefois cela ne t'empêche pas de voir ce qu'il en est. (Et si tu le vois, il y a bien des choses que tu ne diras pas.) (La fluctuation des définitions scientifiques : ce qui aujourd'hui est considéré, conformément à l'expérience, comme un accompagnement du phénomène *A* servira demain à définir "*A*".) »

Ludwig WITTGENSTEIN¹⁵

¹⁵ L. WITTGENSTEIN, *Recherches philosophiques*, *op.cit.*, p. 71-72.

6. Présentation de la crise révélatrice : la mauvaise assimilation de l'État importé. — Le 17 décembre 2011, un jeune vendeur de fruits tunisien répondant au nom de Mohamed BOUAZIZI s'immole publiquement après une intervention de la police de Sidi Bouzid (Tunisie). En réponse à ce drame, une révolte éclate et dépasse rapidement les frontières tunisiennes pour s'étendre à tous les régimes autoritaires du monde arabe. Cette vague de contestation initialement considérée comme une simple agitation saisonnière sera qualifiée de « printemps arabe » par les médias occidentaux, qui ont très vite compris que ce dénominateur n'était qu'un doux euphémisme¹⁶. L'expansion de cette volonté de changement de société à la Libye voisine de Mouammar KADHAFI a conduit à une guerre qui s'est soldée par sa mort, le jeudi 20 octobre 2011. La chute brutale de ce despotisme stable a causé un profond bouleversement des équilibres régionaux. Pour les pays subsahariens, comme le Mali et le Niger, elle a provoqué le retour massif d'anciens combattants touaregs exilés en Libye et composant la milice personnelle de Mouammar KADHAFI.

Cette affluence créa l'*effet domino* responsable de l'effondrement de l'État malien, alors qu'il était quasi unanimement présenté comme un exemple de démocratie à suivre par certains « mauvais élèves » du continent¹⁷. Plus concrètement, le 17 janvier 2012, l'attaque du camp militaire de Ménaka par l'alliance du Mouvement national pour la libération de l'AZAWAD (ci-après MNLA) et le groupe Ansar Eddine a donné le départ de ce qu'il convient d'appeler une « mise à l'épreuve de la réputation de cet État ».

Le 24 janvier, Al Qaida au Maghreb Islamique (ci-après AQMI) — organisation terroriste internationalement connue — est venue grossir les rangs de l'alliance conclue entre le MNLA et Ansar Eddine pour attaquer la ville d'Aguelhok située non loin de la frontière algérienne. Cette offensive s'est soldée par un véritable carnage : le massacre d'une centaine de jeunes militaires maliens, majoritairement originaires de Kati, ville garnison de la banlieue bamakoise.

¹⁶J.-P. ESTIVAL, *L'Europe face au printemps arabe : de l'espoir à l'inquiétude*, Éditions l'Harmattan, Paris, 2012, 198 p.

¹⁷ En ce sens, se référer à l'exemple de monsieur G. HOLDER, qui disait que : « Il y a moins de dix-huit mois [sous le régime ATT], Bamako était l'une des capitales africaines les plus prisées par les sommets internationaux qui venaient y célébrer une démocratie exemplaire, une économie en croissance, une société tolérante et une culture ouverte au monde. » G. HOLDER, « Mon pays S.A. » : un certain retour sur la démocratie exemplaire du Mali et sa déraison islamique », dans : R. MARCHAL (dir.), *Le Sahel dans la crise malienne*, Dossiers du CERI (Centre d'études et de recherches internationales), Paris, juillet 2013, p. 1.

En réponse à ce « crime de guerre », le 22 mars 2012, les familles des victimes ont manifesté dans la ville de Kati et bloqué les principales voies d'accès du district de Bamako. Cette révolte citoyenne a été rapidement récupérée par un petit commando de bérets verts¹⁸, qui l'ont transformée en mutinerie, puis en coup d'État contre le président de la République et ancien général des bérets rouges, monsieur Amadou Toumani TOURÉ.

À l'origine, cette junte était principalement composée de sous-officiers. Cependant, après la réussite de ce coup d'État hasardeux, ils portèrent à la tête de leur organisation le capitaine Amadou Haya SANOGO¹⁹, un officier instructeur, avec lequel naquit précipitamment le Comité national de redressement de la démocratie et la restauration de l'État (ci-après CNRDRE). Peu après sa création, ce groupe devenu plénipotentiaire déclara unilatéralement la suspension et le remplacement de la Constitution du 25 janvier 1992²⁰, avant de rebrousser chemin quelques mois plus tard.

Pendant ce temps, l'alliance élargie — entre les « groupes rebelles » et les mouvements terroristes — profita de la confusion politique du Sud pour s'emparer rapidement des régions de Kidal, Gao et Tombouctou (soit un peu plus de la moitié de la superficie du pays). De surcroît, en réponse à son expulsion de la ville de Tombouctou par Ansar Eddine et AQMI le 2 avril 2012, le MNLA proclama le 6 avril 2012, hâtivement et sans grand succès, l'indépendance de l'AZAWAD (la majeure partie du désert le plus étendu du monde, qui recouvre la quasi-totalité du Sahara).

Cette série noire s'est poursuivie sur les fronts politico-militaires jusqu'au 21 mai 2012. Cette date est fortement symbolique parce qu'elle renvoie au lynchage de l'ancien président de l'Assemblée nationale, président de la République par transition, monsieur Dioncounda

¹⁸ Il s'agit des soldats régis par le régime militaire de droit commun, contrairement aux bérets rouges composant les commandos parachutistes rattachés à la présidence de la République. Ces derniers bénéficiaient d'un certain nombre de traitements particuliers (un meilleur traitement, une meilleure formation, des meilleures missions). De plus, ils étaient restés fidèles au président déchu.

¹⁹ Selon monsieur Y. CAMARA, le ministre de la Défense des deux gouvernements de transition, « Sanogo est arrivé au bon endroit au bon moment. Ce n'était ni le plus populaire ni le plus charismatique, il était juste le plus gradé. Le coup d'État était spontané, même si, après, on a appris qu'une "petite chose" avait été organisée... », *Magazine Jeune Afrique*, n° 2748 du 08 au 14 septembre 2013, p. 72.

²⁰ Comme ce fut le cas lors des deux derniers coups d'État militaires de 1968 et de 1991, le CNRDRE a voulu instituer une nouvelle République, la IV^e depuis l'indépendance du Mali. Pour y parvenir, il a opposé l'ordonnance n° 0001 du CNRDRE portant Acte fondamental de l'État du Mali du 26 mars 2012 — une Constitution hâtive et corporatiste —, à l'ordre constitutionnel établi par la Constitution du 25 février 1992, la première Constitution démocratique du Mali libéré de 32 ans de dictature.

TRAORÉ, laissé pour mort dans son bureau de Koulouba après l'agression des manifestants hostiles à son maintien au pouvoir. Le 10 janvier 2013, alors que l'armée malienne subissait encore de lourdes pertes à Konna (région de Mopti), l'histoire très récente allait se répéter : des militaires menaçants envahirent le palais présidentiel en prétextant un renforcement de la sécurité du magistrat suprême. Pris de panique, ce dernier sollicita l'aide de monsieur Christian ROUYER — l'ambassadeur de France en poste à Bamako —, qui fit aussitôt remonter l'information à Paris. En lançant l'opération Serval le lendemain²¹ de la réception de ce message de détresse, la France a très certainement fait avorter un nouveau coup d'État.

7. **Interprétations de la « crise révélatrice ».** — Le caractère déroutant de cette crise qui a profondément affecté le « contrat social malien » peut s'expliquer, en partie, par une mauvaise assimilation du concept « d'État » ou de « République ». Le mot « assimilation » doit être compris ici dans son sens pragmatique (à savoir la dénotation qui est directement orientée vers le réel et la vie pratique²²), biologique et physiologique. Il s'agit de la capacité d'un organisme, en l'occurrence le peuple malien, à synthétiser sa propre essence à partir de substances et de matériaux extérieurs (l'État comme conception occidentale de l'organisation politique) afin d'assurer sa croissance ou sa multiplication. L'inachèvement de cette transformation de la *manière d'être* du peuple malien fait apparaître au grand jour — sans pour autant les justifier — toutes les apories et dérives négligées par la dogmatique juridique traditionnelle, qui germaient pourtant depuis l'indépendance nationale jusqu'à la crise qui vient d'être évoquée.

Les malformations affectant l'État et la politique malienne depuis la promotion de la transition des années quatre-vingt sont généralement appréhendées de deux manières par les juristes et politistes locaux. Elles sont dans un premier temps souvent vues comme une conséquence directe de l'ineffectivité de l'État de droit ou de la démocratie économique et sociale, donc comme expression de l'inadaptation de l'arsenal normatif aux réalités locales. Dans un second temps, ces difficultés sont étrangement interprétées comme l'expression d'une trahison politique de la nation malienne par ses gouvernants²³. L'inefficacité manifeste de ces approches nous a convaincu de la nécessité d'un changement méthodologique. Nous

²¹ *Magazine Jeune Afrique*, n° 2748 du 08 au 14 septembre 2013, *op. cit.*, p. 72-73.

²² Sens tiré des nombreuses définitions du pragmatisme fournies par le dictionnaire historique de la langue française. A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Éditions Robert, Paris, 2010, p. 1737.

²³ M. M. B. COULIBALY, *Mali : La Nation trahie*, Éditions Imprim Color, Bamako, 2012, 95 p.

considérons que les difficultés d'analyse éprouvées devant cette crise chronique sont le révélateur d'un problème logique qui doit être analysé à l'aide d'instruments habituellement négligés par les juristes dogmatiques. Nous rappelons, pour des raisons de clarté, que ce qui précède ne doit pas être interprété comme un excès de formalisme. La méthodologie reste la clef de la compréhension de tout le reste. Le changement préconisé ici concerne plus spécialement le calibrage des outils conceptuels des jurisconsultes africains et maliens en particulier. Derrière l'absence d'efficacité de certaines analyses et propositions de solutions se cache en effet une contradiction qui doit être dissoute ou transcendée. En figeant leur conception de l'État dans les termes de la rationalité occidentale, ces juristes ont bridé leur réflexion (restée au stade « prénotionnel ») en s'en tenant à des approximations conceptuelles. Cette autolimitation de la pensée a transformé la question de l'étatisation en un sophisme, faisant obstacle du même coup à une analyse savante de la question. Nous en restons, la plupart du temps, au stade de la connaissance spontanée alors que cette forme de représentation constitue en elle-même l'obstacle majeur à la clarification de la question de l'État au Mali.

En paraphrasant Ludwig WITTGENSTEIN, qui nous a déjà inspiré certains concepts, nous dirons que : « la plupart des propositions et questions qui ont été écrites touchant [l'État malien] ne sont pas fausses, mais sont dépourvues de sens. Nous ne pouvons donc en aucune façon répondre à de telles questions, mais seulement établir leur non-sens »²⁴. Compte tenu de l'urgence et de la gravité des circonstances actuelles, nous restons intimement convaincu que la méthode d'assimilation correcte du concept de l'État malien se trouve être celle prônée par Gaston BACHELARD et son élève Cheickh Anta DIOP. Pendant que le premier (le maître) prévenait les savants que : « Quel que soit le point de départ de l'activité scientifique, cette activité ne peut pleinement convaincre qu'en quittant le domaine de base : si elle expérimente, il faut raisonner ; si elle raisonne, il faut expérimenter »²⁵ ; le second (le disciple) déclarait quant à lui que : « Le moment [était] venu de tirer les conclusions pratiques de tant d'années

²⁴ L. WITTGENSTEIN, *Tractatus logico-philosophicus*. Traduction, de G. G. GRANGER, Éditions Gallimard, Paris, 2001, p. 51. Il explique également dans sa *Conférence sur l'éthique* le rôle qu'il assigne logiquement à la philosophie : cette dernière doit seulement entrevoir ce qui est déjà là, que nous sommes cependant incapables de voir, parce qu'il est des cas où les scientifiques se comportent comme l'homme emprisonné dans une chambre dont la porte n'est pas verrouillée et incapable de s'apercevoir que celle-ci s'ouvre vers le dedans et simplement pousser. L. WITTGENSTEIN, *Conférence sur l'éthique*. Traduction de J. FAUVE, Éditions Gallimard, Paris, 2008, p. 81-84.

²⁵ G. BACHELARD, *Le nouvel esprit scientifique*, Éditions PUF, Paris, 1971, p. 7.

d'études des problèmes africains, de les ramasser en formules aussi claires que possible, afin de faciliter leur utilisation. »²⁶ C'est pour ces raisons qu'il a été décidé de nous débarrasser des fausses idées claires *occidentalocentrées* comme la tautologie kelsénienne prônant l'identité entre l'État et le droit, ou la loi de séparation de l'être et du devoir-être attribuée à David HUME²⁷. Nous savons que ce dernier, sous le prétexte d'introduire à une véritable science des sociétés humaines, entendait isoler de manière claire, l'ordre des réalités empiriques pour en faire un objet en soi. Ses innovations épistémologiques ont servi de fondement à la naissance d'une prétendue « science pure du droit » qui prendra la forme du positivisme juridique moderne sous ses différents aspects. C'est ainsi que pour Hans KELSEN, le droit se déploie, croît et ne se comprend qu'à travers une étude des normes vues comme des entités idéelles faisant système. Cette pensée en circuit fermé a contraint la science du droit à délaisser le domaine des êtres (le *Sein*) qui devait revenir aux sociologues, politistes et archéologues au profit de l'autre (le *Sollen*). Comme nous allons le voir, ces subtilités ont servi de prétexte à beaucoup de dérives. Avec le recul historique et à la suite des développements de monsieur Zakari BOURAIMA²⁸, il est connu que l'illustre philosophe anglais a été le premier à ne pas se soumettre à son ascèse méthodologique, surtout quand il précisait suspecter :

« les Nègres et en général les autres espèces humaines d'êtres naturellement inférieurs à la race blanche. Il n'y a jamais eu de nation civilisée d'une autre couleur que la couleur blanche, ni d'individu illustre par ses actions ou sa capacité de réflexion... Il n'y a chez eux ni engins manufacturés, ni art, ni science. Sans faire mention de nos colonies, il y a des Nègres esclaves

²⁶ Ch. A. DIOP, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique noire*, Éditions Présence africaine, Dakar, Paris, 2008, p. 9.

²⁷ Dans sa contribution traitant des « fictions et présomptions en droit public français », J. RIVERO démontre le pragmatisme génétique de l'interprétation juridique, qui ne se cantonne pas dans le carcan de la dogmatique positiviste de type kelsénien. À l'aide d'exemples concrets tirés de la jurisprudence du Conseil d'État, il prouve que face à « des choses qui ne se sont pas passées comme elles auraient dû se passer légalement, la fiction [de la justice administrative] tantôt affirme qu'elles ne se sont pas passées, préférant ainsi le droit au fait, tantôt qu'elles se sont passées légalement, préférant le fait au droit ». J. RIVERO, « Fictions et présomptions en droit public français », dans : Ch. PERELMAN, P. FORIERS, *Les présomptions et les fictions en droit*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1974, p. 101-114 (particulièrement p. 106).

²⁸ Z. BOURAIMA, *La place de l'Afrique dans l'histoire et dans le monde*, op. cit., p. 5.

dispersés à travers l'Europe, on n'a jamais découvert chez eux le moindre signe d'intelligence»²⁹.

8. Considérations théoriques sur l'archéologie des concepts. — C'est donc fort de ces convictions qu'il a été décidé de soumettre le concept d'État malien à des méthodes critiques et pragmatiques. Ces procédés nous ont conduit à une recherche de type archéologique à laquelle nous sommes particulièrement attaché. Il convient d'entendre ce mot «archéologie» dans son sens originel : l'*archè* grecque, qui renvoie aux sources, au commencement. Cette méthode, qui peut passer pour une altération de la «pureté scientifique» du droit et des institutions, est apparue au contraire comme une nécessité apte à faciliter la compréhension et le fonctionnement de l'objet principal de cette analyse : l'État. En couplant cette voie du pragmatisme avec un minimum de neutralité axiologique, un constat s'impose : celui de la «conditionnalité» de la personnification de l'État. L'idée est la suivante : contrairement à la théorie négationniste de Léon DUGUIT qui réfutait catégoriquement le mythe de la personnalité morale en droit public³⁰, nous percevons cette fiction juridique comme une *manière d'être* immanente au peuple malien, créée autoritairement par l'acte de volonté atavique posé par les pères de l'indépendance. Même s'il ne fait pas partie de la famille des *existants* dotés d'une texture matérielle comme les humains ou les animaux, l'État est une entité conceptuelle évoluant exclusivement dans les fors intérieurs et continuellement en devenir dans le monde sensible. Il se différencie des êtres matériels par le fait que — contrairement à eux qui n'ont pas besoin d'avoir un but ou un objectif pour exister — son omniprésence résulte d'une constante justification de son utilité ainsi que des spécificités de sa nature instrumentale. Grâce aux travaux du professeur Paul AMSELEK, nous savons que cet artéfact fait partie de la famille des concepts, c'est-à-dire les outils mentaux que cet auteur qualifie :

²⁹ J.-Ph. OMOTUNDE, *La traite négrière européenne : vérité et mensonges*, Vol. 3, Éditions Menaibuc, Collection : Connaissance du monde nègre, Paris, 2004, p. 10.

³⁰ L. DUGUIT, *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Éditions Dalloz, Paris, 2003, p. 1-22. Il annonce la couleur de sa pensée dès les premières lignes, en expliquant que : « L'État n'est point cette personne collective, investie d'un pouvoir souverain, imaginée par l'esprit inventif des publicistes, que le droit n'est point cette construction édifiée de toutes pièces par les juristes sur le fondement peu stable du droit individuel ou de l'omnipotence de l'État, que tout cet ensemble de fictions et d'abstractions s'évanouit à la simple observation de la réalité. »

« d'étalons concrets, donnant directement la mesure de ce qu'ils étalonnent et qu'on rapporte à eux. [...] Des étalons-archétypes élaborés par notre esprit dans son travail d'inventaire et de classement du "mobilier du monde" et qui donnent la mesure de l'essence ou structure typique de chose. Ils indiquent chacun les traits distinctifs à toutes les choses que nous rassemblons, par une démarche ordonnatrice de notre raison, dans une même classe ou catégorie, ce que Husserl considérait comme formant un "objet catégorial"; ces traits sont ceux que les choses se présentant à nous en pratique doivent comporter pour être homologuées comme faisant partie de telle ou telle classe et être cataloguées sous l'étiquette correspondante. »³¹

Lorsque nous évoquons l'État comme une personne, cette désignation est inséparable de son niveau d'efficacité et de sa fidélité à la vocation instrumentale qui est la sienne. Ces références au rôle essentiel de l'État sont aussi ce qui permet de rendre compte du paradigme dont se réclame cette étude, comme il a déjà été indiqué : l'État, quelle qu'en soit la forme, doit être jugé aux résultats qu'il produit, au-delà du concept ou de ce qui en tient lieu. De manière métaphorique, la personnification de l'État et la question de sa vie semblent soumises aux mêmes aléas que la fonction d'illusionniste. Comme ce dernier, cette entité idéale doit toujours être en mesure de se justifier auprès de son public et de ses pairs. Ainsi, l'étatisation malienne ne peut apparaître pour ce qu'elle est que dans le respect de son but : la volonté de reproduction de l'empire du même nom. Force est de constater que cette finalité instrumentale est toujours d'actualité, malgré la tentative de subversion désignant la transition politique et économique. Comme nous le verrons, ce processus a eu pour principal effet, de masquer l'expérience de remplacement du projet d'étatisation panafricaniste et monolithique des fondateurs de la « République malienne » par un néolibéralisme servile et contre-productif.

9. Présentation du déroulement général de la fouille archéologique. — C'est en tenant compte de ces considérations factuelles qu'une épistémologie génétique capable de cerner cette *forme de vie* importée sans aucune critique préalable a été élaborée (**Section 1**). Ainsi, l'essentiel des propos qui vont suivre constitue une tentative d'évasion de l'enfermement que représente l'« État africain ». Plus particulièrement, cette méthode de traitement de l'étatisation malienne s'appuiera sur une analyse de la crise dont il a été question plus haut. La compréhension correcte de cette dernière passe par la nationalisation des outils conceptuels et méthodologiques. La présentation de la boîte à outils conceptuels

³¹ P. AMSELEK, *Cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, Éditions Armand Colin, Paris, 2012, p. 127.

sera suivie de l'élucidation des problèmes de significations que pose leur usage dans certains cas. Il s'agira, d'une part, de dévoiler la nature révolutionnaire du concept d'État ou de République du Mali en remontant leurs arbres généalogiques jusqu'à leurs *archè*, leurs racines idéologiques (**Section 2**). D'autre part, la typicité de l'État de la transition sera appréhendée grâce à la présentation des néologismes permettant de décrypter sa grammaire. C'est alors seulement qu'une problématique sera posée et un plan opératoire exposé (**Section 3**).

Section 1 : Les outils conceptuels de l'épistémologie génétique

10. Présentation de la boîte à outils conceptuels. — L'étonnement et le doute qui ont accompagné cette étude ont permis de comprendre que la nature mouvante du phénomène d'étatisation malienne ne peut pas être appréhendée par les mécanismes classiques de la dogmatique juridique. C'est la raison de l'adoption d'une épistémologie génétique donnant la primauté à l'objet, c'est-à-dire épousant les courbures de sa typicité. Nous avons donc opté pour une adaptation des outils conceptuels aux particularités de l'État malien et non l'inverse. Nous avons conscience de prendre ainsi le contre-pied des productions dogmatiques. Il est cependant impérieux de ne plus se contenter d'un lointain ciblage des différentes failles de ce système politico-juridique. Nous commencerons par présenter les traits principaux de la méthode d'élargissement de la phénoménologie, qui permet de concilier le syncrétisme du sujet avec la rigueur d'analyse tant prisée par la doctrine juridique classique (§1). C'est en privilégiant la pragmatique juridique que nous donnerons un avant-goût de l'efficacité de l'engagement de cette étude pour le rétablissement de l'espoir dans ce contexte de crise (§2).

§ 1 : Avantages méthodologiques de l'épistémologie génétique proposée : un syncrétisme privilégiant l'objet

11. Préliminaires. — L'ensemble de ces choix méthodologiques se justifie par les qualités ontologiques du sujet examiné. Il est évidemment fait allusion ici aux travaux de Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI sur l'appareil d'État comme stock (machine de capture)³². Plus particulièrement, la doctrine économique³³ et juridique³⁴ a déjà démontré

³² J. VINCENT, *Deleuze pas à pas*, Éditions Ellipses, Paris, 2014, p. 166-172. L'auteur résume ce concept d'appareil d'État à travers « [...] trois aspects : la territorialité, le travail (travaux publics) et la fiscalité. Il y a ainsi constitution d'un stock, le travail (outil) de l'activité stockée, et l'argent de l'échange stocké. Finalement, un appareil de capture s'applique à chaque fois sur ce stock qu'il présuppose : la Rente, le Profit et l'Impôt. Voilà le triple fondement de la puissance matérielle de l'État, sa triple création fondement de la puissance matérielle de l'État, sa triple création et sa mainmise sur une terre abstraite, sur du travail abstrait, et sur cette abstraction de l'échange qu'est l'argent. » *Ibid.*, p. 169-170.

qu'une étude pragmatique sur l'État — *manière d'être* spécifique de la société politique — ne pouvait se passer de *l'imperium* (pouvoir de coercition et de commandement) et du *dominium* (propriété ou domaine) qui relèvent de ces disciplines. Ces deux derniers champs avaient — et ont toujours — une double vocation en matière d'étatisation : celle de matériaux de construction du « Léviathan » et celle d'outils facilitant son fonctionnement correct. Cet appel conjoint à l'économie et au droit permet d'éviter les méthodologies unijambistes et insensées dues aux bridages disciplinaires dogmatiques. Les réalités sociales maliennes et occidentales tendent davantage en faveur de l'union de l'économique et du juridique.

12. Pour un élargissement de la phénoménologie du droit. — Avant d'aller plus loin, il importe de préciser que nous nous référerons désormais, dans le cours de cette étude, à une variante élargie de la phénoménologie du droit. Plus particulièrement, celle qui a été vulgarisée et adaptée au travail de la doctrine juridique par les œuvres du professeur Paul AMSELEK³⁵. Ce choix se justifie par l'intérêt heuristique de cette méthode. Contrairement au positivisme de type normativiste ou aux différentes déclinaisons du réalisme, elle n'oblige pas le praticien à faire des choix dogmatiques qui priveraient son œuvre, dans la suite de ses développements, d'une partie importante de son sujet. La phénoménologie juridique du professeur AMSELEK reste à ce jour la meilleure manière de concevoir le droit et les sociétés politiques dans leur vocation universelle. Elle ne peut cependant être vue comme un schéma d'interprétation applicable en l'état aux sociétés africaines, même si elle permet d'éviter de tomber dans le piège de l'*occidentalocentrisme* ambiant. Il s'agira donc d'une grille de lecture utilisant la méthode phénoménologique pour accéder à des formes de juridicité inaccessibles aux autres méthodes occidentales. Nous insisterons en particulier sur le rôle de l'économie dans la légitimation et l'opérationnalisation du concept d'autorité, c'est-à-dire dans la construction d'une forme spécifique de juridicité. Le système d'échanges économiques par

³³ La proposition de remplacement du terme économie par la « catallaxie » faite par F.-A. V. HAYEK devait permettre de débarrasser la science de l'échange de la connotation dirigiste du mot économie. Pour cet auteur, la catallaxie est le qualificatif adéquat du marché dont la spontanéité exclut toute finalité politique. F.-A. V. HAYEK, *Droit, législation et liberté, op. cit.*, p. 131.

³⁴ Pour le professeur P. AMSELEK : « les règles juridiques sont des outils de direction publique des conduites humaines, des outils de commandement ou gouvernement public » ; dans : P. AMSELEK, « Le droit, technique de direction publique des conduites humaines », *Droits*, n° 10, 1989, p. 10.

³⁵ P. AMSELEK, *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, Éditions L.G.D.J., Paris, 1964, 470 p. ; *Science et déterminisme, éthique et liberté. Essai sur une fausse antinomie*, Éditions PUF, Paris, 1988, 164 p. ; *Cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général, op. cit.*, 648 p.

exemple fera l'objet d'une analyse juridique rigoureuse, au même titre que les éléments entrant classiquement dans la pratique du commandement. Ce complément s'est imposé à nous pour deux raisons : l'intrication des techniques de direction des conduites et les conditions économiques générales. C'est effectivement le poids de la contrainte économique qui fait d'elle un élément important dans la genèse de la décision politique. Elle constitue une partie de sa phénoménalité : les citoyens des sociétés étudiées sont bien plus sensibles aux prescriptions dont les effets ont un impact direct sur leur bourse. Les chefs des sociétés politiques modernes mobilisent très souvent les outils économiques pour arraisonner les consciences individuelles et les soumettre à l'expression de leur volonté. Dans le même sens, nous procéderons à une analyse systémique du concept d'autorité, qui sert de fondement de toutes ces activités humaines.

13. Illustrations de la nature dogmatique de la séparation de l'économique et du juridique en deux sciences distinctes. — Voici une autre justification de ce qui vient d'être suggéré. La langue bambara par exemple utilise un seul mot, *faama*, pour qualifier le détenteur de l'autorité publique et de la richesse matérielle. Par ailleurs, une simple généalogie de la conception occidentale de l'économie suffit pour distinguer sa nature normative. Il est évidemment fait référence ici aux fondateurs de l'économie politique classique comme Adam SMITH et David RICARDO. Selon le professeur Alain REY, la discipline moderne qui traite des échanges de biens et de services dérive de l'*oikonomos* grec qui renvoyait à l'administration d'une maison, d'un patrimoine. Cette dernière expression est elle-même composée de *oikos*, la racine du « clan » en indo-européen et de la « maison » en grec qui a donné lieu au préfixe « éco », et de *nomos* l'ancêtre de la norme, de la règle, des usages et de loi³⁶. Ce n'est donc pas un hasard si les racines latines du *domino* latin dévoilent qu'il est le parfait homéomorphe fonctionnel du *faama* bambara³⁷.

14. La primauté de l'homme dans la pragmatique juridique endogène. — À la lumière de ces considérations méthodologiques, la transition malienne sera par ailleurs soumise à des outils et instruments d'analyse pragmatiques. Ce syncrétisme épistémologique permettra d'étudier l'état de la société politique malienne dans toutes ses nuances et

³⁶ A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 704 (pour économiste) et 706-707 (pour la généalogie complète de l'économie).

³⁷ N. BOBBIO, *L'État et la démocratie internationale*, op. cit., p. 268. Les traducteurs rappelèrent en notes que le : « *Dominio* [de Machiavel] » qui se par *pouvoir* ou *domination* (à l'instar des diverses traductions que [ils ont consultés]) vient du latin *dominium* qui signifie *propriété*. On peut également traduire « *dominio* » par *domaine*, c'est-à-dire le territoire sur lequel on domine (comme dans l'expression « domaines coloniaux »).

contradictions. Puis, nous nous interrogerons sur les moyens de réconcilier ce peuple avec ses mécanismes officiels de commandement. Nous nous inspirerons, pour ce faire, des recommandations du proverbe bambara : *so don o ! jiri don o ! ji don o ! yèrè don gnongon tè* (la connaissance du cheval, de l'arbre, de l'eau, ne vaut pas celle de soi). Il faudra reconnaître la valeur fondamentale du potentiel normatif de l'endogène national. Il s'agira également d'affirmer, avec les pères fondateurs, que le peuple ne devrait finalement faire qu'un avec les mécanismes officiels de direction des conduites humaines. Cette recherche conduira sur la voie de l'interdisciplinarité, en élargissant le champ du commandement à la sociologie ou à l'anthropologie, comme ont pu le faire quelques rares œuvres locales. Nous songeons en particulier à la recherche conséquente réalisée sous la direction de Gerti HESSELING et intitulée : « Le droit en Afrique : Expériences locales et droit étatique au Mali ». Il est temps pour l'expertise malienne d'apprendre à poser un regard déshabitué sur son objet, parce que comme le dit le professeur Moussa DJIRÉ, « les Hommes ne sont pas des insectes »³⁸. Cette étude doit permettre d'éviter la facilité procurée par l'uniformisation et l'universalisation axiomatique des sciences juridiques, car le juriste n'est pas entomologiste.

15. L'intangibilité des normes constitutives de l'État malien dans la pragmatique juridique endogène. — Les éléments de méthode précédemment analysés seront accompagnés par une interrogation sur le sens du développement politique et les causes de son blocage. Nous songeons ici au concept aristotélicien de la causalité (ou théorie des quatre causes)³⁹. Appliqué à l'État malien, ce concept pourrait faire progresser les données actuelles du débat. Il s'agit, en ce sens, de s'interroger sur le « pourquoi » du blocage de l'étatisation, plus que sur le « comment » ou « les issues de secours ». C'est donc à ce prix que les spécificités de ce sujet seront à portée de raison.

Généralisons : cette recherche sur l'État malien partira d'une prise en compte de son peuple comme la cause matérielle de la nouvelle *manière d'être* à laquelle nous aspirons, de la République vue comme son *eidos* (son idée) ou sa cause formelle, du rôle des pères de l'indépendance comme son *kinesis* (sa cause efficiente ou ses auteurs). Il s'agit là de la condition *sine qua non* de la restitution pleine et entière à l'État malien de son sens d'artéfact (d'être en acte) capable de remplir le rôle que justifie son existence *ès qualités*. Toutes les

³⁸ M. DJIRÉ, « Un peuple, un but, une foi... mais plusieurs droits ? Dynamiques locales et sécurisation foncière dans un contexte de décentralisation à Sanankoroba », *op. cit.*, p. 73.

³⁹ Aristote, *Physique*, Traduction de H. CARTERON Éditions Les Belles Lettres, Paris, 1990, p. 65-68 ; *La Métaphysique*, Tome I, Traduction et commentaire de J. TRICOT, Éditions Vrin, Paris, 1991, p. 21-106.

Constitutions du Mali attestent de la pertinence de ce procédé en prévoyant notamment l'abandon total ou partiel de la souveraineté nationale au profit de l'intégration africaine⁴⁰ dans le seul but de respecter la volonté panafricaniste des fondateurs.

Cette primauté de la téléologie aidera à dépasser le dogmatisme et les préjugés entravant le développement de *l'originalisme* et du *fondamentalisme* constitutionnels. Ceux-ci ont eu une mauvaise réputation à cause de l'image négative laissée par les conservateurs américains récalcitrants à toute forme d'interprétation évolutive de leur Constitution⁴¹. Étant donné que la particularité du système juridique national malien réside dans la place de choix accordée aux règles ataviques, *l'originalisme* constitutionnel lui permet d'officialiser *l'organum* qui reste l'instrument de direction le plus efficace de l'ordre juridique. C'est en soumettant l'artéfact étatique et ses citoyens à un système normatif identique que ces éléments apparemment hétérogènes formeront les deux faces d'une même pièce. Cette technique réconciliera la nouvelle *manière d'être* de cet État inachevé avec son histoire.

16. De la pluridisciplinarité et de l'interdisciplinarité. — Nous nous bornerons ici à quelques remarques complémentaires à ce qui a déjà été dit, en tenant la pluridisciplinarité et l'interdisciplinarité pour des synonymes, par souci d'économie des moyens. En effet, même s'il y a une certaine nuance à établir entre ces deux méthodes, cette nécessité disparaît face à la nature instrumentale du commandement humain. Le transfert des procédés et des connaissances d'une discipline à l'autre qui constitue l'interdisciplinarité ne peut faire abstraction de l'accaparement de l'État par les juristes et de la place qu'ils y occupent. Cette étude sera également pluridisciplinaire, car la mobilisation des différentes disciplines s'effectuera dans le but de capturer un objet déjà exploré et instrumentalisé. La fécondité des méthodes permet de dépasser les obstacles épistémiques évoqués dans la fameuse étude du professeur François OST et Michel Van de KERCHOVE⁴², à propos de la

⁴⁰ Il s'agit d'abord, du cinquième et dernier alinéa du Préambule de la Constitution du 22 septembre 1960, ainsi que son article 48 ; ensuite, du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 1^{er} juillet 1974 ; et enfin, du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution du 25 février 1992 et de son article 117.

⁴¹ Il s'agit notamment des pères fondateurs fédéralistes avec leur constitution illégale (Fondation), de la Reconstruction des républicains avec leur système d'amendements formels et enfin des démocrates avec leur redécouverte juridique des vérités anciennes à travers le *New Deal*. B. ACKERMAN, *Au nom du peuple : Les fondements de la démocratie américaine*, Traduction de J.-F SPITZ, Éditions Calmann-Lévy, Paris, 1998, p. 76.

⁴² F. OST, M. V. D. KERCHOVE, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? », dans : *ibid.*, p. 77-78. cf. également : F. OST, « Science du droit », dans : A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Éditions LGDJ, Paris, 1993, p. 543-544.

pluridisciplinarité. Ces méthodes seront utilisées pour justifier la nécessité d'un renouveau de la théorie de l'État malien, mais aussi pour rattacher cette étude au réel, la mettre en phase avec le caractère composite de la société. Par souci de clarté, le mot « théorie » doit être compris ici comme l'ensemble des démarches spéculatives et des énoncés analytiques que nous avancerons dans le but de substituer une conception que nous appellerons révolutionnaire au dogmatisme et aux apories des dispositifs normatifs et des connaissances actuelles. Quant à l'interdisciplinarité, elle constitue la réponse aux contradictions insolubles et aux cloisonnements déraisonnables entre différents champs disciplinaires (droit, économie et sciences politiques) qui prévalent dans l'étude de problèmes comme ceux-là. En dépit des divergences de problématiques, ces disciplines ont un point commun : la gestion de la *res communis* (les choses publiques ou communes). Ce concept sera mobilisé parce qu'il est indispensable à une vision synthétique de l'État malien, lequel ne peut être réduit à une simple juxtaposition des matériaux qui le composent. Il s'agira donc d'une phase préalable à l'attribution du sens.

17. Importance du rôle institutionnel joué par les normes hétéronomes. — Par ailleurs, l'hétéronomie congénitale de l'État de la transition orientera cette recherche vers l'extérieur, à l'image de la méthode empruntée par les auteurs du récent ouvrage sur *La guerre au Mali*⁴³. La particularité des contributeurs de cette publication est d'avoir saisi qu'une compréhension correcte des enjeux de cette guerre passait par un diagnostic complet de la société malienne, venant s'ajouter à l'analyse de ce que Georges BALANDIER nommait les « dynamiques du dehors »⁴⁴. L'approfondissement de cette caractéristique essentielle du monde dit *en développement* est une exigence épistémologique capitale pour une étude qui se veut éclairante et pragmatique. Ce n'est qu'au prix d'une forme de digression volontaire, d'une analyse approfondie tournée vers l'épicentre des politiques économiques internationales que le mécanisme et les articulations des « dynamiques du dedans » de l'État de la transition seront élucidés. La comparaison du but de cette transition politico-économique avec le projet de création de la démocratie économique et sociale de l'État malien lui donnera, forcément, une dimension sociohistorique.

⁴³ M. GALY (dir.), *La Guerre au Mali : comprendre la crise au sahel et au Sahara. Enjeux et zones d'ombres.*, Éditions La Découverte, Paris, 2013, 198 p. Contrairement à ce que présagerait ce titre accrocheur, cet ouvrage procède à une analyse complète et protéiforme de la crise malienne.

⁴⁴ G. BALANDIER, *Sens et puissance : Les dynamiques sociales*, Éditions PUF, Paris, 2004, 334 p.

Cette critique du processus de transition malienne sera faite au moyen d'une sélection drastique des matériaux et des méthodes. Ces recherches graviteront principalement autour de la transition économique pour saisir les nuances de la *manière d'être* introduite par ce processus. L'État de la transition est la conséquence directe du marché importé de l'Occident et livré avec son arsenal juridique en total déphasage avec les réalités locales⁴⁵. Il s'agit là, en quelque sorte, du principe qui a conditionné l'ensemble des éléments composant cet état de choses. Nous orienterons le cadre d'analyse vers les politiques économiques, avec quelques incursions dans les pratiques autochtones. Des études de cas donneront la mesure des contradictions juridiques et politiques évoquées.

18. Légitimation du choix des moyens de capture de la vie endogène. —

Toujours dans le but de saisir l'essence des réformes de la transition et de contourner l'opacité du système administratif qui requiert parfois des *gatekeepers* (ou ouvreurs de portes non officielles)⁴⁶, nous donnerons une place privilégiée au langage ordinaire de la langue bambara. Nous l'avons choisie pour trois raisons principales : son classement en première position dans la liste des langues nationales prévue par l'article 2 de la loi du 20 août 1996 portant modalité de leur promotion⁴⁷, son évidente représentativité sociale et sa rationalisation accomplie par le professeur Gérard DUMESTRE. En fait, avec ses nombreuses déclinaisons (le dioula, le khassonké, le malinké, le kono etc.) elle est la plus parlée des langues du Mali d'aujourd'hui (la République du Mali) et de celui d'antan (l'empire du Mali qui recouvrait l'actuel Burkina

⁴⁵ Selon monsieur É. CHOL, c'est parce que le Code minier est très arrangeant pour les investisseurs étrangers aussi parce qu'il est fait de nombreuses exceptions fiscales et de sous-estimations régulières de la production que l'État n'y trouve pas son compte. Il revient sur un paradoxe étrange en rappelant que malgré le fait que l'or représente les deux tiers des exportations nationales, il ne fournit que 6 pour cent des recettes fiscales du pays. Dans : E. CHOL, « Le sous-développement durable : Mali », *L'Express*, 29 septembre 2005, p. 128.

⁴⁶ Le terme a été emprunté au professeur Dj. DEMBELÉ, qui explique dans sa contribution : « Réforme et pratique administrative : La tutelle sur les communes rurales de Yélékébougou et Sanankoroba » qu'il a été obligé de faire appel à ces notables pour mener à bien son étude d'anthropologie juridique à Yélékébougou et Sanankoroba. Dans : G. HESSELING, M. DJIRÉ, B. M. OOMEN, « le droit en Afrique : Expériences locales et droit étatique au Mali », *op. cit.*, p. 157.

⁴⁷ En effet, même si le législateur n'a pas voulu établir de hiérarchie officielle entre langues nationales en disposant dans le premier article de sa loi que « Les langues nationales jouissent des mêmes droits dans le respect des diversités culturelles et de l'unité nationale. » Il a significativement formulé ainsi le deuxième article de son dispositif « A travers des activités culturelles, scientifiques et techniques et ce dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur, l'État reconnaît aux collectivités et aux citoyens le droit d'initier ou de participer à des actions de promotion des langues nationales ci-après : - le bamanankan (bambara) — le bomu (bobo) ; - le bozo (bozo) — le dogoso (dogon) — le fulfuldé (peul) — le hasanya (maure) — le mamara (miniyanka) — le soninke (sarakolé) — le sogoy (songhoi) — le syenara (sénoufo) — le tamàsàyt (tamasheq) - le xaasongaxango (khassonké) » Loi n° 96-049 du 20 août 1996 portant modalité de promotion des langues nationales, *JORM* n° 1996-17 du 15 septembre 1996, p. 607-608.

Faso, la République du Mali, la Côte-d'Ivoire et la Guinée). De plus, son usage scientifique a été facilité par les travaux conséquents effectués par le professeur Gérard DUMESTRE précité⁴⁸. Pour illustration, ce linguiste français a indiqué dans les « remerciements » de son « dictionnaire bambara-français » — qui servira de modèle orthographique et de principale source des expressions de cette langue — avoir passé plus d'une trentaine d'années à le concevoir. À la lumière de toutes ces précisions, sa sélection semblait relever de l'évidence.

Ces analyses langagières donneront une tonalité particulière à l'approche qui sera celle d'un juriste-archéologue⁴⁹ effectuant un « plongeon interprétatif » dans les archives du droit malien à travers les discours, les métaphores et autres figures de styles, vus comme des éléments de rattachement à cette réalité mouvante. Ce choix a le mérite de refléter la forme concentrique du pouvoir malien dans le concept de *fanga* (la force) qui se trouve entre les mains de l'exécutif incarné par son chef, le *jàmàna koun-tigui* (le détenteur des rênes de l'autorité politique). De plus, il rend le débat scientifique accessible à ses destinataires. Cette archéologie du langage ordinaire rend service au droit malien en lui adaptant des outils plus familiers, car la culture du procès fait partie des phénomènes importés. En outre, elle permet de ne pas contribuer au mouvement si courant d'amputation du droit, parfois réduit au travail des juridictions. Comme le rappelle le professeur Paul AMSELEK, les juristes-technologues ont souvent tendance à s'arrêter à la vision impressionniste du profane sur la nature des règles, alors que :

« Le droit ce n'est pas quelque chose de fait essentiellement pour le juge : les normes juridiques sont d'abord et fondamentalement des règles de conduite, des instruments éthiques pour diriger la conduite des individus ; ce ne sont pas simplement des instruments destinés à permettre au juge de juger après coup la conduite de ceux qui l'ont saisi de leur litige (d'autant, d'ailleurs,

⁴⁸ G. DUMESTRE, *Dictionnaire bambara-français*, op. cit., 1187 p ; *Le bambara du Mali : Essais de description linguistique*, Éditions Association linguistique africaine, Paris, 1994, 585 p ; *La geste de Ségou : racontée par des Griots bambara*, Éditions A. Colin, Paris, 1979, 419 p ; *Éléments de grammaire Dioula*, Éditions Université d'Abidjan, Institut de linguistique appliquée, Abidjan, 1970, 97 p.

⁴⁹ Contrairement à M. FOUCAULT qui : « [entendait] par archive l'ensemble des discours effectivement prononcés ; et cet ensemble de discours est envisagé non pas seulement comme un ensemble d'événements qui auraient eu lieu une fois pour toutes et qui resteraient en suspens, dans les limbes ou dans le purgatoire de l'histoire, mais aussi comme un ensemble qui continue à fonctionner, à se transformer à travers l'histoire, à donner possibilité d'apparaître à d'autres discours. », notre démarche cherchera à trouver les motivations de l'auteur du discours, par une prise en compte de la conjoncture, sans pour autant faire de la psychologie. Dans : « Michel Foucault explique son dernier livre », Entretien avec J.-J. BROCHIER, *Magazine littéraire*, n° 28, avril-mai 1969, p. 23-25.

que la mission essentielle du juge lui-même n'est pas simplement d'émettre des jugements, de juger si la conduite de X ou Y a été ou non juridiquement correcte, mais de "régler le différend", c'est-à-dire d'édicter des règles, des prescriptions à observer : tel est le "dispositif" même des actes juridictionnels, l'opération de jugement proprement dit se situant seulement au niveau des "motifs" sur lesquels s'appuie le dispositif). »⁵⁰

19. Récapitulatif. — En procédant de la sorte, nous ne ferons qu'obéir aux exigences de l'objet étudié, à l'image du droit économique privilégiant l'efficacité et l'efficience en lieu et place du classicisme des organisations juridiques et des champs disciplinaires. Cette particularité confèrera, certainement, des traits singuliers à cette étude pragmatique et en phase avec l'air du temps⁵¹ : elle se tiendra à distance de l'attentisme sclérosant et ira « au-devant des faits », selon l'expression de Gérard FARJAT⁵².

§ 2 : Intérêt contextuel de l'épistémologie génétique proposée : un engagement pour l'espoir

20. Une forme de société politique endogène, ni occidentalocentrée, ni musulmane. — Peu avant le déclenchement de « l'opération Serval » qui faisait front contre la confusion entre la *res sacrae* (le religieux) et la *res publica* (le rationnel occidentalocentré), l'Assemblée nationale du Mali a adopté le 30 décembre 2011 un nouveau Code des personnes et de la famille qui favorisait l'enchevêtrement de ces deux domaines que les forces étrangères venaient séparer⁵³. Par exemple, l'article 280 de ce dispositif constitue l'oxymore par excellence. Il définit, d'une part, le mariage comme une union légale établie entre un homme et une femme, avant d'associer les ministres du culte à sa célébration par l'octroi des prérogatives habituellement dévolues aux officiers d'état civil. C'est donc peu de dire que le premier et principal intérêt de cette étude endogène est contextuel. En effet, la coïncidence

⁵⁰ P. AMSELEK, « Brèves réflexions sur la notion de "sources du droit" », dans : *Archives de philosophie du droit*, t. 27, Éditions Sirey, Paris, 1982, p. 256.

⁵¹ En effet, cette forme de globalisation correspond parfaitement aux prédictions faites par O. W. HOLMES il y a plus d'un siècle ; quand il disait notamment que : « pour l'étude rationnelle du droit, l'homme de lettres est peut-être l'homme du présent, mais l'homme du futur est le statisticien et l'économiste. [...] tout juriste doit chercher à comprendre la science économique » J. *The Path of Law*, 1897 cité par B. DEFFAINS, E. LANGLAIS (dir.), *Analyse économique du droit : Principes, méthodes, résultats*, Éditions De boeck, Bruxelles, 2009, p. 12.

⁵² G. FARJAT, *Pour un droit économique*, Éditions PUF, Paris, 2004, p. 39.

⁵³ Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille, *JORM* n° 2012-02 (spécial) de janvier 2012, p. 22.

entre cette œuvre et celle du temps lui donne un relief particulier et une évidente primauté sur l'utilitarisme routinier émanant des faits humains. Compte tenu de l'environnement de crise sociale aiguë, cette recherche, certes théorique, mais majoritairement tournée vers la partie la plus négligée de la pratique du commandement malien, ne pouvait pas mieux tomber. Plus concrètement, cette recherche sur les incidences de la transition politique et économique sur la construction de la *forme de vie* politique malienne pourrait être utile à plusieurs niveaux de connaissance, allant du domaine de la doctrine à celui des citoyens ordinaires.

21. Une pluralité des conceptions des formes de vie juridiques. — Sur le plan de la doctrine locale, l'introduction de la phénoménologie du droit, même limitée, participera à l'enrichissement des débats et à la critique des visions techniciennes. Elle permettra, en outre, aux experts de disposer de nouvelles clefs de l'entendement de la crise ordinaire dont l'incompréhension a, en quelque sorte contribué à l'aggravation de son intensité. Son ampleur s'est effectivement trouvée augmentée par le fait que de nombreux juristes et politologues ont été dépassés par l'événement, incapables de cerner et de nommer ce mal du *vivre ensemble* malien⁵⁴. Il suffit de procéder à un test pour se convaincre de l'intérêt de la méthode phénoménologique pour la doctrine locale.

22. Illustration de l'intérêt de la méthode phénoménologique : l'explication du comportement de certains acteurs de la crise. — Cette méthode permettra de mieux comprendre l'épanouissement des entreprises criminelles dans une société devenue catallaxique⁵⁵. La phénoménologie donne du sens à des agissements aussi incohérents que

⁵⁴ Dans l'introduction de l'ouvrage collectif : « le droit en Afrique : Expériences locales et droit étatique au Mali » G. HESSELING et B. OOMEN reviennent longuement sur les apories du droit malien évoquées par tous les contributeurs. A. KEÏTA par exemple dans sa contribution : « Au détour des pratiques foncières à Bancoumana » constate le décalage entre le positivisme du cadre de formation occidentale et le pluralisme juridique de la société malienne. Il va jusqu'à s'interroger sur le rôle des juristes africains qui reproduisent des discours dogmatiques détachés des réalités locales. Dans sa contribution « Un peuple, un but, une foi... mais plusieurs droits ? Dynamiques locales et sécurisation foncière dans un contexte de décentralisation à Sanankoroba », le professeur M. DJIRÉ — comme celle du professeur Dj. DEMBÉLÉ traitant de la « Réforme législative et pratiques administratives : La tutelle sur les communes rurales de Yélékébougou et Sanankoroba » — a procédé à une autocritique de son postulat scientifique de positiviste, de démocrate convaincu de l'universalité du droit et de la nécessité d'entreprendre des réformes législatives pertinentes pour l'instauration de « l'État de droit ». Dans ce sens, il a même repris une formule de son homologue, le Professeur Émile Adriaan van Rouveroy van Nieuwaal, qui le qualifiait amicalement : « d'intellectuel africain gavé au camembert français ». G. HESSELING, M. DJIRÉ, B. M. OOMEN, *Le droit en Afrique : Expériences locales et droit étatique au Mali*, op. cit., 296 p.

⁵⁵ La *Catallaxie* est la résurgence de l'ancien mot utilisé par les Grecs (*katallassein*) pour désigner l'échange, l'admission sociale et la transformation d'un ennemi en ami. Il a été proposé par F. HAYEK pour remplacer le mot économie qui aurait une connotation trop socialiste ; c'est aussi le titre du chapitre 10 de son ouvrage : *Droit, législation et liberté*, PUF, Collection Quadrige, Paris, 2007, p. 529-574.

ceux des mutins de Kati, des « rebelles » et terroristes du Nord. Leurs revendications restaient principalement socio-économiques, ou avaient la permanence de la crise économique et financière pour terreau. En incluant ces données vitales dans l'équation « crise de l'État », l'irrationalité de la société politique redevient intelligible.

De plus, les revendications initiales des mutins étaient l'amélioration de leurs conditions de travail par le renouvellement de leurs équipements désuets, le versement régulier de leurs indemnités forfaitaires quotidiennes et la disparition des privilèges du corps des bérets rouges, jugés injustifiés. Ils souhaitaient, simplement, une application correcte du principe constitutionnel d'égalité citoyenne au sein de l'armée, par l'instauration d'une vraie démocratie économique et sociale dans leurs rangs.

Quant aux « rebelles » du MNLA, la toile de fond de leur irrédentisme a toujours concerné des problèmes économiques directement liés au désengagement du gouvernement central. Elle se manifesta clairement dans la « Résolution n° 06-05/AN-RM relative à l'Accord d'Alger », négociée par monsieur Abdelkrim GHERAIEB, ambassadeur de la République algérienne au Mali, et signée par le général Kafougouna KONÉ, représentant légal du gouvernement malien, et monsieur Ahmada AG BIBI, représentant officiel de l'alliance démocratique du 23 mai 2006 pour le changement. Le deuxième volet de cet accord comportait onze points exclusivement consacrés au dénouement des problématiques de développement économique, social et culturel dans les régions convoitées.

Par ailleurs, les mouvements terroristes — considérés comme des multinationales du crime par une partie de la doctrine⁵⁶ — tirent allègrement profit de la paupérisation absolue des

⁵⁶ Se référer aux développements du professeur B. BADIE, qui parle d'entrepreneur de violence pour qualifier AQMI. Il montre les maillages de l'implantation de cette multinationale en prouvant que ses membres avaient pris le soin de nouer des alliances avec les autochtones afin de satisfaire leurs besoins en ressources humaines et des contrats de franchise pour s'identifier à la société mère (Al-Qaïda). B. BADIE, Préface de : *La guerre au Mali*, *op. cit.*, p. 14.

Pour comprendre précisément cette filialisation du terrorisme (AQMI), il faut se référer à ses modes de financement. À côté de divers trafics : de cocaïne, de cigarettes, d'êtres humains, figure le racket d'entreprises. Pour le trafic de stupéfiants, A. FRINTZ, « Trafic de cocaïne, une pièce négligée du puzzle sahélien », *Le Monde diplomatique*, Dakar, février 2013.

Pour le trafic d'êtres humains et le racket, cf. Statistiques données par le sous-secrétaire d'État américain au Trésor pour la lutte contre le terrorisme et pour le renseignement financier, D. COHEN, qui estime à plus de 120 millions de dollars, les rançons versées par les occidentaux au GSPC-AQMI durant les huit dernières années. G. GIRAUD, « Cinquante ans de tensions dans la zone sahélo-saharienne », dans : M. GALY (dir.), *op. cit.*, p. 46.

Il faut y ajouter la *marchéisation* de cette terreur à travers la mise en place de contrats d'assurance spécifiquement dédiés à ces situations : Il s'agit des fameuses clauses couvrant les situations de crises, telles que

régions du Nord-Mali. Cet appauvrissement leur sert d'avantage stratégique. Ils n'ont pas hésité à utiliser cette faille pour gagner les cœurs et les esprits des autochtones, par la mise en place et l'animation d'un projet de création d'un « État » islamique d'idéologie marxiste-léniniste. Ils ont ainsi promu une politique économique respectant à la lettre les engagements de l'Accord d'Alger. À titre indicatif, ils veillaient scrupuleusement au bon fonctionnement et au libre accès des services publics élémentaires comme les hôpitaux, l'eau et l'électricité⁵⁷.

La perspective phénoménologique pourrait, par ailleurs, contribuer à établir que l'État moderne n'est qu'un fétiche occidental instrumentalisé en vue de capturer les consciences individuelles des citoyens des sociétés étrangères que les Occidentaux souhaitent dominer. Elle permettrait ainsi à l'activité de commandement de redevenir, après transformation, l'élément indissociable et indispensable de la vie en collectivité. Elle permet notamment aux tenants du dogmatisme de voir que l'universalité de leurs outils de travail dépend de l'autorité que leurs destinataires veulent bien lui accorder.

23. Une refondation de la société sur des bases démocratiques réunissant la volonté du peuple et sa manière d'être atavique. — Cette étude sera utile aux citoyens ordinaires, les premiers concernés par l'activité juridique. Elle leur rendra leur dû ; c'est-à-dire la souveraineté de la société politique malienne. En présentant une pensée systémique complète qui valorise les composantes endogènes de l'existence des hommes, dans un langage familier et simple, cette recherche devrait poser les fondations de leur réconciliation pérenne avec les outils de direction de leurs actions.

C'est particulièrement à l'accomplissement de cette tâche que va s'atteler la transition de l'État exposée dans la *seconde partie* censée mettre un point final à la révolution entreprise par les pères fondateurs. Par ailleurs, l'orientation critique qui caractérise cette étude peut être comprise comme un appel à l'efficacité et au pragmatisme, et non comme un outil de la propagande de masse organisée par le gouvernement malien pour asseoir la légitimité de ses prescriptions hétéronomes ou islamisées. Nous avons la faiblesse de croire que la mise à

les prises d'otages ou les chantages... Pour approfondir, cf. G. BELLOCQ, *La protection sociale dans l'entreprise*, Éditions l'Argus, Paris, 2006, p. 234.

⁵⁷ Pour plus d'approfondissement, cf. les développements et rapports d'experts rassemblés par J.-L. LE TOUZET, « Aqmi : La politique en ligne d'émir », *Journal Libération*, 7 octobre 2013, p. 2-5.

disposition des connaissances nécessaires à la mobilisation d'une *forme de vie* endogène et non contaminée offrira à ceux qui voudront s'en saisir, les moyens de recouvrer pacifiquement la direction de leur destinée. En d'autres termes, nous armons ainsi les plus déterminés des citoyens afin qu'ils puissent rebâtir leur société à leur image endogène et non plus en dégradée de l'Occident.

En accord avec l'hypothèse de départ, nous allons procéder à présent à quelques précisions terminologiques qui permettront de saisir l'évidence ontologique du thème et de dissoudre à jamais les interrogations faussement scientifiques.

Section 2 : L'élucidation des problèmes de signification de l'outillage conceptuel

24. Précisions méthodologiques. — Cette entreprise conduit à exhumer, à préciser, voire renouveler le sens véritable de certains termes et expressions. Il s'agira d'abord d'effectuer une clarification portant sur les concepts « d'État » ou de « République » du Mali à l'aide d'une présentation conséquente et critique des usages auxquels ils donnent lieu (§1) ; avant de se pencher, dans un second temps, sur la signification des néologismes tels le *yùrùguyurugu* et le *fèrekenyágami* qui constituent des traits caractéristiques et des clefs de l'élucidation de la transition « utopique » et atypique (§2).

§ 1 : La découverte de la nature révolutionnaire de « l'État » ou de la « République » du Mali par la généalogie du concept

25. Le caractère allogène de « l'État » ou de la « République » au Mali. — Ce qui est communément appelé « État malien » ou « République du Mali » correspond à un néologisme né du processus de décolonisation. Cette innovation langagière avait pour objectif l'identification de la nouvelle *manière d'être* de la communauté historique occupant cette zone géographique. L'hendiadyin (association de deux expressions différentes dans le but de former une unité de signification) d'État malien cache en réalité un oxymore, une union terminologique improbable entre l'empire précolonial du « Mali » et la conception moderne et occidentale de « l'État ». Comme nous le verrons sous peu, cette dernière référence demeure chargée d'arrière-pensées métaphysiques qui ont toujours déchaîné les passions des chercheurs en sciences sociales. Quant à l'empire du Mali, il renvoie au point de fixation de la naissance du peuple malien dans le sens commun : une preuve incontournable de la solidité du

contrat social malien. Autrement dit — pour paraphraser KI-ZERBO⁵⁸ —, nous dirons que cet empire joue, actuellement, le rôle d'un « champ de culture » inhérent à la mémoire du peuple, c'est un véritable trésor mental qui fonde et forge la personnalité de cette masse.

Pour saisir pleinement l'essence de cet oxymore ou de cette confusion terminologique, il semble opportun de se souvenir de l'imbroglio linguistique qui régnait en France à l'apogée de l'empire napoléonien. Comme sous la République du Mali, cette période postrévolutionnaire française était caractérisée par de nombreuses hésitations sur le choix de la *manière d'être* et de la forme d'agencement de la société, au sein de laquelle cohabitaient synchrétiquement « empire » et « République ». La cacophonie politique de l'époque se manifestait jusqu'aux gravures des pièces de monnaie, comme celles de 1808 sur lesquelles l'inscription « empire français, Napoléon empereur » avait été remplacée par « République française, Napoléon empereur ». L'abandon français de cette coexistence linguistique et aporétique démontre la dimension autoritaire, propre à la question de l'étatisation des populations. C'est une affaire de pure technologie sociale et non de science, même si une conception sophiste du droit international public prétend le contraire⁵⁹. Cette illustration tirée de l'histoire politique française prouve, par analogie, que l'étatisation actuelle de la République malienne ne constitue qu'une étape intermédiaire vers une politisation plus aboutie et plus conforme à la personnalité de son peuple.

26. Le concept « d'État » ou de « République » du Mali : une contradiction ?

— L'union actuelle entre « l'État » ou la « République » et le Mali révèle davantage une mauvaise transplantation de l'empire du même nom qu'un diptyque harmonieux. La forme monolithique de l'État retenue le 22 septembre 1960 — demeurée invariable jusqu'aux débuts des années 1980 — n'était qu'une « *manière d'être* par défaut » et une étape liminaire à la réalisation de l'objectif principal : la reproduction de la légendaire « civilisation négro -arabo-

⁵⁸ J. KI-ZERBO, « histoire et conscience nègre », *Présence africaine* n° 16, octobre-novembre 1957, p. 53-69.

⁵⁹ Le professeur P. AMSELEK précise sans ambages que : « [...] La théorie du droit de type traditionnel, qui représente encore aujourd'hui la quasi-totalité des activités théoriques dans le domaine juridique, n'est pas une science, mais une technologie, ce qui est tout à fait différent. Une science, en effet, étudie des phénomènes, c'est-à-dire des choses qui se produisent, en vue de formuler des normes rendant compte de la survenance de ces phénomènes dans le flux événementiel, — ce que l'on appelle couramment la "recherche de causes" ; ces normes scientifiques (du type : "lorsque les phénomènes A et B se produisent, le phénomène C doit — ou peut — se produire") permettent aux hommes de se repérer dans le cours des choses, d'anticiper sur les trames événementielles de l'histoire et d'ajuster en conséquence leurs propres comportements ». P. AMSELEK, « Théorie du droit et politique », *op.cit.*, p. 413.

berbère»⁶⁰ qui fit la prospérité de l'empire du Mali. La réussite de cette greffe — dans laquelle donneurs (les ancêtres, ascendants) et receveurs (les citoyens de la République) sont d'une parfaite compatibilité génétique, car soumis aux mêmes normes — était et reste un impératif vital. Il s'agit là de l'unique moyen susceptible de rendre aux Africains leur dignité perdue sous diverses techniques de domination : coloniale et marchande. Ces finalités instrumentales permettent de requalifier l'échec de la Fédération du Mali ainsi que celui de la déclaration d'indépendance du 22 septembre 1960 qui suivit comme des mesures suspensives des aspirations panafricanistes. La poursuite et l'achèvement de cette œuvre restent l'ultime héritage laissé par les fondateurs de ces nouvelles Républiques ouest-africaines. La satisfaction de ces recommandations représente leur finalité essentielle.

27. La méthode heuristique. — Pour rationaliser ce vaste champ d'analyse et faciliter l'appréhension de ce que nous appelons l'« État de la transition » (*infra*), nous procéderons à une catégorisation des *manières d'être* à travers un découpage de l'histoire politique. Ainsi, nous nous intéresserons à l'ère *préétatique* composée de la période précoloniale (celle des royaumes et des empires) et coloniale au sens large (comprenant la traite négrière et l'exploitation physique du territoire). Ensuite viendra le temps de l'État également subdivisé en deux phases : la phase de décolonisation, c'est-à-dire d'un État pensé et déployé conformément aux volontés des acteurs de l'indépendance (l'époque allant de l'indépendance à la fin des années soixante-dix), puis le moment de « l'État de la transition » mis en place du début des années 80 à nos jours. Cette dernière phase contient un processus homogène à deux vitesses : d'une part, la transition économique entamée dans les années quatre-vingt (il s'agissait du remplacement du socialisme d'État par l'austérité néolibérale) et d'autre part, la transition politique officialisée avec le renouveau constitutionnel de 1992, qui a instauré le pluralisme politique intégral.

Contrairement à la tradition perpétuée par la doctrine consacrée à cette question du Mali postcolonial — où nous trouvons souvent ce que le professeur Moussa DJIRÉ a qualifié de « carte de visite des localités »⁶¹ —, nous restreindrons le champ définitionnel par une sélection des éléments indispensables à la nature pragmatique de cette démarche. Ce choix

⁶⁰ M. LY, D. T. CISSOUMA, « histoire », dans : M. TRAORÉ, Y. MONNIER (dir.), *Atlas du Mali*, Éditions J.A., Paris, 2001, p. 27.

⁶¹ M. DJIRÉ, « Un Peuple, un but, une foi... mais plusieurs droits ? Dynamiques locales et sécurisation foncière dans un contexte de décentralisation à Sanankoroba », dans : G. HESSELING, M. DJIRÉ, B. M. OOMEN, *Le droit en Afrique : Expériences locales et droit étatique au Mali, op. cit.*, p. 36-37.

méthodologique ne doit pas être compris comme une contestation des fondements de ces « mises en ordre des portraits » dont les vertus pédagogiques ne sont plus à démontrer. Il s'agit d'une recherche de type ontologique sur le concept d'État. En l'espèce, nous mobiliserons de façon éparsée des disciplines et des procédés — comme des comparaisons linguistiques, historiques, théoriques et philosophiques —, dans le but d'éviter de tomber dans le travers de la *stipulativité*. En outre, il s'agit également de déjouer le piège du dogmatisme que cachent ces concepts d'État et de République.

28. Synopsis des étapes de la recherche. — Ainsi, pour comprendre les nuances de l'étatisation à la malienne et caractériser les spécificités de cet État — qui n'a jamais parfaitement correspondu aux projets des fondateurs de cette République —, nous commencerons par définir séparément et de façon approfondie les composantes des mots État, République (**A**) et le Mali (**B**). Puis nous nous interrogerons sur le point de savoir s'ils forment ou non une nouvelle *manière d'être* cohérente, une véritable *forme de vie*, comme l'ont fait croire les créateurs — et le font croire les régents — de cet ordonnancement moderne de la société politique (**C**).

A/ Définition pragmatique et révolutionnaire de l'État⁶²

29. Synopsis. — En voulant troquer l'archaïsme et l'absolutisme des pratiques politiques traditionnelles contre une abstraction contractuelle, les légistes occidentaux ont mis au monde une autre forme d'absolutisme qui a provoqué l'éclipse totale et définitive de la base naturelle du commandement : la chose publique, le *fòròba* bambara (le grand champ, le public, le commun) qui rattache le *stātus* ou *kécógoya* bambara (*manière d'être*) au social. Cette occultation de la finalité instrumentale du processus d'étatisation a conduit à certaines confusions terminologiques dans le langage ordinaire et technique.

30. Fusion des concepts d'État et de République : la réussite de l'instrumentalisation technique. — La parfaite illustration de ce syncrétisme consiste en l'utilisation pléonastique des termes République, cité et État, en dépit du fait que la République n'est qu'une teinte parmi les nuances du phénomène étatique. Ce sophisme tautologique s'explique par la très grande diffusion de la traduction de l'ouvrage de Platon,

⁶² Ce mot doit être évidemment compris dans son sens originel ; c'est-à-dire, comme : le retour en arrière du latin *řevòlútio*. P. FLOBERT (dir.), *Le grand Gaffiot : dictionnaire latin-français*, 3^e édition revue et augmentée, Éditions Hachette, Paris, 2000, p. 1380.

Politeia « la constitution de la cité » par le mot *République*⁶³, et ceci avec la connotation idéologique associée à ce concept. Il suffit pourtant de comparer deux versions célèbres de cet ouvrage pour prendre la mesure du glissement de sens dont il a fait l'objet. En effet, dans sa traduction de cet ouvrage, le professeur Georges LEROUX nomme la société politique dont la création est ici qualifiée de « cité »⁶⁴, alors que dans la version d'Émile CHAMBRY, il est question de l'État⁶⁵. Il serait, par ailleurs, simpliste de s'arrêter à ces nuances interprétatives. Les causes de la confusion actuelle entre la conception moderne de l'État et la République étaient bien enracinées dans la pensée de l'auteur sous forme embryonnaire. Dans le livre VIII de la *République*, il fait de la démocratie la plus belle des formes de sociétés politiques, celle qui : « contient tous les genres de constitutions, et il semble que, si l'on veut fonder un État, comme nous venons de le faire, on n'a qu'à se rendre dans un État démocratique et y choisir le régime qu'on préfère : c'est une foire aux constitutions où l'on peut venir choisir le modèle qu'on veut reproduire. »⁶⁶ Nous pouvons ainsi affirmer, à la lumière de ces précisions, que la *République* de Platon renvoie à la forme typique de mise en ordre et de gestion collective des choses publiques. Il s'agit d'un synonyme de la *dēmōs cratos* (démocratie) en tant que régime politique ou système de direction sociale dans lesquels l'autorité est exercée par et au nom de l'ensemble des citoyens en respectant un certain nombre de valeurs inhérentes à cette *manière d'être*.

La fondation de l'État moderne sur la raison et le droit a occulté la pluralité des *manières d'être* sociales qui donnait à la République son relief particulier. Cette ambivalence conceptuelle de la notion de République est en totale conformité avec les différents sens conférés à ces représentations par les constituants maliens. Ces derniers en ont fait plusieurs usages allant, d'une part, vers la « République » synonyme de « l'État », entité artificielle et idéelle et, d'autre part, amputée de son « R » majuscule, se référant à la « forme républicaine

⁶³ J.-F. MATTÉI, « Préface », dans : Platon, *La République*, Traduction de G. LEROUX, Éditions Flammarion, Collection « Le monde de la philosophie », Paris, 2008, p. XVII.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 98 et s.

⁶⁵ Platon, *La République*, Traduction d'É. CHAMBRY, tome 1, Éditions Belles lettres, Collection des « Universités de France », Paris, 1996, p. 65 et s.

⁶⁶ *Ibid.*, tome 3, p. 26. L'extrait cité est ainsi formulé dans la version du professeur G. LEROUX, « il contient toutes les espèces de constitutions politiques et il est probable que celui qui souhaite établir une cité, ce que nous avons tenté de faire à présent, n'aura besoin que de se rendre dans une cité gouvernée démocratiquement pour y choisir le genre qui plairait : c'est comme si on était entré dans un grand marché aux constitutions politiques, et une fois le choix fait, on n'a qu'à fonder la cité selon le modèle choisi. » Platon, *La République*, Traduction de G. LEROUX, *op. cit.*, p. 509-510.

de l'État » : ce que les Bambaras appellent *fòròba fanga* (le pouvoir du public). Plus exactement, dans les deux premières Constitutions de l'État malien, les constituants ont disposé dans les premiers alinéas de leur préambule, que : « Le Peuple malien proclame solennellement la République du Mali, fondée sur un idéal de liberté et de justice »⁶⁷. Il a fallu attendre la Constitution du 25 février 1992 pour qu'il soit précisé dans le troisième alinéa du préambule de cet acte que : « Le Peuple souverain du Mali [...] s'engage solennellement à défendre la forme républicaine et la laïcité de l'État [...] »⁶⁸

Il est possible de voir dans cette métonymie, l'une des manifestations primaires de la tautologie entre l'État et le droit qui prévaut dans le positivisme juridique. En fait, cette redondance entre État et République cache l'idée d'une renaissance maîtrisée des sociétés politiques par les corps institués ou le passage mythique de l'État (en tant que terme générique qualifiant les sociétés politiques) à l'État moderne (un type particulier de société politique). Il arrive parfois que l'histoire dévoile la part de paradoxe que contiennent les stratégies des acteurs, comme ce fut le cas de l'échange qui a eu lieu entre les pouvoirs constituants dérivés maliens (l'Assemblée nationale et la Cour constitutionnelle) à propos de la formulation de l'article 117 de la loi du 2 août 2001 portant révision de la Constitution du 25 février 1992. Comme il sera vu à travers une analyse lexicale, ce conflit d'interprétation repose sur les nuances qui existent entre la conception nouménale et phénoménale de la République. Un législateur avait précisé que cette loi constitutionnelle n'était pas une « novation de [la] République », et d'autre part, la Cour constitutionnelle proposait la formule suivante : « La présente loi constitutionnelle n'emporte pas de changement de République »⁶⁹. Il suffit, en réalité, de se référer à la généalogie de ces deux termes établie par le professeur Alain REY⁷⁰, pour comprendre que cette guerre des mots cache une profonde divergence conceptuelle entre la représentation nouménale de la Cour constitutionnelle, d'une part, et la vision phénoménale

⁶⁷ Constitution du jeudi 22 septembre 1960, n° 60-1/AN-RM portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 AL-RS du 26 juillet 1960 de la République soudanaise, *JORM* n° 1960-65 du 29 septembre 1960, p. III-VII. ; décret n° 3 — PG-RM du 1^{er} juillet 1974 portant promulgation de la Constitution de la République du Mali, *JORM* n° 1974-440 du 25 juillet 1974, p. I.

⁶⁸ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *JORM* n° 1992-04 du 29 février 1992, p. 117.

⁶⁹ Cour constitutionnelle, « Avis n° 12-002/Référendum du 13 mars 2012 », *non publié (disponible aux archives de la Cour constitutionnelle)*, p. 5.

⁷⁰ A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française, op. cit.*, p. 417 (changement), p. 1436 (novation).

du Parlement de l'autre. En effet, si nous restituons la novation dans son sens juridique⁷¹, elle renvoie au « remplacement par convention d'une valeur obligatoire [ici la République *désubstantialisée* assimilée à l'État] par une autre ». Quant au changement, il désigne davantage la mutation, la transformation, le remplacement d'un objet inanimé et substantiel.

Il s'agit là d'une manifestation du phénomène de « fluctuation des définitions scientifiques » imaginé par Ludwig WITTGENSTEIN⁷² qui a déjà été mis en exergue. De manière plus contemporaine, il est également possible de distinguer une certaine familiarité avec ce que le philosophe du droit italien, le professeur Lorenzo PASSERINI GLAZEL, appelle les « effets axiologiques et normatifs de la typicité »⁷³. Cela a permis en Occident, aux philosophes des Lumières de conférer une valeur universelle à leurs jugements moraux et d'écartier stratégiquement les dissonances. Une simple référence aux huitième et neuvième époques de *l'Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* de CONDORCET⁷⁴ suffit pour vérifier la pertinence de ce postulat et voir comment les nouvelles composantes de la raison occidentale ont été sublimées.

31. Les raisons de la conception instrumentale de l'État. — Oui, l'État moderne n'est qu'un cadre logique contenant un *hăbitŭs*⁷⁵, une simple *manière d'être*, une mise en ordre matérielle et comportementale particulière de la société politique créée au Moyen-âge. Cette fluctuation de la définition de l'État a été faite de manière autoritaire par les chefs et légistes occidentaux dans le but d'en améliorer l'organisation et le commandement à travers l'introduction du concept de raison. Cette définition originelle de la notion d'État semble un bon moyen de distinguer clairement l'objet étudié. Ce passage apparaît comme une contrainte épistémologique s'imposant à tout penseur soucieux des questions de distance avec son objet

⁷¹ J.-L. AUBERT, « novation », dans : *Répertoire de droit civil*, Éditions Dalloz, Paris, 2011, § 1, 2 et 3.

⁷² L. WITTGENSTEIN, *Recherches philosophiques*, *op.cit.*, 71-72.

⁷³ L. PASSERINI GLAZEL, « La force normative des types : le rôle de la typicité dans la construction des phénomènes normatifs », *Fascicule de sa conférence prononcée à la faculté de droit de l'université de Toulon*, Toulon, le 24 février 2016, p. 7-10.

⁷⁴ J.-A.-N. De CARITAT (dit Condorcet), *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain ; suivi de Fragment sur l'Atlantide*, réédité par A. PONS, Éditions Flammarion, Paris, 1988, p. 187-263.

⁷⁵ P. FLOBERT (dir.), *Le grand Gaffiot : dictionnaire latin-français*, *op.cit.*, p. 735 et 737 ; pour approfondissement cf. F. WEBER, « Habitus », S. AUROUX (dir.), *Les notions philosophiques : dictionnaire*. Tome 1, 3^e Édition, PUF, Paris, 2002, p. 1108-1109. ; A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Éditions LGDJ, Paris, 1993, p. 276.

et voulant échapper à ce que Pierre BOURDIEU nommait « l'amnésie de la genèse »⁷⁶. Cette transition de la conception métaphysique de la réalité et de la société politique vers le règne de l'entendement et du bon sens a eu pour conséquence directe d'exclure unilatéralement tout ce qui s'éloignait de cet artefact ; c'est-à-dire les sociétés politiques dites « primaires », les ancêtres de « l'État moderne », ainsi que toutes celles qui n'étaient pas mises en ordre par des bases textuelles claires et préétablies. Ce retour aux sources du concept d'État est évidemment relatif. Son exactitude ne peut être vérifiée que sur l'objet État ou République du Mali et ses étalons. L'absence de vocation universelle du concept envisagé a pour avantage de permettre une précieuse clarification de la conception malienne de l'État : d'en dégager le sens conventionnel, tout en écartant la dimension axiomatique de l'État moderne. Elle permet également de comprendre que l'exhumation de cette notion par les légistes français et italiens du XIII^e au XVI^e siècles avait des raisons purement instrumentales. Cette nouvelle dénotation avait pour but d'introduire l'abstraction et le concept de rationalité politique, afin de remplacer l'incertitude des pratiques coutumières⁷⁷. Le succès fulgurant de cette opération a fait de l'État moderne la seule et unique désignation de l'État par une prosopopée idéale, à l'image des pratiques qu'elle devait écarter.

32. L'axiomatisation de l'État moderne. — Les visées universalistes et l'autorité des Lumières ont transformé cette conception de l'État moderne en un véritable dogme incarnant les trois critères fondamentaux reconnus aux axiomes, à savoir : l'évidence, l'*indémontrabilité* et l'universalité⁷⁸. En premier lieu, quelle que soit la grille de lecture retenue, l'État est devenu une évidence incontournable qui s'impose aux individus avec ou sans leur accord. L'exemple de la conception totalitaire de l'État fasciste prouve bien cette

⁷⁶ Il explique notamment que : « seule la recherche génétique peut nous rappeler que l'État, et tout ce qui s'en suit, est une invention historique, un artefact historique et que nous sommes nous même une invention de l'État, que nos esprits sont des inventions d'État. Faire une histoire génétique de l'État, et non une "généalogie" au sens de Foucault, est le seul antidote véritable à ce que j'appelle l'"amnésie de la genèse" qui est inhérente à toute institutionnalisation réussie, toute institution qui réussit à s'imposer impliquant l'oubli de sa genèse. [...] Une institution qui réussit s'oublie et se fait oublier comme ayant eu une naissance, comme ayant eu un commencement. » P. BOURDIEU, *Sur l'État : Cours au Collège de France 1989-1992*, Éditions du Seuil, Collection raisons d'agir, Paris, 2012, p. 185.

⁷⁷ J.-P. BRANCOURT, « Des "estats" à l'État : évolution d'un mot », dans : *Archives de philosophie du droit*, t. 21, Éditions Sirey, Paris, 1976, p. 39.

⁷⁸ cf. A. EINSTEIN, *Comment je vois le monde*, Traduction de M. SOLOVINE et R. HANRION, Éditions Flammarion, Paris, 2009, p. 222-228.

omniprésence⁷⁹. Ensuite, cette domination évidente des individus est accompagnée d'une globalisation non scientifique qui n'est d'ailleurs plus à démontrer depuis la conclusion du traité de Westphalie du 24 octobre 1648. Ce traité a posé les jalons de la branche du droit international traitant des relations interétatiques. L'intensification des relations internationales causée par les progrès techniques a conduit à la scission de cette nouvelle discipline juridique en droit international privé et droit international public. De ce fait, il est presque impossible pour les individus d'échapper à l'étatisation. En troisième et dernier lieu, même s'il demeure le point d'immanence de toutes les souverainetés modernes, il reste pragmatiquement indémontrable. Cela est principalement dû au fait qu'il a été matérialisé par un procédé elliptique diligenté sur le long terme par les juristes occidentaux souhaitant initialement changer la *manière d'être* de leur société politique. Nonobstant l'évidente existence d'un *air de famille* avec la science, cette conception de l'État existe, à des années-lumière de ce qui est généralement appelé objet scientifique.

33. Méthode de résolution du problème. — Afin de saisir pleinement l'essence de ce sujet, nous lui donnerons la priorité en passant au crible tous les dogmes couramment admis. De ce fait, seules des investigations linguistiques en bambara et dans les langues indo-européennes (1) pourront nous sortir du marasme conceptuel installé et restituer la nature autoritaire de l'État (2).

1/ Les dénotations de l'État dans le langage.

34. Justifications théoriques de la démarche adoptée. — Dans son *Tractatus logico-philosophicus*, Ludwig WITTGENSTEIN précise (dans sa proposition 5.6) que : « Les frontières de mon langage sont les frontières de mon monde. »⁸⁰ Il semble donc couler de source qu'une recherche sur la signification de l'État malien s'intéresse de très près aux usages des langages ordinaires majoritaires à l'intérieur de cet espace et à ceux des principales

⁷⁹ Effectivement, pour B. MUSSOLINI héraut officiel du fascisme italien : « le libéralisme niait l'État dans l'intérêt de l'individu, le fascisme réaffirme l'État comme la réalité vraie de l'individu. Et si la liberté doit être l'attribut de l'homme réel, et non pas de ce bouffon abstrait auquel pensait le libéralisme individualiste, le fascisme est pour la liberté. Pour la seule liberté qui puisse être une chose sérieuse, la liberté de l'État et de l'individu dans l'État. Puisque pour le fascisme tout est dans l'État et rien n'existe ni n'a de valeur, humainement ou spirituellement, en dehors de l'État. Dans ce sens, le fascisme est totalitaire, et l'État fasciste, synthèse et unité de toute valeur, interprète, développe et potentialise toute la vie du Peuple ». B. MUSSOLINI, « Fascismo », *Enciclopedia italiana*, Éditions Treccani, Roma, 1936, p. 847-848. ; article cité par F. FRIGERIO « l'État », dans : D. DE ROUGEMONT (dir.), *Dictionnaire international du fédéralisme*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 54.

⁸⁰ L. WITTGENSTEIN, *Tractatus logico-philosophicus*, *op. cit.*, p. 93.

langues du lieu de naissance du concept, l'Occident en l'occurrence **(b)**. Il en va de la fidélité et de la justesse des analyses faites sur les modalités d'existence de ces sociétés politiques. Le but principal de cet accent mis sur le langage reste d'éviter le travers dénoncé par Mamadou Lamine TRAORÉ dans sa quête de définition de la géomancie endogène⁸¹ **(a)**.

a/ L'État dans la langue bambara

35. L'absence d'homéomorphes fonctionnels du concept d'État dans la langue bambara. — En bambara, le mot « État » pris dans son sens moderne n'existe pas. Il n'évoque rien et ne renvoie à aucun référent matériel ou à aucune pratique sociale... Il n'a aucun homéomorphe fonctionnel. Sa non-intégration dans cette langue (ce monde et cet ordre juridique) démontre à la fois son hétéronomie et son caractère récent. Elle confirme, en outre, que les Maliens, contrairement aux Occidentaux du Moyen-âge, n'ont jamais éprouvé le besoin d'échapper à la prépondérance coutumière omniprésente. Le concept d'État moderne a donc indubitablement été importé et instrumentalisé. Ces phénomènes d'importation et d'instrumentalisation ont été réalisés au prix de déformations lexicales dans la langue nationale. Nous pouvons retenir deux exemples particulièrement emblématiques : le *jàmàna* et le *fàso* censés constituer des homéomorphes fonctionnels de l'État moderne. Nous démontrerons que, mis à part l'allusion à l'organisation politique de la société, ces deux objets techniques n'ont pas grand-chose en commun. En raison de la divergence de leurs origines linguistiques, ils ne font que renvoyer à des « mobiliers » du monde très éloignés de l'État moderne.

36. L'usage inadéquat du *jàmàna* et du *kafo* comme homéomorphes fonctionnels de l'État. — Dans sa contribution : « Un Peuple, un but, une foi... mais plusieurs droits ? », le professeur Moussa DJIRÉ rappelle que les Maliens présentent habituellement leur village en utilisant le terme « Pays », qu'il traduit en Bambara par le terme

⁸¹ Selon le philosophe malien, « [...] le devin (la terre) dit la vérité au géomancien, intermédiaire entre le devin et l'homme, pour qu'il la reformule humainement (dans le discours audible à l'homme). Nous pensons que c'est ici que se trouve la racine de la géomancie, dans le paganisme, le culte de la divinité Terre, que ce premier sédiment a été recouvert par d'autres qui l'ont transformé. Les lettrés musulmans et chrétiens ne parlent jamais de sacrifice à faire aux figures — n'était-ce pas déjà dépassé, primitif, sauvage, étrange, barbare ? — alors que, nous y reviendrons, les Bambara le font toujours soit pour remercier telle figure d'une bonne nouvelle, soit pour l'exhorter à parler encore et toujours. Tous les ethnologues qui se sont intéressés à la géomancie africaine auraient remarqué ce fait s'ils étaient entrés véritablement dans l'objet de leur étude, s'aidant notamment de la connaissance de la langue de la population choisie. » M. L. TRAORÉ, *Philosophie et géomancie : vers une philosophie originelle africaine*, Éditions Donniya, Bamako, 2007, p. 64.

polysémique de *jàmàna*, correspondant aux cantons de la période coloniale⁸². Cette tendance naturelle décrite par l'éminent juriste malien dans son étude d'anthropologie juridique reflète bien l'amalgame linguistique qui masque complètement la signification de l'État moderne au Mali. À titre d'exemple, dans sa contribution portant sur : « La notion de frontière dans le Soudan-Mali du XVII^e au XIX^e siècle », Sékéné Mody CISSOKO fonde son argumentation sur une assimilation du *Diamana* (il faut entendre par là le *jàmàna*) au territoire historiquement habité par une ethnie⁸³. Non content de confondre, *Diamana* et ethnie⁸⁴, l'auteur omet dans son raisonnement des éléments capitaux de la construction nationale comme « la conquête des cœurs » et le nomadisme. La spécificité de ces petits groupes sociaux (ethnies) était et reste le mode de conquête de leurs chefs qui commencent toujours par dompter les hommes avant la terre, d'où le gouvernement par des normes « atavico-gérontocratiques » posées par les aïeux à la suite d'événements hors du commun, ravivées, interprétées et transmises par de vieux sages. C'est également la raison pour laquelle leur nomadisme circonstanciel n'affectait point cet ordre social séculaire. Nous pensons que Sékéné Mody CISSOKO a involontairement occulté le fait que ces microcosmes se déplaçaient souvent en cas de catastrophes, tels des inondations, des incendies et des défaites lors des guerres...

Le syllogisme du professeur en anthropologie Jean-Loup AMSELLE constitue une meilleure illustration. Dans sa contribution « Qu'est-ce qu'un *kafo* ou *jamana* ? Le cas du Gwanan ou les faux archaïsmes de l'histoire africaine », il écrit :

« le Wasolon confondu par les conquérants français avec l'empire de Samori alors qu'il n'en constituait qu'une petite partie, était composé avant la conquête samorienne d'une série de "pays" (*jamana*) [...] Tous ces "pays" sont en majorité peuplés de Peul (*fula*) maninkaphones ayant adopté la culture maninka et s'opposant ainsi aux *jamana* et aux *kafo* maninka et *banmana*

⁸² *Ibid.*, p. 29.

⁸³ S. M. CISSOKO, « La notion de frontière dans le Soudan-Mali du XVII^e au XIX^e siècle », dans : *Actes de Colloque de Bamako de mars 1999 : Des frontières en Afrique du XIII^e au XX^e siècle*, Éditions de l'UNESCO, Bamako, 2005, p. 239-246.

⁸⁴ Cet auteur n'a malheureusement pas su échapper aux risques liés à l'usage de ce terme. Selon le 6^e volume de l'*Encyclopaedia universalis* : « Ceux qui utilisent [cette] expression [...], ne se rendent pas toujours compte que son acception en grec ancien n'est pas simplement celle de "Peuple", mais aussi celle de "peuplade", "tribu", "province", "troupeau humain ou animal", et même plutôt "Peuple barbare", "Peuple étranger"... » G. De ROHAN-CZERMAK, « Ethnie », dans : P. DABIN, *l'Encyclopaedia universalis*, Éditions Encyclopaedia universalis France, Paris, 1968, p.674 (cette précision montre bien que l'ethnie est un synonyme du *Jàmàna* et non sa base spatiale, comme le prétendait S. M. CISSOKO).

environnants. Cependant, il existe d'autres *jamana* également habités par des Fula comme le Banimonocè, le Cémala et le Nienendugu qui ne font pas partie du Wasolon. »

En quelques mots, il assimilait le pays au *jamana*. Ensuite, un peu plus loin, il conclut qu'il :

« ressort de l'analyse effectuée à propos du Gwanan que, dans une période où ce *jamana* est autonome ou dominant, il s'apparente à un État souverain. En revanche, lorsqu'ultérieurement le Gwanan se trouve dépendre de formations politiques plus puissantes que lui, il s'agit, d'un État dominé. On en arrive donc à la proposition suivante : 1) dans cette zone, un État est un *kafo* dominant ; 2) un *kafo* est un État dominé. Dans cette perspective, l'État n'est que le pôle dominant d'un espace hiérarchisé, ce qui donne toute leur importance pour cette période aux théories de la dépendance »⁸⁵.

En d'autres termes, il conçoit l'État souverain en tant que *jamana* autonome, tout en conférant la qualité d'« État » aux entités socialement dépendantes. Dans son langage, l'État correspond au mot *kafo* de la langue bambara, qu'il définit comme une seigneurie, un État, une forme intermédiaire entre le lignage et État ; c'est-à-dire, une organisation politique reposant exclusivement sur des liens de parenté⁸⁶.

37. Justifications endogènes de l'inexactitude de l'utilisation du *kafo* comme homéomorphe fonctionnel de l'État. — Cette confusion linguistique vient évidemment du manque de précision dans la définition des termes employés. En effet, le *kàfo* et le *jamana* sont étymologiquement synonymes. Ils ont pour racine commune la « réunion », « le rassemblement ». Cette nuance n'a pas échappé à monsieur Maximin SAMAKÉ qui avait compris les risques inhérents à l'assimilation hâtive du *kafo* à l'État. C'est pour cela qu'il expliqua dans sa contribution portant sur « Kafo et pouvoir lignager chez les Banmana. L'hégémonie gonkòròbi dans le Cendugu » que les

« petites formations sont intéressantes en ce qu'elles offrent à l'anthropologie politique la matière d'un débat centré non sur l'existence de l'État dans telle société, mais sur la nature du pouvoir, les problèmes de sa genèse et son existence dans une aire culturelle donnée. À cet

⁸⁵ J.-L. AMSELLE, « Qu'est-ce qu'un kafo ou jamana ? Le cas du Gwanan ou les faux archaïsmes de l'histoire africaine », dans : *Cahiers de l'O.R.S.T.O.M.-Sciences humaines*, 1985, p. 45-46 et p. 55.

⁸⁶ J.-L. AMSELLE, « Un État contre l'État : le Keleyadugu », dans : *Cahiers d'études africaines*. Vol. 28 n° 111-112. 1988, p. 463.

égard, les kafo, chefferies ou cantons, de la région de Buguni fournissent des exemples pertinents. » [...] « Le kafo ne saurait être considéré comme un État contracté, au sens où il serait issu de l'éclatement d'un État dont le territoire se serait morcelé en unités politiques plus petites. »⁸⁷

Cette sage conclusion est aussi celle à laquelle parvint l'illustre historien burkinabé, Joseph KI-ZERBO, qui précisa au cours de son entretien avec monsieur René HOLENSTEIN⁸⁸ qu'au Royaume du Mali les *kafou* (il faut entendre par là *kàfo*), ou cantons, bénéficiaient d'une certaine autonomie de gestion, une sorte de pouvoir décentralisé qui restait tout de même tributaire d'une principauté supérieure. En définitive, nous dirons que le *kàfo* est une version malienne de la vassalité en Europe médiévale et non un État dans son sens moderne.

38. Justifications étymologiques de l'inexactitude de l'utilisation du *jàmàna* et du *dawla* comme homéomorphes fonctionnels de l'État. — Quant au mot *jàmàna*, il ne semble pas non plus être le terme adéquat de la langue bambara qui permette de qualifier le pays ou l'État dans son sens moderne. Il s'agit incontestablement d'une *malianisation* du *jamaha* (le mot arabe désignant le groupe et le clan). Ce sens initial fut conservé par le lexique de la langue bambara à travers la racine *jàma* qui signifie toujours les gens, la foule, l'assistance. Par ailleurs, il suffit de se référer à *l'Al-Jamāhīriyyah al-'Arabiyyah al-Lībiyyah aš-Ša'biyyah al-Ištirākīyyah* (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) de Mouammar KADHAFI pour avoir davantage de précisions. Ce dernier avait donné ce nom à sa nouvelle technique de gouvernement par démocratie directe adoptée en 1977 pour remplacer *l'Al-Jumhūriyya al-'Arabiyyah al-Lībiyyah* (République arabe libyenne) qui était la *manière d'être* de substitution à la *Mamlakah al-Lībiyya al-Muttaḥida* (Royaume-Uni de Libye) de l'émir Idris AL-SANUSSI.

Dans le même sens, il est possible d'émettre des réserves sur le terme *dawla*, couramment utilisé pour traduire l'État moderne en arabe. Grâce au travail de précision linguistique de Thierry BIANQUIS⁸⁹, nous savons que ce terme correspond plus à la signification ancienne

⁸⁷ M. SAMAKÉ, « Kafo et pouvoir lignager chez les Banmana. L'hégémonie gonkòròbi dans le Cendugu », dans : *Cahiers d'études africaines*, Vol. 28 n° 111-112. 1988, p. 331 et 333.

⁸⁸ J. KI-ZERBO, *À quand l'Afrique ? Entretien avec René Hostenstein, op. cit.*, p. 87-88.

⁸⁹ T. BIANQUIS, « Un médiéviste face à la "crise" politique de l'Orient arabe, 1945-1995 », dans : A. E. H. BEN MANSOUR, J. FRÉMAUX (dir.), *Avec Les Arabes : Puissance de l'amitié : Mélanges offerts Au Professeur Dominique CHEVALLIER*, Éditions Presses universitaires de Paris Sorbonne, Paris, 2005, p. 50.

du terme État. Son étymologie renvoie au *dawara* (qui signifie tourner), ou *dawala* et *dawāla* (faire se succéder). L'actuel *dawla* (révolutionner le temps) correspondrait donc à la succession coutumière d'une dynastie de souverains disposant de pouvoirs plus ou moins arbitraires. Il est évident que l'abstraction institutionnelle et instrumentale des auteurs de l'État moderne est bien loin de la pratique ainsi signifiée.

39. Le concept de *fàso* : la traduction endogène de la société politique malienne. — Le terme correct du bambara qualifiant le domaine d'exercice de l'autorité politique reste le *fàso* (la maison paternelle, la concession familiale)⁹⁰. Même si ce *fàso* demeure lui-même polysémique — renvoyant à la fois à la maison du père (*le petit fàso* le contenu) et au *dùgu* la patrie (*le grand fàso* le contenant) —, sa principale particularité reste d'avoir le *fanga* (le pouvoir politique) et les « appareils de l'État » de son côté. À travers, ce rattachement de l'individu au territoire, il est davantage question de mystique que d'abstraction rationaliste et instrumentale. À l'inverse de la conception finaliste défendue par les légistes occidentaux prémodernes, le *fàso* a toujours représenté un prolongement spirituel, un outil de direction des conduites humaines par la prosopopée dont les griots ont le secret. Il paraît opportun, à cet égard, de procéder à une clarification de la signification de la qualification *nyàmakala*. Les porteurs de ce statut juridique atavique sont rabaissés et dénigrés à tort à travers leur assimilation à la notion occidentale de caste. Contrairement à l'image déformée et à la signification dégradante couramment rattachées au mot⁹¹ *nyàmakala*, son étymologie et sa fonction sociale renvoient aux instructeurs (*kàlan*) des chefs (*nyémă* ou *nyémɔgɔ*)⁹² et légistes. La nature métaphysique de cette abstraction malienne n'empêchait pas

⁹⁰ Le professeur G. DUMESTRE définit le *fàso* comme : la maison natale, le pays natal, la patrie ou la nation. G. DUMESTRE, *Dictionnaire bambara-français*, op. cit., p. 303.

⁹¹ Selon le professeur A. REY, la conception africaine de ce mot désigne le groupe social caractérisé par une activité technique (caste des forgerons, des pêcheurs) ou artistique (la caste des griots). A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 385.

⁹² Cette qualification est en totale conformité avec les précisions données par le professeur D. T. NIANE, qui avait tenu à lever cette équivoque dans la première page de son livre sur « Soundjata ou l'Épopée mandingue » en rappelant que : « Aujourd'hui, dès qu'on parle de griots, on pense à cette : "caste de musiciens professionnels" faite pour vivre sur le dos des autres ; dès qu'on dit griot, on pense à ces nombreux guitaristes qui peuplent nos villes et vont vendre leur "musique" dans les studios d'enregistrement de Dakar ou d'Abidjan. Si aujourd'hui, le griot est réduit à tirer parti de son art musical ou même à travailler de ses mains pour vivre, il n'en a pas toujours été ainsi dans l'Afrique antique. Autrefois les griots étaient les Conseillers des rois, ils détenaient les Constitutions des royaumes par le seul travail de la mémoire ; chaque famille princière avait son griot préposé à la conservation de la tradition ; c'est parmi les griots que les rois choisissaient précepteurs des jeunes princes. Dans la société bien hiérarchisée d'avant la colonisation, où chacun trouvait sa place, le griot nous apparaît comme l'un des membres les plus importants de cette société, car c'est lui qui, à défaut d'archives, détenait les coutumes, les traditions et les principes de gouvernement des rois. Les bouleversements sociaux dus

la parfaite intégration de l'esprit des aïeux, qui font entièrement partie de l'ordinaire du collectif.

De nos jours, l'État malien continue de connaître des exemples emblématiques de ce rattachement transcendant du *fàso* aux ancêtres et à leurs bénédictions ou grâces (la *barika* ou *baraka*). Comme l'a clairement démontré Shaka BAGAYOGO dans sa contribution sociologique et critique portant sur « l'État au Mali : Représentation, autonomie et mode de fonctionnement », cette *Barika* des ancêtres constitue le socle originel du *fanga*, la vraie source du pouvoir politique malien⁹³, celle qui concilie histoire et mythe.

Outre la reconnaissance nationale et traditionnelle, ce *fàso* fait aussi l'unanimité sur le plan officiel malien.

En traduisant le terme décentralisation par *màra sègin so* (le retour du pouvoir politique à la maison) et non par *màra sègin jàmàna na*, les autorités étatiques ont définitivement tranché cette question. De même, l'exemple de Tombouctou — surnommée la ville des 333 saints avec leurs mausolées qui lui donnent sa *Barika* — semble bien illustrer la nature des liens métaphysiques entre le *fàso* et les inconscients collectifs. Au même titre, nous citerons aussi le cas des habitants du Pays Dogon (une partie de la région de Mopti) qui vénèrent toujours les vieillards gardiens de la dépouille des ancêtres disparus et qui font le pont entre le monde matériel et immatériel.

C'est, certainement, dans le but d'échapper à cette discordance flagrante entre signifié et signifiant que la Haute-Volta fut symboliquement rebaptisée Burkina Faso par le révolutionnaire Thomas SANKARA le 4 août 1984. Ce nouveau qualificatif était un néologisme combinant les deux principales langues du pays. Étymologiquement, « Burkina » signifie « intégrité, honneur » en moré (la langue des Mossis). Quant au *fàso*, il reste un emprunt au bambara signifiant « territoire ou terre ou patrie ». Le choix du qualificatif invariable « burkinabés » pour ses citoyens et citoyennes n'est pas un hasard. Il est aussi le résultat d'un emprunt au *foufouldé* (langue parlée par les Peuls). Pour ces nomades présents,

à la conquête font qu'aujourd'hui les griots doivent vivre autrement : aussi tirent-ils profit de ce qui jusque-là avait été leur fief, l'art de la parole et la musique. » D. T. NIANE, *Soundjata : ou l'épopée mandingue*, Éditions Présence africaine, Paris, 1960, p. 5-6.

⁹³ S. BAGAYOGO, « L'État au Mali : Représentation, autonomie et mode de fonctionnement », dans : E. TERRAY (dir.), *L'État contemporain en Afrique*, Éditions l'Harmattan, Paris, 1987, p. 91-122.

un peu partout en Afrique de l'Ouest, *burkinabè* désigne l'habitant (homme ou femme). Cette combinaison linguistique donna au Burkina Faso son sens actuel : celui du pays des hommes intègres.

Les problèmes de ces langues ouest-africaines ne sont pas des cas isolés ; la situation est la même en Occident à quelques nuances près.

b/ L'État dans des langues et théories d'origine indo-européenne

40. L'inadaptation des anciennes dénominations de l'État incarnant les sociétés politiques souveraines. — Le dictionnaire encyclopédique Quillet définit la patrie (l'équivalent français du *fàso* bambara) comme une francisation de la *terra pãtrĩa* latine (la terre des pères) : le sol natal, le lieu de domiciliation de la famille, du souvenir des ancêtres, de ses biens et de ses habitudes⁹⁴. Il prend soin de rappeler que ce n'est que par l'effet d'ellipse du sujet *terra* que la *pãtrĩa* est devenue la patrie en français. Cette analyse est confortée par la réflexion comparatiste contemporaine.

41. La fragilité des fondations linguistiques de la conception moderne de l'État. — Selon Norberto BOBBIO, « il est indéniable que le mot "État" s'est imposé grâce à la diffusion et au prestige du Prince de Machiavel »⁹⁵. Pour parvenir à cette conclusion qu'il juge évidente, le penseur de Turin s'est appuyé sur les premiers mots de l'œuvre du maître de Florence, qui faisait allusion à la notion de *stato*, équivalent italien du terme « État ». Il est clair que le prestige et la qualité scientifique de ces contributeurs italiens ont rétroactivement donné de la cohérence aux fondements de l'État moderne par les légistes prémodernes. Néanmoins, leurs travaux n'ont pas pu effacer l'ambiguïté de cette notion. En effet, la récente traduction du *Prince* réalisée par le professeur Marie GAILLE-NIKODIMOV n'a pas opté pour la traduction du *stato* de Machiavel comme synonyme de « l'État ». Cette dernière lui a préféré « l'état »⁹⁶ à cause de l'équivoque du *stato* italien, que les travaux du professeur

⁹⁴ F. ALEXANDROU, « Patrie, Patriotisme », dans : D. De ROUGEMONT (dir.), *Dictionnaire international du fédéralisme*, op. cit., p.128-132.

⁹⁵ N. BOBBIO, *L'État et la démocratie internationale*, op. cit., p. 203.

⁹⁶ N. MACHIAVEL, *Le Prince*, Traduction, présentation et notes de M. GAILLE-NIKODIMOV, Éditions Librairies générales françaises, Paris, 2000, p. 59. Elle a justifié son choix de traduction comme suit : « Nous le traduisons par "état" et non "État" ; nous conserverons ainsi, comme Machiavel, un seul terme doué de plusieurs sens, qui n'est pas synonyme d'État. »

Michel SENELLART ont mis en évidence⁹⁷. Pour comprendre cette notion d'État si fuyante et l'émanciper des différentes tentatives d'asservissement, nous proposons un retour à son sens originel et étymologique : le *stātus* des Romains et *l'estat* du vieux français.

42. Justification de l'approche heuristique utilisée. — Ce retour à l'essentiel est une nécessité vitale et cela pour deux principaux motifs. D'abord en raison de la confusion née du combat pour la rationalisation et la mise en ordre de la société politique mené par les légistes occidentaux du Moyen-âge. Ces derniers ont ainsi transformé cette *manière d'être* en « l'être mythique » qui comble les vides de l'existence humaine tout en lui octroyant un sens substantiel fictif. La finesse et l'efficacité de leur manœuvre ont fait naître, dans les consciences, un classement de l'État dans la famille des « mobiliers naturels » du monde sensible. Ils l'ont transformé en fondement monopolistique de toutes les formes de domination de la vie des individus. En outre, la coïncidence entre la fixation des contours de la notion d'État et la mise en ordre de la langue française, fait de ce retour en arrière un passage obligatoire. En effet, il convient de se souvenir qu'à travers les lettres patentes de janvier 1635 enregistrées au Parlement le 10 juillet 1637⁹⁸, le cardinal de Richelieu reçut de Louis XIII, roi de France, l'autorisation de créer l'Académie française toujours chargée de « travailler avec tout le soin et toute la diligence possibles à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences »⁹⁹.

⁹⁷ M. SENELLART, *Les arts de gouverner : Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Éditions du Seuil, Paris, 1995, p. 211-213.

⁹⁸ Les motifs de ce dispositif juridique sont une parfaite illustration de la nature instrumentale et autoritaire du langage qui y est considéré comme un outil de police administrative au sein de l'État. Pour illustration, il y est précisé que : « Aussitôt que Dieu Nous eut appelés à la conduite de cet État, Nous eûmes pour but non seulement de remédier aux désordres que les guerres civiles, dont il a été si longtemps affligé, y avoient introduits, mais aussi de l'enrichir de tous les ornements convenables [...] Il [le Cardinal, duc de Richelieu] Nous a représenté qu'une des plus glorieuses marques de la félicité d'un État étoit que les sciences et les arts y fleurissent et que les lettres y fussent en honneur aussi bien que les armes, puisqu'elles sont un des principaux instruments de la vertu, qu'après avoir fait tant d'exploits mémorables, Nous n'avons plus qu'à ajouter les choses agréables aux nécessaires et l'ornement à l'utilité [...] Pour en établir des règles certaines, il [le Cardinal, duc de Richelieu] avoit ordonné une assemblée, dont les propositions l'avoient satisfait ; si bien que, pour les exécuter et pour rendre le langage français non seulement élégant, mais capable de traiter tous les arts et toutes les sciences, il ne seroit besoin que de continuer ces conférences ; ce qui se pourroit faire avec beaucoup de fruit s'il Nous plaisoit de les autoriser, de permettre qu'il fût fait des règlements et des statuts pour la police qui doit y être gardée, et de gratifier ceux dont elles seront composées de quelques témoignages honorables de notre bienveillance. » Dans : *Lettres patentes pour l'établissement de l'Académie françoise*, Paris, janvier 1635, registrées au Parlement le 10 juillet 1637.

⁹⁹ Extrait de l'article 24 des Statuts et règlements de l'Académie française signés par le cardinal de Richelieu 22 février 1635.

Parallèlement, le professeur Jean-Pierre BRANCOURT précise à ce propos qu'« au début du XVII^e siècle, la conception de l'État [était] nette, la terminologie précise »¹⁰⁰.

43. Justifications théoriques du triomphe de la conception moderne de l'État.

— Pour contourner ce mur dogmatique, nous utiliserons l'approche pluridisciplinaire du juriste allemand Hermann HELLER, dont la théorie de l'État fut tardivement introduite dans les pays francophones avec la traduction de : « la crise de la théorie de l'État ». Il voit l'État en tant qu'organe d'unité dans la diversité des modalités d'existence des *formes de vie* : « C'est pourquoi la théorie générale de l'État ne doit pas devenir une science dont le point de vue serait exclusivement sociologique et qui n'attacherait de la valeur à tout prix qu'aux lois et régularités sociales. Elle doit plutôt placer au cœur de ces recherches cette "unité dans la diversité" qui constitue le problème cardinal de notre discipline, celui à partir duquel se posent toutes les autres questions. »¹⁰¹

Ainsi, cette approche pragmatique de l'État ne peut que passer par la suppression temporaire ou abstraite de la fameuse majuscule « É » du mot « État », dans la mesure où ce détail de l'orthographe fut le signe de la mutation du sens de cette notion. Il s'agissait de l'élément distinctif de l'élévation de l'« état », devoir être de la société en être autonome et détaché de celle-ci. Cette conception correspond à la thèse de l'État comme fiction et artéfact des juristes occidentaux. Pour Pierre BOURDIEU¹⁰², la forme contemporaine de l'État a pris son sens nouveau avec l'aide des reproductions symboliques et officielles qui l'ont toujours vivifié et aidé à se reproduire de manière perpétuelle dans les consciences collectives. Il aimait rappeler que :

« [...] pour comprendre l'État, il faut voir qu'il a une fonction symbolique. Pour comprendre cette dimension symbolique de l'effet d'État, il faut comprendre la logique du fonctionnement de l'univers d'agents d'État qui ont fait le discours d'État — les légistes, les juristes —, et comprendre quels intérêts génériques ils avaient par rapport aux autres et aussi quels intérêts

¹⁰⁰ J.-P. BRANCOURT, « Des "estats" à l'État : évolution d'un mot », *op. cit.*, p. 49-50.

¹⁰¹ H. HELLER, *La crise de la théorie de l'État*, Traduction d'O. JOUANJAN, Éditions Dalloz, Paris, 2012, p. 58.

¹⁰² P. BOURDIEU, *Sur l'État...*, *op. cit.*, 664 p.

spécifiques ils avaient en fonction de leur position dans l'espace de leurs luttes — par exemple, la noblesse de robe par rapport à la noblesse d'épée. »¹⁰³

La difficulté de cette approche consiste en ce qu'elle doit investiguer sur le concept d'État tout en échappant à ce que BOURDIEU nommait « la réflexion d'État ». Dans le respect de cet esprit, l'histoire et l'étymologie semblent être des instruments opportuns et complémentaires à l'outillage habituel des juristes dépassés par leur création. Selon leurs travaux, les racines françaises du mot « État » remontent à l'*estat* dont la paternité juridique reviendrait à Charles LOYSEAU¹⁰⁴. En prenant en compte le tournant historique que prit la notion, son *estat* serait à la rigueur plus proche du *stato* de Machiavel, c'est-à-dire une concentration brute de *l'imperium* (pouvoir de coercition et de commandement) et du *dominium* (propriété ou domaine) loin de l'abstraction rationaliste des légistes du Moyen-âge, pères de la signification actuelle de l'État moderne.

2/ La nature des relations État et droit

44. Présentation du problème et du traitement proposé. — Cette énigme est sans nul doute l'une des plus complexes du droit public contemporain. Elle oblige le chercheur à traiter l'épineuse question des sources de ces deux concepts sans, pour autant, en altérer l'essence. La tâche est tellement laborieuse qu'un certain nombre d'éminents juristes proposèrent à leurs collègues technologues de toujours jouer le rôle « d'inspecteur des travaux finis » qui n'intervient qu'après la création sociologique de l'État¹⁰⁵, tandis que le père fondateur du néopositivisme, Hans Kelsen, y distinguait l'expression d'une simple tautologie. Ainsi, dans le but de distinguer le plus clairement possible ces concepts, nous procéderons, dans un premier temps, à une analyse critique de ces thèses à travers une décomposition analytique de la conception pléonastique du maître autrichien **(a)**, avant de reconnaître, dans un second temps, la nature évidemment autoritaire de ces concepts au moyen d'une détermination précise de leurs finalités eidétiques et instrumentales **(b)**.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 277-278.

¹⁰⁴ Ch. LOYSEAU, *Le traité des seigneuries*, Éditions Adel L'ANGELIER, Paris, 1614, p. 15.; B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Charles Loyseau, aux origines de la puissance publique*, Economica, Paris, 1977, 306 p.

¹⁰⁵ Il s'agit là des positivistes classiques allemands dont les thèses ont été introduites en France par : R. CARRÉ De MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Tome 1, Éditions Ténin, Paris, 1920, p. 51 et s.

a/ L'interdépendance entre l'État et le droit : histoire d'un dualisme conceptuel fonctionnellement moniste

45. Réfutation de la thèse du monisme kelsenien. — La tautologie de la relation entre l'État et le droit qui constitue un élément récurrent chez Hans KELSEN — elle est présente dans sa *Théorie générale du droit et de l'État*¹⁰⁶ et de manière tranchée dans la deuxième édition de sa *Théorie pure du droit*¹⁰⁷ —, se trouve être la partie critiquée de son œuvre. C'est ce qu'a démontré le sondage effectué par le philosophe du droit espagnol, le professeur Carlos José ERRÁZURIZ MACKENNA auprès des juristes les plus réputés au monde¹⁰⁸. Sa pensée peut être résumée comme suit :

« En tant qu'organisation politique, l'État est un ordre juridique. Mais tout ordre juridique n'est pas un État : ni l'ordre juridique pré-étatique des sociétés primitives, ni l'ordre juridique international, supra-étatique ou interétatique, ne représentent un État. Pour être un État, il faut que l'ordre juridique ait le caractère d'une organisation au sens plus étroit et plus spécifique du mot, c'est-à-dire qu'il institue pour la création et l'application des normes qui le constituent des organes spécialisés ; il faut qu'il présente un certain degré de centralisation. L'État est un ordre juridique relativement centralisé. »¹⁰⁹

46. Imprégnation de cette logique de la tautologie kelsenienne. — Comment comprendre cette présentation obscure de la relation entre le concept d'État et celui d'ordre juridique ? Pour trouver une logique à cette thèse kelsenienne, il faut comprendre les rouages du jus-positivisme imaginé et diffusé par lui. Cela passe par l'intégration du fait que, chez lui, le droit est *causa sui*, à l'image du Dieu des scolastes de l'Occident médiéval. Ainsi, selon nous, sa théorie pure du droit est dénuée de toute vocation instrumentale, car

« elle ne se propose uniquement et exclusivement de connaître son objet, c'est-à-dire d'établir ce qu'est le droit et comment il est. Elle n'essaie en aucune façon de dire comment le droit

¹⁰⁶ H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'État*, Traduction de B. LACROCHE, Éditions L.G.D.J. et BRUYLANT, Paris, 1997, p. 235-259.

¹⁰⁷ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, traduit de la deuxième édition allemande par Ch. EISENMANN, Éditions L.G.D.J. et BRUYLANT, Paris, 1999, p. 275-310.

¹⁰⁸ C. J. ERRÁZURIZ MACKENNA, *La teoria pura del derecho de Hans Kelsen : Vision critica*, Ediciones Universidad de Navarra, Coleccion juridica, Navarra, 1986, p. 602. ; P. AMSELEK, *Cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, op. cit., p. 356.

¹⁰⁹ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 281.

devrait ou doit être ou être fait. D'un mot : elle entend être science du droit, elle n'entend pas être politique juridique. [...] [Elle se dénomme ainsi] pour marquer qu'elle souhaiterait simplement assurer une connaissance du droit, du seul droit, en excluant de cette connaissance tout ce qui ne se rattache pas à l'exacte notion de cet objet. En d'autres termes, elle voudrait débarrasser la science du droit de tous les éléments qui lui sont étrangers. »¹¹⁰

47. L'assimilation du droit à une science : la contribution indirecte du monisme à la cristallisation de la conception moderne de l'État. — *L'air de famille* entre cette conception du droit et la légitimation métaphysico-religieuse que KELSEN s'efforçait d'écarter de sa prétendue « science du droit » est ici évident. Ce sophisme conteste de manière bien hâtive l'existence d'un ordre juridique spécifique aux sociétés pré-étatiques ou primitives. Or, à part la taille, le niveau de sophistication et d'abstraction, rien ne permet de différencier objectivement les sociétés actuelles de celles des ancêtres, qui étaient dotées de systèmes de commandement simples. Le relativisme indissociable de l'expérience juridique permet d'attribuer à juste titre, une forme à ce qui est qualifié d'informel par la rationalité occidentale. Il est, par exemple, parfaitement possible d'affirmer que *Capharnaïm* (la cité biblique) disposait d'un ordre juridique spécifique. Ce n'est pas parce que cette dernière pouvait paraître différente, voire indécente pour l'habitus des contemporains, que l'ordinaire de ses ressortissants ne devrait pas recevoir le qualificatif de société politique. Il est de l'obligation même du savant d'aller au-delà des préjugés pour démêler le faux du vrai par l'expérimentation.

Dans cette ligne, à la suite d'une gymnastique interprétative consistant à nier la vocation purement instrumentale de ces concepts par les autorités politiques et à ne mettre en œuvre que la partie démonstrative de la théorie kelsenienne, le professeur Michel TROPER en vient à considérer le Troisième Reich comme n'étant pas un État¹¹¹. Sur ce point, nous ne pouvons qu'adhérer aux fines et très justes analyses produites par Mamadou Lamine TRAORÉ et Joseph KI-ZERBO pour jauger l'inefficacité des critères couramment utilisés pour distinguer le rationnel de l'irrationnel, le formel officiel de l'informel informe. Selon le philosophe malien :

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 9.

¹¹¹ M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Éditions PUF, Collection Léviathan, Paris, 1994, p. 177-182.

« Avec le développement de la science et la libération de la philosophie de la théologie, l'homme ou plus précisément l'Européen se sent devenir le maître du monde. La raison, confondue avec la science, avec le logos conceptualisateur ou juge, est toute puissante. Elle est, pour l'Européen, la lumière qui éclaire le monde. Tout ce qui est contraire à la science ou aux principes élaborés par les philosophes est considéré comme irrationnel, enfantin, primitif, ridicule. [...] C'est convaincue de sa supériorité, celle de sa science et de ses raisonnements, que l'Europe partira à la conquête du monde, détruira les cultures entières à cause de leur "irrationalité", cultures qu'elle n'était plus en mesure de comprendre. Rares seront les penseurs qui verront de l'irrationnel dans ces destructions, au lieu que, beaucoup plus tard, le nazisme, c'est-à-dire la même politique de force et de destruction, sera vu comme un monument d'irrationalité. »¹¹²

Pour l'historien burkinabé :

« L'Afrique n'est pas "en panne", parce que face à la crise actuelle qui accable et paralyse le secteur "moderne", c'est le secteur populaire, "non-structuré", bref, le plus endogène, qui manifeste un dynamisme remarquable ; non seulement pour survivre, mais pour s'auto-structurer et contribuer aux options alternatives pour l'Afrique. [...] L'autre secteur est-il vraiment structuré ? Lui qui a besoin de tant "d'ajustements structurels". En réalité, pour être qualifié de structuré aujourd'hui, il faut et il suffit d'être une reproduction identifiable du modèle extérieur [c'est-à-dire, la conception occidentale de l'État dit moderne]. Le vrai secteur structuré, parce qu'ajusté aux structures de la société civile, n'est-il pas "le secteur informel" ? »¹¹³

48. Les instabilités de la construction théorique du monisme. — En fait, à travers l'expression peu éclairante *d'ordre juridique relativement centralisé*, Kelsen développe l'idée d'une obligation scientifique du juriste qui doit, constamment, actualiser ses outils et n'intégrer que les normes effectives : c'est-à-dire celles dont l'observation par les destinataires constitue une évidence et cela afin de faire corps avec son objet. Cette veille permanente de la science du droit s'articule difficilement avec l'introduction de la séparation entre *sein* (être) et *sollen* (devoir-être) dans son système. Effectivement, dans sa contribution :

¹¹² M. L. TRAORÉ, *Philosophie et géomancie : vers une philosophie originelle africaine*, op. cit., p. 124.

¹¹³ J. KI-ZERBO, « Le développement clé en tête », dans : J. KI-ZERBO (dir.), *La natte des autres : Pour un développement endogène en Afrique*, Actes du colloque du Centre de recherche pour le développement endogène (CRDE). Bamako, 1989, Éditions CODESRIA/Karthala, Dakar/Paris, 1992, p. 2 et 68.

« Une Théorie “réaliste” et la Théorie pure du droit : Remarques sur On Law and Justice d’Alf ROSS », il précise que :

« L’efficacité des normes juridiques — au même titre que leur édicition — est la condition de leur validité, et non pas cette validité elle-même ; l’efficacité n’est pas non plus la cause de la validité. La cause de validité d’un ordre juridique est une norme fondamentale présupposée qui postule qu’on doit se comporter conformément à une Constitution effectivement posée et respectée, en gros et de façon générale ; par conséquent, qu’on doit se comporter conformément aux normes posées selon cette Constitution, et efficaces de façon générale ; ce qui fait du fait d’être posé par des actes humains et de l’efficacité des normes les conditions de sa validité. L’efficacité est une condition de la validité dans le sens que l’efficacité doit s’ajouter à l’édicition pour que l’ordre juridique en général, tout comme une norme juridique isolée, ne perde pas leur validité. »¹¹⁴

KELSEN fit par la suite évoluer sa définition de la norme juridique pour gagner en réalisme. Cette retouche a complètement sapé le semblant de cohérence qui restait à son système. Il voyait initialement les normes juridiques comme des entités idéelles et idéales évoluant sous un même principe de validité tiré de la *Grundnorm*, justifié lui-même à l’aide de la « logique transcendantale » d’Emmanuel KANT¹¹⁵. Cette conception insolite lui permettait de garder le droit — dans le *sollen* ou le devoir-être — à bonne distance de l’objet des sciences de la nature, traitant directement des faits humains (*sein*). Au seuil de son séjour américain et de sa vie, l’auteur de la *Théorie pure* considéra les normes juridiques en tant qu’expression d’actes de volonté et non plus comme de simples entités logiques¹¹⁶, sans écarter l’idée de la norme hypothétique fondamentale. Ces efforts ne suffirent pas à sauver le seul élément de sa théorie qui fondait la distinction entre le fisc et la bande de voleurs. Cependant, cette révision a réellement remis en question la cohérence interne de son système qui, dès lors, en revenait au même point que les thèses syncrétiques qu’il combattait¹¹⁷. Cette tautologie constituait,

¹¹⁴ H. KELSEN, « Une Théorie “réaliste” et la Théorie pure du droit : Remarques sur On Law and Justice d’Alf ROSS », Traduction d’É. MILLARD, G. SOMMEREGGER, dans : É. MILLARD, O. JOUANJAN (dir.), *Dossier : Théories réalistes du droit*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2001, p. 25.

¹¹⁵ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, *op.cit.*, p. 201-202.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 151-152.

¹¹⁷ Dans le chapitre IX de son ouvrage « Pour une théorie juridique de l’État » consacré aux « Réflexions autour de la théorie kelsenienne de l’État », le professeur M. TROPER rappelle que la critique logique de tautologie de kelsenienne visait : « Jellinek, qui considérait qu’il fallait envisager l’État à la fois du point de vue des sciences

effectivement pour le maître autrichien, un instrument efficace de lutte contre les théories positivistes de l'État d'orientation jus-sociologiques, bloquées par le concept de souveraineté, tout en dissolvant les difficiles questions — d'autolimitation ou auto-obligation de l'État source et maître d'œuvre du droit — posées par les pionniers du positivisme juridique en droit public, tels Friedrich PUCHTA (1798-1846) Georg JELLINEK (1851-1911), Carl Friedrich GERBER (1823-1891) et Paul LABAND (1838-1918). Contrairement à Kelsen, JELLINEK s'est résigné à enrichir sa définition formelle des droits subjectifs publics par la dimension matérielle et utilitariste qu'en donnait Rudolf Von IHERING (1818-1892)¹¹⁸, ce qui a permis l'introduction d'une finalité pragmatique grâce à la mise en place d'une véritable justice administrative en Allemagne de la fin du XIX^e siècle¹¹⁹.

49. Raisons de ces instabilités. — Ces paralogismes et cette obstination kelsenienne peuvent s'expliquer de plusieurs manières : allant de *l'air de famille* né de l'unité organique, au but poursuivi par le plus célèbre des auteurs de cette thèse.

Premièrement, l'État et le droit sont le fruit de la création d'un même corps social. En d'autres termes, c'est l'autorité qui fait symboliquement vivre la fiction étatique qui dit également le droit ; ce qui lui permet de fusionner parfois ces deux outils dans une visée purement instrumentale, au détriment de leur intelligibilité. Ce syncrétisme instrumental et congénital est étroitement lié au concept d'État. Plus précisément, l'ambivalence étymologique du mot « État » est liée à la francisation du fameux *status romanus* et à la stratification de la société

sociales et du point de vue de la science juridique. Comme la science constitue son objet, ce dualisme méthodologique conduirait en effet non pas à examiner le même objet sous deux angles différents, comme l'espérait Jellinek, mais à distinguer deux objets distincts. Or, on ne peut considérer l'État comme un fait social qui, sortant du droit créerait du droit, ni le droit comme une cause première non causée, qui créerait l'État à partir du vide normatif [...] » M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, op. cit., p.146.

¹¹⁸ Dans « L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement », la partie traitant des pouvoirs de l'auteur de l'effet réflexe répond à la question : A est-il maître illimité de l'effet reflexe ? il précise que : « Les parties sont complètement étrangères et indépendantes, et il n'importe au droit de A comment l'exercice de ce droit réagit sur un autre ; c'est à son intérêt qu'il doit servir, c'est son intérêt qu'il peut exclusivement avoir en vue — ; lui imposer d'avoir égard à l'intérêt de B serait exiger de lui qu'il lui sacrifie son bon droit au non-droit d'un tiers. » R. V. IHERING, *Études complémentaires de l'esprit du droit romain. IV, Mélanges*, Traduction d'O. De MEULENAERE, Éditions Chevalier-Marescq, Paris, 1902, p. 294.

¹¹⁹ O. JOUANJAN, « L'émergence de la notion de droits publics subjectifs dans la doctrine allemande », dans : Actes du colloque de l'AFDA organisé les 10 et 11 juin 2010 sur, *Les droits publics subjectifs des administrés*, Éditions LexisNexis, Paris, 2011, p. 28-32. Pour avoir une vision comparée du concept d'État de droit, cf. C. GREWE, H. RUIZ FRABRI, *Droits constitutionnels européens*, Éditions PUF, Collection Droit fondamental droit politique et théorique, Paris, 1995, p. 22-32.

romaine. Dans cette acception originelle, le *stātus* désignait la corporation ainsi que la qualité dans laquelle une personne se manifeste. Pour emprunter un langage plus moderne, il désignait la situation d'un individu ou d'un groupe d'individus : leur rang social ou *stātus vitae*¹²⁰.

Deuxièmement, KELSEN niait la possibilité de l'existence de cette instrumentalisation politique, ce qui l'a poussé à soutenir avec vigueur le principe de l'effectivité en droit international. En effet, dans sa contribution : « La naissance de l'État et la formation de sa nationalité : les principes ; et leur application au cas de la Tchécoslovaquie »¹²¹, il défendit de toutes ses forces sa théorie à travers ce principe. Selon lui, c'est ce dernier principe qui règle la question de la reconnaissance d'un nouvel État, qui doit être une obligation pour les anciens dès lors qu'un :

« [...] ordre de contrainte (*Zwangordnung*) indépendant des autres États et soumis uniquement au droit international s'est créé de quelque façon que ce soit et est efficace sur un territoire et pour une population déterminée. Il ne suffit pas, pour que cette efficacité soit donnée, qu'une constitution soit élaborée ; il faut également qu'elle soit réalisée, c'est-à-dire que les organes prévus soient établis et exercent leurs fonctions conformément à ses dispositions ; il faut que le Parlement — s'il en est prévu un — vote des lois qui, à leur tour, reçoivent application. L'ordre juridique est ainsi finalement réalisé par des organes judiciaires et administratifs qui sont, en dernière analyse, soumis aux organes supérieurs prévus par la Constitution. »¹²²

Ce mécanisme de reconnaissance automatique occultait complètement la nature stratégique et la portée politique de cette action. Néanmoins, si cette recommandation existait en droit des relations internationales, sa mise en œuvre est laissée à l'appréciation souveraine des États. Pour illustration, la Fédération du Mali avait officiellement reconnu en 1960 la République malgache comme État indépendant et souverain le 26 juin, la Somalie le 29 juin et la République démocratique du Congo (l'ex-Congo belge) le 29 juillet¹²³. En fait, KELSEN ne se rendait certainement pas compte qu'à travers cet *argumentum ad verecundiam*, il

¹²⁰ P. FLOBERT (dir.), *Le grand Gaffiot : dictionnaire latin-français*, op. cit., p. 1620.

¹²¹ H. KELSEN, « La naissance de l'État et la formation de sa nationalité : les principes ; et leur application au cas de la Tchécoslovaquie », dans : Ch. LEBEN, *Hans Kelsen : Écrits français de droit international*, Éditions PUF, Collection doctrine juridique, Paris, 2001, p. 27.

¹²² *Ibid.*, p. 29-30.

¹²³ Actes de la Fédération du Mali, « Reconnaissance d'États », *JORM* n° 1960-61 du 15 août 1960, p. 645.

prescrivait une conduite aux États qu'il qualifiait paradoxalement de souverains et savait dès lors les fondements scientifiques qu'il défendait. Par ailleurs, une autre tendance se dégagait nettement du droit des États de l'époque. Elle allait, davantage, vers une confirmation de cette finalité instrumentale de la volition étatique. En effet, pendant ce temps, le 26 décembre 1933, au cours de la septième Conférence internationale américaine, les États sud-américains concluaient la Convention de Montevideo concernant les droits et devoirs des États, une sorte de mise en ordre internationale des États. La recherche d'une stabilisation de la paix internationale était l'évidente finalité de ces initiatives. C'est ainsi que l'article 6 de cette Convention définissait la reconnaissance comme l'acte souverain inconditionnel et irrévocable, d'acceptation de la personnalité morale de l'autre, avec tous les droits et devoirs déterminés par le droit international, pendant que l'article 3 précisait que cette reconnaissance par les autres États était indépendante de l'existence politique de l'État. Il apparaît ainsi clairement que la lecture faite par KELSEN du cas tchécoslovaque était en discordance totale avec l'interprétation officielle du droit international en vigueur.

Cette interprétation est également transposable au cas des pays en développement, le Mali y compris. À la lumière des précieuses mises au point données par le professeur Madjid BENCHIKH, nous savons que la reconnaissance des États postcoloniaux était davantage une question de politique étrangère que d'obligation internationale. Il est clair que la définition même du souverain va à l'encontre d'une quelconque subordination hétéronome. Comme le rappelle cet auteur,

« il était indispensable de constituer des interlocuteurs crédibles pour organiser l'économie et les populations et ainsi le marché nécessaire au commerce et à l'investissement. Comme toujours, le développement du capital et l'expansion du commerce ont besoin d'harmoniser les espaces sous des formes et des instruments divers, pourvu que cela se déroule dans le cadre de leur stratégie. [...] Le capital international a besoin de l'État pour mettre en place un tissu économique qui rende réalisable les grands projets de "développement". »¹²⁴

Cette tendance est confirmée de nos jours par deux exemples emblématiques : le cas de l'autorité palestinienne et celui de l'organisation terroriste qualifiée « d'État islamique ».

¹²⁴ M. BENCHIKH, « La réhabilitation de l'intervention de l'État dans les relations économiques internationales », dans : *Critique (s) du droit : hommage au professeur Robert Charvin*, Éditions Publisud, Paris, 2012, p. 132.

Actuellement, l'acte souverain que représente la reconnaissance d'un nouvel État est politiquement instrumentalisé dans le but de rétablir la sécurité internationale. Ainsi, une bonne partie de la communauté internationale utilise la reconnaissance de la qualité d'État à l'autorité palestinienne comme moyen de pression diplomatique sur les Israéliens qui ont quitté la table des négociations de paix. Il suffit de se référer à l'étude du professeur Henry LAURENS consacrée à cette question pour s'en convaincre¹²⁵.

À l'inverse et même si l'organisation « l'État islamique » récusé le concept d'État et n'a jamais fait la démarche en vue de sa reconnaissance, le refus de l'utilisation de la qualité étatique dont elle est l'objet¹²⁶ confirme la pertinence de notre conception de l'acte de

¹²⁵ L'historien français commence par expliquer que : « Le terme d'autorité (*sulta*) dans la langue arabe moderne correspond dans ses usages aussi bien à nos idées [en parlant des Occidentaux] de pouvoir qu'à celles d'autorité, comme le montrent un certain nombre d'exemples empruntés aux dictionnaires arabes contemporains :

- L'autorité du père : *sulta al abb* ;
- L'autorité de la loi : *sulta al qânûn* ;
- Les autorités locales : *sultât al-naqdiyya* ;
- Les pouvoirs publics : *sultât al'ammât* ;
- La séparation des pouvoirs : *tafrîq al- sultât*.

L'usage semble montrer que, dans la grande partie de ces usages, l'autorité est dérivée de l'État. Le sens originel renvoie à l'idée de pouvoir, mais il s'agit surtout ici d'un terme utilisé pour correspondre aux besoins juridiques contemporains, en référence aux concepts utilisés internationalement. [...] [Il précise par la suite, en parlant des Arabes palestiniens que :] On a besoin d'eux pour clore définitivement le dossier palestinien, d'où la nécessité d'établir une instance véritablement représentative. S'ils refusent, on est contraint de dénoncer cette représentativité, sinon ce serait admettre que le projet libéral et démocratique conduit au rejet des demandes occidentales. Il faut des gens qui aient autorité pour parler au nom des Palestiniens et les engager dans un règlement, mais il faut que ces gens soient compatibles avec les intérêts occidentaux, c'est-à-dire prêts à passer un compromis avec le mouvement sioniste. » H. LAURENS, « Les Palestiniens : l'autorité sans l'État », dans : A. COMPAGNON (dir.), *De l'autorité, Colloque annuel du Collège de France*, Éditions Odile Jacob, Paris, 2008, p. 61-62.

¹²⁶ Pour aller plus loin sur cette question cf. R. ROSSO, J.-M. DEMETZ, « Comment chasser le “calife” ? », *L'Express*, mercredi 17 septembre 2014, p. 64. Selon les auteurs de cet article, « Avant de combattre l'ennemi, il faut pouvoir le nommer. L'appeler “Etat islamique” (EI), c'est lui consentir une première victoire : la création d'un califat. “C'est une injure, il n'est ni un Etat ni islamique”, réagit Jean-Yves Le Drian, le ministre français de la Défense, qui utilise Daech, l'acronyme arabe d'“Etat islamique en Irak et au Levant”, son nom d'avant la prise de Mossoul (Irak), en juin dernier. Lorsqu'il a dévoilé son plan d'action, le 10 septembre, Barack Obama a choisi la même dénomination et appelé l'Occident à se réveiller face au péril. “Je suis déterminé à ce que nous traquions les terroristes qui menacent notre pays, où qu'ils soient”, a déclaré le président américain. Au même moment, le secrétaire d'Etat, John Kerry, effectuait une tournée dans le monde arabe pour bâtir une coalition, tandis qu'à Paris François Hollande organisait, le 15 septembre, une conférence internationale afin de montrer à l'opinion, notamment arabe, que les Etats-Unis ne sont pas seuls dans cette nouvelle guerre, cette fois-ci. » cf. également : J. LICOURT, « L'embarras des Occidentaux pour nommer l'État islamique : Reconnaître la qualité d'État au Califat autoproclamé fin juin, à cheval sur l'Irak et la Syrie, serait lui accorder une existence officielle. Pour le moment, aucune appellation commune n'a donc été retenue. », *Le Figaro.fr*, vendredi 12 septembre 2014, disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2014/09/12/01003-20140912ARTFIG00286-l-embarras-des-occidentaux-pour-nommer-l-etat-islamique.php> (Consulté le 10 septembre 2016)

reconnaissance internationale. Ce procédé reste même de nos jours plus proche de la cooptation que de la déclaration unilatérale comme le pensait le maître autrichien. Le fait que cette récente entité entre parfaitement dans le cadre de la définition du principe d'effectivité donnée par KELSEN est totalement inconséquent : cette non-reconnaissance constitue un consensus du droit des relations internationales. La négation de ce détail crucial de la pratique juridique rapproche dangereusement le normativiste kelsenien de Procuste, ce personnage de la mythologie grecque qui passait son temps à faire correspondre les morphologies de ses victimes avec le cadre de ses deux lits de séquestration, totalement inadaptés¹²⁷.

50. Récapitulatif. — Finalement, Ludwig WITTGENSTEIN avait raison de dire que les argumentations pléonastiques ne disent rien étant donné que : « Dans la tautologie les conditions de l'accord avec le monde — les relations de figuration — s'annulent mutuellement, de sorte qu'elle n'entretient aucune relation de figuration avec la réalité. »¹²⁸ Symboliquement, l'usage courant de la *métaphore hydraulique* par la dogmatique juridique doit être interprété comme une invitation à sortir du syncrétisme (de cette noyade des sens des concepts d'État et de droit), en restituant chaque élément dans sa réalité propre. Ce n'est qu'à cette condition qu'apparaîtront clairement à la conscience leurs spécificités « autoritaires ».

b/ Autorité et État de droit

51. Généalogie du concept d'autorité. — Avant de détailler le rôle de l'autorité dans la genèse de l'État et du droit, quelques précisions s'imposent. Le sens de ce concept a, en quelque sorte, suivi celui de l'État. Il est parti d'une signification de nature duale et

¹²⁷ Cette analogie s'inspire de la critique de la théorie pure du droit de Kelsen faite par le professeur P. AMSELEK dans sa contribution : « le rôle de la volonté dans l'édiction des normes juridiques selon Hans Kelsen » dans laquelle l'auteur précise que : « Sa Théorie pure du droit répond à un projet essentiellement épistémologique : fonder une science du droit ou "science normative de la société", science empirique à part entière, reposant sur de purs constats objectifs, tout en ne se confondant pas avec les disciplines sociologiques ou "sciences naturelles et causales de la société", ayant son objet et sa méthodologie propres et irréductibles. La réflexion ontologique de Kelsen sur le droit et les normes juridiques n'a jamais été que seconde dans l'ordre de ses préoccupations et tout entière mise au service de son projet épistémologique ; ce qui explique à la fois ses faiblesses, mais aussi son ajustement en quelque sorte "sur mesure" à ce projet. Il lui fallait concevoir les normes juridiques comme autre chose que de simples éléments des actes de volonté qui les posent : d'où sa conception selon laquelle elles ne puisent pas leur nature de normes dans ces actes eux-mêmes, mais uniquement dans d'autres normes qui projettent à partir d'elles-mêmes une signification sur ces actes. On se trouve ainsi dans un circuit fermé qui s'alimente à lui-même et n'interfère pas, en principe, avec le monde des faits ou — pour employer le vocabulaire kantien — du Sein et le domaine des sciences naturelles et causales ; les normes, en tant que pures entités du monde du Sollen, sont des réalités à part appelant une science spécifique. » P. AMSELEK, « Le rôle de la volonté dans l'édiction des normes juridiques selon Kelsen », dans : *Le rôle de la volonté dans les actes juridiques. Études à la mémoire du Professeur Alfred RIEG*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 38-39.

¹²⁸ L. WITTGENSTEIN, *Tractatus logico-philosophicus*, op. cit., p. 68.

métaphysique pour arriver à une conception moniste, rationnelle et « scientifique ». Il suffit de se référer à l'inversion de la relation de préséance entre le Varuna et le Mitra indoeuropéens pour comprendre la dynamique d'intégration de l'État et du droit dans la grammaire contemporaine¹²⁹. Ce mouvement est la parfaite incarnation de l'égoïsme occidental et de sa capacité de tout tirer de soi. Pour illustration, dans son dictionnaire de « philosophie occidentale », le professeur Dominique FOLSCHEID précise que l'autorité est le : « Pouvoir de l'Auteur qui tire tout de soi. D'où la doctrine pascalienne de l'autorité, à partir du Christ [...] D'où le Dieu bon de Descartes, le Dieu Sagesse de Leibniz. La destination de l'autorité est *l'augmentation* de l'être à qui elle s'applique, ce qui signifie, en style hégélien, qu'elle a pour fonction de préserver l'homme de la mort sous toutes ses formes (physique, culturelle, morale, spirituelle). L'autorité est donc *service*. »¹³⁰

52. Présentation de la conception indo-européenne de l'autorité et chez héritiers de la civilisation romano-germanique. — La nature fictionnelle de ce solipsisme avait une vocation purement instrumentale. Elle donnait cohérence et consistance au mythe fondateur de la dualité des corps du roi d'Ernst Hartwig KANTOROWICZ¹³¹. De la même façon, Émile BENVENISTE¹³² précise, dans le chapitre 4 de son « vocabulaire des institutions indo-européennes » consacré à « l'autorité du roi », que chez les Grecs le *kraínō* était le dénominateur de l'acte d'autorité, dans le même temps qu'il signifiait étymologiquement la « tête », symboliquement différente de la conception française. Ses synonymes *kephalē* ou *kára* étaient toujours utilisés par les Indo-européens en tant que point initial, source, origine ; ils n'incarnaient jamais l'achèvement, le fait de mener à chef (achever), à l'extrémité. Dans le même sens, le *kraínein* — l'une de ces nombreuses déclinaisons — était toujours utilisé par les poètes tragiques grecs pour désigner des choses effectuées par les grandes forces souveraines, des êtres habités par des divinités, mais jamais

¹²⁹ Selon G. DUMÉZIL, l'ordre de préséance de ces divinités personnelles indoeuropéennes « Mitra-Varuna, Indra, Nāsatya » a été inversé pour des raisons de convenance grammaticale. « L'ordre vrai des deux premiers serait "Varuna-Mitra" ; l'ordre "Mitra-Varuna" paraît être purement linguistique : dans les composés au double duel, du type *mitrāvauna*, le nom le plus court est mis le premier. » G. DUMÉZIL, *Mythes et dieux des Indo-Européens*, édition présentée par B. SERGENT, Éditions Flammarion, Paris, 2001, p. 129.

¹³⁰ D. FOLSCHEID, « Autorité : philosophie générale », dans : S. AUROUX (dir.), *Les notions philosophiques : dictionnaire. Tome 1, op. cit.*, p. 204-205.

¹³¹ E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi : essai sur la théologie politique au Moyen âge*, Traduction de J.-P. GENET, N. GENET, Éditions Gallimard, Paris, 1989, 638 p.

¹³² É. BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes : 2, Pouvoir, droit, religion*, Éditions De Minuit, Collection « le sens commun », Paris, 1969, p. 35-42.

afin de désigner un acte individuellement accompli par un humain ordinaire. Cette omniprésence du divin n'est pas détachable du *kraïnein* qui n'existait (ne dénotait dans le monde) qu'avec l'intervention de cette *main invisible* des divinités et autres références métaphysiques.

Le concept d'*augeo* — la racine latine de l'autorité consistant en la mise en vigueur des commandements par les *censors* (les ancêtres des législateurs modernes) choisis par le chef — se trouvait dans une situation similaire. Ces derniers avaient pour mission principale d'assurer la pérennité de la société politique instituée par l'autorité primaire, celle qui n'est censée apparaître que dans une forme axiomatique et incontestable. Les *augeos* désignaient de manière directe (ou non) la promotion accordée par les dieux à une entreprise humaine et manifestée par présage ou *augur*¹³³ : signal divin observé et interprété par les augures et autres maîtres de la divination comme les géomanciens bambaras.

53. Présentation de la conception de l'autorité chez les Bambara d'avant et les citoyens de la République du Mali. — En effet, le Mali d'aujourd'hui et d'avant se trouvent dans la même situation. Durant l'ère des royaumes et des empires l'autorité du monarque était ainsi conçue : « *Masakèya ye daakan ye* (Être roi [ou souverain] relève du destin) ; *Nka, fanga sindi y barika ye* (Néanmoins le pouvoir a pour source la Barika) ; *Laben o ye a semen jiri ye* (Les soins préventifs constituent ses supports) ; *À laban o bè yére dòn bolo* (Sa fin dépend de la connaissance qu'on a de soi). »¹³⁴

Tous les éléments constitutifs de l'autorité royale malienne et ses dérivées étaient de l'ordre de la transcendance — (le destin, la *bárika* [bénédictions des ancêtres], les préparatifs mystiques, l'humilité et le sens de la mesure en toute chose) — afin de déshumaniser ces rapports. La soumission à l'autorité royale était un acte de respect des ancêtres et de leurs *jó* (ou normes ataviques). Les contemporains maliens n'ont pas complètement échappé à cette logique métaphysique du sens de la communauté politique et de son commandement. Une simple référence à l'analyse langagière effectuée par le philosophe malien, Mamadou Lamine TRAORÉ, suffit pour s'en convaincre :

¹³³ *Ibid.*, p. 143-151.

¹³⁴ S. BAGAYOGO, « L'État au Mali : Représentation, autonomie et mode de fonctionnement », *op. cit.*, p. 92-93.

« Pour les Bambara, toute divination est vision (*filèli*) et tout devin un visionnaire (*filèlikèla*). Vision tendue au travers de l'opacité du visible, c'est-à-dire le non visible pour l'œil non exercé. Pourtant le spécialiste géomancien, le devin de la terre, celui qui sait faire parler et entendre son discours, s'il est un visionnaire comme tous les autres devins, est aussi le "tisserand de la vérité" (*tinyèdala*), son créateur. C'est en pays bambara, le seul devin qui, dans son nom même porte la "vérité"; conséquence ou origine de précellence, nous ne savons. Si la géomancie est tisserand de la vérité, la géomancie est-elle, bien sûr, tissage, création de la vérité (*tinyèda*). Cette définition va d'un trait à l'essentiel : elle pose le seul but de la divination, la recherche de la vérité dans un monde où tout semble fait pour s'opposer à l'homme, y compris l'homme lui-même. »¹³⁵

54. Proposition d'un postulat de deux niveaux d'autorité. — L'autorité est bien à l'origine du phénomène étatique et des outils de commandement qui permettent son fonctionnement. Ce que nous venons d'affirmer s'applique à toutes les formes du politique. En paraphrasant la célèbre expression latine, nous pouvons ainsi résumer la question de la source de l'État et du droit : *auctoritas non veritas facit status*. Si nous adoptons la définition malienne de la vérité, celle que doit donner le bon géomancien, cette logique vaut également pour l'ancienne conception des sociétés politiques. Car comme l'a précisé le professeur Jean-Claude ESLIN,

« l'autorité est un concept qu'on ne peut isoler, une réalité qui ne se suffit pas à elle-même. Il faut la mettre en relation avec d'autres réalités [...] Pour les Romains, c'était le couple *auctoritas/ratio*. Les Romains disposaient d'un cadre conceptuel, un couple dont on trouve souvent l'usage chez Augustin, *auctoritas* et *ratio*. Deux principes qui fonctionnent ensemble, deux voies vers la connaissance et la vérité : l'*auctoritas*, l'autorité de la tradition et la *ratio*, qui traduit le mot grec *logos*. »¹³⁶

En outre, selon les Bambaras, la vérité (le *tinyè*) doit être donnée en l'état quand elle est évidente. Le cas échéant, elle doit être tissée par l'interprète ou le traducteur, le *tinyèdala* qui est à la fois le poseur et l'artisan de la vérité issue de la terre. Ce n'est pas pour rien que cette vérité malienne issue des entrailles de cette dernière porte aussi le nom de *wèlèkubali* ou

¹³⁵ M. L. TRAORÉ, *Philosophie et géomancie : vers une philosophie originelle africaine*, op. cit., p. 62-63.

¹³⁶ J.-C. ESLIN, « Autorité et recommencement », dans : B. Van MEENEN, *De l'autorité*, Éditions des Facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 2007, p. 79.

wilibali (signifiant ce qui ne peut être levé ou déraciné, ce qui ne peut être mis en doute)¹³⁷. Pour prendre la mesure de la nature autoritaire de l'État et du droit et revenir à l'essence même de ces deux objets, une simple référence aux travaux phénoménologiques d'Alexandre KOJÈVE¹³⁸ et du professeur Paul AMSELEK¹³⁹ suffit. De fait, même si par bienséance langagière ils désignent souvent de nos jours le même objet technique, leurs significations ne doivent pas être confondues. Ils entretiennent, effectivement, des relations de nature métonymique à cause de leurs origines étymologiques et des services qu'ils rendent aux consciences humaines.

L'autorité étatique crée le cadre logique, le modèle de rationalité, que le droit — quelle que soit la forme de juridicité qui prévaut — doit conserver et renforcer. Elle dote la société politique d'un fond, d'une raison qui favorise et légitime la création et la mise en circulation des outils de commandement par un souverain¹⁴⁰. Ce postulat peut facilement être confirmé par la généalogie du concept de raison, qui dévoile *l'air de famille* qu'il partage avec le compte, la pensée et la croyance¹⁴¹. En d'autres termes, l'État est le support rationnel des outils de commandement, la *natte* qui sert de fondement à l'existence d'une société politique organisée et gouvernée par des normes directives des conduites humaines. La nature artificielle de cette composante principale de l'autorité étatique justifie l'impossibilité technique et matérielle pour une logique sociale de totaliser la diversité du monde dans une seule méthode de compte, de pensée et de croyance, bien que la conception occidentale tende constamment vers une universalité purement instrumentale. L'autorité étatique a pour lit le domaine que définit une société politique. Elle a pour temporalité un moment historique particulier : celui de l'acceptation, du consentement aux outils de commandement des chefs. C'est la raison pour laquelle, l'efficacité des *formes de vie* juridiques dépend de la fidélité à ce mythe fondateur de la *manière d'être* de la société politique. Dans la théorie générale du droit

¹³⁷ G. DUMESTRE, *Dictionnaire bambara-français*, *op. cit.*, p. 1024 (pour *wèlèkubali*), p. 1036 (pour *wilibali*)

¹³⁸ A. KOJÈVE, *La notion d'autorité*, Éditions Gallimard, Paris, 2004, p. 56-117.

¹³⁹ P. AMSELEK, *Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du droit : Essai de phénoménologie juridique*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, Faculté de droit et de sciences économiques, Éditions LGDJ, Paris, 1964, p. 8-23.

¹⁴⁰ M. HEIDEGGER, *Le principe de raison*, Traduction d'A. PRÉAU, Éditions Gallimard, Collection Tel, Paris, 1962, 270 p.

¹⁴¹ A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, *op. cit.*, p. 1845-1847.

du professeur Pierre MOOR, cette *natte* porte le nom de *métatexte*¹⁴². Selon lui, pour les pays occidentaux, ce lieu aurait été tressé par le droit romain. Il s'agit, en d'autres termes, du creuset permettant aux opérateurs juridiques de fonder leurs définitions sur un *a priori* consensuel largement partagé¹⁴³. Dans le cadre de l'Afrique, il s'agit d'autre chose.

Nous saisissons donc clairement l'une des raisons profondes de la confusion couramment faite en Occident entre l'État et le droit. Elle résulte de l'absence de fond dans la conception moderne de la raison, qui, pourtant, substantialise les deux objets techniques. Sans remettre en cause la pertinence de l'ensemble de ses travaux, si KELSEN s'était livré à une généalogie de la raison, cette source commune, il aurait compris qu'elle n'était pas pour autant unique. Elle renvoie, en effet, à deux concepts de la langue allemande : l'*Ursache* (la raison, cause réelle, le motif) et le *Grund* (la terre, le fondement, la cause, le motif)¹⁴⁴. La surface du globe, le siège du *Grund*, le fond de l'État, n'a évidemment pas besoin de règles ou normes pour être et remplir sa vocation de support matériel de la vie. La terre n'exige ni cartographie ni frontières pour exister. C'est bel et bien la volonté humaine, qui est l'*Ursache*, la cause réelle de l'apparition de ces objets techniques permettant à l'homme providentiel d'offrir une présentation simplifiée du réel à ceux qu'il veut gouverner. Les hommes les établissent pour mieux se repérer (s'agissant de la société politique) et se guider (s'agissant du droit) dans le monde. Seul le crédit accordé à ces histoires et mythes fondateurs peut expliquer la multinationalité de certaines vieilles sociétés politiques réparties entre plusieurs États modernes. C'est ce qui justifie également que des institutions politiques puissent survivre à de mauvais souverains. En empruntant cette voie, que nous pouvons qualifier de phénoménologique, Hans KELSEN en aurait peut-être déduit que le droit n'est uni à l'État

¹⁴² P. MOOR, *Dynamique du système juridique : Une théorie générale du droit*, Éditions BRUYLANT, LGDJ et Schulthess, Bruxelles, Paris et Genève, 2010, p. 250-256.

¹⁴³ Il suffit de se référer aux précisions données par le professeur C. GREWE pour s'en convaincre. Elle explique notamment que la Cour européenne des droits de l'homme « [...] emprunte ses outils le plus souvent à un système juridique particulièrement sophistiqué pour en extraire une substance proprement européenne, une interprétation autonome, et s'en sert comme standard dont elle impose le respect aux États. Ces notions font aujourd'hui partie du fonds commun des juristes européens, elles forment le noyau d'un langage commun, très largement accepté. En matière de langages, il ne faut en effet jamais oublier l'importance de l'acceptation, seul témoin de la compréhension du récepteur et donc de la performance du processus de communication. Ici la performance est telle que nombre de juridictions nationales recourent à leur tour aux notions européennes ou procèdent au test de proportionnalité comme la Cour EDH quand bien même la menace d'une condamnation à Strasbourg augmente sans doute le zèle d'imitation des juges nationaux. » C. GREWE, « Entre la tour de Babel et l'esperanto : les problèmes du (des) langage(s) du droit comparé », *op. cit.*, p. 128.

¹⁴⁴ P. GRAPPIN (dir.), *Dictionnaire général : français-allemand, allemand-français*, Éditions Larousse, Paris, 2009, p. 294 (pour *Grund* et ses déclinaisons) et p. 682 (pour *Ursache* et ses déclinaisons).

que de manière métonymique et stratégique. Cette réflexion est présente dans les travaux de Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, pour lesquels l'État substantialise comme par magie la conception de la société politique incarnant à la fois le *muthos* et le *logos* :

« La forme-Etat gagne en effet quelque chose d'essentiel à se développer ainsi dans la pensée : tout un consensus. Seule la pensée peut inventer la fiction d'un État universel en droit, élever l'État à l'universel de droit. C'est comme si le souverain devenait seul au monde, couvrirait tout l'œcoumène, et n'avait plus affaire qu'avec des sujets, actuels ou potentiels. Il n'est plus question des puissantes organisations extrinsèques, ni des bandes étrangères : l'État devient le seul principe qui fait le partage entre des sujets rebelles, renvoyés à l'état de nature, et des sujets consentants, renvoyant d'eux-mêmes à sa forme. S'il est intéressant pour la pensée de s'appuyer sur l'État, il est non moins intéressant pour l'État de s'étendre dans la pensée, et d'en recevoir la sanction de forme unique, universelle. La particularité des Etats n'est plus qu'un fait ; de même leur perversité éventuelle, ou leur imperfection. Car, en droit, l'État moderne va se définir comme "l'organisation rationnelle et raisonnable d'une communauté" : la communauté n'a plus de particularité qu'intérieure ou morale (*esprit d'un peuple*), en même temps que son organisation la fait concourir à l'harmonie d'un universel (*esprit absolu*). L'Etat donne à la pensée une forme d'intériorité, mais la pensée donne à cette intériorité une forme d'universalité : "le but de l'organisation mondiale est la satisfaction des individus raisonnables à l'intérieur d'Etats particuliers libres". C'est un curieux échange qui se produit entre l'Etat et la raison, mais cet échange est aussi bien une proposition analytique, puisque la raison réalisée se confond avec l'État de droit, tout comme l'État de fait est le devenir de la raison. »¹⁴⁵

55. Justification des deux niveaux d'autorité chez les Indo-Européens. — Nous verrons ci-dessous que cette thèse est en totale conformité avec les conclusions d'historiens de la grammaire. Ces deux objets techniques entretiennent, en quelque sorte, des rapports similaires à ceux que cultivaient Varuna et Mitra, les divinités indoeuropéennes qui représentaient les principales caractéristiques de la conception moderne de la souveraineté politique. Selon Georges DUMÉZIL repris par le professeur Bernard SERGENT,

« Varuna et Mitra, "les deux rois", présentent les deux aspects antagonistes de la souveraineté : du point de vue de l'homme, l'un est inquiétant, terrible, maître de la *māyā*, c'est-à-dire de la

¹⁴⁵ G. DELEUZE, F. GUATTARI, « 1227 – Traité de nomadologie : la machine de guerre », *Capitalisme et schizophrénie : Mille plateaux*, Éditions de Minuit, Collection « Critique », Paris, 1980, p. 464-470.

magie créatrice de formes, armé de nœuds, de filets, c'est-à-dire punissant par saisie immédiate et irrésistible ; l'autre (*Mitrá* signifie proprement "le contrat") est rassurant, amical (*mitrá* signifie aussi "l'ami"), inspirateur des actes et rapports honnêtes et réglés, ennemi de la violence. L'un est flexible garant des grandes lois et des grands devoirs ; l'autre est attentif à ce que nous appellerions les problèmes humains. L'un, Varuna, dit un texte célèbre, est l'autre monde ; ce monde-ci est Mitra, etc. »¹⁴⁶.

En effet, dans la logique indoeuropéenne, le pouvoir de l'État renvoyait au *kraínein* : c'est-à-dire l'autorité dans sa forme axiomatique, surnaturelle, autoréférentielle et insusceptible de contestation à qui est imputée la responsabilité de la création des bases du cadre logique destiné à recevoir et contenir le résultat de l'*augeo* des institutions juridiques (l'autorité dans sa forme contestable). En d'autres termes, il s'agit de l'autorité ou de l'événement symbolique fondateur, l'action ou le phénomène démiurgique qui fonde une société politique nouvelle (comme ce fut le cas de Soundjata KEÏTA pour l'empire du Mali) et de la Révolution pour une *manière d'être* inédite en France.

56. Justification des deux niveaux d'autorité chez les Bambaras. — De manière plus contemporaine, la pertinence de cette nuance entre l'autorité créatrice de la société politique et celle de son système de commandement est bien perceptible dans la cosmogonie bambara partiellement résumée par Mamadou Lamine TRAORÉ :

« Les Bambara parlent d'un Seigneur Créateur (Mansa Dabaga) [le créateur de la société politique étatique, l'axiome] qui, après avoir créé les hommes, les a "jetés derrière son dos" et ne s'en est plus occupé. Les Bambara non plus ne s'occupent pas de lui, sauf dans les cas extrêmement rares. À ce Dieu lointain, ils préfèrent des divinités à portée de la main [représentants l'autorité dans sa forme juridique, contestable], agissantes à tout moment si elles sont correctement sollicitées, que les Bambara craignent certes, mais qu'ils peuvent contraindre et évoquer au cas où elles resteraient sourdes à leur invocation. Des divinités qui, aux grandes fêtes, sous forme de masque, viennent danser dans les villages et accompagnent le chasseur dans la brousse où le guerrier à la guerre. »¹⁴⁷

¹⁴⁶ G. DUMÉZIL, *Mythes et dieux des Indo-Européens*, op. cit., p. 729.

¹⁴⁷ M. L. TRAORÉ, *Philosophie et géomancie : vers une philosophie originelle africaine*, op. cit., p. 116.

Selon cette logique bambara, il y aurait d'une part, une autorité créatrice déifiée, remplissant le même rôle que le souverain originaire (l'incarnation symbolique de la *Grundnorm* Kelsenienne), n'ayant qu'une vocation symbolique de représentation cosmogonique et d'imputation des mystères du monde, l'équivalent du Varuna indoeuropéen. Cela dit, contrairement à la transcendance du maître autrichien et à celle des religions monothéistes, ce *Mansa Dabaga* bambara a la particularité de n'être ni la source ni la finalité de l'autorité ou du commandement. Plus grave, la croyance à son existence y est même superfétatoire. Ce sont les raisons pour lesquelles, cette allégorie a pu être remplacée par des divinités sans bouleverser les grands équilibres sociaux. D'autre part, nous aurions des souverains dérivés créés artificiellement par les autorités sociales pour pallier l'inertie du premier de tous qui accompliraient le rôle du Mitra indoeuropéen ou celui des gouvernants modernes. Ici, l'essentiel est de ne pas oublier la vocation purement utilitariste de cette démiurgie sociale : permettre aux humains d'acquérir une singularité et de dépasser leur condition d'élément d'une simple série infinitésimale¹⁴⁸. Sans cette faculté de raconter et de se raconter des histoires, les chefs seraient comme désarmés, pris dans la nudité de leur intersubjectivité et l'activité de commandement en pâtirait¹⁴⁹. Ce serait tout simplement l'apocalypse, mot dont l'archéologie renvoie à l'*apokalupusis* et à l'*apokaluptein*, les concepts grecs désignant la découverte, la révélation¹⁵⁰. Il s'agit là très certainement de l'unique élément ou faculté singularisant l'espèce humaine des autres *formes de vies* biologiques. Pour illustration, ces deux autorités correspondraient, d'une part, à celle qui permit à Soundjata KEÏTA de remporter la victoire lors de la bataille de Krina de 1235 et de donner naissance à l'empire du

¹⁴⁸ M. BLAY, « Deux moments de la critique du calcul infinitésimal : Michel Rolle et George Berkeley » et S. ZAC, « Noumène et différentielle dans la philosophie de Salomon Maïmon », dans : *Études sur l'histoire du calcul infinitésimal*, *Revue d'histoire des sciences*, tome 39, n° 3, 1986, p. 223-272.

¹⁴⁹ Pour prendre la mesure des mythes fondateurs, se référer à l'ouvrage *Constitution et mythe* du professeur P. F. Da CUNHA. Selon ce constitutionnaliste portugais, « Le mythe discuté ici est un des plus importants. Il est le mythe par excellence : la fondation primordiale de la cité. C'est ce mythe fondateur, récit primordial donneur de sens aux mœurs, aux institutions, etc., qui sera la référence générale de tout et de tous. C'est bien la "genèse". Même les hétérodoxes ne feront que des variations sur le mythe. C'est ce mythe qui est en soi-même le plus proche de l'idée de constitution, comme on peut le voir chez Northrop Frye, dans ce texte admirable, ou le mot "mythe" pourrait presque être remplacé par "constitution" : "Le contenu d'un mythe renvoie à certaines fonctions sociales spécifiques. Si l'on considère leur contenu, il devient évident que les mythes ne sont pas des histoires que l'on raconte pour elles-mêmes ; ce sont des histoires qui rendent compte de certaines caractéristiques de la société à laquelle elles appartiennent. Elles expliquent pourquoi on y observe certains rites, elles expliquent l'origine de la loi, des totems, des clans, de la classe dominante, des structures sociales, telles que des révolutions ou des conquêtes antérieures les ont déterminées." » P. F. Da CUNHA, *Constitution et mythe*, Éditions Presses universitaires Laval, Laval, 2014, p. 133-134.

¹⁵⁰ A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, *op. cit.*, p. 96.

Mali, et d'autre part, à celle véhiculée par la prosopopée des griots qui assurent la continuité de cet esprit avec la *baraka* ou la bénédiction des ancêtres.

57. Permanence de ces anciennes qualités, malgré le triomphe du positivisme juridique. — La constance de l'usage postérieur de l'autorité prouve son caractère instrumental, l'interdépendance et le laps de temps qui subsiste entre sa genèse et sa reconnaissance extérieure. Cela ne veut évidemment pas dire qu'elle est *causa sui*. Il convient, simplement, d'y voir la partie immanente du processus qui échappe aux techniques classiques des outils juridiques. Il faut retenir de cette démarche de comparaison des grammaires qu'en construisant le phénomène étatique de manière transcendante et stratégique, les dépositaires occidentaux de l'autorité représentaient et mystifiaient la réalité du monde. L'étatisation a été une technique de stabilisation des masses par le biais des croyances religieuses : était souverain celui qui parvenait à s'imposer à une société d'hommes par l'orchestration des interdits et croyances métaphysiques. Il suffit pour s'en convaincre de se référer à la transition constitutionnelle du 22 septembre 1960 et — l'analogie est intéressante — à la technique de conciliation du positivisme juridique moderne avec la culture de l'irrationnel dans jurisprudence administrative française (voir *infra*).

Dans le cadre malien, cette méthode de maîtrise de l'exception s'est manifestée entre l'adoption de la loi du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République indépendante du Mali¹⁵¹ et celle de la même date portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959¹⁵². De manière plus détaillée, sur fond d'une nécessité d'État clairement évoquée dans les visas, l'Assemblée nationale du Soudan a commencé par créer, à travers l'article premier de la première loi citée, la République du Mali le 22 septembre 1960 à 11 heures et 25 minutes précises. Elle a ensuite directement récupéré les rênes de cette personne morale de droit public fraîchement créée grâce au premier et quatrième articles de la deuxième loi du 22 septembre 1960¹⁵³. Ces dispositions ont respectivement légitimé l'érection de l'Assemblée législative de la République soudanaise en Assemblée nationale de la

¹⁵¹ Loi n° 60-35 AL/RS du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali (décret de promulgation n° 60 PGPRM du 28 septembre 1960), *JORM* n° 1960-65 *op. cit.*, p. II.

¹⁵² Loi n° 60-1 AN/RM du 22 septembre 1960 portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 AL/RS du 26 juillet 1960 de la République du Soudan (décret de promulgation n° 62 PGPRM du 28 septembre 1960), *op. cit.*, p. III.

¹⁵³ Loi n° 60-36 AL/RS érigeant l'Assemblée législative de la République du Soudan en Assemblée nationale de la République du Mali (décret de promulgation n° 61 PGPRM du 28 septembre 1960), *JORM* n° 1960-65 *op. cit.*, p. II.

République du Mali et celle du gouvernement soudanais de l'époque en pouvoir exécutif provisoire de la République du Mali. Cet accaparement autoritaire et presque unilatéral du *mana* étatique a permis à cette institution de doter la nouvelle République d'une Constitution, une *manière d'être* officielle, au moyen de la loi portant modification de la Constitution. Ce n'est qu'à ce stade, c'est-à-dire à la fin du processus, que l'Assemblée nationale a commencé à conférer le statut étatique à ses commandements. Le second article de cette dernière loi était ainsi formulé : « la présente loi sera exécutée comme loi d'État de la République du Mali. » Par ailleurs, c'est également au terme de cette transition constitutionnelle que les citoyens ordinaires — ceux qui sont censés être informés par le journal officiel — seront mis dans la confiance par des décrets de promulgation en date du 28 septembre 1960. Le caractère *a posteriori* de la publicité de ces dispositifs et celui de leur légitimation par l'exécutif leur confère un statut particulièrement autoritaire. Le président du gouvernement provisoire de la République du Mali et les citoyens ordinaires étaient mis devant un fait accompli difficilement réfutable. La contestation de ces démarches fondatrices indiquerait également que leurs actes seraient privés de la légitimité parlementaire pourtant indispensable. Cette stratégie souveraine de suppression des possibilités de contestation résulte d'un équilibre savant entre le rationnel et l'irrationnel, l'autorité et le libre arbitre.

Ce fut également la posture adoptée par le Conseil d'État français, qui a pris position dans sa décision du 19 février 1909, « Abbé Olivier » en faveur d'une coexistence pacifique entre pratiques religieuses (domaine de l'irrationnel) et étatiques (le nouveau refuge de la rationalité occidentale). En fait, les juges de police administrative étaient confrontés à un arrêté anticlérical du maire de Sens, qui s'était appuyé sur une délibération républicaine de son conseil municipal. La mesure de l'autoritarisme des arguments de la commune est fidèlement illustrée dans ces propos tenus par l'un des conseillers municipaux :

« Le 19 janvier 1905, j'avais l'honneur de vous faire la proposition suivante : Lors d'un enterrement catholique, le clergé catholique, revêtu de ses ornements sacerdotaux et précédé de la croix, accompagne le convoi sur le parcours de la maison mortuaire à l'église et de là au cimetière. Cette manifestation religieuse, très respectable en soi, peut blesser les sentiments religieux et philosophiques de chacun, quand elle s'impose à tous en se produisant sur la voie publique et qu'alors elle porte atteinte aux droits d'autrui. Considérant qu'elle peut provoquer des incidents regrettables à tous les points de vue ; j'en demande donc l'interdiction, et je vous prie de renvoyer ma proposition à la commission compétente. Dans une première réunion, votre commission du contentieux a décidé le renvoi de ma proposition après le vote par le Parlement

de la séparation des Églises et de l'État. La séparation étant un fait accompli, vous avez eu de nouveau à vous prononcer sur ma proposition et, dans sa réunion du 22 juin 1906, votre commission du contentieux a décidé de vous demander de prier M. le maire de vouloir bien prendre un arrêté interdisant toutes manifestations religieuses sur la voie publique, se basant sur ce qui se fait dans plusieurs villes, en ce qui concerne les enterrements religieux où le clergé précède le convoi dans une voiture fermée jusqu'à la porte du cimetière. »¹⁵⁴

En se prononçant pour l'annulation de cette mesure, malgré la récente entrée en vigueur de la loi de séparation des Églises et l'État, le Conseil a écarté le radicalisme rationaliste consistant à faire de la raison humaine l'unique fondement de la société politique.

58. Les limites du positivisme phénoménologique d'Alexandre KOJÈVE. —

En toute hypothèse, aucune avancée scientifique ne permet de faire totalement abstraction de l'efficacité sociale de ces croyances fondatrices des sociétés politiques, même si les résultats de l'enquête phénoménologique d'Alexandre KOJÈVE ont dévoilé les principales hypothèses pouvant donner naissance au concept de l'autorité. Selon lui, ces hypothèses concernent les entreprises humaines suivantes : premièrement celle de la cause (du père développée par la scolastique) ; deuxièmement vient celle du risque mortel d'où le maître de Hegel sort vainqueur ; arrive en troisième lieu, celle du chef caractérisée par la projection et la prévisibilité d'Aristote ; et enfin celle de l'équité et de la justice générée par le juge-arbitre de Platon¹⁵⁵. Dans la première acception (hégélienne), la maîtrise naît de *l'anerkennen* : la lutte à mort conduisant à la reconnaissance et à la distribution des places et rôles sociaux. Il s'agit du moment symbolique au cours duquel l'esclave admet son infériorité pour des raisons instinctives et animales, notamment la crainte de sa disparition. Une analogie élémentaire permet de voir l'indépendance du Mali comme l'emblème de l'abdication de la bourgeoisie marchande locale — affiliée à l'impérialisme expansionniste — face à une bureaucratie farouchement décolonisatrice. Quant à la deuxième conception (l'aristotélicienne), elle concerne le leadership résultant de la prévisibilité et de la *prōvidentia* latine. Dans cette hypothèse, le dirigeant tire son autorité de sa capacité à présager les risques, donc de sa connaissance de l'avenir et de sa sagacité. C'est la mobilisation de ces aptitudes qui lui procure l'ascendant sur les soumis. En d'autres termes, pendant que les gouvernés s'attardent

¹⁵⁴ Conseil d'État, 19 février 1909, « Abbé Olivier », *Dalloz* 1910, III, p. 122, (Conclusions de M. CHARDENET, commissaire du gouvernement).

¹⁵⁵ A. KOJÈVE, *La notion d'autorité, op. cit.*, p. 88.

sur la quête de satisfaction de leurs besoins naturels, nécessaires et immédiats, les êtres et les actions providentiels sont tournés vers le futur qu'ils cherchent à dompter. Une parfaite illustration en est donnée par l'avant-dernière strophe des fondations de l'empire du Mali : *Laben ye masakèya semen jiri ye* (Les soins préventifs constituent les supports de la chefferie). À l'image de l'empire de Soundjata KEÏTA, la providence produisait et pérennisait également l'État de Modibo KEÏTA et ses collaborateurs qui en tiraient le mana de leur chefferie.

La contemporanéité de ces travaux théoriques n'a pas changé le caractère autoritaire et *surnaturel* du phénomène étatique. Il a simplement modifié la nature du regard porté sur lui. La dimension intersubjective et le caractère manifeste du phénomène n'ont pas du tout altéré l'essence de l'autorité. Elle est restée intacte. Contrairement au droit, elle ne peut exister que dans l'absolu de son effectivité, avec la possibilité de riposte de son destinataire, qui se retient volontairement ou non d'y recourir par égard pour l'autorité exercée par son dépositaire. En conséquence, la survivance du principe de souveraineté et des préjugés l'accompagnant permet de soutenir que, même de nos jours, le monde est interprété de manière solipsiste et métaphysique, quand bien même les raisons actuelles divergeraient de celles d'antan. Cette grille de lecture est la seule qui permette de justifier la complexité du mobilier contemporain et des rapports intersubjectifs qui prévalent dans le monde. Les Occidentaux — à l'image de leurs homologues maliens — ont conçu et conçoivent encore le monde en tant que composé d'objets matériels et mystiques, stabilisés grâce à l'autorité des fictions créées par la raison humaine et les nouvelles technologies d'organisation sociale. C'est, par exemple, ce qui ressort de l'enquête de Raimundo PANIKKAR sur la nature occidentale de la notion des droits de l'homme. À travers l'analyse d'expériences différentes telle que le *Dhama*, l'homéomorphe fonctionnel indien des droits de l'homme, il a démontré l'étendue actuelle du solipsisme tenant à la rationalité occidentale¹⁵⁶.

59. Les limites des thèses contractualistes. — La dimension autoritaire des mythes fondateurs est certainement une donnée qui a échappé aux plus célèbres des thèses contractuelles traitant de la genèse de la société étatique. Qu'il s'agisse des variantes idéalistes (Jean-Jacques ROUSSEAU) ou radicales (Thomas HOBBS) de cette thèse : elles

¹⁵⁶ R. PANIKKAR, «La notion des droits de l'homme est-elle un concept occidental?», dans : *Interculture*, Janvier-Juin 1984, n° 1-2, Volume XVII, p. 17-20.

ont toutes vainement prétendu donner une base rationnelle et juridique à la société politique. Thomas HOBBS, par exemple, qualifie le détenteur de cette autorité — dans son « Léviathan » —, de dieu mortel auquel les sujets doivent paix et protection sous le Dieu immortel :

« Car en vertu de cette autorité qu'il a reçue de chaque individu de la République, l'emploi lui est conféré d'une telle pouvoir et d'une telle force, que l'effroi qu'ils inspirent lui permet de modeler les volontés de tous, en vue de la paix à l'intérieur et de l'aide mutuelle contre les ennemis de l'extérieur. En lui réside l'essence de la République, qui se définit : une personne unique telle qu'une grande multitude d'hommes se sont faits, chacun d'entre eux, par des conventions mutuelles qu'ils ont passées l'un avec l'autre, l'auteur de ses actions, afin qu'elle use de la force et des ressources de tous, comme elle le jugera expédient, en vue de leur paix et de leur commune défense. »¹⁵⁷

Le professeur Pierre-Yves GAHDOUN a bien saisi la pertinence de cette donnée qu'il a ainsi utilisée comme propos introductifs de sa thèse de doctorat portant sur *La liberté contractuelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel* :

« On dit parfois que le tout premier contrat aurait été conclu entre Dieu et Noé. Les pluies s'étant répandues sur la Terre pendant des mois, Dieu promit à Noé, en récompense de l'Arche qu'il avait édifiée, de ne plus abattre ni déluge ni malheur d'aucune sorte sur ses enfants et sur leurs descendances. On dit que pour sceller cet engagement, Dieu aurait dessiné dans les cieux un arc-en-ciel, symbole de l'alliance entre lui et les hommes. On prétend enfin qu'au gré de quelque hasard climatique, l'arc-en-ciel renaît parfois rappelant aux mortels l'éternelle actualité de leur engagement passé et la liberté qu'ils ont depuis lors de se lier par contrat »¹⁵⁸.

Nous rappelons, dans le même sens et sans ambages, qu'aucune thèse contractuelle ou démocratique ne génère ou ne régénère l'autorité. L'introduction d'une abstraction légitimatrice de la nouvelle *manière d'être* règle fictivement le bien-fondé de sa reproduction. Dans le même sens, les travaux d'Alexandre KOJÈVE ont eu le mérite de dévoiler que les

¹⁵⁷ Th. HOBBS, *Léviathan : Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Traduction de F. TRICAUD, Éditions Sirey, Paris, 1971, p. 178.

¹⁵⁸ P.-Y. GAHDOUN, *La liberté contractuelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Éditions Dalloz, Paris, 2008, p. 1.

artifices que sont les conventions, élections ou autres systèmes de participation démocratique ne font que fluidifier sa transmission à travers une modulation massive des consciences de ses destinataires¹⁵⁹. L'exemple anglais est la parfaite illustration de la particularité des monarchies¹⁶⁰. Ces sociétés politiques particulières disposent d'une autorité fondatrice symbolisée par le porteur de la couronne. C'est notamment ce qui a permis au Commonwealth de s'émanciper progressivement sans se construire une *forme de vie* qui capturerait et fidéliserait les consciences individuelles¹⁶¹. Contrairement à la soumission des citoyens à une forme d'abstraction substantialisée par la raison, les sujets n'ont pas besoin de matérialiser le Léviathan. Il est déjà humanisé par un souverain qui lui, n'a pas besoin de gouverner pour être la source et la finalité symboliques du commandement. Les protagonistes de ces *formes de vie* n'ont pas à se créer une *manière d'être* fictive puisqu'elle existe déjà dans le monde tangible. Cette même raison justifie également qu'il n'y soit pas question d'État, mais de gouvernement, de Commonwealth, etc. Ces sociétés politiques ne sont qualifiées d'États qu'au contact des autres membres de la communauté internationale, quand elles sont comptées par leurs homologues.

60. La nature artificielle d'un renouvellement conceptuel. — Il manquait à ces thèses (et à celle de la tautologie jus-positiviste) la vocation instrumentale de cette nouvelle *manière d'être* du concept d'autorité, que le professeur Jean-Pierre BRANCOURT a mise en lumière dans sa contribution précitée¹⁶². Selon ce dernier, la souveraineté populaire et nationale (l'élément caractéristique de cette nouvelle *manière d'être*) fut le résultat du travail d'ingénierie sociale des doctrinaires monarchomaques protestants. Pour éviter que les sociétés politiques de l'Europe médiévale ne pâtissent, des divergences religieuses grandissantes entre luthériens et catholiques, des réformateurs tels Jean CALVIN et Théodore DE BEZE créèrent la fiction de la souveraineté détachée de la personne du souverain. Ce nouvel artefact a juridiquement pris vie avec l'Édit de Nantes de 1589, qui a institué la coexistence religieuse

¹⁵⁹ A. KOJÈVE, *La notion d'autorité*, op. cit., p. 97.

¹⁶⁰ Pour aller plus loin sur cette question, cf. J.-J. CHEVALLIER, « De la distinction britannique entre la "Convention constitutionnelle" et le "Droit légal", et de son rôle dans l'évolution du Statut de Dominion », dans : *La technique et les principes du droit public : études en l'honneur de Georges Scelle*, Tome 1, Éditions LGDJ, Paris, 1950, p. 179-193.

¹⁶¹ Pour aller plus loin dans la distinction entre le Commonwealth et la Communauté française, cf. K. NKRUMAH, *L'Afrique doit s'unir*, Traduction de L. JOSPIN, Éditions Présence africaine, Collection « Le Panafricanisme », Paris, 2009, p. 215-217.

¹⁶² J.-P. BRANCOURT, « Des "estats" à l'État : évolution d'un mot », op. cit., p. 45.

entre catholiques et protestants et imposé la paix après 36 ans de conflit confessionnel. À travers ce texte, Henri IV a stratégiquement institué l'égalité citoyenne pour que ses sujets protestants puissent être pacifiquement reconquis par les promoteurs de sa foi, ceux de la religion catholique, apostolique et romaine. C'est à la suite de l'inefficacité constatée de cette méthode de capture des consciences réfractaires que l'Édit de Fontainebleau de 1685 a rétabli le *statu quo ante* 1589. Comme l'explique le professeur Hubert BOST¹⁶³, cette « crise » des sources de l'autorité, qualifiée de *Crise de la conscience européenne* par Paul HAZARD¹⁶⁴, a été résolue par la pensée politique grâce à un désinvestissement de la Bible et la préconisation d'une approche rationnelle et laïcisée dotée d'une vocation tout aussi universelle. Ce sont notamment les raisons pour lesquelles l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a consacré la liberté d'opinion et de conscience tout en objectivant la loi considérée comme l'unique référence valable en matière de commandement des sociétés politiques modernes. Il faut retenir que ce renouvellement conceptuel avait pour objectifs, d'une part, de protéger la minorité protestante de France en dissociant le clergé et le politique, et d'autre part de justifier l'autocratie de Jean CALVIN en Suisse, tout en permettant la destitution des princes papistes. Indéniablement, c'est dans cette vocation instrumentale que résident les véritables racines de cette *manière d'être* que représente l'État-nation moderne.

61. La nature superficielle du renouvellement conceptuel. — Il ne s'agit en réalité que d'un camouflage juridique visant à obtenir l'adhésion populaire, en confondant la transmission de l'autorité politique avec sa naissance. Cela explique la formulation du cinquième alinéa de l'article 43 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, le berceau de la réforme protestante. C'est aussi ce qui permet de donner du sens aux nombreux paradoxes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. En effet, d'une part, le constituant helvétique précise que : « Les tâches de l'État doivent être accomplies de manière rationnelle et adéquate » ; et d'autre part, l'acte de naissance de l'État moderne français qui sacralise paradoxalement les droits naturels. Son préambule précise que cette manifestation ultime de la « rationalité en sciences sociales »¹⁶⁵ s'est déroulée : « en

¹⁶³ H. BOST, « L'autorité en protestantisme : des institutions de la Réforme aux débats contemporains », dans : B. VAN MEENEN, *De l'autorité, op. cit.*, p. 33-35.

¹⁶⁴ P. HAZARD, *La Crise de la conscience européenne de 1680 à 1715*, Éditions Gallimard, Paris, 1961, 2 volumes, 318 p. et 312 p.

¹⁶⁵ Il est fait allusion ici aux travaux du philosophe allemand G.-W.-F. HEGEL. Pour lui : « La vraie liberté consiste pour l'individu à faire triompher en lui l'universel en s'intégrant consciemment à ce tout concret qu'est

présence et sous les auspices de l'Être suprême » et l'article 16 énonce que : « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. » Comment faut-il comprendre cette dernière disposition ? En fait, derrière l'obscurité de cette formule paradoxale de « la société qui n'a point de Constitution » se cache le non-État, l'irrationnel, l'utopie dans son sens étymologique — ce qui n'est en aucun lieu, en dehors de l'espace-temps — autrement dit, l'ignorance et la voie de fait¹⁶⁶ qui doivent être unanimement combattus par la foi dans la rationalité. Métaphoriquement, cette *manière d'être* constituée d'abstraction et de raison occidentale est conçue à l'identique de la logique philosophique de Ludwig WITTGENSTEIN en ce qu'elle s'est donnée pour rôle de : « marquer les frontières du pensable [l'État moderne], et partant de l'impensable [le non-État]. Elle [a délimité] l'impensable de l'intérieur par le moyen du

l'organisme collectif de l'État (en le supposant doué d'une "architectonique rationnelle") ». A. CRESSON, R. SÉRREAU, *Hegel : sa vie, son œuvre, avec un exposé de sa philosophie, op. cit.*, p. 147.

¹⁶⁶ La définition et le traitement juridiques de cette violation des règles du jeu du droit administratif sont très éclairants. Selon monsieur R. ROUQUETTE, cet antonyme de la voie de droit (le mécanisme juridique permettant l'atteinte d'un but, ou la défense de ses intérêts ou droits subjectifs) constitue : « atteinte grave à la propriété privée (constituant une emprise) ou à une liberté fondamentale, acte manifestement et gravement illégal résultant d'une dénaturation de l'action administrative. [Ce n'est donc pas pour rien] qu'elle entraîne la compétence du juge civil pour la constater, la faire cesser, et pour réparer le préjudice en résultant. [Cette externalisation de son traitement est justifiée par l'indépendance plus grande de cette dernière par rapport à l'administration]. [Car, il ne faut pas oublier que] la notion désigne toute action de l'administration insusceptible de se rattacher à un pouvoir qui lui est reconnu ou toute l'exécution forcée illicite d'une décision administrative même légale. On en distingue trois variétés :

- acte ou fait manifestement insusceptible de se rattacher à une norme (comme une saisie administrative, un retrait de passeport) applicable à la personne victime de la voie de fait.
- exécution forcée illicite d'une décision administrative, même licite.

Certains arrêts considèrent aussi comme voie de fait un comportement, notamment une atteinte à la propriété exercée sans titre, même si le comportement peut se rattacher à un pouvoir de l'administration. [L'auteur a lui-même reconnu que] c'est largement une notion fonctionnelle, le but de cette qualification étant la compétence de l'ordre judiciaire pour faire cesser la voie de fait (notamment par des injonctions) et pour l'indemniser [c'est dans le but de ne pas entraver l'action administrative qu'il a été prévu que] le juge administratif [puisse] cependant intervenir par une déclaration d'inexistence. » R. ROUQUETTE, *Dictionnaire du droit administratif*, Éditions du Moniteur, Paris, 2002, p. 341 (voie de fait) et 838 (voie de droit). ; cf. également : Assemblée du Conseil d'État, 4 janvier 1952, « Époux Giraud », *Recueil Lebon* 1952, p. 14. Le Juge administratif français avait précisé, dans l'unique considérant, que : « [...] par arrêtés du préfet régional de Marseille, en date des 10 décembre 1942 et 23 juillet 1943, les époux Giraud ont été assignés à résidence dans le département de l'Ardèche ; que l'ordonnance du 31 mars 1945 a constaté la nullité de la loi du 15 octobre 1941, en vertu de laquelle les arrêtés susmentionnés ont été pris ; que cette constatation de nullité vaut pour les effets découlant de l'application qui a été faite de ladite loi antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 31 mars 1945 ; que dès lors, l'assignation à résidence dont les époux Giraud ont été l'objet doit être regardée comme constituant un acte dépourvu de toute base juridique ; qu'en l'absence d'un texte législatif déterminant les conditions dans lesquelles les victimes de tels actes pourraient prétendre à réparation, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des décisions ministérielles qui ont rejeté leur demande d'indemnité [...] ».

pensable.»¹⁶⁷ Pour ce faire, il était indispensable de laisser voir, dans cette transition, la naissance ou la renaissance du concept d'État. Il s'agissait de l'unique moyen de donner du sens à la «trouvaille» des doctrinaires monarchomaques protestants. Désormais, la possession, même temporaire, des attributs du souverain n'est envisageable qu'à la suite de l'association du concept d'État avec la démocratisation de la transcendance du *kraïnein* grec, de la *barika* et du *fanga* maliens.

62. La réincarnation de l'autorité souveraine dans une raison hors de l'espace-temps juridique. — Cette thèse du redémarrage historique du processus de la construction étatique n'a aucun sens, car elle a été élaborée sous l'autorité d'un *kraïnein* préétabli, mais aussi parce que la continuité est l'un des principaux fondements de cette fiction. La conception du droit positif international devrait, sans doute, subir de légers réajustements avec le réchauffement climatique et le risque de disparition de certains États insulaires¹⁶⁸. Cela dit, cet état de choses correspond à ce qui a déjà été signalé à propos du *kraïnein* ; c'est-à-dire que son autorité *augmente* l'être de son dépositaire en le préservant de la mort sous toutes ses formes¹⁶⁹. Dans ce sens que le nom du cadre logique « État » a été tiré d'une stratification arbitraire et *jus naturaliste* des personnes composant la société, le *status*

¹⁶⁷ L. WITTGENSTEIN, *Tractatus logico-philosophicus*, *op. cit.*, p. 58.

¹⁶⁸ C'est notamment le cas des Maldives qui se préparent pour ne pas devenir le premier État victime du réchauffement climatique. Pour ce faire, un projet pharaonique a été imaginé : celui d'un « État flottant ». Le mécanisme comporterait une structure gigantesque qui pourrait s'élever jusqu'à 1000 mètres au-dessus du niveau de l'océan afin d'éviter aux Maldiviens d'être les premiers réfugiés climatiques de l'Histoire des États modernes. La mise en œuvre de ce projet pose un problème majeur de catégorisation juridique. Comme nous l'a démontré le professeur J. J. A. SALMON, la qualification des exterritorialités et d'extraterritorialités constitue des niches des fictions du droit international public. Pour illustration, il explique que : « Les conventions de Genève sur le droit de la mer du 29 avril 1958 proposent ainsi des solutions très diversifiées avec des dispositions sous forme de souhaits, des abstentions volontaires relevant de la courtoisie et des immunités proprement dites pour les navires d'État. La fiction n'ose d'ailleurs pas aller au bout de ses conséquences. Si le navire était parfaitement assimilé à une portion du territoire de l'État dont il arbore le pavillon, son statut devrait se rapprocher de celui d'une île, c'est-à-dire, souveraineté sur le sous-sol et la colonne d'air qui le surplombe, ainsi que dans la mer territoriale entourant l'île. Jamais pareilles extravagances n'ont été soutenues. » J. J. A. SALMON, « Le procédé de la fiction en droit international public », dans : Ch. PERELMAN, P. FORIERS, *Les présomptions et les fictions en droit*, *op. cit.*, p. 114-143 (particulièrement p. 123.).

¹⁶⁹ Dans ses *Étymologies du français*, monsieur R. GARRUS va dans le même sens en rappelant que : « le nom augur (littéralement "celui qui permet le développement") désignait le prêtre chargé d'observer certains signes, comme le vol des oiseaux ou les orages, afin d'en tirer des présages, des augures. De son avis, favorable ou non, dépendait la bonne croissance d'une entreprise. Augustus, "qui a reçu l'avis favorable des augures", fut l'épithète de l'empereur Octave ; celui-ci était, en quelque sorte, béni des dieux. En son honneur, le sixième mois de l'année romaine fut appelé augustus et devint en français août. » R. GARRUS, *Étymologies du français, Étymologies du français [1]*, *Curiosités étymologiques*, Éditions Belin, Paris, 1996, p. 34-35.

personae des juristes¹⁷⁰ associé à la fiction de l'inaliénabilité de la République. La pertinence de cette thèse fut confirmée dans le contexte africain par l'essai socioanthropologique du système des noms propres chez les Mandingues de monsieur Mamadou Balla TRAORÉ. Ce dernier en conclut que :

« Les cosmologies traditionnelles africaines enseignent que l'être humain a été créé et qu'il doit à son tour perpétuer cette œuvre de création. C'est pourquoi, chez les Manding, donner un *togo*, un nom c'est donner une vie. Dans un univers aussi pétri de sens et de significations, comme celui [des Mandingues], les nombreux rites et sacrifices destinés à consacrer la participation des hommes à la création, tirent leur fondement de l'enseignement véhiculé par les sociétés d'initiations féminines et masculines. [...] La logique qui détermine l'attribution du *togo* procède d'une intention commune qui est d'assurer le triomphe de la vie sur la mort par le choix judicieux d'une appellation appropriée. »¹⁷¹

En dépit de tous ces efforts, nous reconnaissons donc que cette exclusivité autoritaire de l'État qu'est la souveraineté reste la seule source de légitimité du paradoxe fondateur. Elle permet de fonder la règle via l'exception, de la situer en même temps dans et en dehors de l'ordre juridique. À titre d'exemple, les dispositions de l'article 86 *bis* introduit par le projet de loi constitutionnelle présenté en 1960 à l'Assemblée nationale française par Michel DEBRÉ¹⁷² sont très intéressantes. En précisant dans son premier alinéa que : « un État membre de la communauté peut, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté », cette disposition aporétique fut prise uniquement pour compléter le Titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958. En dépit de son aspect paradoxal, elle a permis *de jure* à la métropole d'avaliser des faits déjà accomplis par le Sénégal et le Soudan français, tout en exauçant les vœux émis par ces pays de la Fédération du Mali accompagnés de la

¹⁷⁰ A.-M. LEROYER, « La notion d'état des personnes », dans : *Ruptures, mouvements et continuité du droit. Autour de M. GOBERT*, Economica 2004, p. 247. ; É. MILLARD, « le rôle de l'état civil dans la construction de l'État », dans : *Mélanges en l'honneur du Doyen F.-P. BLANC*, Presses universitaires de Perpignan et Presses universitaires de Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2011, p. 721-727.

¹⁷¹ M. B. TRAORÉ, « Le système des noms propres chez les Manding du Mali : essai d'analyse socio-anthropologique », dans : É. et J. Le ROY (dir.), *Un passeur entre les mondes : Le livre des anthropologues du droit disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2000, p. 162-165.

¹⁷² Projet de loi constitutionnelle décrété par le Premier ministre M. DEBRÉ et présenté à l'Assemblée nationale française lors de sa session ordinaire du 4 mai 1960. Pour avoir plus de détails sur ce projet de révision constitutionnelle, il faut voir les débats parlementaires du 9 juin 1960 publiés dans le Journal officiel (*JORF n° 30 suite AN du vendredi 10 juin 1960*), plus particulièrement les commentaires de G. BIDAULT.

République malgache. Cette vertu souveraine reste l'unique critère de différenciation de l'État des autres formes de domination domestique de la vie des individus. Elle reste la principale survivance des monarchies théocratiques, celle qui a gardé deux des principaux attributs couramment rattachés à Dieu : l'omnipotence et l'omniprésence. Comme le confirme la quasi-totalité des Constitutions des États modernes, la souveraineté souvent détenue par la nation ou le peuple possède toujours une part « d'indomptabilité ».

63. La fragilité des fondements humains de la nouvelle forme de vie des sociétés politiques modernes. — Force est de constater, cependant, que les moyens d'humanisation et de matérialisation de l'État moderne que représentent la nation et le peuple demeurent fuyants¹⁷³.

En tant que sous-catégories du cadre étatique, ils renvoient, le plus souvent, à l'idée d'unité et d'homogénéité des individus composant le monde social d'un territoire donné tantôt possesseurs, tantôt caution morale de l'autorité des corps institués.

Néanmoins, sur un plan purement pragmatique, la nation semble plus adéquate que le peuple pour fonder la souveraineté de l'État. À cause des mises en valeur utilitaristes dont elle a bénéficié de la part des théoriciens de l'État moderne, elle paraît moins polysémique et moins globalisante que le peuple. Originellement, ce dernier incarnait la francisation du *pōpūlus* latin, le mot utilisé pour qualifier la plèbe, l'élément de la population romaine disposant d'un statut très précaire qui fut promu en même temps que la nation, au moment du déclin la souveraineté royale. Ce qualificatif de l'ensemble des habitants d'une entité politique — État ou ville — était également employé comme synonyme d'ethnie ou de la communauté des croyants d'une religion... C'est certainement pourquoi il partage sa racine latine avec des termes plus larges tels que la population ou la patrie.

Avant la théorisation de la nation par l'abbé Emmanuel Joseph SIEYÈS et son entrée remarquée dans la vie politique, la patrie fondait le pouvoir souverain comme au Mali précolonial. Elle constitue la francisation du *nātīo* latin, lui-même dérivé de *nascī* (naître, extraire). Étymologiquement, elle fait référence au lieu et au moment de la naissance. La particularité de l'expression française réside dans l'inclusion de l'autorité du sol en plus de celle de la filiation paternelle. Cela explique qu'elle incarne, dans son acception plus

¹⁷³ P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable : histoire de la représentation démocratique en France*, Éditions Gallimard, Paris, 1998, 379 p.

contemporaine théorisée par SIEYÈS¹⁷⁴, le *verso* de l'État moderne, la politisation du peuple fictivement souverain ainsi que sa transformation en corps politique mandaté par cette volonté souveraine informe. Il suffit de se remémorer l'aphorisme de SIEYÈS sur la représentativité du tiers-état pour comprendre qu'il n'y a pas eu de création autoritaire de l'État-nation, seulement une remise en ordre de ses meubles, meublant le cadre logique et rationnel.

64. Récapitulatif. — Il faut retenir que cette logique occidentale reste l'unique moyen d'appréhender correctement le concept d'État et plus particulièrement celui d'État moderne ; ce qui n'a rien à voir avec la défense d'une position jus-naturaliste, dans la mesure où :

« [...] Tous les dispositifs symboliques mis en œuvre pour contenir la mort sont des réponses dont dispose la société à un moment de son histoire pour tenter d'absorber le désordre qui l'affecte. Bien mieux, la multiplication des systèmes de symbolisation donne à voir les institutions de la société. Et tout porte à croire d'ailleurs [...] que la vision du monde influence l'image qu'une société se fait d'elle-même, et du même coup les institutions qu'elle se donne, ou encore, la manière de penser l'univers et la manière de se penser sont probablement prisonniers de la même logique. »¹⁷⁵

Étant donné que l'État moderne n'est qu'un état spécifique de cette *forme de vie*, l'analyse du nom d'empire donné à la nouvelle entité malienne permettra inmanquablement de mieux comprendre les caractéristiques de cet acte de volonté des pères fondateurs.

B/ Définition de l'empire du Mali : le prototype de la société politique

65. Sens cosmologique et démiurgique de l'empire du Mali. — En cosmologie bambara le *ɲɔɔda* (l'action de nommer) est à la fois l'œuvre géniale des bâtisseurs consistant à laisser des traces sur terre, à conjurer la mort et celle résultant des faits et gestes du nommé. L'étymologie de l'expression *ntɔɔ* (mon nom) indique littéralement : ce que je laisse derrière moi. Cette activité démiurgique a pour particularité de donner vie à des outils ou instruments

¹⁷⁴ E. J. SIEYES, *Qu'est-ce que le Tiers état ? : 1788*, Éditions Paléo, Clermont-Ferrand, 2012, 134 p. ; S. RIALS, « Constitutionnalisme, souveraineté et représentation (La représentation : continuité et nécessité ?) », dans : Association française des constitutionnalistes, *La Continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989 : journées d'études des 16-17 mars 1989*, Éditions Presses universitaires d'Aix-Marseille et Economica, Aix-en-Provence et Paris, 1990, p. 49-78.

¹⁷⁵ M. B. TRAORÉ, « Le système des noms propres chez les Manding du Mali : essai d'analyse socio-anthropologique », *op. cit.*, p. 166.

destinés à faciliter l'accès au monde en le rationalisant, contrairement à l'œuvre du *Mansa Dabaga* précitée. En utilisant ce mot, *ntɔgɔ*, comme fondement de la courtoisie (l'une des expressions des premiers contacts humains), les Maliens manifestent symboliquement la dualité de cette action qui unifie les hommes et les choses au monde, tout en laissant une large marge de manœuvre aux individus extraordinaires pour changer, enrichir leur *tɔgɔ* par des réalisations hors du commun. Cette tendance est toujours d'actualité dans les chants élogieux des griots, qui continuent de glorifier leurs hôtes par la récitation de leurs noms et surnoms.

Dans cette culture, le nom est le vocable spécifique qui unifie son porteur au groupe avec les principaux composants de sa singularité. C'est ce que firent les pères fondateurs au moment des décolonisations, en choisissant de nommer leur *manière d'être* : Mali. Ce *tɔgɔ kura* — nouvelle appellation — était un nom de réincarnation du *dùgùlèntɔgɔ* (le nom donné par les autochtones). Symboliquement, l'émancipation coloniale devait faire apparaître au grand jour la réalité issue de cette terre, par l'attribution d'une forme officielle à ce qui n'en était pas arbitrairement pourvu. En choisissant de prendre le nom de cet empire, c'est l'autorité de cet héritage qui était pleinement assumée. Il était également indiqué à ce peuple séculaire qu'il bénéficiait d'une nouvelle trace dans le monde, à travers la volition autoritaire des nouveaux chefs. Contrairement à la position tenue par Shaka BAGAYOGO¹⁷⁶, là se trouvait la nuance de ce *tɔgɔ kura*, qui ne visait point un rétablissement des *manières d'être* de cet empire.

66. Sens étymologique et historique de l'empire du Mali : la place du mythe fondateur. — Dans la langue bambara, le « Mali » renvoie littéralement à l'hippopotame : l'imposant mammifère herbivore qui occupe les points d'eau d'Afrique qui a toujours fasciné les Soudanais. À côté de cette dénotation biologique, il renvoie à l'empire médiéval fondé au XIII^e siècle par Soundiata KEÏTA. Ce Mali était une survivance de l'empire du Ghana, communément appelé le « pays de l'or » et de l'animisme, qui fut ravagé par le *Jihad* (guerre sainte) des Almoravides (les moines guerriers Sahélo-Sahariens obéissant à Abd Allah IBN YASIN) au XI^e siècle. Les provinces du nord qui avaient parfaitement assimilé la religion musulmane ont ainsi été intégrées à l'empire des guerriers berbères. Quant aux possessions méridionales — composant le *Bilal El Sudan* (pays des noirs en arabe) resté fidèle à la religion de leurs ancêtres —, elles furent aspirées par les monarques Sossos unifiés par

¹⁷⁶ S. BAGAYOGO, « L'État au Mali : Représentation, autonomie et mode de fonctionnement », *op. cit.*, p. 104-118.

Soumaoro KANTÉ, le roi-forgeron. Ces royaumes Sossos correspondant au territoire de l'actuelle région de Koulikoro ne sont pas à confondre avec le peuple soussou du plateau du Fouta-Djalon de l'actuelle Guinée Conakry, même s'ils font collectivement partie de l'ancien Mandé.

Cet empire du Mali fut formé à la suite de la victoire de Soundjata KEÏTA lors de la bataille de Krina en 1235 face à Soumaoro KANTÉ, le plus célèbre des princes Sosso. Cette bataille fut d'une portée considérable dans la constitution de la nouvelle identité de l'entité renaissante de la domination *Sosso*. L'empire qui en résulta fut constitué lors de la conférence des vainqueurs de Kouloukan-Fouga, l'actuel Cercle de Kangaba en République du Mali, en 1236. Au cours des célébrations qui faisaient également office de « conférence nationale de la Confédération », le *màndèn sigikán* — les paroles, les droits qui ont posé, fondé le Mandé — la plus ancienne Constitution du Mali fut adoptée par les douze souverains qui composaient le Mandé traditionnel. Selon l'historien, le professeur Djibril Tamsir NIANE, avant cet exploit militaire de la confédération mandingue alliée à Soundjata, le territoire de l'empire n'était constitué que de 12 provinces occupées par les tribus suivantes : les KEÏTA, les KONDE, les TRAORÉ, les KAMARA et les KOROMA¹⁷⁷.

67. Les fonctions ataviques des normes constitutives de cette société politique. — Après avoir prêté allégeance au Mansa Soundjata, devenu alors empereur, les membres de l'empire du Mali ont adopté à l'unanimité les quarante-quatre articles de la Charte du Mandé. Ce texte constitutif de la *forme de vie* malienne était également destiné à régir le fonctionnement institutionnel et social du nouvel empire. En plus des normes faisant état d'un véritable *status* de l'empire — avec des dispositions consacrées à l'organisation politique et au statut des personnes —, cette charte fondamentale encadrait les rapports commerciaux et environnementaux. De nos jours, cette Constitution tire son efficacité sociologique légendaire des *Jó* (les normes établies par des ancêtres et qui reposent sur leur autorité) établis lors de la conférence nationale de Kouloukan-Fouga. Il s'agit de contrats ataviques dont l'obligation se transmet par hérédité et de manière gérontocratique. Dans le Mali traditionnel des animistes, le terme *Jó* revêt aussi le sens de fétiche, l'objet de la nature dont l'âme est censée faire le lien entre les mondes tangible et surnaturel à travers des prosopées incantatoires. Ce monde surnaturel est considéré comme abritant les divinités et

¹⁷⁷ D. T. NIANE, *Soundjata : ou l'épopée mandingue*, *op. cit.*, p. 9.

l'esprit des ancêtres. En effet, les aïeux et leur autorité sont toujours considérés et utilisés en qualité de moyens de défense de la justice, elle-même vue en tant que vertu morale consistant à donner à chaque membre de la société manding son dû. C'est, notamment, le sens qu'il convient de donner à l'expression de la langue nationale bambara qui définit la justice comme l'action de *Kàjò di jòtigi ma, ka jàlakitigi jàlaki* (donner raison à l'innocent et tort au coupable). À l'image de la connotation dénigrante accompagnant l'expression « les assimilés » utilisée pour qualifier les autochtones occidentalisés, les tentatives d'évasion de ce cadre fondateur sont souvent qualifiées d'hérésies, c'est-à-dire de déracinement du *fàso*, d'acculturation...

Nous en voulons pour illustration la vigueur actuelle du premier alinéa de l'article 7 de la Charte de Kouloukan-Fouga qui institua les *sànkùnnya* ou *sènkunya* (cousinage de plaisanterie) entre certains clans et familles mandingues, venant s'ajouter au *tanamanyöya* (forme de totémisme) pour la régulation des relations extrafamiliales. Ces normes ataviques recommandaient — et recommandent toujours — aux Maliens un respect mutuel doublé d'une obligation de conservation et de régénération du tissu social. Dès lors, en cas de différend, la palabre joyeuse et amusante devient l'outil menant à une solution compromissive. Concernant les relations familiales, l'alinéa 2 du même article va dans le même sens à travers l'institution de la tolérance et du chahut comme principes des bases relationnelles entre beaux-frères et belles-sœurs, entre grands-parents et petits-enfants.

68. L'ADN de la « civilisation négro -arabo-berbère » : le prototype de la société politique. — Il convient de reconnaître la sophistication de ces outils de commandement, qui cherchaient à éviter l'intervention d'un tiers arbitre ou juge en cas de contentieux. La souplesse et la didactique de ces normes leur ont permis de traverser les âges sans s'altérer, tout en cantonnant les crises sociales. Ce savant mélange d'ingéniosité et d'efficacité a apporté à cet empire, une paix durable accompagnée d'une stabilité des relations économiques avec les terres islamiques du Sahara. Cette fluidification des relations nord-sud a conduit à la flamboyance de villes commerçantes comme : Niani, Gao, Tombouctou et Djenné. La cohésion de cet ensemble hétérogène a forgé l'identité du peuple malien. C'est cette identité qui a été qualifiée de « civilisation négro -arabo-berbère » par madame Madina

LY et le professeur Diama Togola CISSOUMA¹⁷⁸. C'est précisément cette *manière d'être* que voulaient recréer les fondateurs de l'État portant le même nom.

69. L'analogie entre les crises de l'empire et celles de l'État du Mali. — Étrangement, il existe un certain *air de famille* entre la source de la décadence de la République du Mali et celle du déclin de l'empire du même nom. L'un et l'autre furent minés par une large propagation de lois islamiques en leur sein. Par exemple, l'aile non islamisée de l'empire souhaitait maintenir en l'état la matrilinearité coutumière antérieure à son islamisation¹⁷⁹. Elle résistait à l'application de l'article 12 de la Charte de 1236 — qui faisait de la patrilinearité accompagnée d'un droit aînesse, le mode de transmission de la couronne¹⁸⁰

¹⁷⁸ M. LY, D. T. CISSOUMA, « histoire », dans : M. TRAORÉ, Y. MONNIER (dir.), *Atlas du Mali, op. cit.*, p. 27.

¹⁷⁹ Dans sa célèbre thèse de doctorat « Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique, de l'antiquité à la formation des États modernes », Ch. A. DIOP, précise que : « Au Ghana, la vieille habitude africaine était encore strictement en vigueur. Bekri est formel : la succession est matrilineaire. Seuls, l'empereur et son héritier présomptif, le fils de sa sœur, ont le droit de porter des habits taillés et cousus. En 1067, le souverain contemporain de Bekri était le Tounka Menîn : il avait succédé à son oncle maternel Bessi. « Chez ce peuple l'usage et les règlements exigent que le roi ait pour successeur le fils de sa sœur ; car, disent-ils, le souverain a la certitude que son neveu est bien le fils de sa sœur ; mais il ne peut pas être assuré que celui qu'il regarde comme son propre fils le soit en réalité » [El Bekri : *Description de l'Afrique septentrionale* (Traduction Slane, Typographie Adolphe Jourdan, Ager, 1913, p. 327-328). [...] Le Mali succédera ainsi au Ghana en soumettant les Soussous. On sait que Bermendana fut le premier de ses rois qui se soit islamisé. Ibn Khaldoun donne des détails intéressants sur la succession au trône du Mali : Le régime est encore matrilineaire. Mari Djata (Djata : Lion, en mandingue ; Djat : conjurer le Lion, en valaf) fut le premier monarque puissant du Mali ; c'est lui qui maîtrisa la turbulence des Soussous et leur enleva toute forme de souveraineté. Son fils, Mensa Oueli, lui succéda ; puis ce fut Ouati, son frère, et Khalifa, un autre frère. Après la destruction du Ghana, il y a eu, vraisemblablement une période de troubles et d'instabilité politique [dont les méfaits ont, momentanément, troublé les règles traditionnelles de succession]. Ceci est confirmé par le règne de Khalifa qui fut un prince indigne et sanguinaire, passant son temps à tirer à l'arc sur les passants. Le peuple, au lieu de mettre le régime monarchique en question, se débarrasse de lui en le massacrant et revint à la règle successorale traditionnelle, matrilineaire. « Abou Bekr, fils de Mari Djata, succéda à l'empire. On le choisit pour roi d'après le prince des nations barbares qui mettent la sœur (du monarque décédé) ou le fils de sa sœur en possession du trône. Nous n'avons pas pris la généalogie paternelle de ce prince. Il fut remplacé par un affranchi de la famille royale, l'usurpateur Sakoura » [Ibn Khaldoun, *histoire des berbères et des dynasties musulmanes de l'Afrique septentrionale*, Trad. Slane, Tome II, Imprimerie du gouvernement, Alger, 1854, p. 109-115.]. Ibn Batouta, dans son voyage au Soudan, donne des renseignements précieux sur les audiences impériales au Mali. Le roi était assisté de plusieurs « Ferraris » dont chacun entretenait une petite cour, à la manière des ministres Mossi et Cayoriens. Cependant, on manque de détails sur le mode de leur désignation. L'auteur relate par contre que la succession civile, à l'échelle du peuple, était matrilineaire et s'étonne de n'avoir rencontré une telle pratique que chez les Noirs de l'Afrique et de l'Inde. Il nous apprend également que l'enfant porte le nom de l'oncle maternel, celui-là même dont il doit hériter. Le même mode de succession était donc valable pour le peuple et l'aristocratie [Ibn Batouta, *Voyage au Soudan*, traduit par O. Moudas, Éditions Ernest Leroux, Paris, 1900, chapitre XVIII, p. 184.]. » Ch. A. DIOP, *Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique, de l'antiquité à la formation des États modernes, op. cit.*, p. 41-41.

¹⁸⁰ Cette patrilinearité se différenciait des autres à travers sa complémentarité avec un droit d'aînesse. Le texte est suffisamment clair quand le premier alinéa de l'article 12 précisa que : « La succession étant patrilineaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit ». A. DIARRA, *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique Noire : Le cas du Mali depuis 1960*, Éditions Karthala, Paris, 2010, p. 21.

— en raison de ses origines arabiques. Ce conflit de transmission du trône fut la cause du déclin de la dynastie des KEÏTA, dont la famille fut désunie suite à l'opposition entre oncles et neveux à propos de la dévolution du trône. Cette lutte intestine conduisit l'empire à son déclin vers 1433-1434, date de la reprise des villes comme Tombouctou, Gao et Oualata par les Touaregs.

70. Récapitulatif. — Toutes les précisions faites ci-dessus avaient pour vocation d'expliquer symboliquement les raisons de l'attribution du nom « Mali » par les fondateurs de la Fédération et de la République du Mali à ce que le colon appela « Colonie du Haut Sénégal-Niger », puis « Soudan français ». Même si elles permettent d'avancer dans la découverte de la nature révolutionnaire de l'État malien, elles ne peuvent, à elles seules, expliquer la pâleur de la copie comparée à l'original.

C/ L'État (ou la République) du Mali : La pâle copie de l'empire

71. Le hiatus entre la forme du système de commandement et la vie de la société politique actuelle. — L'Étatisation de la société malienne est une forme d'organisation récente de ce peuple issu d'une civilisation très ancienne. En effet, la Fédération du Mali est devenue « l'État malien » ou « la République du Mali » à la suite de l'adoption de la loi du 22 septembre 1960 portant Constitution de la République du Mali¹⁸¹. Ce texte assignait plusieurs objectifs à cette nouvelle entité. Seule une prise en compte de ces objectifs pour la nation malienne — comprise ici de façon jacobine — permet de différencier l'étatisation du Mali des autres *manières d'être* de ce peuple. Il s'agit là, également, de l'unique moyen de dégager son identité, de toucher l'essence de ce qui fait la singularité de cette *manière d'être*. Pour comprendre ces spécificités, la dernière Constitution malienne du 25 février 1992 et la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 serviront de références, parce qu'elles ont procédé à une réelle séparation entre l'État et la nation.

72. La comparaison avec les pratiques du pouvoir constituant tunisien. — En indiquant, d'une part, dans le deuxième alinéa de son préambule que : « Le Peuple souverain du Mali [...] proclame sa détermination à défendre [...] la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale » ; et dans les deux derniers alinéas de l'article 25 que : « le français est la langue d'expression officielle [mais aussi qu'à côté d'elle] la loi fixe les

¹⁸¹ Loi n° 1960-034 du 22 septembre 1960 abrogeant les dispositions de la loi 60/1 ALRS du 17 juin 1960 relatives à la ratification et à la rétrocession à la Fédération du Mali des compétences transférées à la République du Soudan par la Communauté, *JORM* n° 1960-65 *op. cit.*, p. II-III.

modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales »¹⁸², le corps constituant malien a séparé la nation, c'est-à-dire le peuple politisé, de son État (sa *manière d'être* officielle). La démonstration de la pertinence de cette configuration duale de la *forme de vie* de la République malienne a, d'ailleurs, déjà été faite par monsieur Daba DIAWARA, qui a précisé dans son rapport *Pour la consolidation de la démocratie au Mali* que :

« Une histoire qui renvoie d'abord aux empires médiévaux du Soudan occidental qui ont jeté les bases de l'État précolonial. Les empires médiévaux du Ghana, du Mali et du Songhoï qui se sont succédé du IV^{ème} au XVI^{ème} siècles ont jeté les bases endogènes de l'État précolonial et ont assuré, douze siècles durant, une extraordinaire continuité historique dans l'espace soudano-sahélien dont le cœur reste encore le Mali d'aujourd'hui. [...] Ainsi, contrairement à certains États africains, le Mali, de par son histoire, séculaire, faite de brassages biologiques et culturels, a su forger une véritable Nation où différents groupes ethniques cohabitent dans une harmonie fondée sur la tolérance et la complémentarité d'intérêts. La force de ces trois empires résidait dans le respect (de soi, des parents, de la vie, des aînés formateurs, du pouvoir, de l'autre, des cultes locaux, de la propriété, de la nature), dans la formation de l'individu pour faire face aux exigences évolutives de sa vie terrestre, dans la sacralisation du travail, dans l'amour de la patrie, dans la culture du sens de la justice et surtout dans une saine distribution de la justice. »¹⁸³

Quant au corps constituant tunisien, il est allé encore plus loin que son homologue malien en spécifiant dans le premier alinéa de l'article premier de son acte fondateur du 27 janvier 2014 que : « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime »¹⁸⁴. Ici, la mention « l'islam est sa religion » ne prend son sens qu'en tant que qualificatif du peuple tunisien et non celui de son État. Dans le premier alinéa de l'article suivant, le constituant précise que : « La Tunisie est un État civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit. »¹⁸⁵ Cette situation est semblable à celle de la République, qui n'est ici que la forme de gouvernement retenue dans

¹⁸² Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 118.

¹⁸³ D. DIAWARA (dir.), *Rapport de la commission de réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali, remis au chef de l'État en octobre 2008*, p. 2-3.

¹⁸⁴ Ch. GADDES (dir.), *La Constitution tunisienne à la loupe*, Éditions Friedrich Ebert Stiftung, Tunis, septembre 2014, p. 29.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 29.

cette nouvelle *manière d'être* du peuple tunisien et non le synonyme d'une personne morale de droit public dénommée « État ». En regroupant toutes les propriétés de cette manifestation spécifique du peuple sous ce label, la récente Constitution tunisienne marque une évolution notable vers la concordance entre le signifié et le signifiant. Cette expérience tunisienne représente une évolution significative. Elle représente l'une des rares Constitutions africaines qui concilient — ou du moins, cherchent à concilier — les mécanismes juridiques de la société politique avec les modalités d'existence du peuple. En définitive, ce n'est qu'en interprétant ainsi, que ces textes tombent sous le sens et se rapprochent véritablement des intentions de leurs constituants. Ces derniers n'ont fait qu'intégrer dans le texte constitutionnel les réalités sociologiques des populations. Le choix de la forme étatique au détriment d'un « Émirat islamique »¹⁸⁶ conforte cette interprétation, qui prouve l'hétérogénéité de cette *manière d'être* dans les États jugés non achevés.

73. La mise en perspective théorique du blocage. — Ainsi, la seule interprétation valable concernant la République du Mali reste la suivante : une intériorisation de la bifurcation de l'État ou de la République du Mali. Effectivement, il y subsiste toujours un total décalage entre le mode de vie du peuple et la *forme de vie* étatique retenue en 1960. Par ailleurs, il demeure que cette *manière d'être* de la société politique qui porte le nom de l'ancien empire n'était qu'une manifestation « par défaut » : une simple étape, un état intermédiaire dans la mise en œuvre de la volition téléologique des fondateurs du *Bilal al Sudan* (le pays des Noirs) : la libération et l'unification totales du continent plus particulièrement de l'Afrique subsaharienne. Cet objectif ambitieux a poussé les pères de l'indépendance malienne à se construire une identité singularisée par son militantisme. Le plus important à leurs yeux n'était pas l'entéléchie, mais la lutte pour la liberté par la collaboration ou la rupture avec les autorités coloniales ou autres. Cette prédominance de l'Autre, désignant le bloc occidental ou soviétique, dans la construction de l'identité nouvelle

¹⁸⁶ Cet « Émirat islamique » doit être compris ici en tant que synonyme de monarchie théocratique musulmane dirigée par un « descendant » du prophète Mahomet. Il s'agit d'une manière d'être sans citoyenneté — ne connaissant que des sujets — et dans laquelle l'*Amīr al-mu minīn* (commandeur des croyants) concentre dans sa *res privata* : la *res publica* et la *res sacrum*. Pour comprendre ce qui le différencie de « l'État moderne », il faut se référer aux développements de H. M'RAD. Plus particulièrement quand il explique que cette conception d'organisation politisation — que prônait d'ailleurs le parti politique *Ennahdha* — est incompatible avec la modernité à cause du rejet des fondamentaux de l'État moderne : l'individualisme, l'égalité, le rationalisme et l'universalisme. H. M'RAD « Les islamistes d'ennahdha : Entre la révolution et la contre-révolution », dans : *La Contre-révolution en Tunisie*, Les V^e Conférences de l'Association tunisienne d'études politiques (ATEP), Tunis, 2013, p. 66-69.

des sociétés politiques africaines a solidement implanté dans les consciences décolonisées quelques fausses bonnes idées importées. Il s'agit, entre autres, de l'acceptation de l'idée du sous-développement ou du mauvais départ qu'il fallait impérativement corriger en mimant sagement les créations d'autrui. La *natte* de la République du Mali était, à l'origine, une création réunissant l'empire du Mali (autoréférentiel et endogène) avec la prédominance de l'Autre. Cette prépondérance de l'hétéronomie dans les outils de commandement devait, par la suite, céder la place à une *malianisation* de ces mécanismes, grâce à un savant mélange entre progrès techniques et traditions. C'est ce dessein social initial qui sera subverti par le processus de transition. Ce dernier va vider l'élément historique de toute sa substance, sur des fondements tout aussi doxiques qu'à la naissance de cet État.

Les développements de Pierre BOURDIEU sur le concept d'*habitus* permettent de reconnaître la confusion consistant à assimiler les thèses du mauvais départ de l'Afrique Noire, comme celle de René DUMONT, à une véritable théorie de l'État africain. Résumer la complexité de ces questions aux difficultés sous-jacentes à cette idée du mauvais départ est un sophisme. Par exemple, un recouplement entre les œuvres célèbres¹⁸⁷ et moins connues¹⁸⁸ de ce dernier auteur permet de cerner l'essence idéologique de cette forme de pensée. Il s'agit, en l'espèce, d'une sorte de dénonciation de la poursuite des politiques d'exploitation de la paysannerie par les centres urbains. Le point de rupture avec la démarche proposée ici se trouve dans le fait qu'il partait de la mauvaise gestion de la *rēs pūblica* (la *res communis* inaliénable) pour expliquer les déboires du continent, alors que l'inadaptation du cadre logique au contexte reste le point décisif expliquant la désillusion des Africains dans les outils mis en œuvre par les politiques dans le but de les gouverner et de juguler les crises sociales.

74. Méthode de traitement du problème. — Nous restons profondément convaincu que la pertinence de cette recherche ontologique sur la *manière d'être* du Mali doit inexorablement passer par une prise en compte des contraintes sociales supportées par le pouvoir constituant originaire de la République du Mali. Comme l'a expliqué Pierre

¹⁸⁷ R. DUMONT, *L'Afrique Noire est mal partie*, Éditions du Seuil, Paris, 2012, 320 p.

¹⁸⁸ R. DUMONT, *Afrique noire — Développement agricole : reconversion de l'économie agricole, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali*, Éditions PUF, Paris, 1961, 212 p.

BOURDIEU à propos de l'art et des artistes¹⁸⁹, la mobilisation de cette méthode reste le prix pour une compréhension pragmatique d'une partie des paradoxes rencontrés.

Compte tenu de la complexité de la société soudanaise (l'actuelle République du Mali), nous procéderons à une sélection non exhaustive des influences pertinentes ayant conduit à la création de la « République du Mali ». Ces influences circonstanciées et environnementales seront regroupées disciplinairement autour de l'économie **(1)**, de la politique **(3)** et du juridique **(2)**, avec une limitation dans l'espace-temps allant de la colonisation de l'AOF par le décret du 16 juin 1895 portant création du gouvernement colonial fédéral, à la déclaration d'indépendance (1960).

1/ Les contraintes économiques de la colonisation : Le commerce de traite

75. Du capitalisme au commerce de traite : les motivations économiques de la colonisation. — La raison principale du colonialisme était de nature économique. À la suite de la « révolution industrielle » du XIX^e siècle, l'Europe connut les débuts de ce que nous appelons de nos jours le « capitalisme moderne ». Ce dernier résultait d'une transformation profonde des modes de production, de transport et de consommation de l'Occident. Même si certains auteurs situent ce « renouveau économique » aux alentours des années 1450¹⁹⁰, nous interpellons que ces légères divergences doctrinales sur la chronologie du renouveau économique n'ont aucune incidence sur la pertinence du discours. Cette révolution se concentra sur l'élargissement du rôle social de l'économie et de l'industrie. La révolution se fit par l'introduction des machines dans les modes de production, qui passèrent du simple atelier familial à l'industrie moderne. La concentration des machines et de la main-d'œuvre au même endroit donna naissance à des usines qui servirent de base à ce capitalisme moderne avec sa logique de production et de surproduction standard et de masse.

Ces transformations conduisirent à l'accumulation du capital entre les mains de pouvoirs économiques privés, à la base du système. Les règles de ce modèle économique rendaient obligatoire le réinvestissement perpétuel du capital accumulé par les pouvoirs publics et privés pour améliorer les conditions de vie de l'ensemble des acteurs économiques. C'est la

¹⁸⁹ P. BOURDIEU, *Questions de sociologie*, Éditions de minuit, Paris, 2002, p. 207-325.

¹⁹⁰ F. BRAUDEL, D. S. LANDES, J. BAECHLER et H. HEATON, « histoire économique de l'Europe », Tome 1, p. 194 et s. ; cité par M. BEAUD, *histoire du capitalisme, 1500-2010* 6^e édition mise à jour, Éditions Seuil, Paris, 2010, p. 28.

« plus-value » selon Karl MARX. Ce mélange d'un genre particulier fut remarquablement résumé par le professeur Michel BEAUD, l'économiste qui le caractérisa par la formule suivante : « des monarques avides de grandeurs et de richesses, des États luttant pour la suprématie, des marchands et des banquiers encouragés à s'enrichir : voilà les forces qui animeront le commerce, les conquêtes et les guerres, systématiquement le pillage, organiseront le trafic des esclaves, enfermeront les vagabonds pour les contraindre au travail »¹⁹¹.

76. L'occultation de la dimension stratégique de ces motivations économiques.

— Au XIX^e siècle, le développement rapide de ce système poussa l'économie des puissances d'Europe occidentale à la saturation, puis à la surproduction. Pour résorber cette grande dépression, il fallut trouver de nouveaux débouchés aux produits manufacturés tout en leur permettant de rapatrier des matières premières nécessaires au fonctionnement de ce nouveau modèle économique. Étant donné que les avidités humaines sont toujours accompagnées par d'habiles subterfuges, les motivations religieuses (propagation de la foi chrétienne) et politiques (universalisation des découvertes et avancées sociales des Lumières) ne furent que des épiphénomènes, de vulgaires accompagnements, des garnitures du capitalisme moderne. C'est dans cette optique que s'imposèrent le système des colonies et son sous-système : « le commerce de traite ». Ce négoce d'un genre particulier fonctionnait selon des règles identiques à celles de l'actuelle universalisation de l'ultralibéralisme. Lors de la signature du Traité de Paris de 1763, qui mit définitivement fin à la guerre de Sept Ans (1756-1763) opposant la France et la Grande-Bretagne, l'Angleterre le formalisa avec les objectifs finaux suivants :

« Les colonies ne doivent jamais oublier ce qu'elles doivent à la mère patrie pour la prospérité dont elles jouissent. La gratitude qu'elles lui doivent les oblige à rester sous sa dépendance immédiate et à subordonner leurs intérêts aux siens. Elles doivent en conséquence :

- 1 — donner à la métropole un plus grand débouché pour ses produits ;
- 2 — donner de l'occupation à un plus grand nombre de ses manufacturiers, artisans, marins ;
- 3 — lui fournir une plus grande quantité des objets dont elle a besoin. »¹⁹²

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 29.

¹⁹² M. POSTLETHWAYT, « Britain's commercial interest explained », Éditions Printed for J. Roberts, London, 1747, cité par H. SEE, *Les origines du capitalisme moderne, op. cit.*, p. 180.

La terminologie diffère légèrement, mais ces spécificités anglaises ont été confirmées par la définition française donnée par le professeur Samir AMIN, qui explique que l'économie de traite est ce qui :

« [...] définit l'ensemble des rapports de subordination/domination entre cette société pseudo-traditionnelle intégrée au système mondial et la société capitaliste centrale qui la façonne et la domine [...]. Le concept d'économie de traite est infiniment plus riche : il décrit analytiquement l'échange de produits agricoles fournis par une société périphérique façonnée de cette manière contre les produits d'une industrie capitaliste centrale (importés ou produits sur place par les entreprises européennes) »¹⁹³.

77. L'implosion des équilibres sociaux locaux. — Il est possible de se représenter, métaphoriquement, cette logique de domination à sens unique comme l'apport d'un traitement à une maladie fictive diagnostiquée au moyen d'instruments truqués. *In concreto*, elle s'est traduite par de grands bouleversements sociaux. L'amplification du phénomène a créé l'implosion des structures sociales autochtones. Elle a introduit un antagonisme entre les nouveaux chefs (artificiels et assimilés au modèle occidental) et les détenteurs historiques de l'autorité « naturelle ». Le remplacement du système d'échange fondé sur le troc et les cauris par la monnaie fiduciaire occidentale bouleversera les termes des échanges. L'introduction sans modernisation de la monoculture, et de l'agriculture de rente influencera le mode de production agricole jusqu'à alors orienté vers les produits vivriers. Le maintien constant de ce secteur dans une paupérisation absolue est une preuve des intentions dolosives accompagnant la colonisation qui visait la conservation de la dépendance immédiate dans les secteurs stratégiques.

78. L'institution de l'hétéronomie et la dépendance des colonies d'exploitation. — Pour illustration, en 1959 — c'est-à-dire la dernière année de la période coloniale —, les chiffres des transferts financiers entre la métropole et l'Afrique-Occidentale Française (ci-après AOF) s'élevaient à 46,5 milliards de francs pour les transferts publics. En sens inverse et durant la même période, les transferts privés vers la France atteignaient 38,5 milliards de francs. Plus spécifiquement, le Soudan français ne bénéficia que de 4,3 milliards dans le premier sens et de 3,8 milliards dans l'autre, dont 1,8 milliard de transferts personnels

¹⁹³ S. AMIN, *Impérialisme et sous-développement en Afrique*, Éditions Anthropos-Économica, Paris, 1988, p. 58.

et 2 milliards de profit, rapatrié par des sociétés françaises¹⁹⁴. Ces données statistiques illustrent, d'abord la faiblesse des investissements dans les colonies et la centralité du rôle des entreprises coloniales qui généraient un chiffre d'affaires presque équivalent aux investissements de la métropole dans la sous-région. En outre, elles démontrent l'intensité de la détermination française de maintenir ses possessions dans une situation de profond assujettissement économique. Une comparaison de ces statistiques avec celles des colonies anglaises de la même époque, fournies par le professeur Pierre KIPRÉ¹⁹⁵, conduit au constat sans appel d'un grave repli sur soi des colonies françaises par rapport aux tutelles anglaises qui étaient plus prospères.

Ces précisions sont éclairantes en ce qu'elles permettent de toucher les nouveaux fondements de ce commerce. Effectivement, l'AOF subissait une réelle exploitation de la part des sociétés françaises. Elles bénéficiaient d'une position confortable pour deux raisons principales : leur alliance avec, voire leur prédominance sur, l'administration coloniale ainsi que leur mainmise sur les importations et exportations. En substance, il s'agissait des trois plus grandes entreprises de l'AOF : la compagnie française d'Afrique occidentale¹⁹⁶, la société Commerciale de l'Ouest africain (ci-après SCOA)¹⁹⁷, les sociétés du groupe Univeler (essentiellement la compagnie du Niger français) accompagnées d'autres acteurs comme les Établissements Maurel et Prom, Personnaz et Gardin¹⁹⁸. Ces groupes centralisaient dans les deux sens les achats de produits agricoles exportés et les ventes de biens de consommation importés. Ils absorbaient ainsi l'essentiel des profits du commerce intérieur et extérieur et constituaient, de fait, la principale puissance économique de la région.

79. La création stratégique de la bourgeoisie d'affaires occidentalisée. — Ces oligopoles bénéficiaient d'alliances avec les quelques forces économiques privées locales (principalement des négociants syro-libanais et quelques rares autochtones) qui leur

¹⁹⁴ M. SAINT MARC, *Zone franc et décolonisation*, Éditions SEDES, Paris, 1964, 260 p ; P. MOUSSA, *les Nations prolétaires*, Éditions PUF, Paris, 1959, 201 p.

¹⁹⁵ P. KIPRÉ, *Le Congrès de Bamako : Ou la naissance du RDA en 1946*, Éditions CHAKA, Paris, 1989, 190 p. (plus particulièrement, p. 25-29).

¹⁹⁶ Groupe marseillais créé en 1887, qui fut la première force commerciale française dans les empires coloniaux français et britanniques en Afrique subsaharienne pendant deux tiers de siècle.

¹⁹⁷ Société unissant des intérêts français et suisses, plus jeune que la C.F.A.O. Elle datait de la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

¹⁹⁸ J.-L. AMSELLE, E. GRÉGOIRE, « Complexité et conflits entre bourgeoisies d'État et bourgeoisies d'affaires : Au Mali et au Niger », dans : E. TERRAY (dir.), *L'État contemporain en Afrique*, op. cit., p. 25.

permettaient une totale imprégnation sociale et une maîtrise complète du marché. Ces intermédiaires locaux constituaient ce que le professeur Jean-Loup AMSELLE et monsieur Emmanuel GRÉGOIRE nommèrent « la bourgeoisie d'affaires »¹⁹⁹. Cette classe sociale avait parfaitement conscience que le maintien de ses privilèges dépendait du commerce, qu'ils tenteront par la suite d'accaparer dans la ferveur des indépendances. Ces notables autochtones avaient également parfaitement compris le système de fonctionnement des oligopoles coloniaux : il se résumait dans le maintien à un très haut niveau des prix à l'exportation et à l'importation. À titre indicatif,

« le surpris de l'arachide [était] par exemple estimé à 25 % en moyenne de 1950 à 1958 [...] Les prix à l'importation [étaient], eux aussi et davantage encore, au-dessus des cours mondiaux. On cite ainsi pour 1953, des écarts entre prix des produits anglais et français en AOF allant pour les produits alimentaires de 34 % (farine) à 60 % (sucre), pour les cotonnades, de 20 % (tissus teints) à 57 % (tissus écrus). »²⁰⁰

80. La création stratégique d'un tissu industriel occidentalisé. — Pour augmenter l'attractivité et la rentabilité de cette exploitation économique, la France entreprit de grands travaux d'infrastructures pour s'assurer de la continuité de son ravitaillement et éviter d'éventuelles ruptures de stock, néfastes aux affaires. C'est à la suite de cette dernière initiative que l'essentiel des futures entreprises publiques nationalisées lors de la décolonisation vit le jour. Ce fut notamment le cas de la ligne de chemin de fer reliant Dakar et Bamako, aussi appelée « le Dakar-Niger » parce qu'elle devait relier les zones de production du bassin de l'Office du Niger au littoral sénégalais. Cependant, le cas de l'Office du Niger de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles (ci-après CFDT), l'actuelle Compagnie malienne de développement du textile (ci-après CMDT) est très particulier. Cette singularité du secteur cotonnier provient du projet hydroagricole initié en 1932 sous les auspices de l'ingénieur français Émile BELIME²⁰¹, mais aussi à partir du travail

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 23-47.

²⁰⁰ J. DESSAU, « Le Mali : une expérience partielle d'indépendance économique », dans : J. D. ESSEKS (dir.), *L'Afrique de l'indépendance politique à l'indépendance économique*, Éditions F. Maspero et Presses universitaires de Grenoble, Paris et Saint-Martin-d'Hères, 1975, p. 175.

²⁰¹ É. BELIME, *Les irrigations du Niger*, 1921, Éditions E. LAROSE, Paris, 160 p ; *Les travaux du Niger*, Paris, 1940, Publication Office du Niger, 217 p ; notes, Arcine, 1969, dactylographiée, 5 p ; cité par V. MORABITO, « l'Office du Niger au Mali, d'hier et d'aujourd'hui », dans : *Journal des africanistes*, 1977, tome 47, fascicule 1, p. 81.

forcé et des déplacements massifs de population. Le but de ce dernier était d'irriguer ce delta du fleuve Niger afin d'obtenir du coton et du riz : de le transformer en « grenier de l'AOF ».

81. Synopsis de l'impact de ces contraintes économiques sur le juridique. —

Ce pillage organisé des économies africaines était, évidemment, accompagné d'un arsenal juridique favorable au maintien du *statu quo* et à une croissance exponentielle du modèle économique. Les nuances de cette société coloniale ont été dissimulées derrière une dogmatique juridique décrite par Karl MARX dans *l'Idéologie allemande*. Il y voyait l'État comme :

«[...] la forme par laquelle les individus d'une classe dominante font valoir leurs intérêts communs et dans laquelle se résume toute la société civile d'une époque, il s'ensuit que toutes les institutions communes passent par l'intermédiaire de l'État et reçoivent une forme politique. De là, l'illusion que la loi repose sur la volonté et, qui mieux est, sur une volonté libre, détachée de sa base concrète. De même, on ramène à son tour le droit à la loi. »²⁰²

Cette conception paradoxale de la société capitaliste s'accordait parfaitement avec la dualité de statuts.

2/ Les contraintes juridiques de la colonisation : La dualité de statuts

82. Du statut juridique de l'indigénat. —

Pour mener à bien son projet d'exploitation, la métropole mit en place un système de double stratification de la société coloniale avec un corpus de textes divers instaurant l'altérité comme fondement des relations entre colonisateurs et colonisés. Ce recueil nommé « Code de l'indigénat » prit vie à travers le décret du 30 septembre 1887, peu avant la fin de la pacification de ce qui sera la Colonie du Haut Sénégal-Niger et la création de la Fédération de l'AOF. Ce « code » autorisait des sanctions disciplinaires injustifiées comme l'habilitation du gouverneur des colonies à prendre des mesures d'internement à durée indéterminée contre tout colonisé susceptible de constituer un danger pour l'autorité métropolitaine²⁰³. La désapprobation de l'opinion publique métropolitaine, relative aux abus et à l'arbitraire de ces dispositions, entraîna leur assouplissement 17 ans après leur entrée en vigueur. Un décret du 21 novembre 1904 procéda

²⁰² K. MARX, F. ENGELS, *L'idéologie allemande*, Traduction de H. AUGER, G. BADIA, J. BAUDRILLARD, R. CARTELLE, Éditions Sociales, Paris, 1968, p. 106.

²⁰³ B. FALL, *Le travail forcé en Afrique-Occidentale française : 1900-1946*, Éditions Karthala, Paris, 1993, p. 47 et s.

par la suite, par un effet cosmétique, à l'instauration d'une obligation de motivation sans réelle efficacité juridique. Il établit également une limitation de durée au pouvoir d'internement détenu par les gouverneurs qui ne pouvait plus dépasser une décennie. Les conséquences néfastes de ce régime juridique exceptionnel sont restées nombreuses jusqu'à l'adoption de la Constitution française de 1946 qui a établi l'unicité de la citoyenneté entre autochtones et colons.

83. La hiérarchisation locale des statuts juridiques. — Comment comprendre la longévité de cette situation qui a résisté aux diverses évolutions géographiques et statutaires²⁰⁴ du territoire de l'actuel Mali ? Pourquoi ces changements de circonstances de fait n'ont-ils pas affecté la stratification juridique des couches sociales coloniales, qui ressemblaient comme deux gouttes d'eau aux sociétés romaines d'antan ? Au sommet se trouvaient les citoyens français (métropolitains) et les autochtones assimilés (naturalisés) titulaires du *status civitas* (statut civique). Venaient, ensuite, les détenteurs du *status libertatis* (statut d'homme libre), qui n'était qu'une expression employée pour marquer le remplacement de la chosification des esclaves par la personnification des autochtones.

84. Les implications ordinaires de la hiérarchisation locale des statuts juridiques. — Ce cloisonnement de la société coloniale n'était pas qu'une déclaration de volonté ; c'était la base réelle d'une politique de discrimination légale. Selon le Rapport de présentation du décret du 30 septembre, cette stratification sociale opérée par le « Code de l'indigénat » était la réponse aux préoccupations d'asservissement des autochtones non citoyens français par les représentants de l'autorité coloniale. Il s'agissait, véritablement, d'outils mentaux des dépositaires de l'autorité politique et économique ayant pour vocation d'éduquer violemment le colonisé réfractaire à l'occidentalisation. En effet, selon le professeur Pierre KIPRÉ, seuls les Français de naissance et les autochtones naturalisés — qui ne constituaient qu'une infime minorité n'atteignant même pas un pour cent de la population totale des colonies françaises d'Afrique Noire avant 1939 — bénéficiaient des protections

²⁰⁴ Selon le professeur Ch. ROCHE : « le Soudan français était le nom porté par la colonie française entre 1891 et 1904 puis entre 1920 et 1946, intégrée à l'Afrique-Occidentale française et érigé sur le territoire de l'actuel Mali. Ces territoires ont constitué la colonie du Haut-Sénégal-Niger en 1904, avec d'abord Kayes pour capitale sur le fleuve Sénégal, puis Bamako occupée en 1883. Elle devint chef-lieu de cercle en 1895, puis capitale du Haut Sénégal-Niger en 1899, enfin du Soudan français en 1920 après le détachement de la Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso) » ; dans : Ch. ROCHE, *Regards sur l'histoire du Mali : Le retour des rezzous*. Disponible sur : <http://aphglyon.free.fr/regards-sur-l-histoire-du-mali.pdf> (Consulté le 18 septembre 2016).

institutionnelles de leurs droits subjectifs hérités des Lumières²⁰⁵. De l'autre côté se trouvait le monde des « sujets de la métropole », des êtres soumis à « l'indigénat », sur les terres de leurs ancêtres. Le décret du 30 septembre 1887 habilitait les administrateurs de cercles — c'est-à-dire les circonscriptions administratives se situant entre la commune et la région — à prendre par arrêté des « sanctions ordinaires de l'indigénat », des mesures disciplinaires de convenance, de moindre envergure. Selon le professeur Laurent MANIÈRE, en AOF, la première fut celle du 12 octobre 1888 prise pour remplir trois types de fonctions : le « Code d'étiquetage », le maintien de l'ordre public et la bonne marche de l'administration²⁰⁶. La convergence de ces objectifs pousse à les regrouper indistinctement parce qu'elles visaient communément une totale mise à disposition du corps, de l'effort physique et des moyens financiers du « sujet » au bon vouloir de l'administration et des entreprises coloniales dans la conduite de leurs exploitations. Ainsi, « l'indigène » était contraint à une obligation de soumission totale à l'autorité coloniale, une imposition plus conséquente que celle des citoyens, des prescriptions de travail forcé, un service militaire plus long, un assujettissement aux juridictions coutumières à la solde de l'administration coloniale et non de droit écrit... En quelques mots, son statut juridique était celui d'un sujet malléable à souhait. Comme le précisa Yves BENOT, l'apogée de cette chosification des autochtones ouest-africains fut atteint le 1^{er} décembre 1944 lors du massacre du Thiaroye au Sénégal :

« Il s'agissait de tirailleurs sénégalais libérés des camps de prisonniers de guerre allemands, et démobilisés. Débarqués le 21 novembre [de la même année] à Dakar, ils avaient été rassemblés au camp de Thiaroye, à quelques kilomètres de la capitale. Mais ils attendaient de recevoir les arriérés de leur solde et de pouvoir échanger leurs marks. En France, malgré leurs réclamations, on leur avait refusé sous divers prétextes, et on leur avait promis que tout cela se ferait au Sénégal. Mais ici non plus rien ne revenait ; ils recevaient seulement un nouvel ordre de départ... c'en était trop. Les tirailleurs protestent, manifestèrent sans doute. Aussitôt l'armée française intervient et ouvrit le feu. Combien de morts ? 25, 38, 60 ou plus ? En tout cas, encore un massacre, aisé de surplus puisque les tirailleurs n'avaient pas d'armes. Et pour la peine d'avoir réclamé leur dû, quelques-uns de ceux qui n'avaient pas été tués passèrent en jugement

²⁰⁵ P. KIPRÉ, *Le Congrès de Bamako : Ou la naissance du RDA en 1946, op. cit.*, p. 24.

²⁰⁶ L. MANIÈRE, « Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique-Occidentale française (1887-1912) », dans : *Clio @ Thémis, Revue électronique de l'histoire du droit*, n° 4, 2011, p. 6-7.

et furent emprisonnés jusqu'à une grâce présidentielle en avril 1947, lors du voyage de Vincent AURIOL en AOF [...]»²⁰⁷

85. Portée heuristique de la dynamique des statuts juridiques. — Nous avons fortement insisté sur ces points parce que ce « Code d'étiquetage » fait de ségrégations et de discriminations quotidiennes a créé et nourri chez les « sujets » franco-soudanais une certaine « hostilité de l'officiel » accompagnée d'un repli stratégique vers l'efficacité de leurs racines socioculturelles. La mise en œuvre de ce Code fut la source d'un traumatisme social dont le *yùrùguyurugu* et *fèrekenyágami* furent les exutoires. La force de ce choc populaire a fait déborder les *formes de vie* spécifiques aux sujets colonisés de leur cadre initial pour en faire des composants essentiels de la *manière d'être* du Malien. Ce système discriminatoire a donné le crédit nécessaire aux autorités coloniales pour assimiler les nouveaux chefs. À titre indicatif, l'expression « assimilés », utilisée initialement par le colonisateur était un qualificatif de leurs collaborateurs administratifs et financiers (les membres de la bourgeoisie bureaucratique et d'affaire). C'est ce qui explique que ce terme ait gardé un caractère très péjoratif au sein des populations de la République du Mali.

86. Synopsis des impacts politiques de cette dynamique des statuts juridiques. — Cette ambivalence de l'expression « assimilés » dissimule les profondes difficultés des hommes politiques ouest-africains à l'égard des préoccupations centrales de leurs peuples. Parce qu'ils défendaient des intérêts plus ou moins opposés, ils avaient et ont toujours du mal à s'accorder sur la place et le rôle de la France dans la nouvelle *manière d'être* de leurs sociétés. La classe politique de l'époque était divisée entre « communistes » et « libéraux ». Ils ne parvenaient pas à trouver un consensus entre continuer à collaborer avec ceux qui leur avaient transmis la chefferie à la suite d'un processus de déracinement et d'acculturation ou se plier entièrement à la volonté de leur peuple irrité à l'excès. Les leitmotives des politiciens étaient la défense des intérêts individuels et la dissonance. Seule une minorité avait fait le pari de l'union des idées politiques (au sein d'un Rassemblement démocratique africain) et des revendications territoriales (Fédération du Mali).

²⁰⁷ Y. BENOT, *Massacres coloniaux : 1944-1950, la IV^e République et la mise au pas des colonies françaises*, Éditions la Découverte, Paris, 2001, 202 p. ; O. LE COUR GRANDMAISON, *Coloniser exterminer : Sur la guerre et l'État colonial*, Éditions Fayard, Paris, 2005, 350 p.

3/ *Les contraintes politiques de la colonisation : La cacophonie familiale des hommes politiques.*

87. La difficile naissance de la représentation politique des colonisés de l'AOF.

— La Seconde Guerre mondiale a joué un rôle de déclencheur dans la prise de conscience politique du colonisé en général et de l'Ouest-Africain en particulier²⁰⁸. Cette explosion de violence sans précédent a aussi fait comprendre aux citoyens métropolitains — ruinés par les opérations militaires — que le mal engendré par la discrimination et la ségrégation raciale n'était pas exclusivement hétéronome. La conséquence directe de cette perte de confiance dans la capacité du vivre ensemble fut une réorganisation totale du système institutionnel. Les autorités françaises de transition adoptèrent l'ordonnance du 22 août 1945 portant extension de la représentativité aux territoires d'outre-mer relevant du ministre des Colonies²⁰⁹. Sans reconnaître *expressis verbis* le statut de citoyens aux « indigènes », cette norme ordonna les premières grandes élections législatives dans les colonies françaises d'Afrique noire à travers une dualité de collèges : d'une part les citoyens et d'autre part les notables indigènes. Cependant, cette timide avancée permit l'élection de 11 députés autochtones à l'Assemblée nationale. Le militantisme acerbe de ces novices-politiciens colonisés fut récompensé par le vote de textes apportant de remarquables progressions tenant aux conditions de vie des « Indigènes ». À titre indicatif, les deux plus importants de ces textes furent la « loi Félix HOUPHOUËT-BOIGNY » et la « loi Lamine GUËYE » qui portaient le nom de leur initiateur²¹⁰.

88. **La genèse cacophonique du RDA.** — Ces victoires politiques ont insufflé une dynamique fédératrice au bénéfice des politiques ouest-africains. Cette dynamique s'est exprimée dans un « Manifeste parlementaire », appelant tous les mandataires des colonies d'AOF (qu'ils soient élus ou leaders associatifs...) à une unité d'action. Depuis la rédaction et

²⁰⁸ K. NKRUMAH, *Le consciencisme*, Traduction de St. M. HOWLETT, Éditions Présence africaine, Collection « Le Panafricanisme », Paris, 2009, 141 p. ; *Le néo-colonialisme : dernier stade de l'impérialisme*, Éditions Présence africaine, Collection « Le Panafricanisme », Paris, 2009, 269 p.

²⁰⁹ Ordonnance n° 41-1874 du 22 août 1945 portant extension de la représentativité aux territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer, *JORF* du 23 août 1945, p. 5266.

²¹⁰ F. HOUPHOUËT-BOIGNY, ancien planteur ivoirien élu député, fit adopter la loi n° 46-645 du 11 avril 1946 visant la suppression du travail forcé qui a accompagné la création de ces superstructures coloniales. Ensuite, à l'initiative du député sénégalais, L. GUËYE, avocat et premier Africain à soutenir une thèse de doctorat à Paris, le 30 avril 1946, M. MOUTET, ministre socialiste des Colonies de l'époque prit un décret supprimant les juridictions pénales indigènes, symboles du régime juridique d'exception instauré par le « Code de l'indigénat ». Peu après, il parvint à convaincre de l'Assemblée constituante d'adopter la loi n° 46-940 du 7 mai 1946 élargissant la citoyenneté française à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer.

le paragraphe de ce Manifeste de rassemblement politique de septembre 1946, « la cacophonie familiale » s'est exprimée à travers des voix dissidentes comme celle de Fily Dabo SISSOKO²¹¹. Ce député soudanais — proche du Parti communiste français (ci-après PCF) — était l'un des quatorze signataires initiaux du Manifeste de Paris et principal instigateur du choix de Bamako comme lieu de rassemblement du Congrès d'octobre 1946. Il finit par se rétracter dans des conditions équivoques dont a rendu compte le professeur Pierre KIPRÉ²¹².

La première coalition politique entre colonisés a donc bien eu lieu à l'occasion du Rassemblement démocratique africain (ci-après RDA) tenu à Bamako en octobre 1946. Ce congrès a donné corps au mouvement politique du même nom. Cette coalition de façade cachait, cependant, un syncrétisme politique aux articulations impossibles. Au-delà du symbole, il n'a pas su faire converger les individualismes. Au sortir du Congrès de Bamako, personne n'était en mesure de dire si le RDA était, véritablement, un parti politique ou une simple fédération de partis et de groupements comme le disposait l'article premier de ses statuts. Cette situation équivoque concernait aussi la stratégie à adopter face aux organisations politiques métropolitaines classiques : « le mouvement » avait officiellement retenu une position de neutralité apparente accompagnée d'une migration ponctuelle vers les partis politiques jugés systématisants.

89. Les difficultés politiques de la naissance de la Fédération du Mali. — La cacophonie la plus importante par ses conséquences est aussi celle qui a conduit à la dissolution de la Fédération du Mali regroupant le Soudan français et le Sénégal. Les dissonances de ce projet fédéral ne se firent vraiment pas attendre. Elles virent le jour peu

²¹¹ P. KIPRÉ, *Le Congrès de Bamako : Ou la naissance du RDA en 1946*, *op.cit.*, p. 64 et s.

²¹² Il fit d'abord état de la déclaration du premier député soudanais — qui avait affirmé dans le quotidien national *l'Essor* du 26 octobre 1957, la chose suivante : « Je n'ai jamais signé le manifeste dont on fait constamment état à propos du Congrès du RDA de 1946 et j'ai déclaré publiquement que je ne signerai jamais un tel manifeste, que je ne prendrais jamais part à un tel congrès qui était pour moi une escroquerie politique caractérisée... » (*Ibid.*, p. 64-65) —, avant de retranscrire un témoignage public de F. HOUPHOUËT-BOIGNY de 1985 qui faisait état de la corruption du député malien par M. MOUTET, le ministre des Colonies de l'époque. (*Ibid.*, p. 88-89). Nous pensons qu'il convient d'ajouter à ses motifs peu flatteurs, les opinions politiques de l'élus soudanais. L'auteur s'est appuyé sur un extrait *du courrier de détachement du Parti communiste français* de F. D. SISSOKO adressé M. MOUTET, le 30 avril 1946 dans lequel il fustige avec virulence les pratiques du PCF en expliquant que : « Le communisme ne s'intéresse aux territoires d'outre-mer qu'avec le dessein prémédité de provoquer un bouleversement complet de l'économie nationale... J'ai cru, et je crois encore que le communisme, c'est la reconnaissance de la grande loi de fraternité qui suppose, pour l'ensemble le bien-être de tout le monde, qui s'abstient de spolier les faibles... Or, j'ai vu que le communisme aboutit à l'automatisme... » Le professeur P. KIPRÉ conclut que cette prise de position franche fit du soudanais, le premier de ses pairs à rejeter le communisme avec autant d'énergie. *Ibid.*, p. 74-75.

après l'adoption solennelle et unanime de la Constitution fédérale par une Assemblée constituante composée de 44 délégués venus du Sénégal, du Soudan français (l'actuelle République du Mali), de la Haute-Volta (l'actuel Burkina Faso) et du Dahomey (l'actuel Bénin) le 17 janvier 1959. Seuls le Soudan et le Sénégal la ratifièrent les 21 et 22 janvier 1959 avant de la rendre opérationnelle après diverses révisions. Finalement, c'est le 20 juin 1960 que l'indépendance de la Fédération du Mali, recentrée autour du Sénégal et du Mali, fut proclamée par l'Assemblée fédérale ayant son siège à Dakar²¹³.

90. Difficultés juridiques liées à la naissance de la Fédération du Mali. — Au-delà de ce processus constitutionnel s'est posé un problème juridique aux nombreuses ramifications dont la solution était purement politique et sociohistorique. Il s'agissait de l'épineuse question du transfert de compétence de la métropole à cette entité fédérale. Les autorités métropolitaines devaient trouver le moyen de concilier cette indépendance inconstitutionnelle avec les règles de la Communauté française, tout en permettant à cette Fédération créée de fait de rester dans cet ordre juridique. La difficulté était donc de savoir si — conformément à l'article 86 de la Constitution française du 4 octobre 1958 — les compétences communautaires pouvaient être transférées à un État fédéral sans que les États fédérés eussent bénéficié des mêmes traitements. Face à cette problématique juridique qui ne posa pas d'interrogations particulières à l'époque, l'Assemblée soudanaise procéda au transfert de compétences à la Fédération du Mali le 7 juin 1960 par une simple loi ordinaire²¹⁴, pendant que son homologue sénégalais utilisa une loi constitutionnelle pour accomplir à la même opération.

91. L'approche franco-sénégalaise : le Mitra fédéral. — Dans une étude relative à cette question, Alain GANDOLFI²¹⁵ juge plus légitime la procédure mise en œuvre par l'Assemblée sénégalaise, avant de reconnaître le manque de pertinence des interrogations procédurales qui passaient à l'époque pour des caprices de juristes. Nonobstant l'exactitude de cette dernière remarque, cette interprétation juridique a été mal formulée. Cet auteur n'a pas tenu compte des réalités sociohistoriques pour interpréter le choix procédural opéré par ses

²¹³ Décret de promulgation n° 60-130 du 20 juin 1960 de la loi fédérale n° 60-14 du 20 juin 1960, *JORM* n° 1960-59 du 15 juillet 1960, p. 546.

²¹⁴ Loi n° 60-1 AL-RS portant ratification de l'accord de transfert de compétence, des accords concernant les dispositions transitoires et transfert à la Fédération du Mali des compétences précédemment détenues par la Communauté, *JORM* n° 1960-59 *op. cit.*, p. 550.

²¹⁵ A. GANDOLFI, « Naissance et mort sur le plan international d'un État éphémère : la Fédération du Mali », dans : *Annuaire français de droit international*, volume 6, 1960, p. 881-906.

deux pays, en dépit de l'utilisation de l'argumentation de Léopold Sédar SENGHOR, qui interprétait la virulence politique du peuple soudanais par l'intensité de la domination coloniale subie. La remise en question de cette interprétation purement normative repose, d'une part, sur une remarque de bon sens. Si cette dernière était vraiment correcte, les dates des indépendances des Républiques du Sénégal et du Mali auraient été fixées le 16 juin 1960 — date de la dernière ratification des accords du 4 avril de la même année portant transfert de compétences de la communauté à ces nouvelles entités —, au lieu et place du 20 août et du 22 septembre 1960 officiellement et respectivement retenues²¹⁶. L'attachement du Sénégal aux procédures juridiques métropolitaines s'explique par des considérations sociologiques et plus spécialement par le fait que ce pays est toujours resté dans les bonnes grâces de la métropole, dont il ne souhaitait guère se détacher. En d'autres termes, cette différence procédurale cachait une divergence des visions politiques entre Sénégalais et Soudanais.

92. L'approche soudanaise : le Varuna fédéral. — Les Soudanais avaient bien compris le subterfuge juridique de la souveraineté tutélaire de la Communauté française. Elle permettait à des organisations politiques périphériques d'accéder à une forme d'étatisation hémiplegique respectant une procédure normative prédéfinie par une Constitution devenue alors hétéronome. Ils avaient compris que l'accès à l'étatisation contenu dans l'article 86 était une simple décentralisation politique — comme c'est actuellement le cas de la Nouvelle-Calédonie²¹⁷ — et non une réelle autonomie. Ces considérations faisaient de la Fédération du Mali la première entité à accéder à cette « souveraineté téléguidée » en ce qu'elle restait quand même dépendante de la communauté. Il est fait allusion ici à la réforme de Michel DEBRÉ précitée, qui s'est soldée par l'introduction d'un article 86 *bis* dans la Constitution de l'époque.

Cette interprétation contextuelle et non circonstancielle constitue également la clef de décryptage des événements immédiats ayant conduit à la dislocation de la Fédération. Amadou Hampâté BÂ, l'historien soudanais, expliqua que pour ses compatriotes la sécession

²¹⁶ cf. à cet effet, du côté de la partie malienne, les premiers articles de l'ordonnance n° 54 P-D.F.P du 22 novembre 1960 portant institution des fêtes légales dans la République du Mali, *JORM* n° 1960-71 du 15 décembre 1960, p. 985. ; et la loi n° 05-040 du 22 juillet 2005 relative aux fêtes légales en République du Mali, *JORM* n° 2005-25 du 10 septembre 2005, p. 965.

²¹⁷ À l'image de ce qui s'est passé avec la Fédération du Mali, cette partie du territoire français a bénéficié d'un statut et régime juridique d'exception à travers les dispositions des articles 76 et 77 du Titre XIII de l'actuelle Constitution française.

sénégalaise était motivée par des raisons éminemment politiques²¹⁸ et non juridiques comme l'ont soutenu les autorités sénégalaises, qui légitimèrent leur réaction en la qualifiant de réponse à l'illégalité des mesures de destitution prises par Modibo KEÏTA²¹⁹. C'est ce qui explique qu'après leur expulsion brutale du Sénégal, les Soudanais aient d'abord continué à proclamer avec force l'illégalité de la défection sénégalaise, tout en considérant leur

²¹⁸ Selon lui : « Tout allait très mal, désormais, entre les dirigeants de la Fédération du Mali. Ils s'étaient divisés en trois groupes :

1 °) Le groupe fidèle à la Fédération du Mali composé de tous les Soudanais et quelques Sénégalais, dont les plus notoires étaient le Colonel Soumaré et le docteur Doudou Guèye, pour n'en citer que deux parmi beaucoup d'autres ;

2 °) Le groupe pro Lamine Guèye. Ce grand phare, doyen, soleil de la politique africaine, était, hélas, en perte de vitesse. Tout soleil, ici-bas, ne doit-il pas connaître un coucher ? Le grand Lamine Guèye n'avait certes pas démérité, mais un regrettable incident lui avait fait perdre l'appui du Grand marabout Seydou Nourou Tall et, par voie de conséquence, d'une bonne partie des Toucouleurs du fleuve et des Ouolofs Tidjani.

3 °) Enfin, le groupe Léopold Sedar Senghor — Mamadou Dia, fortement appuyé par la plupart de grands marabouts du Sénégal, dont Thierno Seydou Nourou Tall. Aussi divisés en deux groupes — pro Lamine Guèye et Senghor Dia — les Sénégalais n'avaient aucune chance de gagner les élections qui devaient avoir lieu pour désigner le chef d'État de la Fédération et ses ministres, alors que les Soudanais, unis, feraient facilement triompher leur candidat qui ne pouvait être autre que Modibo Kéita, déjà Chef du gouvernement. Il fallait donc empêcher le vote d'avoir lieu : seul le groupe Senghor Dia pouvait réussir cet exploit titanesque. N'avait-il pas pour lui tous les atouts : les forces mourides et tidjanes, l'église et, à cette époque, (contrairement à la période du début de la Fédération) tacitement la France ?

Telle était, rapidement exposée, la situation explosive que je trouvais à mon arrivée à Dakar, le 19 août 1960. » B. G. ZANKLAN d'après Hampâté Bâ, « L'éclatement de la Fédération du Mali : En réponse à Me Boubacar Gueye, Hampâté BÂ rectifie et précise ses souvenirs », dans : *Revue semestrielle l'Arbre à palabres*, n° 18, Paris, janvier 2006, p. 3.

²¹⁹ A. GANDOLFI tient une interprétation similaire à celle tenue par les officiels Sénégalais. Il se focalise : « Sur toutes ces manœuvres vient se greffer l'affaire du Chef d'État-Major fédéral illégalement nommé par le Président du gouvernement contre l'avis et sans le contre-seing du Vice-Président Sénégalais, ministre de la Défense. À la veille de la réunion à Dakar de la Conférence politique qui doit se réunir le 20 août pour vider les points litigieux, le Chef d'État-Major, sur ordre du Président Modibo KEÏTA requiert illégalement la gendarmerie qui relève de la compétence des États et devant le refus du Commandant de celle-ci de déférer, fait investir par l'armée malienne les principaux bâtiments publics en même temps qu'au cours d'un Conseil des Ministres restreint et sans consultation de la délégation sénégalaise à l'Assemblée Fédérale [...] il destitue de ses fonctions le Vice-Président et ministre de la Défense, le Président Dia. En même temps, il proclame illégalement "l'état d'urgence pour le maintien de l'ordre". Aussitôt la réaction sénégalaise intervient. La Gendarmerie parvient facilement à relever les pelotons de l'armée malienne, tandis que le Président du gouvernement Fédéral, les Ministres Soudanais et le Chef d'État-major sont mis en résidence surveillée. L'Assemblée Législative du Sénégal, protégée par les milices populaires de l'Union Progressiste Sénégalaise, parti de M. Senghor, et par la Garde Républicaine, vote sans désespérer :

1 °. une loi retournant au Sénégal les compétences précédemment transférées à la Fédération du Mali, faisant sortir l'État du Sénégal de la Fédération et proclamant son indépendance ;

2 °. une loi sur l'état d'urgence ;

3 °. une loi accordant les pleins pouvoirs au gouvernement sénégalais.

Entre temps, le Président du gouvernement Fédéral a en vain fait appel aux troupes de la Communauté stationnées à Dakar pour rétablir l'ordre. Le Coup d'État soudanais a échoué. La Fédération du Mali, en fait, n'existe plus. » A. GANDOLFI, « Naissance et mort sur le plan international d'un État éphémère : la Fédération du Mali », *op. cit.*, p. 895-896.

rapatriement comme un simple déménagement géographique de la capitale fédérale²²⁰. De surcroît, c'est parce qu'ils pensaient avoir la justice de leur côté que les Soudanais développèrent une certaine hostilité à l'égard de la France, fondée sur son refus d'assistance militaire au plus fort de la crise²²¹. En fait, la France avait signé avec la République du Mali un accord de coopération en matière de défense dont le préambule disposait que : « [...] la Fédération du Mali peut avec l'accord de la République française, faire appel aux forces armées françaises pour sa défense intérieure et extérieure »²²².

93. Reprise du Varuna soudanais dans la République du Mali. — Malheureusement, la République du Mali issue de la dissolution de la Fédération du même nom n'est restée fidèle à ce *jó* (cette norme atavique) que durant les deux premières décennies du renouvellement de sa *manière d'être*, c'est-à-dire de 1960 à 1980, période correspondant, en partie, à ce que monsieur Amadou KEÏTA a appelé l'ère de la citoyenneté nationaliste et partisane²²³. Ces deux régimes politiques et constitutionnels (République et Fédération du Mali) constituent une même *manière d'être* des Maliens qui parvenaient à maintenir un certain équilibre entre leurs missions politiques et économiques internes et externes. Pour le formuler autrement, l'État restait fidèle à sa politique fédérale et républicaine de la porte ouverte à tous les pays dans le respect de leur souveraineté. Modibo KEÏTA expliquait cette méfiance à l'égard des formes de l'hétéronomie et cet attachement profond à la Souveraineté par le fait que : « les nouveaux pays sont conscients de la menace que constitue une aide extérieure assortie de conditions politiques. »²²⁴

²²⁰ Pour aller plus loin sur cette question, cf. J.L., « M. Modibo Keita (Soudan) met en garde contre “la reconnaissance de la sécession” du Sénégal “ELLE POURRAIT AVOIR DES CONSÉQUENCES EXTRÊMEMENT GRAVES SUR LE PLAN INTERNATIONAL” écrit-il au président de la Communauté », *Le Monde*, 24 août 1960, disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:3055/Search/ResultMobile/142> (Consulté le 18 septembre 2016).

²²¹ J.L., « M. Modibo Keita rejette sur la France la responsabilité de la crise du Mali », *Le Monde*, 26 août 1960, <http://cache.univ-tln.fr:3055/Search/ResultMobile/138> (Consulté le 18 septembre 2016).

²²² Accords signés ou paraphés le 4 avril 1960 à Paris entre le gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal, de la République soudanaise et de la Fédération du Mali, p. 3.

²²³ A. KEÏTA, « État-Nation du Sahel et citoyenneté à l'épreuve de la démocratie et de la mondialisation : l'exemple du Mali », dans : Colloque : *Quelles constructions politiques au Nord Mali face aux crises dans le Sahel ?* Organisé par la fondation Gabriel Péri et le Réseau des partenaires de la région de Kidal (Mali), Paris 19 juin 2012. Disponible sur : http://www.gabrielperi.fr/pour_centC3pour_centA9tat-Nation-du-sahel-et-citoyennetpour_centC3pour_centA9-pour_centC3pour_centA0-lpour_centE2pour_cent80pour_cent99pour_centC3pour_centA9preuve-de-la-dpour_centC3pour_centA9mocratie-et-de-la-mondialisation.html

²²⁴ Le président de la République du Mali M. KEÏTA cité par A. GANDOLFI, « Naissance et mort sur le plan international d'un État éphémère : la Fédération du Mali », *op. cit.*, p. 903.

94. L'instrumentalisation du Varuna par la République pour occulter la particularité du Nord. — C'est, malheureusement, cette logique monolithique de la souveraineté qui a également donné lieu à une occultation totale et officielle de la situation de l'Adagh et de ses minorités touarègues. En effet, la stratégie d'exploitation coloniale du Mali portait essentiellement sur les ressources minières et énergétiques et non sur l'agriculture. Les habitants de l'Adagh étaient à l'abri de tous les bouleversements qui ont façonné l'identité politique des nationalistes de la première République. Ce traitement particulier a entraîné la construction d'un Mali à deux vitesses. Le Nord était soumis à une forme de protectorat fraternel pendant que le Sud était anticolonialiste parce que violemment utilisé et gouverné. Cette spécificité du Nord s'est traduite par une coexistence pacifique et l'octroi de privilèges à ces communautés, qui fascinaient souvent les Occidentaux. Il suffit de se référer à ces précisions faites par le professeur Pierre BOILLEY pour s'en convaincre :

« À la différence du sud, on observe guère non plus de revendication d'égalité avec les colonisateurs, de volonté d'accéder à la citoyenneté française. De fait, les Kel Adagh, de par la faiblesse numérique des représentants de la métropole, n'ont pas eu à vivre les humiliations répétées que devaient supporter les gens du sud, pour lesquels les différences entre sujets et citoyens, entre collèges électoraux, entre salaires attribués aux Français et aux indigènes pour le même travail, entre niveaux de vie, constituaient autant d'amères et évidentes réalités quotidiennes. Les gens de l'Adagh n'ont pas eu à souffrir du mépris de l'élite coloniale, de la primauté du Blanc sur le Noir. Ils ont au contraire côtoyé des Français qui souvent les admiraient, parlaient leur langue, tentait parfois de vivre leurs réalités quotidiennes. Les Touaregs n'ont pas été recrutés pour aller se battre sur les divers fronts de la deuxième guerre mondiale. Ils n'ont pas non plus connu l'injustice de voir leurs mérites ou leur utilité militaire remis en cause par les Français à leur retour. Ils n'ont pas eu de pensions d'ancien combattant à se faire payer, ils n'ont pas non plus connu l'Europe et la France en grand nombre. Très peu de scolarisés, aucun diplômé de l'enseignement supérieur chez eux : les Kel Adagh n'ont pas été touchés par les idées libertaires de la Révolution française, du marxisme ou du socialisme, et par toutes les idéologies globalisantes qui ont nourri l'anti-impérialisme et l'anticolonialisme. Aussi, mis à part la présence de la France qui imposait une domination extérieure, contre quelle inégalité se révolter ? Les administrateurs présents en petit nombre pendant la période coloniale ont été les représentants d'un nouveau partenaire politique régional, qui avait réussi à vaincre par la force. Les Kel Adagh s'étaient soumis volontairement, car il était, au moment où ils ont eu à le faire, de bonne stratégie de tirer les derniers avantages d'une situation qui n'était pas en leur faveur. La chefferie en a tiré une amélioration de son statut, mais l'ensemble de la communauté, y compris les chefs, a eu à vivre une suzeraineté différente, d'origine française et

non plus touarègue, qui remplaçait, toutes proportions gardées, celle que les groupes voisins avaient établie sur l'Adagh à l'époque précoloniale. »²²⁵

L'échec du projet français de création de l'Organisation commune des régions sahariennes (OCRS), pourtant officialisé par la loi du 10 janvier 1957²²⁶, n'a été suivi que par la loi du silence et une égalité de façade. C'est la raison pour laquelle le rattachement de cette partie du territoire a été ressenti par les autochtones comme une nouvelle forme de domination. Cette politique de l'occultation va conduire les pères fondateurs à comprendre que le commandement réclame parfois une certaine habileté et une capacité à faire des concessions, pour qu'opère la magie du droit. En d'autres termes, ils apprendront à leurs dépens — notamment à la suite de la révolte touarègue de 1963 qu'ils vont d'ailleurs réprimer facilement — que cette partie du territoire est assez singulière.

95. Le processus de transition : le remplacement du Varuna par le Mitra. —

La violence des récents événements prouve de façon manifeste que les avertissements de Modibo KEÏTA n'étaient plus audibles par personne. Une simple référence à la *manière d'être* issue de la transition politique et économique suffit pour s'en convaincre. Contrairement aux avertissements de leurs prédécesseurs — qui les avaient bien prévenus de la dangerosité de l'usage d'armes politiques et économiques étrangères dans le règlement des crises intestines —, les instigateurs de la transition ont tout de même choisi, une *manière d'être catallaxique* comme réponse aux problèmes de gestion de la *rēs pūblica*.

Cette définition révolutionnaire de l'État malien permet donc de mieux cerner la transition économique (1980) et politique (1992). Elle leur restitue leur identité propre, celle d'une photographie temporaire de la mise en ordre politique du peuple. Pour abonder dans ce sens, nous soulignons que l'un des premiers sens du *stātus* latin est « période ». L'État malien ne serait donc qu'un objet transitionnel (une *transiřtō*) à mi-chemin entre lui-même et autrui. Ce n'est, d'ailleurs, pas pour rien que cette transition politique et économique est souvent qualifiée de libéralisation, d'ouverture à la concurrence, de démonopolisation, de dénationalisation, de désétatisation, de dérégulation et enfin de désengagement économique et

²²⁵ P. BOILLEY, *Les Touaregs Kel Adagh : Dépendances et révoltes : du Soudan français au Mali contemporain*, Éditions Karthala, Paris, 1999, p. 282-283.

²²⁶ Loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, *JORF* du 11 janvier 1957, p. 578., décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara, *JORF* du 11 juin 1960, p. 5263.

politique de la société malienne. Cette multiplicité des termes dénommant la même chose prouve le désaccord existant entre le mot et l'objet. Le choix du terme « désengagement »²²⁷ par les officiels Maliens en mal d'autorité ne permet pas non plus de clore définitivement cette question de la qualification du volet économique de la transition. Ce terme de « désengagement » sera également utilisé pour désigner les mutations dans le domaine politique, car il y désigne une situation analogue. Le désengagement de l'État malien doit être compris comme une politique de recentrage stratégique des fonctions régaliennes, une déresponsabilisation totale, une tentative avortée de réinvention sociétale à travers la *catallaxisation*. Il s'agit là de la transposition en économie et en politique d'une stratégie habituelle du monde de la finance. Elle consiste à délocaliser la production ou à se retirer physiquement d'un marché donné en cas d'incertitude, de faiblesse, ou d'absence de rentabilité de leur activité concernée. Par conséquent, cette transition cache les nombreuses incertitudes de l'acte d'autorité, compris ici dans le sens contestable de passage d'un état à un autre.

**§ 2 : La découverte de la spécificité de l'État de la transition par des néologismes
désencryptant sa grammaire**

96. Synopsis. — L'appréhension correcte des subtilités du phénomène transitionnel nécessite de faire appel à des néologismes utilisables comme des clefs de décryptage rendant intelligible l'étrangeté de cette grammaire. Pour des raisons de clarté heuristique, nous nous intéresserons, d'une part, à l'utopie (**A**) servant de refuge commun aux promoteurs de cette hétéronomie étatique. D'autre part, c'est sur le *yùrùguyurugu* et le *férekenyágami* (**B**), les véritables anticorps de la vie endogène, que porteront toutes ces analyses.

²²⁷ La paternité de son usage malien revient au Centre d'Analyse et de Formulation de la Politique de Développement (CAFPD). Plus particulièrement, c'est dans son Rapport confidentiel d'avril 2000 qui fut le premier document officiel à y faire référence. Dans cette monographie portant sur : « L'impact de la politique de désengagement de l'État sur le développement de l'entreprise privée », le CAFPD a proposé ce terme pour combler les lacunes définitionnelles de la privatisation. Il le comprend : « le désengagement de l'État [comme] un concept beaucoup plus large que la privatisation. En effet [pour lui], il recouvre en plus la liquidation qui est la conséquence de l'acte juridique de dissolution. Dans une opération de liquidation, il est mis fin à l'activité économique de l'entreprise tandis que cette activité est obligatoirement poursuivie dans la privatisation. » Rapport confidentiel du Centre d'analyse et de formulation de la politique de développement, *L'impact de la politique de désengagement de l'État sur le développement de l'entreprise privée*, Secrétariat général de la Présidence de la République du Mali, Bamako, avril 2000, p. 06-07.

A/ L'utopie : le refuge formel des promoteurs de l'hétéronomie étatique

97. Présentation du concept d'utopie. — La texture mentale des objets techniques fait courir le risque de leur assimilation aux fruits de l'imagination. Ce péril est aggravé par l'utilisation stratégique à laquelle ces concepts peuvent donner lieu. C'est en ce sens que l'utopie représente le refuge commun des promoteurs occidentaux de l'État et de leurs alliés et assimilés locaux. Elle est le lieu rêvé qui fait miroiter un leurre indispensable à l'arrondissement du réel. En effet, la transition de l'État malien consistant à confier le développement politique, économique et social d'une nation entière au secteur privé constitue une utopie du capitalisme néolibéral et du gouvernement malien. Plus particulièrement, le rêve du gouvernement malien consistait à croire en la faisabilité de cette forme de transformation sociale par l'adaptation des mécanismes de commandement à la rationalité dominante. Quant au capitalisme utopique, son égocentrisme et les avantages stratégiques qu'il tire de cet état de choses ne permettent pas à ses promoteurs d'envisager l'existence d'autres voies menant au bonheur du monde.

98. Les deux volets de la transition. — Ces usages de l'utopie s'inscrivent dans son sens originel : celui d'un néologisme dérivé de l'union de deux mots grecs *ou-topos* (nulle part) et *eu-topos* (lieu de bonheur). Il reflète bien l'état du *jeu* trouble auquel s'adonnent l'État de la transition et ses soutiens, qui ont voulu créer une nouvelle société malienne avec des recettes qui n'ont jamais fonctionné telles quelles dans le monde. Il s'agit de la manifestation la plus absurde de l'instrumentalisation politique du concept de raison occidentale. Le paradoxe semble plus fort encore si nous nous référons à l'un des ouvrages les plus connus de l'histoire de l'Occident : *L'utopie ou Le Traité de la meilleure forme de gouvernement*²²⁸ du diplomate et humaniste anglais, Thomas MORE. En effet, il est possible d'effectuer des rapprochements entre cet ouvrage et la réalité malienne. À l'image de ce qui s'est passé lors de la transition économique, Thomas MORE commença par critiquer la *manière d'être* de l'Angleterre et des autres pays européens d'antan, avant de décrire et proposer son île merveilleuse *Utopia* : le havre de paix abritant une société idéale. Cette analyse est renforcée par l'homologie, le fait que lors de la Conférence nationale des cadres de juillet et août 1969, soit seulement onze ans avant la transition économique de 1982, le dictateur, monsieur Moussa TRAORÉ, l'un des instigateurs de la transition économique des années 80, avait

²²⁸ Th. MORE, *L'utopie ou Le Traité de la meilleure forme de gouvernement*, Traduction de M. DELCOURT, Éditions Flammarion, Paris, 1987, 248 p.

conclu les travaux de ces journées en reconnaissant que : « [...] en l'état actuel de la mentalité de nos paysans, de leur niveau d'éducation et d'équipement technique, leur demander de substituer les champs collectifs à la production individuelle était non seulement une aberration, mais un crime économique qui aurait plongé notre pays dans un chaos et dans un désordre sans précédent. »²²⁹. Cela ne l'a pourtant pas empêché de procéder à un revirement spectaculaire en apportant un franc soutien au projet d'ajustement structurel prônant cette transition utopique.

B/ le *yùrùguyurugu* et le *férekenyágami* : les anticorps de la vie endogène

99. Présentation générale des concepts de *yùrùguyurugu* et de *férekenyágami*.

— Le *yùrùguyurugu* et le *férekenyágami* sont les clefs de décryptage du nœud gordien que représente la réalité sociale malienne. Ce sont deux néologismes tirés de la pratique ordinaire de la langue bambara, désignant des concepts sociologiques atypiques. Ces vocables permettent de rétablir fidèlement et sans jugement hâtif les faits et le « mobilier conceptuel » de cette société.

100. L'archéologie du *yùrùguyurugu*. — Le professeur Gérard DUMESTRE y voit le trafic, la fraude ou les traites malhonnêtes²³⁰. Ce concept a également été théorisé par un essayiste et dramaturge français, monsieur Jean-Louis SAGOT-DUVAUROUX, dans une étude intitulée : « Quelques traits du Mali en crise »²³¹. Il consacre toute une partie de sa démonstration au : « *Yùrùguyurugu* : ce que le mot corruption ne dit pas ». Il interprète ce néologisme comme le vocable spécifique ou « l'argot » — ce dernier mot doit être compris en tant qu'élément d'un langage particulier à l'intérieur du groupe social par lequel des individus affichent leur appartenance à la communauté tout en se distinguant de la masse — correspondant à la « magouille » au « trafic » ainsi qu'aux arrangements douteux. Selon le même auteur, le *yùrùguyurugu* se différencie de la corruption en ce que celle-ci suppose une sainteté antérieure à l'altération des propriétés matérielles des matériaux. En quelque sorte, il est question de ce qui pourrait être qualifié de manière hétéronome comme un « défaut de

²²⁹ Malgré la spécification de cette affirmation au secteur rural et son ancienneté, elle est parfaitement transposable à l'état actuel de l'économie nationale, à cause du pourcentage de la population rurale et à son atavisme persistant. *Quotidien national L'Essor* n° 5678, du vendredi 1er août 1969, publié sous la direction du Comité militaire de libération nationale, p. 2.

²³⁰ G. DUMESTRE, *Dictionnaire bambara-français*, op. cit., p. 1059.

²³¹ J.-L. SAGOT-DUVAUROUX, « Quelques traits du Mali en crise », dans : M. GALY (dir.), *La guerre au Mali*, op. cit., p. 91-105.

fabrication » de l'habitus malien. En tout cas, il faut retenir que le *yùrùguyurugu* est le nom donné au paradoxe inné de la République du Mali. Il s'agit de l'usage dévoyé de la résistance à l'assimilation, de la quête entéléchique des pouvoirs traditionnels soumis et gouvernés par la force : celle de la poudre à canon et celle de l'éducation occidentale. Il provient de l'école occidentale, source de l'autorité des pères de l'indépendance, qui avait étrangement été baptisée par ces mêmes pionniers d'« école des otages »²³² en hommage aux descendants de chefs coutumiers qui y furent amenés souvent *manu militari* et formés par l'administration hégémonique sous la contrainte coloniale, dans l'unique but de remplacer leurs pères résistants. Plus simplement, le *yùrùguyurugu* est le « chaînon manquant » qui dévoile aux consciences individuelles les raisons qui ont transformé l'exception de l'époque coloniale en règle étatique, ce qui rappelle la survivance des réalités de la société endogène.

101. L'archéologie du *férekenyágami*. — Quant au *férekenyágami*, il a un *air de famille* avec le *yùrùguyurugu* en ce qu'il s'agit d'une innovation issue d'un mot de l'argot du bambara réunissant *féreke* (embrouiller, emmêler enchevêtrer)²³³ et *nyágami* (mélange)²³⁴. Contrairement au *yùrùguyurugu* qui concerne la structure du matériau composant l'État, le *férekenyágami* fait référence à la pratique courante. Étant donné qu'il représente l'ordinaire de la vie sociale malienne actuelle, le concept de « système D (ou débrouille) » éloigne du sujet. Le concept de *férekenyágami* renvoie, plus concrètement, à l'enchevêtrement et à l'inextricabilité des rapports socioéconomiques maliens, aux cabales fomentées par les opérateurs juridiques pour survivre à l'hostilité de la rationalité hétéronome. Métaphoriquement parlant, nous pouvons dire qu'il symbolise la liane qui maintient l'équilibre politique précaire mis en place par le *yùrùguyurugu*.

102. Justification de la pertinence de l'utilisation de ces concepts. — Ces deux concepts sont, d'une part, des palliatifs à l'inexistence d'un État moderne ainsi qu'à l'absence de constance dans sa construction. D'autre part, ils permettent de comprendre la genèse d'une mentalité de rejet de l'officiel par des populations qui résistent violemment à l'État de la

²³² J. KI-ZERBO (dir.), *Éduquer ou périr*, Éditions L'Harmattan, Paris, 1990, p. 22. L'auteur y montre une photographie de classe datant de 1870. Parmi les élèves de cette école d'un genre particulier figuraient par exemple le fils du roi de Médine et son gardien (la province de l'ancien Soudan français devenu la République du Mali).

²³³ G. DUMESTRE, *Dictionnaire bambara-français*, op. cit., p. 306.

²³⁴ *Ibid.*, p. 803.

transition. Cette interprétation est également confirmée par monsieur Ali CISSÉ, dans son ouvrage *Mali : Une démocratie à refonder*. Nous pouvons y lire que :

« aujourd'hui encore on continue de penser que voler l'État ce n'est pas voler ; casser des édifices publics, c'est faire du mal à l'État ; payer ses impôts, c'est enrichir une clique de dirigeants véreux ; dénoncer un suspect, c'est faire de la délation ; défier des représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, c'est faire acte d'héroïsme ; violer une loi ou un interdit n'est pas bien grave, car tout peut se négocier et tout peut s'arranger. »²³⁵

103. L'entéléchie : l'unique certitude. — L'unique dénouement heureux à ces maux et utopies réside dans le remplacement de cette *manière d'être* (ce *statu quo* intenable) par un État malien révolutionné et doté d'un système de démocratie économique et sociale²³⁶, c'est-à-dire une société fidèle aux raisons instrumentales de sa naissance, au but établi par les pères fondateurs d'un État qui occuperait l'enveloppe d'un *Bilal El Sudan*. Ce n'est qu'ainsi que l'État malien sera autoréalisateur.

Section 3 : Problématique et plan

104. Le remplacement des mécanismes entéléchiques par ceux des autres : le fond du problème de la transition malienne. — La transition politique et économique représente la fluctuation des éléments définissant la République du Mali. Il s'agit du nom donné au phénomène de désolidarisation de la *forme* du système de direction des conduites

²³⁵ A. CISSÉ, *Mali : Une démocratie à refonder*, Éditions l'Harmattan, Études africaines, Paris, 2006, p. 38.

²³⁶ Ce concept de démocratie économique et sociale est un emprunt du Plan relance économique du Conseil National de la Résistance proposé au Général De Gaulle. Celui-ci devait prévoir :

« — l'instauration d'une véritable démocratie économique et sociale, impliquant l'éviction des grandes féodalités économiques et financières de la direction de l'économie ;

- une organisation rationnelle de l'économie assurant la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général et affranchie de la dictature professionnelle instaurée à l'image des États fascistes ;

- l'intensification de la production nationale selon les lignes d'un plan arrêté par l'État après consultation des représentants de tous les éléments de cette production ;

- le retour à la nation des grands moyens de production monopolisée, fruits du travail commun, des sources d'énergie, des richesses du sous-sol, des compagnies d'assurances et des grandes banques ;

- le développement et le soutien des coopératives de production, d'achats et de ventes, agricoles et artisanales ;

- le droit d'accès, dans le cadre de l'entreprise, aux fonctions de direction et d'administration, pour les ouvriers possédant les qualifications nécessaires, et la participation des travailleurs à la direction de l'économie. » *Le Programme du Conseil National de la Résistance* du 15 mars 1944, diffusé clandestinement sous le titre « Les Jours heureux ».

humaines d'avec la *vie* de la majeure partie du peuple. Les acquis idéologiques et entéléchiques des pères de l'indépendance ont été, effectivement, remplacés par une re-occidentalisation de la société politique assimilée à une conception hétéronome du développement. La réalisation de cette représentation de la perfection sociale importée devait se faire à l'aide d'un ajustement des structures de commandement. L'État malien est redevenu un objet technique arraisonné à l'archétype occidental. Le culte de l'Autre a officiellement pris la place qui était occupée par le dessein initial du retour à soi — aux sources de l'identité malienne endogène et atavique —, consacré par les normes constitutives de cette nouvelle modalité d'existence du Mali. Sauf que l'élément échangé, c'est-à-dire l'institutionnalisation de la société politique endogène, n'a pas complètement été abandonné par les intéressés qui mènent une sorte de double vie. Ce dédoublement manichéen des *manières d'être* du peuple malien ne facilite pas l'unicité d'approche, à défaut de trancher arbitrairement entre la nation traditionnelle et l'officiel étatique. L'État de la transition du Mali a donc un problème de coordination entre ses règles de conduite et sa population (son corps, la seule partie sensible de son être). Il abrite en son sein, deux « personnages conceptuels »²³⁷ qui cohabitent tout en ayant des modes de vie différents, une sorte de mauvais diptyque coincé dans des rapports de domination complexes.

Cette pathologie sociale qui affecte et altère complètement la fragile harmonie existentielle de l'État n'est pourtant pas une fatalité. Il s'agit d'un artéfact, identique à l'État, un vulgaire fait de l'homme qui peut être rectifié par lui avec un brin de courage. En ce qui concerne les Maliens, les véritables victimes de cette crise de « personnalités », ils ne pourront plus se réfugier derrière des croyances défaitistes et futiles ; ils devront se dire : « Notre génération n'a pas de chance [ou reconnaître] qu'elle ne pourra pas éviter la tempête intellectuelle ; qu'elle le veuille ou non, elle sera amenée à prendre le taureau par les cornes, à débarrasser son esprit des recettes intellectuelles et des bribes de pensée, pour s'engager résolument dans la seule voie vraiment dialectique de la solution des problèmes que l'histoire lui impose »²³⁸. Les autorités étatiques devront avoir le courage et la force nécessaire pour affronter leur reflet dans ses normes officielles. La forme du système de commandement ne doit être qu'une cristallisation de la vie de ceux à qui il s'adresse.

²³⁷ A. BADIOU, *Deleuze : « la clameur de l'être »*, Éditions Hachette, Paris, 1997, p. 38-49.

²³⁸ Ch. A. DIOP, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique noire*, *op. cit.*, p. 28.

105. Le cœur du problème. — Les évidentes contradictions de ce nouvel état de choses assignent la préoccupation suivante : **pourquoi et comment transformer cette dissociation manichéenne en une seule « entité État » dotée d'un sens et d'une cohérence comme Janus, la divinité bifront romaine ?**

Oui, l'État malien doit retrouver l'équilibre entre sa forme et sa vie en ressemblant à Janus²³⁹. Comme lui, il doit considérer le présent en tant que phase transitoire et avoir deux visages symbolisant le passé et le futur, la nation et sa *manière d'être*, l'État de la transition et celui des bâtisseurs. Comme lui, il doit assurer le passage de la *manière d'être* de la transition politique et économique à la vision révolutionnaire des fondateurs. Comme lui, il doit reprendre son dû : le bâton et la clef qui lui permettront de présider efficacement à la destinée du *fâso* en redevenant *l'alpha*, le *january*, le premier des douze mois de l'année, celui qui fera entrer et sortir tous les Maliens par le même *bûlon* (vestibule).

106. Le programme de traitement du problème. — *In concreto*, nous respecterons les règles de préséance logique en donnant la priorité à la légitimation. Familièrement parlant, nous passerons du pourquoi pour parvenir au comment. Dans ce cet ordre, nous commencerons par analyser de manière critique le processus de soumission de l'État de la transition aux règles et facteurs hétéronomes (**Première partie : L'hétéronomie de l'État de la transition : la re-occidentalisation utopique**). Ce processus est inachevé. Nous pensons que l'unique issue et la seule voie d'une réconciliation entre les deux corps du politique consistent à parachever la révolution entreprise par les fondateurs en transportant l'État sur la *natte* endogène (**Seconde partie : La transition de l'État : la condition de l'achèvement de la révolution**).

²³⁹ F. LECLERCQ-BOLLE de BAL, *Le portier du temple : visages secrets de Janus, dieu duel*, Éditions Detrad-AVS, Paris, 1999, 149 p.

Première partie : L'hétéronomie de l'État de la transition : la re-occidentalisation utopique

« S'il y en a qui ne rêvent que d'être Blancs, l'avenir se chargera de leur faire comprendre que "le séjour dans l'eau ne transforme pas un tronc d'arbre en crocodile". »

Seydou Badian KOUYATÉ²⁴⁰

²⁴⁰ S. B. KOUYATÉ, *Sous l'orage*, [Réédition réunissant *Sous l'orage* (édition 1963) et *la mort de Chaka* (édition 1961),] Éditions Présence africaine, Dakar, Paris, 1972, p. 56.

107. Présentation de la « nouvelle stratégie » : les origines hégémoniques de la transition. — Il y a un peu plus d'un demi-siècle, Cheikh Anta DIOP prévenait les Africains de l'ultime danger qui menaçait leur fragile liberté durement acquise. Ce mauvais présage avait reçu le nom technique de « nouvelle stratégie ». À travers ce concept, le savant sénégalais dévoilait un épisode de la genèse de la *manière d'être* de l'État de la transition. Cette étape de l'étatisation malienne n'est que le résultat final du Congrès organisé en novembre 1959 sur la Côte d'Azur (en France). Ce Sommet réunissait des prétendants au commandement politique africain et des industriels européens (surtout français et allemands) inquiets et souhaitant continuer la transformation de l'Afrique pour en faire un champ d'expansion économique. Ils voulaient, en réalité, prolonger de manière plus ou moins subtile l'impérialisme colonial. La poursuite de cette forme d'hégémonie découlait d'une garantie des investissements qui ne pouvait se faire qu'au moyen d'une stabilité politique, que seule une bourgeoisie « indigène » assimilée et fidélisée pouvait offrir. Ce mode de pasteurisation sociale du monde des affaires satisfaisait pleinement les promoteurs occidentaux en ce qu'il pérennisait les formes d'interdépendance mises en place durant la période coloniale. Il créait l'illusion d'une complémentarité entre les privilèges de cette classe et leur prospérité. Les deux parties s'unissaient pour mieux exploiter les ressources humaines et naturelles du continent africain, au détriment de la faction africaine. Il ne faut pas s'y tromper : le but de cette association n'était pas le co-développement qui aurait été favorisé par l'instauration d'un système d'échange « gagnant-gagnant », mais bien l'introduction d'un mécanisme de « donnant-gagnant ».

L'actualité de cette démonstration ancienne est illustrée par l'avant-gardisme de la pensée de Cheikh Anta DIOP. Ce dernier avait ainsi prédit presque tous les maux qu'allait connaître une « Afrique décolonisée » par ces mots — reportés ci-dessous — censés émaner des membres de la petite élite autochtone :

« [...] Nous sommes vos fils spirituels et intellectuels, votre émanation noire ; faites de nous à temps les dépositaires de vos intérêts financiers et moraux, et la situation sera sauvée ! On ne vous verra plus, bien que vous soyez encore là ; nous servirons d'écrans ; ce ne sera plus vous, mais nous, Africains, contre d'autres Africains, qui défendrons vos idéaux »²⁴¹.

²⁴¹ Ch. A. DIOP, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique noire*, op. cit., p. 46-52.

108. La lutte contre le penchant des Maliens pour le socialisme africain : l'interprétation hégémonique de la crise financière. — La singularité de l'étatisation malienne réside dans sa résistance à cette *doxa*. Durant les deux premières décennies de son existence, la République du Mali a combattu ce paradigme dominant, en ouvrant la voie à une logique politique endogène qui était davantage en accord avec son environnement. Indubitablement, les pères de l'indépendance ne ménageaient aucun effort pour concilier les normes ataviques de la « civilisation négro -arabo-berbère » de la période précoloniale avec la nouvelle *manière d'être* de la société malienne, en dépit de la faiblesse de leurs moyens. La combinaison de circonstances défavorables — entre l'ampleur de la tâche, l'amateurisme et l'excès d'ambition — a conduit à un grave déséquilibre des comptes de l'État. Ainsi, au début des années quatre-vingt, les deniers publics étaient devenus léthargiques. En 1980, par exemple, un document budgétaire du ministère des Finances expliquait l'ampleur des difficultés avec lesquelles l'État faisait face aux dépenses de personnel et de fonctionnement²⁴².

L'appel à l'aide financière qui en a découlé a constitué l'alibi d'une re-occidentalisation du cadre logique malien. Les bailleurs de fonds ont préféré la radicalité et l'instrumentalisation au lieu de reconnaître la place et la responsabilité du *yùrùguyurugu* colonial dans ce marasme économique. En ne cherchant pas des moyens endogènes et adéquats pouvant aider à contenir cette forme de subversion, ces derniers ont intentionnellement failli. Ils ont, en d'autres termes, proposé des solutions qui leur étaient favorables avant même de poser un diagnostic expliquant les sources et le mécanisme de cette crise financière. Subséquemment, ils ont créé ce que nous proposons de qualifier d'*effet nocebo* autour de l'État providentiel. Ce concept est le nom du subterfuge visant à la désintégration des éléments de la « civilisation négro -arabo-berbère » introduits dans la *manière d'être* officielle du Mali de l'indépendance. Il parviendra à ses fins à l'aide de cette qualification autoritaire et unilatérale du processus d'étatisation providentielle, comme synonyme d'une gouvernance économique et politique désastreuse. Ainsi, cette stratégie a entretenu une véritable *statophobie* : la condamnation de l'État providentiel malien désormais déchu de toute légitimité. En réalité, cette disqualification de l'État à destination des opinions publiques n'est rien d'autre qu'un message adressé par des

²⁴² Ch. O. DIARRAH, *Mali : Bilan d'une gestion désastreuse*, Éditions l'Harmattan, Paris, 1990, p. 144.

« experts internationaux »²⁴³. La nocivité authentique de ce *placebo* se trouve dans le fait qu'il a conduit à une totale confusion dans la conception de l'État. Cette mise en cause de l'État malien a été le point de départ de ce qui allait devenir la norme fondamentale de la transition toujours en cours. C'est l'« adhésion forcée » de la République du Mali à cette *doxa* politico-marchande qui tient lieu de transition. Cette *doxa* cache donc une stratégie de pérennisation du pouvoir des élites marchandes et de leurs émules, qui avaient été mis à l'écart par la bourgeoisie bureaucratique des indépendances. Cela est illustré par la volatilité des relations entretenues par les membres de cette coalition politico-marchande réunissant les élites locales et les entrepreneurs occidentaux. Ce fut, par exemple, le cas des régimes de messieurs Moussa TRAORÉ et Amadou Toumani TOURÉ qui ont considéré leurs alliés occidentaux, après avoir atteint l'objectif fixé lors de leur association, comme des ennemis de la nation malienne.

109. Présentation de la re-occidentalisation utopique de l'État comme solution à la crise financière. — Il semble ainsi évident que l'État de la transition constitue la cristallisation d'un égocentrisme occidental semblable à celui des premières heures de l'État moderne. Ses impasses ne sont donc pas l'apanage de son seul chef. Elles sont davantage le résultat d'une mauvaise synthèse entre l'instrumentalisation des « dynamiques du dehors » et la *modalité d'être* autochtone farouchement endogène. C'est la raison pour laquelle la recherche va maintenant porter sur le processus de re-occidentalisation. À cet effet, nous ferons la critique, dans un premier temps, de ce qui apparaît comme un mécanisme de pérennisation de ce changement de société qui n'aurait pu avoir lieu sans la généralisation et l'acceptation par les autochtones de l'idée d'aide au développement (**Titre premier : L'aide au développement : le terreau de la re-occidentalisation utopique de l'État**). C'est ce qui a servi de prémisses à l'implantation et à l'intériorisation des prétendues règles de bonne gouvernance cristallisées dans le Consensus de Washington. Il s'agit aussi de ce qui a occidentalisé le système de commandement de l'État malien depuis le début années quatre-vingts (**Titre Second : Le Consensus de Washington : l'implantation de l'occidentalisation utopique de l'État**).

²⁴³ Il faut se rapporter aux affirmations du professeur M. BENCHIKH qui rappela qu'« On se souvient aussi que c'est ce rejet du rôle de l'État, jugé incompatible avec la liberté, la création et l'innovation qui a été invoqué, au cours des années 1960 et 1970, pour empêcher les pays en développement de suivre des politiques de planification économique centrale ou même seulement de créer ou de garder leurs entreprises à capitaux publics et leurs services publics, particulièrement à partir des années 1990. » M. BENCHIKH, « La réhabilitation de l'intervention de l'État dans les relations économiques internationales », *op. cit.*, p. 130.

Titre premier : L'aide au développement :
le terreau de la re-occidentalisation
utopique de l'État

« D'après ce que les historiens savent, aucun peuple ne s'est développé uniquement à partir de l'extérieur. Si on se développe, c'est en tirant de soi-même les éléments de son propre développement. En réalité, tout le monde s'est développé de façon endogène. Personne ne s'est installé sur la place publique en tendant sa sébile dans la main en attendant d'être développé. »

Joseph KI-ZERBO²⁴⁴

²⁴⁴ J. KI-ZERBO, *À quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein, op. cit.*, p. 197-198.

110. Présentation du « paradoxe des indépendances » : les enjeux stratégiques du commandement. — Au lendemain des émancipations africaines, c'est la crédibilité même de l'ordre international public *occidentalo-centré* qui était en péril, outre les incertitudes économiques. L'ensemble des nouveaux acteurs du continent souffrait d'un symptôme étrange que nous avons qualifié de « paradoxe des indépendances ». Ils étaient partagés entre la mise en œuvre d'une modalité de l'État-nation imitant les modèles occidentaux et la création d'une logique politique plus endogène. À travers son socialisme africain, le Mali des indépendances a opté pour la deuxième possibilité qui n'était évidemment pas favorable au paradigme dominant. Cette contradiction des émancipations a bien été saisie par Cruz-Melchior EYA NCHAMA qui explique que :

« L'État-nation hérité du colonialisme est un État fictif [et] inadapté aux réalités du continent. [Parce que] pendant toute l'époque coloniale, les nations précoloniales ont continué d'exister, de produire, sans qu'aucun de leurs membres ait jamais pu s'identifier à la société coloniale dont il faisait partie, mais que n'était pas la sienne. Pourtant, ce sont les colonies, et non les nations, qui ont accédé à l'indépendance. Il s'ensuit que les pays d'Afrique sont maintenant dotés d'un appareil d'État qui n'a rien à voir avec leur réalité culturelle et dans lequel l'État se réduit souvent à son chef et ses ministres, à une famille, à un groupe d'amis ou à une entreprise bureaucratique pourvoyeuse d'emploi. »²⁴⁵

Manifestement, les enjeux de ce concept dépassaient, de très loin, les éléments purement contextuels : le clivage idéologique entre pro-occidentaux ou procommunistes. L'option malienne remettait indirectement en cause l'universalité de la raison occidentale et ses effets.

111. L'invention du concept d'aide publique au développement : l'instrument de la re-occidentalisation utopique de l'État. — Il était donc impérieux pour les tenants du paradigme dominant de consolider les résultats de plus d'un demi-millénaire d'ingénierie politique et de conquête sociale. Le risque de l'opération était l'affaiblissement évident de l'autorité des nouveaux chefs assimilés à l'habitus occidental. C'est dans le but de pourvoir cet épineux besoin de préservation des acquis qu'apparut le phénomène d'aide au développement (ci-après APD) dont les contours semblent imprécis, même de nos jours. En paraphrasant le professeur de droit international Jean J. A. SALMON, nous pouvons

²⁴⁵ C.-M. EYA NCHAMA, « Développement endogène et droits de l'homme et des peuples », dans : J. KIZERBO (dir.), *La natte des autres : Pour un développement endogène en Afrique*, op. cit., p. 294.

légitimement qualifier cette aide au développement de « concept à contenu variable »²⁴⁶. Ce concept *ad hoc* est arrivé à point nommé. Il était l'outil idéal pour la reconquête (ou re-occidentalisation) des territoires qui s'éloignaient délibérément ou non des spécificités de la forme et des prototypes de l'État occidental. Le flou congénital — le défaut de fabrication volontaire — qui l'entourait rendait possible la réalisation de ses buts stratégiques : la création autoritaire d'un standard de bonne gouvernance dont la prolifération dans les esprits dépendait du niveau d'amalgame qu'il était susceptible de rendre possible avec la charité chrétienne²⁴⁷. Plus particulièrement, il permettait d'apaiser les velléités de séparatistes radicaux maliens à travers la reprise des relations commerciales de l'époque coloniale avec des « serviles récemment libérés ».

112. La dimension *occidentaloctruste* du concept d'aide au développement. — Toutefois, il convient de ne pas se laisser bernier par les présentations idylliques qui accompagnent souvent cette APD. L'*occidentaloctrisme* des premières heures de la modernité des sociétés romano-germaniques n'a jamais disparu, en dépit du fait que les pionniers de l'économie du développement tels qu'Albert O. HIRSCHMAN, Walt W. ROSTOW, Benjamin HIGGINS aient mis l'accent sur le concept d'immanence sociale. Le subterfuge est dissimulé dans la finesse du montage. Les auteurs précités ont en effet construit leurs théories sur l'idée charnière que tout État possédait, en son sein, les germes de sa propre croissance qu'il suffisait d'extérioriser ou transcender en franchissant des étapes ou phases

²⁴⁶ L'auteur explique que : « Ces notions cachent le rapport de force sous un masque de bons sentiments. Pour l'État qui profite du rapport de force il y a là une représentation fictive rassurante, une couverture morale qui lui donne bonne conscience. Pour l'État qui en est la victime il s'agit d'une formule qui sauve la face, qui ménage les susceptibilités. La situation n'est pas tellement différente dans la conjoncture actuelle aux Nations-Unies. Car si les États du tiers monde ont la possibilité, du fait de leur majorité, de changer les règles par le biais de résolutions de l'Assemblée générale — et sous réserve d'ailleurs de la contestation par les États développés qu'il s'agisse de droit qui les lie — ils ne peuvent changer les rapports de force que créent les déséquilibres économiques, politiques et militaires qui continuent à dominer les relations internationales. Les notions à contenu variable occultent sous leur verbalisme l'absence réelle de pouvoir de ceux qui veulent réformer les règles du jeu. » J. J. A. SALMON, « Les notions à contenu variable en droit international public », dans : Ch. PERELMAN, R. VANDER ELST, *Les notions à contenu variable en droit*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1984, p. 267.

²⁴⁷ Selon le professeur A. REY, la charité « est la francisation de du latin *caritas*, tatis, dérivé de l'adjectif *carus* [...] à la fois “cherté, prix élevé” et figurément “tendresse, amour, affection”. Dans la langue de l'Église, *caritas* a servi à traduire le grec *agapê* [...] “amour” qui désigne en grec chrétien la plus haute des trois vertus théologiques, l'amour de Dieu et du prochain en vue de Dieu. Le sens concret de “don, aumône” est attesté depuis le III^e s., et celui de “repas de bienfaisance” depuis le VI^e siècle. » A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, *op. cit.*, p. 423.

bien précises et préétablies dans les systèmes occidentaux²⁴⁸. L'aporie est ici manifeste. Les choix souverains n'existent plus, les modalités du développement sont écrites à l'avance, sans aucune considération pour les facteurs endogènes.

113. La dimension paternaliste du concept d'aide au développement. — De fait, l'objectif officiel de l'aide était donc de faire sortir les États nouvellement indépendants de leur « précarité socioéconomique » et sans égard pour les nations autochtones qui ont précédé et survécu au colonialisme. Ces problèmes de qualifications ont un *air de famille* patent avec les discours paternalistes — d'éducation des sociétés non civilisées, d'occupation de territoires n'appartenant à personne, etc.²⁴⁹ — qui ont accompagné les campagnes expansionnistes. Pire, certains auteurs ont tenté de constituer une base scientifique à ces discours, en les rapprochant d'un phénomène « d'évolution sociale », nom donné à une occidentalisation progressive perçue comme la *manière d'être* idéale. Une simple référence aux travaux du professeur Bertrand BADIE suffit pour s'en convaincre. Ce dernier rappelle parfaitement, dans son ouvrage *Le développement politique* — traitant l'ensemble des facettes

²⁴⁸ B. BADIE, *Le développement politique*, Éditions Économica, Collection politique comparée, Paris, 1978, p. 1-6.

²⁴⁹ Selon le professeur J. J. A. SALMON, « Le colonialisme et l'impérialisme ont utilisé avec une extraordinaire constance le procédé des fictions pour couvrir d'un manteau de respectabilité des entreprises de pure rapine. Seules les préoccupations humanistes réelles ou prétendues étaient mises en avant. L'action des puissances était présentée comme une "œuvre de civilisation pacifique dans l'intérêt général de l'humanité et du commerce international". Tout ce qui aurait pu révéler dans le vocabulaire juridique des appétits moins nobles se voyait voilé par diverses notions [...] Des esprits éclairés, mais dont l'enseignement fut soigneusement refoulé par la doctrine bourgeoise et classique bien pensante, dénoncèrent en leur temps ces fictions (en particulier : Albert De POUVOURVILLE, *Les fictions internationales en Extrême-Orient*, dans *R.G.D.I.P.*, 1899, p. 113-125 ; Louis GÉRARD, *Les cessions déguisées de territoires en droit international public*, Paris, Larose, 1904 ; J. PERRINJAQUET, *Des annexions déguisées de territoires*, dans *R.G.D.I.P.*, 1909, p. 316-367.) [...] La doctrine traditionnelle expliquait que les États pouvaient acquérir la souveraineté d'une région ne se trouvant dans le domaine d'aucun État, pourvu que l'occupation en soit faite par une prise de possession effective dans l'intention de la soumettre à sa souveraineté. La région en question était appelée territoire *nullius*, ou *res nullius*, ou territoire sans maître. On sait qu'en pratique furent considérés comme tels non seulement les territoires inhabités mais ceux qui avaient des civilisations différentes de la civilisation occidentale et n'avaient pas de puissance militaire, ou de puissance militaire suffisante pour résister, "Sans maître" signifiant à la limite "sans maître occidental" [...] À ceux qui voulaient soutenir que les peuples ainsi soumis avaient une souveraineté, on répondait ceci : "C'est une exagération que de parler d'une souveraineté des peuples sauvages ou demi-barbares. Il est en contradiction avec l'histoire que le droit international fasse dépendre de la cession de la souveraineté la validité d'une occupation. Un traité de cession ne peut se faire que par les États reconnaissant le droit international. Certainement une occupation de territoires habités par des sauvages aura souvent pour base des arrangements avec les chefs indigènes. On ne pourra même dire strictement que ceux-ci sont en dehors de la communauté du droit des gens. Mais ils n'en sont pas membres. Le droit international ne connaît pas des droits des tribus indépendantes" (Rapport de M. De MARTIZ à l'Institut de droit international sur la théorie de la conférence de Berlin de 1885 sur l'occupation des Territoires. *Annuaire de l'Institut*, Édition abrégée, t. II, p. 433.) [Nous voyons qu'à l'image de l'époque des indépendances] c'est en refusant aux peuples le caractère d'État qu'on décidait arbitrairement que leur territoire était sans maître. » J. J. A. SALMON, « Le procédé de la fiction en droit international public », *op. cit.*, p. 133-134.

du concept —, que l'aide au développement était consentie aux nouveaux États en réponse aux impératifs suivants : « améliorer leur situation économique tout en leur offrant les moyens d'accélérer le processus de mutation politique qui devait nécessairement les conduire à un régime démocratique et libéral »²⁵⁰.

114. L'adhésion des Maliens à la présentation altruiste et utopique de l'aide au développement. — Cette dernière interprétation converge également avec celle du dictionnaire de « philosophie occidentale » qui définit le développement en tant que néologisme de remplacement du « concept d'évolution ». Ce dernier concept est assimilé, par analogie au « processus de formation d'un être organisé [en l'occurrence l'État moderne] à partir d'un germe [formé par la petite classe d'anciens assimilés] »²⁵¹. La langue bambara n'a pas non plus échappé à cette conception matricielle et avilissante du développement. Elle fait aussi correspondre cette transformation sociale avec le *bɔnɔɔla* : un mot constitué à travers l'union du *bɔ* (sortir, extraire) et *nɔɔ* (la saleté, souillure, engrais fertilisant une terre agricole). Cela explique pourquoi les Bambaras appellent l'aide au développement *bɔnɔɔla nɔɔya* (qui signifie littéralement : faciliter l'éclosion, l'explosion). Dans cette conception biologique, le plus important reste le support de cette opération et non le processus en lui-même. En référence au concept bambara mis en valeur par Joseph KI-ZERBO, nous disons que l'élément déterminant demeure la *natte* qui va nourrir l'expérience (son terreau logique et rationnel), puisque les citoyens composant la partie sensible ne peuvent, évidemment, pas être remplacés.

115. Les incidences de l'universalité de l'aide au développement sur la perception de l'étatisation des sociétés politiques. — La transposition de cette substantialisation du concept d'aide publique au développement à l'étatisation malienne déplace le cœur du problème étatique vers le champ de l'ancienne opposition entre préformationnisme et épigénèse²⁵². De fait, le développement de la République du Mali peut être conçu de deux manières différentes.

²⁵⁰ B. BADIE, *Le développement politique, op. cit.*, p. 4.

²⁵¹ A. IBRAHIM, B. BADIE, « Développement », S. AUROUX, *Les notions philosophiques : dictionnaire, Tome I, op. cit.*, p. 625-627.

²⁵² Pour approfondir ces théories, se référer à : P. VIGNAIS, *La Biologie des origines à nos jours : Une histoire des idées et des hommes*, Éditions EDP sciences, 2001, Paris, p. 142-144.

Soit la création de l'État (la personne morale de droit public) incarnerait l'aboutissement d'une épigénèse. L'État moderne constituerait donc le résultat du développement de l'embryon d'un être vivant — spécialement la forme primitive de la petite portion du peuple assimilée et fidélisée à la domination occidentale — à travers la multiplication et la différenciation cellulaire. Par conséquent, cet État ne serait qu'un être en perpétuel devenir qui ne gagnerait son label d'État moderne qu'en respectant à la lettre les orientations données par un Occident bienveillant, jouant également le rôle d'une matrone faisant naître, par magie et au forceps, l'État malien²⁵³.

Soit le développement peut-être vu comme le fruit d'un préformationnisme — de la société politique autochtone qui a précédé et a survécu à l'impérialisme français — plus en accord avec l'étatisation malienne. Dans ce cas précis, l'embryon (l'État du Mali) obtient automatiquement — après une simple déclaration souveraine et unilatérale — le statut d'entité vivante à part entière (un vrai État doté d'une nation historique) qui doit être accueillie et soutenue de manière sincère et non stratégique par ses aînés (les États du vieux et du nouveau continents).

116. Dévoilement de la place de l'aide au développement dans la re-occidentalisation utopique de l'État. — Le manque de pertinence de ce concept d'APD exogène découle étrangement du défaut de fabrication volontaire qui le caractérise. C'est la raison pour laquelle cette analyse lui réservera une place de choix. Une bonne compréhension du fonctionnement de la rentabilité de ce paradoxe nécessite une archéologie conceptuelle. Ce procédé dévoilera ainsi les racines génétiques américaines de ces matériaux. Nous referons le cheminement de cette rénovation américaine de l'occidentalisation de l'universel engendrée par le plan Marshall, qui servira de nouveau prototype (**Chapitre premier : Positions : La rénovation de l'archétype de l'État par le Plan Marshall**). Nous nous intéresserons, par la

²⁵³ La pertinence de cette dernière conception de l'étatisation moderne est démontrée par le réalisme du droit international économique, notamment le « foisonnement de catégories de pays classés ou regroupés en fonction de leur niveau économique, puis affinant cette approche, en fonction de leur fragilité plus ou moins grande ou de leur situation particulière. C'est ainsi qu'est d'abord apparue la distinction Pays développés/Pays en développement (P.E.D.), pays les plus pauvres parmi les pauvres identifiés par l'O.N.U. à partir de critères économiques (49 actuellement), puis à l'opposé en raison de leur dynamisme et de leur succès, les nouveaux pays industrialisés (N.P.I.). A quoi, il faut ajouter les pays en transition, les anciens pays à l'économie centralement planifiée convertie à l'économie de marché à partir de 1989. Mais dans ce dernier cas, le critère pris en compte se fonde sur la position prise à l'égard de l'économie de marché. » H. GHÉRARI, « Le réalisme », dans : P. DAILLIER, G. DE LA PRADELLE, H. GHÉRARI, (dir.), *Droit de l'économie internationale*, Éditions A. Pédone, Paris, 2004, p. 132.

suite, aux éléments de son mécanisme qui font sa richesse pragmatique. Pour le formuler autrement, nous analyserons de manière précise la machinerie technique qui permet, actuellement, à l'ensemble de l'Occident d'instrumentaliser les imprécisions du concept d'APD (**Chapitre second : Stratégies : L'instrumentalisation du flou de l'APD en vue de la rénovation de l'archétype de l'État**).

Chapitre premier : Positions : La rénovation de l'archétype de l'État par le Plan

Marshall

« *Masakè bòlòlà hère bè se mòngò o mòngò ma
O tigi be fara a ka jama kan
Bò cogo tè o tigi la tun*
(Celui qui bénéficie des libéralités d'un souverain sera
comptabilisé parmi ses gens. Ce dernier ne pourra plus s'en
détacher comme bon lui semble.) »

Bô JARA²⁵⁴

117. Souveraineté et commandement. — Suivant le principe de souveraineté, tout État moderne doit disposer d'un système de commandement propre et endogène permettant de fédérer les individualités qui le composent. De nos jours, cette affinité est inscrite dans les mœurs. Il est donc vital qu'un État soit doté d'outillages juridiques en adéquation avec sa substance. Ainsi, une société majoritairement peuplée de citoyens réfractaires à la rationalité occidentale ne peut être convenablement gouvernée à l'aide d'un système de prescriptions établies sur cette même rationalité. Il s'agit d'une question de crédibilité pour l'autorité officielle qui doit bénéficier d'un minimum de confiance des sujets pour qu'opère la magie du gouvernement sans violence et qu'elle dispose effectivement du monopole de la contrainte légitime. C'est-à-dire que contrairement aux autres modalités des sociétés politiques, l'État moderne doit impérativement s'établir sur une libre volonté nationale ou populaire qui légitime le système de commandement dans son ensemble. Il doit disposer d'un point de repère réel ou fictif permettant d'asseoir l'autorité du chef. C'est ce qui permet une combinaison harmonieuse entre le *bia* (violence) et le *dikè* (justice)²⁵⁵.

Cette interprétation est confirmée par l'article premier de la Constitution malienne du 22 septembre 1960 — au même titre que les deux suivantes²⁵⁶ —, qui rappela qu'en République du Mali le principe reste celui du gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

²⁵⁴ Propos de B. JARA, recueillis à Koroman le 8 octobre 1984 et traduits par S. BAGAYOGO, « L'État au Mali : Représentation, autonomie et mode de fonctionnement », *op. cit.*, p. 103-104 et 119.

²⁵⁵ G. AGAMBEN, *Homo sacer : le pouvoir souverain et la vie nue*, Traduction de M. RAIOLA, Éditions du Seuil, Paris, 1997, p. 23-83.

²⁵⁶ L'équivalent du deuxième alinéa de l'article premier de la Constitution du 1^{er} juillet 1974 (décret n° 3 — PG-RM du 1^{er} juillet 1974 portant promulgation de la Constitution de la République du Mali, *op. cit.*, p. I.). C'est aussi l'équivalent du premier alinéa de l'article 25 de la Constitution du 25 février 1992.

L'usage grec du *nomos* (la souche étymologique de la norme, la règle²⁵⁷) pour nommer ce qui est en partage, le commun d'un groupement d'individus n'est décidément pas un hasard. Il se trouve que cet ancêtre des outils de commandement modernes est une ramification du *νέμος*, la racine grecque du *nēmus* latin (le bois, la forêt renfermant le pâturage, le support matériel du système de prescription)²⁵⁸.

118. Le nouvel universel. — L'absence d'exception à ce concept de souveraineté laissait une seule issue à la rationalité occidentale, nécessaire pour récupérer ou garder la maîtrise des États fraîchement émancipés : le renouvellement. C'est ce qui s'est réalisé avec le déménagement du siège du nombrilisme international du vieux (Europe occidentale) vers le nouveau continent (L'Amérique du Nord) et le renouvellement des fondations de cette rationalité à vocation internationale. Les Américains ont récupéré les rênes de l'universel par le biais du remplacement des matériaux romano-germaniques (l'abstraction, l'introduction de la raison, etc.) qui avaient permis d'édifier l'État moderne, au profit d'une autre forme de rationalité.

119. L'instrumentalisation des Guerres mondiales : vocations stratégiques de l'aide au développement. — Il est possible d'émettre des réserves sur cette explication. Elle est cependant fondée sur des faits historiques. Les Guerres mondiales (surtout la seconde) ont été effectivement déterminantes. Pendant la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis d'Amérique avaient l'avantage d'avoir un territoire épargné de la destruction. L'entrée en guerre des États-Unis d'Amérique aux côtés des forces alliées s'est peu après matérialisée par la promulgation du *lend-lease act* ou loi du *prêt-bail* le 11 mars 1941. Ce texte circonstanciel — dont la durée de vie initiale ne devait pas excéder cinq ans (de 1941 à 1945) — prévoyait une ouverture du marché national de l'État bénéficiaire de l'aide en contrepartie de l'assistance militaire et financière américaine. Cette législation constituera, par la suite, l'embryon, le prototype de l'américanisation de la rationalité occidentale et universelle. Elle bénéficiera, pour ce faire, du soutien de la légitimité attachée au concept d'APD destinée aux pays désignés comme les moins avancés, sous-développés ou en voie développement. En outre, c'est en suivant des logiques stratégiques et de rentabilité politico-économique conçues en temps de guerre que le 5 juin 1947, George MARSHALL, ancien général de l'*US Army*

²⁵⁷ L. SÉCHAN, P. CHANTRAINE, *Dictionnaire grec français/Le Grand Bailly*, Éditions Hachette, Paris, 2000, p. 1318 et 1331.

²⁵⁸ P. FLOBERT (dir.), *Le grand Gaffiot*, op. cit., p. 1036.

(l'armée américaine) et Secrétaire d'État, a prononcé son discours de l'université de Harvard dans lequel il proposait des remèdes tactiques et économiques sans précédent pour la reconstruction physique mentale de l'Occident. Il s'agissait d'une forme inédite d'aide massive et standardisée mise à la disposition de tous les pays européens intéressés et affaiblis par le conflit. La prévision d'un calendrier à moyen terme (s'étalant sur quatre longues années 1948-1952) garantissant une observation scrupuleuse des conditionnalités imposées par la partie américaine. Nous avons là le prototype des fameuses règles de bonne gouvernance qui caractériseront l'APD.

120. L'aide entre faux-semblants et faux-espoirs. — Cette innovation économique et financière qui se caractérise aujourd'hui par une occultation de ses intentions stratégiques a, pourtant, contribué à la création d'un nouvel outil de commandement universel. Elle a vu naître les principes de la gouvernance mondiale, en inventant et en internationalisant — grâce à ses recommandations — une représentation des sociétés politiques modernes contraire aux lois de la logique biologique du développement (**Section 1**). C'est la raison pour laquelle nous procéderons à un éclaircissement eidétique de ce concept, en dévoilant sa véritable nature oscillant entre faux-semblants et faux espoirs (**Section 2**).

Section 1 : L'invention de l'APD exogène : le support de l'occidentalisation

121. Synopsis de l'instrumentalisation du plan Marshall dans la construction de l'archétype étatique. — Le plan Marshall a inversé la logique biologique du concept de développement. Ce dernier est ainsi passé d'une dimension individuelle et endogène à une forme d'occidentalisation exogène. En posant les fondations d'une *manière d'être* universelle sous la tutelle américaine (§1), il a revisité les ingrédients du rationalisme occidental. Cette nouvelle rationalité américano-occidentale a revigoré la maîtrise occidentale de l'universel. L'opération était très avantageuse pour l'ensemble de l'Occident, dans la mesure où elle permettait aux États colonisateurs de renouveler et redynamiser les bases de leur autorité sur les colonisés, en plus du transfert de témoin aux Américains. La participation des Indigènes aux guerres mondiales commençait à avoir raison de l'indifférence générée par l'officialisation des rapports de force intériorisés. Dans le même sens, le rapprochement stratégique entre aide à la construction et aide à la reconstruction (§2) a fourni le capital confiance nécessaire à la régénération et à l'universalisation de cette nouvelle rationalité.

§ 1 : Le plan Marshall : aide à la reconstruction d'une *manière d'être* universelle

122. Le discours de réinvestiture d'Harry TRUMAN. — Un rapide survol des nombreux points du discours de réinvestiture d'Harry TRUMAN suffit à prendre la mesure historique de l'aide Marshall. En effet, le premier point concernait le renforcement du soutien américain à l'ONU, le deuxième encourageait la poursuite du plan Marshall, quant au troisième, il annonçait la création de l'OTAN comme organe commun de défense. Cette localisation du modèle Marshall démontre qu'il faisait partie d'un projet d'une envergure plus conséquente : le réaménagement et la maîtrise d'une *manière d'être* universelle des sociétés politiques. En effet mis à part sa vocation stratégique directe — consistant à façonner l'Europe occidentale d'après-guerre à son image **(B)** — l'aide Marshall a permis aux Américains de récupérer le flambeau de l'égoïsme universel **(A)**.

A/ L'américanisation de la rationalité universelle : la vocation finale de l'aide Marshall

123. La double vocation de l'aide Marshall : l'outil et l'instrument d'arrondissement du *mana* universel. — À l'image de ce qui s'est passé dans les monarchies absolues lors du passage de l'État de l'Ancien Régime à l'État moderne, les Nord-Américains ont utilisé, puis instrumentalisé l'aide Marshall à leur profit. Pour ce faire, ils n'ont fait que recycler les dispositifs déjà utilisés par leurs prédécesseurs du vieux continent. Ils sont partis d'une vision égocentrique du monde pour reconstruire, de manière autoritaire, la perception prototypique qu'il fallait en avoir. Dans cette récupération de la maîtrise, le plan Marshall a servi d'alibi et de vitrine permettant la propagation de cette conception nouvelle de l'agencement du *mobilier du monde*. Étant donné que la détention de l'autorité occidentale était synonyme de jouissance absolue de la *compétence de sa compétence*, les Américains ont reproduit le solipsisme expansionniste **(1)** qui avait permis à la civilisation occidentale des sociétés romano-germaniques de répandre sur le monde une conception de la modernité et de la rationalité délibérément associées à la science. C'est notamment pour ces raisons que, de nos jours, les sciences et techniques demeurent associées dans les consciences contemporaines²⁵⁹. Le processus de création et de propagation de ce nouvel axiome peut être

²⁵⁹ Selon le professeur G. HOTTOIS, « Le développement de la science dite “moderne”, dans le prolongement de laquelle se situent les technosciences contemporaines, va progressivement ébranler cette constellation de base (philosophique, mais largement propre aussi à l'*homo religious*), véritable moule dans lequel l'identité que l'humanité s'est donnée à elle-même s'est coulée depuis des millénaires. Cet ébranlement est toujours en cours. C'est chez Francis Bacon — bien plus que chez Descartes — que se lit l'amorce de la dynamique qui conduit à repenser la question de l'éthique de la technique. Cette dynamique comporte une double nouveauté. La première

clairement identifié à travers une brève analyse des moyens mobilisés pour introduire un *yùrùguyurugu* dans les instances de la gouvernance internationale (2).

1/ Les fondations du solipsisme américain

124. La *Manifest Destiny* : le mythe fondateur de la nouvelle rationalité universelle favorable au monde des affaires. — Le nouveau visage de la rationalité universelle, du monde de la technique, prend idéologiquement appui sur le mythe libertarien de la *Manifest Destiny* (ou Destinée manifeste). Il s'agit du fondement théorique de la colonisation américaine, ce qui a permis et justifié l'occupation des territoires de l'Ouest jusqu'à l'Océan Pacifique et a favorisé l'expansion de la civilisation occidentale de l'époque à l'ensemble de ces territoires. Cette doctrine a officiellement vu le jour le 27 décembre 1845, dans le journal new-yorkais *Morning News*, sous la plume de John Louis O'SULLIVAN. Ce dernier parlait du *Manifest Destiny* comme : « notre destinée manifeste à la domination et à la possession de la totalité du continent que la Providence nous a donnée pour y développer une

est la fin de la séparation de la science et de la technique par la reconnaissance que la science moderne, parce qu'elle est causale, est, du même coup et nécessairement, technique, c'est-à-dire pouvoir-savoir-faire. Développement scientifique et développement technique sont désormais indissolublement liés dans la dynamique complexe que constitue la RDTs. Les choix de la RDTs, étant des choix de savoir-pouvoirs, ont des composantes éthiques et politiques immédiates, proches et lointaines, mais prévisibles seulement dans une certaine mesure. Leur portée est foncièrement collective — éventuellement à l'échelle de l'humanité — et la distinction entre l'action et la production ou l'invention et la découverte ne connaît plus d'application simple. Davantage même : ces décisions et ces entreprises ne sont pas sans portée ontologique, si ce terme peut encore être utilisé dans le contexte contemporain négateur de l'ontologie. La seconde nouveauté concerne précisément la détermination ontologique traditionnelle de l'être humain comme le vivant symbolique qui ne peut et ne doit nouer à sa condition essentielle (naturelle-culturelle) qu'un rapport symbolique qui, en dernière analyse, l'entretienne et le conforte. Or, la science moderne et, plus encore, les technosciences contemporaines rencontrent opératoirement la nature — l'être — comme ensembles de processus contingents modifiables et de possibilités largement indéfinies et inanticipables. En dépit de très fortes résistances philosophico-religieuses, l'extension du rapport opératoire s'est propagée au sujet porteur du rapport : l'être humain. Cette extension s'est faite spécialement sous l'impulsion des technosciences de l'évolution et des technosciences biomédicales. Celles-ci ont conduit d'abord à une naturalisation de la différence anthropologique (l'être humain est un vivant aussi "naturel" que les autres et comme eux un produit de l'évolution) et, plus récemment, du fait même de la nature technicienne des sciences, à une tendance à l'opérationnalisation de cette différence, l'homme étant abordé comme un complexe biophysique contingent et modifiable en son génome, son corps, son cerveau, de la conception à la mort en passant par les processus de la sénescence. Bien qu'elle ne nie pas la symbolisation, l'autoréférence objectivante et opératoire de l'homme que promeut la technoscience relativise considérablement la symbolisation, estimant qu'il n'y a pas d'"esprit" sans cerveau, d'"essence" sans génome, de (re) production symbolique (institutionnelle, culturelle, morale) de l'humanité sans (re) production technobiologique, ni d'"être-pour-la-mort" sans cause de décès.» G. HOTTOIS, « Technique », dans : M. CANTO-SPERBER (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Éditions PUF, Paris, 1996, p. 1496.

grande expérience de liberté»²⁶⁰. La force de la croyance du peuple américain en cette « destinée manifeste » se situe au-delà de l'apogée du solipsisme de la rationalité romano-germanique. De manière plus contemporaine, il s'agissait du principal moyen de légitimation de la prédation internationale — qui aurait un fondement divin comme ce fut le cas des théocraties peules du Macina²⁶¹ ou du sacre royal des civilisations romano-germaniques²⁶² — et non d'un simple facteur d'unité nationale, ou d'une sorte de devoir de mémoire. Il suffit de se reporter aux propos de madame Marie-Christine PAUWELS pour s'en convaincre. Cette dernière a saisi l'essence de ce particularisme national en rappelant que :

« Les Américains sont convaincus d'être le peuple élu de Dieu, à qui échoit la mission de répandre un certain idéal et une certaine civilisation à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières américaines. L'Amérique étant une expérience unique, exceptionnelle, un véritable laboratoire du progrès créé de toutes pièces, le modèle ainsi obtenu est perçu comme le meilleur au monde et les Américains ont le devoir moral d'en faire bénéficier le reste de la planète. Telle est leur "destinée manifeste". Liberté et démocratie doivent être étendues et préservées à travers le monde ; telle est la mission de l'Oncle Sam, celle qui justifie le choix du peuple américain par Dieu »²⁶³.

Ainsi, parce qu'il était destiné à servir de prototype, de patron, pour la résolution de crises postérieures²⁶⁴, le plan Marshall remplira le rôle d'adjuvant pour l'universalisation de ce solipsisme. C'est également à cause de l'adhésion à ce mythe fondateur de la *Manifest*

²⁶⁰ F. CLARY (dir.), *La destinée manifeste des États-Unis au 19^e siècle : Aspects culturels, géopolitiques et idéologiques*, Colloque de l'ERAC-CETAS du 10-11 décembre 1999, Publications de l'Université de Rouen, 2000, Rouen, 220 p.

²⁶¹ Elles ont été consécutives à l'arrivée de la *Diine* (religion musulmane) en 1818 et à l'hégémonie peule sur l'ensemble du Delta central en alliance avec les *màràka* (Soniké) islamisés. J. QUENSIERE, *La pêche dans le Delta central du Niger : cartes hors-texte (approche pluridisciplinaire d'un système de production halieutique)*, Éditions Karthala, Paris, 1994, p. 94.

²⁶² Le sacre royal donnait la réalisation de la volonté divine comme fondement de la légitimité des œuvres monarchiques. Cette divinisation monarchique se traduisait par des symboliques comme : l'anneau, le glaive de défenseur de la foi, sa couronne et son sceptre représentant sa puissance et l'incarnation du bras armé de la justice. E. GASPARINI, E. GOJOSSO, *Introduction historique au droit et aux institutions*, 3^e édition, Éditions Galino, Paris, 2009, p. 112.

²⁶³ M.-C. PAUWELS, *Civilisation américaine*, Éditions Hachette, Paris, 1994, p. 37.

²⁶⁴ Selon G. MARSHALL, « Cette aide [...] ne doit pas être accordée chichement, chaque fois que surviennent les crises. Toute aide que ce gouvernement pourra apporter à l'avenir devrait être un remède plutôt qu'un simple palliatif. Tout gouvernement qui veut aider à la tâche de la reprise économique jouira, j'en suis sûr, de la plus entière coopération de la part du gouvernement des États-Unis. » *Extrait du discours d'Harvard du 5 juin 1947*.

Destiny que le *New Deal* ou nouvelle donne ²⁶⁵(nom donné à la nouvelle *manière d'être* de l'État fédéral qui était devenu entrepreneur et providentiel) représentera une crise institutionnelle majeure aux États-Unis d'Amérique.

125. *Le New Deal : la politique fédérale anticyclique vécue par le monde des affaires comme une révolution de la Manifest Destiny.* — Cette forme d'intervention providentielle du gouvernement fédéral s'épanouissait peu à peu et partout à travers un Occident éprouvé par la Première Guerre mondiale et la grande dépression de 1929. En Afrique, cette vision du monde allait heurter de plein fouet les revendications connues sous le nom de socialisme africain. Cette conception de la *manière d'être* des sociétés politiques modernes était évidemment contraire au *Manifest Destiny* et à ses conséquences. En raison de ces divergences conceptuelles, les mesures du *New Deal* vont donner lieu à de fortes résistances de la part des gardiens du mythe de *l'originalisme* de la Constitution fédérale. Par exemple, l'illustre juriste américain, le professeur Bruce ACKERMAN, va dans le même sens en citant le *New Deal* parmi les trois bouleversements profonds qui ont mis à rude épreuve les fondements idéologiques de la Constitution américaine²⁶⁶.

Il convient de souligner enfin le fait que cette modification profonde des règles du *jeu* impactait directement le modèle économique et social américain. Pire, pour certains conservateurs radicaux, il équivalait à un coup d'État fédéral, une rupture brutale de la légalité constitutionnelle. Il anéantissait l'une des principales particularités de la construction

²⁶⁵ La paternité de ce concept américain revient à F. D. ROOSEVELT, qui avait proposé une série de mesures économiques fédérales dans son discours d'investiture en tant que candidat du parti démocrate à l'élection présidentielle en 1932. Il s'agissait de mesures économiques concrètes prises par ce dernier au cours de ses mandats présidentiels — soit du 4 mars 1933 au 12 avril 1945 — afin de lutter contre le chômage et l'inflation américaine. Contrairement aux apparences, il ne s'agissait pas d'une application des théories keynésiennes, ou d'une quelconque forme de planification économique. Ce *New Deal* symbolisait les prémisses d'une *realpolitik* à l'américaine, une sorte d'exhumation du malthusianisme — faite par les membres de son *brain-trust* (conseillers économiques) — conjuguée avec une méfiance Jeffersonienne. Ce dernier n'avait aucune confiance dans l'ultralibéralisme. Il redoutait spécialement dans ce système, la dangerosité du rôle économique alloué aux banques. Ce secteur fut d'ailleurs le premier concerné par cette intention réformatrice de ROOSEVELT. *In concreto*, l'*Emergency Banking Act* du 9 mars 1933 prévoyait la réouverture des banques en faillite sous tutelle de l'État fédéral. Elles ne pouvaient poursuivre leurs activités qu'après avoir passé un contrôle de solvabilité effectué par des inspecteurs fédéraux. Les mesures de l'État fédéral ne se sont pas arrêtées à cette dernière. Cet acte fédéral fut suivi du *National Labour Relations Act* ou *Wagner Acte* de 1935 qui fit une révolution par la création d'un droit syndical avec possibilité de négociations collectives avec le patronat. Sur cette lancée, le *Social Security Act* de la même année (1935) porta création d'un système fédéral de retraite et imposa à chaque État fédéré la mise en place d'une assurance chômage. Enfin, le *Fair Labour Act* de 1938 abolit le travail des enfants, fixa un seuil horaire maximal pour la semaine de travail et instaura un salaire minimum pour certaines catégories professionnelles.

²⁶⁶ B. ACKERMAN, *Au nom du peuple : Les fondements de la démocratie américaine*, op. cit., p.76.

américaine : la doctrine du « fédéralisme compétitif »²⁶⁷. Ce concept atypique caractérisait l'expérience américaine parce qu'il instaurait, dès le départ de l'aventure fédérale, une émulation entre États membres dans leurs domaines réservés. Il s'agissait d'une mise en concurrence de différentes législations des États fédérés. Ces derniers instrumentalisaient volontiers leur ordre juridique en vue d'attirer les entreprises et les capitaux, qui bénéficiaient d'une liberté de circulation et d'établissement dans n'importe quelle partie du pays.

126. La naissance du concept de gouvernement des juges. — Les divergences conceptuelles — entre *New Deal* et *Manifest Destiny* — ont été extériorisées à de nombreuses reprises devant une Cour suprême complètement acquise à la cause libertarienne. C'est d'ailleurs ce postulat politique de la juridiction constitutionnelle américaine qui a engendré la notion de « gouvernement des juges »²⁶⁸ qui inquiétait tant le général De GAULLE. Selon François LUCHAIRE, c'est avec en tête cette hantise que le constituant de 1958 a choisi le système de contrôle de la constitutionnalité du Conseil constitutionnel²⁶⁹. Pour rappel, les Sages américains invalidaient toutes les mesures anti-crisis providentielles mobilisées par le gouvernement fédéral²⁷⁰. Leur blocage jurisprudentiel était si tenace qu'il a fallu nommer neuf nouveaux juges pour la faire plier à la volonté de réforme nationale.

²⁶⁷ L. USUNIER, « La concurrence normative, un mode de représentation des rapports entre les systèmes juridiques en vogue », dans : R. SEFTON-GREEN et L. USUNIER (dir.), *La Concurrence normative, mythes et réalités*, Éditions Société de législation comparée, Paris, 2013, p. 17-23.

²⁶⁸ É. LAMBERT, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis : l'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Éditions Dalloz, Paris, 2005, 276 p.

²⁶⁹ Selon F. LUCHAIRE, « La question fut posée, dès l'élaboration de la Constitution de 1958, lors des débats du comité consultatif constitutionnel qui donna son avis sur l'avant-projet de Constitution préparée par le gouvernement du général de Gaulle ; en effet le professeur Pierre-Henri Teitgen, ancien vice-président du Conseil des ministres de la IV^e République, membre de ce Comité, et Raymond Janot, aujourd'hui conseiller d'État, qui représentait le général de Gaulle devant ce Comité, affirmèrent qu'il fallait éviter que l'institution nouvelle du Conseil constitutionnel ne conduise au gouvernement des juges. Dans ce but ils obtinrent que le chemin conduisant au gouvernement des juges soit doublement verrouillé. En premier lieu le Comité repoussa un amendement obligeant expressément le législateur à respecter le Préambule de la Constitution et donc les droits et libertés auxquels ce Préambule se réfère, il aurait ainsi très clairement permis au Conseil constitutionnel de s'opposer à une loi contraire aux libertés ; ce refus fut d'autant plus facile à obtenir que la France était en pleine guerre d'Algérie et que cette guerre paraissait nécessiter une législation discutable du point de vue de la liberté. En second lieu le Comité repoussa un amendement permettant aux parlementaires de l'opposition de saisir le Conseil constitutionnel ; P. H. Teitgen et R. Janot soulignèrent que si ces deux amendements n'étaient pas repoussés, la France irait tout droit au gouvernement des juges, car toutes les lois seraient soumises au Conseil qui pourrait s'y opposer au nom de conception très personnelle de ce texte (bien ancien) qui est la Déclaration de 1789. » D. MAUS et J. BOUGRAB, *François Luchaire : un républicain au service de la République : liber amicorum*, Éditions Publications de la Sorbonne, Paris, 2005, p. 361-362.

²⁷⁰ E. ZOLLER, *Grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, Éditions PUF, Paris, 2000, p. 423-432. Les pouvoirs économiques privés démontrèrent la force de leur contestation à travers de nombreux recours tendant à

127. La migration de la résistance conservatrice : l'américanisation des institutions de Bretton Woods. — La capitulation de la Cour suprême — après l'affrontement avec F. D. ROOSEVELT — n'a pas mis fin à la « peur du rouge » inférée au *New Deal* par les pouvoirs économiques privés. Elle a, au contraire, accru la résilience des conservateurs qui changeront de stratégie. Ils passeront de la résistance juridique à une forme d'américanisation des institutions internationales qui étaient en gestation. C'est ce que nous appelons les fondations de la mondialisation du *yùrùguyurugu*, en référence à la familiarité qu'il y a entre ces aléas et ceux rencontrés avant l'indépendance malienne.

2/ L'américanisation de la conception des institutions internationales : les fondements d'un *yùrùguyurugu* mondial

128. L'archéologie du concept de *yùrùguyurugu* mondial : la place de la peur du communisme. — Les libéraux anglo-saxons étaient terrifiés par l'attractivité croissante de l'idée d'une Banque centrale internationale de l'Anglais John Maynard KEYNES et celle d'une coopération monétaire internationale de l'Américain Harry Dexter WHITE. Ils y voyaient une forme de mondialisation des pratiques semblables au *New Deal* américain. C'est la raison pour laquelle une nouvelle technique de riposte a été mise en place aux États-Unis d'Amérique. Elle consistait à corrompre et instrumentaliser les institutions qui allaient naître des accords de Bretton Woods de 1944. Le caractère prématuré de cette subversion et sa visée utilitaire a convaincu de l'existence d'une parenté entre cette action et celle des pères de l'indépendance malienne. C'est la raison de leur catégorisation sous le vocable spécifique du bambara *yùrùguyurugu*, qui saisit avec une grande pertinence de telles pratiques.

129. La compromission des institutions fédérales avec le monde des affaires et ses conséquences dans la conception des institutions de Bretton Woods. — Le principal

déclarer l'inconstitutionnalité de plusieurs mesures phares de ce projet. À titre d'illustration, il est possible d'évoquer l'invalidation des deux principales lois du premier programme. Effectivement, le *National Industrial Recovery Act* de 1933 fut invalidé à l'unanimité via l'arrêt *Schechter Poultry Corp. Et Al. V. United States* 295 U.S. 495 de 1935 où elle statua. L'*Agricultural Adjustment Act* de 1933 subit le même sort avec l'arrêt *United States 297 W. M. Butler et al. Syndics de la Hoosac Mills Corporation* du 6 janvier 1936, où la Cour statua à la majorité simple. Cette réaction de la Cour suprême américaine était prévisible. Elle était la source principale, l'assise juridique de l'idéologie libertarienne, à qui elle offrit la sacralisation et le long règne de la liberté contractuelle (cf. Arrêt *Lochner v. New York* 198 U.S. 45, 1905, dans : *ibid.*, p. 321-344.). Les blocages jurisprudentiels de cette dernière étaient si forts, qu'il a fallu une réformation — la nomination de neuf nouveaux juges — pour la faire plier à la volonté de réforme nationale. La capitulation de cette institution ne mit pas fin à la « peur du rouge ». Elle n'a fait qu'activer davantage la résilience des conservateurs.

acteur de cette nouvelle forme de résistance institutionnelle était le *House Committee on Un-American Activities* (H.U.A.C.), l'équivalent américain des commissions parlementaires maliennes ou françaises. Cette commission *ad hoc* a vu le jour en 1938 pour traquer et expulser la propagande antiaméricaine de la Fédération. Le *lend-lease act* ou loi du *prêt-bail* le 11 mars 1941 avait déjà permis la conservation du modèle économique et social en lui garantissant un accès privilégié au marché européen. Ces prémices du plan Marshall avaient déjà donné gain de cause aux libertariens. Le H.U.A.C. est donc devenu le nouveau refuge du conservatisme. Sa création s'inscrivait dans la continuité d'une vigoureuse campagne néolibérale menée contre les accords de Bretton Woods de 1944. En effet, les républicains et l'association des banquiers de New York faisaient front commun contre ce qui, à leurs yeux, était une trop forte implication des États-Unis d'Amérique dans le processus de création de ces institutions internationales. Cela était compréhensible au vu de la nature des idées défendues par les concepteurs de ces institutions²⁷¹. Cette coalition du H.U.A.C. a, par exemple, cherché par tous les moyens et de toutes ses forces à discréditer le haut fonctionnaire du Trésor américain et architecte du FMI, Harry Dexter WHITE. Les positions scientifiques de ce père idéologique du FMI étaient à l'opposé des plans de la macroéconomie ayant libre cours dans la société américaine à l'époque. Plus concrètement, pour lui, le fait d'«utiliser le système monétaire international comme prétexte pour mettre en œuvre des politiques impopulaires justifiées seulement par des considérations économiques et dogmatiques nationales ne [pouvait] qu'empoisonner l'atmosphère des relations financières internationales»²⁷². Le H.U.A.C. a répondu à ces formes de contestation en tentant de discréditer leurs auteurs. Harry Dexter WHITE fut l'objet d'une accusation diffamatoire d'espionnage au profit de la Russie. L'indécence de cette méthode utilisée constitue un bon exemple des déboires de la politique internationale du développement.

130. La construction de soi par la reconstruction de l'autre. — L'aide à la reconstruction de l'Europe était destinée en réalité à bouleverser l'équilibre des relations internationales. La vocation immédiate de l'aide Marshall n'était rien moins que la conquête l'Europe occidentale.

²⁷¹ P.-O. LAPIE, cité par Y. TAVERNIER, *Les activités et contrôle du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale*, Rapport d'information parlementaire, décembre 2000, Paris, p. 29-30.

²⁷² *Ibid.*, p. 28.

B/ Le façonnage de l'Europe occidentale : la vocation immédiate de l'aide Marshall

131. L'instrumentalisation du droit et l'imposition d'une conditionnalité stratégique à l'aide Marshall. — Comme le prévoyait Georges Marshall dans son discours d'Harvard, sa méthode devait se transformer en standard universel. La satisfaction de cet objectif passait par la dépossession des anciens détenteurs de l'autorité universelle et la récupération de la prépotence. Cette transmission de témoin ne devenait effective qu'à travers l'appropriation de la rationalité occidentale, gage de la maîtrise des cadres logiques (ou étatiques). L'aide Marshall était le levier de cette relève américaine. C'est la raison pour laquelle cette générosité manifeste cachait des intentions qui dépassaient le simple champ de la sécurité internationale. En réalité, elle posait les jalons d'un véritable façonnage du monde occidental décelable à l'aide d'une analyse des contraintes historiques (1) qui ont donné lieu à une instrumentalisation du droit (2).

1/ La conjuration des circonstances historiques hostiles par l'aide Marshall.

132. L'arraisonnement des consciences européennes réfractaires par l'aide Marshall. — Sur le plan historique, il convient de rappeler que 1947, année de lancement de l'aide, était considérée par certains analystes politiques comme le début de la guerre froide. Ce fut notamment la conclusion évidente à laquelle parvint le professeur Claude D'ABZAC-EPEZY, qui s'était fondé sur des sondages de l'Institut français d'opinion publique (IFOP) de l'été 1947 pour étayer sa thèse. Ces données démontraient le caractère insignifiant de la peur des Européens face à l'ampleur de la « paranoïa collective américaine »²⁷³. Elles illustrent, également, la vocation stratégique directe de l'aide qui devait assurer la sécurité américaine et internationale à travers l'endiguement de l'Union soviétique. Ces données de l'IFOP prouvaient que les Français n'étaient pas tourmentés par la crainte d'une nouvelle guerre, puisque seulement trente-cinq pour cent de la population pensait qu'un conflit total éclaterait dans la décennie qui suivait, contre cinquante-trois pour cent d'Américains au même moment.

²⁷³ Expression empruntée à G. FARJAT, qui avait parlé de constitution d'un gigantesque marché de la peur avec le retour des grandes peurs et des déraisons du Moyen Âge. G. FARJAT, « L'ordre concurrentiel et la formation des Hommes », dans : *L'ordre concurrentiel, Mélanges en l'honneur d'Antoine PIROVANO*, Éditions Frison-Roche, p. 367. L'illustration de la vigueur de cette instrumentalisation ou marchandisation des peurs collectives est identifiable dans la proposition de solution faite par la National rifle association (le Lobby des armuriers américains) à la fusillade de l'école élémentaire de Newtown (Connecticut) datant du 14 décembre 2012. Face à la multiplication des tragédies de ce genre, les arguments les plus farfelus de ce lobby très puissant n'ont cessé de pleuvoir. Il a par exemple proposé la commercialisation d'un modèle de cartables pare-balles, ou l'armement du corps éducatif censé répliquer à de telles d'agressions armées.

Par ailleurs, dans l'hypothèse peu probable d'une nouvelle guerre, les Français estimaient à cinquante et un pour cent que l'agresseur serait l'U.R.S.S., ce qui n'altérait point la volonté des quatre-vingt-deux pour cent de la population qui optaient pour une neutralité de la France en cas d'éclatement d'un conflit américano-soviétique²⁷⁴. Nous remarquons clairement que le consensus actuel qui entoure l'action américaine était loin des réalités de l'époque. La France du général De GAULLE était donc favorable à une effectivité absolue du programme économique du Conseil national de la résistance du 15 mars 1944, qui n'était pas très favorable au libre marché.

133. L'arraisonnement des structures de commandement européen par l'OCDE. — C'est dans le but d'adoucir ces velléités occidentales que la conditionnalité de l'aide Marshall permettait aux Américains d'infiltrer et de façonner les sociétés politiques européennes à travers les institutions supra-étatiques, telle l'Organisation européenne de coopération économique (OECE). Créée le 16 avril 1948 sous la tutelle des alliés américains, cette organisation se devait de prêcher les « bonnes paroles » nord-américaines — provenant du Canada et des États-Unis d'Amérique — tout en administrant de manière rationnelle les sommes allouées à l'Europe dans le cadre de l'aide Marshall. Elle devait mettre l'Europe occidentale au pas de la rationalité américaine. En acceptant de suivre les recommandations américaines — consistant, principalement, au renforcement des relations économiques dans un cadre de libéralisme des échanges commerciaux et monétaires —, l'Occident transféra le témoin de son autorité. Ce que nous avons appelé le nombrilisme de l'universalité passa d'un continent à l'autre. Ce déménagement est devenu effectif en 1961 avec le remplacement de l'OECE par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Cette succession institutionnelle symbolisait, en quelque sorte, le changement officiel de l'adresse du centre de l'autorité occidentale. Il a ainsi confirmé l'*exogénéité* du concept de développement. Désormais, les sociétés politiques officiellement membres de la Communauté internationale ne recevaient le label d'États « développés » ou « évolués » qu'en se conformant au prototype et aux intérêts de la *natte* américaine. Comme nous le savons, la maîtrise de la *natte* universelle équivalait à la détention d'une forte emprise sur la

²⁷⁴ C. D'ABZAC-EPEZY, « La perception de la menace aérienne en France, 1947-1953 : renseignement, propagande et opinion publique », dans : J. DELMAS et J. KESSLER, *Renseignement et propagande pendant la Guerre froide 1947-1953*, Éditions complexe, 1999, p. 245.

gouvernance internationale. Il suffit de se référer aux bouleversements provoqués dans la conception et la pratique juridique des régions concernées pour en prendre la mesure.

2/ Les manifestations juridiques du transfert de témoin

134. L'évanescence des spécificités juridiques des deux systèmes. — Sur le plan juridique, l'onde de choc de ce bouleversement s'est manifestée à travers une convergence des pratiques juridiques américaines et européennes qui s'étaient pourtant bien différenciées.

135. La re-européanisation du droit américain. — Outre-Atlantique, les nouveaux enjeux ont révolutionné la manière de penser la pratique juridique. Ce phénomène a bien été saisi par l'éminent constitutionnaliste américain, le professeur Bruce ACKERMAN, qui l'a qualifié « d'europanisation du droit américain ». Dans son ouvrage *Au nom du peuple : les fondements de la démocratie américaine*, il s'est même donné pour mission de combattre cette forme de réassimilation. C'est dans ce sens qu'il introduit son chapitre premier en ces termes :

« L'Amérique est une puissance mondiale, mais a-t-elle la force de se comprendre elle-même ? Peut-elle se contenter, aujourd'hui encore, de n'être qu'une colonie intellectuelle, et d'emprunter à l'Europe les catégories dont elle a besoin pour déchiffrer le sens de son identité ? Une telle question n'a pas toujours été d'actualité à propos la Constitution américaine, car lorsque l'Amérique n'était qu'une petite puissance économique et militaire aux franges de l'Europe, elle était à l'avant-garde de la pensée constitutionnelle ; mais à mesure qu'elle est devenue la puissance dominante de l'Occident, ses plus grands constitutionnalistes ont cessé d'avoir une pensée originale. »²⁷⁵

Cette *exogénéité* américaine, considérée par le professeur ACKERMAN comme une forme d'oisiveté intellectuelle ou une panne d'inspiration des juristes, n'était, en réalité, que le revers de l'universalisation du modèle américain. Le changement de la place ou du rang des États-Unis d'Amérique transformait les questions ordinaires en les universalisant, car ils étaient devenus dépositaires de l'autorité occidentale.

136. L'américanisation du droit européen grâce aux standards. — En Europe occidentale, les réactions dépendaient évidemment des cultures juridiques. Ce transit de la

²⁷⁵ B. ACKERMAN, *Au nom du peuple : Les fondements de la démocratie américaine*, op. cit., p. 29.

maîtrise du modèle a, néanmoins, conduit à la transposition en l'état d'un certain nombre de *standards* du droit américain, particulièrement en droit de la concurrence. L'eupéanisation de ces règles d'outre-Atlantique s'est faite en contradiction manifeste avec les pratiques coutumières des anciens maîtres de la modernité étatique. Les États ayant hérité de la rationalité romano-germanique et de ses effets (révolution, création de la République, culture de l'écrit, etc.) ont, effectivement, connu une transition difficile par rapport aux Anglo-Saxons qui étaient parfaitement favorables à cette forme de mise en ordre des sociétés politiques. À titre d'exemple, les effets secondaires français de ce parangonnage peuvent être regroupés en deux grandes familles : la jurisprudence et la doctrine.

137. Les résistances à la supraconstitutionnalité des normes européennes. — En raison de la forte américanisation des juridictions et institutions européennes, les juges administratifs et constitutionnels français ont effectivement du mal à intégrer leurs interprétations, notamment celles qui prévoyaient la supériorité du droit de l'Union sur les normes endogènes. Il s'agit, en réalité, de l'une des justifications du retard accusé par le Conseil d'État français dans la reconnaissance de la supra-légalité des normes issues de l'ordre juridique communautaire, puis de l'Union européenne²⁷⁶, et cela en totale méconnaissance de la portée de la jurisprudence *Flaminio Costa contre ENEL* de l'ancienne Cour de justice de la Communauté européenne (l'actuelle Cour de justice de l'Union européenne)²⁷⁷. Cette décision consacrait, sans aucune ambiguïté, la primauté des normes

²⁷⁶ Selon les professeurs C. LABRUSSE-RIOU, D. TRUCHET, « L'ordre juridique de l'Union européenne (UE) se compose, d'abord, des dispositions des traités communautaires et de l'UE qui sont assimilés, à l'heure actuelle par le Conseil constitutionnel et le juge administratif, aux normes des traités et accords internationaux relevant des articles 52 et 55 de la Constitution [...] Ces traités et accords (Traité de Rome, de Lisbonne, etc.) contiennent notamment des règles de fond concernant les politiques de l'Union qui constituent le droit originaire ou primaire de l'UE. À côté de ce droit originaire, existe un droit dérivé, secrété par les actes juridiques édictés par les autorités de l'Union (Parlement, Conseil, Commission), notamment sous forme de règlements et directives (art. 288 du TFUE, ex. art. 189 et 249). Le règlement "à portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre" et le Conseil d'État considère que la valeur de ses dispositions est assimilable à celle des règles énoncées par les traités, ce qui implique leur suprématie sur la loi interne (CE, 24 septembre 1990, Boisdet, R, 250 ; AJDA, 1990, 863, chr. Honorat et Schwartz ; RFDA 1991, 172, note Dubois ; PA 1990, 123, 15, concl. M. Laroque ; RGDIP 1991, 964, note Rousseau). Il reste le cas de la directive, qui "lie tout État destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales quant à la forme et aux moyens" [...] Dans ses arrêts Arcelor [CE, A, 8 février 2007, Soc. Arcelor Atlantique et Lorraine et autres, R, Concl. Guyomar] et Perreux [CE, A, 30 octobre 2009, Perreux, R, 407, concl. Gymar], le Conseil d'État apporte, en sa qualité de juge de droit commun de l'application du droit de l'Union, des modifications à sa jurisprudence relative aux directives et notamment sur deux points importants : leur transposition en droit interne d'abord et leur invocabilité dans ce même droit ensuite. » C. LABRUSSE-RIOU, D. TRUCHET (dir.), *Droit administratif : Les grandes décisions de la jurisprudence*, 16^e édition, Éditions PUF, Paris, 2014, p. 95-111.

²⁷⁷ CJCE 15 juillet 1964, *Costa c/ENEL*, C 6/64, Rec. 1964, p. 1141 (concl. Lagrange), ECLI:EU:C:1964:66.

communautaires sur des ordres juridiques nationaux. Dans le même sens, ce n'est qu'à partir de sa décision du 10 juin 2004 traitant de la conformité de la loi pour la confiance dans l'économie numérique à la Constitution, que le Conseil constitutionnel français a reconnu la constitutionnalisation de ces normes particulières notamment dans le septième considérant : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution »²⁷⁸. Cependant, il a instauré une hiérarchie entre ces normes et certaines dispositions expresses de la Constitution française. Même le fait pour le Conseil constitutionnel d'avoir posé sa première question préjudicielle à la CJUE (dans l'affaire M. Jeremy F.)²⁷⁹ ne change rien aux règles de préséance constitutionnelle établies depuis le début de l'aventure européenne. En effet, nonobstant cet appel des juges constitutionnels français à leurs homologues luxembourgeois, la position officielle du Conseil reste la même : la suprématie de la Constitution en France. Derrière cette argumentation autoritaire des Sages français, qui avançaient des justifications de nature pragmatique, se trouvait une volonté de conservation de l'intégrité de la *manière d'être* française et de sa maîtrise. En d'autres termes, la reconnaissance manifeste et officielle de cette supériorité des normes de l'Union par le Conseil constitutionnel aurait symbolisé une abdication pure et simple de cette dernière. Cela signifierait la dissolution de la singularité française dans une Union inachevée²⁸⁰. La pertinence de cette interprétation a d'ailleurs été récemment

²⁷⁸ Conseil constitutionnel français, « Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique », *JORF* du 22 juin 2004, p. 11182.

²⁷⁹ Conseil constitutionnel français, « Décision n° 2013-314 P QPC du 4 avril 2013, M. Jeremy F. [Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen - question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne] », *JORF* du 7 avril 2013 p. 5799.

²⁸⁰ Comme le précisent les professeurs C. GREWE et J. RIDEAU, cette situation du Conseil constitutionnel français n'est pas un cas isolé : « [...] les positions de certains États membres — et en particulier de leurs Cours constitutionnelles — témoignent de la persistance et sans doute du renforcement de lignes de résistance qui ne peuvent être ignorées, quel que soit l'appréciation qu'elles suscitent. Il paraît vain en effet de croire en un renversement de tendance. La solution réaliste est sans doute de s'en accommoder en intégrant l'identité constitutionnelle dans le système de l'Union européenne. Ce système, comme celui de la Communauté qu'il englobait, a toujours comporté une dimension étatique que la doctrine a parfois sous-estimée, pour ne pas dire ignorée. Celle-ci s'est souvent bornée à décrire le niveau européen sans tenir compte du caractère incontournable des interventions étatiques dans l'élaboration et l'application du droit européen. Affirmer sans nuances la primauté du droit communautaire sur les Constitutions nationales relevait du même degré d'aveuglement, dès lors que des situations choquantes pouvaient en résulter, sources de conflits difficilement surmontables en des logiques antagonistes. Les élargissements successifs, en particulier ceux de 2004 et 2007 faisant entrer dans l'Union européenne des pays dont l'histoire a exacerbé la souveraineté, ont intensifié les risques de conflits en venant renforcer le camp des États animés de pulsions négatives. » C. GREWE, J. RIDEAU, « L'identité constitutionnelle des États membres de l'Union européenne : Flash back sur le *coming-out* d'un concept

confirmée par le Conseil d'État. Il a jugé que le caractère prioritaire de la QPC impliquait que le juge de cassation substitue aux motifs d'inconventionnalité retenus par les juges du fond, ceux d'inconstitutionnalité résultant d'une décision rendue ultérieurement par le Conseil constitutionnel sur renvoi d'une QPC²⁸¹.

138. L'influence du positivisme juridique de type kelsenien. — Quant à la doctrine, la réaction du courant majoritaire (le positivisme juridique de type kelsenien) a été d'identifier son travail à celui d'un scientifique. Comme l'a rappelé KELSEN, dans sa *Théorie pure du droit* :

«Théorie, elle se propose uniquement et exclusivement de connaître son objet, c'est-à-dire d'établir ce qu'est le droit et comment il est. Elle n'essaie en aucune façon de dire comment le droit devrait ou doit être ou être fait. D'un mot : elle entend être science du droit, elle n'entend pas être politique juridique. [Il l'a nommé théorie pure] pour marquer qu'elle souhaiterait simplement assurer une connaissance du droit, du seul droit, en excluant de cette connaissance tout ce qui ne se rattache pas à l'exacte notion de cet objet. En d'autres termes, elle voudrait débarrasser la science du droit de tous les éléments qui lui sont étrangers. Tel est son principe méthodologique fondamental. Il paraît sans doute aller de soi. Cependant, il suffit de jeter un coup d'œil sur la science du droit traditionnelle, telle qu'elle s'est développée au cours des XIX^e et XX^e siècles, pour apercevoir clairement combien il s'en faut qu'elle satisfasse à ce postulat de "pureté". »²⁸²

Le dogmatisme de ce postulat obligeait le juriste doctrinaire à une autolimitation, à l'image des spécialistes d'autres sciences sociales très souvent soucieux de la révérence de leurs homologues²⁸³. Elle se manifestait à travers une exclusion, volontaire ou non, des

ambigu », dans : G. COHEN-JONATHAN, V. CONTANTINESCO (dir.), *Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Éditions Dalloz, Paris, 2010, p. 343-344.

²⁸¹ Conseil d'État, 2^e - 7^e chambres réunies, 22 juillet 2016, *Recueil Lebon*, 2016, p.

²⁸² H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, *op.cit.*, p. 9

²⁸³ Comme l'a confirmé P. BOURDIEU, cette préoccupation est propre aux activités intellectuelles en général, car à l'image d'É. ZOLA : « l'intellectuel [...] est quelqu'un qui, sur la base d'une autorité spécifique acquise dans les luttes internes au champ intellectuel, artistique, littéraire, selon les valeurs inhérentes à ces univers relativement autonomes, intervenant dans le champ politique sur la base d'une autorité, d'une œuvre, d'une compétence, de la morale, de vertu [...] [La remise en cause de ce système de fonctionnement par une convergence d'actions provenant du champ politique et d'actions journalistico-médiatiques, dans lesquelles interviennent des "intellectuels médiatiques" qui se font serviteurs de l'hétéronomie a été qualifiée, par

épiphénomènes de son activité sociale. En plus d'apporter une forte lisibilité, ce sophisme condamnait le savant du droit à un simple rôle d'éclairage des commandements du chef effectivement mis en œuvre. En conséquence, son travail devait se conformer aux choix effectués par les dépositaires de l'autorité politique. Métaphoriquement, la fonction de cette science du droit était comparable à celle d'un guide touristique se contentant de présenter et d'expliquer les particularités des monuments providentiels de l'architecture juridique. Ainsi, la conception et les conditions de travail du juriste dépendaient de la volonté des dirigeants, des dépositaires de l'autorité nationale. Or, cette volonté n'était plus autonome. Indirectement, la majeure partie de ces doctrinaires juridiques était soumise à une hétéronomie souvent insoupçonnée. Leur fidélité à des « dirigeants dirigés » les place sous l'autorité du gouvernant initial.

Il paraît évident que cette présentation des fonctions sociales des juristes n'était qu'un vœu pieux, qui n'a jamais été conforme à la pratique. C'est la raison pour laquelle le tableau peint par le professeur Paul AMSELEK demeure davantage représentatif de l'ordinaire des fonctions remplies par la doctrine. Lors de sa conférence d'avril 1997 prononcée à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis portant sur « la part de science dans les activités des juristes », il avancera l'hypothèse de la technologie juridique :

« [...] c'est en quelque sorte un technicien au second degré : c'est l'*homo faber* qui réfléchit sur lui-même, sur son expérience artisanale de création et de mise en service d'outils, et cela tout à la fois dans la perspective de constituer cette expérience artisanale en savoir, en savoir-faire didactique, propre à la transmission et à l'apprentissage, mais aussi et dans le même temps dans la perspective de contribuer à perfectionner cette expérience artisanale, à la rendre plus "performante", à y introduire à la lumière de sa raison de la cohérence, des améliorations, à lui

BOURDIEU de coup d'État] Ce coup d'État est dangereux, d'abord parce qu'il affecte la présentation que les jeunes chercheurs peuvent avoir du travail intellectuel. On peut consacrer vingt ans à une œuvre sans passer dans les médias alors qu'il y a de plus en plus de gens qui font des œuvres pour passer à l'autonomie suivant, à la télévision. Il menace une certaine autorité spécifique des intellectuels acquise par des luttes et qui est très utile. C'est une conquête historique qui est menacée, et qui menace la possibilité qu'il y ait des intellectuels conformes à la définition que je viens de formuler, celle qui autorise notamment à parler au nom d'une œuvre et des valeurs associées à cette œuvre et d'intervenir dans la vie politique. Ces interventions qui sont utiles, sont menacées. C'est pourquoi ce problème est politiquement très important. » P. BOURDIEU, *Sur l'État, op. cit.*, p. 350-351.

faire produire une meilleure satisfaction des besoins pratiques en cause. En bref, c'est en tant qu'activité de rationalisation de la technique que la technologie est théorie de la technique. »²⁸⁴

139. La prolongation de cette *doxa*. — En plus de correspondre à la fonction effectivement occupée par les doctrinaires, cette accessoirisation convient davantage à la tradition des juristes des États modernes dotés d'un système juridique d'origine romano-germanique²⁸⁵. Étant donné que l'ensemble des pays occidentaux avait intérêt à la perpétuation de cette expérience, il fallait en trouver les moyens. Ces considérations expliquent en partie l'existence d'un hiatus avec le modèle américain fortement inspiré de la *Common law*. Cette cacophonie disparaissait volontiers face à la cupidité. Étant donné que l'ensemble du monde occidental avait intérêt à la mondialisation de cette expérience, il fallait trouver un moyen de sa reproduction. C'est ce qui arriva grâce à la confusion stratégique entre aide à la construction et aide à la reconstruction.

§ 2 : La confusion stratégique entre aide à la construction (APD) et aide à la reconstruction (aide Marshall)

140. Une panacée du monde moderne. — L'aide Marshall a été victime de son succès. Elle a subi une altération de son objectif initial (la reconstruction des pays occidentaux) pour devenir une aide à la construction des États nouvellement indépendants.

²⁸⁴ P. AMSELEK, « La part de science dans les activités des juristes », *Chroniques Dalloz*, Paris, 1997, p. 338-339.

²⁸⁵ J. RIVERO et G. VEDEL, *Les problèmes économiques et sociaux et la Constitution du 27 octobre 1946*, dans lequel les illustres juristes français ont effectué des analyses fines et critiques de l'œuvre du Constituant de 1946. Si leur fonction sociale n'était associée à celle des chefs, ces remarques seraient mal venues. Ainsi, à propos de la planification, par exemple, ils ont précisé que « le texte n'est pas clair ; sur quoi porte la consultation du conseil [économique], sur le principe même de l'établissement d'un plan, ou sur la contexture de ce plan ? La question à lui posée est-elle : "Y a-t-il lieu d'établir un plan ?" ou : "Quel plan y a-t-il lieu d'établir ?" » (p.26). Ainsi, ils ont aussi souligné des ambiguïtés par rapport au sort de la propriété : « On éprouve donc l'impression désagréable que, sur ce point capital, l'Assemblée n'a pas dit ce qu'elle pensait. Dans sa très large majorité, elle ne souscrivait pas à la formule périmée de 1789 ; mais parce que ses diverses fractions apportaient, dans ce commun refus, beaucoup plus que des nuances, parce que les défenseurs de l'article 35, aussi, ne pouvaient guère accepter de se déjuger, elle n'a pu s'accorder sur une définition nouvelle, et commune. Aussi a-t-on éludé le problème, en réaffirmant dans son ensemble la Déclaration de 1789. On a un peu l'impression d'un salut donné, par politesse et peut-être par politesse, à une idole en laquelle on ne croit plus, mais qu'on ne sait comment remplacer. Politesse qui ne trompe personne. Quoiqu'il en soit des arrière-pensées, les textes demeurent : la propriété privée, dans la constitution de 1946, reste, en dépit de la nouvelle législation du fermage, en dépit de la législation des loyers, et de tant d'autres, "un droit inviolable et sacré". » J. RIVERO et G. VEDEL, *Les problèmes économiques et sociaux et la Constitution du 27 octobre 1946*, Éditions Librairie sociale et économique, Collection droit social, Paris, 1947, p. 29-30.

Pour illustration, nous pouvons nous référer à la présentation des professeurs André CARTAPANIS et Jean-Louis REIFFERS, pour qui

« [...] le plan Marshall s'apparente à un transfert public sans contrepartie. Ce plan a d'abord pris la forme d'autorisations de produits américains en Europe pour un montant global de 13,6 milliards de dollars de l'époque et pour une période allant de 1948 à 1952. Pour l'essentiel, à hauteur de 90 % environ, ces importations ne s'accompagnent d'aucune exigence de remboursement, leur financement étant assuré par un prélèvement fiscal exceptionnel voté par le Congrès américain. Gérée par l'Import-Export Bank, la part remboursable bénéficiait de conditions extrêmement favorables : un taux d'intérêt de 2,5 % et une maturité de 35 ans avec différé de paiement. S'y ajoutait également une aide gratuite complémentaire conditionnelle à la réalisation d'échanges commerciaux intraeuropéens. Cette aide sans contrepartie financière s'analyse comme un transfert public d'épargne forcée américaine permettant d'annuler les contraintes macroéconomiques qu'aurait imposées le remboursement d'un prêt. C'est ce que l'on qualifie aujourd'hui d'"aide publique au développement" au sens où le transfert est "accordé par le secteur public, le but essentiel d'améliorer le développement économique et le niveau de vie, et dont l'utilisation, soit ne fait l'objet d'aucun remboursement, soit bénéficie de conditions libérales »²⁸⁶.

141. La relégitimation de l'universalité de la raison occidentale. — Cette confusion donnait un nouveau souffle au système d'exploitation colonial dont la légitimité avait considérablement été effritée par les participations africaines aux deux Guerres mondiales. La mobilisation des tirailleurs avait incontestablement donné vie à des problèmes nouveaux et inconnus jusque là. En mettant à nu la pleine effectivité du principe d'égalité face aux périls de la guerre, elle a désacralisé l'autorité coloniale. Ainsi, l'utilisation ordinaire de la force brute perdait en légitimité et en efficacité. Dans ce contexte de tension sociale, le rapprochement entre le phénomène de construction et celui de reconstruction a permis de renouveler les termes des rapports de forces. Il a introduit la fausse bonne idée d'une interdépendance internationale entièrement soumise au principe de raison matérialisé par la

²⁸⁶ A. CARTAPANIS, J.-L. REIFFERS, « le financement public international du développement à la lumière de l'expérience du Plan MARSHALL », dans : R. GIRAULT, M. LEVY-LEBYER, *le Plan MARSHALL et le relèvement économique de l'Europe*, *op. cit.*, p. 689-690. ; G. WILLIAMS « Les contradictions de la Banque mondiale et la crise de l'État en Afrique », dans : E. TERRAY (dir.), *op. cit.*, p.368 (G. WILLIAMS, y précisa que : « [c'est] après 1946 [que] la Banque mondiale a préféré lier des prêts à des projets de développement, sauf quelques cas, tels ceux faits au Nigéria et au Bangladesh après guerre, en 1970-72... »)

technicisation du monde, alors que c'est l'Occident qui en détenait les véritables rênes. Cela a conduit les colonisateurs et ex-colonisateurs européens à reproduire le traitement qu'ils ont reçu des Américains. Cette nouvelle vision de l'ordre mondial s'est répercutée, par la suite, sur l'ensemble du traitement des questions affectant la planète (questions environnementales, les migrations de masse, etc.).

142. La dissimulation des dimensions stratégiques de l'aide par la surexposition de la part symbolique. — Le concept d'APD répondait momentanément aux sollicitations pressantes des élites des anciennes colonies, tout en satisfaisant les États colonisateurs qui ne perdaient pas leurs avantages, même en ayant perdu le témoin de la rationalité universelle. L'inventeur officiel de l'économie du développement, Harry TRUMAN, a à peine occulté la nature « donnant-gagnant » de son concept de « sous-développement », mentionné dans le point IV de son discours de réinvestissement du 20 janvier 1949 :

« Quatrièmement, il nous faut lancer un nouveau programme qui soit audacieux et qui mette les avantages de notre avance scientifique et de notre progrès industriel au service de l'amélioration et de la croissance des régions sous-développées. Plus de la moitié des gens de ce monde vivent dans des conditions voisines de la misère. Leur nourriture est insatisfaisante. Ils sont victimes de maladies. Leur vie économique est primitive et stationnaire. Leur pauvreté constitue un handicap et une menace, tant pour eux que pour les régions les plus prospères. Pour la première fois de l'histoire, l'humanité détient les connaissances techniques et pratiques susceptibles de soulager la souffrance de ces gens. »²⁸⁷

L'histoire universelle n'a, malheureusement, retenu que la symbolique du geste et ne s'est pas occupée de la véritable finalité qu'il occultait. Cette prédominance de la dimension emblématique de l'aide Marshall est également confirmée par ces mots de monsieur Jacques DELORS qui résume ainsi l'image laissée par ce plan en Europe :

« [...] quelles que soient les controverses sur l'interprétation de ce geste américain en direction de l'Europe détruite, le "Plan Marshall" n'en conservera pas moins l'image d'une démarche de solidarité internationale audacieuse, par son ampleur comme par sa méthode. Qui pense "Plan

²⁸⁷ Traduction faite à partir de *Public Papers of the United States*, H. TRUMAN, year 1949,5, United States Government Printing Office 1964 (January 27), p. 114–115; G. RIST, *Le développement, histoire d'une croyance occidentale*, Presses de Sciences Po, Paris, 2001, p. 118.

Marshall” pense en général à une innovation énergique à la coopération internationale et à l’ouverture des échanges, appuyée sur des méthodes de développement originales. »²⁸⁸

143. La dissimulation des dimensions stratégiques de l'aide. — Le peu de place occupée par la solidarité et la fraternité dans la mobilisation du concept d’aide servira de point de départ à l’analyse. Le camouflage n’est pas une attitude universelle. C’est ainsi qu’une partie de la doctrine macroéconomique occupe une position dissidente de celle décrite. Elle se démarque du paradigme dominant à travers sa croyance aux possibilités de réussite des instruments économiques endogènes. Cette doctrine pense que la reconstruction et le développement de l’Europe auraient pu se réaliser de manière entéléchique, c’est-à-dire à travers une mobilisation des automatismes monétaires internes, accompagnée d’un programme de dévaluation massive²⁸⁹. Avec le recul offert par le temps, la légitimité de ces positions semble évidente. Le monde moderne vit sous l’emprise d’une conception de la technique qui assure l’hégémonie américaine fondée sur une subsomption des intérêts et des *manières d’être* européennes. L’intégralité des cibles du discours de réinvestissement d’Harry TRUMAN a été atteinte. Le plan Marshall a aidé la construction d’une *manière d’être* universelle américanisée et constituée de faux-semblants et faisant naître des faux-espoirs chez ses destinataires.

Section 2 : La face cachée de l'APD: entre faux-semblants et faux-espoirs

144. L'arraisonnement des éléments stratégiques du monde en développement : la nouvelle vocation de l'APD. — Après avoir été un étalon mental pour l’Europe occidentale, l’aide Marshall est devenue un vrai guide pour l’action des États développés et fournisseurs de l’APD. Elle a infiltré le continent africain avec la prédominance des objectifs stratégiques, ce qui a conduit à de lourdes équivoques. Cette particularité de l’APD inspirée du modèle Marshall nécessite un dévoilement des faux-semblants qu’elle recèle (§1). Cela éclairera, du moins en partie, les raisons du mal des Africains pris au piège par cette *doxa*. C’est également grâce à cette élucidation que nous comprendrons pourquoi la demande d’un

²⁸⁸ J. DELORS, «Le Plan MARSHALL en mémoire» dans : R. GIRAULT, M. LEVY-LEBYER, *Le Plan MARSHALL et le relèvement économique de l'Europe*, Colloque du Comité pour l’histoire économique et financière de la France tenu à Bercy les 21, 22 et 23 mars 1991, Éditions de l’imprimerie nationale, 1993, p. 2 de la préface.

²⁸⁹ A. CARTAPANIS, J.-L. REFFERS, «le financement public international du développement à la lumière de l’expérience du Plan MARSHALL», *op. cit.*, p. 61.

plan Marshall pour l'Afrique constitue un mirage, l'une des manifestations du triomphe des faux espoirs qui animent désormais ces sociétés sans repères sur la *natte* occidentale (§2).

§ 1/ La prédominance des objectifs stratégiques de l'APD : les faux-semblants

145. La primauté des objectifs stratégiques : le vrai visage de l'APD. — Notre travail part d'un constat en forme de question. Pourquoi le Mali qui avec un Indice de développement humain (IDH) est classé au 176^e rang sur 187 pays sondés en 2013²⁹⁰ ne bénéficie-t-il, de la part du Comité d'aide au développement (CAD), que d'un soutien à hauteur de 13,5 pour cent du produit national brut (PNB) évalué par la Banque mondiale ? La réponse à cette interrogation se trouve dans la sélection des critères autoritairement pris en compte par les promoteurs de la rationalité nouvelle. Ces derniers ont toujours sélectionné des matériaux favorables à leurs visées pragmatiques. Ils ne ménagent aucun effort pour pérenniser leur gouvernance de la rationalité internationale.

146. La primauté des objectifs stratégiques dans le fonctionnement de l'Association internationale pour le développement. — Ainsi, de la constitution du concept d'aide publique au développement à la tentative de rationalisation de l'an 2000 (lors du Sommet du millénaire du 6 au 8 septembre 2000²⁹¹) l'allocation de l'APD se faisait d'une manière immuable. C'est-à-dire comme au moment de la guerre froide. L'aide publique multilatérale allouée au nom des institutions internationales relevait de la responsabilité de l'Association internationale pour le développement (ci-après AID) qui faisait partie du groupe des institutions financières internationales²⁹². Il s'agit du guichet de la Banque mondiale créé depuis le 24 septembre 1960²⁹³ en réponse à la résolution du 14 octobre 1958 établissant un

²⁹⁰ PNUD, *Rapport du développement humain 2014, Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience*, New York, 2014, p. 179.

²⁹¹ cf. Secrétaire général des Nations-Unies, *Modalités, forme et organisation de la réunion plénière de haut niveau de la sixième session de l'Assemblée générale, Rapport du (A/59/545)*, Assemblée générale, New York, 1^{er} novembre 2004, 6 p.

²⁹² Loi n° 1963-062 du 19 juillet 1963 autorisant l'adhésion de la République du Mali au Fonds Monétaire International, à la Banque International pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale de Développement et à la Société Financière Internationale, *JORM* n° 1963-149 du 1^{er} août 1963, p. 475.

²⁹³ Les Statuts de l'AID, rédigés en langue anglaise, ont été enregistrés au Secrétariat de l'ONU dès le 4 octobre 1962, sous le numéro I 6333, et furent publiés au Recueil des Traités, vol. 439. L'approbation par la France a été autorisée en vertu de la loi n° 60-1374 et les Statuts ont été publiés au *JORF* du 19 octobre 1961. Du côté malien cf. loi n° 1963-062 du 19 juillet 1963 autorisant l'adhésion de la République du Mali au Fonds Monétaire International, à la Banque International pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale de Développement et à la Société financière internationale, *op. cit.*, p. 475.

Fonds spécial des Nations-Unies pour le développement économique de l'Assemblée générale²⁹⁴.

Selon monsieur Jacky AMPROU et madame Lisa CHAUVET²⁹⁵, la fin de la guerre froide et ses conséquences sur l'habitus mondial n'ont aucunement impacté les critères d'attribution de l'aide. L'AID utilise invariablement le même modèle d'allocation depuis plus de 20 ans. Son fonctionnement peut être résumé à travers les trois étapes suivantes : évaluation, intégration et ajustement stratégique. La première phase consiste à évaluer les performances de l'État demandeur qui est coté et noté à travers la mobilisation de standards préétablis. La note d'évaluation donnée est techniquement appelée le *Country Performance Rating*. Puis, comme c'était le cas avec le plan Marshall, cette note est intégrée dans un plan d'allocation triennale. Enfin, ces éléments recueillis sont ajustés à la stratégie d'assistance conçue de manière autoritaire et hétéronome, pour le demandeur.

Pour être éligible, le pays doit donc entrer dans une série de catégories créées en conformité avec la rationalité occidentale, parce qu'elles sont unilatéralement constituées par des experts dotés d'un habitus *occidentalo-centré*. Il doit par exemple disposer d'un revenu annuel par habitant inférieur à 865 dollars et c'est là le seul critère revêtant des qualités inhérentes à l'ordinaire du concept d'aide. Cet étalonnage n'est pas une indication fiable de la hauteur des besoins éprouvés par l'État demandeur. La croissance économique de la majeure partie des États africains, par exemple, souffre d'une survivance du paradoxe des indépendances. En d'autres termes, pendant que la paysannerie se paupérise, les élites occidentalisées prospèrent. Pour rendre compte pleinement des réalités locales, le modèle de cette aide multilatérale aurait dû prendre en compte les indices de développement humain. Ce qui, par conséquent, équivaldrait à inclure le niveau de pauvreté des populations dans le calcul de la somme allouable. Cependant, le précepte qui a toujours guidé cette fourniture d'aide est celui de la rentabilité de l'opération pour les bailleurs. Le leitmotiv de l'AID peut se résumer ainsi : « Nous n'aidons que les États nantis (dotés de solides garanties) et nos alliés (avantagés par la nature : la géographie) ».

²⁹⁴ « Nations Unies », dans : *Revue Tiers Monde*, tome 1, n° 4, Paris, 1960, p. 546.

²⁹⁵ J. AMPROU, L. CHAUVET, « Aide publique au développement et lutte contre la pauvreté : Vers une allocation optimale ? », dans : *Rapport moral sur l'argent dans le monde 2006*, Éditions Association d'économie financière, Paris, 2006, p. 95.

147. Éclaircissements théoriques du dédain de l'extrême pauvreté dans le fonctionnement de l'AID. — En effet, comme l'expliquent monsieur Jacky AMPROU et madame Lisa CHAUVET, l'extrême précarité est, paradoxalement, regardée comme un handicap plutôt qu'un avantage, parce que :

« la Banque mondiale n'est pas favorable à cette idée [de donner de l'importance au niveau de pauvreté] et justifie sa position par sa volonté de ne pas pénaliser les pays en forte croissance. En effet, un pays, à niveau de revenu initial très bas et connaissant une croissance soutenue, doit faire face à des besoins croissants d'investissements publics en infrastructures et services sociaux. Or, augmenter le poids (avec un exposant négatif) dans la formule d'allocation reviendrait à diminuer progressivement les ressources AID en faveur de ce type de pays. »²⁹⁶

148. Paradoxes liés à la primauté accordée aux objectifs stratégiques dans le fonctionnement de l'AID : cas du Mali. — Sur le plan logique, cette marchandisation de l'APD est l'une des justifications du paradoxe du développement importé. En plus de son hétéronomie, cette forme de croissance économique ne serait réservée qu'aux États en voie de développement dotés d'une économie prometteuse. Les effets pervers de ce système de relégation automatique des États nécessiteux conduisent à une remise en question de l'économie générale du concept : la pasteurisation des sociétés décolonisées. Dès lors que le « potentiel » est privilégié au détriment des réalités socio-économiques ordinaires, la situation des États naturellement désavantagés ne connaîtra aucune amélioration miraculeuse. Or, à cause de l'interdépendance internationale, la défaillance d'un État rompt, indubitablement, la chaîne sécuritaire formée autour de l'internationalisation de la rationalité occidentale. La persistance des crises politico-financières dans les États défaillants peut conduire à la gangrène et à des risques sécuritaires globaux comme la mondialisation du terrorisme islamiste. Cette interprétation a récemment été confirmée par la crise malienne de 2012 dont la dimension épidémique fut soulignée par monsieur Ban KI-MOON, Secrétaire général des Nations unies. Ce dernier s'était exprimé dans son *Rapport sur la situation au Mali* du 28 novembre 2012 dans les termes suivants :

« Je suis gravement préoccupé par l'aggravation de la crise au Mali qui pose une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Le nord du Mali risque de devenir pour les

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 95.

**TITRE PREMIER DE LA PREMIÈRE PARTIE : L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT : LE TERREAU DE LA RE-
OCCIDENTALISATION UTOPIQUE DE L'ÉTAT**

terroristes et les réseaux criminels organisés un havre permanent où la population est soumise à une interprétation stricte de la charia et où les droits de l'homme sont violés de façon systématique. Il est urgent d'agir pour aider le gouvernement et le peuple maliens à réunifier leur pays, opérer un retour rapide à l'ordre constitutionnel et priver Al-Qaida et ses affiliés d'une plateforme qui leur permette de menacer l'État malien, les pays voisins et l'ensemble de la communauté internationale »²⁹⁷.

Cet exemple malien est la preuve de l'absurdité du système. Il se trouve que les sommes mobilisées pour le rétablissement de l'ordre et de la légalité républicaine dépassent de très loin ce qui aurait été nécessaire à l'efficacité de la prévention. De plus, depuis la décision *Commission/Électricité de France (EDF)* de la CJUE du 5 juin 2012²⁹⁸, la possibilité de procéder à des aménagements judiciaires pouvant préserver une société politique de tels paradoxes est devenue de notoriété publique. Cette apparente incohérence n'en est pas une. Elle est au contraire en parfait accord avec les préceptes de l'APD. La reproduction à l'identique de la solution retenue par l'Union européenne priverait les multinationales occidentales des profits générés par le marché de la destruction et de la reconstruction de ces États.

En outre, il semble opportun de rappeler que le développement ne peut être qu'endogène ou intégral contrairement à la conception de la Banque mondiale. À en croire monsieur Eugène ROTBERG, en toute hypothèse, la Banque mondiale a toujours bénéficié de solides garanties :

²⁹⁷ B. KI-MOON, « Rapport sur la situation au Mali », *S/2012/894*, §75, New York, 28 novembre 2012, p. 20.

²⁹⁸ La CJUE a jugé dans cette affaire que : « S'agissant de l'argument de la Commission, de l'Autorité de surveillance AELE et d'Iberdrola selon lequel un investisseur privé n'aurait pas pu réaliser un investissement, tel que celui auquel a procédé l'État français, dans des conditions comparables, dès lors qu'il aurait dû payer l'impôt et que seul ledit État en tant qu'autorité fiscale pouvait encore disposer des sommes correspondant à cet impôt, il y a lieu de relever, d'une part, que, au titre de l'opération comptable en cause, c'est l'entreprise privée se trouvant dans la situation d'EDF, et non son actionnaire, qui aurait dû payer ledit impôt. 95 En l'occurrence, l'application du critère de l'investisseur privé aurait donc permis de déterminer si un actionnaire privé aurait apporté, à des conditions similaires, un montant égal à l'impôt dû, dans une entreprise se trouvant dans une situation comparable à celle d'EDF. 96 D'autre part, ainsi que l'a relevé le Tribunal aux points 275 et 276 de l'arrêt attaqué, une éventuelle différence entre le coût supporté par un investisseur privé et celui qui est à la charge de l'État investisseur ne s'opposerait pas à l'application du critère de l'investisseur privé. En effet, ce critère permet précisément d'établir, notamment, l'existence d'une telle différence et d'en tenir compte lors de l'appréciation de la question de savoir si les conditions fixées par ledit critère sont remplies. 97 Il s'ensuit que, contrairement à ce que prétendent la Commission, l'Autorité de surveillance AELE et Iberdrola, l'analyse à laquelle s'est livré le Tribunal ne méconnaît pas l'égalité de traitement entre entreprises publiques et privées, n'engendre pas de distorsions de concurrence et ne va pas à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'application du critère de l'investisseur privé. 98 Dès lors, en considérant que le critère de l'investisseur privé peut être applicable même dans le cas où des moyens de nature fiscale ont été employés, le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit. » CJUE (Grande chambre) 5 juin 2012, *Commission/EDF*, C 124/10 P, ECLI:EU:C:2012:318.

« Nous [la Banque mondiale] n'avons jamais eu de pertes sur des prêts. Nous n'avons jamais eu l'annulation d'un prêt. Nous n'avons jamais eu un prêt sans échéances. Nous menons une politique ferme vis-à-vis du rééchelonnement de la dette. Nous ne tolérons pas de paiements en retard. [...] Faire défaut à la Banque mondiale entraîne aussi des conséquences graves susceptibles d'affecter le crédit du pays concerné, tant auprès d'autres pays que des fournisseurs commerciaux de moyens »²⁹⁹.

149. Paradoxes idéologiques liés à la primauté accordée aux objectifs stratégiques dans le fonctionnement de l'AID. — Sur le plan idéologique, la Banque mondiale dispose de l'assistance technique offerte par les travaux des professeurs Craig BURNSIDE et David DOLLAR³⁰⁰. Selon ces auteurs, l'efficacité de l'aide dépend de la stratégie de croissance et des politiques économiques effectivement suivies par les bénéficiaires. Ainsi selon ce modèle, les États qui n'appliquent pas ce qu'ils jugent être « de saines politiques économiques » devraient recevoir moins de soutien. Cette doctrine initiale a d'ailleurs été renforcée, cinq ans plus tard, par l'approche sélective des professeurs Paul COLLIER et David DOLLAR³⁰¹. Pour ces deux derniers auteurs, les mesures improductives amoindrissent l'impact de l'aide en ce qu'elles ralentissent le processus de croissance globale, qui accentue à son tour la globalisation de la paupérisation³⁰².

150. Les manifestations idéologiques des paradoxes liés à la primauté accordée aux objectifs stratégiques dans le fonctionnement de l'AID. — Ces paradoxes se situent à deux niveaux différents, néanmoins indissociables de la *modalité d'être* des États bénéficiaires de l'APD. Dans un premier temps, il faut souligner le caractère insignifiant de l'économie des consommateurs des produits du développement hétéronome par rapport au volume des capitaux en circulation dans le marché mondialisé. Cette insignifiance

²⁹⁹ C. PAYER, "The World Bank: A Critical Analysis", *Monthly Review Press*, New York, 1982, p. 46. ; cité par : G. WILLIAMS « Les contradictions de la Banque mondiale et la crise de l'État en Afrique », Dans : E. TERRAY (dir.), *op. cit.*, p. 359-360.

³⁰⁰ C. BURNSIDE, D. DOLLAR, *Aid, Policies and Growth*, document de travail n° 1777 consacré à la recherche sur les politiques, Banque mondiale, Washington, 1997 ; C. BURNSIDE, D. DOLLAR, "Aid, Policies and Growth", *American Economic Review*, Vol. 90, n° 4, 2000, p. 847-868.

³⁰¹ P. COLLIER, D. DOLLAR, "Aid Allocation and Poverty Reduction", *European Economic Review*, Vol. 26, 2002, p. 1475-1500.

³⁰² Cité dans : « Section II : Efficacité de l'aide et sélectivité : intégrer de multiples objectifs dans les décisions d'affectation de l'aide » document d'information établi pour le séminaire d'experts conjoint OCDE/CAD - centre de développement, le 10 mars 2003 de M. MCGILLIVRAY, Institut mondial de recherche sur l'économie du développement, Helsinki, Finlande, *Revue de l'OCDE sur le développement*, 2003/3 n° 4, p. 31-46.

économique et budgétaire invalide l'hypothèse d'un ralentissement de la croissance économique globale. Dans un second temps, cette conception de l'AID purement quantitative occulte le fait que la plupart des fonctions régaliennes assumées par les États modernes ne peuvent être rentables. Ces prestations souveraines non lucratives qui soudent l'unité du peuple doivent, néanmoins, être assumées par l'ensemble des États pour qu'ils obtiennent leur label de société politique moderne. Il s'agit d'un passage obligatoire, même pour les pays pauvres très endettés. Ces sociétés politiques se trouvent ainsi bloquées dans un véritable cercle vicieux. Les gouvernements de ces États en attente de développement sont pris en tenaille entre, d'une part, les prototypes des bailleurs de fonds qui influencent leur *manière d'être* et d'autre part, des citoyens et une nation à intégrer dans ce que nous appelons l'officiel.

C'est cette mise à l'écart systématique des États pauvres qui explique l'insuffisance de l'aide apportée au Mali. En 2007 par exemple, le Mali était 36^e sur la liste des bénéficiaires de l'APD et le 21^e pays ayant la plus forte part d'APD dans ses deniers publics, alors que son PIB était classé 174^e sur les 177 États sondés à cette époque³⁰³. Cette incohérence devient criante au vu de la liste des pays mieux lotis que le Mali. En effet, le fait de constater que la Chine et l'Égypte — qui ont des besoins moins urgents que la lutte contre l'insécurité alimentaire ou l'accès à l'eau et à une éducation de base — sont plus soutenues que des États classés parmi les pays pauvres très endettés (PPTE), confirme la prédominance des objectifs stratégiques confiés à AID. Il suffit, également, de se reporter au traitement réservé à l'ex-président égyptien, monsieur Mohamed MORSI et aux membres de sa famille politique (très proche de la confrérie des Frères musulmans) pour prendre la pleine mesure des enjeux hégémoniques du concept de développement. En fait, l'exercice de l'autorité politique de ce chef d'État élu par le peuple égyptien se trouvait dans l'impasse. La confiance populaire — dont il était le dépositaire légitime — était fortement antioccidentale, car fortement influencée par les idées de la confrérie des frères musulmans, alors que la cohésion sociale de son pays était maintenue à l'aide de l'APD et plus particulièrement de l'aide militaire américaine. C'est, sans nul doute, dans le but de rétablir le *statu quo ante* que sa destitution, son arrestation et son jugement arbitraires n'ont donné lieu à aucune forme de condamnation unanime de la communauté internationale. Ainsi, les valeurs véhiculées et garanties par

³⁰³ Chiffres annoncés par : K. HERRGOTT, *Aide publique au développement, une société civile engagée*, Rapport de l'atelier, Bamako, juillet 2007, p. 6.

l'APD peuvent être — et sont souvent — plus importantes que les volontés populaires. Il s'agit de la raison pour laquelle les résultats du fonctionnement de l'APD ont dépassé les objectifs qui lui avaient été assignés. Les nombreuses réclamations d'un plan Marshall pour l'Afrique se situent dans ce cadre qui consacre le triomphe des faux espoirs accompagnant l'aide exogène.

§2/ Le plan Marshall pour l'Afrique

151. Le plan Marshall pour l'Afrique : la preuve de l'adhésion des autorités du continent à l'utopie du développement *clef en main*. — L'efficacité de la propagande qui a accompagné le modèle Marshall a en fait une recette du miracle économique, voire une forme d'incantation magique évoquée pour juguler toutes les formes de crises. L'exemple africain en est la preuve vivante. À force d'insinuations et de persuasions, les Africains se sont laissés prendre au *jeu*³⁰⁴ de la confusion entre aide à la construction et aide à la reconstruction. Cela s'explique par le fonctionnement de la rationalité occidentale. Nous pouvons la résumer dans la formule suivante : si le développement est un concept *clef en main* et *non clef en tête*, il faut que l'Occident mobilise des moyens équivalents à ceux qu'il a reçus des Américains, à travers le plan Marshall. Pour ce faire, une sorte de revendication continue s'est mise en marche avec ses contradictions. La comparaison entre le caractère désastreux des conditions socioéconomiques de ce continent et les difficultés de l'Europe au sortir de la Seconde Guerre mondiale n'étonne plus depuis 1986.

152. La naissance du plan Marshall pour l'Afrique. — En effet, lors du 13^e Sommet franco-africain qui s'est tenu à Lomé du 13 au 15 novembre 1986, Étienne Gnassingbé EYADEMA, l'ancien président togolais a vigoureusement formulé la nécessité d'un « Plan Marshall pour l'Afrique ». L'idée du chef de l'État togolais a été favorablement accueillie par François MITTERAND. Le président de la République française est même allé jusqu'à élaborer une stratégie d'action — une sorte de cahier des charges — destinée aux pays

³⁰⁴ Il est évidemment fait référence ici à l'une des lois fondamentales de la théorie des champs de P. BOURDIEU. Ce dernier avait expliqué dans ses cours « Sur l'État » au Collège de France que : « Le problème [principal de l'exercice de l'autorité politique] est de faire en sorte que le peuple entre dans le jeu et soit pris au jeu, qu'il soit pris à l'illusion politique — mais pour être pris au jeu politique, il faut un minimum de chances au jeu. [...] Si vous n'avez pas un minimum de chances au jeu, vous ne jouez pas. Il faut avoir un minimum de chances au jeu pour avoir envie de jouer. Si vous jouez aux billes avec votre fils, il faut le laisser gagner de temps en temps, sinon il vous dira : "Je ne joue plus avec toi, tu gagnes toujours..." » L'analogie consiste ici à percevoir dans cette idée de *plan Marshall pour l'Afrique* l'hypallage de l'illusion des possibilités de gains au jeu. P. BOURDIEU, *Sur l'État...*, *op. cit.*, p. 564 et s.

développés. Ce plan s'articulait essentiellement autour de cinq grandes « obligations » censées garantir la réussite de cette version africaine du plan Marshall. Selon cette feuille de route, les États du Nord devaient assurer aux Africains une croissance élevée et durable : en augmentant le volume de leurs APD, en ouvrant leurs économies aux produits du tiers monde, en résolvant le problème de l'endettement et en accompagnant le désarmement des milices³⁰⁵. Nous voyons bien, même s'il n'en fut rien, que ce programme ambitieux, qui souffrait d'un excès d'optimisme, ne devait logiquement pas dépasser le stade d'une déclaration de volonté politique.

153. La récupération du plan Marshall pour l'Afrique par la doctrine et le monde des affaires. — L'embryon de ce Sommet (ce « plan Marshall pour l'Afrique ») eut, pourtant, plusieurs vies que nous avons décidé de catégoriser, en distinguant la doctrine africaine d'une part et le marché africain de l'autre. Dès 1987, l'année qui suivit cette rencontre internationale d'officiels Français et Africains, monsieur Abdoulaye SAWADOGO, lui consacra un ouvrage intitulé : *Un plan Marshall pour l'Afrique ?*³⁰⁶ Ce dernier fut suivi par monsieur Têtêvi G. TETE-ADJALOGO qui préféra traiter de *La question du plan Marshall et l'Afrique*³⁰⁷ en 1989. Ce succès doctrinal a donné à cette idée une dimension institutionnelle, symbolisée par la création du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) dans la continuité du programme de l'Union africaine (UA) qui fut adopté en 2001 à Lusaka en Zambie. Cette réactualisation institutionnelle de l'idée d'une aide Marshall encouragea monsieur Gaston-Jonas KOUVIBIDILA à se demander s'il ne s'agissait pas de la matérialisation du fameux plan Marshall pour l'Afrique³⁰⁸. Plus récemment, c'est le monde du commerce équitable continental qui a été gagné par cette idée grâce au lancement d'un *Plan Marshall pour l'Afrique à 22 milliards de dollars US* le 26 septembre 2012³⁰⁹. Ce lancement a été effectué par la Banque africaine de développement (ci-après BAD) en étroite collaboration avec la fondation *Ozward Boateng, Atlantic Energy* et *Made in Africa Foundation*. Le

³⁰⁵ Pour une étude plus approfondie, cf. <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/afrique/sommets-afrique-france/article/un-plan-Marshall-pour-l-afrique>

³⁰⁶ A. SAWADOGO, *Un plan Marshall pour l'Afrique ?*, Éditions l'Harmattan, Paris, 1987, 119 p.

³⁰⁷ T. G. TETE-ADJALOGO, *La question du plan Marshall et l'Afrique*, Éditions l'Harmattan, Paris, 1989, 191 p.

³⁰⁸ G.-J. KOUVIBIDILA, « Chapitre 54 : NEPAD : Un plan Marshall pour l'Afrique ? », dans : *histoire de la construction de l'Afrique*, Éditions l'Harmattan, Paris, 2011, p. 295-305.

³⁰⁹ <http://appablog.wordpress.com/2012/09/26/ozward-boateng-atlantic-energy-et-made-in-africa-foundation-soutiennent-le-plan-Marshall-de-22-milliards-de-dollars-de-la-bad-pour-lafrique/>

paradoxe apparent de cette version marchande de l'aide Marshall fait référence à l'idéologie associée à ce geste historique. En dépit de son *endogénéité*, pourquoi ne pas diversifier les formes d'aide ? Certainement pour profiter de l'autorité de ce point de convergence des mémoires collectives. Le plan Marshall pour l'Afrique n'est en vérité que le symbole du triomphe d'un faux-semblant, celui de la croyance en la possibilité d'une universalisation par le marché, incluant toute l'humanité et contribuant au progrès de ses conditions de vie.

154. Les incohérences du plan Marshall pour l'Afrique. — Malheureusement, le *sol dur* de la réalité est constitué de nombreuses incohérences, qui se traduisent par un hiatus entre cette représentation du développement et son caractère fondamentalement endogène. Comme l'explique monsieur Alain FRANÇOIS, le calque de l'esprit de l'APD sur le celui du modèle Marshall consiste à faire croire aux populations que : « Grâce à l'aide financière des États industrialisés et à la présence des techniciens, des professeurs, des médecins européens, la plupart de ces jeunes États indépendants [seront] en voie de développement »³¹⁰. Cette présentation occulte cependant certaines contreparties. Elle renvoie en effet à ce que nous proposons d'appeler le « paradoxe du merci ». Ce mot aimable partage ses racines latines *merx* et *mercis* avec « la marchandise » ainsi qu'avec l'une des désignations les plus dangereuses de la langue française : « à la merci ». En effet, s'il témoigne de la gratitude au masculin, l'usage du terme « merci » au féminin signifie ici la redevance payée par le servile (Mali) à la merci du maître (Occident), à qui il doit acquitter le prix de sa liberté fixé de manière arbitraire par ce dernier. C'est, exactement, ce que faisait ressortir l'historien burkinabé Joseph KI-ZERBO quand il affirmait que :

« le développement endogène n'est pas une option passéiste ; car on ne répète pas le passé ! Mais il vise à hisser notre personnalité au niveau du scénario en cours, sans nous résigner à être un parasite des poubelles où tombent les miettes des surplus, ou les déchets du développement des autres. Cette idée est fortement exprimée dans le dicton africain suivant : “Dormir sur la natte des autres, c'est comme si l'on dormait par terre”. Notre petite natte bien à nous est le trésor le plus précieux ; le capital des capitaux. Encore faut-il que nous réalisons que cette natte existe. Il est impératif de pratiquer l'ouverture aux autres ; mais pas au point d'oublier de nous connaître nous-mêmes : le “Yèrè don” (se connaître soi-même. C'est ce qui est préférable à tous

³¹⁰ Extrait du manuel de 6^e, *La terre, le continent africain*, Hachette, Collection Pernet, Paris, 1971, p. 69 ; A. FRANÇOIS, *Le concept de développement la fin d'un mythe*, L'Information géographique, n° 66 (décembre 2003), p. 323-336.

les autres savoirs disent les Bambara.) des Bambara qui est le premier pas incontournable du long voyage de l'auto-développement. »³¹¹

155. L'aide au développement et le plan Marshall : un problème d'échelle. —

Par ailleurs, le caractère mal venu de cette tentative de rapprochement ou de reproduction africaine de la stratégie du plan Marshall saute aux yeux en matière bilatérale. Les principaux allocataires de l'aide Marshall répéteront, avec parcimonie, le modèle qui a permis à leur société de se redresser. C'est notamment le cas du Royaume-Uni, de la France et de l'Allemagne, qui ne versent leur aide bilatérale que pour servir, en priorité, leurs intérêts économiques et sécuritaires immédiats³¹². Bien avant la tentative de rationalisation de 2000, l'inefficacité de cette technique de reproduction de la stratégie d'aide Marshall avait pourtant été démontrée par le professeur Jean MOULY, dans sa contribution portant sur « le Plan Marshall : Mouvements de capitaux et liquidités internationales »³¹³. Ce dernier avait évalué les fonds du plan Marshall transférés en France à plus de quatre pour cent du PNB français de 1948 et 1949 et à deux pour cent en 1950 et 1951, en utilisant un coefficient d'actualisation fondé sur le déflateur du PNB américain de 1950 et 1989³¹⁴. Il chiffrait ces taux à plus de 75 milliards de dollars de 1989 accordés par les Américains aux bénéficiaires occidentaux du Plan, rien qu'au titre de soutien financier (c'est-à-dire exception faite du volet militaire). Nous constatons, au cours de la même année 1989, que les auteurs du programme européen d'aide n'ont paradoxalement octroyé que 7,66 milliards de dollars d'APD. Cet écart reste encore considérable sans la mobilisation du coefficient d'actualisation fondé sur le déflateur du PNB américain (en d'autres termes, en transposant simplement la moyenne de 19 milliards de dollars de 1989 des débuts de la décennie cinquante). Le volume de cette APD n'égale même pas les transferts financiers réalisés par les migrants africains travaillant dans les pays occidentaux. Selon la Banque mondiale, rien qu'en 2012, les seuls émigrés africains avaient transféré plus de 60 milliards de dollars à 120 millions de bénéficiaires. Selon la même

³¹¹ J. KI-ZERBO, « Préface », dans : J. KI-ZERBO (dir.), *La natte des autres : Pour un développement endogène en Afrique*, op. cit., p. VII.

³¹² A. MAIZELS, M. K. NISSANKE, "Motivation for Aid to Developing Countries", *World Development*, vol. 12 n° 9 September 1984, p. 891.

³¹³ A. CARTAPANIS, J.-L. REFFERS, « le financement public international du développement à la lumière de l'expérience du Plan MARSHALL », op. cit., p. 690.

³¹⁴ J. MOULY, « Le Plan Marshall : Mouvements de capitaux et liquidités internationales », *Cahiers de l'I.S.E.A.*, Série A, 3 juillet 1955.

institution, en 2010 les montants transférés atteignaient la somme globale de 440 milliards de dollars, avec un total de 325 milliards en direction des pays sous-développés.

156. Illustration du problème d'échelle par l'étude du cas du financement de la réinsertion des victimes du PAS. — Les conséquences directes de cette disparité étaient singulièrement perceptibles aux débuts de la transition malienne. À cette époque, la Banque mondiale n'avait pu déboursier que 3,5 milliards de francs CFA sur les 7 milliards de francs CFA nécessaires à la réinsertion professionnelle des travailleurs faisant l'objet de licenciements brutaux découlant des politiques d'ajustement structurel. C'est ainsi que le professeur Bani TOURÉ, alors gestionnaire du « fonds de réinsertion des travailleurs compressés » du Mali (dénomination locale donnée aux salariés ciblés par les PAS) entre 1979 et 1988, inventoriait plus de 6000 travailleurs congédiés. Selon ses estimations, une répartition équitable de cette somme (les 3,5 milliards de francs CFA) entre ces 6000 personnes aurait entraîné le recouvrement par ces derniers d'à peine l'équivalent de deux mois de salaires³¹⁵. Cette avarice de la Banque mondiale, qui a pris le relais des Américains, était contraire à l'idée du général George Marshall et à l'esprit de croissance qui en découlait³¹⁶. Elle montre que l'aide à la transition ne s'envisageait pas sur des conséquences économiques favorables à long terme, mais représentait plutôt une solution éphémère à un problème profond et crucial dont dépend l'avenir de nations entières.

Conclusion du chapitre premier

157. Rappel de l'importance heuristique des analyses antérieures. — Ce premier contact avec la re-occidentalisation de l'État donne une indication générale sur le poids de l'environnement, la place des phénomènes d'hégémonie dans la création et le fonctionnement d'une *modalité d'être* endogène. Derrière le manteau de respectabilité recouvrant l'APD se trouve l'ingénierie sociale qui a permis à la rationalité occidentale de se redynamiser. En prétendant aider les États en développement, l'Occident a implicitement régénéré une catégorisation et une cartographie du monde qui lui étaient favorables. La mesure de cet

³¹⁵ Intervention du professeur B. TOURÉ, dans : S. DIALLO, *L'expérience de la privatisation au Mali*, série-causeries-débats, Documentation et action pour le développement, Centre Djoliba, Bamako, 1989, p. 22.

³¹⁶ R. T. GRIFFITHS, *A la découverte de l'O.E.C.E.*, Les Éditions de l'OCDE, (Collection historique de l'OCDE, 1), Paris, 1997. 301 p. ; W. S. CHURCHILL, G. C. MARSHALL, *Points de repère*, Centre de recherches européennes (Cahiers rouges), Lausanne, 1973. 16 p.

agencement inédit de l'universel ne pouvait être fournie que par des outillages occidentaux, qui ne pourraient plus être remplacés.

158. Rappel de la place stratégique du plan Marshall : légitimation des nouvelles règles du jeu universel. — Le plan Marshall a ainsi contribué à l'acceptation de cette américanisation des règles du *jeu* international. Il a permis de conquérir la confiance des nouveaux acteurs de la scène internationale. Ces derniers trouvaient par conséquent logique et comme allant de soi le maintien de la rationalité universelle sur la *matte* américano-occidentale. Le fait que cette représentation ou nuance officielle du monde soit plus proche d'une opération donnant-gagnant que du « gagnant-gagnant » explique également la popularité du rejet de cette forme d'aide par les intéressés. Cet outil devait pérenniser la diversion qui favoriserait la mystification. Ce subterfuge a rempli son rôle de manière pragmatique. L'ambiguïté fondamentale de l'APD donnera lieu à une instrumentalisation de la part de l'Occident qui va profiter du flou entourant ce concept pour sécuriser ses avoirs dans des sociétés intraitables sur la continuité de leur voie endogène du développement.

Chapitre second : Stratégies : L'instrumentalisation du flou de l'APD en vue de la rénovation de l'archétype de l'État

« Maintenir, en s'appuyant sur quelques exemples douteux, que l'aide extérieure peut jouer un rôle décisif pour mettre fin au sous-développement risque de justifier l'emploi de méthodes aussi dangereusement ambiguës que le serait le traitement d'une colonne vertébrale déformée par la fourniture de meilleures béquilles. »

Tibor MENDE³¹⁷

159. Quelques idées reçues à propos de l'APD. — L'acception de l'aide qui vient automatiquement à l'esprit du juriste est certainement celle de l'assistance qui, de nos jours, tend à remplacer le mot aide en droit privé. Le cas de l'aide juridictionnelle semble bien refléter la vision que devrait incarner l'APD : celle d'un vrai droit public subjectif au développement opposable aux institutions financières internationales, sur fond de libertés fondamentales et de droits des États. Dans l'idéal, l'analogie serait tout à fait adaptée à l'APD dans la mesure où cette assistance donne aux nécessiteux en fonction de leurs ressources l'occasion de bénéficier d'une prise en charge par la personne publique des frais exposés par une action en justice. Comme pour l'APD, il s'agit de la contrepartie de l'effectivité du *jeu procédural* mis en place par les juristes occidentaux. L'ordinaire du concept d'APD est malheureusement d'un autre acabit. La vocation première des développeurs (États occidentaux et organisations internationales telles que la Banque mondiale et le FMI) a toujours été la stabilisation du marché libéral favorable au mode vie occidental. La question de la croissance économique des pays pauvres très endettés n'est qu'un épiphénomène. La primauté de cette finalité instrumentale du concept de développement explique la désuétude du « droit au développement » resté au stade d'une recommandation internationale — un acte de volonté international, en principe, dépourvu de force obligatoire pour les États membres — en lieu et place d'un véritable « droit-réflexe »³¹⁸.

³¹⁷ T. MENDE, *De l'aide à la recolonisation, les leçons d'un échec*, Éditions du Seuil, Collection « L'histoire immédiate », Paris, 1975, p. 55-56.

³¹⁸ Cette expression doit être comprise dans le sens donné par les positivistes allemands ; c'est-à-dire celui niant l'autonomie des droits subjectifs. Les « droits du peuple », les *Volksrechte*, ne sont pas des droits subjectifs et les individus ne se trouvent protégés contre la puissance publique que par les « effets réflexes » du droit objectif. O. JOUANJAN, « L'émergence de la notion de droits publics subjectifs dans la doctrine de la langue allemande », *op. cit.*, p. 25 ; H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, p. 132-136.

160. Les incidences de la permanence de l'utopie dans la définition de l'APD.

— C'est ainsi que l'APD est toujours définie de façon trop simpliste et imprécise comme le fit monsieur Mamadou A. DEMBÉLÉ, le président du Secrétariat à l'harmonisation de l'aide (SHA)³¹⁹ du Mali. Dans sa monographie *l'aide publique au développement au Mali*, cet administrateur et acteur majeur de l'APD au Mali a produit une signification soucieuse de la diplomatie en y distinguant : « [...] un soutien d'État ou d'une organisation émanant d'un ou de plusieurs États, à un autre État ou à ses démembrements, afin de lui ou de leur permettre de réaliser une activité de développement. »³²⁰ Cette posture s'explique en grande partie par la nature des fonctions de l'intéressé. Effectivement, sa hiérarchie attendait de lui qu'il œuvrât à une plus grande efficacité du système d'aide au Mali. Il était donc logique pour lui de jouer la carte de la conciliation et le rôle de l'intermédiaire entre des acteurs aux intérêts généralement divergents. Néanmoins, en laissant penser que la finalité de l'APD demeure la réalisation d'« une activité de développement » sans dire en quoi cela consiste, cette définition paraît peu éclairante. Cet amalgame de termes obscurs traduit une connotation essentiellement marchande du développement, sa réduction à de simples performances *catallactiques*³²¹. Cette tentative de confusion du concept d'APD avec le celui de « croissance » économique ne semble, pas plus satisfaisante. La faille de ce dernier concept, comme de celui de « développement », tient à sa simplification extrême, le sophisme d'une acception purement économique. La réduction de la croissance à des considérations strictement budgétaires, à une croissance brute qui délaisse la partie endogène et la durabilité de la direction des conduites humaines et invalidant, par la même occasion, la pertinence de l'outil.

161. Le mécanisme de l'instrumentalisation : la sécurisation des investissements occidentaux. — Le cantonnement des pays faibles à leurs fonctions régaliennes et le remplacement des institutions étatiques par un marché motivé par la

³¹⁹ Le SHA est l'organe mixte composé de l'ensemble des grands acteurs de l'aide publique au développement. Il est rattaché au Ministère de l'Économie et des Finances du Mali et sa mission consiste en la mise en œuvre du plan national et améliorer l'efficacité de l'aide.

³²⁰ M. A. DEMBÉLÉ, *L'aide publique au développement au Mali*, Secrétariat à l'Harmonisation de l'Aide (S.H.A.), 12 septembre 2011, communication disponible au : http://base.afrique-gouvernance.net/fr/corpus_bipint/fiche-bipint-886.html (Consulté le 10 septembre 2016)

³²¹ Messieurs BERNARD et COLLI définissent économiquement l'aide en la qualifiant de « processus de transformation des structures d'une société lié à la croissance. » Y. BERNARD, J.-C. COLLI, *Dictionnaire économique et financier*, 4^e édition, Éditions du Seuil, Paris, 1975, p. 524. ; J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 336.

recherche de profit ne sont pas vains³²². Ce cantonnement avait des visées pragmatiques : permettre une instrumentalisation plus aisée du flou conceptuel par l'Occident (**Section 1**) dont s'éloignaient certains États nouvellement l'indépendants, tel le Mali de Modibo KEÏTA. Plus particulièrement, ces subterfuges furent des prémisses à la reconquête du territoire malien, dont la maîtrise échappait de manière croissante à l'ancienne métropole et à ses alliés. L'APD servait de fait d'outil de stabilisation des investissements occidentaux (**Section 2**).

Section 1 : L'entretien du flou conceptuel autour de l'APD

162. L'APD : un concept stratégique à géométrie variable. — La multiplication de ses formes, le nombre de ses acteurs et la surabondance des littératures développementalistes rendent techniquement impossible une définition pragmatique et fidèle de l'aide publique au développement (APD) qui s'appuyât sur une analyse objective. Il est encore improbable de trouver une description fiable et sûre de l'APD, susceptible d'aider à son éclaircissement et sa caractérisation. Cette difficulté s'explique par l'occultation de la vocation instrumentale et stratégique du concept d'APD. Les présentations protéiformes qui en sont faites ne constituent donc pas le fruit du hasard. Depuis son déploiement par les institutions occidentales (pays et organisations internationales), l'APD exerce une fonction stabilisatrice des relations Nord-Sud. De plus, les querelles idéologiques auxquelles se sont livrés, pendant la guerre froide, certains intellectuels et qui avaient trait aux moyens optimaux d'atteindre le développement ont amplifié l'imprécision de ces concepts.

163. Les différentes perceptions de l'APD. — Sans prétention à l'exhaustivité, l'APD peut revêtir des formes diverses, allant de la conception occidentale ou officielle de l'aide publique au développement (§1) à celle de « la société civile » africaine (§3), en passant par les visions africaines, d'ailleurs divergentes entre les citoyens ordinaires et leurs chefs (§2). Il faut donc procéder à la décomposition analytique de ces catégories pour en avoir un

³²² Ces nombreuses contradictions transformèrent le développement en un « oxymore économique ». Même s'il est possible d'avancer que cette figure de style a abondamment servi la poésie — « l'obscur clarté » de P. CORNEILLE ou le « Soleil noir » de G. de NERVAL —, il n'en est certainement pas de même pour l'économie du développement, qui reste assaillie par des néologismes tournant autour du concept de développement comme « le développement durable », qui sont tout aussi paradoxaux. P. CORNEILLE, « Le Cid », 1682, dans : *Chefs-d'œuvre de Corneille*, Tome premier, 7^e tirage, Acte IV, Scène III, le Roi, D. DIÈGUE, D. ARIAS, D. RODRIGUE, D. SANCHE, Imprimerie de MAMÉ Frères, Paris 1810, p. 60. ; H. TUZET, « l'image du soleil noir », *Revue de Sciences humaines*, octobre-décembre, 1957, p. 479-502. Pour le Soleil noir de G. NERVAL, il est considéré comme une référence indirecte au mythe d'Osiris et de Typhon. B. JUDEN, *Traditions orphiques et tendances mystiques dans le Romantisme français*, Éditions Slatkine Reprints, Genève, 1984, p. 658.

regard déshabitué. Cette mise en perspective soutiendra notre démarche d'imprégnation de la teneur véritable du polymorphisme stratégique qu'elle miroite.

§ 1 : La vision occidentale ou officielle de l'aide publique au développement

164. L'occultation de la vocation instrumentale : trait saillant de la vision occidentale. — Elle peut se résumer dans cette formule de l'Institut national des statistiques et des études économiques (ci-après INSEE) français :

« L'aide publique au développement (APD) est l'ensemble des dons et des prêts à conditions très favorables (nets des remboursements en capital) accordés par des organismes publics aux pays et aux territoires figurant sur la liste des bénéficiaires du "Comité d'aide au développement" (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). »³²³

Il convient de signaler, d'emblée, que cette définition édulcorée est largement déficitaire et partielle. De même qu'avec l'aide Marshall qui prenait bien le soin de dissimuler les desseins de politique étrangère qu'elle cherchait à satisfaire, l'APD passe sous silence son but instrumental, pour se focaliser sur la nature de l'aide. Cette forme d'occultation accentue les particularités formelles de l'APD, en délaissant le fond ou la téléologie³²⁴. Cette méthode contredit frontalement le caractère universel de ce concept, son *l'universālis*, selon la racine latine³²⁵.

Cette conception sophiste de l'INSEE est, malheureusement, très présente dans la doctrine spécialisée. Il est par exemple étrange d'observer cet *air de famille* chez madame Michèle BAILLY et monsieur Patrice DUFOUR, qui ont été en leur temps deux maillons de la politique d'allocation de l'APD³²⁶. Ces auteurs comprennent l'APD comme l'« ensemble des dons et prêts concessionnels (à conditions privilégiées) accordés par les gouvernements des

³²³ Disponible sur le : <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/aide-publique-developpement.htm> (Consulté le 10 septembre 2016)

³²⁴ A. PIROVANO, « La fonction sociale des droits, réflexions sur le destin des théories de Jossierand », *Chroniques Dalloz*, 1972, p. 67 et s.

³²⁵ A, REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 2394.

³²⁶ Ils furent respectivement : – conseillère pour la France à la Vice-présidence européenne de la Banque mondiale ; — et cadre à la Banque mondiale pendant vingt-cinq ans et émissaire dudit organisme au Togo auprès du Ministère togolais du Plan et de l'Industrie en qualité d'expert participant à la conception et au suivi de la transition économique.

pays donateurs aux pays bénéficiaires.»³²⁷ Nous pouvons citer, dans le même sens, l'éclaircissement du Comité d'aide au développement (CAD). À notre connaissance, ce dernier a été la première institution internationale à s'essayer à cet exercice en 1969. Cette définition initiale sera reformulée en 1972. Elle est complémentaire de la définition de l'INSEE en ce qu'elle qualifiait d'APD

«Tous les apports de ressources qui sont fournies aux pays et territoires sur la liste des bénéficiaires d'APD, ou à des institutions multilatérales, et qui répondent aux critères suivants : émaner d'organismes publics, y compris les États et les collectivités locales, ou d'organismes agissant pour le compte d'organismes publics ; et sachant que chaque opération doit en outre : avoir pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement ; et être assortie de conditions favorables et comporter un élément de libéralité au moins égal à 25 % (sur la base d'un taux d'actualisation de 10 %)»³²⁸.

§ 2 : La vision africaine de l'aide publique au développement

165. Élités et citoyens ordinaires. — En réalité, ce vocable — « vision africaine » — renvoie à deux perceptions différentes de l'aide au développement. Cette ambivalence conceptuelle tient au dédoublement manichéen des *manières d'être* des sociétés politiques africaines. Il s'agit notamment, d'une part, de la conception de l'élite dirigeante ; et d'autre part, de celle des citoyens ordinaires composant ce que nous appelons le peuple ordinaire, soit l'ensemble de ceux qui sont censés être les véritables destinataires de ce soutien. Pour ces derniers, cette vision constitue, de nos jours, un élément indispensable à leur survie, un palliatif à la défaillance de l'État.

La perception de la chefferie africaine, quant à elle, renvoie incontestablement aux différentes interprétations faites de la colonisation et de ses conséquences. Elle se subdivise également en deux catégories distinctes d'anciens *assimilés*. D'un côté, il y a la bourgeoisie bureaucratique formée par des néomarxistes radicaux et anticolonialistes tels Modibo KEÏTA du Mali, Sékou TOURÉ de la Guinée-Conakry ; et d'autre part, l'aristocratie marchande ou libérale composée de leaders comme Léopold Sédar SENGHOR du Sénégal et Félix HOUPHOUËT-BOIGNY

³²⁷ M. BAILLY, P. DUFOUR, *L'aide au développement à l'heure de la mondialisation*, Éditions Milan, Toulouse, 2002, p. 58.

³²⁸ Disponible sur le : <http://www.oecd.org/fr/cad/statistiquesdelaide/aidepubliqueaudeveloppementdefinitionetchampcouvert.htm> (Consulté le 18 septembre 2016)

de la Côte d'Ivoire, ces deux leaders tenant une posture équivoque, puis qu'ils souhaitaient s'émanciper dans le maintien d'une curatelle économique fournie par les pays du Nord.

166. La place du conditionnement des consciences dans cette catégorisation de la vision africaine. — Nous voyons, sans aucune forme de caricature, qu'à ce niveau la perception du concept relève du conditionnement politique, de la construction de la *manière d'être* des élites. Pour des anticolonialistes d'inspiration communiste semblables aux membres de l'U.S.-RDA (l'ex-parti d'État malien), ou des panafricanistes tels Joseph KI-ZERBO ou Frantz FANON, l'APD doit être comprise et considérée comme un juste retour historique des choses. Selon le penseur burkinabé, par exemple, elle devrait faire partie du processus de reconnaissance officielle des torts faits au genre humain à travers les nombreuses iniquités subies par les Noirs. Ainsi, l'Occident devrait aider les Noirs africains en les rétablissant dans le tableau de l'histoire et de la raison humaine. Cela passera obligatoirement par une identification officielle et bilatérale de la complexité du concept de rationalité. Il s'agit d'un préalable, non d'une inculpation ciblant exclusivement les dominateurs actuels ou anciens, une sorte d'entéléchie de l'espèce humaine³²⁹.

167. L'exemple de la créancierisation de l'aide chez Frantz FANON. — Par ailleurs, pour des anticolonialistes plus virulents tels Frantz FANON, l'aide devrait être perçue par les Africains — et plus précisément par les Maliens — comme une indemnisation réparatrice des 62 ans de colonisation précédés de plusieurs siècles d'esclavage. La symbolique de sa définition de l'APD est plus judiciaire que morale. Pour étayer cette théorie de la compensation régénératrice du préjudice africain, Frantz FANON fit une brillante analogie avec le cas de l'aide à la reconstruction des relations israélo-allemandes. Pour lui, l'APD accordée aux États africains devrait avoir le même statut juridique que les dédommagements versés par l'Allemagne à la communauté juive en réparation des atteintes subies par cette dernière. En d'autres termes, « l'aide doit être la consécration d'une double prise de conscience, prise de conscience par les colonisés que cela leur est dû et par les

³²⁹ J. KI-ZERBO, *À quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein, op. cit.*, p. 36-37. Cette conception de la solidarité morale dépassant le domaine juridique et le judiciaire se laisse cerner dans l'interprétation qu'il fait du dicton bambara qui dit : « Si tu vois des voleurs s'attaquer à un homme, dis pas aux voleurs : "Laissez cet homme", mais dis-leur : "Laissez-nous" [...] Si tu vois des rapaces en train de dévorer le cadavre d'un homme, ne dis pas : "Laissez ce cadavre d'homme", mais : "Laissez nous", car tous les hommes sont solidaires." C'est presque un texte de commandement, une sommation, une référence éthique ». Métaphoriquement, le développement de l'Afrique ne peut passer que par la restitution à l'humanité de la plurirationalité de sa *natte*. (*Ibid* p. 130.)

puissances colonialistes qu'effectivement elles doivent payer »³³⁰. Il est ici très difficile ne pas reconnaître que l'argumentation ne souffre d'aucune contradiction. Nous estimons cette prise de position cohérente et soutenable en raison de la profusion des preuves qui la confortent, y compris sur le continent africain. Il suffit de se référer aux précisions de la langue bambara pour s'en convaincre. En effet, la *detterisation* ou *créancierisation* de l'APD occidentale a reçu dans cette langue une signification différente de celle issue des francisations du *dēbītum* ou *dēbītus*, qui renvoient à la créance, à la somme d'argent due. Le concept du *jūru* (corde, lien) ou *kánnajuru* (l'entrave au cou, encordement du cou) semble davantage pertinent. Le dénouement de cette créance constitue une obligation de purification devant conduire à un éveil des consciences africaines. Après quoi, les Africains ne devraient plus se laisser duper par l'image altruiste accompagnant la doctrine *trumanienne* du développement. Ils devraient, dorénavant, percevoir l'APD dans sa nudité d'instrument occidental d'arraisonnement des sociétés politiques modernes. La démonstration de l'équivoque qui règne en la matière a été faite par l'histoire. Nous songeons ici à l'adoption de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre du 25 janvier 1974.

168. L'exemple de la Convention européenne du 25 janvier 1974. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de cette Convention aménage une rétroactivité, ce qui est en totale contradiction avec la conception traditionnelle qui prévaut dans la rationalité romano-germanique fondatrice de l'État moderne. En plus de l'application rétroactive de ce texte aux forfaits commis antérieurement à son entrée en vigueur et dont le délai d'extinction de l'action publique n'avait pas expiré, des stipulations établissent, paradoxalement, un régime d'immutabilité rendant caduque l'idée de forclusion pour les infractions concernant l'holocauste. Le constat est sans appel. Il s'aggrave avec l'existence du conflit d'interprétation opposant deux héritiers de la conception occidentale de l'État moderne (la France et l'Allemagne) à propos de cette disposition de l'alinéa 2. Le droit allemand prévoyait la prescription de l'ensemble des crimes de guerre à la date butoir du 8 mai 1965. Du côté français, les anciennes victimes désiraient une application stricte du principe de précaution à

³³⁰ F. FANON, *Les damnés de la terre*, Éditions F. Maspéro, Paris, 1961, p. 100. L'auteur a pris pour référence une citation de M. PEJU qui réclamait une distinction radicale entre : « l'édification du socialisme en Europe des "rapports avec le tiers monde" [...], c'est consciemment ou non, donner le pas à l'aménagement de l'héritage colonial sur la libération des pays sous-développés, c'est vouloir construire un socialisme de luxe sur les fruits de la rapine impériale comme, à l'intérieur d'un gang, on se répartirait plus ou moins équitablement le butin, quitte à en distribuer un peu aux pauvres sous forme de bonnes œuvres, en oubliant que c'est à eux qu'on l'a volé » ; dans : M. PEJU, « Mourir pour de GAULLE ? », *Les temps modernes*, n° 175-176, octobre-novembre 1960, p. 481-504.

travers l'ouverture volontaire d'une faille juridique favorable aux martyrs et à leurs familles qui voudraient éventuellement formuler une demande de réparation du préjudice subi. Compte tenu des enjeux, cet antagonisme avait de bonnes raisons d'exister³³¹ et de persister³³².

169. L'aide comme instrument de déstabilisation des forces extérieures : la vision des délinquants constitutionnels africains. — Pour le reste, au sein de la même élite, un autre courant a connu un essor non négligeable, notamment en raison de l'autorité et du poids médiatique de ses porteurs : les délinquants constitutionnels. Effectivement, pour des dictateurs issus des premières Républiques africaines, l'APD était un moyen de réinstauration de la domination coloniale, par le biais de soutiens logistiques et financiers à des mouvements dissidents et favorables à une re-occidentalisation de la *manière d'être* nationale. Cette approche intègre et met en valeur ceux que Pierre-François GONIDEC désignait les *forces extérieures*³³³. Ce qualificatif caractérise les *mains invisibles du développement*, celles qui interviennent dans l'ombre avec une efficacité considérable. Il est, évidemment, question du travail d'organisations d'appui aux politiques étrangères telles la *Central Intelligence Agency* (CIA), l'Agence centrale américaine de renseignement fondée par le *National Security Act* du 26 juillet 1947³³⁴. Il faut aussi rappeler les efforts non négligeables de la Direction centrale du renseignement intérieur (DRCI) français, constitué par le décret du 28 juin 2008³³⁵. S'agissant des services de renseignements précités, les conditions de leur participation et la nature de leurs missions les condamnent à demeurer d'office en marge de toute légalité internationale. Il est également possible d'établir un parallèle entre la rubrique proposée par Pierre-François

³³¹ Proposition de loi (n° 10 261 194) présentée par P. COSTE FLORET et R. SCHIMMTLEIN portant sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, débats parlementaires de l'Assemblée nationale française du 17 décembre 1964, *JORF* n° 116 A.N., p. 02-07.

³³² Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal français relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, *JORF* n° 169 du 23 juillet 1992 p. 9875 ; cf. également, *Arrêt de la C.I.J. du 3 février 2012, Allemagne c./Italie*. En l'espèce, la Cour devait trancher le litige entre, d'une part, une Allemagne estimant que l'Italie avait violé son immunité de juridiction en permettant que des victimes du III^e Reich intentent des actions en justice chez elle ; et d'autre part, une Italie qui se justifiait à travers la facilité qu'offrait cette procédure représentant le dernier recours à la disposition des victimes voulant obtenir réparation. Selon cette dernière, la nature exceptionnelle de ces crimes autorisait la mise à l'écart d'un principe primordial de la souveraineté des États.

³³³ P.-F. GONIDEC, *Systèmes politiques africains*, Éditions L.G.D.J., Paris, 1978, p. 77-80.

³³⁴ Pour avoir une vision globale de ces techniques peu recommandables, se référer aux développements de K. NKURUMAH consacrés aux intentions criminelles de l'OTAN. K. NKURUMAH, *L'Afrique doit s'unir*, *op. cit.*, p. 222-223.

³³⁵ Décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur, *JORF*, n° 150, du 28 juin 2008, texte 4, p. 2.

GONIDEC et les témoignages de monsieur Maximin EMAGNA et de madame Marthe-Joséphine MOUKO-A-BISCENE. Ces derniers ont en effet évoqué les « influences occultes des réseaux bureaucratiques, ethniques, mystiques et religieux » dans une contribution portant sur la : « redécouverte du privé et “État introuvable” en Afrique »³³⁶.

Ces agences et organisations discrètes ont un rôle stratégique non négligeable dans le domaine économique. Elles veillent sur le savoir-faire national, le détail technique qui donne l'avantage compétitif à un État. Or, l'Europe occidentale tire, principalement, profit du *jeu* de la rationalité universelle *américanocentrée* grâce au maintien des anciennes colonies dans une relation de dépendance. Il est donc normal que les puissances occidentales fassent de la « veille sécuritaire » dans un monde concurrentiel. En effet, dans le cadre de l'intelligence économique et tactique, elles protègent les intérêts d'entreprises publiques ou privées qui évoluent dans des environnements hyperconcurrentiels et celles qui sont établies à l'étranger avec une valeur hautement stratégique. C'est par exemple le cas de la multinationale française AREVA dont la prospérité est complètement diluée dans la politique étrangère française au Sahel. Le niveau de connivence rend impossible toute tentative de dissociation ou de distinction entre l'État français et sa firme, en dépit de la séparation officielle sur le plan juridique. Pour en prendre la mesure, il suffit de se reporter aux propos de monsieur Gregory GIRAUD, le géographe français, qui précisait que :

« Dans la région sahélienne et au Mali, la France a [...] quelques intérêts économiques, mais les enjeux stratégiques semblent prépondérants. Ainsi, Areva, entreprise publique française, exploite des mines d'uranium au Niger, une ressource stratégique qui permet à la France d'assurer son “indépendance énergétique” (l'Élysée a d'ailleurs participé à plusieurs reprises au renversement de présidents nigériens menaçant ses intérêts³³⁷). Proches du Mali, ces mines seront sécurisées par les forces spéciales françaises à partir de janvier 2013, du “jamais vu” ».³³⁸

³³⁶ M. EMAGNA, M.-J. MOUKO-A-BISCENE, « Redécouverte du privé et “État introuvable” en Afrique », *op. cit.*, p. 222-224.

³³⁷ R. GRANVAUD, *Areva en Afrique : une face cachée du nucléaire français*, Éditions Agone, Marseille, 2012, 304 p. C'était par exemple le cas récent du président nigérien M. TANDJA, déchu avec l'aide et une implication française, à cause du rapprochement étroit qu'il opéra avec des concurrents chinois d'Areva.

³³⁸ J. GUISNEL, « Niger : les forces spéciales protégeront les mines d'uranium d'Areva », *Le Point.fr* - Publié le 29 janvier 2013, cité par G. GIRAUD, « Cinquante ans de tensions dans la zone sahélo-saharienne », Dans : M. GALY (dir.), *La guerre au Mali*, *op. cit.*, p. 46 et 56.

170. L'aide comme instrument de déstabilisation des forces extérieures : la vision de monsieur Moussa TRAORÉ. — L'incidence de cette implication des *dynamiques externes* sur la définition despotico-nationaliste de l'aide est notamment perceptible dans les propos de monsieur Moussa TRAORÉ, l'ex-Président malien qui avait officiellement invoqué l'influence des *forces extérieures* comme moyen de défense lors de son procès pour « crime de sang » tenu devant la Cour d'Assises de Bamako. Il réitéra cette argumentation dans une interview accordée au magazine *Jeune Afrique*, dans laquelle il affirma :

« Ce n'est pas moi, mais certains journaux maliens qui évoquent, aujourd'hui, l'origine "étrangère" des douloureux événements de mars 1991. [...] Tous les gens honnêtes savaient que l'ambassade de France était devenue l'état major opérationnel des manifestations qui se déroulaient à Bamako. Les mêmes [allusion faite aux mêmes gens honnêtes] savaient aussi que les associations dites politiques, ainsi que l'UNTM, recevaient — elles continuent sûrement de le faire — de l'argent de quelqu'un. [...] Il va sans dire que celui qui tend la main et reçoit est obligé d'exécuter les mots d'ordre de son généreux donateur. Dans le cas du Mali, les mots d'ordre en provenance de Paris étaient clairs : renverser Moussa Traoré et son gouvernement, dissoudre l'Assemblée nationale... »³³⁹

Même si la banalisation de la délinquance constitutionnelle des dirigeants africains justifie de telles immixtions, elle ne les légalise pas. La prolifération et le fonctionnement de ce phénomène sont en flagrante violation du deuxième alinéa de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations-Unies sur l'interdiction de l'ingérence dans les affaires intérieures des États adoptée le 21 décembre 1965. Nous songeons, plus précisément, au passage suivant : « [...] Tous les États doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État. »

171. Les avantages heuristiques de cette mise en lumière du rôle des forces extérieures dans la compréhension de l'État de la transition. — Cela dit, le poids de ces *forces* et leur implication aident à la compréhension des problèmes de l'État de la transition.

³³⁹ Interview du G.M.T. (Général Moussa TRAORE) accordée à F. KAPTINDE, *Jeune Afrique*, n° 1636 du 14 au 20 mai 1992 ; cité par F. DOUMBI, *le Mali sous Alpha Oumar KONARE*, Éditions Silex/Nouvelles du Sud, Paris, 2004, p. 47-55 précisément p. 49-50.

L'identification de ce *talon d'Achille* du mécanisme de la représentation politique dévoile certaines des raisons de la rupture de la chaîne de responsabilité démocratique. La conséquence directe est l'illégalité internationale et l'inconstitutionnalité de la majeure partie des actes de commandement pris au nom du peuple malien. Ce dernier joue ainsi le rôle de prête-nom.

C'est, sans doute, dans le but d'échapper à ce système de « mise en quarantaine du peuple », d'exclusion méthodique des véritables destinataires de l'aide, que les excommuniés se sont regroupés au sein d'organisations formant la « société civile malienne » et y ont développé une vision technique de l'APD.

§ 3 : La vision de « la société civile » africaine de l'aide publique au développement

172. La dépolitisation de l'aide par sa technicisation à outrance. — Elle est la plus proche de la vision officielle, c'est-à-dire celle des contributeurs actuels de l'aide multilatérale comme le CAD ou l'UE. Ces institutions cherchent à contourner, voire écarter, la bureaucratie étatique corrompue, dont la gestion avait préalablement été jugée catastrophique. Ainsi pour l'Union européenne et cette société civile africaine, l'APD devrait être un moyen : « d'aider les populations les plus pauvres à s'intégrer dans la vie économique et sociale et d'aider [ces] pays [...] à s'intégrer dans l'économie mondiale. Dans cette perspective, notre cadre de coopération doit pouvoir s'ouvrir à de nouveaux domaines de coopération et à de nouveaux acteurs émanant de la société civile et notamment du secteur privé. »³⁴⁰ Cette conception technique des organisations non gouvernementales (ONG) vise principalement le renforcement de l'efficacité de l'aide à travers une réelle implication des couches les plus modestes de la société. Il s'agit d'un projet d'inversion des mécanismes classiques de l'aide, ce qui par conséquent concerne directement la *manière d'être* étatique. Une intervention populaire de cette envergure est synonyme d'intensification de la démocratie participative et d'effectivité des dispositions de l'article 26 de la Constitution qui précise sans ambages que : « la souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

³⁴⁰ J. De DEUS PINHERO, *Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les ACP à l'aube du 21^e siècle*, Éditions O.P.O.C.E., Luxembourg, 1997, p. 5 (p. 1 avant-propos).

173. L'idéologie cachée. — Il convient, toutefois, de dissocier le projet de son support matériel. En d'autres termes, il ne faut pas agréger la société civile au peuple ou à l'une de ses émanations légitimes. La société civile intervenant en matière d'APD est principalement composée des ONG occidentales associées à la frange de l'aristocratie assimilée et non affiliée directement à l'administration. Cependant, ils demeurent souvent tout aussi déconnectés des réalités du terrain que les gouvernants bamakois. N'oublions pas qu'il n'y a pas de « cercle herméneutique » malien. De nos jours, la paupérisation absolue rythmant l'existence de la paysannerie, majoritairement analphabète, rend impossible toute communication avec les élites façonnées à et par l'habitus occidental. L'expérience malienne de la société civile ne renvoie donc nullement aux pratiques banales dans les pays occidentaux. La conception technique de la société civile malienne doit être comprise en tant que désignation des organisations citoyennes et étrangères opérant en dehors du domaine de compétence légale des États (donc de l'officiel) et dont le fonctionnement courant se fait dans une relative autonomie. En d'autres termes, il s'agit de l'informel structuré, évoluant dans un cadre laissé volontairement flou par les États. Cette indistinction technologique est la parfaite illustration des avantages décrits par le professeur Mireille DELMAS-MARTY³⁴¹, pour qui les failles du système juridique peuvent paradoxalement renforcer, sous certaines conditions, les droits de l'homme.

La société civile malienne joue donc une partition complémentaire à celle de l'État. Il s'agit d'une sorte de doublure indispensable au *jeu* actuel du développement. Ses interventions sont effectivement capitales, en ce qu'elles donnent de la lisibilité et un semblant de cohérence destiné aux développeurs extérieurs, à travers la mise en relation des victimes populaires et internationales de la défaillance du cadre politique malien. Cette société civile constitue donc la soupape de sûreté malienne qui aide au maintien des liens sociaux. Elle permet enfin aux promoteurs et récepteurs de l'aide d'échapper à l'institutionnalisation du *yùrùguyurugu* qui a été facilitée par le processus de re-occidentalisation de l'appareil étatique. Cela explique pourquoi cette société civile a toujours voulu briser le cercle fermé qui entoure les mécanismes d'allocation de l'aide extérieure.

174. Le remplacement de l'État défaillant ou réfractaire par les institutions financières internationales. — Pendant le règne sans partage de l'aide conditionnelle, l'APD

³⁴¹ M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit, les voies du droit*, Éditions PUF, 1986, 334 p.

fut uniquement l'affaire des gouvernants et de leurs partenaires bilatéraux ou multilatéraux. Il est d'ailleurs possible de reconnaître que nous sommes encore sous cette ère, dans la mesure où le remplacement des Politiques d'ajustement structurel (PAS) par les Documents stratégiques de réduction de la pauvreté (DSRP), qui s'est effectué au début des années 2000, n'a aucunement entraîné un revirement de la tendance. Il suffit de se référer au raisonnement de monsieur Jean MERCKAERT pour s'en convaincre. Ce dernier a insisté sur le fait que l'APD est toujours caractérisée par une exclusion des partenaires sociaux locaux et du peuple en général. Il a souligné que les DSRP — comme les PAS à l'époque — étaient aussi rédigés par les ministères chargés des Finances guidés par les institutions financières internationales. L'ampleur de ce nouveau maquillage terminologique est clairement perceptible dans les exemples suivants, analysés par l'auteur. Il s'agissait de la Tanzanie et des anciens États membres de la Fédération du Mali. Dans la première situation, c'est le FMI qui a lui-même critiqué le poids de l'ingérence de la Banque mondiale dans l'écriture des DSRP. Quant aux Républiques du Mali et du Sénégal, elles n'étaient pas mieux loties. L'auteur rappelle que leurs parlementaires n'ont été consultés que lors de la ratification dudit document³⁴². Ce maquillage conceptuel permet aux mécanismes de l'APD de perpétuer une logique de la dépendance tout en restant relativement utiles et conformes aux vœux de la *doxa*. Ce jeu de la mondialisation est évidemment truqué. Il éloigne les populations des pays pauvres très endettés (PPTE) des profits qu'elles seraient en mesure de tirer du système.

175. Le remplacement de l'État défaillant ou réfractaire par la société civile. — En ciblant principalement la société civile et le secteur privé, l'objectif de cette nouvelle forme d'APD est de changer la *manière d'être* du peuple malien sans la nation. Cela s'effectue par la mise en œuvre des préceptes de la technique moderne, qui ne cherche qu'à accroître sa seule intensité. Cela reviendrait à déchoir l'État malien de sa nature de société politique moderne, car un État ne peut subsister sans chef et sans système de commandement propre. La défaillance de ces matériaux est synonyme d'abandon de la population à la merci du monde marchand. Pourtant, nous constatons que ce paradoxe est en train de se concrétiser timidement dans la sous-région sahélo-sahélienne (la République du Mali incluse). En effet, depuis le 18 juin 2012 — à la suite d'une réunion tenue à Bruxelles entre des États membres de l'Union européenne et ceux de la région sahélienne — un processus participatif et inclusif

³⁴² J. MERCKAERT, « Dette des pays du sud : Bilan et perspectives », dans : *Rapport moral sur l'argent dans le monde 2006, op. cit.*, p. 103-115 ; plus particulièrement, p. 107.

est né autour du fameux concept de « résilience ». En réalité, ce projet occulte une évanescence de l'État. Il dissimule :

« Une appropriation du renforcement des capacités des communautés locales leur permettant de s'organiser pour s'adapter aux aléas climatiques et alimentaires. [...] Cette Alliance globale pour l'initiative Résilience (AGRI) au Sahel, dotée d'un budget d'un milliard d'euros, répondait à la demande, maintes fois exprimée par les ONG, de voir les bailleurs internationaux et les pays de la région prendre des engagements forts, en matière de financement et coordination, pour combattre la faim et la sous-nutrition au Sahel. »³⁴³

176. Récapitulatif. — Il paraît évident que les promoteurs s'aident plus qu'ils ne collaborent avec ceux qui veillent à la stabilité et à la viabilité des marchés du Sud. Pour prendre la mesure de cet agencement instrumental, il faut procéder à une observation des incidences de ce polymorphisme pragmatique. Le flou conceptuel a contribué à l'accomplissement de certaines stratégies. Il a servi de trompe-l'œil aux développeurs occidentaux qui l'ont mobilisé afin de perpétuer et légitimer leur présence par l'affichage de bonnes intentions tout en occultant leur projet d'occidentalisation de la société politique. Par exemple, au lendemain de l'autonomie nationale, il devait inciter les pères de l'indépendance à abandonner leur dessein de socialisme africain, qui était une négation claire de l'universalité de l'héritage romano-germanique.

Section 2 : LAPD : outil de stabilisation des investissements occidentaux

177. Rappel de la prégnance du marxisme-léninisme dans la construction de la République du Mali : la sacralisation du socialisme africain. — Le 22 septembre 1960 symbolise l'issue d'une odyssée et le départ d'une nouvelle *manière d'être* de la société politique malienne. Il est l'aboutissement de la révision du marxisme-léninisme qui a servi de fondation idéologique au *yùrùguyurugu* anticolonial, ainsi transformé en modèle d'organisation officielle de la République. La conjugaison de cette considération idéologique avec les mauvaises conditions consécutives à l'éclatement de la Fédération du Mali a jeté un froid dans les relations franco-maliennes. Les modalités de cette rupture ont renforcé la

³⁴³ B. MIRIBEL, « Enjeux humanitaires au Sahel : L'influence de la crise malienne », dans : M. GALY (dir.), *La guerre au Mali, op. cit.*, p. 173.

cohésion domestique et, par la même occasion, certifié l'autorité des nouveaux chefs du Mali (chefs au sens de dépositaires de l'autorité³⁴⁴).

178. L'instrumentalisation de l'aide comme contrepoids du socialisme africain et ses méfaits pour le monde des affaires. — Ainsi, après avoir été formés à « l'école des otages » pour remplacer leurs pères résistants à la domination occidentale, les représentants de cette bourgeoisie administrative malienne ont voulu détacher leur autorité de ses racines coloniales. Pour ce faire, elles ont exploré la voie du *socialisme africain*, qui était une *modalité d'être* farouchement antioccidentale (§1). Elles menaçaient donc directement les investissements réalisés dans certaines entreprises et infrastructures par l'ancienne métropole et ses alliés. C'est dans le but de calmer les esprits que l'aide au développement va faire son entrée officielle dans la jeune République du Mali (§2).

§ 1 : Le socialisme africain : une *manière d'être* antioccidentale

179. Le polymorphisme du socialisme africain et sa récupération politique. — Des indépendances au durcissement idéologique initié en 1962 (par la création du franc malien), l'anticolonialisme radical véhiculé par la *forme de vie* établie le 22 septembre 1960 commençait à faire l'unanimité au sein des couches populaires et chez les élites autochtones. La nouvelle *statolatrie malienne*³⁴⁵ fidélisait tous ceux qui avaient du mal à obtenir satisfaction auprès des dogmes occidentaux ou religieux, en réduisant considérablement les incertitudes du lendemain³⁴⁶. Grâce au socialisme africain, la providence était manifestement traduite dans les actes. Ainsi, les fondations axiomatiques de la logique politique dans les réalités locales se tonifiaient dans la forme unitaire et collectiviste du *fòròba* bambara, de la *rēs pūblica*. La multiplicité des revendications du label « socialisme africain » oblige à une analyse des pratiques en vue d'identifier les spécificités maliennes. La Guinée de Sékou TOURÉ, le Sénégal de Léopold Sédar SENGHOR et le Mali de Modibo KEÏTA se réclamaient tous de ce label tout en ayant des divergences idéologiques profondes. *L'air de famille* n'empêche pas l'altérité et l'originalité conceptuelle. En plus, certains régimes se

³⁴⁴ A. KOJÈVE, *La notion de l'autorité*, op. cit., p. 70-75.

³⁴⁵ A. MARTINET, *Statolatrie, ou le communisme légal*, Éditions Librairie Jacques LECOFFRE et compagnies. Paris, 1848, 112 p.

³⁴⁶ P. ROSANVALLON, « L'État au tournant », dans : J. LESOURNE (dir.), *Où va l'État ? : la souveraineté économique et politique en question* : [Colloque sur le Rôle de l'État dans l'économie européenne et mondiale, (Paris, 26-27 septembre, 1991), Éditions le Monde, 1992, Paris, p. 62-72.

qualifiaient de communistes ou marxistes-léninistes. Il convient d'exclure d'office ces dernières déclinaisons parce qu'elles constituaient l'étape finale du socialisme. Nous savons pertinemment que ces jeunes États étaient loin d'atteindre ce stade avec leur cadre entéléchique.

180. Les deux visages du socialisme africain : instrument de contestation de l'universalisme occidental et outil de création d'une *typicité* malienne. — Le socialisme africain a été un outil fédérateur des leaders étatiques qui souhaitaient reproduire, à leur manière, les succès politiques de la contestation de la rationalité occidentale (A). Toute tentative de catégorisation simpliste semble vouée à l'échec, parce que certaines influences doctrinales étaient directement issues des écrits fondateurs du marxisme-léninisme et de ses applications concrètes en ex-URSS ; pendant que d'autres avaient des inspirations plus frelatées, notamment l'aboutissement heureux d'adaptations réussies comme en Chine, ou dans les satellites soviétiques. L'analyse critique dévoilera la véritable identité de l'expérience malienne qui a été une forme de politisation du *yùrùguyurugu* colonial (B).

A/ Le socialisme africain : un concept à la croisée des chemins entre contestation et conciliation sociales

181. L'avantage heuristique de la dissociation du socialisme à l'Occidental de la version africaine. — Une bonne compréhension de cette forme ouest-africaine du socialisme nécessite une archéologie du concept de socialisme importé d'Occident dont le sens a été renouvelé par les pères des indépendances. Cette approche est indispensable à notre travail de débroussaillage de ses diverses significations et nuances.

182. Les racines occidentales du socialisme. — Dans le *dictionnaire de philosophie politique*, Jean-Paul THOMAS retrace de manière assez précise l'historique du socialisme³⁴⁷. Selon lui, son introduction dans la langue française fut assez tardive, dans la mesure où en 1766 le moine italien Ferdinand FACCHINEI parlait déjà de *socialismo* pour qualifier les croyances dans un contrat social entre des hommes libres et égaux. Selon la même source, en 1803 le terme réapparut à Vicence, au nord de l'Italie, sous la plume d'un autre ecclésiastique. Ce dernier lui donna un sens proche de la pensée politique malienne, c'est-à-dire celui de la réfutation des théories individuelles du XVIII^e siècle. C'est donc dans

³⁴⁷ J.-P. THOMAS, « socialisme », dans : P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Éditions PUF, Paris, 1998, p. 609-615.

cette acception que le mot a pénétré en France et dans la langue française, sous l'influence de la revue saint-simonienne « Le Globe », qui publia en octobre 1930 *Les Feuilles d'automne de Victor HUGO* signées par un certain « Joncières » (le nom d'emprunt de Pierre LEROUX³⁴⁸). De ce tronc commun, fondé sur la contestation et le rejet de l'égoïsme aveugle et « égaliticide » — qui fait litière de toute possibilité de cohabitation entre les libertés individuelles et l'égalité —, découlèrent des ramifications allant du socialisme utopique au réformisme et enfin au socialisme révolutionnaire ou réel³⁴⁹. En accord avec notre pragmatisme méthodique, nous garderons ce dernier sens visant la justice sociale à travers la combinaison et l'équilibre entre liberté et égalité. Ce choix se justifie par une certaine familiarité avec les homéomorphes fonctionnels mobilisés par les utilisateurs africains du concept. Il est également motivé par le fait que l'une des significations du *sōcialis* latin se trouve être ce « qui sert de lien »³⁵⁰, crée un collectif et associe. Ainsi, le socialisme constituerait le mouvement politique qui cherche à aller au-delà de la simple charité religieuse, pour organiser un modèle de société conciliant liberté et égalité. Il s'agit de l'étape intermédiaire entre la liberté totalitaire et le communisme identifiable par une légère prééminence du général sur l'individuel. L'*air de famille* avec la vision occidentale de l'aide publique semble évident.

183. La généalogie de socialisme africain : son métissage par les valeurs endogènes. — Quant au socialisme africain, sa définition dépend du niveau d'assimilation de son auteur. Par exemple, le très occidentalisé Léopold Sédar SENGHOR du Sénégal le concevait comme :

« la méthode, qui met les recherches et les techniques politiques, économiques, sociales, culturelles au service de la socialisation panhumaine, de la civilisation de l'universel ; c'est l'humanisme des temps contemporains [...] ce n'est rien d'autre que l'organisation rationnelle

³⁴⁸ G. BENSUSSAN, J. ROBÉLIN, « Socialisme », dans : G. LABICA, G. BENSUSSAN (dir.), *Dictionnaire critique du marxisme*, Éditions PUF, Paris, 1985, p. 1063-1068. Pour approfondissement, cf. également : *socius* (associé, en commun, allié, compagnon), *Ibid.*, p. 1472.

³⁴⁹ J. LAGNEAU, « socialisme », dans : S. AUROUX (dir.), *Les notions philosophiques : dictionnaire, op. cit.*, p. 2398-2399.

³⁵⁰ P. FLOBERT (dir.), *Le grand Gaffiot...*, *op. cit.*, p. 1471.

**TITRE PREMIER DE LA PREMIÈRE PARTIE : L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT : LE TERREAU DE LA RE-
OCCIDENTALISATION UTOPIQUE DE L'ÉTAT**

de la société humaine, caractérisée dans sa totalité, selon les méthodes les plus scientifiques, les plus modernes, les plus efficaces »³⁵¹.

Pendant ce temps, son homologue du Mali, Modibo KEÏTA, rappelait que : « bien avant la période coloniale, l'esprit communautaire a prédominé dans nos villages et a constitué la base et les racines de notre société. »³⁵² En d'autres termes, du côté sénégalais, il était question d'inclusion des Africains et de leur participation à la rationalité universelle. La partie malienne, quant à elle, avait une conception plus traditionnelle. La logique que souhaitait mobiliser cette dernière paraissait davantage endogène. En dépit de leurs divergences, ces thèses avaient la dimension humaine comme épicerie. Ainsi, ce socialisme ouest-africain était d'abord et avant tout un moyen d'officialisation de l'« humanité » communautaire des sociétés africaines : le *mogoya* de la langue bambara. Cette tentative d'étatisation du philanthropisme africain visait principalement l'uniformisation des droits et des chances entre colonisateurs et indigènes avant d'incarner une forme de gouvernement après l'émancipation. Cela explique les raisons de la radicalité de l'expérience malienne. Les socialistes africains partageaient sans exception la volonté d'accompagner l'indépendance politique et juridique par un affranchissement économique. Ils souhaitaient instaurer une réelle égalité entre les anciens colons et colonisés. Pour ce faire, l'incapacité des petites bourgeoisies marchandes autochtones obligeait les bureaucrates à faire appel à « l'État brancardier » pour assurer l'intérim. À titre d'illustration, le Rapport d'orientation du VI^e Congrès de l'US-RDA invitait le parti d'État à :

« mettre fin au pillage économique de notre Pays en réglementant l'exportation des bénéfiques et la fuite des capitaux ; [puis, d'] assurer en même temps la continuité de l'approvisionnement de notre économie, compte tenu de l'incapacité involontaire, mais réelle, du secteur privé national d'y parvenir. Face à ce problème, qu'il fallait résoudre pratiquement et vite, il n'existait qu'une solution : Faire de l'État l'instrument de réorganisation de notre économie, et proposer de telle sorte que notre économie soit équilibrée, non plus en tant qu'économie complémentaire de

³⁵¹ R. BEEKMANS ; R. De HAES, *Voies africaines du socialisme : journées africaines*, Éditions Léopoldville, Bibliothèque de l'étoile, Louvain, 1963, p. 82.

³⁵² M. KEÏTA, *Appel à la nation lancé lors de la publication du plan socialiste*, Bamako, 30 septembre 1961.

l'économie française, mais en tant qu'économie indépendante, fondée sur le seul intérêt de notre pays et des populations laborieuses. »³⁵³

184. Les raisons stratégiques du refus du mimétisme de la conception occidentale. — Il semble, par ailleurs, logique que ces socialistes — Africains en général et Maliens en particulier — aient réfuté l'hypothèse d'une transposition mimétique des doctrines marxistes. Les visées pragmatiques de leur concept ne leur permettaient pas une application directe des thèses occidentales. C'est pour ces raisons que Léopold Sédar SENGHOR a rappelé que leur version ne pouvait pas être exactement celle de MARX et ENGELS. Ces derniers ont élaboré la leur il y a une centaine d'années selon des méthodes scientifiques et des réalités propres à l'Europe occidentale du XIX^e siècle³⁵⁴. Ce refus africain du mimétisme théorique était aussi motivé par des incompatibilités palpables entre leur *mogoya* (humanisme égalitaire) et le rationalisme extrême de MARX et ENGELS qui n'avaient paradoxalement pas pu se détacher de leur héritage *occidentalocentré*. Il est vrai que ces penseurs occidentaux ne se sont respectivement pas opposés à la colonisation britannique des Indes et à l'esclavage antique. En outre, parce que leur *mogoya* devait réhabiliter la dignité de l'indigène tout en révéralant ses croyances religieuses, Modibo KEÏTA³⁵⁵ et Léopold Sédar SENGHOR récusait le matérialisme athée et la lutte des classes de l'idéologie matricielle du marxisme. L'inclusion de Dieu et des autres convictions spirituelles leur permettait de transmettre une partie de l'autorité du père³⁵⁶. C'est la raison pour laquelle le cinquième alinéa de l'article premier de la Constitution du 22 septembre 1960 contenait une référence directe aux spiritualités endogènes — notamment un idéogramme proche du « tableau nosomantique » de Mamadou Lamine TRAORÉ³⁵⁷ —, en disposant que : « Le drapeau est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or, et rouge. Il porte en noir sur la bande or, l'idéogramme de l'homme les bras levés vers le ciel. » Cette référence métaphysique issue de

³⁵³ Secrétariat politique de l'U.S.-RDA, *Rapport d'Orientation du VI^e Congrès de l'U.S.-RDA*, Bamako, septembre 1962.

³⁵⁴ L. S. SENGHOR, « Les données du problème », dans : *Développement et socialisme : Colloque sur les politiques de développement et les diverses voies africaines vers le socialisme*, Éditions Présence africaine, Paris, 1963, p. 12.

³⁵⁵ P. KANOUTÉ, « Retour aux sources », dans : *Voies Africaines au socialisme, op. cit.*, p. 40.

³⁵⁶ A. KOJÈVE, *La notion de l'autorité, op. cit.*, p. 67-68.

³⁵⁷ M. L. TRAORÉ, *Philosophie et géomancie : vers une philosophie originelle africaine, op. cit.*, p. 101.

la période fédérale³⁵⁸ ne disparaîtra officiellement qu'à la suite de l'adoption de l'article premier de la loi du 18 février 1961 portant modification à la constitution du 22 septembre 1960³⁵⁹, qui donnera naissance à la version actuelle du drapeau. Le rejet de l'antagonisme des catégories sociales constituait une *hyperbolisation* d'un trait caractéristique du socialisme originel : celui de la conciliation des impossibles. Par conséquent, nous pouvons dire que ce *mogoya* ou socialisme *désoccidentalisé* était un acte de résistance à la domination occidentale, une forme d'exclusion de l'impérialisme : en quelques mots, une tentative originale d'officialisation du *yùrùguyurugu* colonial.

B/ L'officialisation du yùrùguyurugu colonial : la spécificité de l'expérience malienne du socialisme

185. Les origines historiques de l'amalgame entre le *yùrùguyurugu* anticapitaliste et la libération coloniale : le point d'ancrage du socialisme africain. — En transformant des syndicalistes en politiciens, le socialisme africain s'est allié au PCF³⁶⁰. De 1946 à 1950, cette affiliation du RDA au PCF a été l'objet des foudres de l'administration coloniale. Les socialistes africains se sont trouvés une cause à défendre : une légitimation du *yùrùguyurugu*. Pour illustration, la nomination de Georges ORSELLI au poste de Gouverneur de Côte d'Ivoire en 1948 devait matérialiser cette volonté de répression. La suppression pure et simple du RDA était la tâche principale que lui avait confiée sa hiérarchie. Selon Pierre-François GONIDEC, Paul COSTE-FLORET, le ministre français de l'Outremer de l'époque, résuma la responsabilité dudit gouverneur par cette formule : « Vous allez là-bas pour

³⁵⁸ Pour plus d'information, cf. les longs détails donnés dans le premier article du décret n° 60-88 du 25 avril 1960 concernant les prescriptions relatives à l'idéogramme de l'homme qui doit figurer sur la bande ou centrale au drapeau de la Fédération du Mali, *JORM* n° 1960-54 du 1er juin 1960, p. 453.

³⁵⁹ Loi n° 1961-026 du 18 février 1961 portant modification à la constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali, *JORM* n° 1961-79 du 1^{er} mars 1961, p. 203.

³⁶⁰ Dans sa thèse portant sur « Le syndicalisme ouvrier au Maroc », le professeur A. MEMOUNI met également en lumière les dérives liées au processus de politisation des syndicats africains par leurs rattachements aux partis politiques occidentaux, qui y voyaient un moyen efficace de conquête de territoires neutres idéologiquement. C'est ainsi qu'en violation notoire du Dahir de 1938, qui qualifiait de délit, l'acte d'adhésion à un syndicat marocain ou européen la C.G.T. s'ouvrit plus largement en 1946 aux Marocains avant de se transformer en union générale des syndicats du Maroc. Le nombre de ses adhérents passa de 27 000 en 1945 à 100 000 en 1948. En s'ouvrant de cette manière, le syndicat s'est transformé en prospecteur politique pour l'antenne locale du Parti communiste français, dont la carte d'adhésion était toujours accompagnée de celle du syndicat. Par analogie, cette pratique était assimilable à une atteinte à liberté de choix des opinions politiques, composante majeure des droits politiques et libertés individuelles. Elle était aussi une atteinte à l'égalité de traitement entre partis politiques, puisqu'elle privilégiait le marxisme-léninisme, qui gagnait en légitimité sans réellement s'imprégner dans le tissu social local. A. MEMOUNI, *Le syndicalisme ouvrier au Maroc*, Thèse de droit public, Université de Grenoble, 1975, p. 46 ; P.-F. GONIDEC, *Les systèmes politiques africains, op. cit.*, p. 68.

supprimer le RDA ». ³⁶¹ Pour donner suite à l'échec du gouverneur de remplir efficacement cette obligation, il fut remplacé la même année par Laurent PECHOUX (1948-1952), qui procédera à de nombreuses opérations « coups de poing » (importantes missions de police consistant à châtier sévèrement des actes jugés déviants) avec la bénédiction de François MITTERRAND. L'implication massive des défenseurs occidentaux de l'égalité et des droits de l'homme en faveur du RDA et contre cette politique punitive donna une certaine légitimité internationale à l'élite bureaucratique et à son *yùrùguyurugu*. Cette appréciation est confirmée par Gabriel LISETTE, qui explique que ce sont les débordements lors des répressions brutales des années 1949 et 1950 en Côte d'Ivoire qui ont mobilisé et conduit un collectif d'avocats, de journalistes, d'élus de différents pays (les Français y compris) à radicaliser leur soutien par le développement d'une presse d'opinion, qui n'existait auparavant qu'au Sénégal et d'une littérature militante nourrie avec des œuvres de DAMAS, CÉSAIRE, SENGHOR et DADIÉ ³⁶².

186. La perception du socialisme africain comme le substrat de l'identité de la République du Mali contestant à la fois le colonialisme et le capitalisme. — Contrairement à la Côte d'Ivoire de Félix HOUPHOUËT-BOIGNY qui s'est désolidarisée du mouvement, nous percevons une réhabilitation totale du *yùrùguyurugu* à travers la continuation de la collaboration malienne avec le PCF. Ainsi, au sortir de l'indépendance, les partis d'État des deux premières Républiques du Mali constituaient une simple mutation des actions syndicales de l'émancipation nationale ³⁶³. C'est sans doute l'une des causes de l'amalgame entre le *yùrùguyurugu* anticapitaliste et la libération coloniale. La persistance de ce quiproquo est confirmée par cet extrait issu de la plume de monsieur Moustapha GUITTEYE, le journaliste malien qui couvrait l'affaire de la privatisation d'HUICMA : « [...] l'histoire des peuples est l'histoire de lutte émancipatrice des travailleurs. Les vérités cachées de la privatisation de l'Huicoma apparaîtront au grand jour. Ce jour-là, le peuple souverain

³⁶¹ *Ibid.*, p. 151.

³⁶² G. LISETTE, *Combat du Rassemblement démocratique africain : chronique historique*, Éditions Présence africaine, Paris-Dakar, 1983, 398 p. ; P.-M. COUTEAUX, « Gabriel Lisette. Le combat du Rassemblement démocratique africain. » dans : *Politique étrangère* N° 4, Volume 48, Paris, 1983, p. 1025 – 1026.

³⁶³ Le PCF a notamment fourni une assistance au Mali de M. KEÏTA en y envoyant ses experts en économie comme le professeur franco-égyptien S. AMIN qui a séjourné et travaillé avec le ministère du Plan sur la conception et la gestion théorique du plan de (1961-1965). Il a également suivi les opérations de redressement fonctionnel de la CMDT (ancienne CFDT) de 1988 en envoyant d'autres experts chargés de suivre l'élaboration du premier contrat-plan État-CMDT.

saura se réapproprier l'un de ses fleurons économiques dont il a été spolié »³⁶⁴. Cet amalgame entre le *yùrùguyurugu* anticapitaliste et la libération coloniale a permis aux nouveaux détenteurs du pouvoir politique malien d'affirmer l'existence d'une seule et même classe : la « classe peuple » ou celle « des dépossédés »³⁶⁵. Ils rejoignaient les victimes du commerce de traite, qui leur avait pourtant procuré leur *capital culturel*, l'élément fondateur de leur maîtrise. Ils formaient de fait et implicitement — et sans aucune consultation populaire ou nationale — une coalition avec les possesseurs historiques de l'autorité coutumière. Ils se servaient ainsi de l'ignorance de la paysannerie — qui confondait administrateurs et entrepreneurs coloniaux ; ou encore la notion de patron et celle d'étranger, la lutte des classes et l'unité nationale — pour bâtir dans les consciences une nation des opprimés.

187. L'instrumentalisation du socialisme africain comme moyen d'unification idéologique des forces politiques internes. — Le socialisme africain constituait donc une étatisation douce de la nation traditionnelle, dont la soumission à la nouvelle autorité politique était déjà acquise. Il permettait aux membres de l'élite bureaucratique de rejoindre les acteurs du *yùrùguyurugu* colonial tout en dissolvant les interrogations sur les racines occidentales de leur pouvoir, principalement issu de « l'école des otages ». Il s'agissait de la pratique éducative coloniale visant à forger et fidéliser une élite autochtone occidentalisée. L'élément le plus important ici reste le verbe « éduquer », qui doit être compris dans son sens originel, c'est-à-dire en tant que ramification du *dux* ou *dūcis* (guide, conducteur) *dūcēre* (tirer à soi) latin. Cette sécession, ou opération de sevrage est elle-même qualifiable de *yùrùguyurugu*, en ce sens qu'au lieu de poursuivre la voie tracée par leurs anciens dirigeants, les bureaucrates maliens ont fait le choix de l'autodétermination. Ils ont effectivement tiré vers eux les consciences divergentes de la nation, à l'image du frontispice du *Léviathan* de Thomas HOBBS³⁶⁶. La sélection d'une appellation connue et reconnue donnait une structure idéologique et immanente au *yùrùguyurugu* tout en faisant oublier son illégalité. Les pratiques qui consolidaient la *manière d'être* des autochtones et étaient unilatéralement jugées contraires à la rationalité occidentale ou simplement informelles se transformaient ainsi en socle du cadre rationnel des socialistes maliens. Cette ingénierie politique a eu une influence considérable sur le système de commandement de ces États. Nous en voulons pour preuve, le

³⁶⁴ T. BAH, *Mali : Le procès permanent*, Éditions l'Harmattan, Paris, 2010, p. 142.

³⁶⁵ C. BERNARD, « Le socialisme africain : mythes et réalités. », *op. cit.*, p. 867.

³⁶⁶ Th. HOBBS, *Léviathan : op. cit.*, 780 p.

choix commun aux Républiques maliennes³⁶⁷ et sénégalaises³⁶⁸ de la devise nationale « Un Peuple — Un But — Une Foi ». La longévité de cette disposition constitutionnelle démontre la place de choix occupée par cette composante du socialisme africain, fait de volonté insatiable d'unité autour de cette configuration de la construction nationale. Ces choix terminologiques permirent de tenir en haleine cet ensemble doté d'un projet de société cohérent et vigoureux.

188. Synopsis de la matérialisation du socialisme africain. — Après avoir attiré et fédéré le peuple vers elle et autour de son dessein d'humanisme social, l'élite bureaucratique devait impérativement matérialiser cette idée afin de fidéliser sa nouvelle clientèle. Et c'est ce qu'elle fit à travers des opérations de nationalisations spectaculaires et de création d'entreprises.

§ 2 : L'APD : fonctions des nationalisations et créations d'entreprises d'État

189. La matérialisation du socialisme africain par la nationalisation et la création d'entreprises d'État. — En écho aux recommandations du Congrès du 22 septembre 1960, le jeune État malien exécuta le programme d'indépendance qui lui avait été assigné par le corps constituant. Pour créer sa propre huisserie logique et se libérer du poids de ce marché *totalitaire*, il mena deux expériences distinctes et complémentaires : d'une part, en se construisant un arsenal de sociétés d'État, d'autre part en nationalisant les plus importantes entreprises coloniales.

Cette matérialisation des idées de la voie malienne vers le socialisme mettait en péril les termes de l'échange établis par le cadre rationnel, qui avait engendré l'État moderne et menaçait directement, au surplus, les investissements déjà réalisés par les colons. Les socialistes des premières heures étaient néanmoins déterminés à accaparer les fondements économiques de l'autorité de leurs anciens patrons. Pour ce faire, le transfert du patrimoine privé colonial dans celui de l'État-nation, dont ils avaient une maîtrise totale, semblait la solution idoine. Le cas échéant, ils procéderaient à une *malianisation* des directions sans modification structurelle ou statutaire de ses entreprises.

³⁶⁷ Article premier des deux premières Constitutions maliennes du 22 septembre 1960 et du 1^{er} juillet 1974.

³⁶⁸ C'est notamment le cas du troisième alinéa de l'article premier de la constitution sénégalaise du 7 mars 1963.

190. Des nationalisations instrumentalisées. — Ces mesures avaient des avantages symboliques non négligeables : la réappropriation d'un capital économique, qui sera retransmis comme héritage indivis aux nouvelles générations³⁶⁹. Il s'agissait donc d'une véritable opération de renaissance de la nation malienne au sein de leur cadre logique endogène. Ces nationalisations symboliques (A) étaient accompagnées d'une série de créations de sociétés. Ces dernières actions du gouvernement permettaient de fédérer les franges libérales de la bourgeoisie marchande, mais aussi de les rallier à leur cause. Les *diseurs de droit* ont en effet tenté de définir en vain ces entreprises d'un genre particulier (B) ; principalement parce qu'ils utilisaient des outils conceptuels occidentaux, évidemment non pertinents.

À/ L'APD : Les nationalisations symboliques

191. Rappel de la dimension démagogique des nationalisations symboliques. — Pour rendre effectif et crédible leur *mogoya* ou socialisme africain aux yeux de la paysannerie majoritaire, les membres de l'ancien parti d'État (l'US-RDA) ont spectaculairement nationalisé un certain nombre d'entités représentant symboliquement la domination coloniale. Ces étatisations démagogiques concernaient les structures qui pratiquaient le travail forcé et alimentaient le commerce de traite ainsi que celles qui se sont construites sur l'exploitation de la paupérisation rurale et celles qui heurtaient le plus la *manière d'être* atavique des communautés villageoises.

192. La violence des nationalisations symboliques : cas de l'Office du Niger. — Dans cette optique, le cas de l'Office du Niger est une illustration parfaite qui mérite d'être étudiée. Cette analyse de la nationalisation de l'Office du Niger a été motivée par l'évidente démonstration qu'elle apporte au sujet de la dimension stratégique de l'aide occidentale, mais aussi parce que cette entreprise restait : «[...] la dernière création bureaucratique de l'administration [métropolitaine] dans la catégorie des compagnies de concessions territoriales pour l'exploitation économique des colonies. Ce côté public explique les pressions politiques et les renseignements filtrés, qu'on trouve dans cinq cents publications sur l'Office»³⁷⁰. La qualité juridique de l'Office en a fait l'un des éléments les plus importants de l'entreprise coloniale. En effet, son premier statut juridique lui a été conféré par le décret du 5 janvier

³⁶⁹ E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ? Et autres essais politiques*, op. cit., p. 37-56.

³⁷⁰ V. MORABITO, « L'Office du Niger au Mali, d'hier à aujourd'hui », op. cit., p. 53-82.

1932, qui l'assimilait à un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Cette création de l'administration coloniale avait deux principales vocations : promotion des travaux publics et valorisation de l'agro-industrie. Elle était la matérialisation du programme d'« îlot de prospérité »³⁷¹ d'Émile BELIME, son concepteur et directeur de 1932 à 1942. Ce dernier voulait produire dans le delta du Niger une sœur jumelle de l'expérience d'irrigation de l'Égypte pharaonique. Il croyait que son projet de monoculture cotonnière pour le compte de la métropole était le moyen le plus efficace pour assurer le développement de la paysannerie soudanaise (puis malienne). Selon lui — de même qu'en Égypte et contrairement aux agricultures vivrières —, le coton irrigué était appelé à former l'assise la plus sûre d'une prospérité rurale³⁷².

193. Exemplarité de la nationalisation de l'Office du Niger. — À l'indépendance du Mali, le bilan des réalisations et investissements était loin d'atteindre les objectifs escomptés par Émile BELIME. Ils s'élevaient tout de même à plus de 25 milliards de francs CFA intégralement payés par le Trésor public français entre 1932 et 1959 afin de financer la construction de superstructures comme le barrage de Markala et l'aménagement de canaux d'écoulement³⁷³. Il faut évidemment ajouter à cette somme, le don colossal et historique de 700 millions de francs CFA fait à la nouvelle direction (l'élite bureaucratique) de l'Office par la France durant l'exercice 1960-1961 sans aucune signature d'accord bilatéral, du moins officiellement. La recherche d'apaisement des velléités vengeresses des fondateurs de la République du Mali était à peine voilée. Malgré cet effort financier considérable de la France, les jeunes représentants du gouvernement socialiste parvinrent à la tête de l'Office du Niger en 1961, ce qui causa l'exode des exploitants français et de deux mille colons de l'Office³⁷⁴. Cependant, ce qu'il faut retenir ici n'est pas ce départ en soi, mais la manière utilisée pour rompre les attaches.

194. L'impassibilité des socialistes maliens face à la générosité de l'aide française et ses conséquences. — Pour demeurer dans l'Office et préserver leurs acquis

³⁷¹ J.-Y. MARCHAL, « L'Office du Niger : îlot de prospérité paysanne ou pôle de production agricole ? », dans : *Revue Canadienne des Études Africaines* Vol. 8, No. 1, 1974, p. 73-90 ; P. HERBART : *Le chancre du Niger*, Éditions Gallimard, Paris, 1939, 126 p.

³⁷² É. BELIME, « Les irrigations du Niger », *op. cit.*, p. 33 ; J. TRICART, J. — P. BLANCK, « L'Office du Niger, mirage du développement au Mali ? », dans : *Annales de Géographie* 1989 n° 549, p. 570.

³⁷³ E. SCHREYGER, *L'Office du Niger au Mali, de 1932 à 1982 : la problématique d'une grande entreprise agricole dans la zone du Sahel*, Éditions Steiner VERLAG, Wiesbaden, 1984, 394 p.

³⁷⁴ V. MORABITO, « L'Office du Niger au Mali, d'hier à aujourd'hui » *op. cit.*, p. 64.

fortement revus à la baisse, les bureaucrates ont soumis les récalcitrants à leur idéologie et à leur autorité. Ce nivellement des privilèges coloniaux visait à l'instauration d'une égalité de traitement stricte entre les autochtones et les étrangers. C'est ainsi que les colons français qui étaient restés ont été structurés comme les ressortissants maliens ; c'est-à-dire en groupements et coopératives de production et de secours mutuels au niveau des villages. Ces structures villageoises étaient destinées à la formation des unités de cultures comprenant entre 200 et 300 familles, dont un membre au moins devait adhérer à la coopérative et participer à son capital social. Toutes ces personnes ont subi le radicalisme politique à travers l'omnipotence et l'omniprésence des coopératives légalement chargées du rachat des produits agricoles aux prix fixés par l'administration, de la fourniture des biens de consommation et de la location des équipements³⁷⁵. Pour être sûres de convaincre les étrangers (Français et autres colons) de partir de l'Office, les nouvelles autorités *malianisèrent* l'encadrement et prirent des mesures discriminatoires comme l'obligation de battage mécanique de l'ensemble des récoltes aux frais des colons. Ce chauvinisme de l'élite bureaucratique alla jusqu'à l'usage de la menace de faire sauter le pont de Markala, qui fait également office de barrage, en cas de refus d'obtempérer de la part des colons entêtés. Même si la mise à exécution de cette intimidation était assez improbable — parce qu'elle aurait porté atteinte à la survie de la zone dépendante de l'irrigation dudit barrage —, elle prouve la montée en puissance de l'anticolonialisme et d'un patriotisme exacerbé.

Pour un grand nombre d'industriels occidentaux, excédés par la croissance progressive du poids des cahiers des charges imposés par le gouvernement de l'US-RDA, l'exode fut l'unique solution. En effet, dès 1962, dans le cadre de la planification socialiste, le *gouvernement-parti* avait institué un système de conventionnement, qui permettait une vérification rigoureuse de la gestion des entreprises privées, majoritairement étrangères, et une surveillance de la conformité de leurs missions avec le plan national. La simple autorisation d'exploitation d'une activité économique comportait une obligation de formation

³⁷⁵ L'administration fixait les prix au début de chaque campagne hivernale par une conférence économique ministérielle.

d'un nombre défini de techniciens locaux, en plus de la double taxation : contrôle des prix et imposition du profit³⁷⁶.

195. L'imprécision autour de la d'entreprise publique : un moyen d'instrumentalisation de l'aide. — Le don colossal fait par la France, sous la forme d'APD sans conditionnalité, n'a pas suffi à apaiser l'ardeur de ces radicaux. Il leur a néanmoins permis de continuer à occuper le terrain qu'ils viabilisaient insidieusement en attendant une re-occidentalisation de l'État. Nous en voulons pour preuve l'introduction des imprécisions dans la qualification juridique des entreprises publiques.

B/ Les imprécisions juridiques de la notion d'entreprise publique : symbole du succès de l'APD

196. La nécessaire prise en compte de l'aide pour une appréhension correcte de la notion d'entreprises publiques. — Le statut et les fonctions des entreprises publiques représentaient une véritable nébuleuse juridique pour le législateur malien. Il avait effectivement fort à faire avec l'instrumentalisation de ces structures par le politique, les nationalisations brutales et les créations inopinées. De surcroît, une définition analytique et individuelle des mots composants cette expression — entreprise publique — n'est pas suffisamment éclairante. Cette locution formée par l'union entre l'entrepreneuriat et le public est indéterminable sur un plan strictement logique, parce qu'elle est fondamentalement paradoxale³⁷⁷. Le sens de la locution ne se laisse pas saisir facilement et de manière objective puisqu'elle unifiait la notion d'entreprise³⁷⁸ (prise dans son sens d'association industrielle ou marchande recherchant le profit) avec le concept de public (le fameux *fòròba* bambara : la valeur fondamentale de la société malienne qui est censée se trouver hors marché).

Par conséquent, l'expérience malienne ne pouvait dénoter qu'en incluant l'intentionnalité des dépositaires de l'autorité, comme il était prévu par les constituants des première et deuxième

³⁷⁶ F. CONSTANTIN, C. COULON, « Entreprises publiques et changement politique au Mali », dans : J.D. ESSEKS (dir.), *L'Afrique de l'indépendance politique à l'indépendance économique*, Éditions P.U.G., 1975, p. 183.

³⁷⁷ M. POYET, *Le contrôle de l'entreprise publique essai sur le cas français*, Thèse de doctorat en droit public, Saint-Étienne, 2001, p. 11-27.

³⁷⁸ R. KOVAR, « Brevets, Savoir-faire et interdiction des ententes. — Introduction. Éléments constitutifs de l'interdiction », *Fascicule 4820, JurisClasseur 2010*, p. 04-07. À partir de l'arrêt de la CJCE du 23 avril 1991, aff. C-41/90, *Höfner et Elser* : Rec. CJCE 1991, I, p. 1979, l'auteur revient longuement sur les évolutions de la jurisprudence européenne sur la définition de l'entreprise.

Républiques. Or, la présence continue des coopérants occidentaux, grâce à la surface financière de l'APD à contenu variable, a introduit des équivoques dans le dessein politique qui a animé l'indépendance, lequel ne souffrait initialement d'aucune ambiguïté. La notion d'entreprise publique va de fait résumer en elle les hésitations et contradictions des politiques maliens. La situation peut être caractérisée comme suit : les socialistes de la première République donnaient idéologiquement un relief particulier au dernier mot de l'expression entreprise publique, pendant que les libéraux de la deuxième République souhaitaient insister sur le premier terme, tout en conservant le contrôle sur l'ensemble.

197. Ambiguïtés dues à la non-prise en compte de l'incidence de l'aide occidentale sur la conception des entreprises publiques. — À partir d'une analyse de l'article premier de l'ordonnance du 11 avril 1969 portant Statut général des entreprises nationales de 1969³⁷⁹, l'économiste malien, monsieur Dionké DIARRA, soutient de manière ambiguë qu'« au Mali, les entreprises publiques étiquetées “nationales” se définissent comme “des Établissements à caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière [mais aussi que]” elles [sont] la propriété du peuple »³⁸⁰. Il faut rechercher l'origine de cette évidente aporie dans les statuts généraux de 1963³⁸¹, 1967³⁸² et 1969³⁸³, qui utilisaient le terme d'« entreprises nationales » en dépit des fluctuations politico-juridiques de sa signification. C'est particulièrement de cette caractérisation « nationale » que provient le paradoxe. L'appellation « nationale » peut en effet recevoir deux interprétations renvoyant à ses principaux usages. Nous pouvons, d'abord, y percevoir une survivance du chauvinisme acerbe liée au succès populaire du *yùrùguyurugu* officialisé durant les premières heures de l'indépendance. À l'époque, le sens le plus communément reçu, était celui

³⁷⁹ Ordonnance n° 1969-023 du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises nationales, *JORM* n° 1969-299 du 15 avril 1969, p. 264 et s.

³⁸⁰ D. DIARRA, *Problèmes d'efficacité des entreprises publiques en Afrique Noire : Le cas des sociétés et entreprises d'État du Mali*, Thèse d'économie, Paris I, 1986, p. 18

³⁸¹ Loi n° 1963-023 du 5 février 1963 portant statut général des entreprises nationales, *JORM* n° 1963-137 du 10 février 1963, p. XX.

³⁸² Ordonnance n° 1968-007 du 14 décembre 1968 modifiant la loi n° 67-40 du 18 juillet 1967 portant refonte du statut général des sociétés et entreprises d'État, *JORM* n° 1968-291 du 15 décembre 1968, p. 893.

³⁸³ Ordonnance n° 1969-023 du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises nationales, *op. cit.*, p. 259 et s.

d'« entreprises publiques à la française »³⁸⁴. Vient ensuite ce qui peut être hâtivement qualifié de manque de rigueur de la part du législateur malien, qui s'est abstenu de prendre en compte des vocations instrumentales assignées à ces structures par les autorités politiques. En effet, il avait également mobilisé des métonymies suivantes : « sociétés nationales »³⁸⁵, « organismes (d'État) »³⁸⁶, « établissements d'utilité publique »³⁸⁷ et enfin « sociétés d'État »³⁸⁸. Comme l'ont précisé les professeurs François CONSTANTIN et Christian COULON, il est facile de relever que :

« aucune logique juridique (ou politique) ne vient donner un ordre à cette anarchie des étiquettes, qui paraît procéder davantage de l'imagination du législateur de l'instant, car elle n'a aucun lien avec les modalités d'organisation de la société [...] La tradition française subsiste au-delà des appellations génériques des entreprises publiques. Les concepts utilisés appartiennent à la terminologie du droit des sociétés français, qu'il s'agisse de désigner les organes (généralement appelés Conseil d'administration ou les relations, Président, Directeur, agent comptable, commissaire aux comptes) ou les relations avec l'État (tutelle, capital, personnalité civile et autonomie financière). Même les textes les plus marqués par l'esprit socialiste rappellent que ces entreprises doivent être gérées “selon les principes de la rentabilité économique”. »³⁸⁹

³⁸⁴ L'utilisation malienne était conforme au sens originel de l'expression *entreprise publique*, qui est apparue en France d'après-guerre dans *l'inventaire SCHUMAN* de 1946 demandé par R. SCHUMAN, le ministre des Finances de l'époque. Ce néologisme devait remplacer l'expression *entreprise nationalisée* utilisée pour dénommer les entreprises ayant transité du secteur privé vers le patrimoine étatique. Cette dernière expression n'était plus pertinente en ce qu'elle excluait une grande partie des structures composant le secteur public. Le dénominateur commun des entreprises publiques reste l'existence d'une participation publique au capital social ou l'existence d'un contrôle ou d'une possibilité de contrôle des détenteurs de l'autorité publique. P. DELVOLVÉ, *Droit public de l'économie*, Précis Dalloz, Paris, 1998, p. 629.

³⁸⁵ Terme utilisé dès 1960 dans texte législatif créant les sociétés (Air Mali, SONEA, ENCOM, SONETRA, CMN).

³⁸⁶ Terme utilisé dans le texte législatif créant les sociétés des chemins de fer, et du Bureau minier.

³⁸⁷ Terme utilisé dans le texte législatif créant la société ULB en 1969.

³⁸⁸ Terme utilisé dans le texte législatif créant les sociétés de l'imprimerie nationale, la librairie populaire, SNEHM, SOCOMA, en 1962 et 1968 pour la COMATEX, la SOMBEPEC en 1969, en 1970 pour la TAMALI et EMAB...

³⁸⁹ F. CONSTANTIN, C. COULON, « Entreprises publiques et changement politique au Mali », *op. cit.*, p. 144. Néanmoins, à partir de la loi 63-23, ils ont adopté une définition plus précise de la notion d'entreprises publiques, car ils y voient dans l'article premier de ladite loi, une « appellation générique applicable aux “entreprises, sociétés d'État, établissements, régies, offices et en général, tous les organismes à autonomie financière créés par l'État ».

Il est vrai que, prises de manière objective, ces hésitations du législateur malien paraissent incohérentes. Si ce n'est que les significations données au concept remplissaient pleinement leurs missions, notamment en avantageant l'élite bureaucratique. Les incohérences formelles ne sont jamais dépourvues de sens, ce qui est insensé, dans ce cas, c'est l'étonnement de façade du commentateur. L'un des buts recherchés aurait pu être, au moins en partie, de permettre une mainmise totale sur le juridique et l'économique pour servir l'essor du développement. La tendance dominante est tout autre. Elle est davantage favorable à la reproduction des idées *occidentaloctrées*³⁹⁰ semblables à la définition sélectionnée par la directive de la Commission des communautés européennes du 25 juin 1980 portant sur la transparence des relations financières entre l'État et les entreprises publiques. L'article 2 de cette directive présente cette qualité « toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ». Toutes ces définitions sont, cependant, des interprétations qui doivent être lues à l'aune des prédispositions de la société dont les fondations de la *manière d'être* peuvent privilégier le holisme social, comme c'était le cas de la première République du Mali.

Conclusion du chapitre second

198. Rappel de la dimension pragmatique de l'APD. — Ce deuxième contact avec le terreau, le cœur du problème de la re-occidentalisation de l'État, donne des indications sur la nature pragmatique du concept d'APD.

D'une part, il offre un panorama réaliste et critique des moyens mis en œuvre afin de préserver la fertilité de cette *natte* instable. Ainsi, la présentation polymorphique qui en est faite maintient une « biodiversité » artificielle sans portée significative sur l'effectivité de son

³⁹⁰ Le législateur malien a donné une définition de la notion d'entreprise travers l'article 3 de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail. Il la définit dans l'article 3 de la Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail comme suit : « ... on entend par entreprise une organisation de forme juridique déterminée, propriété individuelle ou collective, employant des travailleurs sous l'autorité d'un organe investi du pouvoir de direction et ayant pour objet une activité commune d'ordre généralement économique, destinée à la production ou la vente de biens ou à la prestation de services déterminés.

- L'entreprise peut comprendre un ou plusieurs établissements.
- Chaque établissement constitue une unité technique composée d'un groupe de personnes travaillant en commun en un lieu déterminé sous une même autorité directrice.
- Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.
- L'établissement peut ne comporter qu'un seul travailleur. »

usage. En vérité, cette multiplicité des conceptions n'a aucunement altéré la constance de ses principes directeurs.

D'autre part, le dévoilement des spécificités des pratiques initiatiques du jeune État malien a fourni une image de l'ampleur des ressources mobilisées dans le cadre de l'APD. Sur le plan bilatéral, par exemple, la République française n'a pas hésité à occulter ou à minorer la conditionnalité et ses effets pervers. Ensuite, la comparaison de ces vieilles données maliennes avec les usages actuels de l'APD a confirmé qu'elle est restée un instrument stratégique de la rationalité occidentale, qui l'utilise pour sécuriser ses investissements, mais aussi pour garder la *manière d'être* de cet État réfractaire (et de ses semblables) à la portée de son domaine de compétence.

199. Rappel de l'importance heuristique de cette démarche dans la compréhension de la crise malienne. — Ce nouveau système de guidage de l'action nationale ne doit donc pas être confondu avec les difficultés liées à la globalisation et ses bouleversements induits chez des États en quête de rôle³⁹¹. Ce dont il est question ici est bien plus dramatique que la recherche d'une partition par des instigateurs dépassés par leur création. L'APD est le fertilisant du terreau *occidentalocentré*. Il s'agit d'une « prison mentale », d'une « colonisation des esprits déguisée » sous le pli d'une logique économique apparemment détachée des autorités occidentales. Ce n'est pas pour rien qu'à la suite des événements sociaux de 1992, l'un des slogans favoris des étudiants grévistes maliens qualifiait les gouvernants maliens de « dirigeants dirigés ».

Conclusion du titre premier

200. Rappel de l'influence du terreau formé par l'aide dans la détermination des orientations des deux premières Républiques maliennes. — Il faudra retenir que l'APD est caractéristiquement et métaphoriquement proche du serpent chez les Bambaras qui prétendent que : *Să dōgòlen bε kɔgɔ* (c'est le serpent caché qui grandit). À l'image de ce dernier, elle a su mêler ingéniosité et malice pour accomplir sa vocation stratégique : conduire à un changement de la *manière d'être* de la République malienne. Nous en voulons pour preuve, la proposition faite à Modibo KEÏTA par les leaders de la junte qui venaient de diriger contre lui un coup d'État. Comme l'explique monsieur Cheick Oumar DIARRAH, ils lui

³⁹¹ F. OST, M. V. D. KERKOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, p. 125-182.

avaient suggéré de « le conserver à la tête de l'État, à condition qu'il mette un terme au socialisme et qu'il congédie plusieurs de ses collaborateurs. » Cette offre a évidemment été refusée par l'ancien chef de l'État malien qui leur rétorqua :

« Pas question. Ici, au Mali, nous sommes dans un pays de droit et de démocratie. Nous respectons, depuis l'indépendance, la volonté populaire. C'est le peuple qui a opté pour le socialisme par le congrès extraordinaire du 22 septembre 1960. Le socialisme n'est pas mon choix à moi tout seul. Demandez au peuple ce qu'il en pense. Quant à mes collaborateurs, jusqu'à nouvel ordre, je leur fais confiance. »³⁹²

201. Le Consensus de Washington : le synopsis de l'influence directe de l'aide dans la création de la *manière d'être* de l'État de la transition. — La visée instrumentale de l'APD est aux antipodes de ces visions généreuses. Elle brillera de mille feux avec le Consensus de Washington. Cet « accord » de consentement sans manifestation de volonté augmenta la cadence du mimétisme dont la pathogénie s'est transformée en unique voie de développement. En d'autres termes, la re-occidentalisation de l'État passe par un universel construit et matérialisé dans ce Consensus mal nommé.

³⁹² Ch. O. DIARRAH, *Mali : Bilan d'une gestion désastreuse*, Éditions L'Harmattan, Paris, 1990, p. 28.

Titre Second : Le Consensus de

Washington : l'occidentalisation utopique

de l'État

« Le coup d'État du 22 mars 2012 et la crise au nord du Mali sont, essentiellement, mais non exclusivement, la manifestation d'une crise de la gouvernance provoquée par la corruption endémique, l'incapacité de l'État d'assurer les services de base et la quasi nulle légitimité des institutions de l'État et du système politique. »

Ban KI-MOON³⁹³

³⁹³ B. KI-MOON, « Rapport sur la situation au Mali », *S/2013/189*, § 34, New York, 26 mars 2013, p. 7.

202. L'implantation de la « nouvelle stratégie » ou l'abandon du socialisme africain des fondateurs. — Le coup d'État de 1968 a reconstruit le « cercle herméneutique » de la « nouvelle stratégie ». Les gouvernants maliens se sont réconciliés avec le monde marchand et la *doxa* de l'occidentalisation utopique est progressivement revenue à la vie. L'hétéronomie, la principale caractéristique de l'État de la transition, s'est imposée. C'est ainsi que ce Mali de la transition a mis en œuvre des recommandations économiques et politiques qui niaient les préceptes de l'étatisation malienne. Ce retour en arrière symbolise l'arrêt brutal de la construction d'un cadre endogène qui a débuté avec les pères fondateurs de la République du Mali. Sous des prétextes développementalistes, les données qui ont prévalu à la construction de l'État malien ont d'abord été influencées, puis remplacées par la *doxa* d'origine occidentale. Cette particularité de la transition a évidemment déteint sur le système de commandement. Cette nouvelle étape doit être comprise comme un nouvel aspect de la société politique malienne et de la *modalité d'être* du peuple qui ont été stratégiquement importés de l'Occident et implantés dans le but de se substituer au projet des pionniers. Cette transition se traduit dans les pratiques du pouvoir de cette période. Pour illustration, des années 1980 à nos jours, cela va de l'accoutrement des membres du pouvoir judiciaire³⁹⁴, à la langue d'expression officielle du Parlement³⁹⁵, en passant par les hommages désinvoltes de monsieur Alpha Oumar KONARÉ, l'ancien président de la République, à la colonisation³⁹⁶.

³⁹⁴ Dans son ouvrage, monsieur A. CISSÉ revient longuement sur le décret n° 93-161/PRM du 26 mai 1993 fixant la composition des togas des membres de la Cour constitutionnelle malienne. Il démontre avec une certaine ironie que lesdits costumes, en plus d'être originaires de France, dataient du XII^e siècle sous Louis IX. A. CISSÉ, *Mali : Une démocratie à refonder, op. cit.*, p. 23-24.

³⁹⁵ En rappelant que : « Nous subissons, jusqu'ici les séquelles de l'époque où il était indispensable de connaître la langue de la métropole pour être éligible à une fonction de la vie publique, en particulier la députation. La participation aux débats du parlement français rendait cela nécessaire. Mais il est paradoxal de maintenir cet état de chose dans un État africain donné. », Ch. A. DIOP a largement démontré le manque de sens du service d'assistance des députés maliens ne disposant pas du capital linguistique officiel. Nous trouvons effectivement surprenant de voir traduire les dires d'un député s'adressant à un public, dans la langue comprise et parlée par (presque tous) qui lui a également permis d'accéder à son poste de représentant. Ch. A. DIOP, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique noire, op. cit.*, p. 22-23.

³⁹⁶ F. DOUMBI, *Le Mali sous Alpha Oumar KONARÉ, op. cit.*, p. 111-113. Selon cet auteur, l'ancien président malien a poussé au paroxysme la complaisance et son envie de marquer l'histoire quand il a ordonné : la récupération d'une statue géante du Général de division français G. BORGNIS-DÉSBOURDES tenant des jumelles dans ses mains, pour la placer à l'entrée de « la place des explorateurs » qu'il avait aménagée de manière ostentatoire aux bords de l'unique route d'accès principale du palais présidentiel. Pour bien comprendre la portée de cet acte, il rappela que cet officier supérieur de l'armée coloniale était l'architecte de la conquête sanglante de Bamako et Kita, celui qui fut farouchement combattu à Bamako par le résistant légendaire S. TOURÉ.

203. Le Consensus de Washington : les origines occidentales des déboires de la transition. — La complexité de la réalité de la transition malienne peut en effet être comprise grâce au mal nommé « Consensus » de Washington. Ce concept symbolise à lui seul les évolutions qui se sont déroulées à la suite du coup d'État de 1968. Après avoir acquis ses lettres de noblesse en Europe occidentale, la rationalité américano-occidentale est devenue le produit idéologique le plus exporté du monde moderne à travers les recommandations des institutions financières internationales. Ce « Consensus » désigne en réalité les dix plus importantes de ces exhortations à la bonne gouvernance : 1. la discipline budgétaire ; 2. la réorientation de la dépense publique ; 3. la réforme fiscale ; 4. la libéralisation financière ; 5. l'adoption d'un taux de change unique et compétitif ; 6. la libéralisation des échanges ; 7. l'élimination des barrières à l'investissement direct étranger ; 8. la privatisation des entreprises publiques ; 9. la dérégulation des marchés pour assurer l'élimination des barrières à l'entrée et à la sortie ; 10. la sécurité des droits de propriété. Ces normes fondamentales de l'État de la transition ont officiellement pris forme dans les années 1990 sous l'égide du professeur John WILLIAMSON³⁹⁷, économiste de l'Institut d'économie internationale Peterson, avec le concours du FMI, de la Banque mondiale et du Trésor américain³⁹⁸. Un simple survol de ses recommandations suffit pour identifier *l'air de famille* existant avec les valeurs et principes portés par la Constitution démocratique du Mali.

³⁹⁷ J. WILLIAMSON, "What Washington Means by policy Reform", dans: J. WILLIAMSON, *Latin American Adjustment: How Much Has Happened?*, Institute for international economics, Washington (D.C.), 1990, 445 p.; J. WILLIAMSON, P. P. KUCZYNSKI, *After the Washington consensus: restarting growth and reform in Latin America*, Institute for international economics, Washington (D.C.), 2003, 373 p.; J. WILLIAMSON, "Should the World Bank Think about the Washington Consensus?", *World Bank Research Observer Volume 15*, Issue 2 Published: August 2000, p. 251–264.

³⁹⁸ J. E. STIGLITZ, *La grande désillusion*, Éditions Fayard, Paris, 2002, p. 41 et s. Selon cet illustre économiste : « Les idées et intentions qui ont présidé à la création des institutions économiques internationales étaient bonnes mais, au fil des ans, elles ont peu à peu évolué et se sont totalement transformées. L'orientation keynésienne du FMI, qui soulignait les insuffisances du marché et le rôle de l'État dans la création d'emplois, a cédé la place à l'hymne au libre marché des années quatre-vingt, dans le cadre d'un nouveau "consensus de Washington" — le consensus entre le FMI, la Banque mondiale et le Trésor américain sur la bonne politique à suivre pour les pays en développement — qui a marqué un tournant radical dans la conception du développement et de la stabilisation. Les idées qui constituaient ce consensus avaient souvent été élaborées en réaction aux problèmes de l'Amérique latine, où des États avaient totalement perdu le contrôle de leur budget et mené des politiques monétaires fort peu rigoureuses qui avaient déchaîné une inflation galopante. Une poussée croissante dans certains pays de la région au cours des premières décennies de l'après-guerre n'avait pas eu de suite, et l'on disait que c'était à cause d'une intervention excessive de l'État dans l'économie. Conçus pour répondre à des questions que l'on pouvait considérer comme spécifiques aux pays latino-américains, ces principes ont ensuite été jugés applicables au monde entier. On a préconisé la libération des marchés financiers sans avoir la moindre preuve qu'elle stimulait la croissance économique. Dans d'autres cas, cette politique économique, devenue le "consensus de Washington", s'est révélée inadaptée à des pays qui se trouvaient aux toutes premières phases du développement, ou au tout début de la transition. »

Au commencement, « l'on est parti de l'expérience [américaine] et de ses résultats objectivement prodigieux pour donner une valeur paradigmatique à ce qui est décrit comme effet du pouvoir de la science, alors que s'exprime largement le pouvoir tout court, et même la science du pouvoir. »³⁹⁹ Dans le même sens, monsieur Benjamin BRUYAS rappelle que lors de la formalisation du Consensus de Washington, le professeur John WILLIAMSON s'est principalement appuyé sur des années de domination idéologique des théories monétaristes et néolibérales⁴⁰⁰, nonobstant le caractère partiel de son adhésion à ces doctrines⁴⁰¹. Son document porte les stigmates de cette hégémonie de la rationalité américano-occidentale. Il est par conséquent possible de soutenir que ces indices sont perceptibles dans l'intitulé et les finalités premières de l'objet.

204. Dévoilement de la part de stratégie du Consensus de Washington. — Il ne faut pas s'arrêter aux impressions renvoyées par ce terme trompeur « consensus », qui sous-entend une sorte de légitimité moderne. Le *consensus* latin désigne une synchronisation des consentements non soumis au rite ou à l'exigence d'une formalité quelconque⁴⁰², ce qui était loin d'être le cas ici. Le dictionnaire de philosophie occidentale va dans le même sens. En effet, il commence par définir le consensus par l'accord implicite ou explicite d'individus sur les valeurs essentielles de leur société (le cadre du *consensus* latin). Il ajoute ensuite leur volonté de faire triompher ce qui est commun sur ce qui divise. Cela dit, le plus important est ce qui suit : « victime d'un usage de plus en plus relâché des hommes politiques et par les journalistes, la notion est venue à désigner une typologie. Ainsi parlera-t-on de sociétés

³⁹⁹ J. KI-ZERBO, « Le développement clé en tête », *op. cit.*, p. 14.

⁴⁰⁰ B. BRUYAS, *Le Consensus de Washington : Construction et Reconstruction d'une Légitimité*, Mémoire de Séminaire de Science, Pouvoir et Société, Institut d'Études politiques de Lyon, Université lumière Lyon 2, 2009 – 2010, p. 09.

⁴⁰¹ Dans sa contribution portant sur « Une brève histoire du Consensus de Washington » (Traduction faite par nous) WILLIAMSON rappelle qu'au moment de l'élaboration de son document, les privatisations étaient la seule composante du conservatisme de REAGAN et TATCHER en laquelle il croyait, puisqu'elles avaient déjà fait leurs preuves. Dans: J. WILLIAMSON, "A Short History of the Washington Consensus", 2004, Foundation CIDOB for a conference *From the Washington Consensus towards a new Global Governance*, Barcelona, September 24–25, 2004. Disponible sur : <http://www.iie.com/publications/papers/williamson0904-2.pdf> (Consulté le 18 septembre 2016)

⁴⁰² P. FLOBERT (dir.), *Le grand Gaffiot : dictionnaire latin-français*, *op. cit.*, p. 404.

fortement consensuelles dont le modèle sera la société nord-américaine et de sociétés faiblement consensuelles dont l'exemple est la France. »⁴⁰³

Rappelons également qu'à l'origine, les incitations de Washington étaient destinées à remédier de façon systématique à la crise des dettes des pays d'Asie et d'Amérique latine. Ce n'est que par extrapolation — pour des raisons évidemment économiques et stratégiques — qu'elles atteindront le monde en développement dans son ensemble et que ses préceptes de bonne gouvernance des sociétés politiques contemporaines remplaceront les fondations de l'étatisation moderne. Leur implantation dans cette partie du globe s'est réalisée sans heurt grâce à l'Aide publique au développement (APD), qui lui a toujours servi de terreau très fertile. Il suffit de se référer à la permanente faiblesse permanente du niveau d'épargne nationale malienne (32 541 105 \$ en 1980, et 1 904 417 \$ en 1981)⁴⁰⁴ pour comprendre les véritables motivations des autorités internes et internationales. Ces données de la dépendance chronique de la République du Mali par rapport à l'extérieur permettent de rendre compte de la pérennité du concept.

205. L'État sans souveraineté : conséquence de l'occidentalisation. — La *doxa* de la transition a effectivement transformé l'APD en un psychotrope très addictif, une ressource indispensable à la survie d'un État malien hypersensible à l'environnement international. Pour financer l'ensemble de son secteur secondaire qui ne représentait que 20,37 pour cent du PIB en 2004⁴⁰⁵, les Maliens n'avaient plus d'autres options. Cette fragilité permanente de l'économie malienne a entraîné la docilité des autorités politiques, qui ont cru à la viabilité de l'occidentalisation utopique. Cette transformation irréaliste de l'État malien s'est traduite dans les deux domaines de la souveraineté étatique : l'économique et le politique. Elle a fait oublier aux autorités de la transition malienne que ce concept indispensable aux États ne se manifeste que dans une maîtrise sans faille de *l'imperium* (pouvoir de coercition et de commandement) et du *dominium* (propriété ou domaine). En transposant fidèlement les recommandations du Consensus de Washington, ces dernières se

⁴⁰³ A. AKOUN, « Consensus », S. AUROUX (dir.), *Les notions philosophiques : dictionnaire. Tome 1, op. cit.*, p. 435.

⁴⁰⁴ Banque mondiale, “*The Changing Wealth of Nations: Measuring Sustainable Development in the New Millennium*” (2011), disponible sur: <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.ADJ.NNAT.CD?page=6> (Consulté le 18 septembre 2016)

⁴⁰⁵ Rapport de la Direction nationale de la statistique et de l'informatique (DNSI), *Comptes économiques du Mali*, Bamako, 2004, p. 10.

TITRE PREMIER DE LA PREMIÈRE PARTIE : L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT : LE TERREAU DE LA RE-
OCCIDENTALISATION UTOPIQUE DE L'ÉTAT

sont laissées capturer par ce nouveau *jeu* occidental consistant à faire croire à la superfluité d'un contrôle interne de l'exception. C'est dans le but de comprendre l'enracinement de cette utopie caractéristique de l'État de la transition que les deux domaines d'exercice de la souveraineté seront mis en lumière et en perspectives. *Primo*, il s'agira d'explorer la piste de la viabilité d'une société politique sans souveraineté économique (**Chapitre premier : L'utopie de l'État sans souveraineté économique**). *Secundo*, c'est le « mirage » de la surabondance de l'autorité dans l'État de droit qui fera l'objet d'analyses critiques (**Chapitre second : L'utopie de l'État sans autorité : la suprématie du *yùrùguyurugu***).

Chapitre premier : L'utopie de l'État sans souveraineté économique

« Pour avoir un cadre de référence à nos jours, il nous faut déterminer une position stratégique. Le contraste le plus net entre la vieille carte et la nouvelle concerne la place assignée aux institutions du commerce, de la monnaie et du marché. Lorsque domine le marché, le commerce n'est qu'une fonction du marché, et la monnaie qu'un moyen de faciliter le commerce, les deux apparaissent comme des appendices du marché. »

Karl POLANYI⁴⁰⁶

206. Présentation du « chauvinisme » économique des fondateurs. — L'une des principales craintes des pères de l'émancipation du Mali était la dépendance économique. Elle incarnait à leurs yeux une forme de subsumption de leur autorité sous celle de leurs homologues occidentaux. Dans le but de conserver leur singularité et d'éviter cette voie de la servitude, les indépendantistes maliens ont créé une économie de type holiste. Ils pensaient que l'implantation d'un secteur étatisé fort détruirait du moins partiellement les monopoles de fait détenus par les capitaux étrangers, ce qui par conséquent sauvegarderait leur liberté d'action et préparerait les conditions d'une véritable souveraineté économique⁴⁰⁷. Cette étape était l'impératif devant faciliter la réalisation de leur projet de socialisme africain. Pour ce faire, ils mobilisèrent une batterie d'entreprises et d'outils de maîtrise des échanges. D'une part, le nombre d'entreprises publiques et parapubliques passa d'une dizaine en 1961 pour atteindre 24 en 1968 puis 77 en 1980⁴⁰⁸. D'autre part, dans le cadre du plan de l'émancipation coloniale et de la transition socialiste de 1961-1965, le contrôle des prix fut accompagné de la création-surprise du Franc malien le 30 juin 1962. Ces initiatives de l'État providence malien finirent par glacer les relations déjà ternes avec la France. Elles exacerbèrent le « chauvinisme » du peuple malien qui était parfaitement solidaire de son élite.

207. La stratégie d'arraisonnement du « chauvinisme » économique des fondateurs. — Néanmoins, un concours de circonstances défavorables (isolation

⁴⁰⁶ K. POLANYI, *La subsistance de l'homme : la place de l'économie dans l'histoire et la société*, Traduction de B. CHAVANCE, Éditions Flammarion, Collection Bibliothèque des savoirs, Paris, 2011, p. 27.

⁴⁰⁷ I. DIARRA, *Rapport d'activité et d'orientation, VI^e Congrès de l'U.S.-RDA*, Éditions de la Librairie populaire de Bamako, Bamako, 1963, p. 88.

⁴⁰⁸ Rapport confidentiel du centre d'analyse et de formulation de la politique de développement, *L'impact de la politique de désengagement de l'État sur le développement de l'entreprise privée*, op. cit., p. 7.

géographique et idéologique, crise financière, etc.) conduira le régime vers son déclin. Il est ainsi possible de lire dans le Rapport d'évaluation du groupe de la Banque africaine de développement du 3 février 1998,

« Au début des années 1980, l'économie malienne a été confrontée à des sérieuses difficultés économiques et financières ayant pour origine une conjugaison de facteurs exogènes défavorables et la défaillance de politiques économiques et financières fortement interventionnistes. L'économie a fortement souffert de cycles de sécheresse. Ce qui a entraîné un déficit céréalier important de 350 000 tonnes en 1985, une faible croissance du PIB réel de 2,2 % en moyenne sur la période 1981-85, la détérioration des termes de l'échange et la faible compétitivité des produits manufacturiers due à l'enclavement du territoire et à son impact sur les coûts de production. L'économie a souffert également des contre-performances des entreprises publiques qui constituaient le principal instrument de la politique économique du gouvernement. En effet, le secteur des entreprises public comptait 77 entreprises dans les années 1980, représentait 70 % de la production du secteur industriel moderne, plus de 50 % des recettes d'exportation et 80 % de l'ensemble de crédits intérieurs. Il représentait aussi 20 % de l'emploi non agricole et contribuait pour 8 % dans le total des investissements. »⁴⁰⁹

Mis à part les éléments indépendants de la volonté du gouvernement malien, la mobilisation de ces facteurs de caractère interne a durci les hostilités qui préexistaient entre libéraux et socialistes locaux. Jean DÉSSEAU, par exemple, a souligné que la Côte d'Ivoire du très libéral Félix HOUPHOUËT-BOIGNY avait fermé son marché au bétail malien en instaurant une taxe spéciale sur la viande du Mali⁴¹⁰. Cette inimitié mitoyenne visait évidemment l'amélioration de l'attractivité du secteur informel et l'asphyxie du modèle malien. D'un point de vue plus général, cet État (la Côte d'Ivoire) et un certain nombre de pays limitrophes du Mali ne se sont jamais désolidarisés de l'ancien colonisateur, avec qui ils avaient des relations privilégiées. Ces derniers avaient donc intérêt à ce que cette *natte* endogène rejoigne celle de la rationalité occidentale. C'est ainsi que, d'une part :

⁴⁰⁹ Groupe de la Banque africaine de développement, « Mali : Programme de Restructuration du Secteur des Entreprises Publiques (PRSEP) », *Rapport d'évaluation de la performance de projet (REPP)*, Département des évaluations des opérations du groupe de la BAD, 3 février, 1998, p. 6.

⁴¹⁰ J. DESSAU, « Le Mali : une expérience partielle d'indépendance économique », dans : J. D. ESSEKS (dir.) *L'Afrique de l'indépendance politique à l'indépendance économique*, op. cit., p. 186.

« [...] les commerçants traditionnels, les Dioulas ont réussi à garder leurs principales positions : exportations de bétail, de poisson, de cola, importations et vente de biens de consommation. Ils bénéficient à la fois de leurs liaisons étroites avec la paysannerie et de la solidarité des courants séculiers d'échanges qui découlent de la position géographique du Mali — le "Pays des quatre chemins" — ; leur réseau déborde largement des frontières du pays, puis que d'importants groupes de Dioulas soudanais sont établis depuis Dakar et Abidjan jusqu'à Kinshasa. Ils réalisent en 1969 plus de 6,5 milliards d'exportations et 4,9 milliards de marges commerciales contre 3,2 et 7,2 pour les sociétés étrangères »⁴¹¹.

Il est possible de considérer la pérennité du « commerce informel » comme n'étant pas le seul résultat de l'échec du socialisme malien. Il est même possible de la reléguer au rang des éléments d'explication qui devaient légitimer la re-occidentalisation de l'État. Les nouveaux et anciens détenteurs de la légitimité occidentale ont été les « grands gagnants » de cette stratégie hétéronome. Ils obtinrent une totale coopération de la part des nouveaux chefs de la République du Mali. Après la transformation de ces derniers en *béni-oui-oui* de l'Occident, ils eurent toute latitude pour se mettre à la direction de leur volonté, notamment à l'aide de la conditionnalité politique de l'APD qui apparaissait désormais en plein jour.

208. La mise sous tutelle de l'économie malienne par la conditionnalité de l'assistance occidentale. — Par conséquent, c'est dans une synergie d'action entre la France en transition et les institutions financières internationales américanisées que le Mali de la transition a été conduit à pratiquer un mimétisme chimérique portant le nom de désengagement de l'État. Monsieur Jean-François BAYART fut particulièrement sévère envers la France en décrivant cette situation⁴¹². L'ardeur de cette déresponsabilisation économique de l'État de la transition a causé des dommages incommensurables à *l'espace logique malien*. Ces méfaits peuvent être analysés comme le résultat d'une conditionnalité aveugle des politiques d'ajustement structurel (PAS), qui ont été une forme de coopération « consensuelle » sur le plan multilatéral et bilatéral (**Section 1**). Plus précisément, seule une

⁴¹¹ *Ibid.*, p.175.

⁴¹² Le chercheur français explique, dans son article, que : « La France a une part de responsabilité directe dans l'effondrement de l'État malien. Elle a soutenu dès les années 1980 des programmes d'ajustement structurel d'inspiration néolibérale qui ont détruit l'école et la santé publiques et ont ainsi ouvert une voie royale aux institutions islamiques de substitution. Elle a endossé la libéralisation de la filière coton voulue par la Banque mondiale, qui a accéléré l'exode rural et l'émigration, tout en bloquant cette dernière, alors même que les remises des expatriés sont plus élevées que l'aide publique au développement. » J.-F. BAYART, « Mali : le choix raisonné de la France : Chronique d'une faillite programmée », *Le Monde*, mercredi 23 janvier 2013, p. 19.

analyse des conditionnalités de la transition monétaire (du franc malien vers le franc CFA) dévoilera les mécanismes et conséquences actuels de l'emprise occidentale sur l'officiel malien (**Section 2**).

Section 1 : Les dégâts de la conditionnalité de la coopération multilatérale

209. La nouvelle stratégie de domination économique imposée par le Consensus de Washington. — Le Consensus de Washington n'a fait que donner corps à la domination des institutions financières internationales. En fait, la conditionnalité de la coopération multilatérale a rassemblé et nommé des pratiques ordinaires caractérisant la nouvelle direction de la rationalité universelle. Elle a symboliquement donné forme à l'absence d'opposition des gouvernés du monde en développement et à certains préceptes inédits de l'administration des sociétés politiques, à l'image d'une « pointe-de-cœur des chemins de fer » lors du changement de voie des rames. Plus particulièrement, la métamorphose malienne a précédé l'opération de rationalisation initiée par le Consensus de Washington. La re-occidentalisation avait déjà débuté avec les Programmes d'ajustement structurel (PAS). Pour rappel, cet acronyme est le nom technique du vaste plan de réforme économique et structurelle qui conditionnait l'octroi des prêts préférentiels à la mise en œuvre des transformations matérielles du cadre logique. En d'autres termes, il fallait rejoindre la *natte* de la rationalité occidentale⁴¹³ pour bénéficier de l'APD. Cela passait par la liquidation et la privatisation des actifs de l'État providence, qui avaient été préalablement, unilatéralement et stratégiquement jugés handicapants. Étant donné la faiblesse chronique des bourgeoisies locales, cela équivalait à une réouverture totale des marchés aux multinationales occidentales.

210. Critique de la nouvelle stratégie. — La sophistication de ce nouveau subterfuge n'a pas échappé à Joseph KI-ZERBO, qui a d'ailleurs évoqué à juste titre le fait que les PAS n'affectaient jamais les fondations du modèle de gouvernance économique et

⁴¹³ Il suffit de se référer aux objectifs visés par les récents financements accordés par l'Association internationale du développement pour sen convaincre (AID) : loi n° 2015-051 du 18 décembre 2015 autorisant la ratification de l'Accord, signé à Washington le 11 décembre 2015, entre le gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de développement (IDA), relatif au financement du second crédit d'appui à la reprise et aux réformes de gouvernance, *JORM* n° 2015-56 du 31 décembre 2015, p. 2203. ; Loi n° 2015-006 du 10 février 2015 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 25 septembre 2014, entre le gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de développement (IDA), relatif au financement du Projet d'appui aux réformes pour la relance économique et bonne gouvernance, *JORM* n° 2015-01 du 13 février 2015, p. 246.

financière⁴¹⁴. En d'autres termes, les structures souveraines du capitalisme mondial ne font jamais l'objet de cette forme de rationalisation. Cette exception s'étend également aux États nantis. Ainsi, l'historien burkinabé rappelle une expérience personnelle qui illustre parfaitement l'ordinaire de ces pratiques intransigeantes :

« Quand je siégeais à l'Assemblée nationale de mon pays, on nous avait soumis un projet de loi sur les privatisations accompagné d'une note du gouvernement disant : "Si vous ne votez pas cette loi, nous n'aurons pas le crédit que nous attendons de telle institution financière." C'était comme pour dire : votez ou crevez... L'ajustement, c'est pour les pauvres, les pays riches, eux, peuvent subventionner leur agriculture. »⁴¹⁵

Il convient d'ajouter que les tendances hégémoniques de la mondialisation du néolibéralisme dépassaient le champ initial des sociétés en développement. Effectivement, il n'épargnait pas non plus les cultures juridiques concurrentes de la *doxa* qui ont servi de patron à certains pays en panne d'essor économique. C'est ainsi que les rapports *Doing Business* de la Banque mondiale⁴¹⁶ ont vigoureusement fustigé les systèmes juridiques civilistes et assimilés ; notamment à l'aide de la théorie du *legal origin* (les provenances culturelles de l'appareillage

⁴¹⁴ Cette affirmation du penseur burkinabé est, par ailleurs, confirmée par les travaux du professeur J. E. STIGLITZ, selon lequel : « En 1997, le Japon a offert de contribuer pour 100 milliards de dollars à la création d'un Fonds monétaire asiatique qui financerait les mesures de stimulation requises. Mais le Trésor [américain] a fait tout ce qu'il a pu pour étouffer l'idée. Le FMI s'est joint à lui. Pour une raison claire : s'il est chaud partisan de la concurrence sur les marchés, lui-même ne veut pas avoir de concurrent, et c'est justement ce qu'aurait été le Fonds monétaire asiatique. Les motivations du Trésor des États-Unis étaient du même ordre. En leur qualité de seul membre du FMI disposant du droit de veto, les États-Unis exerçaient une influence considérable sur ces orientations. Chacun sait que le Japon était en désaccord profond avec ce que faisait le FMI [...] Si le Japon et peut-être la Chine, probables financeurs principaux d'un Fonds monétaire asiatique, suivaient cette orientation-là, leurs voix allaient l'emporter et jeter un vrai défi au leadership — et au pouvoir de contrôle — des États-Unis. » J. E. STIGLITZ, *La grande désillusion*, *op.cit.*, p.153-154.

⁴¹⁵ J. KI-ZERBO, *À quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, *op. cit.*, p. 34-35.

⁴¹⁶ Selon l'institution, ces données ont officiellement vocation à fournir : « une évaluation quantitative des réglementations qui s'appliquent à la création d'entreprise, l'octroi de permis de construire, le recrutement de personnel, le transfert de propriété, l'obtention de crédit, la protection des investisseurs, le paiement des impôts, le commerce transfrontalier, l'exécution des contrats et la fermeture de petites ou moyennes entreprises. *Doing Business* part du principe fondamental que l'activité économique doit reposer sur des règles solides. Par exemple, il faut des règles pour définir clairement les droits de propriété et réduire les coûts de règlement des litiges, pour améliorer la prévisibilité des relations économiques et pour offrir une protection essentielle aux partenaires contractuels contre les abus. L'objectif est de mettre en place une réglementation efficace, accessible à tous ceux qui en ont besoin et qui soit simple à appliquer » Définition disponible au : <http://donnees.banquemondiale.org/catalogue/doing-business> (Consulté le 18 septembre 2016).

de prescription). Comme l'explique madame Laurence USUNIER, le but de cette manœuvre était d'inciter ces États au mimétisme des systèmes de *common law*⁴¹⁷.

211. Le mimétisme comme manifestation de l'effectivité des recommandations économiques de la raison technique universelle. — Ce dernier détail offre une nouvelle perspective qui éclaire les véritables motivations des pratiques mimétiques de certains États africains. Ce trait de caractère est souvent qualifié de « singerie », de paresse morale ou idéologique, de manifestation de la fin du courage⁴¹⁸, etc. Ses impacts sur le développement ont été démontrés par Jacques BUGNICOURT⁴¹⁹, qui n'a malheureusement pas poussé le raisonnement jusqu'à son terme. Ce désœuvrement intellectuel des Africains est « l'effet-réflexe » du triomphe de l'orthodoxie néolibérale, un témoignage rudimentaire de déférence à l'égard de l'emprise universelle que confirme l'utilisation des concepts de « mondialisation » ou « globalisation ». Ainsi, les ordres juridiques qui se plient volontiers aux résolutions des puissances qui gouvernent le monde ne miment pas ; ils adaptent leur *modalité d'être* à un acte autoritaire de direction comme le font quotidiennement des citoyens de ces mêmes États. Le fait de concevoir son propre *espace logique* à l'image de celui du patron n'est pas une imitation, mais une conformation aux règles du *jeu* établi souverainement par ce dernier. Ses préceptes sont simples : ne ménager aucun effort en faveur des pouvoirs économiques privés⁴²⁰. Cette standardisation du modèle américain est le fruit de l'action des États nantis par le système, en vue de diffuser l'idéologie qui le sous-tend, une forme de « néolibéralisme ».

⁴¹⁷ L. USUNIER, « La concurrence normative, un modèle de représentation des rapports entre systèmes juridiques en vogue », dans : R. SETFON-GREEN et L. USUNIER (dir.), *La concurrence normative : Mythes et réalités*, op. cit., p. 23-29.

⁴¹⁸ C. FLEURY, *La fin du courage*, Éditions Fayard, Paris, 2010, 203 p.

⁴¹⁹ L'auteur a remarqué de manière précoce que : « l'analyse du sous-développement met de plus en plus en évidence le rôle que joue la domination sous toutes ses formes et, plus particulièrement, ce que l'on peut appeler, d'une part, les effets d'imitation, c'est-à-dire l'ensemble des phénomènes déclenchés par le fait qu'on mime — en particulier : les institutions, les règlements, les comportements des sociétés européennes colonisatrices ou d'autres sociétés étrangères — et, d'autre part, les effets d'imprégnation, c'est-à-dire ceux qui expriment l'adoption implicite et largement inconsciente de valeurs ou de catégories importées de l'étranger. » J. BUGNICOURT, « Le mimétisme administratif en Afrique : obstacle majeur au développement », dans : *Revue française de science politique*, 23^e année, n° 6, 1973. p. 1239-1240.

⁴²⁰ L'américanisation de la rationalité universelle a introduit une vision nouvelle des rapports mondiaux. Le cadre actuel est la détention de la souveraineté par les investisseurs qui sont des clients-rois des États. L'empreinte génétique ce nouvel eldorado du tout marché s'échappe de la vision ci-dessous de P. BARNEVIK, le PDG du groupe helvético suédois ABB (Asea Brown Boveri), qui définit : « la mondialisation comme la liberté pour mon groupe d'investir où il veut, le temps qu'il veut, pour produire ce qu'il veut, en s'approvisionnant et en vendant où il veut, et en ayant à supporter le moins de contraintes possible en matière de droit du travail et de conventions sociales. » C. CHAVAGNEUX, « Lumière sur l'AMI, le test de Dracula, Observatoire de la mondialisation », *Alternatives économiques* n° 165, Éditions l'Esprit frappeur, Paris, décembre 1998, 75 p ; R.

212. Critique du processus d'américanisation de la raison économique universelle. — En conséquence, c'est en étudiant l'épicentre de cette tornade de la coopération multilatérale que nous comprendrons la complexité des dommages causés. Ainsi, une analyse des dysfonctionnements du développement économique malien (§2) doit s'intéresser, en tout premier lieu, au processus d'américanisation des institutions internationales, qui sont les véritables détentrices de la souveraineté économique malienne (§1).

§ 1 : L'influence de l'américanisation des institutions économiques internationales

213. L'internationalisation paradoxale du mimétisme provoqué par la transformation du Consensus de Washington en «raison technique». — Le plus significatif mimétisme de l'histoire de l'humanité repose sur un très grand paradoxe. L'habillage du mondialisme sous les traits du néolibéralisme constitue un déni des principes de la démocratie représentative. Cette nouvelle orthodoxie, formalisée par le Consensus de Washington, s'est propagée à toutes les autorités financières internationales. Cela a eu pour conséquence d'institutionnaliser l'opacité, l'oligarchie et la technocratie dans la gouvernance économique mondiale. Effectivement, le FMI, la Banque mondiale et l'OMC, qui militent pour la promotion du libéralisme occidental, évoluent en dehors des canons de la démocratie économique et politique. Ils s'épanouissent en marge des voies habituelles de la légitimité populaire. Ces contradictions sont le résultat d'une instrumentalisation stratégique de ces autorités de police internationale. En effet, c'est un Congrès américain contrôlé par les lobbies des milieux d'affaires qui va mener une vigoureuse campagne d'influence des institutions commerciales (A) et financières internationales (B).

A/ L'influence du GATT et de l'OMC : l'américanisation de l'étalonnage universel

214. L'emprise américaine sur le GATT et l'OMC. — Après leur mainmise précoce sur ces autorités de police internationales, les Américains ont instrumentalisé le système commercial international en changeant ses règles de fonctionnement. Ainsi, une série

M. JENNAR et L. KALAFATIDES, *L'AGCS, Quand les États abdiquent face aux multinationales*, Éditions du Seuil, Paris, 2007, p. 63.

de dispositions fédérales ont vu le jour. Le *Trade Act* de 1974⁴²¹, par exemple, est une mesure emblématique en ce qu'il ciblait directement les pays à économie non marchande comme le Mali de Modibo KEÏTA. Ce dispositif rendait ces pays inéligibles à des relations commerciales normales avec l'État américain et l'institution internationale du commerce. En privant ces États des programmes de cautionnement des crédits (des mécanismes de garantie des investissements ou des accords commerciaux), le système de la rationalité américano-occidentale n'a fait que reproduire un schéma de domination, concomitant de la formation des États modernes. L'année suivante, plus précisément le 3 janvier 1975, le *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT, l'actuelle Organisation mondiale du commerce [OMC]) a donné l'effectivité nécessaire à cette dernière procédure en excluant automatiquement les produits provenant de ces pays de la « clause de la nation la plus favorisée ». Cette clause était pourtant la colonne vertébrale juridique du GATT dont elle constituait symboliquement l'article premier⁴²². Cet exemple permet de prendre la mesure de la contrainte exercée sur les nouveaux États.

Le remplacement du GATT par l'OMC a aggravé cette contrainte. Le ton est donné par le premier alinéa de l'article IV des Accords de Marrakech qui succèdent au GATT. L'OMC ne collabore qu'avec les ministres du Commerce et de l'Industrie, étant donné qu'il y est clairement établi que :

« Il sera établi une Conférence ministérielle composée de représentants de tous les Membres, qui se réunira au moins une fois tous les deux ans. La Conférence ministérielle exercera les fonctions de l'OMC et prendra les mesures nécessaires à cet effet. La Conférence ministérielle sera habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral, si un Membre en fait la demande, conformément aux prescriptions spécifiques concernant la prise de décisions qui sont énoncées dans le présent accord et dans l'Accord commercial multilatéral correspondant. ».

⁴²¹ 19 U.S.C.A. section 2432, article 402 du Trade Act de 1974 modifié.

⁴²² L'article 1 du GATT disposait de la « clause de la nation la plus favorisée » en affirmant que : « Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit [...] seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire [...] », dans : OMC, *Résultats des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay : Textes juridiques*, Genève, 1994, p. 2.

215. Réaction des parlementaires africains à l'emprise des Occidentaux sur le fonctionnement de l'OMC. — Cette exclusion des mécanismes de représentativité était tellement radicale, que lors de la Conférence ministérielle de l'OMC à Cancún en 2003, des parlementaires africains ont pris une initiative. Ils ont dénoncé l'établissement de pratiques illégales de la part des nations développées, tout en voulant marquer leur opposition à la transformation de ces pratiques en coutumes des négociations dans le cadre de l'OMC :

« Nous, parlementaires africains, dénonçons les manipulations flagrantes qui s'exercent dans les négociations actuelles à l'OMC, le mépris total des pays riches envers les voix des pays africains. Nous sommes écœurés par le manque de transparence, par les pressions au sein de "réunions de chambre verte" pour faire capituler les ministres »⁴²³.

À travers ce procédé des *green-room-meetings*, il faut comprendre les entrevues informelles organisées par les Occidentaux qui se tiennent dans le bureau du directeur général initialement de couleur verte. Le caractère informel de ces réunions de négociation excluait la majeure partie des membres de l'OMC, excepté l'ambassadeur ou le ministre des États dont les nations industrialisées convoitaient l'agrément.

216. La « méconnaissance orchestrée du Tiers monde » : aperçu global de l'emprise occidentale sur le fonctionnement de l'OMC. — Ces invraisemblances du Consensus de Washington s'inscrivent dans le prolongement de ce que certains auteurs ont qualifié de « méconnaissance orchestrée du Tiers monde »⁴²⁴. L'abandon de la règle du *pick and choose* du GATT (possibilité laissée aux États de n'être contraints que par les dispositions qu'ils ont librement choisies) prouve également l'existence de la dimension stratégique de ce modèle de mondialisme néolibéral. Ce défunt système respectait en effet la souveraineté des États du tiers monde en préservant leur qualité étatique. Cependant, l'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech a inversé la tendance, en privilégiant la *free ride* (la politique du laisser-aller) dans les relations économiques internationales. Cette généralité de l'unicité de traitement a accentué la fragilité des États pauvres qui évoluaient déjà sur la *natte des autres*. C'est dans ce sens que l'acte final de la conférence de Marrakech, signé en 1994 constituait

⁴²³ « Déclaration de la Conférence parlementaire sur l'OMC de Cancun, septembre 2003, Union parlementaire africaine », citée par R. M. JENNAR et L. KALAFATIDES, *op. cit.*, p. 53.

⁴²⁴ R. CHARVIN, *Les Tiers Mondes : « Du Sud aux Suds, panorama critique*, Éditions Publisud, Paris, 2013, p.15-18. Selon cet auteur, cette stratégie de méconnaissance est un fait historique qui a accompagné la naissance des relations internationales en tant que discipline à part entière.

un *single undertaking global* ou le *take-it, take-off* (à prendre ou à laisser) par excellence. Dès le départ, l'article II de l'acte final — définissant son champ d'action — exclut toute possibilité de réserves. Le cinquième alinéa de l'article XVI précise que :

« il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne une disposition du présent accord. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux que dans la mesure prévue dans lesdits accords. Les réserves concernant une disposition d'un Accord commercial plurilatéral seront régies par les dispositions dudit accord. »

En conséquence, l'opacité du circuit normatif est totale. Dorénavant, elle ne souffre d'aucune ambiguïté : tout tourne autour de ce document dont les conditions de négociation et de conclusion présentent de fortes présomptions d'illégalité. Néanmoins, l'autorité des nations nanties demeure techniquement irrévocable. Cette uniformité de traitement radical dissimule en réalité une discrimination au détriment des pays les plus pauvres. Si ce n'était pas pour atteindre un tel résultat, les catégorisations occidentales des pays du monde (groupés en développés, en voie de développement et moins avancés) n'auraient aucune raison d'être.

217. L'affaire du *Coton upland* américain de 2009 : l'une des manifestations juridiques de la « méconnaissance orchestrée du Tiers monde ». — Une simple prise en compte du nombre des différends liés aux subventions occidentales, résolus par l'Organisme de règlement des différends (ci-après ORD) de l'OMC, suffit à comprendre que cette « torsion » du principe d'égalité procède d'une interprétation tendancieuse révélant la façade de la technologie juridique. À titre d'illustration, il est possible d'évoquer l'épineuse affaire du *Coton upland* américain soumis à l'arbitrage de l'ORD le 31 août 2009⁴²⁵. Le choix de ce contentieux n'est évidemment pas neutre. Il a été motivé par la centralité de la filière coton dans l'économie malienne. Les sentences arbitrales WT/DS267/ARB/ 1 et 2⁴²⁶ qui en ont résulté faisaient suite à la demande du Brésil du 27 septembre 2002, visant l'ouverture de

⁴²⁵ Pour aller plus loin sur cette question des subventions américaines cf. H. GHÉRARI, « L'influence de l'Organisation mondiale du commerce sur le droit de la concurrence (à travers le cas des États-Unis et du Mexique) », dans : G. CANNIVET (dir.), *La modernisation du droit de la concurrence*, Éditions LGDJ, Paris, 2006, p. 249-289.

⁴²⁶ ORD, « Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22 : 6 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 7.10 de l'Accord SMC », OMC, WT/DS267/ARB/ 1 et 2 du 31 août 2009, Genève, 2009, 171 p. et 145 p.

consultations à propos des *Marketing loans* (le système américain de prêts à la commercialisation) et les *Counter-Cyclical payments* américains (les versements anticycliques américains qui stabilisent les prix en cas de dépréciation des cours du marché). Le Brésil a été rejoint respectivement les 9 et 11 octobre 2002 par le Zimbabwe et l'Inde, auxquels s'ajoutèrent le Canada et l'Argentine le 14 du même mois. Dans une nouvelle vague, ces États ont été rejoints par d'autres, qui étaient également concernés par cette question. Ils ont formé à leur tour un groupe de tierces parties pour rejoindre le requérant initial.

Le chef d'accusation collectif portait sur les méfaits causés par les subventions américaines, qui empêchaient toute hausse des prix sur le marché mondial du coton. Cette politique américaine équivalait à un contrôle déguisé des valeurs marchandes, donc à une violation du *free ride* de l'OMC. Après les condamnations prononcées par le Groupe spécial du 8 septembre 2004 et l'organe d'appel du 3 mars 2005, le gouvernement fédéral américain a volontairement fait abstraction des rapports adoptés par l'ORD, dont les recommandations n'ont évidemment pas été mises en œuvre. Il s'est contenté de la conclusion d'un accord-cadre avec le Brésil. Cet accord qui devait assurer la transition législative s'est finalement transformé en disposition définitive. C'est d'ailleurs sa matérialisation qui a donné lieu aux arbitrages WT/DS267/ARB/ 1 et 2 du 31 août 2009. Ces sentences ont tiré les conséquences de cette résistance américaine, notamment en autorisant le Brésil à prendre des contre-mesures au prorata du degré et de la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée. Ils ont aussi imposé aux États-Unis d'Amérique un seuil dans le versement de ses prêts à la commercialisation à hauteur de 147, 3 millions de dollars US, avec une possibilité de réajustement proportionnel en cas de besoin.

En tranchant ainsi, les arbitres ont laissé en suspens le cas des autres victimes concernées par cette manipulation des cours du coton. Ils ont instauré une égalité des armes entre les deux principaux protagonistes, en échange d'une distorsion de la concurrence. La non-effectivité de ces sentences affectait directement l'État malien dont la pérennité dépend, en grande partie, des prix courants du coton sur les marchés mondiaux. Une hausse significative est synonyme d'une bonne santé économique et politique du Mali et des autres pays moins avancés comme le Burkina Faso ou le Bénin, qui sont très sensibles aux évolutions de ce marché. Nous pouvons ainsi nous joindre au professeur Habib GHÉRARI et affirmer que :

« ces différents mécanismes dont la raison d'être [...] diffère à chaque fois (compétitivité des produits importés, fraude, non respect des conditions exigées, désorganisation du marché

communautaire...) n'en convergent pas moins du point de vue de leurs conséquences pratiques, à savoir limiter la portée des préférences et protéger la production locale contre la concurrence des produits importés. Tout ceci frappe d'une précarité certaine les avantages promis, et les rends parfois otages des aléas des relations politiques et économiques plus générales. Ainsi, en 2006 les Etats-Unis ont annoncé qu'ils allaient reconsidérer les préférences accordées à 13 pays en ce compris le Brésil et l'Inde ; ces derniers faisant l'objet de cette menace pour, semble-t-il, ne pas avoir été suffisamment coopératifs, donc pas suffisamment à l'écoute des intérêts américains, dans le cadre des négociations du cycle de Doha ! »⁴²⁷

218. Globalisation et néolibéralisme. — L'instrumentalisation stratégique de cette aporie du mondialisme néolibéral ne devrait plus étonner de nos jours. Elle constituait l'ordinaire de ce concept dès ses origines. En effet, le 21 octobre 1945, le parlementaire français Pierre-Olivier LAPIE rappelait déjà dans son rapport sur les accords de Bretton Woods qu'il ne fallait pas réfuter :

« [...] ce qui n'est pas niable : l'origine des accords est le compromis entre des points de vue anglais et américains, au regard de la situation d'après-guerre des pays anglo-saxons, d'où l'on s'est orienté par la suite, selon une méthode qui n'est pas nouvelle outre-Manche et outre-Atlantique, à la recherche d'une satisfaction des besoins mondiaux. L'Amérique et l'Angleterre ont cherché à régulariser le monde en fonction d'elles-mêmes [...] »⁴²⁸

Sur le néolibéralisme, nous nous reportons à la définition qu'en donnait Michel FOUCAULT. Cela permet de voir que ces procédés étaient déjà inscrits dans les gènes de la nouvelle *doxa*, étant donné que :

« Pour le néolibéralisme, le problème n'était pas du tout de savoir, comme dans le libéralisme de type Adam Smith, le libéralisme du XVIII^e siècle, comment, à l'intérieur d'une société politique donnée, on pouvait découper, ménager un espace libre qui serait celui du marché. Le problème du néolibéralisme, c'est, au contraire, de savoir comment on peut régler l'exercice global du pouvoir politique sur les principes d'une économie de marché. Il s'agit donc non pas de libérer

⁴²⁷ H. GHÉRARI, « Vers la fin des préférences commerciales ? », dans : S. DOUMBE-BILLE, H. GHÉRARI, R. KHERAD (dir.), *Droit, liberté, paix, développement : Mélanges en l'honneur de Madjid BENCHIKH*, Éditions A. pédone, Paris, 2011, p. 478.

⁴²⁸ P.-O. LAPIE, cité par Y. TAVERNIER, *Les activités et le contrôle du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale op. cit.*, p. 29-30.

une place vide, mais de rapporter, de référer, de projeter sur un art général de gouverner les principes formels d'une économie de marché. »⁴²⁹

L'œuvre de ces néolibéraux ne s'est pas limitée à une corruption de l'autorité de police du commerce mondial. Ils ont parallèlement poursuivi cette opération en influençant les gendarmes de la finance internationale.

B/ L'influence du FMI et de la Banque mondiale : les conséquences de l'américanisation de l'étalonnage universel

219. L'emprise américaine sur le fonctionnement de ces deux institutions. — Parallèlement aux dispositions irrégulières relatives à la coopération commerciale, le Congrès américain s'est également attaqué aux Banques de développement internationales avec la mesure 22 USCA, section 283 y et 290 g.. Cette mesure visait la Banque mondiale et les Banques régionales comme la Banque africaine de développement (BAD), et la Banque interaméricaine de développement ; en quelques mots, toutes celles qui bénéficiaient des contributions américaines. En substance, elle donnait clairement des consignes de votes stratégiques aux représentants américains siégeant dans les conseils d'administration de ces établissements. De fait, des institutions bancaires comme la BAD — qui avait cofinancé tous les PAS de la transition malienne⁴³⁰ — étaient influencées par cette politique d'influence. Ces pratiques étaient en contradiction avec les statuts et conventions internationales constitutives de ces institutions qui, selon leurs normes constitutives, ne devaient être guidées que par des raisons purement économiques. Il suffit de se remémorer le cas emblématique de la Banque mondiale qui avait indiqué avec force qu'il lui était impossible de rejeter une demande de prêt pour des motifs autres qu'économiques, même sur sollicitation expresse de l'Assemblée générale de l'ONU⁴³¹. Pourtant, selon Oscar SCHACHTER, le Congrès a exprimé à plusieurs reprises au cours de l'année 1977 et de façon explicite, le sentiment que les Américains qui

⁴²⁹ M. FOUCAULT, *Naissance de la biopolitique*, Cours au Collège de France (1978-1979), Éditions du Seuil/Gallimard, Paris, 2004, p. 137.

⁴³⁰ Le Mali faisait partie des pays fondateurs de cette institution dont les statuts ont été ratifiés par la loi n° 1963-094 du 15 janvier 1964 autorisant le gouvernement à ratifier l'accord portant création de la Banque africaine de développement — *JORM* n° 1964-162 du 1^{er} février 1964, p. 107. — dont l'article 4 conférerait force de lois à ces dispositions constitutives.

⁴³¹ S. A. BLEICHER "U.N. vs. I.B.R.D.: A dilemma of Functionalism", *International Organization*, Vol. 24, N° 1, Winter, 1970, p. 31-47; E. MASON, R. ASHER, *The World Bank Since Bretton Woods*, Brookings Institution Press, Washington, D.C., 1973, p. 588.

siégeaient dans ces organismes devraient régulièrement s'opposer aux octrois de crédits préférentiels et aux différentes formes de secours destinés aux pays qui persisteraient à commettre des violations des droits fondamentaux de l'homme. Nous rappelons que, dans la logique de l'administration américaine, l'accès au libre marché était considéré comme la charnière de ces droits subjectifs⁴³².

220. La souveraineté du FMI et de la Banque mondiale en matière de police financière internationale. — En fait, ces pratiques contestables proliféraient au bénéfice d'une faille volontaire, disposée dans les statuts du FMI et de la Banque mondiale. Cette faille réside dans la nature incomplète de leur personnalité juridique. D'une part, ces deux institutions possèdent un efficace pouvoir de sanction en cas de manquement contractuel d'un État. Entre la suspension unilatérale du versement de leur aide financière, la dépréciation de la note d'évaluation (le *Country Performance Rating*) et l'anéantissement du capital confiance auprès des investisseurs, elles ont l'embarras du choix en matière de répression.

D'autre part, et à en croire la deuxième section de l'article IX des statuts du FMI et la deuxième section de l'article VII des statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) modifiés le 16 février 1989, elles ont toutes les deux la capacité de conclure une convention, d'acquérir et de disposer librement de biens meubles et immeubles et d'ester en justice. À cela s'ajoute un système d'immunité, qui ne peut être levé qu'après un renoncement exprès de leur part. Cette dernière précision donne une totale liberté d'action à des institutions dont la partialité a déjà été démontrée. Elles bénéficient d'une totale liberté pour activer ou non leur personnalité juridique en cas de contentieux. Selon le quatrième article de la loi du 19 juillet 1963 autorisant l'adhésion de la République du Mali au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale de Développement et à la Société Financière Internationale,

« Les dispositions du Statut du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, de l'Association Internationale de Développement et de

⁴³² O. SCHACHTER, « Les aspects juridiques de la politique américaine en matière de droits de l'homme », dans : *Annuaire français de droit international*, volume 23, 1977, p. 68.

la Société Financière Internationale auront force de loi sur le territoire de la République du Mali aux dates d'acceptation de chacun desdits statuts »⁴³³.

En d'autres termes, le légicentrisme des différentes Républiques maliennes en fait de véritables maîtres de l'exception dans leurs domaines de compétences respectifs.

Pour illustration, la section 3 de l'article VII des statuts de la Banque mondiale précise qu'elle ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État membre, où elle possède un bureau et où elle a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou d'émettre ou garantir des titres. En d'autres termes, l'assignation contentieuse de sa personnalité n'est possible que si ces deux conditions restrictives sont réunies. Ainsi, pour rester juridiquement irresponsable, il lui suffit de retirer ou simplement omettre volontairement de donner le mandat officiel d'accueil des assignations à ses représentants. Sur le même point, la section 3 de l'article IX des statuts du FMI est plus explicite. La règle est celle de l'immunité des fonds, biens et avoirs, sauf renonciation expresse à une procédure déterminée ou en vue de respecter l'une de ses obligations contractuelles.

221. Le CIRDI : l'orientation de la souveraineté contentieuse par la Banque mondiale. — Par ailleurs, un rapide survol des sentences du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), l'une des filiales du groupe de la Banque mondiale, permet de distinguer une forte emprise néolibérale. En effet, du contentieux des mines du Katanga⁴³⁴ à celui opposant l'État vénézuélien à la Transnationale *Conoco Phillips*, la tendance de ces sentences arbitrales demeure constante. Elle va dans le sens d'un élargissement progressif de la définition de l'expropriation des investisseurs occidentaux, qui bénéficient d'une certaine garantie de rentabilité. Il suffit de voir la conception de la nationalisation du CIRDI pour s'en convaincre. Selon ce dernier, ce concept :

« inclut non seulement la confiscation de la propriété de façon ouverte et délibérée en connaissance de cause ou le transfert formel du titre de propriété en faveur de l'État récepteur,

⁴³³ Loi n° 1963-062 du 19 juillet 1963 autorisant l'adhésion de la République du Mali au Fonds Monétaire International, à la Banque International pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale de Développement et à la Société Financière Internationale, *op. cit.*, p. 475.

⁴³⁴ R. KOVAR, « La "congolisation" de l'Union Minière du Haut Katanga », dans : *Annuaire français de droit international*, volume 13 1967. p. 742-781.

**TITRE PREMIER DE LA PREMIÈRE PARTIE : L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT : LE TERREAU DE LA RE-
OCCIDENTALISATION UTOPIQUE DE L'ÉTAT**

mais également une interférence dissimulée ou incidente sur l'usage de la propriété qui ait pour effet de priver, totalement ou en partie le propriétaire de l'usage ou du bénéfice économique qu'il pouvait espérer de cette propriété. »⁴³⁵

Cette définition extensive du droit de propriété des investisseurs, qui favorise la conception occidentale du libre marché, n'est qu'un des nombreux indices d'une même obédience idéologique. Cela est fort bien illustré par la tentative d'introduction des mécanismes déroatoires aux procédures juridictionnelles de droit commun dans le futur grand marché transatlantique réunissant l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique⁴³⁶. C'est ce qui explique que la Société d'exploitation des mines d'or de *Sadiola SA* et la filiale malienne de la compagnie d'exploitation et d'exploration aurifères *Randgold Resources Mali* aient tenu à porter leurs contestations devant ces arbitres au lieu de saisir des juridictions maliennes. Le redressement fiscal de 23 milliards de F CFA (35 millions d'euros environ) imposé à cette dernière société, au titre de taxes non perçues entre 2008 et 2010 sur les salaires des employés étrangers de la mine d'or de Loulo⁴³⁷, est l'illustration parfaite des avantages procurés par « l'irresponsabilisation » des institutions internationales, qui agissent en disposant de la *compétence de leur compétence*. En effet, malgré les recommandations conditionnelles et la pleine implication de ces institutions internationales dans la recherche et la négociation des contrats de reprise par des opérateurs privés, les États endossent seuls la responsabilité de leurs engagements, mais aussi des échecs de leur désengagement économique.

⁴³⁵ CIRDI No ARB (AF)/97/1, du 30 août 2000, *Metalcad Corporation c États-Unis du Mexique*. Cette sentence arbitrale de principe très favorable sera renforcée et élargie par d'autres jurisprudences plus contraignantes pour les États comme : l'Arrêt Marvin Feldman du 13 juin 2003 (CIRDI No ARB [AF]/99/1, du 13 juin 2003, *Marvin Roy Feldman Karpa c./États-Unis du Mexique*.) et *Tecmed* du 29 mai 2003 (CIRDI No ARB [AF]/99/1, 29 mai 2003, *Técnicas Medioambientales Tecmed, S.A. c États-Unis mexicains*.). Cette ramification de la Banque mondiale a également jugé que la décision de 2007 du Président vénézuélien Hugo CHAVEZ portant sur une indemnisation du pétrolier américain *Conoco Phillips* dont des sites avaient été nationalisés, manquait de bonne foi (CIRDI No ARB/07/30, *ConocoPhillips Petrozuata BV, ConocoPhillips Hamaca BV et ConocoPhillips golfe de Paria BV c./la République bolivarienne du Venezuela*.). En clair, le Venezuela comptait indemniser la multinationale par rachat majoritaire de ses actions, en s'appuyant sur leurs valeurs comptables et non pas sur celle du marché spéculatif. Face au refus d'obtempérer manifeste du Venezuela, un tribunal fédéral new-yorkais a confirmé le gel de 300 millions de dollars appartenant à PDVSA (l'entreprise publique vénézuélienne), ainsi que le blocage de plus de 12 milliards de dollars de l'entreprise publique vénézuélienne au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et aux Antilles néerlandaises, à la suite d'une plainte de la transnationale Exxon Mobil.

⁴³⁶ M. BARLOW, R. M. JENNAR, « Le fléau de l'arbitrage international : une disposition contestée du grand marché transatlantique », *Le Monde diplomatique*, février 2016, p. 6

⁴³⁷ CIRDI N° ARB/13/16, *Société des Mines de Loulo S.A. c./République du Mali* ; CIRDI No ARB/01/5/, 25 février 2003, *Société d'Exploitation des Mines d'or de Sadiola S.A. c./de la République du Mali*.

222. La souveraineté du FMI et de la Banque mondiale dans le choix de leurs interlocuteurs : l'inversion de la préséance entre démocratie et technocratie. — Pour une nouvelle illustration de cet état de fait, la première section de l'article V des statuts du FMI privilégie la collaboration avec des organismes technocratiques. Elle dispose que : « Les États membres traitent avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de leur Trésorerie, de leur banque centrale, de leur fonds de stabilisation des changes ou de tout autre organisme financier analogue, et le Fonds ne traite qu'avec les mêmes organismes ou par leur intermédiaire. » La Banque mondiale est logée à la même enseigne. La deuxième section de l'article III de ces statuts s'exprime dans les mêmes termes. Elle impose également ses interlocuteurs aux États membres en disposant que : « Tout État membre traitera avec la Banque exclusivement par l'intermédiaire de sa Trésorerie, de sa Banque centrale, de son Fonds de stabilisation ou de tous autres organismes financiers analogues, et la Banque traitera avec les États membres exclusivement par l'intermédiaire de ces mêmes organismes. »

Outre qu'ils sont dépourvus de toute légitimité constitutionnelle — du moins dans le cas malien —, ces systèmes de représentation imposés aux États entravent le processus de développement que ces institutions sont censées impulser. Il se trouve que ces interlocuteurs nationaux exclusifs du FMI et de la Banque mondiale partagent la même idéologie que les inspirateurs de ces institutions. Ils ont un *capital culturel* en commun. Ces deux parties sont souvent façonnées suivant le modèle de la nouvelle rationalité *occidentale* et sont cooptées ou nommées par des politiques détenteurs de mandats électoraux. Cette connivence explique la convergence de plus en plus grande entre coopération et corruption. Ainsi, l'absence de continuité dans la chaîne de transmission de la volonté populaire ne peut que déboucher sur le discrédit du système de commandement et la banalisation du désespoir.

§ 2 : Les conséquences du divorce de la démocratie avec le marché

223. Le « totalitarisme » de la technique dans l'État de la transition. — La constance des influences extérieures dans la gouvernance de l'État de la transition a engendré chez les autochtones maliens un sentiment d'interdépendance entre coopération multilatérale et corruption, comprise ici en tant qu'altération de la nature du concept de démocratie. En réalité cette impression constitue un paradoxe immanent à la rationalité américano-occidentale. Ce dernier provient du fait que cette nouvelle contrainte a, d'une part, universalisé l'idée de la complémentarité entre démocratie et marché et d'autre part, propagé l'utopie d'une possible autonomisation du marché néolibéral, qui irait de pair avec son

autorégulation⁴³⁸. La conditionnalité de la coopération économique a transformé la *manière d'être* des sociétés politiques du monde en développement.

224. Les conséquences de la soumission du gouvernement au totalitarisme de la technique : la préséance de l'efficacité par rapport à l'État de droit. — C'est ce qui explique que les droits subjectifs soient devenues de luxueuses marchandises accessibles seulement aux États les plus prospères, malgré la reconnaissance de leur nature constitutionnelle. Il suffit pour le percevoir clairement de se référer aux travaux du professeur Robert BARRO, qui a su approfondir la logique de la rationalité actuelle jusqu'à sa part d'absurdité. Cet économiste américain précise, dans son ouvrage *Les facteurs de la croissance économique : Une analyse par pays*, que :

« [...] une récente poussée de la démocratie a permis à de nombreux pays africains de devenir plus démocratiques qu'on ne l'avait prévu en 1994. Ce groupe inclut le Bénin, la République Centrafricaine, la Guinée-Bissau, le Malawi, le Mali, le Mozambique, le Niger et la Zambie. Dans certains cas, la démocratisation peut s'expliquer à partir de pressions et de récompenses en provenance d'organisations internationales, comme le Fonds Monétaire international (FMI) et la Banque Mondiale. (Les récents efforts américains en Haïti ont joué le même rôle.) Dans tous les cas, l'analyse de régression prévoit que, comme pour l'expérience africaine des années soixante,

⁴³⁸ Le professeur J.-P. FITOUSSI relatait une conversation qu'il avait eue avec son homologue le professeur K. ARROW, l'auteur de la théorie pure des économies de marché. Quand il lui a demandé si le marché était-il compatible avec le marché. Ce dernier lui a répondu que : « le marché est en théorie, compatible avec aucun régime politique, aucune forme de gouvernement, ni la démocratie, ni l'oligarchie, ni la dictature [...] Sa réponse, même si elle m'apparut a posteriori évidente, fut comme toujours lumineuse [...] Bien sûr, n'enseignent-on pas dans la théorie des marchés parfaits que toute intervention de l'État ne peut que réduire l'efficacité de l'économie ? Je connaissais donc la réponse pour l'avoir moi-même enseignée ! [...] Ce qui rend le marché non seulement indifférent mais allergique au gouvernement, c'est qu'au-delà de l'accomplissement des missions régaliennes de l'État, la fonction de gouverner interfère par nature avec les mécanismes du marché : l'offre publique des biens et de services réduit son périmètre ; le système d'imposition, plus ou moins redistributif, affecte le système de prix relatifs, ce qui a la double conséquence de réduire l'optimalité et l'allocation des ressources et de distordre les incitations envoyées comme signaux aux agents. Par exemple, des opportunités de profit disparaîtront si les télécommunications demeurent dans la sphère publique. Ou encore une trop forte progressivité du système d'imposition découragera l'offre de travail des plus "productifs". Les discours dominant des tenants du marché est anti-étatique, précisément pour ces raisons : le gouvernement est un mal nécessaire, mais autant en limiter radicalement l'empire. Le nombre de fonctionnaires est toujours jugé trop élevé, les impôts confiscatoires, le système de protection sociale est toujours jugé trop généreux, les réglementations trop tatillonnes. Ces propos de "café du commerce" sont pourtant tenus par une bonne partie de l'intelligentsia dans tous les pays du monde. Il arrive même qu'ils soient publiés. Pour naïfs qu'ils puissent paraître, ils n'en reflètent pas moins l'antagonisme fondamental entre marché et gouvernement. Le marché est le lieu de la sphère privée, le gouvernement celui de la sphère publique et la doctrine implicite, mais dominante, est celle de l'éviction : toute extension de la sphère publique réduit quantitativement l'ampleur de la sphère privée ; toute réglementation décidée par le législateur amoindrit l'efficacité du marché. Moins le gouvernement de gouvernement gouverne et mieux le marché se porte. » J.-P. FITOUSSI, *La démocratie et le marché*, Éditions Grasset et Fasquelle, Collection nouveau collégé de philosophie, Paris, 2004, p. 12-15.

une démocratie qui devance largement le développement économique ne dure pas. (Illustration de ce processus, le Niger a subi un coup d'État militaire en janvier 1996 et il est devenu non démocratique.) L'Afrique du Sud, qui était en dessous de l'objectif de démocratie en 1975, est passée également au-dessus de l'objectif en 1994, mais l'on prévoit qu'elle devienne moins-démocratique. »⁴³⁹

La méthode privilégiée par le Consensus de Washington inverse donc la logique démocratique. La consécration constitutionnelle de la démocratie libérale malienne ne traduit que la mise en vitrine d'un objet technique destiné à rassurer les bailleurs de fonds. Malgré son investiture en souverain officiel, le peuple n'est que la composante secondaire de ce paradigme. De fait, cette considération a été accompagnée de la neutralisation des moyens d'action économique, en dépit de l'opinion des Maliens, favorables à un accroissement de l'autorité et des prérogatives des personnes publiques. Par conséquent, les stratégies électorales deviennent incompatibles avec les visées des tenants de cette *doxa*, dont les pratiques conduisent à un renforcement de la primauté du marché et l'aggravation de la dépendance étatique. La transition économique a polarisé la société malienne tout en chargeant le gouvernement de faire le lien entre ces rationalités inconciliables. Cette société se compose, d'une part, de gouvernants ayant une légitimité technique et hétéronome soutenus par les autorités de la nouvelle rationalité universelle ; et d'autre part, d'un peuple paupérisé servant de faire-valoir officiel. Le contresens de cette construction n'apparaît qu'à la suite de scandales heurtant les opinions publiques et les autorités occidentales comme ce fut le cas de l'affaire des « villas de la sécheresse »⁴⁴⁰.

⁴³⁹ R. J. BARRO, *Les facteurs de la croissance économique : Une analyse par pays*, Traduction de S. PFLIEGER et X. GREFFE, Éditions Economica, Paris, 1997, p. 77-80. La clé de décryptage de ses prédictions sera clairement dévoilée par le professeur J.-P. FITOUSSI, selon qui : « L'hypothèse de Barro est que la liberté politique doit être considérée comme un bien de luxe : "Les places riches consomment davantage de démocratie, parce que ce bien est désirable en soi et même si l'accroissement des libertés politiques peut avoir un effet défavorable sur la croissance. Fondamentalement, les pays riches ont les moyens de se payer une réduction du taux du progrès économique. Il faut savoir gré à Robert Barro, l'un des économistes les plus respectés dans le monde universitaire, d'avoir exposé avec autant de clarté et de franchise les implications politiques et sociales de ce qu'il considère comme étant l'efficacité économique. » J.-P. FITOUSSI, *La démocratie et le marché*, op. cit., p. 26-27.

⁴⁴⁰ Quotidien français, *Document l'Express* (partie 3), 1978, p. 64-65. ; Quotidien national *L'Essor* du 28 juin 1980 cité par Ch. O. DIARRAH, *Mali : Bilan d'une gestion désastreuse*, op. cit., p. 56. En effet, c'est l'intensité des vagues de disettes dues aux aléas météorologiques des années soixante-dix qui a alerté l'opinion publique occidentale sur la mauvaise gestion de l'aide. Ce contentieux a dévoilé la profondeur des problèmes liés à la domination du Consensus de Washington dans la gouvernance malienne. Certains officiers du Conseil militaire de libération nationale (CMLN) avaient été accusés de détournement massif de l'aide financière à la lutte contre la famine et la sécheresse qui frappaient le Nord de l'État. Ces avoirs étrangers avaient financé la construction de

225. Deux cas emblématiques. — Une bonne compréhension de cette mise à mort du *fòròba* (chose publique) malien sur la *natte* occidentale réclame deux efforts méthodologiques majeurs. Il faut tout d'abord comprendre que la pérennité de l'autorité des intermédiaires est le principe de cette forme de corruption. C'est la raison pour laquelle, le gouvernement continue, en toutes circonstances, de faire le lien avec les véritables maîtres de cette *natte* exogène. Cela permet de soutenir que le peuple malien est victime d'un système ingénieux de détournement mêlant directement : d'une part des politiques jouant les *access fees* ; et d'autre part des institutions de gouvernance occidentale voulant garantir tranquillité et sécurité aux multinationales. Il faut ensuite intégrer le fait que le Consensus de Washington renforce le concept de *yùrùguyurugu* qu'il devait pourtant dissoudre. Ce constat est confirmé par deux échecs symboliques majeurs éloignés dans le temps, mais ayant une souche commune. Ils méritent une attention particulière parce qu'ils traduisent l'emprise occidentale sur l'appareillage de commandement de la transition. Il s'agit tout d'abord de la défaite de l'ancien ministre de l'Économie et des Finances, monsieur Zoumana SACKO — que nous assimilons à un « pur »⁴⁴¹ de la transition⁴⁴² — dans sa lutte de l'été 1987 contre les

bâtisses cossues dans la banlieue bamakoise. Ce sont ces propriétés qui furent ironiquement surnommées par les médias locaux : « villas de la sécheresse » ou « châteaux de la sécheresse ». Ce n'est qu'en réponse à l'indignation des opinions publiques occidentales qui suivra cette médiatisation que ces prévenus ont été mis en cause par des fonctionnaires proches de l'ancien dictateur, monsieur M. TRAORÉ. Ce dernier a engagé des poursuites théâtrales grâce à ses soutiens installés dans l'administration judiciaire et au sommet de l'exécutif. En réalité, cette piqûre de rappel n'a donné lieu, qu'à une promesse de respect de la déontologie, suivie de l'élimination des concurrents gênants. Elle a été salutaire pour le chef de l'État et le Parti qui détenaient là l'alibi nécessaire à la neutralisation des opposants politiques virulents. Pour plus de précision, il est fait allusion ici au « simulacre de procès » des 43 officiers accusés d'avoir fomenté la conspiration du 28 février 1978 ; et aux deux peines capitales prononcées. Lors du procès économique de Tombouctou du 28 juin 1980, le Colonel K. DOUNKARA, un challenger sérieux de monsieur M. TRAORÉ, ex-membre du C.M.L.N. et ministre de la Défense de novembre 1970 à février 1978, fut condamné à mort pour avoir détourné 20 milliards de francs maliens. Au lieu de déboucher sur une amélioration des pratiques courantes de l'État de la transition ou à son remplacement, cette exposition publique des failles du système a renforcé le despotisme de la deuxième République malienne.

⁴⁴¹ P. BOURDIEU, *Sur l'État...*, *op. cit.*, p. 432-456.

⁴⁴² Cette qualification de monsieur Z. SACKO ne résulte pas d'un jugement de valeur. Il est le reflet d'une impression partagée par la majeure partie des Maliens qui s'intéressent à la gouvernance de la chose publique. Pour illustration, il faut se reporter aux travaux de monsieur Ch. O. DIARRAH qui avait précisé que : « Le 2 avril 1991, lorsque Zoumana SACKO est désigné par le CTSP [le Comité de transition pour le salut du peuple] comme Premier ministre du gouvernement de Transition, les Maliens — dans leur grande majorité — ont salué cette décision ; car ce cadre bénéficiait d'une réputation d'intégrité et de compétence acquise lors de sa brève expérience ministérielle en 1987. Surtout on le crédite d'un grand courage du fait de sa démission fracassante en août 1987 à la suite de l'échec d'une "opération coup de poing" tentée contre un avion de la compagnie Sabena censé transporter de l'or illégalement exportée par des dignitaires du Général Moussa Traoré. » Ch. O. DIARRAH, *Vers la III^e République du Mali*, *op. cit.*, p. 109-110.

compagnies aurifères (A). Nous traiterons, ensuite, de la manifestation sanglante de désespoir de la population de la commune de Fourou contre la SOMISY, de 2012 (B).

A/ L'échec de Zoumana SACKO contre les compagnies aurifères

226. Légitimation du choix de cette affaire par ses avantages heuristiques. — Cette affaire d'août 1987 concerne l'histoire de la déconvenue de l'ancien ministre de l'Économie et des Finances du Mali que BOURDIEU aurait certainement classé parmi les « purs » de la deuxième République du Mali⁴⁴³. À travers cette affaire ou ce « cas SACKO », les réflexions qui vont suivre porteront sur l'icône et non l'homme (monsieur Zoumana SACKO, dont les qualités professionnelles et morales ne sont plus à démontrer). Dans d'autres circonstances, notre choix aurait bien pu se porter sur d'autres personnages de qualité comme l'un des valeureux magistrats dépeints par maître Magatte SÈYE, l'ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du Mali⁴⁴⁴. Cependant, et comme nous le verrons par la suite, les répercussions non négligeables du « cas SACKO » ont démontré la pertinence de notre choix. Ce cas constitue la parfaite illustration de la propagation de la malveillance budgétaire au sein du secteur parapublic et des sphères du pouvoir politique. Il prouve que l'extrême détérioration de la direction de l'économie malienne rend vaine toute tentative de redressement sur la *natte* de la rationalité américano-occidentale. L'hétéronomie de ces entités et la complexité des structures — alimentées par les forces marchandes et des fonds publics — offraient une couverture idéale aux activités illégales. Le « cas SACKO » assemblait tous les éléments du *yùrùguyurugu* et du *férekenyágami* : d'une part, l'instrumentalisation des avantages statutaires des entreprises parapubliques par des gouvernants corrompus du Sud ; et d'autre part, la mise à profit de cette situation par des politiciens du Nord souffrant également de la crise du système capitaliste. La complaisance de ces derniers est généralement récompensée par de juteux contrats ou par le recours à leurs conseils⁴⁴⁵.

⁴⁴³ P. BOURDIEU, *Sur l'État...*, *op. cit.*, p. 448-451.

⁴⁴⁴ cf. « Extraits de la déclaration de Maître Magatte Sèye, bâtonnier de l'Ordre des avocats, lors de la cérémonie de la rentrée judiciaire de l'année 1993/1994 », *Le Malien* du 15 novembre 1993, p. 6. ; repris par : D. DIAWARA, *Les grands textes de la pratique institutionnelle de la III^e République*, Éditions Société malienne d'Édition, Bamako, 1994, p. 176-179.

⁴⁴⁵ Les exemples sont divers et variés ; ils vont des rapports d'audit contestés de B. KOUCHNER à travers les sociétés BK Conseil, BK consultants et IMEDIA (*international Medical Alliance*) à des « homologations déontologiques » du cabinet d'audit de l'ex-ambassadeur américain des Nations-Unies Andrew YOUNG dénoncées par la Cour suprême américaine. B. COLLOMBAT, *Reporter - Enquête sur les affaires africaines du Docteur Kouchner*; Dossier France-Inter disponible sur : http://www.franceinter.fr/dossier-enquete-sur-les-affaires-africaines-du-docteur-kouchner?page_dossier=2# ; Pour le deuxième cas, conférer affaire Nike contre

227. Présentation de l'environnement national et continental de l'affaire. —

Tout commença avec le décret du 20 février 1987 nommant Zoumana SACKO dit « l'incorruptible », au poste de ministre de l'Économie et des Finances. Il fut chargé du redressement des comptes publics, alors léthargiques. Pour ce faire, il s'entoura d'un noyau dur d'agents administratifs réputés tout aussi incorruptibles que lui. Afin de s'acquitter correctement de sa tâche, il limogea : « [...] spectaculairement des hauts fonctionnaires convaincus de [yùrùguyurugu]. Parmi eux, citons Youssouf TOURÉ (directeur des affaires économiques et Ibrahim Bocar BA (directeur de la Banque de Développement du Mali). »⁴⁴⁶ Il lança ensuite une opération « coup de poing » contre la compagnie aérienne SABENA (Société Anonyme belge d'Exploitation de la Navigation aérienne), le porte-drapeau belge qui était associé aux entreprises aurifères et aux responsables politiques proches du chef de l'État malien. Selon le magazine *Jeune Afrique*, il savait que : « [...] la fraude dans ce secteur [avait] coûté au Trésor de 3 à 5 milliards de francs CFA entre 1985 et 1987 ».

Ces difficultés nationales s'inscrivaient dans un climat continental difficile pour les affaires de cette entreprise, qui cherchait un nouveau souffle sur le marché africain. Elle avait été durement touchée par une crise financière qui l'avait conduite à une diminution drastique de son personnel, passé de 10 000 salariés en 1979 à 8 500 à 1984⁴⁴⁷. Elle était également sur le point d'être évincée du « juteux marché » zaïrois à cause du renforcement excessif de la

KASKY tranchée par la Cour suprême américaine en 1998. Dans : M. SALAH : « Mondialisation et sanction », dans : D. MARRANI, P. RICHARD, J.-J. SUEUR, *Droit(s) et sanction*, Éditions l'Harmattan, Paris, 2013, p. 170-171. ; F. BADDACHE, *Entreprises et ONG face au développement durable : l'innovation par la coopération*, Éditions l'Harmattan, Paris, 2004, p.150. Dans les faits, monsieur KASKY, un militant associatif californien, reprochait à la transnationale de pratiquer une publicité mensongère avec la mise en avant de son *mémorandum of understanding*, un texte déontologique signé par tous ses sous-traitants de l'Asie du Sud-est, qui leur imposait un strict respect des droits sociaux fondamentaux. Cette charte déontologique de Nike a même été certifiée par le cabinet d'audit de l'ex-ambassadeur américain des Nations-Unies monsieur A. YOUNG, qui avait « prétendument audité et évalué » l'ensemble de la chaîne de confection de l'équipementier sportif. Cependant, la Cour suprême américaine parfaitement outillée et expérimentée a manqué de courage en coupant la poire en deux, puis que dans sa décision de juillet 2003 elle n'a pas étudié l'affaire au fond étant donné que les parties avaient conclu un accord (une indemnisation de 2 millions de dollars partagée entre l'association de consommateurs *Fair Labor Association* qui percevra 1 500 000 dollars ; et le financement des programmes d'éducation et de crédits pour un montant minimum de 500 000 dollars avant septembre 2005). Malgré cette conclusion transactionnelle, la Cour s'est quand même permis d'envoyer un signal fort à l'ensemble des forces économiques privées, sur la nécessité de contrôler la véracité des normes déontologiques.

⁴⁴⁶ Ch. O. DIARRAH, *Mali : Bilan d'une gestion désastreuse, op., cit.*, p. 59.

⁴⁴⁷ G. VANTHEMSCHE, *la SABENA : l'aviation commerciale belge 1923-2001 des origines au crash*, Éditions De Book et Larcier, Bruxelles, 2002, p. 265.

conditionnalité de la coopération opérée par le Maréchal-Président MOBUTU⁴⁴⁸. Il semble même possible d'affirmer qu'elle subissait un véritable chantage économique de la part de ce dernier, car l'insatisfaction des exigences dictées par le dictateur aurait systématiquement entraîné la perte de son monopole conventionnel établi par les accords conclus avec Air Zaïre (la compagnie aérienne nationale).

228. Chronologie de l'affaire et de son échec. — Face à l'ampleur de cette crise, le ministre « pur » malien savait que les autorités belges étaient déterminées à soutenir cette entreprise privée — devenue publique du fait des sauvetages financiers à répétition — comme cela avait été le cas lors du contentieux zaïrois qui avait mobilisé le gouvernement du royaume⁴⁴⁹. C'est la raison pour laquelle il n'hésita pas à conduire individuellement l'opération de démantèlement.

Selon le magazine *Jeune Afrique*⁴⁵⁰, tout commença quand l'un de ses informateurs annonça au ministre que 150 kilos d'or allaient être embarqués sur un appareil de la SABENA, le 22 août 1987, alors que 50 kilos seulement avaient été déclarés à la douane malienne. Le ministre se présenta physiquement à la coupée de l'avion et dirigea personnellement la fouille. Malheureusement, pas un kilo ne fut trouvé. Le fraudeur, un proche parent de monsieur Moussa TRAORÉ, l'ex-président de République, avait été prévenu des projets de monsieur Zoumana SACKO qui s'est donc vu forcé de donner sa démission.

Selon monsieur Cheick O. DIARRAH⁴⁵¹, c'est le ministre de la Défense de l'époque en personne (le général Sékou LY) qui avait contraint le Premier ministre à laisser partir l'avion de la Sabena. Cela a permis aux membres du Parti d'État plus particulièrement au général Sékou LY, de demander la démission de l'incorruptible ministre de l'Économie et des

⁴⁴⁸ En 1985, Air Zaïre tente un rapprochement avec l'ancienne compagnie française U.T.A. (Union des Transports Aériens qui fut absorbée par Air France KLM.). La réponse belge donnée par le représentant de la compagnie à Kinshasa fut sans équivoque, par ce qu'il rappela à ses mandants : « l'importance de ne pas se laisser distancer dans une course dont le résultat peut (...) influencer énormément la rentabilité et la sauvegarde de nos intérêts... » (AS-AAG, 1 681 364, M. GUEQUIERE à V. RAFELGHEM, le 15 mai 1985) ; *Ibid.*, p. 262.

⁴⁴⁹ Par exemple, ce fut le cas des diplomates belges de Kinshasa qui sont directement intervenus auprès de la présidence zaïroise pour solutionner la crise SABENA — Air Zaïre. Leur hiérarchie a également dû être rassurée par le directeur de la compagnie en personne qui a rappelé qu'il était bien au fait que : « Les intérêts belges en cause dépassent largement ceux de la Sabena en tant que telle. » (AS-AAG, 1 681 108, V. RAFELGHAM à L. TINDEMANS, ministre belge des Relations extérieures, le 2 juillet 1986, p. 2), cité par G. VANTHEMSCHÉ, *Ibid.*, p. 263.

⁴⁵⁰ *Jeune Afrique* n° 1397 du 14 octobre 1987, « Mali : guerre à la corruption », p. 30, cité par P. PÉAN, *L'argent noir : corruption et sous-développement*, Éditions Fayard ; Paris, 1988. 278 p.

⁴⁵¹ Ch. O. DIARRAH, *Mali : bilan d'une gestion désastreuse, op. cit.*, p. 60.

Finances dès le lundi 24 août. Le général a finalement pu obtenir de l'état-major une motion invitant le général-président de l'époque, monsieur Moussa TRAORÉ, à mettre un terme aux fonctions ministérielles de monsieur SACKO. Quelques jours après, le chef de l'État mit fin à la crise.

229. La portée prophétique de cette affaire. — Quelle conclusion tirer de cet échec ? Nous pensons que cette affaire et son dénouement démontrent l'instrumentalisation adroite de la corruption par les détenteurs du pouvoir. Elle permet aux politiques maliens de garder leur autorité grâce à la maîtrise du *yùrùguyurugu*. Ainsi, ils fidélisent leur clientèle autochtone et étrangère. La répétition historique de cette pratique sous la période de la transition fait dire que même si monsieur SACKO n'a pas, ce fameux samedi 22 août 1987, établi le flagrant délit, il n'en était pas moins dans son bon droit. Une prise en compte des événements survenus après l'émergence de la troisième République malienne suffit pour le comprendre clairement. Les détails de cette affaire et les rouages de ce « crime économique » furent livrés par Philippe MADELIN. Selon ses informations, de février 1985 à août 1987, 169 chargements d'or auraient quitté le Mali pour affinage en Suisse, transitant à Bruxelles grâce à la compagnie belge « SABENA ». Ce témoignage est une confirmation *ex post* de la légitimité des craintes de monsieur SACKO. Il met l'accent sur les dérives de la démocratie et de la corruption, en prouvant que les fruits de ces surplus illégaux n'ont jamais profité aux caisses de l'État malien et qu'ils se sont retrouvés sur des comptes privés des membres de l'ancienne caste dirigeante⁴⁵². La maîtrise des surfaces financières prime sur toutes les autres valeurs. Si le dessein populaire pouvait l'emporter, le développement retrouverait son cours normal. C'est la raison pour laquelle la condamnation de monsieur Moussa TRAORÉ, l'ex-président, et de son clan par la Cour d'assises de Bamako pour crime économique n'a donné lieu qu'à la restitution au trésor public d'une infime partie des sommes impliquées. Après six longues années de procédures facilitées par les lois d'entraide judiciaire internationale, le gouvernement malien n'a finalement pu récupérer que 2,4 millions de dollars US, représentant les avoirs illicites et leurs intérêts générés depuis le gel des comptes bancaires de l'un des proches de monsieur Moussa TRAORÉ⁴⁵³.

⁴⁵² P. MADELIN, *L'or des dictatures*, Éditions Fayard, 1993, p. 295-300.

⁴⁵³ *Quotidien La Liberté*, « La Suisse va rendre 3,2 millions au Mali », 25 mars 1997, « La Suisse a remis 3,9 millions au Mali », 20 septembre 1997. Ce trait de caractère a également été rappelé par les développementalistes, qui au travers de l'Annuaire suisse de politique de développement affirmèrent que : « Pour

Cet exemple remet en question la viabilité économique du modèle de société implanté par la transition. Et il n'est pas le seul. L'exclusion méthodique des citoyens-électeurs est toujours d'actualité. Elle a été exacerbée par la récente désobéissance civile de la population de Fourou contre la compagnie aurifère SOMISY.

B/ L'acte désespéré de la population de Fourou contre la Société des mines d'or de Syama

230. Présentation du contentieux : la désillusion populaire face à la raison technique. — Il s'agit de la perte de confiance et de la désobéissance civile des populations de la commune de Fourou. Elles se sont révoltées en novembre 2012 contre le modèle d'exploitation de la Société des mines d'or de Syama (SOMISY). La violence de cette réaction constitue la preuve historique de la continuité et de la ténacité du *yùrùguyurugu* dans ce secteur, qui avait déjà posé problème à monsieur Zoumana SACKO en 1987. Cette fois, il résultait du « manquement contractuel » de la SOMISY, filiale du consortium australien *Resolut Mining Limited*. Selon les autochtones, l'entreprise n'avait pas satisfait à ses engagements en raison de son modèle économique et du fait de l'instrumentalisation du gouvernement central. Les ressortissants de la commune avaient placé beaucoup d'espoir dans la réimplantation de cette exploitation. Ils s'attendaient à une collaboration réciproquement fructueuse. Le 6 mai 2010, selon monsieur Salif KONÉ, maire de la commune de Fourou (dont relève la mine de Syama), la réouverture de la mine représentait une vraie source d'espérance. Son discours d'inauguration le reflétait. Il expliquait que sa commune faisait un grand pas dans le processus de développement parce que cette mine allait efficacement contribuer à la lutte contre le chômage et la pauvreté. Elle conduisait par conséquent vers l'amélioration des conditions de vie dans la collectivité⁴⁵⁴. Cet optimisme de l' élu local malien était fondé sur les trois articles du chapitre VI du décret du 21 juin 2012 fixant les

la première fois, la Suisse a restitué à un pays, dont toutes les conditions de la procédure d'entraide ont été respectées, des fonds déposés dans les banques helvétiques. Ainsi la Suisse a remis aux autorités du Mali un montant de plus de 3,9 millions de francs détournés sous l'ancien gouvernement du président Moussa Traoré. » dans : Référence électronique : « 6. Politique intérieure et extérieure », *Annuaire suisse de politique de développement*, N° 17 | 1998, mis en ligne le 31 juillet 2012, (Consulté le 26 octobre 2012). URL : <http://aspd.revues.org/773>

⁴⁵⁴ L. DIARRA, A. SISSOKO, « Mines : La seconde vie de Syama », *Journal l'Essor* du vendredi 07 mai 2010

conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier en République du Mali⁴⁵⁵.

231. La fin de l'idylle entre la commune de Fourou et la Société des mines d'or de Syama. — Les dispositions du nouveau Code minier malien exigeaient en effet la conclusion d'une convention entre l'entreprise aurifère et les autorités locales, qui devait privilégier les autochtones à certains niveaux. Selon le « Républicain »⁴⁵⁶ (quotidien national malien) — et en application des prescriptions du cinquième alinéa de l'article 141 du nouveau Code minier⁴⁵⁷ —, dans le cas d'espèce, l'entreprise répartissait les emplois de main-d'œuvre non qualifiée comme suit : 70 pour cent revenaient aux populations de la commune de Fourou, 15 pour cent aux ressortissants du cercle, 5 pour cent à la Région et enfin, 5 pour cent aux autres citoyens. En réalité, il n'en fut rien. À part l'obligation de création d'emplois, contenue dans ce document, cette réglementation inédite n'a pas mis à la disposition des parties, les moyens légaux nécessaires à l'effectivité de ces dispositions portant sur le développement communautaire. Par conséquent, la concrétisation de ces engagements dépendait du bon vouloir des entreprises multinationales, principalement préoccupées par la satisfaction des investisseurs avec d'extraordinaires profits. Nous en voulons pour preuve les termes de l'article 142 qui précise que : « La société est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du plan ». Les imperfections de ces dispositions ont transformé ce Code en un recueil déontologique sans grande valeur normative. Grâce à la maîtrise complète de la chaîne de production de la règle et à celle de son application, les institutions financières internationales garantissaient tranquillité et stabilité aux investisseurs. Cela se traduisait par l'assurance d'une totale irresponsabilité et impunité. Les manquements contractuels n'entraînaient jamais de sanctions pénales ou civiles significatives, en dépit du fait qu'il s'agissait de mesures compensatoires de l'inexistence d'un système de taxation locale. En l'espèce, les villageois se sont aperçus, d'une part, que les emplois qui devaient

⁴⁵⁵ Décret n° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier, *JORM* n° 2012-26 du 29 juin 2012, p. 1019.

⁴⁵⁶ A. SOGODOGO, B. DAOU, « Révolte populaire à la mine d'or de syama : Les forces de l'ordre tirent sur les manifestants », *Le Républicain* du 13 novembre 2012.

⁴⁵⁷ Ce dernier rappelait que : « Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus de contribuer à partir de la date du démarrage de la production :

— À l'implantation ou à l'amélioration d'infrastructures sanitaires et sociales à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;

- À l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour leur personnel et leurs familles. »

leur revenir étaient pourvus par népotisme ; et d'autre part, que la mairie de la commune qui ne recevait pas de patente (l'impôt local des entreprises) de la SOMISY ne pouvait financer aucun projet d'amélioration des conditions de vie locale. Ils étaient dans l'impasse.

232. La désobéissance civile des populations de la commune. — C'est dans le but de briser ce cercle vicieux — formé par l'inapplication des clauses de cette convention, le comportement de l'entreprise usant de la charité avec parcimonie et l'absence de réaction des autorités étatiques... — que les habitants de la commune entamèrent une révolte pour la dignité. Ils bloquèrent les principaux accès à la mine. Cette occupation illégale de la voie publique donna lieu à une intervention musclée des forces de l'ordre. La confrontation déboucha sur le bilan tragique de 2 morts et 14 blessés du côté manifestants, qui luttèrent avec leurs maigres moyens. Afin d'apaiser des velléités locales et pour des raisons de force majeure (instabilité politique du Nord, etc.), les autochtones profitèrent d'une trêve, qu'ils mirent à profit. En fait, ils échangèrent leur désespoir contre une exploitation traditionnelle des mines implantées sur leur *fâso* (les terres de leurs ancêtres). Le développement de cette activité informelle⁴⁵⁸ faisait perdre du chiffre d'affaires à l'exploitant officiel et diminuait par conséquent les ressources fiscales de l'État. De plus, l'atavisme des techniques utilisées eut des conséquences néfastes sur la santé des orpailleurs et pour leur environnement naturel et familial. Comment expliquer cette attitude des gouvernants maliens ?

233. La portée significative de cette affaire. — Les invraisemblances du commandement malien reflètent le paradoxe immanent à la transition économique. Parce qu'elle ne détient pas la légitimité nécessaire, la bureaucratie étatique ne peut imposer sa volonté à des citoyens démotivés. Sur le plan national, l'usage disproportionné de la force aurait amplifié le scandale en attirant l'attention des médias occidentaux. Les répercussions de la surexposition internationale qui en auraient découlé auraient été suicidaires, car le frémissement des petits épargnants occidentaux aurait érodé la confiance indispensable au fonctionnement du système. L'État de la transition malienne ne peut donc nullement fédérer

⁴⁵⁸ Il est possible d'émettre des réserves sur la pertinence de ce qualificatif « d'informel » dans la mesure où l'article 3 de la loi n° 2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions dispose que : « Les ressources fiscales des Collectivités Territoriales comprennent : 2. le produit des taxes régies par le Code minier énumérées ci — après :

- la taxe due à l'occasion de l'attribution d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ;

- la taxe due à l'occasion de l'ouverture de carrières artisanales. » Loi n° 2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions, *JORM* n° 2011-35 du 2 septembre 2011, p. 1365.

les individualités qui la composent, à cause de la détention de sa souveraineté par des « dynamiques du dehors ». Parce que cet état de fait n'est plus un secret pour personne, les citoyens participent directement et parfois en groupe, à ce *jeu* de la survie, au même titre que leurs leaders officiels. La complexité et la multiplicité des réactions maliennes sont des réflexes instinctifs de conservation dans cet environnement délétère de la transition. Les dégâts de la conditionnalité au maintien de la coopération multilatérale bénéficient d'un soutien également décisif sur le plan bilatéral : l'aveuglement de l'ancienne métropole, déterminée à préserver la dépendance économique de la colonisation.

Section 2 : La mise sous tutelle de l'économie malienne par le franc CFA

234. Les nuances entre les différentes formes de coopération : comparaison entre l'« aide fraternelle » russe et la mise sous tutelle de l'aide occidentale. — En relations internationales, la distance entre dire merci et être à la merci est très mince. Dans le cas du Mali, elle s'amenuise de jour en jour. Comme pour la troisième loi du célèbre physicien Isaac NEWTON — selon laquelle à chaque action correspond une réaction égale et opposée —, nous trouvons naturel et logique aujourd'hui, que l'allocation d'une aide ou d'une quelconque assistance donne un droit de regard au bailleur sur la vie du soutenu, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées. La pratique de cette immixtion extérieure dans les affaires internes d'un État reste variable : elle peut aller de la recherche d'effectivité, d'efficacité et d'efficience de l'usage des fonds officiels, à la satisfaction de besoins stratégiques. Deux modèles de coopération bilatérale cohabitaient dans le Mali de la transition : la conditionnalité marchande de l'aide occidentale et celle de la fraternité soviétique. Selon monsieur Salif DIALLO, la contrepartie des « aides fraternelles » russes était modérée. Il existait toujours des possibilités de renégociation des termes contractuels ou celles de bénéficier d'un rééchelonnement de la dette⁴⁵⁹. Cela dit, il serait évidemment naïf de ne pas y entrevoir des motivations stratégiques ou hégémoniques. L'avantage de cette aide russe était sa compatibilité avec le *mɔɔɔya* (humanisme égalitaire) des pères fondateurs de la République du Mali. Contrairement au concours occidental, cette logique constituait un accompagnement des pas tâonnants des gouvernants des deux premières Républiques du jeune État. Elle

⁴⁵⁹ S. DIALLO, « L'expérience de la privatisation au Mali », *op. cit.*, 25 p. ; Ch. O. DIARRAH, *Le Mali de Modibo KEITA*, *op. cit.*, p. 81.

n'allait pas dans le sens de l'implantation durable d'une dépendance économique favorable à la prédation et la re-occidentalisation du cadre rationnel.

235. Justification de l'analyse approfondie du franc CFA et de la Zone franc. —

Nous focaliserons les développements qui suivent sur la coopération bilatérale française, plus spécialement sur les conditionnalités de la transition monétaire : les contreparties de réintégration de la Zone franc. Ce ciblage a été motivé par la particularité des relations franco-maliennes dont les principes étaient respectés par l'ensemble des puissances occidentales. Il suffit de se remémorer les circonstances de l'opération « Serval » pour identifier *l'air de famille* qui existe entre le Mali de la transition et les vallées d'Andorre, lors du traitement du contentieux qui opposa devant le Tribunal des conflits français, la radiodiffusion française à la société de gérance et de publicité du poste de radiodiffusion « Radio-Andorre ». Dans cette affaire, les victimes se sont adressées de manière désinvolte à l'État français pour qu'il rétablisse l'ordre international dans ce territoire partiellement sous contrôle⁴⁶⁰.

⁴⁶⁰ En effet, selon M. ODENT, le commissaire au gouvernement de l'époque, la « Radio-Andorre utilisait des fréquences attribuées à d'autres pays, brouillant ainsi leurs émissions et provoquant leurs protestations. Le co-prince français [le Président de la République française] révoqua l'autorisation qu'il avait donnée d'exploiter Radio-Andorre ; le co-prince évêque ne suivit pas cet exemple. Les autorités françaises estimèrent alors que le retrait par le Président de la République de l'autorisation précaire d'exploitation avait juridiquement supprimé tous les droits à l'exercice qu'avait Radio-Andorre, avait littéralement mis le poste "hors la loi", en avait fait un "poste corsaire". Radio-Andorre n'admit pas cette argumentation ; elle invoqua la règle du parallélisme des formes : elle fit valoir qu'une autorisation résultant de l'accord des co-princes ne pouvait être retirée que par l'accord en sens contraire des deux mêmes autorités. [...] Son poste continuait à émettre avec une puissance qu'il avait irrégulièrement portée de 1 à 60 kW pour les courtes ondes [...] Sur des fréquences comprises dans des bandes de fréquence attribuées à titre exclusif par les conventions internationales sur les télécommunications à des États étrangers. Il en résultait des interférences qui brouillaient les émissions d'autres postes, lesquels s'en plaignirent. Le gouvernement français fut ainsi saisi de protestations, dont certaines formulées par voie diplomatique, émanant en particulier de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suède ; la valeur et la portée de certaines de ces protestations sont discutées ; leur existence est cependant incontestable. [...] La France avait, en vertu des obligations internationales qu'elle avait souscrites, le devoir d'interdire le fonctionnement sur les territoires des Vallées d'Andorre d'un poste émetteur utilisant des fréquences attribuées à titre exclusif à d'autres États ; faute de disposer de voies de droit pour sanctionner l'attitude répréhensible de Radio-Andorre, le gouvernement français ne pouvait demeurer fidèle à ses engagements et mettre un terme à cette situation irrégulière qu'en contraignant par la force, c'est-à-dire le brouillage, Radio-Andorre à respecter les prescriptions de la loi internationale sur les télécommunications. [...] Pour éviter un brouillage généralisé, une anarchie qui équivaldrait à la suppression de toute espèce de radiocommunication, à une sorte de suicide collectif dans le monde le domaine des télécommunications ou à un acte hostile, tous les États du monde, ceux au moins ayant une industrie radioélectrique, ont participé à des conventions internationales pour réglementer la production et l'utilisation des ondes hertziennes. Ces conventions attribuent à titre exclusif à chaque État des fréquences d'une certaine largeur à l'intérieur desquelles les stations placées sous l'autorité de l'État considéré ont seules le droit de "travailler". En contrepartie de ce monopole qui leur est reconnu, les États signataires s'engagent à ne pas provoquer de brouillages nuisibles aux communications publiques ou privées dont le fonctionnement est conforme aux dispositions de la réglementation internationale. Ils s'engagent également à exiger des exploitations placées sous leur autorité le respect de cette réglementation, c'est-à-dire le respect des droits des autres exploitants. [...] Ainsi, aux époques où les émissions de Radio-Andorre furent brouillées, la France était tenue par la convention internationale des télécommunications de Madrid et par le règlement des

Dans le même sens, dès les prémises de la crise financière qui a eu raison de la première République, le gouvernement a voulu renouer des liens commerciaux avec l'ancienne métropole et ses alliés de la Zone franc. En effet, la continentalité du territoire malien et la fermeture stratégique des marchés voisins l'obligeaient à s'ouvrir aux principes formalisés dans le Consensus de Washington. Cette ouverture était synonyme ici d'ouverture vers les États limitrophes littoraux. L'expérience de création d'une continuité territoriale avec l'empire du Mali avait cependant conduit à son isolement économique. Comme l'a démontré l'exemple de la taxe spéciale ivoirienne sur le bétail importé du Mali, les entreprises publiques maliennes n'avaient plus de libre accès aux marchés des États voisins. Les relations internationales économiques et diplomatiques de la République du Mali avaient également été orientées vers les pays qui adhéraient à sa conception endogène du développement politique⁴⁶¹.

236. La maîtrise du processus de transition économique à travers l'instrumentalisation du franc CFA et de la Zone franc. — Étant donné que les marchés des partenaires historiques du Mali se trouvaient sous tutelle française, le gouvernement a dû se résoudre à rejoindre la Zone franc à la suite d'une transition de longue haleine. Sur le plan local, cette Zone était l'autre nom de l'espace économique et monétaire créé par l'ancien colonisateur à son image. Son intégration était donc soumise à des conditionnalités paternalistes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la demande d'accès de l'économie

radiocommunications du Caire, l'un comme l'autre régulièrement ratifiés, de prendre les mesures nécessaires pour imposer aux exploitations privées de radiodiffusion placées sous sa dépendance l'observation des dispositions interdisant que leurs émissions brouillassent un service fonctionnant régulièrement dans un autre pays, notamment en utilisant des fréquences ou des types d'ondes attribuées à cet autre pays. » M. WALINE, *Notes d'arrêts de Marcel Waline. Volume I, Les bases du droit administratif : (sources des règles, sujets, actes)*, Éditions Dalloz, Paris, 2004, p. 191-199. ; Tribunal des conflits, arrêt du 2 février 1950, « Radiodiffusion Française c./Société de gérance et de publicité du poste de radiodiffusion Radio Andorre », *Recueil Lebon* 1950, p. 652.

⁴⁶¹ Il suffit d'analyser les lois suivantes : Loi n° 1963-028 du 4 février 1963 autorisant le gouvernement de la République du Mali à ratifier une Convention de Coopération économique et technique et un accord sur la création d'un Conseil de l'Unité économique africaine conclu entre les États membres de la Charte africaine de Casablanca, *JORM* n° 1963-137 du 10 février 1963, p. XXV. ; loi n° 1963-076-*bis* du 31 décembre 1963 autorisant le gouvernement à ratifier la convention conclue le 26 juillet 1963 entre les gouvernements de la République Islamique de Mauritanie, Guinée et du Sénégal, *JORM* n° 1964-182 du 7 novembre 1964, p. VII. ; loi n° 1966-011 du 6 juillet 1966 autorisant le gouvernement à ratifier l'accord du 16 mars 1966 entre la République du Mali et l'URSS, *JORM* n° 1966-227 du 1^{er} août 1966, p. 369. ; ordonnance n° 1975-009 du 6 mars 1975 portant approbation de l'accord commercial entre la République du Mali et la République socialiste de Tchécoslovaquie, *JORM* n° 1975-458 du 1^{er} avril 1975, p. 1039.

maliennne à la « bouteille d'oxygène française » s'est transformée en moteur de la transition économique (§1) en ce qu'elle paralysait ouvertement la conception de l'État des pères fondateurs (§2).

§1 : Le franc CFA : le moteur de la transition économique

237. Rappel de la dimension autoritaire et instrumentale de la monnaie. — En 1838, le banquier allemand Mayer A. ROTHSCHILD a prononcé un aphorisme sur la monnaie qui a traversé le temps sans s'altérer : *Permit me to issue and control the money of a Nation, and I care not who makes its laws* (Donnez-moi le droit d'émettre et de contrôler l'argent d'une nation et alors, peu m'importe qui fait ses lois)⁴⁶². Cette vérité ancienne résume remarquablement les évolutions du franc CFA, qui ne s'est jamais détaché de ses racines coloniales (A), malgré les indépendances nationales et la perte de la souveraineté monétaire du tuteur (B). En effet, la construction européenne a intégré cet état de fait à travers la soumission des avoirs des États membres de Zone franc aux règles de la Zone euro. C'est la raison pour laquelle la *natte* de la transition maliennne a été *néocolonialisée* (C).

A/ Les origines hégémoniques du franc CFA

238. L'indissociabilité entre l'histoire du franc CFA et l'invasion coloniale. — Ce n'est pas pour rien que la conquête coloniale fut précédée de « l'insémination artificielle » du système d'échange capitaliste. Bien avant le décret du 16 juin 1895 instituant le gouvernement général de l'AOF, Napoléon III décida de créer la toute première banque de la sous-région, à travers le décret impérial du 21 décembre 1853 établissant la « Banque du Sénégal ». Étant donné que cette banque commença ses activités en 1855, il est possible d'y percevoir l'archétype de la banque centrale de l'Afrique de l'Ouest, en ce qu'elle était la première institution de la région autorisée à traiter des opérations de banque, de prêt, d'escompte et d'émission. Cet ancêtre des banques de l'AOF avait pour but d'harmoniser le système monétaire des colonies, tout en facilitant le libre exercice du négoce de traite. Il s'agissait, en quelque sorte, d'une autorité de police administrative avec deux missions principales. Elle soutenait et régulait les activités économiques en rassurant les investisseurs métropolitains, qui s'offraient ainsi le luxe de l'exotisme sans risque de dépaysement

⁴⁶² R. SHILLINGFORD, *The History of the World's Greatest—Entrepreneurs: Biographies of Success, History of the World's Great*, London, 2010, p. 154.

juridique. Chez les autochtones, l'unité des termes de l'échange et des instruments de paiement engendrait l'idée d'uniformité géographique allant de pair avec la dépendance exogène. En effet, l'hétéronomie rendait l'arbitrage des pouvoirs de la Cité mère indispensable. C'est dans ce sens que monsieur Yves BARROUX précise que :

«La "Zone franc" s'est mise en place de manière empirique et progressive dans l'empire colonial français. Soucieuse de marquer sa souveraineté dans ses colonies, la France a peu à peu imposé l'usage du franc comme monnaie au détriment des monnaies locales. Ainsi, dès la seconde moitié du XXI^e siècle, elle confie le privilège d'émission à des banques privées (banque de l'Algérie, banque de l'Indochine, banque de l'Afrique occidentale, banque des Antilles) qui émettent des jetons spéciaux en contrepartie du retrait des monnaies étrangères qui circulaient dans ces différents territoires. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, en même temps que sont renforcées les obligations imposées aux organismes d'émission, l'échange de jetons coloniaux contre monnaies métropolitaines émises par la Banque de France est organisé et ces derniers demeurent seuls en circulation dans l'Afrique subsaharienne et dans les territoires du Pacifique. Ces opérations s'accompagnent de la création des premiers comptes d'opérations du Trésor, qui constitueront une pièce centrale dans l'organisation et le fonctionnement de la "zone franc" [...] La banque de l'Afrique occidentale et la banque de Madagascar étaient des banques privées auxquelles l'État avait consenti un privilège d'émission. Le premier mouvement fut de resserrer le contrôle de l'État et des territoires, les transformant en organismes semi-publics grâce à des prises de participation dans le capital de ces banques. Mais en 1955, une nouvelle étape est franchie avec l'adoption de deux décrets du 20 janvier 1955 créant respectivement l'Institut d'émission de l'AOF. Et du Togo et l'Institut d'émission de l'AEF et du Cameroun, qui sont de fait des banques centrales qui se substituent respectivement à la banque de l'Afrique occidentale et à la CCFOM [la Caisse centrale de la France d'outre-mer] et sont liées directement au Trésor chacune par un compte d'opérations. »⁴⁶³

239. Le faux-semblant constitutif de l'institution du franc CFA. — C'est également dans cette optique hégémonique qu'aux débuts de la Seconde Guerre mondiale que l'expression « franc colonial » fit son apparition de manière discrète et officieuse. Selon monsieur Moustapha Lo DIATTA⁴⁶⁴, les origines des « francs coloniaux » remontent au

⁴⁶³ Y. BARROUX, «La création du franc CFA», dans : Ph. OULMONT et M. VAÏSSE, *De Gaulle et la décolonisation de l'Afrique Subsaharienne*, Éditions Karthala, Paris, 2014, p. 198 et 201.

⁴⁶⁴ M. L. DIATTA, *Les unions monétaires en droit international*, Éditions PUF, Paris, 2007, p. 61.

contexte de cette guerre. Cette dernière a déclenché les mesures de prudence nationale tels les décrets-lois du 9 septembre 1939 portant subordination de toute création ou extension du commerce à une autorisation préalable du préfet et l'institution d'un contrôle des changes. Il est vrai que la meilleure manière de maîtriser ces fluctuations monétaires reste de mettre en place une monnaie spécifique aux colonies qui sera entièrement soumise à la volonté des officiels de l'hexagone. Cela dit, le franc CFA verra ouvertement le jour pour réduire les effets de la crise économique et financière causée par l'effort de guerre. Ces troubles financiers devaient être amoindris par le décret précité. C'est évidemment cette conception qui sera défendue par René PLEVEN, ministre des Finances de l'époque et auteur du texte réglementaire auxquels nous allons nous référer. Pour lui, la création des francs coloniaux par le décret du 25 décembre 1945 était un garde-fou visant à préserver les fragiles économies des colonies. Comme il aimait le dire, la France ne voulait pas « imposer à ses filles lointaines les conséquences de sa propre pauvreté »⁴⁶⁵. L'ironie de ce raisonnement découle du fait que les filles en question étaient des colonies de peuplement et d'exploitation, des enfants assujettis par la violence et la ruse afin d'assurer la prospérité de la métropole. Plus particulièrement, les francs des colonies françaises d'Afrique (francs CFA) virent le jour dans un élan de prudence économique. Ce faux semblant suivra les variations des rapports de forces entre la métropole et ses annexes. Dans ce sens, l'adoption de la Constitution de 1958 fit évoluer la signification du sigle « CFA » qui désignera le franc de la Communauté financière d'Afrique. En 1972, l'abréviation se régionalise avec l'ajout de la lettre « C » (Central) pour les pays de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale ; et en 1973 de la lettre « O. » (Ouest) singularisant les membres de l'Union monétaire ouest-africaine (ci-après UMOA). Ces mutations symboliques des dénominations n'indiquent en rien un changement génétique de l'institution. C'étaient de simples opérations de maquillage juridique sans incidence sur le fond. Il se trouve que ces nombreuses transformations n'ont effectivement pas aboli le principe de la garantie de la convertibilité de cette devise par le Trésor public français.

240. La situation du franc CFA lors des décolonisations : sa transformation en instrument de dépendance économique. — Parce que cette source de paternalisme autoritaire s'est également adaptée à toutes les variations de l'environnement politique,

⁴⁶⁵ C. WICKER, *L'évolution du régime monétaire d'outre-mer*, Bureau des départements et territoires d'outre-mer, la direction du Trésor, notes bleues de Bercy n° 198 (1^{er} - 15 janvier 2001). Disponible sur : http://www.finances.gouv.fr/notes_bleues/nbb/nbb208/outre.htm (Consulté le 18 septembre 2016)

l'image de la création des monnaies coloniales fut souillée par l'histoire de certains États de l'AOF. En effet, c'est en 1958 que débutèrent les controverses sur l'histoire monétaire de l'AOF. La monnaie était considérée par la Guinée-Conakry et le Soudan (l'actuelle République du Mali) comme le gage d'un renversement de l'influence impériale, une composante essentielle de leur émancipation économique et politique. Tout commence avec la Guinée-Conakry de Sékou TOURÉ qui ouvrit le bal des libérations nationales en profitant de la transition constitutionnelle vers la cinquième République, pour dire « Non » à la proposition de formation de la Communauté française conduite par le général De GAULLE. En choisissant l'indépendance immédiate avec la création du franc guinéen le 1^{er} mars 1960, le franc CFA devint l'instrument de fidélisation des anciennes colonies à la domination de la métropole. Il devait notamment éviter que le cas guinéen ne devînt l'exemple à suivre pour les autres membres de la communauté conduite par la France.

B/ L'instrumentalisation hégémonique du franc CFA dans les décolonisations

241. Le fonctionnement manichéen des rapports de force : se libérer par l'adhésion à la Zone franc. — L'attractivité de la Communauté française de 1958 était fondée sur le résultat d'une équation « coût/avantage », la conséquence de la mise en perspective de la peur de l'autarcie et l'appât du gain de la dépendance. La France maintenait ainsi son rang de puissance internationale grâce à la conservation de ses anciennes colonies dans une situation de protectorat moderne. Elle conservait son avantage compétitif en continuant à se porter garante d'elles à l'international. Dans ce cadre, la résistance guinéenne représentait la pierre d'achoppement de ce mécanisme de protectorat.

En vérité, la Communauté française de 1958 était une image primitive et authentique du concept de famille. C'est-à-dire celui emprunté du latin classique *familia* — dont l'acception romaine qualifiait étymologiquement l'ensemble des *famulis*, les esclaves attachés à la maison du maître, puis tous ceux qui vivaient sous le même toit, maîtres et esclaves, et ceux sur qui régnait la domination sans partage du *pater familias* —, lui-même dérivé de *famulus* (serviteur)⁴⁶⁶. Afin d'écarter définitivement l'hypothèse d'une rupture totale et brutale entre la France métropolitaine et ses anciennes « filles », la Guinée devait être l'exemple à ne pas suivre. La riposte fut effectivement à la hauteur. Ce pays séditionnaire ne bénéficia, ni du soutien

⁴⁶⁶ A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 830.

budgétaire accordé par le Général De GAULLE et destiné à aider à l'équilibre financier des États qui avaient opté pour le « Oui » lors du référendum de 1958 ni de l'appui technique fourni en accompagnement de cette assistance vitale. De surcroît, il fut la cible des nombreuses pressions stratégiques des services secrets français. Effectivement, selon monsieur Pierre PÉAN, le Quai d'Orsay et le Service de la documentation extérieure et du contre-espionnage (SDECE) cherchèrent à déstabiliser cette économie nationale en inondant son marché de fausse monnaie⁴⁶⁷.

242. Le fonctionnement manichéen des rapports de force. — Néanmoins, le courage inouï de Sékou TOURÉ inspira fortement ses confrères socialistes soudanais, puis ceux de la première République du Mali, en dépit de leur adhésion tactique à la Communauté. En effet, le vote du « Oui » représentait un moyen de facilitation de son projet de Fédération avec le Sénégal⁴⁶⁸. Après l'échec de ce dessein politique et comme pour rattraper ce mauvais choix, le franc malien a été créé discrètement par les deux lois du 3 mai 1962 portant respectivement réforme monétaire en République du Mali et création de la Banque de la République du Mali⁴⁶⁹. La teneur de ces textes n'a été véritablement dévoilée que dans l'allocution présidentielle de la nuit du 30 juin 1962. Dans sa déclaration télévisée, Modibo KEÏTA expliqua qu'avec ces nouveaux dispositifs entrant en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1962, une devise nationale sera émise pour remplacer le franc CFA. En effet, le législateur malien n'a pas occulté ces intentions, puisqu'il a précisé dans l'article premier de la loi portant réforme monétaire en République du Mali que : « La République du Mali, soucieuse de renforcer son indépendance politique et d'assurer son développement économique harmonieux, crée pour compter du 1^{er} juillet 1962 sa monnaie nationale, ayant désormais seul cours légal et pouvoir libérateur sur toute l'étendue de son territoire. » L'étonnement fut total du côté des membres de l'UMOA et de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest (ci-après BCEAO), car le Mali venait juste de signer la convention d'institution des deux organisations le 12 mai 1962. Il en fut de même pour la petite bourgeoisie marchande qui avait défilé dans Bamako en scandant « vive le CFA », suite à l'arrestation et à la

⁴⁶⁷ P. PÉAN, *L'Homme de l'ombre : éléments d'enquête autour de Jacques Foccart, l'homme le plus mystérieux et le plus puissant de la Ve République*, Éditions Fayard, Paris, 1990, 585 p.

⁴⁶⁸ J. DESSAU, « Le Mali : une expérience partielle d'indépendance économique », *op. cit.*, p. 179.

⁴⁶⁹ Loi n° 1962-054 du 3 mai 1962 portant réforme monétaire en République du Mali (décret de promulgation n° 020 P.G.-R.M. du 30 juin 1962) ; loi n° 1962-055 du 3 mai 1962 et création de la Banque de la République du Mali (décret de promulgation n° 020 P.G.-R.M. du 30 juin 1962), *JORM* n° 1962-120 du 30 juin 1962, p. I et III.

condamnation à mort de leurs représentants politiques : Fily Dabo CISSOKO, Mamadou DICKO et Kassoum TOURÉ⁴⁷⁰. La non-ratification de ce traité de protectorat monétaire constituera l'une des sources de discordes entre la France et le Mali. La métropole y voyait une manifestation de la contagion du virus guinéen⁴⁷¹. La finalisation de l'adhésion malienne à l'UMOA par la signature de l'accord du 17 février 1984 était en quelque sorte, une réponse à la sommation, à rejoindre les rangs de la grande famille de l'AOF.

243. La dépendance économique créée par la Zone franc. — La vigueur de ces machinations a formé le profil génétique de la Zone franc. Cette dernière a su résister à la perte de la souveraineté monétaire de son tuteur français. Néanmoins, cette étrangeté a conduit les autorités européennes à des qualifications juridiques discutables du statut du CFA. Cette équivoque a significativement dégradé le *fòròba* de la transition économique malienne qui a été occidentalisé, ou plus précisément complètement *néocolonialisé*.

C/ Le franc CFA : nouvel instrument d'hégémonie occidentale

244. La conciliation par la France de la maîtrise de la Zone avec la perte de sa souveraineté monétaire. — De leur création à nos jours, les devises de la Zone franc ont toujours bénéficié d'une garantie de convertibilité, d'une fixité des parités, d'une « transférabilité » et enfin d'une centralisation de leurs réserves de change dans les livres du Trésor français. Le projet d'adoption de la monnaie unique européenne par la France le 1^{er} janvier 1999 a accru la nature énigmatique du statut de la Zone. Certains États membres de la Zone euro se demandaient, d'ailleurs de manière légitime, comment la France pouvait continuer à assurer les devises des pays de la Zone franc tout en ayant perdu sa souveraineté monétaire au profit de la Banque centrale européenne (BCE). En d'autres termes, ils se questionnaient sur les modalités de conciliation du cadre de cette coopération avec les engagements pris envers l'Union. Ces doutes étaient bel et bien fondés. Juridiquement, cet engagement européen devait nécessairement entraîner une révision des assises techniques et statutaires de la Zone de coopération monétaire. De même que dans le cas de l'adhésion

⁴⁷⁰ J.-L. AMSELLE, E. GRÉGOIRE, « Complexité et conflits entre bourgeoisies d'État et bourgeoisies d'affaires : Au Mali et au Niger », *op. cit.*, p. 29-30.

⁴⁷¹ cf. Déclaration de S. TOURÉ, le président guinéen, lors de la Conférence de l'OUA tenue à Accra du 21 au 25 octobre 1965. Il y certifia que : « il n'y a pas eu ni un, ni deux, ni trois, complots en Guinée. Avant et après le 28/09/1958, la Guinée a fait face à un complot permanent [...] » dans : T. BAH, *30 ans de violence politique en Guinée 1954-1984*, Éditions l'Harmattan, Paris, 2009, p. 197 ; A. CHAMBON, *Mais que font donc ces diplomates entre deux cocktails ?*, Éditions A. Pédone, Paris, 1983, p. 36-40.

maliennne à la Zone en 1984, à compter du 1^{er} janvier 1999, c'était à la BCE que revenait la gestion de la politique monétaire française.

245. La requalification des accords « monétaires » par la décision Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1998. — Pour savoir comment et pourquoi cette situation perdure de nos jours, la décision du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien constitue un bon point de départ. À travers cette décision, le Conseil a requalifié les accords de coopération monétaire, qui liaient la France à ses anciennes colonies en accords budgétaires, au seul motif que la convertibilité du franc CFA était garantie par un engagement financier des autorités françaises. Ces dernières ont effectivement su les rassurer à propos de la non-nocivité de leurs obligations au sein de cette zone. La France a trouvé les arguments pour faire croire au Conseil que les responsabilités de son engagement n'avaient pas d'implications pécuniaires substantielles pour elle et les autres membres de la Zone euro. Cela permit au Conseil de considérer, à son tour, que ces conventions n'étaient pas susceptibles d'influer sur la politique monétaire et de change de la zone euro.

Face à cette volonté commune des parties de maintenir ces accords en l'état, cette douteuse requalification juridique restait la seule issue. Il s'agissait du moyen exclusif à la disposition de la France pour demeurer en conformité avec les critères du 5^e alinéa de l'article 131 du TFUE, qui, n'autorise les États membres de l'Union à négocier et conclure des accords internationaux qu'à la condition qu'ils n'empiètent pas sur le domaine réservé de l'Union et soient compatibles avec les Traités.

246. Le principe de l'unicité de caisse : la soumission des économies de la zone aux règles de la BCE. — Cette décision de transformation du « monétaire » en « budgétaire » n'est pourtant pas conforme au principe de l'unicité de caisse ou de trésorerie. Le système des finances publiques françaises ne dispose pas de caisses particulières affectées à des dépenses singulières depuis la création de la Banque de France. Le Trésor public est et reste l'unique caissier, comptable et financier de l'État et de l'ensemble des collectivités publiques. En réalité, les banques centrales de la Zone franc bénéficient d'une inscription dans les livres du Trésor français qui leur a consacré individuellement des comptes d'opérations identiques à ceux réservés aux collectivités publiques françaises. Ce principe du droit budgétaire obligeait par exemple la BCEAO à y stocker 65 pour cent de ses réserves de changes (50 pour cent depuis 2005). Depuis la création de l'euro, ces dépôts obligatoires sont rémunérés aux taux directeurs minimums de la BCE : soit 0,40 pour cent pour la quotité obligatoire et 0,15 pour

cent pour les dépôts extraobligataires (considérés comme des opérations de refinancement) au 11 juin 2014. Il est rare, et juridiquement étrange, de voir des tiers jouer un rôle aussi important dans un contrat synallagmatique. Le raisonnement du Conseil de l'Union européenne consiste à autoriser ces exceptions à la rigueur budgétaire ordinaire en raison de leur malléabilité et de leur rentabilité. Cela s'explique par le fait que tout se passe sur sa *matte* rationnelle et selon ses règles. Ce déménagement de cadre logique a créé une nouvelle forme de dépendance, illustrée par les statistiques de la BCE fournies par la Banque de France. Ces données prouvent une baisse vertigineuse des taux de rémunérations, des avoirs des banques centrales de la Zone franc. Au 22 janvier 1999, par exemple, ils étaient de 3 pour cent pour la quotité obligatoire (les sommes minimales statutaires) et 4,5 pour cent pour les opérations de refinancement. Il semble évident que même si ces dépôts bénéficient d'une relative garantie contre les éventuelles dépréciations de l'euro, ils entretiennent un système de dépendance économique qui désavantage les pays membres de cet espace monétaire.

247. La condamnation des banques centrales à l'inefficacité : l'inconvénient de cette soumission des économies de la Zone aux règles de la BCE. — Pour s'en rendre compte, voici une analogie. Face aux crises hétéronomes et virulentes, semblables à celle des *subprimes*, les États membres de la Zone franc ne pouvaient prendre de mesures adéquates. En effet, il leur était impossible d'engager des campagnes de relance économique comparables aux deux *Long Term Refinancing Operations* (LTO) de la BCE, qui — en l'espace d'un trimestre (de décembre 2011 à février 2012) — avait procédé à une création monétaire de masse en fournissant 489 milliards, puis 529, 5 milliards d'euros aux banques, à un taux d'intérêt symbolique d'un pour cent sur 3 ans, afin qu'elles rachètent des obligations souveraines et accordent davantage de prêts aux particuliers. Les obligations contractuelles de convertibilité du franc CFA ne permettent pas à la BCEAO ou à ses États membres de prendre de tels risques, en dépit de l'abandon de « l'étalonnage or ». Des coffres-forts des orfèvres à la naissance du système bancaire moderne, l'or a garanti les échanges d'une monnaie nationale contre des devises étrangères sans autorisation préalable de la banque centrale ou de l'État émetteur. Il était possible à n'importe quel moment de troquer les liquidités contre ce métal précieux logiquement entreposé dans les coffres-forts des banques centrales. De nos jours, la réalité est tout autre. Ce sont des devises dites fiables (tels l'euro ou le dollar américain) qui assurent d'autres monnaies. Le fait qu'une devise soit garantie par d'autres crée une chaîne de confiance devenue le véritable fondement de la convertibilité monétaire, d'où le nom de « monnaie fiduciaire ». Ce détail technique a d'importantes répercussions sur les *modalités*

d'être des peuples et sur leur gouvernance. Il permet d'une part, aux autorités disposant de la monnaie étalon de manipuler librement les termes de l'échange ; et d'autre part de justifier leur immixtion dans des affaires nationales ou internationales habituellement hors de portée de leur souveraineté. En ce sens, l'extraterritorialité du droit américain a été confirmée par les scandales à répétition qui nourrissent l'actualité occidentale. De manière non exhaustive, nous pouvons citer la sanction record de 8,97 milliards de dollars (6,6 milliards d'euros) infligée, le 30 juin 2014, par la justice américaine à la BNP Paribas pour « falsification de documents commerciaux » et « collusion ». La banque française a été condamnée pour violation des embargos américains sur l'Iran, le Soudan et Cuba.

248. Les paradoxes imposant à une refonte totale du système. — Cette mutation profonde de l'un des préceptes fondateurs du système monétaire prouve l'évidente obsolescence du mécanisme de convertibilité imposé aux différentes banques centrales par la partie « franco-européenne ». L'incompatibilité manifeste entre ce rouage et les récents durcissements de l'austérité et de la rigueur budgétaire de la Zone euro démontre l'absurdité du dispositif. Ainsi, dans sa thèse de doctorat portant sur la « monnaie africaine, la question de la Zone franc en Afrique centrale », monsieur Dominique KOUNKOU fait une remarque pertinente sur la contradiction existante entre les engagements pris par la France à ces deux plans : d'une part le respect de l'obligation d'équilibre budgétaire exigée par le Pacte de stabilité et de croissance ; et d'autre part, les responsabilités incombant à son gouvernement en matière de coopération budgétaire avec la Zone franc⁴⁷². En fait, cet auteur a appuyé son raisonnement sur la condamnation de la France pour déficit excessif dans l'arrêt d'assemblée de la CJUE du 13 juillet 2004. Il a conclu à une limitation progressive de la marge de manœuvre de la France. Dans ce cas, il semble opportun de se demander pourquoi malgré ses difficultés financières, la France conserve cet arrimage économique avec les pays de cet espace monétaire. Les réponses qui sautent aux yeux et viennent immédiatement à l'esprit sont d'ordre stratégique. Une émancipation monétaire des États membres de la Zone franc serait synonyme de renouvellement des termes de l'échange et des rapports de forces à l'intérieur de la « France-Afrique ». C'est également sans doute pour éviter de tels scénarios que la transition monétaire du franc malien au franc CFA a paralysé la forme providentielle de l'État malien.

⁴⁷² D. KOUNKOU, *Monnaie africaine : la question de la zone franc en Afrique centrale*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2008, p. 218.

§2 : L'impact des réformes de la Zone franc sur l'État providence malien : le mythe
fondateur de la République

249. L'arrondissement de l'économie malienne par la désinflation et le contrôle des entreprises publiques. — Avec le recul du temps, nous pouvons porter un regard neuf, déshabitué, sur le mécanisme de la transition monétaire qui a débuté en 1967 pour s'achever en 1984 avec la réintégration du Mali dans la Zone franc. Nous allons donc décrire ce processus afin d'en avoir une vision plus fidèle. Nous pourrions ainsi observer pleinement ces accords d'un point de vue pragmatique. Nous percevons, entre autres, la part de stratégie dans le traitement juridique de l'inflation malienne (A). En d'autres termes, nous tenterons de comprendre comment cette transition a légitimé l'asservissement total de l'économie malienne à la rationalité occidentale. Cela passera également par une analyse de la manière dont les entreprises publiques, fers de lance de l'économie et de la construction de l'État malien, ont été mises sous la tutelle des nouveaux étalons de la rationalité universelle (B).

A/ La désinflation asservissante

250. Généalogie de l'inflation asservissante sous la première République. — Après avoir étatisé et construit des usines *clef en main* avec le concours financier « fraternel » des États socialistes, les entreprises publiques maliennes ont été confrontées à de grandes difficultés de trésorerie. Ces jeunes sociétés nationales avaient besoin de fonds de roulement et d'investissement pour entrer en activité ou atteindre les objectifs de la planification. Le recours à la création monétaire a été privilégié à cette fin — durant l'ère du franc malien —, à cause de ses facilités immédiates et malgré sa dangerosité sur le long terme. Selon le professeur Samir AMIN, à cette époque les avances de la BCM (Banque centrale du Mali) au Trésor national, ainsi qu'aux entreprises publiques, s'élevaient à plus de 11 milliards de francs maliens ; pendant que les investissements nécessaires à la couverture des dépenses de fonctionnement étaient alimentés par le même moyen à hauteur de 10 milliards environ⁴⁷³. Cette sollicitation massive des mécanismes monétaires a favorisé l'implantation et la pérennisation de l'inflation, dont la simple existence était considérée par les ultralibéraux comme une mise en péril de la santé économique nationale.

⁴⁷³ S. AMIN, *L'Afrique de l'Ouest bloquée : l'économie politique de la colonisation 1880-1970*, Éditions de Minuit, Paris, 1978, p. 263 et s. ; D. DIARRA, *Problèmes d'efficacité des entreprises publiques en Afrique noire : le cas des sociétés et entreprises d'État du Mali*, Thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1986, p. 9.

251. Les différentes conceptions théoriques du phénomène. — La hausse des prix, la phobie des *Chicago Boys*⁴⁷⁴ est causée par une surabondance des instruments de paiement conduisant à une dépréciation de la valeur marchande d'une devise nationale. Il s'agit d'une dévalorisation du pouvoir d'achat de la monnaie. Elle peut constituer une soupape de sécurité de la balance des paiements, quand elle est le résultat d'une action pragmatique et programmée. L'inflation pouvait ainsi s'avérer salutaire dans le strict respect des préceptes de la politique économique de l'Union soudanaise du rassemblement démocratique africain (ci-après US-RDA), qui tablait sur un endettement faible et une exportation forte. C'est d'ailleurs dans le but de garder sa singularité et d'éviter l'isolement et l'autarcie totale qu'une parfaite parité avait initialement été mise en place (1 franc malien était égal à 1 franc CFA) par l'article 5 de la loi du 3 mai 1962 portant réforme monétaire en République du Mali. Un concours de circonstances défavorables entraîna la faillite du système qui avait abusé de la planche à billets⁴⁷⁵. L'écart abyssal qui existait à l'époque entre le PIB et la masse monétaire s'expliquait en partie par l'aggravation du déficit de la balance des paiements. Ce dernier s'élevait, à la veille de la conclusion de la convention monétaire de 1967, à près de 9,6 milliards de francs maliens. Il est possible d'y percevoir une manifestation de l'amateurisme et de la gabegie dans la gestion des affaires économiques. Pourtant, c'est dans le but de revaloriser, de « désinflationner », cette monnaie que l'économie malienne fut mise sous la curatelle renforcée du gouvernement français avec la signature de l'accord

⁴⁷⁴ La vision ultralibérale de leur chef de file M. FRIEDMAN constituait le modèle inflationniste retenue par la France et l'Occident en général. Elle était dogmatique et pathologique. Pour ce dernier, l'inflation était une « maladie dangereuse et parfois fatale, une maladie qui, si elle n'est pas arrêtée à temps, peut détruire une société », et cela, « quelle que soit son origine immédiate ». Il développa son raisonnement au point de la comparer à une dépendance alcoolique, dans la mesure où les effets provoqués restent les mêmes. Dans son optique, le Mali représenterait fidèlement le cas de figure qu'il décrit avec autant de clarté. dans : M. FRIEDMAN, *La monnaie et ses pièges*, chapitre 8, Éditions Dunod, 1992, Paris, p. 188-229. ; O. HUEBER, *Économie générale : IUT, BTS, AES, Écoles de commerce*, Éditions TECHNIP, Paris, 2005, p. 105-106. ; cf. également, l'analyse du professeur R. J. BARRO sur l'inflation, pour qui : « La raison déterminante du faible taux d'inflation moyen des anciennes colonies françaises [6,6 % de 1960 à 1990] est la participation de la plupart des États d'Afrique sub-saharienne au régime du taux fixe lié au franc CFA (le franc des colonies françaises d'Afrique). Ce type d'obligation de départ a procuré un instrument pour lutter contre l'inflation. » R. J. BARRO, *Les facteurs de la croissance économique : Une analyse par pays, op. cit.*, p. 104-105.

⁴⁷⁵ Pour illustration de la coupure qui existait entre les politiques publiques et la réalité, la note confidentielle de la commission Ad-hoc, sur la situation des accords monétaires franco-maliens témoigna que la : « forte inflation due à l'importance de l'émission monétaire par rapport aux possibilités réelles de l'économie malienne (décalage entre PIB et masse monétaire) [...] l'économie malienne a évolué progressivement vers une surliquidité sans rapport avec l'accroissement de la production. En effet, parallèlement à un accroissement de la masse monétaire de l'ordre de 15 à 20 %, on avait seulement un accroissement de l'ordre de 2,5 % du PIB » « Note confidentielle de la commission Ad-hoc, sur la situation des accords monétaires franco-maliens », Bamako, 1975, Archives nationales du Mali, dossier : *RDA/C.M.L.N./UDPM, dossier n° 380*, p. 5-6.

monétaire franco-malien de Paris du 15 février 1967 entre Jean CHARBONNEL et Jean-Marie KONÉ. Pour des nationalistes convaincus comme monsieur Moussa Mary Balla COULIBALY, le recours au secret dans la négociation des protocoles et les échanges de lettres⁴⁷⁶ est le signe d'un retour du Mali sous la tutelle française, en d'autres termes l'échec de l'indépendance nationale. C'est la raison pour laquelle le mercredi 15 février 1967 incarne le jour où « l'aigle », l'emblème national baissa la tête⁴⁷⁷.

252. La disproportion des méthodes employées : la paupérisation des ménages par la mise en œuvre de la conditionnalité. — Avec le recul, il est possible d'émettre deux réserves principales quant à la pertinence des méthodes employées à l'époque : la perte du pouvoir d'achat des ménages et le détournement de la liberté contractuelle de l'État. En plus de l'accaparement d'un pan entier de la souveraineté nationale, les contreparties de cette réintégration du Mali renforçaient la paupérisation qu'elles étaient censées combattre. La longueur excessive de la période transitoire, dite « période de convertibilité » représentait une mise en péril des fondements de la République. En effet, la conditionnalité a imposé et obtenu des autorités maliennes le remplacement de l'ancienne parité (1 franc malien égal à 1 franc CFA) par celle d'un franc CFA égal à 2 francs maliens. Conformément au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 19 juin 1984 fixant les modalités de la démonétisation du franc malien : « La transposition en CFA des écritures en franc malien s'opère par une division par deux. »⁴⁷⁸ Ce taux unilatéral de conversion constituait une dévaluation officielle qui dégradait fortement les termes des échanges. Dans les faits, cette disposition se traduisait par une division par deux des salaires, du pouvoir d'achat des ménages, une multiplication par deux de la dette extérieure et de son service, une multiplication par deux des prix des produits de première nécessité majoritairement importés.

Ainsi, c'est l'ensemble des secteurs de l'économie malienne qui était affecté. À titre d'exemple, dans l'un de ses nombreux rapports confidentiels, la Commission des affaires économiques et financières de l'US-RDA (l'ancien parti d'État) recommanda au gouvernement de modifier les statuts de l'imprimerie nationale du Mali en la transformant en un service public pour qu'elle puisse bénéficier des dons et subventions interdits aux

⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁷⁷ M. M. B. COULIBALY, *Mali : La nation trahie, op. cit.*, p. 29.

⁴⁷⁸ Décret n° 84-136/PG-RM du 19 juin 1984 fixant les modalités de la démonétisation du Franc Malien, *JORM* n° 1984-725 du 1^{er} juillet 1984, p. 18.

entreprises d'État⁴⁷⁹ par les règles inédites de la conditionnalité de la période de convertibilité. Cette analyse permet de repenser la dévaluation du franc CFA qui eut lieu le 12 janvier 1994. Cette dernière constituait en réalité la deuxième opération du genre pour le mécanisme monétaire malien. Ainsi, en 1994, le pouvoir d'achat des Maliens fut réduit au quart de celui qui prévalait sous la première République. Le *statu quo* néocolonial a rapproché le fonctionnement du système constitutionnel malien de celui des vases communicants. C'est-à-dire que les différentes modalités d'être de la République sont devenues des récipients reliés entre eux par une paupérisation persistante. Les acquis des droits politiques subjectifs sont neutralisés par une dégradation significative des conditions économiques de la majorité des citoyens. Cette analyse prouve que les gains en matière de libertés individuelles et politiques des citoyens de la troisième République ont été étouffés par un rétrécissement considérable des possibilités économiques dont jouissaient les nationalistes de la première République.

253. La disproportion des méthodes employées : la neutralisation de la liberté contractuelle de l'État par la mise en œuvre de la conditionnalité. — L'autre conséquence importante de cette situation économique exécrationnelle fut l'altération de la volonté de l'État malien. L'examen des circonstances historiques immédiates de la conclusion de ces conventions montre clairement que la partie malienne n'était plus en mesure de disposer souverainement de sa liberté contractuelle. La démonstration de cette situation de violence économique peut être faite comme suit. Au moment de la signature de l'accord du 15 février 1967, l'État malien était dans une situation d'extrême nécessité. Cet état de choses doit être compris comme dans le sens donné par Roger PALLARD, qui la voit comme : « une pression exercée sur un contractant par des événements naturels, des circonstances extérieures, insusceptibles de vouloir, mais ayant cependant pour effet de supprimer la liberté contractuelle »⁴⁸⁰. Une prise en compte objective de la nature autoritaire de cet accord — c'est-à-dire, en mettant de côté la séparation dogmatique entre le droit des personnes publiques et celui des personnes privées — illustre l'usage stratégique qui a été fait du principe de souveraineté. Il devient la brèche dans laquelle s'engouffrent les dirigeants de la nouvelle rationalité occidentale. Cet élément indispensable à l'étatisation galvaudé par cet

⁴⁷⁹ Commission des affaires économiques et financières de l'Union-Soudanaise RDA, Observations de la Commission économique et financière sur le rapport présenté par D. COULIBALY au sujet de la restructuration de la SOMIEX et de l'UNICOOP et les conclusions de la Commission spéciale sur les sociétés d'État, Archives nationales du Mali, *dossier W 380, RDA/CMLN/UDPM*, Bamako, p. 1.

⁴⁸⁰ R. PALLARD, *L'exception de nécessité en droit civil*, Éditions LGDJ, Paris, 1949, p. 85.

accord est paradoxalement la cause de la pérennité de la fragilisation de l'État malien. L'interprétation *occidentalo centrée* qui en est faite empêche la reconnaissance de l'abus de droit de la partie la plus avantagée, rendue possible par le droit positif international. Comme le professeur Jean J. A. SALMON, il est possible de se demander :

« Quelle est la liberté de contracter d'un État dominé économiquement ou militairement par un État puissant ? [Cet exemple malien confirme qu'elle est] bien mince si l'on en juge l'âpreté que les puissances occidentales et leurs alliés ont mise à la conférence de Vienne sur le droit des traités à faire triompher le principe que seul le cas de violence armée — à la différence de la violence économique — peut être une cause de nullité des traités. »⁴⁸¹

En effet, selon l'article 52 de la Convention de Vienne de 1969 portant droit des traités, « Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. » Ces accords de coopération monétaire franco-maliens sont une parfaite incarnation des abus et des non-sens liés à l'anthropomorphisme de la conception dominante de l'État, malgré l'adhésion tardive du Mali à cette convention⁴⁸². Contrairement aux autres personnes (physiques et morales) — mieux protégées par les différents systèmes juridiques (nationaux ou internationaux) —, les États subissent une réelle discrimination due à la survivance de certains présupposés issus de l'héritage romano-germanique dans le droit positif malien. La transposition de la conception privatiste de l'égalité de traitement en matière contractuelle permettrait de soumettre officiellement les États à un régime d'exécution forcée. Cela constituerait une avancée allant dans le sens d'un renforcement de la liberté contractuelle des États faibles. Elle diminuerait considérablement les charges financières inhérentes aux nombreuses condamnations des États et de leurs administrations pour manquement contractuel.

La voracité des conditionnalités aurait pu, par exemple, légitimer l'invalidation de cette convention pour abus de droit. Cette thèse peut être confortée à l'aide d'une simple analogie avec les pratiques ordinaires du droit civil. Une référence à l'argumentation de l'arrêt de la

⁴⁸¹ J. J. A. SALMON, « Le procédé de la fiction en droit international public », *op. cit.*, p. 142.

⁴⁸² Décret n° 98-134/P-RM du 7 avril 1998 portant adhésion de la République du Mali à la convention sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 22 mai 1969, *JORM* n° 1998-15 du 15 août 1998, p. 573.

première chambre civile de la Cour de cassation française du 3 avril 2002 semble parfaitement illustrative à cet égard. Le juge judiciaire suprême français y précisa les conditions de recevabilité et de validité du vice du consentement pour violence économique en expliquant que : « seule l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne, peut vicier de violence son consentement »⁴⁸³. Ce raisonnement de la juridiction française pourrait facilement servir à une Cour internationale courageuse qui chercherait à motiver l'annulation d'un contrat déséquilibré comme celui qui a été analysé. Effectivement, si une telle juridiction prenait en compte dans son raisonnement l'ensemble des contraintes (la dépendance pluridimensionnelle qui existe entre les anciennes colonies et la métropole grâce à l'aide au développement, le mimétisme et l'acculturation résultant de la subsumption des intérêts), elle ne pourrait que confirmer l'exploitation abusive dans le cas d'espèce. Cette conclusion est sans appel et ce sentiment est renforcé par les contreparties offertes au Mali⁴⁸⁴.

B/ Le contrôle des entreprises publiques

254. L'omniprésence de la lourdeur administrative imposée afin de contrôler l'accès des entreprises aux financements étrangers. — Les statuts généraux des entreprises nationales en République du Mali de 1963⁴⁸⁵ et de 1967⁴⁸⁶ ne souffraient d'aucune ambiguïté concernant la procédure d'accès au crédit bancaire :

« Si l'entreprise a recours au crédit bancaire, celui-ci sera sollicité en règle générale auprès de la Banque de la République du Mali. Le recours à des organismes étrangers de crédit nécessite l'autorisation préalable du ministre du Plan ou du Conseil des ministres sous forme d'arrêté ou de décret après avis du Conseil National de contrôle des sociétés et entreprises d'État. »

⁴⁸³ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 3 avril 2002 (*pourvoi n° 00-12.932, arrêt n° 556 FS-P*), Sté Larousse-Bordas c/Mme Kannas ; cf. également *Recueil Dalloz*, 2002, n° 18, 2 mai, Jurisprudence, p. 1466.

⁴⁸⁴ La partie française proposait, en effet, en contrepartie de cette adhésion malienne à l'UMOA les concours financiers suivants : « [...] aide budgétaire de 1 000 millions de FM pour équilibrer le budget 1967-1968 ; — aide financière de 1 000 millions de FM par l'intermédiaire du FAC ; — assistance technique pour réorganiser les sociétés et entreprises d'État ; — achat à des prix préférentiels des arachides maliennes de la campagne 1967 ; — garantie de la convertibilité du FM (franc malien) en (franc français). » Note confidentielle de la commission Ad-hoc, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁸⁵ Loi n° 62-63 A. N.-R.M. du 05 février 1963 portant statut général des entreprises nationales en République du Mali, *op. cit.*, p. XX.

⁴⁸⁶ Loi n° 67-40 A. N.-R.M. du 18 juillet 1967 portant statut général des entreprises nationales de la République du Mali, *JORM* n° du 15 août 1967, p. 433.

Cet article 13 dans les deux lois précitées était à la fois porteur d'espoir avec l'usage du conditionnel et victime d'un excès de prudence du fait de sa lourdeur procédurale. L'emploi du conditionnel reflète ici l'idéalisme des radicaux de l'US-RDA, qui — malgré une parfaite connaissance de la crise frappant spécialement le secteur public et l'économie nationale dans son ensemble — ne voulaient pas se résoudre à reconnaître officiellement la possibilité de faire appel aux banques étrangères, même si ce point de droit nuisait à l'exploitation optimale de ces entreprises. Cette imperfection terminologique a été réduite et interrompue par les dispositions de l'article 23 de la loi du 11 avril 1969 portant statut général des entreprises nationales. Cette nouvelle disposition créa un monopole légal du ravitaillement financier en spécifiant que : « en général, pour les demandes de crédit bancaire, les entreprises nationales ne [devaient] avoir recours qu'à la Banque de développement du Mali »⁴⁸⁷. Quant à la lourdeur procédurale de l'article 13, elle se concentrait essentiellement au niveau de la possibilité pour les entreprises publiques d'accéder au crédit bancaire étranger. En plus d'être soumises d'office au contrôle *a posteriori* effectué par les agents du Conseil national de contrôle des sociétés et entreprises d'État (CNCSEE), elles étaient aussi soumises à un régime d'autorisation préalable (contrôle *a priori*) du ministère de tutelle des sociétés et entreprises d'État, qui était déjà surchargé. L'article 18 de la loi précitée portant statut des entreprises nationales de 1967 allégera significativement le régime du contrôle en le transformant en un système de subordination aux objectifs du plan national.

255. L'utopie des objectifs imposés par les moyens de substitution. — Pour soulager la pesanteur de cette machinerie administrative et éviter le mur idéologique constitué par la gauche radicale du parti d'État (US-RDA), un contournement juridique de grande envergure a été mis en place avec l'accord monétaire de Paris du 15 février 1967⁴⁸⁸. Les déboires de ce volet de la conditionnalité prouvent une fois de plus l'utopie qui accompagnait le processus d'implantation de ces normes venues d'ailleurs. Concrètement, cet accord de principe prévoyait initialement deux cycles : une période préparatoire suivie de celle de la coopération. Durant la phase préparatoire, le Mali était soumis à « un ajustement structurel » qui ne portait pas ce nom. Concernant les entreprises publiques et l'économie nationale en général, l'essentiel du message de la conditionnalité était dans le mot d'ordre « équilibre ».

⁴⁸⁷ Ordonnance n° 1969-023 du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises nationales, *op. cit.*, p. 259 et s.

⁴⁸⁸ Côté français, décret de publication n° 67-492 du 22 juin 1967. *JORF* du 27 juin 1967, p. 6348.

Pour illustration, la poursuite du processus, c'est-à-dire l'enclenchement de l'ère de coopération, dépendait de la satisfaction des quelques exigences subséquentes par la partie malienne :

« — équilibre réel des finances publiques ; - non-recours du Trésor Malien à l'avenir aux concours de la Banque Centrale en dehors de l'avance statutaire ; — équilibre financier des sociétés et entreprises d'État qui ne doivent plus à l'avenir accéder au crédit bancaire que suivant les règles en vigueur à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), suppression de celles dont la gestion impose une charge excessive aux finances ou à l'économie nationale dans son ensemble ; — restructuration de la Banque de la République du Mali et aligner progressivement la réglementation du crédit sur celle de la zone BCEAO ; — libéralisation du commerce traditionnel et des paiements avec les pays membres de la Zone franc ; — consolidation et étalement du remboursement de la dette extérieure du Mali sur une période de 15 ans par voie de négociation avec les principaux créanciers. »⁴⁸⁹

256. L'imposition de la francisation de la Banque centrale du Mali : l'objectif stratégique atteint par la mise en œuvre de la conditionnalité utopique. — Pour réaliser cette profonde transformation économique, le Mali bénéficia d'une assistance technique française permanente, censée faciliter le remplacement de la Banque de la République du Mali (BRM) par la Banque centrale du Mali (ci-après BCM). Pour intégrer l'UMOA, autrement dit rejoindre les pays limitrophes, la gouvernance de ce nouvel organe de police administrative bancaire a été mutualisée. En d'autres termes, la direction a été « francisée » de moitié par l'article 35 de la loi 68-23 du 19 mars 1968 portant statut de la BCM. Effectivement, cette disposition prévoyait un bicéphalisme directionnel et paritaire entre nationaux et Français. Son Conseil d'administration devait être composé de 10 membres (5 nommés par le Mali et les 5 autres par la France). En réalité, cette équité numérique cachait un déséquilibre réel dans la direction de cette banque. Selon les statuts, la présidence du Conseil d'administration revenait toujours à un Malien. Cependant, la désignation du directeur général relevait automatiquement de la partie française. Ainsi, c'est à la France qu'appartenait la part léonine, notamment à travers sa représentation à la direction de la

⁴⁸⁹ Note confidentielle de la commission Ad-hoc, *op. cit.*, p. 8.

banque⁴⁹⁰. La responsabilité de la gestion courante de la banque offrait des capacités d'influence politique infinies à la France, qui tenait généralement entre ses mains l'avenir des entreprises publiques et de l'économie nationale malienne. Comme c'était au directeur général que revenait la responsabilité de préparer et présenter les dossiers les plus importants devant obtenir l'aval du Conseil d'administration, il avait une grande latitude pour faire pencher les décisions de cette dernière en sa faveur, malgré le caractère consultatif de sa voix. En cas de forte réticence de cet organe, il bénéficiait si nécessaire du soutien naturel et incontestable de ses compatriotes, dont la mission essentielle était la défense des intérêts de leur mandant (l'État français). En recours ultime, les coopérants français disposaient de l'absentéisme, autrement dit de « la politique de la chaise vide », pour entraver le fonctionnement du Conseil d'administration et bloquer les mesures compromettantes pour leur mandant, même celles allant dans le sens de la croissance économique des pays de la Zone monétaire. Ce bicéphalisme était finalement un moyen de gestion directe permettant le maintien d'une dépendance économique asservissante pour les colonies nouvellement émancipées.

La démonstration de la réalité de la mise sous tutelle induite par cet accord a été faite par le gouvernement malien lui-même. Il demanda la création d'un poste de directeur général adjoint désigné par ses soins. En effet, lors des renégociations du 5 décembre 1972 la partie malienne proposa que le directeur général français soit secondé dans l'exercice de ses missions par un directeur général adjoint malien. Par la même occasion, de nouvelles modalités d'accès au crédit furent établies à l'initiative du cocontractant français afin d'aligner le système du crédit malien sur celui des États membres de la Zone UMOA, dont il avait la maîtrise totale. Ainsi, pour continuer à bénéficier des crédits bancaires les entreprises publiques maliennes devaient « — avoir une comptabilité claire et précise pour pouvoir

⁴⁹⁰ Selon les professeurs Z. HAQUANI et Ph. SAUNIER, ces phénomènes font partie de la nouvelle technique de fonctionnement des « banques sous-régionales de développement [qui] apparaissent aujourd'hui comme les vestiges d'une époque où la croissance pouvait être pensée en termes d'intégration politique ou de coopération renforcée répondant à des modèles autocentrés. Ces modèles n'ayant jamais pu s'imposer aux marchés, ces institutions survivent grâce à la présence en leur sein de membres extérieurs qui assurent la liaison avec les marchés financiers. Il n'est pas impossible que l'espace idéologique bien dégagé depuis 1990 ait été fatal à la raison d'être de nombre de ces institutions. L'aspect diplomatique des relations avec d'anciennes puissances coloniales notamment paraît non détachable de leur intérêt financier au sens strict. » Z. HAQUANI, Ph. SAUNIER, *Droit international de l'économie*, 2^e éd., Éditions Ellipses, Paris, 2007, p. 76. Pour avoir plus de détails sur la catégorisation des banques régionales cf. également : Ph. SAUNIER, *Les Banques régionales de développement*, Thèse de doctorat en droit public, Institut du droit de la paix et du développement, Université de Nice, 1989, 281 p.

fournir en temps opportun tous les documents comptables nécessaires ; — avoir une situation financière équilibrée et saine, ou précisément la maintenir telle ; — avoir des prévisions de trésorerie aussi précises que possible pour déterminer en conséquence leurs besoins financiers pour la période à venir. »⁴⁹¹

257. L'assouplissement des conditions d'accès des entreprises publiques aux crédits de la Banque centrale du Mali après sa francisation. — L'extrême rigueur de ces conditionnalités inédites de la BCM écartait la quasi-totalité des entreprises publiques maliennes du crédit bancaire. Dans les faits, la majorité parvenait à peine à tenir une comptabilité fiable. Selon le rapport du ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'État (MTSEE)⁴⁹², ces formalités d'accès au crédit de la BCM n'étaient satisfaites que dans 22 pour cent des cas. Néanmoins, près de 82 pour cent des demandes étaient favorablement reçues. Cet écart abyssal entre la pratique effective et la norme dogmatique s'explique par la mise en œuvre orchestrée de la fongibilité économique. En effet, ces structures avaient davantage besoin de formation du personnel que d'un durcissement des conditions de souscription aux prêts. Cette réaction de nature idéologique était semblable à un traitement systématique sans diagnostic adéquat. La corruption d'État était la grande oubliée ici, alors même qu'elle constituait la cible de ces entorses aux règles d'écriture comptable. C'est la raison pour laquelle une forme de *yùrùguyurugu* sera mobilisée pour combler les carences de ce bilan hémiplégique, notamment à travers l'exécution d'un mécanisme de contournement concerté.

De facto, à la demande de la délégation malienne, les parties décidèrent conjointement de jouer les maîtres du temps juridique, qu'elles adapteront aux visées du système devant rester intact. Elles requalifieront, ainsi, certaines dettes à court et moyen termes en simples dotations financières⁴⁹³. Elles changeront également la durée légale du réescompte du crédit à moyen terme qui passa de 5 à 7 ans. Elles consolideront enfin sur les comptes de l'État à hauteur de 4 milliards de francs maliens (ci-après FM) certaines créances de la BCM que les sociétés et entreprises d'État n'avaient pas liquidées⁴⁹⁴. La conséquence fut l'explosion des crédits à l'économie, qui augmentèrent de 75 pour cent en seulement cinq ans. En excluant la

⁴⁹¹ Ch. O. DIARRAH, *Le Mali de Modibo KEITA*, op. cit., p. 124.

⁴⁹² MTSEE, *Propositions pour une stratégie financière du secteur d'Etat*, document ronéotypé, 1976, p. 13 ; D. DIARRA, *Problèmes d'efficacité des entreprises publiques en Afrique noire*, op. cit., p. 55.

⁴⁹³ Ch. O. DIARRAH, *Le Mali de Modibo KEITA*, op. cit., p. 128.

⁴⁹⁴ Note confidentielle de la commission Ad-hoc, op. cit., p. 21.

consolidation des dettes de l'OPAM, ces crédits passèrent de 105 milliards en 1975 à 164 milliards en 1980.

258. Le déplacement du mana occidental de l'économique vers le politique. — Ces nombreuses entorses faites à la règle de droit créèrent des situations inextricables concernant le statut juridique de la Zone. L'abandon du bicéphalisme au profit d'une africanisation de façade de la gestion des banques centrales n'y changea quasiment rien. Il ne fit qu'actionner un repli stratégique vers la politique constitutionnelle, qui fera l'objet d'une mainmise indirecte et insidieuse des tenants de cette occidentalisation utopique de la société politique malienne.

Conclusion du chapitre premier

259. Rappel de la procédure de construction de l'utopie de l'État sans souveraineté économique. — Au terme de ce cheminement, il faut retenir que l'hétéronomie de la transition malienne a solidement implanté le mythe de l'État sans souveraineté économique. Sous la bannière de la libéralisation économique, cette utopie a enraciné et diffusé la viabilité d'une société politique dont le système d'échange et de financement ne serait principalement exogène. La santé financière de l'État de la transition ne dépend que de la légitimité que lui accorde l'économie universalisée. Cette reproduction du modèle dominant s'est réalisée sans les outils et la *culture* adéquats. Or, depuis la parution de l'étude « Democracy as an equilibrium » d'Adam PRZEWORSKI en 2005⁴⁹⁵, nous savons que l'avenir de la démocratie libérale est lié à celui du libéralisme économique. L'intérêt de cette dernière étude est d'avoir démontré que cette *forme de vie* des sociétés politiques fortement *américanocentrée* croissait avec les gains. L'auteur a constaté, d'une part, qu'aucune démocratie ne s'était effondrée au-delà d'une rémunération annuelle par tête de 6 055 dollars américains et d'autre part, que l'espérance de vie d'une démocratie pauvre (autrement dit des expériences semblables à celle du Mali de la transition), ne disposant pas d'un revenu annuel par habitant de 1 000 dollars américains, était d'à peine 6 ans⁴⁹⁶. Que faut-il déduire de ces données ?

⁴⁹⁵ A. PRZEWORSKI, "Democracy as an equilibrium", *Public Choice*, Volume 1232005-2006, Issue 3-4, p. 253-273.

⁴⁹⁶ J.-P. FITOUSSI, *La démocratie et le marché*, *op.cit.*, p. 32.

260. Le présage de l'inefficacité de la transition politique par l'utopie de l'État sans souveraineté économique. — Selon nous, elles présageaient froidement de l'insuccès de l'expérience malienne de la démocratie libérale débutée en 1992, à la suite de l'adoption de la Constitution de la troisième République. Celle-ci était vouée à l'échec à cause du manque évident d'efficacité du système d'échange, qui a facilité sa création et continue d'accompagner ses pas hésitants. C'est effectivement le passage du dirigisme économique vers le marché libre qui a posé les jalons de la transition constitutionnelle malienne. En outre, la renaissance du cadre politico-juridique de l'État malien a permis la récupération des principales caractéristiques de son économie : libéralisme indompté, hétéronomie et dissolution de toute forme d'autorité. Le résultat ne pouvait qu'être la standardisation du *yùrùguyurugu* ordinaire.

Chapitre second : L'utopie de l'État sans autorité : la suprématie du yùrùguyurugu

« Pendant tous ces mois, l'État et le gouvernement se sont évertués, chaque fois qu'une crise s'est manifestée, à l'aborder par la voie du dialogue et de la concertation au risque de paraître timorés et manquant de fermeté. Mais, nous avons la conviction qu'au sortir de la tragédie de mars 1991, l'apprentissage de la démocratie serait long et difficile. Il nous apparaissait évident qu'en abordant l'ère de la démocratie, nous devions faire prévaloir l'arme de la critique sur la critique des armes. Nous avons espéré que les périodes de répression sont, pour nous, révolues. La loi sera appliquée, car force est de constater que si rien n'est fait, c'est le Mali tout entier qui va à la dérive. »

Alpha Oumar KONARÉ⁴⁹⁷

261. Présentation du « complexe du 26 mars » : l'une des sources principales de l'utopie de l'État sans autorité. — Les circonstances de l'avènement de la démocratie libérale malienne ont paradoxalement introduit une forme de légitimation de la violence que monsieur Ali CISSÉ a qualifiée de « complexe du 26 mars »⁴⁹⁸. Ce néologisme désignait la peur des gouvernants d'une nouvelle insurrection populaire causée par l'immunité implicite dont jouissent les acteurs du changement de régime. La banalisation et la pérennisation de cette psychose ont déformé le sens de la démocratie libérale. Cette dernière est communément assimilée à l'absence de contrainte à la fois politique et juridique — la fin de tout système de commandement autoritaire —, un état de nature qui ne dit pas son nom, l'anarchie couverte d'un manteau de respectabilité et de légitimité populaire.

262. L'excès de l'enthousiasme propagé par le « complexe du 26 mars ». — C'est ainsi qu'en pleine transition constitutionnelle, madame Rokiadou DAO COULIBALY saluait avec une certaine fierté la promulgation de la première Constitution démocratique du Mali⁴⁹⁹. En effet, le fait que cet acte de la renaissance politique du 12 janvier 1992 ait

⁴⁹⁷ A.O. KONARÉ, « Message à la Nation du chef de l'État du 9 avril 1993 », dans : *L'Essor* (Le quotidien national malien), du 13 avril 1993, p. 3.

⁴⁹⁸ A. CISSÉ, *Mali : Une démocratie à refonder*, op. cit., p. 76.

⁴⁹⁹ R. DAO COULIBALY, « Promotion et protection des droits de l'homme au Mali », dans : Agence intergouvernementale de la francophonie et l'École internationale de Bordeaux, *Promotion et protection des droits de l'homme dans l'espace francophone : communications des participants au Séminaire international tenu*

remplacé l'Acte fondamental du 31 mars 1991 sans violence était inédit dans l'histoire de la jeune République. C'est la raison pour laquelle le peuple et la nation étaient en liesse. La fin des 23 années de dictature était synonyme de renouvellement de la rationalité et du cadre institutionnel. Le Mali faisait ainsi son entrée dans le cercle des systèmes politiques respectueux des libertés individuelles et conformes à l'idéologie de l'État de droit bourgeois⁵⁰⁰. Conformément à cette idéalisation de la *natte* occidentale, les droits et devoirs de la personne humaine seront célébrés dans les 24 articles du titre premier de la Constitution et les juridictions d'exception (la Cour spéciale de sûreté de l'État, la Commission spéciale d'enquête contre les crimes d'enrichissement illicite et de corruption) céderont leur place à un ordre judiciaire revalorisé. Pour marquer cette rupture historique, le nouveau constituant a formellement remplacé la notion d'autorité judiciaire du titre VIII de l'ancien régime (la Constitution du 1^{er} juillet 1974) par un titre VII aménageant un pouvoir judiciaire moderne et rationalisé⁵⁰¹. Le pouvoir judiciaire devenait ainsi une institution identique aux deux autres fonctions ou branches du pouvoir. Il était désormais le dépositaire officiel d'une fraction de la volonté suprême. Les fondements de ce nouveau cadre rationnel malien ont été donnés par l'article 10 de l'Acte fondamental du 31 mars 1991, qui disposait que « tout ce qui [n'était] pas défendu par la loi ne [pouvait] être empêché [mais aussi que] nul ne [pouvait] être contraint de faire ce qu'elle [n'ordonnait] pas. » À travers ce retour au légicentrisme, le peuple et la nation restaient les seuls détenteurs légitimes de l'autorité politique.

à Bordeaux du 29 juin au 10 juillet 1992, Éditions Agence de Coopération culturelle et technique, Collection Notes et documents, Série Synthèses de sessions ; 26, Talence 1992, p. 179-186.

⁵⁰⁰ Comme l'explique A. DIARRA : « [...] l'Acte fondamental n° 1 réaffirme l'attachement du peuple malien au principe de la démocratie pluraliste, au respect des lois, des droits et des libertés fondamentaux de l'homme tels que contenus dans les Déclarations de 1789, 1946, 1948, à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, à toutes les conventions ou tous les instruments internationaux traitant des droits de l'homme. Le titre premier, fait original dans l'histoire politique du Mali, traite des droits et devoirs de la personne humaine. Ce titre reprend plus ou moins les droits contenus dans les déclarations ci-dessus mentionnées. Ce titre s'expliquerait par la volonté du peuple malien de venir définitivement à bout de la dictature sanglante, de placer l'homme au début et à la fin de tout projet politique. Il consacre enfin l'instauration, par l'ensemble des forces démocratiques et patriotiques, d'un régime démocratique et pluraliste respectueux des droits politiques, économiques et sociaux de l'homme en République du Mali. Le titre II traite de l'État et de la souveraineté. Le texte rejoint ici ceux des grandes démocraties occidentales. La rupture est désormais consommée avec l'ancien régime. » A. DIARRA, *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique Noire : Le cas du Mali depuis 1960*, *op. cit.*, p. 148-149.

⁵⁰¹ C'était notamment le cas du Titre VII de l'Acte fondamental n° 1/CTSP du 31 mars 1991, *JORM n° 1991-08* du 30 avril 1991, p. 279. et celui de la Constitution de la troisième République adoptée par référendum le 12 janvier 1992 et promulguée par le décret n° 92-073 P-CTSP du 25 février 1992, *JORM n° 1992-04* du 25 février 1992, p. 117.

263. Le renforcement de la pertinence des outils de commandement : l'essentiel oublié de la transition politique. — Comme l'ont prouvé la violence et le choc de la récente crise de 2012, le caractère opérationnel de cette construction était très idéalisé par les Maliens et la communauté internationale. D'une part, l'impact du texte sur le réel a été surestimé ; et d'autre part, la paupérisation qui liait les différentes Républiques du Mali a été minimisée. Il semble opportun de préciser que la durée de vie de la confiance populaire diminue dans de telles circonstances. En raison de l'exaltation contagieuse découlant de la chute de la dictature, la majeure partie des citoyens avait placé ses espoirs dans la démocratie, qui leur avait été présentée comme le *béejefanga* (le pouvoir des citoyens réunis), le *fòròbàfanga* (le pouvoir du public) ou le *jemùfanga* (pouvoir de la parole ou la voix du groupe). Or, ces locutions de la langue bambara n'ont en réalité rien à voir avec la démocratie occidentale et libérale ou l'État de droit bourgeois qui ont été choisis par le constituant. Ces formes de vie bambaras — qui ont été présentées comme des homéomorphes de la démocratie occidentale — désignent la culture socialisante dans la gestion des affaires officielles maliennes. Elles dépassent donc la simple consultation du peuple sur les affaires politiques. Comme le signale le professeur Frédéric LE MARCIS, à propos de la notion peule — *potal*⁵⁰² —, ces concepts occidentaux introduits par la transition constitutionnelle impliquaient une transformation totale qui ne figurait pas dans les objectifs du pouvoir constituant. En effet, les maux majeurs

⁵⁰² Selon le professeur F. LE MARCIS, « Décentralisation et démocratie se confondent dans les esprits du bourgou [l'*Echinochloa stagina*, la plante aquatique que paissent les vaches locales, aussi appelée *gambarawol* en fulfulde, et qui est particulièrement appréciée par les éleveurs de bovins]. Elles sont, avec la baisse des impôts et le retour abondant des crues du Niger, les signes de l'ère Alpha Oumar Konaré. Pour expliquer la démocratie aux Peuls, on a recours au terme *potal*. *Potal* vient de la racine *fo* — qui signifie "être égal à". Si on dit couramment en français d'Afrique "nous sommes les mêmes", "nous ne sommes qu'un" (en fulfulde : *en fiu en gootum*) — ce qui peut laisser penser que l'idéal démocratique existe en germe dans la société —, on dit plus rarement "nous sommes égaux". Or les expressions "nous sommes qu'un" et "nous sommes égaux" (*potal*) n'ont pas le même sens. Deux individus de statut différent peuvent dire qu'ils sont les mêmes (*gootum*), cela ne signifie pas forcément qu'ils sont égaux ; ils partagent simplement le même univers de référence et se reconnaissent dans la même organisation sociale (celle de l'univers agro-pastoral par exemple). Dire, par contre, "nous sommes égaux (*potal*)", c'est sous-entendre que nous avons les mêmes droits (ce qui n'est pas reconnu par les ayant-droits actuels). Le *potal* est donc un concept dangereux pour les pouvoirs locaux. Les tenants actuels du pouvoir local font une lecture de l'histoire dans laquelle le pouvoir se dilue de plus en plus : de l'organisation politique de l'empire du Maasina (système politique fort où "chacun est à sa place") à la mise en place d'un système politique où le pouvoir est partagé (c'est le *potal*). Cela commence avec l'officialisation du rôle de jowro [le chef de campement lignager qui possède une portion du fleuve et des pâturages dont il régule l'accès en faisant payer une contribution aux troupeaux étrangers] par l'administration. Celle-ci nomme en effet des jowro qui n'ont pas de légitimité traditionnelle. Certains membres de familles dont le chef de lignage est jowro agissent comme s'ils étaient eux-mêmes jowro (négociations d'entrée dans le bourgou, participation à des associations, etc). Pour les populations dominées ou les individus en mal de pouvoir ou de reconnaissance, un tel contexte est propice à la revendication de droits ou titres. » F. LE MARCIS, « histoire, pouvoirs, pâture forestière et droits d'un groupe peul *Baalinkoobe* (Mali) », dans : A. BOURGEOT (dir.), *Horizon nomade en Afrique sahélienne : Sociétés, développement et démocratie*, Éditions Karthala, Paris, 1999, p. 162.

de l'ancien régime (hétéronomie du développement et du système de commandement, mise en quarantaine de l'État providence) n'ont fait l'objet d'aucun traitement adéquat et endogène. Pire, en réservant une part léonine aux droits politiques, le corps constituant a officiellement intériorisé le dogme occidental de l'absence de dimension socioéconomique des normes constitutionnelles tant décrié par Jean RIVERO peu après l'entrée en vigueur de la Constitution de la quatrième République française :

« [...] la constitution, c'est l'origine, l'acte par lequel le pouvoir politique reçoit son statut [du peuple], et s'engage à respecter la libre activité sociale et économique des citoyens. C'est, dans l'après-guerre [pour le Mali, à la suite des événements de mars 1991], l'acte qui définit à la fois l'organisation politique et l'organisation économique de l'État, et des grandes lignes de son action positive dans l'ordre économique et social. Pourtant l'échec des constitutions d'après-guerre, et caractère purement théorique que prirent bien vite beaucoup de principes énoncés par elles, comportent, pour les constituants, une autre leçon, qui est une leçon de méthode : on ne fait pas une révolution politique et sociale par un texte constitutionnel ; une Constituante peut faire une révolution : il suffit de changer la tête ; si le pays est consentant, ou résigné, l'opération est techniquement simple ; elle n'atteint pas les hommes au plus profond de leurs habitudes quotidiennes, et la facilité avec laquelle furent acceptées les révolutions politiques du XIX^e siècle français l'atteste. Une transformation des structures économiques et sociales est d'une tout autre portée ; c'est tout le corps qu'elle affecte, c'est l'homme tout entier, dans ses comportements les plus accoutumés qu'elle atteint. On ne meut pas avec un texte une telle masse ; un texte constitutionnel peut servir de point d'arrivée à une révolution économique et sociale, il n'en peut être le principe ; il la consacra, en accusant peut-être les directions dans lesquelles les actions combinées et prolongées de l'opinion, du pouvoir, des forces économiques, ont engagé la société, mais il ne peut suffire à l'y engager lui-même. Les constituants, dans leur domaine traditionnel, étaient vraiment souverains ; dans leur nouveau champ d'action, leur pouvoir se heurte au réel. »⁵⁰³

Le mélange de cette idéologie occidentale avec la popularité des thèses entéléchiques a créé un syncrétisme destructeur du cadre logico-politique malien. En privilégiant les questions de transmission du pouvoir au détriment des interrogations liées à la conservation du « cercle herméneutique » et à l'intégrité de la communauté politique (éducation publique, chômage de

⁵⁰³ J. RIVERO, « Constitutions et structures sociales », dans : J. RIVERO et G. VEDEL, *Les problèmes économiques et sociaux et la Constitution du 27 octobre 1946*, op. cit., p. 4-5.

masse, croissance économique), les effets du changement ont principalement touché la nation et l'enveloppe juridique. À travers cette Constitution de la troisième République, la nation malienne a sacrifié les intérêts collectifs au bénéfice d'une imitation stratégique des principes de la démocratie occidentale.

264. La suprématie du *yùrùguyurugu* constitutionnel et juridictionnel : un rendez-vous manqué. — Force est de constater, même de nos jours, que la dictature gouvernementale a cédé la place à un absolutisme du marché tout aussi destructeur. Le néolibéralisme — l'autre nom de la rationalité américano-universelle — a sapé toutes les sources de légitimité de l'État de la transition. La mécanique de ce dernier fonctionne mal à cause de son manque d'emprise sur sa réalité malienne. Parce qu'il reste complètement dominé par cette occidentalisation utopique, l'État de la transition se trouve confiné dans les limites d'un *yùrùguyurugu* à la fois constitutionnel (**Section 1**) et juridictionnel (**Section 2**).

Section 1 : La condamnation au *yùrùguyurugu* constitutionnel

265. L'accessoirisation de la vocation normative de la Constitution malienne : sa transformation en un recueil de rêves. — Contrairement aux thèses de Dimitri Georges LAVROFF⁵⁰⁴, les récentes actualités maliennes démontrent l'évident manque de viabilité des mécanismes juridiques qui assigneraient à la Constitution des vocations autres que pragmatiques, pour en faire un concept fondateur de la réalité nationale destiné à la contrôler et à la guider. En tant qu'instrument reflétant symboliquement l'état des choses sociales, la Constitution a le commandement des conduites humaines pour principale finalité. Les citoyens doivent suivre la voie qu'elle trace. Ce n'est qu'en facilitant la maîtrise des volontés individuelles et collectives par le ou les chefs reconnus, qu'un texte, aussi sacré soit-il, permet à un édifice social de prospérer et de perdurer. Or, comme l'a fait remarquer monsieur Ali CISSÉ, dans la transition politique malienne,

⁵⁰⁴ Selon ce spécialiste du droit constitutionnel africain : « [...] Les règles constitutionnelles, même non appliquées, sont intéressantes en elles-mêmes. Cet intérêt se manifeste à plusieurs niveaux. Tout d'abord, en ce que les dispositions constitutionnelles expriment les croyances politiques des gouvernants et, quelques fois, du peuple. La constitution représente une sorte de modèle idéal pour la société considérée. Peu importe finalement que la démocratie ne soit pas intégralement réalisée, ou encore que la procédure législative ne soit pas respectée, le fait de les inscrire dans la constitution signifie qu'il s'agit d'un but à atteindre. Ensuite, les dispositions constitutionnelles sont l'expression d'une idéologie. On peut, à cet égard faire la différence entre les sociétés qui adhèrent, même formellement, à l'idéologie libérale et celles qui veulent se rattacher à l'idéologie socialiste. » D. G. LAVROFF, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire : Les États francophones*, Éditions A. Pedone, Collection Bibliothèque ; Série Afrique noire ; 7, Paris, 1976, p. 9.

« le processus de légitimation de la violence a été renforcé par l'attitude de la classe politique propulsée au-devant de la scène après le 26 mars 1991. Les organisations de jeunes (Association des élèves et étudiants du Mali, Association des diplômés initiateurs et demandeurs d'emploi, Association des jeunes pour la démocratie et le progrès, Jeune libre et démocratique) qui étaient largement mêlées aux actes de violence entre janvier et mars 1991, ont été littéralement portées en triomphe, et par les leaders du mouvement démocratique, et par l'autorité de fait mise en place par les auteurs du "coup d'État" (il s'agissait d'un coup d'État atypique organisations démocratiques avaient déjà sonné le glas du pouvoir en place. Les auteurs du putsch regroupés dans le Conseil de réconciliation nationale [CRN] ont eux-mêmes reconnu qu'ils n'ont fait que parachever la victoire du peuple.) Les uns et les autres ont magnifié la bravoure, l'abnégation, et le sens du sacrifice de la jeunesse qui ont rendu possible la victoire du peuple sur la dictature. Ce concert d'éloges, ajouté à la désignation des responsables de ces organisations dans le Comité de transition pour le salut du peuple ([ci-après] CTSP), l'instance dirigeante du pays pendant la période de transition, a fini par convaincre l'opinion publique que la paternité du changement revenait en grande partie à la jeunesse et que ses méthodes de lutte étaient tout à fait acceptables. Dans l'euphorie de la victoire, la nouvelle classe politique n'a pas daigné mettre en parallèle, d'une part, la justesse et la noblesse du combat mené par les jeunes, d'autre part, le caractère illicite et répréhensible des méthodes de lutte utilisées. »⁵⁰⁵

Il suffit par ailleurs de se référer aux précisions apportées par monsieur Cheick Oumar DIARRAH dans son ouvrage *Vers la III^e République du Mali*⁵⁰⁶ pour comprendre que cette présentation de monsieur CISSÉ n'était pas simplement emphatique.

266. Les conséquences de l'absence d'autorité souveraine dans l'État de la transition politique. — L'État de la transition malienne n'a pas d'autorité parce qu'aucune de ses composantes institutionnelles ne dispose des vertus de la souveraineté, pourtant indispensables à la conservation d'un ordre juridique. Effectivement, le peuple souverain de la Constitution est de nos jours l'*imam caché* du monde juridique malien⁵⁰⁷, auquel se réfèrent les corps institués pour occulter la localisation du mana véritable dans les « dynamiques du dehors ». La soumission de la nation malienne à la rationalité américano-universelle a entraîné une banalisation de la délinquance constitutionnelle (§1). Désormais, les acteurs autochtones

⁵⁰⁵ A. CISSÉ, *Mali : Une démocratie à refonder*, op. cit., p. 75.

⁵⁰⁶ Ch. O. DIARRAH, *Vers la III^e République du Mali*, op. cit., p. 90-99.

⁵⁰⁷ P. AMSELEK, « Le doute sur le droit ou la teneur indéçise du droit », dans : F. TERRÉ, *Le doute et le droit*, Éditions Dalloz, Paris, 1994, p. 75.

de la transition politique évoluent dans ce *jeu* trouble avec la ferme intention de l'accaparer et d'en tirer profit. C'est la raison pour laquelle, ils n'hésitent plus à réintroduire volontairement de l'irrationnel dans ce cadre qui en était privé. Dans ce sens, une analyse du nouveau Code des personnes et de la famille peut constituer un repère fiable. Certaines de ses dispositions fournissent des indications sur la banalisation du mélange inapproprié qui prévaut aujourd'hui entre *res publica* et *res sacrum* (§2).

§ 1 : La banalisation de la délinquance constitutionnelle

267. L'illégitimité des maîtres officiels de l'exception malienne. — Le manque d'autorité du corps constituant malien a influencé le fonctionnement de la démocratie. La non-translation de la légitimité populaire dans les mécanismes de commandement a privé le système de la transition politique des soupapes de sécurité qui permettent aux détenteurs du pouvoir souverain dérivé de maîtriser les exceptions, dans le but de procéder aux ajustements nécessaires à la pérennité étatique. Par analogie, cette situation de la transition constitutionnelle malienne est comparable à celle d'un royaume dont le monarque, en disgrâce, serait subordonné à des sujets qui ont ouvertement déclaré disposer de l'autorité souveraine.

268. Les conséquences institutionnelles de cette illégitimité des maîtres officiels. — Cette submersion des sources habituelles de la légitimité démocratique dans la logique marchande a conduit à la sacralisation des événements de mars 1991 (A). Elle a fait du *jemùfanga* (le pouvoir de la parole ou la voix du groupe) la règle incontournable. Dorénavant, tout est susceptible de tractations. Comme les chefs fictifs et aspirants n'ont aucune influence sur l'économie nationale, l'outil de maîtrise par excellence de la providence et de la confiance populaire, la « marchandisation totalitaire » touche même le suffrage, la principale assise de la démocratie libérale (B). Ainsi d'une part, le peuple introuvable s'est octroyé l'autorité étatique et d'autre part un ensemble de corps institués sans aucune légitimité cherche, néanmoins, à gouverner ces individualités. Cela explique le rôle joué par le concept de consensus national (C), qui est en soi une matérialisation de la banalisation de la délinquance constitutionnelle.

A/ La paradoxale sacralisation des événements de mars 1991

269. La sacralisation paradoxale du bon grain et de l'ivraie. — L'Acte fondamental du 31 mars 1991 qui a suivi le renversement de la dictature a sacralisé un dessein social énigmatique. L'alinéa premier de son préambule disposait que : « [...] la lutte du peuple

malien pour l'instauration d'une société fondée sur un idéal de liberté, de démocratie et de justice sociale a abouti le 26 mars 1991, à la suspension de la Constitution du 2 juin 1974 et à la dissolution des institutions mises en place par celle-ci. »⁵⁰⁸ Le corps constituant de la troisième République du Mali a gardé le même cap et a poussé le raisonnement un peu plus loin en rappelant notamment dans le premier alinéa de son préambule que : « Le Peuple souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un État de droit et de démocratie pluraliste, affirme sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la Révolution du 26 mars 1991 [...] »⁵⁰⁹.

Le but des développements qui vont suivre est de soumettre ces événements fondateurs de la société malienne à une analyse objective et rigoureuse prenant particulièrement ses distances avec la sacralisation et l'idéalisation ordinaires auxquelles ces actes ont donné lieu. En effet, il suffit de se reporter aux invraisemblances que révèlent les précisions faites par le professeur Éloi et Abdoulaye DIARRA, pour mesurer la teneur des passions qui ont envahi la dogmatique, parfois à juste titre. Selon le premier, par exemple, « le professeur G. CONAC, de l'Université de Paris et chercheur renommé sur les systèmes constitutionnels africains, a fait partie des rédacteurs du projet de Constitution malienne. »⁵¹⁰ Quant au second auteur cité, il a rappelé que : « dès le premier jour après présentation du projet de constitution, le président Cyr Mathieu Samaké, après consultation du présidium, refusa l'accès de la salle aux juristes étrangers, notamment à la délégation européenne. Les travaux [de la Commission constitutionnelle] se dérouleront sans aucune participation étrangère. »⁵¹¹ Nous voyons bien là qu'il est impossible d'avoir une vision détachée et cohérente de ces événements, sans remettre en cause la légitimité de l'œuvre de ces distingués juristes.

270. La mesure d'un paradoxe. — Afin de prendre la dimension de cette sacralisation paradoxale, nous replacerons ces événements historiques dans leur contexte global. La mise en relation de cet épisode avec les circonstances internationales nous

⁵⁰⁸ Acte fondamental n° 01/CTSP du 31 mars 1991 (constitution de 1991), *op. cit.*, p. 279.

⁵⁰⁹ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 117.

⁵¹⁰ É. DIARRA, « Constitution et État de droit au Mali », *Revue juridique et politique*, Éditions LGDJ, Paris, 1995, p. 269.

⁵¹¹ A. DIARRA, *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique Noire : Le cas du Mali depuis 1960*, *op. cit.*, p. 165.

permettra de saisir la réalité malienne dans sa brutalité absolue. Pour que pudeur ne puisse plus rimer avec candeur, nous démontrerons comment l'occultation de la portée du Sommet franco-africain de la Baule de 1990 (1) et l'officialisation d'un projet politique trop ambitieux (2) ont involontairement favorisé le développement des anticorps endogènes de la société.

1/ L'occultation de la portée du Sommet franco-africain de la Baule de 1990

271. L'influence française dans la transition politique. — Le simulacre de « coup d'État » du Comité de transition pour le salut du peuple (CTSP) était en partie motivé par des facteurs amarrés à la conditionnalité de l'aide bilatérale française. Lors du 16^e Sommet franco-africain de la Baule de 1990, cette conditionnalité a connu un recentrage autour de la démocratie. Selon François MITTERAND en effet le marasme économique de l'Afrique était lié à l'absence de démocratie libérale. Il l'a fait savoir dans son discours solennel du 20 juin 1990 qui ouvrait la conférence :

« [...] de même qu'il existe un cercle vicieux entre la dette et le sous-développement, il existe un autre cercle vicieux entre la crise économique et la crise politique. L'une nourrit l'autre. Voilà pourquoi il convient d'examiner en commun de quelle façon on pourrait procéder pour que sur le plan politique un certain nombre d'institutions et de façons d'être permettent de restaurer la confiance, parfois la confiance entre un peuple et ses dirigeants, le plus souvent entre un État et les autres États, en tout cas la confiance entre l'Afrique et les pays développés. »⁵¹²

272. La transformation de l'aide au développement en prime au coup d'État. — La résistance de la dictature malienne de l'époque à cette forme de conditionnalité de la coopération française a transformé cette APD en une sorte de *prime au coup d'État* pour ceux qui voudraient renverser les autoritarismes. Ainsi, la junte qui a conduit la transition malienne vers la troisième République perçut de la France une contribution de 90 millions de francs français en 1991, ce qui égalait la presque totalité des soutiens financiers obtenus en 1990 par

⁵¹² F. MITTERAND, « Allocution prononcée le mercredi 20 juin 1990 à l'occasion de la séance solennelle d'ouverture de la 16^e Conférence des chefs d'État de France et d'Afrique à la Baule », document ronéoté et publié par le Service de presse de la présidence de la République française. 16 p. ; cité par A. BOURGI, « François Mitterrand et la démocratie en Afrique : le discours de La Baule, huit ans après », dans : gouvernement du Sénégal et l'Institut François Mitterrand, *Mitterrand et l'Afrique : colloque de Dakar, 11-12 février 1998*, Médiature de la République du Sénégal, Dakar, 1999, 287 p.

le Mali (soit 129,1 de millions de dollars US⁵¹³). Cette interprétation est confirmée par l'existence d'un paradoxe. Conformément aux préceptes de la Baule, la courbe de l'aide publique française devait croître dans le Mali de la transition démocratique. Ce n'est pourtant pas ce qui s'est passé dans les faits. Après le coup d'État, le Mali reçut exactement : 89,7 millions de dollars en 1992, 80,2 millions de dollars en 1993 et 90,7 millions de dollars en 1994⁵¹⁴ toutes APD confondues. Cette logique portait d'intentions saines : l'abandon du monopartisme, l'institution de la déconcentration du pouvoir. En quelques mots, la célébration officielle du libéralisme total devait devenir un atout majeur du Mali démocratique. Or, ce bouleversement constitutionnel n'a été estimé pertinent que dans l'instant. Le fait qu'aucune allusion n'ait été faite à l'avenir confirme notre thèse de la *prime au coup d'État*. Par ailleurs, quels liens entretiennent ces données avec la sacralisation des événements de mars 1991 ?

273. La transition politique : une simple adaptation de la manière d'être de la société malienne au nouveau contexte international. — Ces données nous ouvrent une perspective nouvelle dans la compréhension de la transition politique malienne : celle d'un peuple indomptable qui a eu raison d'un régime désavoué par les nantis de la rationalité occidentale. Sans le revirement de la politique africaine de la France, les révoltes de 1991 auraient incontestablement connu des issues différentes. La destitution officielle de l'ancien dictateur et son clan aurait reçu une autre qualification juridique de la part des promoteurs de cette rationalité. En mars 1991, le peuple ne s'est libéré que du joug d'un intermédiaire devenu gênant pour les dépositaires véritables de l'autorité politique malienne. Ne nous y trompons pas. Cette nouvelle *modalité d'être* de la société malienne a des origines hétéronomes. Selon monsieur Cheick Oumar DIARRAH, ce sont « les bouleversements survenus en Europe Centrale et Orientale [qui avaient] convaincu les gouvernants français de la nécessité de faire pression sur les élites africaines afin qu'elles intègrent les données de la nouvelle situation internationale. »⁵¹⁵ C'est parce que les protagonistes des désobéissances civiles suivaient, volontairement ou non, un idéal insufflé de l'extérieur que leur projet social est resté au rang des objectifs à atteindre. Ce qui importait ce n'était pas les valeurs et principes proclamés dans le préambule de la nouvelle Constitution, mais la garantie d'un

⁵¹³ OCDE, *Répartition géographique des ressources financières allouées aux pays bénéficiaires de l'aide publique au développement dans la Zone franc*, Publications OCDE, Paris, 1996.

⁵¹⁴ *Ibid.*

⁵¹⁵ Ch. O. DIARRAH, *Vers la III^e République du Mali*, *op. cit.*, p. 80.

marché malien ouvert et à la merci des pouvoirs économiques occidentaux. Donc, la chute de la deuxième République du Mali était principalement une réponse à l'appel des autorités de la rationalité occidentale, qui voulaient marquer une rupture historique entre leur conception des cadres logiques et celle de la domination classique des anciens colonisateurs. Pour ce faire, il fallait prendre les citoyens maliens au *jeu* de la confusion entre démocratie libérale et liberté totale. L'illustration de cette analyse, peut être faite par cet extrait du discours de la Baule précité :

« Lorsque je dis démocratie, lorsque je trace un chemin, lorsque je dis que c'est la seule façon de parvenir à un état d'équilibre au moment où apparaît la nécessité d'une plus grande liberté, j'ai naturellement un schéma tout prêt : système représentatif, élections libres, multipartisme, liberté de la presse, indépendance de la magistrature, refus de la censure : voilà le schéma dont nous disposons. »⁵¹⁶

L'air de famille entre cette proposition et l'œuvre du corps constituant de la transition démocratique est flagrant. Une fois cette part d'hétéronomie dans la transition démocratique malienne dévoilée, une interrogation demeure : est-ce en suivant cette voie de la re-occidentalisation universelle que la jeune république malienne a paradoxalement officialisé le dessein politique utopique qui la ronge de l'intérieur et sape les fondations de ce cadre endogène.

2/ L'officialisation du dualisme caractéristique de l'État occidentalisé

274. Analyse sommaire du faux clivage manichéen de la société. — Pour emprunter un vocabulaire marxiste, nous dirons que la transition politique a officialisé certains ordres qui étaient stratégiquement qualifiés d'informels. En effet, en s'inspirant de ce qu'écrivaient Karl MARX et Friedrich ENGELS, il est possible d'affirmer que le projet de construction d'un État de « droit bourgeois » au Mali est toujours entravé — et l'est encore — parce que :

« [...] les ordres ne sont pas encore des classes et jouent encore un rôle, alors qu'ils sont éliminés dans les pays les plus évolués, dans des pays donc où il existe une situation hybride

⁵¹⁶ F. MITTERAND, « Allocution prononcée le mercredi 20 juin 1990 à l'occasion de la séance solennelle d'ouverture de la 16^e Conférence des chefs d'État de France et d'Afrique à la Baule », *op. cit.*, 16 p.

[semblable au Mali de la transition] et dans lesquels, par conséquent, aucune partie de la population ne peut parvenir à dominer les autres. [Les idéologues allemands ont ensuite précisé, voire prédit en l'espèce, en visionnaires éclairés que] l'exemple d'État moderne le plus achevé est l'Amérique du Nord. »⁵¹⁷

Nous reprenons à notre compte l'expression État de droit bourgeois, moins dans le sens particulier que lui donne MARX, que comme désignant de manière générale la division manichéenne de l'État de la transition. Le mot bourgeois doit donc s'entendre ici en tant que qualificatif de l'une des catégories de cette transition. L'officialisation de cette différence entre ordres et classes revient à supprimer au Mali ce qui sépare une autorité souveraine légitime et son contraire. Comme les instigateurs de la transition démocratique n'ont pas su dépasser leurs divergences, l'efficacité de leur édifice en a pâti. En l'absence de l'aménagement d'un lieu de reconnaissance symbolique et réciproque des individualités, il n'est pas de légitimité nationale ou institutionnelle. Le marchandage se banalise. Sans aucun tabou, le système perd ses repères dans un cercle vicieux qui transforme la Constitution en un idéal à atteindre. Or, comme il a clairement été précisé dans les *Prolégomènes*, ce ne sont pas les normes qui font la loi, mais l'autorité qui la forge et la fait fonctionner à travers la systématisation des normes. C'est l'occultation de cette donnée fondamentale du commandement qui a incité à regrouper ces nouvelles formes d'infraction à la Constitution sous le vocable de « délinquance constitutionnelle » évoqué plus haut.

275. Manifestations du phénomène. — En fait, quand il s'efforçait de tourner la page de l'absolutisme, l'ensemble du corps constituant de la transition politique malienne a suscité des clivages au sein de la société. Il a, par exemple, libéré des victimes de la dictature, sans distinction aucune. Il a séparé la société malienne de manière manichéenne, avec d'une part l'ex-dictateur et son clan et d'autre part le peuple opprimé par ces derniers.

Nous en voulons pour preuve les annulations massives de peines des prisonniers du bagne de Taoudéni et d'autres centres de détention du même genre⁵¹⁸ décidées par messieurs Amadou

⁵¹⁷ K. MARX, F. ENGELS, *L'idéologie allemande*, op. cit., p. 105-106.

⁵¹⁸ Décret n° 92-04/P-RM du 10 juin 1992 accordant des grâces collectives (à 22 détenus), *JORM* n° 1992-14 du 31 juillet 1992, p. 489-490. ; décrets n° 92-108/P-CTSP et n° 92-109/P-CTSP du 2 avril 1991 accordant des grâces collectives (à 57 détenus), *JORM* n° 1992-08 du 30 avril 1992, p. 264 et s. ; décrets n° 93-112/P-RM et n° 93-113/P-RM du 26 avril 1993 accordant des grâces collectives (à 15 détenus), *JORM* n° 1993-09 du 15 mai 1993, p. 308 et s.

Toumani TOURÉ et Alpha Oumar KONARÉ. Ce dernier n'a effectivement pas hésité à accorder l'absolution républicaine à l'ancien dictateur monsieur Moussa Traoré et à sa femme avec l'article premier du décret du 29 mai 2002 accordant la grâce (soit dix jours avant l'investiture de son successeur)⁵¹⁹. La condamnation de certains détenus n'avait aucun lien avec le manque de légitimité politique du régime de l'époque. La grâce accordée à l'ex-couple présidentiel — une expression symbolique de cette polarisation sociale — indiquait l'absence d'autorité du régime de la transition démocratique. Au lieu d'affronter les difficultés de la réalité politique nationale, ce régime préfère occulter et étouffer les conflits en espérant que le temps cicatrise ses plaies. Cette candeur du premier chef d'État démocratiquement élu de la troisième République ne lui est pas personnelle. Elle est un des traits de la culture transitionnelle. Pour le dire autrement, il s'agit de la malformation prénatale à la constitution de cette nouvelle *modalité d'être*.

Il suffit de se référer à l'article 27 de l'Acte fondamental du 31 mars 1991⁵²⁰, qui fixe la composition de l'autorité pilote du processus, pour prendre la pleine mesure de cette naïveté suicidaire des responsables de la transition démocratique. Outre les 10 représentants des Forces armées et de sécurité (FAS) qui formaient l'ancien Comité de réconciliation nationale (CRN), il y avait 3 représentants de l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM), 4 représentants des partis politiques (2 de l'Alliance pour la démocratie au Mali [ADEMA] et 2 du Comité national d'initiative démocratique [CNID]) 4 représentants d'associations (1 de l'Association malienne des droits de l'homme (AMDH), 1 de l'Association des élèves et étudiants du Mali (AEEM), 1 de l'Association des jeunes pour la démocratie et le progrès (AJDP) et 1 de l'Association des diplômés initiateurs et demandeurs d'emploi (ADIDE) et enfin 3 représentants de mouvements catégoriels ou identitaires (1 de la Jeunesse libre et démocratique (JLD), 1 du Mouvement populaire de l'Azaouad (MPA) et 1 du Front islamique arabe de l'Azaouad (FIAA). En plus de son illégalité⁵²¹, le fait que ces intermédiaires, issus de

⁵¹⁹ Décret n° 02-281/P-RM du 29 mai 2002 accordant la grâce, *JORM* n° 2002-19 du 10 juillet 2002, p. 723.

⁵²⁰ Acte fondamental n° 01/CTSP du 31 mars 1991 (constitution de 1991), *op. cit.*, p. 281. Pour aller plus loin, cf. la liste des membres disposée dans le premier article de l'ordonnance n° 91-01/CTSP du 31 mars 1991 fixant la liste des membres du Comité de transition pour le salut du peuple, *JORM* n° 1991-08 *op. cit.*, p. 284-285.

⁵²¹ Selon l'article premier de la loi n° 61-18 ANRM modifiant l'article premier de l'ordonnance n° 32 PCG du 29 mars 1959 sur les crimes et délits à caractère racial, régionaliste ou religieux : « Tout propos, tout acte de nature à établir ou à faire naître une discrimination raciale ou ethnique, tout propos, tout acte ayant pour but de provoquer ou d'entretenir une propagande régionaliste, toute propagation de nouvelles tendant à porter atteinte à l'unité de la Nation ou au crédit de l'État, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de

corporations et groupements, dirigeaient le Mali de la transition constitutionnelle et construisaient la future République démocratique était invraisemblable à plusieurs niveaux.

276. Invraisemblances au niveau symbolique. — Sur le plan symbolique, ce conglomérat d'organisations occidentalises souffrait d'un manque de légitimité populaire, à cause de l'absence totale de mandataires du monde paysan qui représente la partie capitale de la population et la plus vive des forces maliennes. Ainsi, c'est une synthèse des vainqueurs de la révolte qui a accaparé le pouvoir normatif constitutionnel sans la majorité des citoyens. Pire, cette stratégie a dissimulé un suicide sociétal.

En effet, même s'il avait été prévu d'instituer une Cour constitutionnelle, chargée de la préservation de cette volonté populaire singulière dans cette démocratie malienne, c'est la partie traditionnelle du peuple et ses gérontocrates qui ont été les premières victimes de cette ruse de la partie occidentalisée de la nation, malgré le rôle indispensable joué par ces acteurs informels dans la régulation sociale. Comme il n'était pas facile d'accéder aux Sages de la Cour constitutionnelle, c'était aux adultes en général, ou aux personnes âgées en particulier que revenait la mission de rétablir la volition du peuple constituant. En 2012, par exemple, les Sages maliens ont profité de leur consultation par monsieur Oumar MARIKO, député à l'Assemblée nationale du Mali, à propos de la légalité du gouvernement provisoire et de la déclaration de guerre dans le Nord, pour rappeler le cadre restrictif de leur saisine :

« Considérant [qu'en matière de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics] elle ne peut et ne doit être saisie que par les institutions concernées et sous la plume de leurs chefs ; Considérant que cette jurisprudence a été consacrée par la Cour dans ses arrêts n° 123 du 30 mars 2001, N° 125 du 1er octobre 2001, N° 126 du 02 octobre 2001 et dans son avis n° 001 du 20 mai 2011 ; Considérant par ailleurs que les articles 41, 50 et 36 alinéa 2 de la Constitution et 29 de la loi organique sur la Cour déterminent les institutions

culte susceptible de dresser les citoyens les uns contre les autres, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et facultativement de un an à dix ans d'interdiction de séjour. » Loi n° 61-18 ANRM modifiant l'article premier de l'ordonnance n° 32 PCG du 29 mars 1959 sur les crimes et délits à caractère racial, régionaliste ou religieux, *JORM* n° 1961-79 du 1^{er} mai 1961, p. 199.

politiques pouvant saisir la Cour Constitutionnelle de demande d'avis ; Considérant que le député requérant ne fait pas partie de ces saisissants institutionnels »⁵²².

Conformément à la volonté de rupture radicale qui animait les émeutiers de l'époque, aucun effort n'a été ménagé pour la promotion des libertés individuelles. L'extrémisme des idéaux de la jeunesse insoumise a galvaudé l'atavisme des concepts juridiques. Selon l'article 18 de la Charte du Mandé de 1236, le respect du droit d'aïnesse est une obligation dont l'effectivité constitue une responsabilité sociale. Dans une phraséologie plus contemporaine, il s'agit d'un principe fondamental de cette société, dont il représente la colonne vertébrale. L'officialisation du clivage de la société (entre d'une part l'ancien dictateur et son clan et d'autre part les victimes civiles) a sacrifié ce précepte atavique sur l'autel de la démocratie occidentale. C'est le respect du droit d'aïnesse qui légitimait la propagation de l'autorité du père de l'article 9 de la même Charte qui disposait que : « l'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. [Mais aussi que] la puissance paternelle appartient en conséquence à tous. »

Il convient de ne pas confondre ces normes ancestrales avec la voie de fait de l'ancienne oligarchie, souhaitant l'exclusion totale des classes et ordres autres que celle du chef. Cette autocratie violait de manière manifeste les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la Constitution atavique du Mandé qui prônait la participation des *Kangbé* (groupe d'âge intermédiaire entre les adolescents et les vieux) aux prises de décisions importantes concernant la société. Nous estimons donc qu'en accomplissant ces actes, les pouvoirs de la transition se sont déportés sur la nouvelle *natte* de la rationalité occidentale sans en assumer les conséquences. Ils ont en quelque sorte nourri les anticorps qui ont mené le système à sa déchéance.

277. Contradictions logiques. — Il y a une évidente contradiction logique dans le fait de laisser la maîtrise d'ouvrage de l'édification d'un Mali démocratique souverain, indépendant, indivisible, laïque et social⁵²³ à des mouvements générationnels (JLD), régionalistes, identitaires et religieux (MPA, FIAA). En plus de légitimer ces groupements —

⁵²² Cour constitutionnelle, « Arrêt n° 2012-002/CCM du 21 décembre 2012 (légalité du gouvernement provisoire et de la déclaration de guerre dans le nord) », *JORM* n° 2012-51 du 21 décembre 2012, p. 2039-2040.

⁵²³ Article 22 de l'Acte fondamental n° 1/CTSP du 31 mars 1991 et de l'article 25 de la Constitution du 25 février 1992.

dont certains avaient été publiquement qualifiés de « bandits armés » par le Général Moussa TRAORÉ⁵²⁴ —, nous pouvons constater, le recul du temps aidant, que cette inclusion visait davantage à rassurer les soutiens occidentaux qu'à jeter les fondations d'une véritable démocratie. Sur le plan national, elle entravait le projet de société qu'elle était censée impulser. Il est possible de percevoir dans cette reconnaissance, la raison qui a conduit à transformer ces corporations et groupements en poches de résistance à l'autorité officielle comme l'actualité nationale le démontre⁵²⁵.

De nos jours, il est devenu normal dans l'État de droit bourgeois malien que des gouvernants centraux ne puissent pas entretenir de rapports directs avec leurs citoyens, en dépit du caractère fondamental de cet élément dans le cadre du libéralisme démocratique. Ce paradoxe annihile la revalorisation massive et formelle des droits et devoirs de la personne humaine opérée par le corps constituant de la troisième République. Plus concrètement, ce sont les 24 articles du titre premier de la Constitution qui n'auraient aucun sens du point de vue pragmatique. Actuellement, ce qui y est *compté-pour-un*⁵²⁶ n'est pas le citoyen-électeur des Républiques occidentales, mais le membre d'un sous-ensemble, d'une communauté géographique, religieuse ou celle d'une corporation.

B/ La marchandisation du système électoral : L'éternel problème de légitimité nationale

278. La marchandisation du système électoral : conséquence de l'occultation de l'antériorité de l'autorité souveraine. — Comme l'explique Alexandre KOJÈVE, l'élection

⁵²⁴ Ce qualificatif est tiré de la conclusion faite par Ch. O. DIARRAH qui avait rappelé que : « la question touareg [avait] été mal gérée par le Général Moussa Traoré qui a voulu l'occulter en qualifiant les rebelles de "bandits armés" ». Ch. O. DIARRAH, *Vers la III^e République du Mali*, *op. cit.*, p. 88.

⁵²⁵ La description des 15 premières années d'engrenage de la violence du Mali démocratique faite par monsieur A. CISSÉ. Dans : A. CISSÉ *Mali : Une démocratie à refonder*, *op. cit.*, p. 69-74.

⁵²⁶ Ce concept est emprunté au professeur A. BADIOU, selon qui : « "Le votant", par exemple, n'est pas le sujet untel, c'est la partie que re-présente, selon son un propre, la structure séparée de l'État, c'est-à-dire l'ensemble dont untel est le seul élément, et non le multiple dont "untel" est l'un-immédiat. Aussi l'individu subit-il toujours, patiemment ou impatientement, cette coercition élémentaire, cet atome de contrainte, qui constitue la possibilité de toutes les autres contraintes possible, mort infligée comprise, de n'être pas tenu pour celui qui *appartient* à la société, mais pour celui qui y est *inclus*. Il y a une essentielle indifférence de l'État à l'appartenance, et un soin constant porté à l'inclusion. N'importe quel sous-ensemble consistant est aussitôt compté et considéré par l'État, pour le meilleur ou pour le pire, car il est matière à représentation. En revanche, quelles que puissent être les apparences déclamatoires, il est toujours visible à la fin que la *vie* des gens, c'est-à-dire du multiple dont-ils ont reçu l'un, l'État n'a nul souci. Telle est la profondeur ultime, et inéluctable, de sa séparation. » A. BADIOU, *L'être et l'événement*, Éditions du Seuil, Paris, 1988, p. 124.

confirme l'autorité de son dépositaire au lieu de lui en créer une⁵²⁷. L'absence chronique d'autorité identifiable a engendré un problème majeur de légitimité dans l'huissierie politique malienne. Aucun responsable officiel de la transition ne maîtrisait l'exception. Ils étaient en quelque sorte les passagers du train de la révolte qui ne disposait pas de chauffeurs dans la salle des machines. C'est la raison pour laquelle les passagers classiques et les chauffeurs sans accès aux rênes de la transition ont désacralisé le système électoral dans le but de sécuriser les maigres acquis de ce système. Pour ce faire, ils ont transformé l'unique support de la démocratie malienne, le suffrage, en marchandise.

279. Dysfonctionnements du marché électoral. — Le marché électoral malien est comme « miné » par un paradoxe parce que, d'une part, la rigueur des hommes providentiels ne convient pas aux adeptes du *yùrùguyurugu* ; et d'autre part, les seules personnes capables de mobiliser les masses étaient celles dont le patrimoine le permettait, autrement dit des anciens dignitaires de la dictature. Tourmentés par ces contradictions, les électeurs maliens participent sciemment au *jeu* du marché politique. Sa règle est très simple, il y a d'un côté des citoyens qui cherchent à tirer le maximum de profits des candidats en lice ; et de l'autre des postulants peu intéressés par la chose publique, qui une fois installés n'auront de cesse de gratifier les membres de leur clan ou les ténors de leur parti. Ainsi, les périodes de campagnes électorales sont devenues des moments de distributions de faveurs : vêtements, thés, sucres, équipements logistiques. L'ignorance de cette triste réalité serait fatale à qui entreprend de percer les raisons du mal malien. La donnée dans une tentative de compréhension du mal malien est synonyme de faille. De nos jours, la donnée primordiale reste le profond manque d'intérêt porté par les citoyens maliens aux programmes politiques confectionnés à l'occidentale. Les lecteurs de ces documents techniques sont peu nombreux pour des raisons historiques et culturelles. Les conditions de la colonisation ont fait que le pays possède l'un des taux d'alphabétisation les plus bas de la sous-région. De surcroît, cet électorat est davantage habitué à des rapports individualisés : les promesses ou réalisations obtenues ont un

⁵²⁷ Selon cet auteur, quand : « quelqu'un propose dans une assemblée un "projet" et est, par suite, "élu" Chef ; c'est son projet qui a engendré son Autorité de chef, et non pas l'"élection" par les autres ; il n'a pas une Autorité parce qu'il a été élu ; il a été élu parce qu'il a déjà bénéficié de l'Autorité qui est née de son "projet" ; l'élection n'a été que la "manifestation", le "signe extérieur" de son Autorité engendrée spontanément (c'est-à-dire par l'acte de "reconnaissance" de son Autorité). D'une manière générale, l'Autorité (et sa "reconnaissance") naît (spontanément) dans le "candidat" (qui sera élu) avant son élection, qui n'est qu'une (première) manifestation de cette Autorité déjà existante (c'est-à-dire "reconnue") ; de même, la non-élection d'un "candidat" ne fait que manifester son manque d'Autorité. » A. KOJÈVE, *La notion d'autorité, op. cit.*, p. 97.

capital confiance plus important que des prévisions faites sur un support inaccessible à la majeure partie des votants. Cette recherche d'avantages concerne tous les secteurs du processus. Monsieur Fakoly DOUMBI, par exemple, explique ainsi la finesse des mécanismes mis en œuvre par les membres de Commission électorale nationale indépendante (CENI) pour tirer profit de la situation politique et de leur position :

« pour permettre à la CÉNI de fonctionner correctement, l'État confectionne un budget prévisionnel de 7,1 milliards FCFA. Mais à la date du 3 février 1997, de l'aveu même de Maître Kassoum Tapo et du ministre des Affaires étrangères, Dionkounda Traoré, la CÉNI n'est toujours pas opérationnelle, faute d'argent. Ses démembrements ne sont pas installés, elle ne dispose d'aucun outil informatique ; sur le lot de 8 véhicules mis à sa disposition, 2 sont hors d'usage. [...] Le 25 du même mois, soit trois semaines plus tard seulement, le Premier ministre, IBK [Ibrahim Boubacar KEÏTA] répond à la motion de censure déposée contre lui par le RFP [le Rassemblement des Forces pour le Progrès composé d'une partie de l'opposition de l'époque : MIRIA, PMPS, PRDT, RDT, UDD et RAMAT]. La révélation qu'il fait à cette occasion est fracassante. La CÉNI a déjà dépensé 3, 132 milliards. Même si une partie de cette somme comprend la valeur des matériels et services offerts par des amis (papier, copieurs, imprimante, formation des formateurs électoraux), l'essentiel correspond à des décaissements. Les langues déliées, indiscretes et sûres d'elles [expression familière couramment utilisée par l'auteur pour qualifier ses sources] ont identifié certaines dépenses : achat d'une dizaine de véhicules tout terrain, achat d'ordinateurs, d'imprimantes, de mobilier et surtout une indemnité mensuelle de 600 000 FCFA à laquelle s'ajoutent 300 litres d'essence pour chaque membre de la Commission. »⁵²⁸

280. Aspects normatifs. — Ce phénomène atypique est fondé sur l'article 28 de la Constitution malienne qui a techniquement fait de la liberté totale la règle et des restrictions l'exception, en précisant notamment que « [les partis] se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi » et en leur imposant le respect « des principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la laïcité de l'État »⁵²⁹. Le corps constituant malien a ainsi créé un espace démocratique semblable à l'état de l'économie nationale ; autrement dit, un champ anarchique

⁵²⁸ F. DOUMBI, *Le Mali sous Alpha Oumar KONARE*, *op. cit.*, p. 69-70.

⁵²⁹ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 118.

dénué d'autorité de régulation. Il a placé ses espoirs dans une autorégulation du système politique par la simple soumission à la loi.

Pour s'en convaincre, il est possible de se référer à l'arrêt du 8 février 2007 de la Section administrative de la Cour suprême opposant monsieur Ousmane GUITTEYE et autres à monsieur Jeamille BITTAR⁵³⁰. Dans cette décision rendue le 5 décembre 2007, les juges de l'élection de la juridiction administrative malienne ont procédé à une interprétation extensive d'une disposition réglementaire, bien qu'ils fussent dans un domaine de compétences liées. En effet, selon l'article 11 de l'arrêté du ministre de l'Industrie et du Commerce, pris en application de l'article 13 du décret du 6 juillet 1998 fixant les modalités de fonctionnement de la Chambre de commerce et de l'industrie du Mali, « le scrutin est ouvert le dimanche 1^{er} octobre 2006 à 08 heures et clos le même jour à 18 heures »⁵³¹. Dans les faits, les opérations ont débuté le 1^{er} octobre au matin et ont pris fin le lendemain aux alentours de 14 heures. Malgré l'extrême clarté de cette disposition, les magistrats maliens ont justifié ce débordement de la durée réglementaire par des impératifs d'ordre organisationnel, ce qui a couvert les soupçons de fraude. En normalisant cette irrégularité, ils ont permis au marché électoral de fonctionner selon la logique du marché. Ils ont pris en compte le surpeuplement de la circonscription (2169 électeurs pour une moyenne nationale de 700 ramenée à 500 par l'article 81 de la loi du 4 septembre 2006 portant loi électorale⁵³²) pour faire triompher leur conception marchande au détriment de la règle de droit. En statuant ainsi, la juridiction administrative malienne contribue au déclin de l'autorité des pouvoirs publics. Même si cette interprétation leur a permis de trancher en l'espèce, il reste que nous sommes en présence d'une violation du principe d'égalité. Cette situation désavantage les citoyens des circonscriptions dont les bureaux de vote auraient respecté les prescriptions de l'article 13 de cet arrêté.

⁵³⁰ Section administrative de la Cour suprême, 8 février 2007, « Ousmane GUITTEYE et autres c./Jeamille BITTAR », *Arrêt n° 16 du recueil des arrêts de novembre 2008*, non publié (disponible aux archives de l'institution) 20 p.

⁵³¹ L'équivalent du premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 2015-0066/MCI-SG du 10 février 2015 organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (actuellement en vigueur) qui dispose que : « Le scrutin est ouvert le dimanche, 10 mai 2015 à 08 heures 00 minute et est clos le même jour à 18 heures 00 minute. » *JORM* n° 2016-09 du 26 février 2016, p. 352.

⁵³² Loi n° 2006-044 du 4 septembre 2006 modifiée par la loi n° 2011-085 du 30 décembre 2011 portant loi électorale, *JORM* n° 2013-04 (- spécial) de juin 2013, p. 11.

281. Récapitulatif. — La dureté des réalités locales a prouvé que la croyance en l'accomplissement du droit sans intervention autoritaire n'est qu'un mirage. Le fait que les partis ne soient pas invités à former des familles politiques en fonction des idéologies ou des doctrines les a transformés en des *gréns*⁵³³ occidentalisés. Il y a d'une part des détenteurs du pouvoir contesté qui tiennent leur autorité et le prestige qui leur est lié de leurs mandants ; et d'autre part, des subordonnés qui ne reçoivent pas la contrepartie dont ils estiment qu'elle leur est due, leur moyen de subsistance ou d'existence sociale dans tous les cas. Il est alors logique qu'ils se perçoivent comme des créanciers confrontés à de mauvais débiteurs⁵³⁴. Ces électeurs méfiants sont submergés par l'offre des partis politiques qui se créent et se défont au gré et selon les ambitions de leur fondateur charismatique⁵³⁵. Par ailleurs, depuis les événements de 1992, les politiques maliens manquent cruellement de crédibilité. Comme l'explique monsieur Cheick Oumar DIARRAH à propos de la crise du 5 avril 1993, ils ont du mal à se débarrasser des soupçons constants de fraternisation avec l'ancienne dictature et ses soutiens financiers⁵³⁶.

⁵³³ Selon le professeur G. DUMESTRE, ce concept bambara de *grén* serait le résultat d'un emprunt du français « Gringoire, journal français de l'entre-deux-guerres » qui a donné *grin* (ou *grain*) le groupe d'amis qui se réunissent pour prendre le thé ensemble. G. DUMESTRE, *Dictionnaire bambara-français*, op. cit., p. 384. C'est certainement en raison de ses origines historiques qu'ils sont devenus un phénomène social très populaire dans les milieux urbains. De nos jours, il s'agit davantage de groupes de jeunes de sexe et de classe d'âge identiques qui se réunissent fréquemment de manière informelle autour d'un centre d'intérêt commun comme une tasse de thé, des jeux de cartes ou de dames.

⁵³⁴ F. BOURDARIAS, « Débiteurs et créanciers constructions et délégitimation des pouvoirs au Mali », dans : B. HOURS et P. OULD AHMED (dir.), *Dette de qui, dette de quoi ?*, Éditions l'Harmattan, Paris, 2013, p. 150.

⁵³⁵ Selon monsieur A. CISSÉ, le nombre d'une quarantaine de partis légalement déclarés à l'approche des échéances électorales de 1992 est passé à plus de 80 au moment des consultations électorales de 2002 pendant que le nombre d'électeurs est passé 5 233 432 pendant le référendum de janvier 1992 à 5 746 202 au moment des élections présidentielles d'avril 2002. A. CISSÉ, *Mali : Une démocratie à refonder*, op. cit., p. 47.

⁵³⁶ Selon l'auteur malien, « les différents acteurs de cette crise se répartissent en trois catégories. Le premier groupe est constitué par un front oppositionnel radical comprenant le Front de Sauvegarde de la Démocratie (FSD) — dont l'épine dorsale est le BDIA — qui fédère de nombreux mécontents de la société : amis et alliés des dignitaires de la Seconde République, opérateurs économiques hostiles au gouvernement, responsables politico-administratifs insatisfaits de leur situation dans le système actuel pauvres sans ressources et prêts à toutes les aventures... Ce premier groupe œuvre pour la chute du régime. Il dispose d'importants moyens financiers. Sa caractéristique est d'être subversif et anti-républicain. Le deuxième groupe comprend les mécontents conjoncturels qui cherchent tout simplement à se faire une place dans le jeu politique. C'est une opposition visant à "effrayer" le régime afin de négocier avec lui, mais surtout pas à le renverser. Il comprend les cadres politico-administratifs du Mouvement Démocratique, en quête d'une récompense pour l'action menée contre la dictature du Général Moussa Traoré. Le troisième groupe comprend les élèves et étudiants qui se répartissent en deux catégories :

— les radicaux constitués par ceux ayant échoué dans leurs études et qui n'ont, par conséquent, plus d'avenir dans le système scolaire. Ceux-ci n'ont plus rien à perdre. Ils sont devenus des professionnels de l'agitation, prêts à servir n'importe quelle cause.

Enfin, le changement de République n'a pas été suivi d'un renouvellement des ressources de l'environnement politique.

C/ Le concept de consensus national

282. Présentation du concept de consensus national. — Ce concept est une survivance de la transition constitutionnelle de 1992, qui a été pleinement mise en œuvre par son créateur, monsieur Amadou Toumani TOURÉ, à partir de 2002. Il s'agit de la principale résultante de la tentative de fédération manquée de la nation autour d'un projet de société commun. Tel le Consensus de Washington, celui de la transition démocratique malienne était un instrument technique de direction des affaires publiques permettant à un noyau, en l'espèce un Chef d'État sans fortes assises politiques, de rassembler et neutraliser les divergences idéologiques qui vivifient la démocratie occidentale pour laquelle a opté le corps constituant malien. Sa réalisation posait des problèmes logiques et logistiques. L'efficacité de son utilisation a donc poussé inéluctablement ses instigateurs à aligner le concept sur la *natte* constitutionnelle occidentale. En d'autres termes, ces derniers devaient répondre à la question de la direction à donner à la nouvelle *modalité d'être* de la société. Malheureusement, ce n'est pas la méthode mise en œuvre par monsieur Amadou Toumani TOURÉ, qui s'en est servi en tant qu'argument et programme lors de la campagne présidentielle de 2002 et comme système de gouvernance. En effet, depuis août 1994, il avait précisé, dans une interview accordée aux journalistes du magazine *Jeune Afrique*, que le concept de démocratisation était un phénomène de mode, un modèle occidental, un prêt-à-porter qui ne tient pas compte des expériences locales qui ont été couronnées de succès⁵³⁷. Selon lui, cette forme de démocratie importée de l'Occident n'est pas forcément un gage de réussite, car il est possible de concevoir une démocratie sans élections, le multipartisme sans démocratie⁵³⁸. Même si le caractère endogène de cette pensée semble évident, ce n'est pas la voie que ce même homme

– ceux qui suivent le mouvement “par solidarité inconsciente”, sans chercher à discerner les bonnes causes de mauvaises. Numériquement la plus importante, cette catégorie est subjuguée par le terrorisme verbal des radicaux. » Ch. O. DIARRAH, *Le défi démocratique au Mali*, Éditions l'Harmattan, Paris, 1996, p. 277.

⁵³⁷ A. T. TOURÉ, « Comment j'ai pris le pouvoir, pourquoi je l'ai quitté », *Jeune Afrique* n° 1753 et 1754, du 11 au 24 août 1994. 62 p.

⁵³⁸ C. M. TOULABOR, « Avant propos à l'édition française » dans : S. WING, *Démocratie malienne et dialogue constitutionnel (1991-2007) : La quête d'un État de choix*, Éditions Karthala, Paris, 2013, p. 11.

avait empruntée lors de son rapide passage à la tête du CTSP. En effet, comme il a largement été démontré plus haut, l'Acte fondamental du 31 mars 1991 et la Constitution du 25 octobre 1992 ont sans équivoque mis la démocratie malienne au pas de la rationalité occidentale. Dans ce sens, une seule interprétation paraît plausible : celle de l'instrumentalisation technique par un politique disposant d'une autorité historique et d'une faible légitimité. Il l'a d'ailleurs rappelé dans son discours prononcé lors des journées européennes du développement, organisées à Bruxelles du 15 au 17 novembre 2006. Dans ce discours, il précise qu'il était un candidat indépendant élu grâce au soutien des forces politiques et des mouvements associatifs qu'il avait convaincu de se réunir autour de son projet de développement du Mali⁵³⁹.

283. Contradictions logiques et politiques. — Les problèmes posés ne se limitent pas au manque de clarté du concept de développement, qui peut s'analyser comme une accumulation de richesses, suivant l'acception occidentale. Effectivement, tout dépend de l'orientation choisie par les dépositaires de l'autorité du régime politique. Or, force est de constater que ce concept de consensus national demeure en contradiction logique avec les préceptes de la démocratie libérale énoncés dans la Constitution. Ce concept occidental n'acquiert une force, une dynamique, qu'au travers d'une véritable opposition idéologique entre la majorité et l'opposition qui s'affrontent techniquement dans le strict respect des normes juridiques. De même que sous les deux précédentes Républiques, le Mali de monsieur Amadou Toumani TOURÉ était gouverné de manière consensuelle. Contrairement à ses devanciers, le chef de la République démocratique du Mali avait su fédérer les forces vives par la ruse du consensus. Tout a commencé le 17 décembre 2002 lors de l'adoption, à l'unanimité par les 131 députés du Parlement malien, de la déclaration de politique générale du Premier ministre, monsieur Ahmed Ag HAMANI. Ces mêmes parlementaires renouvelleront leur confiance dans le concept de consensus national le 29 avril 2004, lors de la présentation de la déclaration de politique générale de monsieur Ousmane Issoufi MAÏGA, successeur du précédent.

284. Le renforcement de la délinquance constitutionnelle. — En prenant un peu de hauteur et en s'aidant du recul pris avec temps, il est possible de constater que l'histoire malienne s'est répétée durant ces deux phases de la transition. Monsieur Amadou Toumani TOURÉ n'a fait que reproduire son schéma critiquable. De 1991 à 1992, il a apaisé les

⁵³⁹ A. DIARRA, *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique Noire : Le cas du Mali depuis 1960*, op. cit., p. 221.

dissidents en les conviant à la construction de la démocratie ; et de 2002 à 2012, il a neutralisé l'opposition politique dans ses gouvernements d'union nationale. Cet état de fait a des conséquences directes sur le système de justice constitutionnelle. Il diminue les saisines de la Cour constitutionnelle et autorise le chef de l'État à faire prévaloir ses desseins occultés par une représentation politique imprécise et fuyante, qu'il instrumentalise en fonction de ses besoins. D'ordinaire, c'est au juge constitutionnel de produire des règles en interprétant l'acte de volonté du constituant, toutefois cette stratégie permet au président de la République de continuer à être juge et acteur en toute quiétude. Nous pouvons constater là une des sources de la délinquance constitutionnelle qui s'est standardisée. Finalement, ce concept fédérateur de consensus national s'est substitué *de facto* aux instruments qui avaient été mis en place par le constituant pour soumettre le système de commandement à l'État de droit et aux principes de la démocratie libérale.

285. Les conséquences juridictionnelles du renforcement de la délinquance constitutionnelle : le cas « Pascal DEMBÉLÉ contre ministre de la Fonction publique ».
— Cette vulgarisation de la délinquance constitutionnelle ne choque plus parce que c'est l'un des éléments créateurs d'une nouvelle *modalité d'être* de la République. Quand le chef ne remplit pas son rôle de patron en raison de son manque de contrôle notoire de l'exception, les citoyens ne font que reproduire un schéma de comportement banalisé dans le concept de *yùrùguyurugu*. Ainsi, à côté de cette instabilité constante, le pays continue de disposer d'un ordonnancement juridique moderne de façade, qui rassure les dépositaires de l'autorité des « dynamiques du dehors » et les acteurs nationaux qui se laissent prendre au *jeu*. Finalement, le respect strict de la norme devient accessoire, voire superfétatoire. C'est ce qui a été confirmé par la Section administrative de la Cour suprême malienne dans son arrêt du 28 décembre 2007 qui avait opposé monsieur Pascal DEMBÉLÉ au ministre de la Fonction publique⁵⁴⁰. Selon le requérant, son nom aurait été retiré de la liste des agents recrutés dans la fonction publique, à cause de son incapacité à verser la somme d'un million de FCFA réclamée par les organisateurs du concours. En fait, monsieur DEMBÉLÉ avait été recruté dans la fonction publique en qualité d'archiviste par la décision du 23 avril 2007. Comme il ne s'était pas acquitté du « dessous-de-table » réclamé, son nom avait été retiré de la liste des candidats admis, sous le prétexte d'une pièce manquante dans son dossier : un diplôme

⁵⁴⁰ Section administrative de la Cour suprême, 28 décembre 2007 « Pascal DEMBÉLÉ c./ministre de la Fonction publique », *Arrêt n° 208 du recueil des arrêts de novembre 2008, op. cit.*, 6 p.

d'enseignement supérieur. Le silence de l'administration malienne après les nombreuses mises en demeure qui lui ont été adressées témoigne de l'embarras qu'elle a pu ressentir quant au dévoilement d'une pratique illégale sur laquelle règne un silence pesant. Il est évident que le consensus national augmente la force du *yùrùguyurugu* parce ce qu'il ne permet pas au chef dépourvu d'autorité de ramener le subalterne à la raison.

286. Rappel des conséquences politico-juridiques de cette fuite en avant des politiques maliens sans autorité. — L'effet pervers de l'absence d'opposition s'est manifesté au sein de la classe politique malienne après le coup d'État militaire de 2012. Quand le temps des responsabilités fut venu, aucun politique n'eut la légitimité nécessaire pour dénoncer l'illégalité des pratiques du régime de monsieur Amadou Toumani TOURÉ.

En seulement deux décennies, la démocratie malienne a ainsi essuyé deux échecs majeurs qui auraient pu être évités par une véritable *endogénéisation* du régime constitutionnel, par une restitution du droit dans sa fonction de direction des conduites humaines, et non sa perpétuation comme vitrine de séduction des investisseurs et politiques occidentaux. Effectivement, entre 1991 et 1992, le Conseil de réconciliation nationale dirigé par monsieur Amadou Toumani TOURÉ a officialisé l'informel avec une certaine candeur et sans aucune projection vers le futur du pays. De 2002 à 2012, ce même homme a neutralisé les résistances à son régime démocratique en instrumentalisant un consensus national suicidaire. Après les déboires de ce dernier concept, les politiques maliens ont renouvelé leur panoplie en procédant à une confusion entre *res publica* et *res sacrum*.

§ 2 : Le nouveau Code des personnes et de la famille : l'histoire d'une confusion discutabile
entre *res publica* et *res sacrum*

287. Critique du nouveau Code des personnes et de la famille : la cristallisation de la fraternisation entre le politique et le religieux. — Le corps constituant a été clair : la liberté de culte, la laïcité et l'égalité sont des principes fondamentaux de la démocratie malienne. Selon la hiérarchie des normes, leur respect constitue une obligation pour l'ensemble des corps institués de l'ordre juridique malien. Ces concepts constitutionnels d'origine occidentale feront l'objet d'une instrumentalisation et de la part des politiques et des chefs religieux. Ces derniers ont dangereusement gagné du terrain sur la *natte* de la rationalité républicaine sous l'empire du consensus national. Ils ont renforcé leurs positions en amalgamant la *res publica* et la *res sacrum* à travers le nouveau Code des personnes et de la famille. En fait, sous la pression des autorités religieuses, principalement musulmanes, le

législateur a islamisé ce nouveau dispositif juridique. Et la tendance n'a guère évolué lors de l'alternance politique de 2013 :

«Durant la campagne [présidentielle de 2013] une coalition de religieux a soutenu la candidature d'IBK [Ibrahim Boubacar KEÏTA, l'actuel président de la République]. Une implication jamais observée jusque-là. Le chérif de Nioro, un dignitaire qui compte de nombreux disciples, mais aussi un homme d'affaires important, a indirectement financé sa campagne à hauteur de 100 millions de F CFA (environ 150 000 euros). S'il n'a pas pris position publiquement, l'imam Mahmoud Dicko, le président du Haut Conseil islamique du Mali [...], a également soutenu IBK. Tous deux sont amis. Dicko a notamment poussé son entourage à créer un mouvement, Sabati 2002, qui a imprimé et collé des affiches pour IBK, et qui a fait sa publicité dans les mosquées. Ce mouvement qui revendique 15 % de l'électorat affiche un programme radical : élargissement du financement des partis politiques aux structures religieuses, application stricte du code de la famille, dynamisation des relations diplomatiques avec les pays du Golfe, criminalisation de l'homosexualité, quotas dans l'administration pour des arabophones. »⁵⁴¹

La volonté de renforcement des acquis de la *res sacrum* par ces dignitaires a provoqué une aggravation de la corruption de la rationalité républicaine malienne, avec l'adoption du nouveau Code des personnes et de la famille. Nous le verrons à travers une analyse des conséquences de l'inclusion des ministres du culte des trois grandes religions monothéistes dans la célébration des mariages civils **(B)** et de la légalisation inconstitutionnelle de l'inégalité entre les sexes **(A)**.

A/ La légalisation inconstitutionnelle de l'inégalité des sexes

288. La ruine généralisée de la condition féminine due au manque d'autorité des politiques de la transition. — Le manque de sincérité et de clarté de la position des autorités de la transition politique malienne a contribué à dégrader le statut de la femme, qui avait été jusque là le grand absent de la démocratie malienne. Or en 1985, le pays a ratifié la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Conformément aux préceptes de la transition politique, il ne devait plus y

⁵⁴¹ R. CARAYOL, « IBK au pied du mur », *Jeune Afrique*, n° 2746 du 25 au 31 août 2013, p. 24-25. ; B. SEGDEDJI, « Mali. La République des imams » *Courrier international* n° 1321 du 25 février au 2 mars 2016, p. 16.

avoir de hiatus entre la législation et la Constitution, étant donné qu'elles convergeaient dorénavant vers une occidentalisation de la société. Force est de constater cependant la survivance du paternalisme et du patriarcat de la dictature à la transition politique. Il suffit de se référer au commentaire de l'anthropologue française, madame Françoise BOURDARIAS, sur les circonstances de la révolte sociale de Salembougou de février 2009 pour prendre la mesure de la montée en puissance du machisme au sein de la société malienne⁵⁴².

289. Mise en cause de l'égalité des sexes. — La loi du 30 décembre 2011 a été une occasion manquée pour la démocratie malienne. Elle a constitué une officialisation de pratiques inconstitutionnelles et inconventionnelles à travers la consolidation de la discrimination entre les sexes. Cet état de fait est perceptible dans deux domaines principaux : le mariage et la succession.

290. Le recul inconstitutionnel de la condition féminine dans l'institution du mariage. — Concernant le mariage, la loi de 2011 a confirmé la loi du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle qui traite de la suprématie du patriarcat dans ses articles 33 et 34⁵⁴³. Selon le premier texte, « le mari est le chef de famille. En conséquence : 1 ° les charges du ménage pèsent à titre principal sur lui ; 2 ° le choix de la résidence lui appartient ; 3 ° la femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir. » Quant au premier alinéa du second article, il précise que : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son époux. » Mis à part des changements mineurs de phraséologie, ces dispositions de l'aube de l'indépendance nationale ont été respectivement reconduites dans les articles 319 et 316 du nouveau Code des personnes et de la famille⁵⁴⁴. En maintenant ces positions en l'état, le législateur de la transition politique a exprimé au grand jour les contradictions qui sont les siennes. Or, peu avant l'adoption de cet agencement discutable de règles, il ratifia le 13 janvier 2005, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique⁵⁴⁵. Un survol rapide des prescriptions de l'article 6 de la

⁵⁴² F. BOURDARIAS, « Débiteurs et créanciers constructions et délégitimation des pouvoirs au Mali », *op. cit.*, p. 153-158.

⁵⁴³ « Loi n° 62-17 AN-RM du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle », dans : *Recueil des codes et textes usuels de la République du Mali*, Tome 1, Éditions-imprimerie du Mali, Bamako, 2000, p. 5.

⁵⁴⁴ Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille, *op. cit.*, p. 25-26.

⁵⁴⁵ Décret n° 04-479/P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté par la 2e session ordinaire de la Conférence de l'union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003, *JORM* n° 2005-05 du 20 février 2005, p. 178.

Charte de l'Union africaine suffit pour identifier la contradiction qui existe entre ces deux sources normatives :

« Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. **[Disposition contraire aux prescriptions des articles 319 et 316 du nouveau Code des personnes et de la famille]** À cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux **[disposition contraire aux prescriptions de l'article 284]** ;
- b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans **[disposition contraire aux prescriptions de l'article 281]** ;
- c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage **[disposition contraire aux prescriptions de l'article 388]**. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ; [...]
- e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence **[disposition contraire aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 319]** ; [...]
- i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille **[disposition contraire aux prescriptions des premier et dernier alinéas de l'article 319]**, à la protection et à l'éducation de leurs enfants [...]

Sur le dernier point, il est possible de distinguer un net recul du principe d'égalité, voire un renforcement des positions des autorités religieuses. En comparant les différents commandements qui s'appliquent en la matière, nous comprenons que le législateur de 2011 a fait de la participation financière des épouses une potentialité, l'une des catégories de la modalité à l'aide de la formule suivante de l'article 319 : « La femme mariée qui dispose de revenus peut contribuer aux charges du ménage. » Son prédécesseur de 1962 en faisait un impératif grâce aux prescriptions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle qui disposait que : « Si la femme exerce une profession séparée de celle du mari, elle doit contribuer aux charges du ménage. »⁵⁴⁶ Selon la vision fondamentale des leaders religieux qui furent à la source de cette altération de la rationalité républicaine, l'ancienne obligation de partage des charges financières octroyait, par voie de conséquence logique, un droit de regard aux épouses actives

⁵⁴⁶ « Loi n° 62-17 AN-RM du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle », *op. cit.*, p. 5.

et un devoir de codirection du foyer avec le mari, ce à quoi ils étaient farouchement opposés. En voulant satisfaire les forces intérieures et extérieures de l'agencement juridique, les officiels de la transition politique ont créé un désordre autodestructeur. N'oublions pas qu'avec l'article 117 de la Constitution malienne du 25 février 1992 (l'équivalent de l'article 70 de la Constitution du 1^{er} juillet 1974 et de l'article 48 de la Constitution du 22 septembre 1960) et l'avis du 4 octobre 2001 rendu par la Cour constitutionnelle à propos de la loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992⁵⁴⁷, les normes de l'Union africaine jouissent d'une autorité supérieure à celle des autres traités. Ce statut particulier des violations des règles l'Union africaine devrait également se traduire dans le fonctionnement ordinaire du système constitutionnel. En ne suivant pas cette prescription dans la pratique institutionnelle, c'est l'autorité des fondateurs de la République du Mali qui s'est trouvée galvaudée par le législateur. Ces retentissements sont plus visibles en ce qui concerne les questions de succession.

291. L'emprise du religieux : cas de l'inégalité en matière de succession. — La législation des créateurs de la République du Mali avait le mérite de la clarté. Seules les dispositions de la loi du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle pouvaient servir de référence à l'organisation du mariage et de ses effets. Selon le dernier alinéa de l'article 45 de l'ancien Code, « les époux ne peuvent stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes ou statuts locaux qui régissent les diverses ethnies maliennes et qui sont abrogés par le présent code »⁵⁴⁸. La seule légalité significative était celle de la République, qui créait l'égalité citoyenne en unifiant les traitements juridiques réservés aux foyers maliens. La législation actuelle est l'emblème de l'ésotérisme et de l'obscurantisme. Il suffit d'analyser les véritables enjeux de l'article 751 de l'actuel Code des personnes et de la famille pour distinguer l'entrée par effraction du religieux sur la *natte* de la rationalité républicaine :

« L'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux, coutumier ou selon les dispositions du présent livre. Les dispositions du présent livre s'appliquent à toute personne : - dont la religion ou la coutume n'est pas établie par écrit, par témoignage, par le vécu ou la commune

⁵⁴⁷ Cour constitutionnelle, « Avis n° 01-001/Référendum du 4 octobre 2001 », *JORM* n° 2001-29 du 20 octobre 2001, p. 1148.

⁵⁴⁸ « Loi n° 62-17 AN-RM du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle », *op. cit.*, p. 6.

renommée ; - qui, de son vivant, n'a pas manifesté par écrit ou par-devant témoins sa volonté de voir son héritage dévolu autrement ; — qui, de son vivant n'a pas disposé par testament de tout ou partie de ses biens, sauf la mesure compatible avec la réserve héréditaire et les droits du conjoint survivant. Nul ne peut déroger aux règles du mode de dévolution successorale retenu. »⁵⁴⁹

Cet exemple démontre le recul de la légalité républicaine sous la transition politique. Les dispositions du présent Code forment un régime par défaut. En plus de renforcer l'ethnocentrisme et la radicalisation spirituelle, elles désavantagent les femmes, qu'elles soient épouses, filles ou sœurs. Selon les visées des instigateurs de cette confusion volontaire, cette prééminence des dispositions religieuses constitue l'objectif essentiel. En effet, la Sourate 4. *An-Nisā'* (Les Femmes), la principale source du droit musulman qui règle les questions de succession prône ainsi une domination du patriarcat :

« 11. Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : aux fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses pères et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. [...] 12. Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. [...] 13. Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son messenger, il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite. 14. Et quiconque obéissent à Allah et à Son messenger, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtement avilissant. »⁵⁵⁰

⁵⁴⁹ Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille, *op. cit.*, p. 55.

⁵⁵⁰ M. ḤAMIDULLAH, *Le Saint Coran*, Traduction en langue française du sens de ses versets révisée de M. ḤAMIDULLAH, Éditions, Dar Albouraq, Beyrouth, 2010, p. 100-102.

L'application courante de ces prescriptions religieuses est une violation manifeste du principe constitutionnel de laïcité de l'État rappelé dans l'article 25 et le deuxième alinéa du préambule de la Constitution malienne du 25 février 1992⁵⁵¹. De plus, sur le plan de la conventionalité, elle exprime un manquement clair aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Selon ces dispositions, les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles des comportements socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'abolition des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

292. Les paradoxes de la banalisation de cette emprise du religieux. — Par ailleurs, sur le plan symbolique, cette prévalence du sacré sur la légalité républicaine décrédibilise les autorités maliennes qui ont urgemment fait appel à la France pour les aider à rétablir la République dans ses droits. Comme le rappelait la ligne politique du parti Sabati 2002, qui servait de façade au fondamentalisme religieux, le législateur malien a légalisé une forme de dépendance entre la *res publica* (la religion civile) et la *res sacrum* (dogmatisme religieux) à travers l'inclusion des ministres du culte dans la célébration du mariage.

B/ Les ambiguïtés de la légalisation des mariages religieux

293. L'intervention des ministres du culte dans la célébration du mariage. — Selon l'article 280 du nouveau Code malien des personnes et de la famille : « Le mariage est un acte public, par lequel un homme et une femme, consentent d'établir entre eux une union légale dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont régis par les dispositions du présent livre. Il est célébré par l'officier d'État civil ou par le ministre du culte. »⁵⁵² À travers ce point, ce Code a impliqué les ministres du culte dans la formation du mariage. Même si c'est à la *res sacrum*, en l'espèce l'église, qu'a été emprunté le concept d'état civil, qui a largement contribué à la création de l'État moderne, la réunification des deux cadres logiques pose un certain nombre de problèmes juridiques. Ces derniers vont du

⁵⁵¹ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 118.

⁵⁵² Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille, *op. cit.*, p. 22.

manque de clarté du dispositif, à la gestion des hiatus entre les règles en vigueur et au statut des religieux agissant comme officiers d'état civil.

294. La dissipation du flou entourant la notion de ministres du culte du législateur. — Une analyse purement textuelle ne permet pas de cibler avec précision le sens de la dénomination « ministres du culte », car la liberté de culte n'a intégré pleinement le langage juridique qu'à la suite de l'adoption de la loi française du 9 décembre 1905, portant séparation des Églises et de l'État. Étant donné que le législateur malien a emprunté le sens inverse, cette acception ne peut donc valablement servir de guide à la compréhension de la phraséologie du code. Une archéologie du concept s'impose. Si nous revenons aux racines de cette expression, nous constatons qu'elle désigne la personne qui accomplit la fonction de direction des activités liturgiques. Dans ce sens et compte tenu de la diversité culturelle malienne seraient visés par le Code : les féticheurs traditionnels, les rabbins, imams, pasteurs et prêtres catholiques. Cette interprétation est confirmée par l'article 751 de l'actuel Code des personnes et de la famille qui met le cultuel et le culturel au même niveau⁵⁵³. En effet, selon le strict respect du principe de laïcité républicaine énoncé à l'article 3 de la loi du 21 juillet 1961 portant organisation de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes dans la République du Mali⁵⁵⁴, la *natte* de la République a une obligation de neutralité et d'équité. C'est la raison pour laquelle les féticheurs traditionnels devraient également faire partie des personnes visées par le dispositif du code. Il suffit de se référer aux travaux de Ronald DWORKIN inspirés par les réflexions d'Albert EINSTEIN⁵⁵⁵ pour s'en convaincre. DWORKIN introduit ainsi son ouvrage *Religion sans Dieu* :

⁵⁵³ Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille, *op. cit.*, p. 55.

⁵⁵⁴ « Loi n° 61-86/AN-RM du 21 juillet 1961 portant organisation de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes dans la République du Mali », dans : *Recueil des codes et textes usuels de la République du Mali*, Tome 2, *op. cit.*, p. 692.

⁵⁵⁵ A. EINSTEIN précise — pour illustration des ambiguïtés, ou subtilités, de sa pensée spirituelle — que : « Le judaïsme n'est pas une foi. Le Dieu juif signifie un refus de la superstition et une substitution imaginaire à cette disparition. Mais c'est également la tentation de fonder la loi morale sur la crainte, attitude déplorable et dérisoire. Je crois cependant que la puissante tradition morale du peuple juif s'est largement délivrée de cette crainte. On comprend clairement que "servir Dieu" équivaut à "servir la vie". Pour ce but les meilleurs témoins du peuple juif, en particulier les prophètes et Jésus, se sont battus inlassablement. Le judaïsme n'est pas une religion transcendante. Il ne s'occupe que de la vie qu'on mène, charnelle pour ainsi dire, et rien d'autre. J'estime problématique qu'il puisse être considéré comme une religion au sens habituel du terme, d'autant qu'on exige aucune croyance du juif mais plutôt un respect de la vie au sens supra-personnel. Mais il existe enfin une autre valeur dans la tradition juive, se découvrant magnifiquement dans de nombreux psaumes. Une sorte de joie enivrante, un émerveillement dans la beauté et la majesté du monde exalte l'individu même si l'esprit n'arrive pas à concevoir l'évidence. Ce sentiment où la véritable recherche puise son énergie spirituelle rappelle la jubilation exprimée par le chant des oiseaux devant le spectacle de la nature. Ici s'exprime une sorte de

« L'idée directrice de ce livre est que la religion est plus profonde que Dieu. La religion est une révision du monde aussi profonde que différenciée et complète : elle soutient qu'une valeur inhérente et objective pénètre tout, que l'univers et ses créatures sont dignes d'admiration, que la vie humaine a un sens et l'univers un ordre. La croyance en un dieu n'est qu'une des manifestations possibles de cette vision profonde. [...] La conviction qu'un dieu sert de garant aux valeurs présuppose une croyance ferme en la réalité indépendante de ces valeurs. Cette croyance peut être partagée également par des non-croyants. »⁵⁵⁶

295. Rappel de la particularité des conditions d'accès à certains lieux de culte.

— Les règlements intérieurs de certains lieux de culte ne permettent pas un libre accès des citoyens. Conformément aux préceptes dogmatiques, seuls les initiés et croyants reconnus, qui n'ont pas été excommuniés, bénéficient d'un libre accès aux lieux de célébrations religieuses. Cette spécificité commune aux religions est une entrave au caractère public de l'acte de mariage républicain. La publication des bans de l'article 301 n'a d'autre fonction que de vérifier l'effectivité du célibat des futurs époux en informant les administrés. Les possibilités de contournement de la loi sont plus faciles, parce que le public ciblé est plus restreint. De surcroît, les ministres du culte ne forment pas toujours un « cercle herméneutique » avec leurs collaborateurs républicains. Ils ont par exemple des divergences manifestes en ce qui concernant le régime matrimonial. Les musulmans maliens ont pour coutume de choisir la polygamie qui est un privilège du droit divin et une simple option légale au plan civil. Quant aux catholiques, ils ont une conception différente de l'office du mariage et de sa dissolution.

296. La double fonction assignée aux ministres du culte. — Le manque de clarté de la position du nouveau législateur favorise les conflits normatifs en ce qu'il ne permet pas aux citoyens et croyants d'identifier distinctement les fonctions du ministre du culte. Prenons le cas d'un imam conservateur. Selon la Sourate 4. *An-Nisā* (Les Femmes) qui prévoit

ressemblance avec l'idée de Dieu, une sorte de balbutiement de l'enfant devant la vie. Tout ceci caractérise le judaïsme et ne se rencontre par ailleurs sous d'autres noms. En fait Dieu n'existe pas pour le judaïsme où le respect excessif de la lettre cache la pure doctrine. Mais je considère néanmoins le judaïsme comme un des symbolismes de l'idée de Dieu les plus purs et les plus vivaces, surtout parce qu'il recommande ce principe du respect de la vie. » A. EINSTEIN, *Comment je vois le monde*, op. cit., p. 132-133.

⁵⁵⁶ R. DWORKIN, *Religion sans Dieu*, Traduction de J. E. JACKSON, Éditions Labor et Fides, Genève, 2014, p. 11.

principalement du régime matrimonial musulman, le ministre du culte ne doit obéissance qu'aux règles spirituelles, car comme rappelé *supra*,

« 13. Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son messenger, il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite. 14. Et quiconque obéissent à Allah et à Son messenger, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtement avilissant. »⁵⁵⁷

Pour notre imam discipliné, la célébration d'un nouveau mariage religieux d'un homme qui aurait contracté devant les officiers d'état civil un mariage monogamique n'est pas du tout répréhensible. Cette solution à la limite du paradoxe était une faille dans l'institution du mariage que l'ancien Code s'efforçait de combler en précisant dans son l'article 6 que :

« Tout ministre du culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il ait été justifié d'un acte constatant la célébration civile de ce mariage délivré par un officier de l'état civil, sera puni d'une amende de 5. 000 à 30. 000 francs. En cas de récidive, il encourra une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à deux mois. »⁵⁵⁸

Cette mise au pas des autorités religieuses permettait aux fondateurs d'affermir l'institution du mariage en pérennisant les engagements des époux. En abrogeant les dispositions de la loi du 3 février 1962 qui portait Code du mariage et de la tutelle en République du Mali, le législateur a consolidé les assises de ce contournement informel de la loi et renforcé le manque de clarté de la règle. Il est incompréhensible qu'une même autorité célébrant des mariages puisse établir deux actes d'une valeur juridique différente. Cela rappelle la dualité des statuts qui existait à l'époque coloniale. La légalisation des mariages religieux a augmenté le capital symbolique des actes religieux et par conséquent favorisé le *forum shopping* juridique.

297. Conséquences de cette double fonction assignée aux ministres du culte. —

Il convient d'ajouter à cela des contraintes d'ordre logique et logistique, qui sont la conséquence de la fonction assignée aux ministres du culte. La majeure partie des imams ont

⁵⁵⁷ M. HAMIDULLAH, *Le Saint Coran, op. cit.*, p. 101-102.

⁵⁵⁸ « Loi n° 62-17 AN-RM du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle », *op. cit.*, p. 2.

reçu une formation en langue arabe et ne sont pas en mesure d'exécuter correctement les formalités nécessaires à la validité du mariage. Quant aux féticheurs traditionnels, ils n'ont généralement pas les infrastructures nécessaires et indispensables à l'accomplissement des règles de forme. Ne disposant pas toujours de lieux de culte abrités et fréquentés par les non-initiés, ils ne peuvent aucunement respecter les prescriptions des articles 300 à 305 qui réglementent la célébration devant les autorités religieuses. De plus, le mode d'administration des religions monothéistes conduit à l'inclusion des personnes de nationalité étrangère dans l'exécution de ce service public administratif. Par exemple, les prêtres en tant que fonctionnaires du Vatican utilisés selon les besoins de l'État pontifical peuvent également accomplir des fonctions régaliennes en République du Mali. Cette situation est également partagée par certaines confréries musulmanes qui entretiennent des relations d'échange de chefs qui peuvent parvenir à cette fin, même si leur niveau d'organisation n'atteint pas celui des Églises.

298. Conséquences juridiques de la soumission des autorités étatiques à la raison de l'islam politique. — En légalisant les mariages religieux sous la pression de certains intégristes musulmans, le législateur malien a bafoué une partie des œuvres réalisées par les fondateurs de la République du Mali. Le caractère sibyllin de cette intégration d'une dogmatique nouvelle a créé des vides juridiques défavorables au renforcement de l'autorité étatique. Par exemple, le législateur ne s'est pas prononcé sur les questions liées au statut des ministres du culte lors de l'accomplissement de cette fonction. Les seules allusions faites en matière de responsabilité sont d'ordre civil et pénal et sont similaires à celles qui prévalent dans le cas des officiers de l'état civil. Il semble évident que les contentieux en rapport avec cette fonction de vicaire des officiers d'état civil relèvent du droit administratif. De fait, cette institutionnalisation a apaisé les ardeurs des radicaux au prix de la profusion de zones d'ombres qui favorisent l'émancipation du *yùrùguyurugu*. Pour que la République démocratique continue d'être le *compté-pour-un*, les juristes maliens ont pris l'habitude de manier leurs outils d'une manière qui ne peut que laisser songeur. Nous avons donné un nom à cette méthode de travail : la condamnation au *yùrùguyurugu* juridique. Il s'agit de l'ensemble des techniques mobilisées par les gouvernants pour mettre à portée de la raison humaine cette addition des individualités qui composent la mosaïque de la légalité.

Section 2 : La condamnation au yùrùguyurugu juridictionnel

299. La difficile posture des *diseurs de droit* maliens : l'exemple de la fixation des prix de l'électricité. — Le *statu quo* néocolonial de la transition politique a muré les

praticiens du droit dans un embarras constant. Les politiciens n'ayant pas eu le courage nécessaire à la finalisation du système de commandement de la *natte* de la démocratie malienne, les interprètes authentiques doivent jouer les vicaires des gouvernants et concilier des visions contradictoires d'une société sans autorité.

Cela est parfaitement illustré par les nombreux rebondissements de l'épineuse question de la vérité des prix dans le secteur énergétique. L'administration malienne s'est toujours trouvée entre le pilon — ses bailleurs de fonds, les patrons de la mondialisation — et le mortier — les victimes locales de la mondialisation —, avec une marge de manœuvre quasi nulle, qui lui permet, tant bien que mal, de maintenir son pouvoir sur les autres composantes de la nation. Déjà en 1981, lors de la « table ronde » organisée par la rédaction de l'ancienne revue mensuelle nationale *Sunjata*, le directeur général de l'Énergie du Mali (ci-après EDM) déclarait que la production du kilowatt/heure d'électricité coûtait à sa société au minimum 80 FM à Bamako et 350 FM à Tombouctou, ce qui n'empêchait pas l'administration de lui imposer un prix de vente unique de 71 FM⁵⁵⁹. Un peu plus de trois décennies plus tard, la tendance est restée la même : l'EDM vend toujours à perte. Le prix d'achat du kilowatt/heure d'électricité par ses clients ne couvre même pas les coûts de revient de l'électricité. Effectivement, en 2014, la production du kilowatt/heure coûtait réellement 180 francs CFA, pendant que le prix de vente se situait aux environs de 85 francs CFA. Selon le Cadre stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté 2012-2015 du Mali⁵⁶⁰ même si le taux d'accès à l'électricité ne représente que 27 pour cent de la population et 15 pour cent en milieu rural (principalement de l'éclairage public), la demande d'énergie (14 pour cent pour l'énergie primaire et 10 pour cent pour l'électricité) augmente plus rapidement que le PIB (5 pour cent par an). Il y a donc, d'un côté, un maintien du contrôle des prix pour des raisons évidemment politiques : éviter les soulèvements populaires contre la cherté de la vie ; et de l'autre, une nécessité croissante d'investissement pour des raisons économiques : principalement, pour répondre aux besoins des secteurs secondaire et tertiaire. Dans ces conditions, un brutal infléchissement de la position du gouvernement malien provoquerait sans nul doute, un scénario semblable à la révolte du pain de Casablanca en 1981, ou une diffusion des germes d'autodétermination des identités locales : ethnies, tribus, etc.

⁵⁵⁹ Mensuel national d'informations *Sunjata* n° 34, septembre 1981.

⁵⁶⁰ « Plan pour la relance durable du Mali 2013-2014 d'avril 2013 », dans : *Rapport du FMI n° 13/III*, Cadre stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté 2012-2015 du Mali, mai 2013, p. 166.

300. Deux études de cas. — L'absence de contrôle du cadre rationnel par les autorités politico-économiques a favorisé un sabordage sociétal. Les éléments permettant de *compter-pour-un* (le *fôròba*, la République, le domaine de compétence de la personnalité juridique de l'État, la personne morale de droit public propriétaire de ce qui ne peut être privé) sont devenus des mirages qui se manifestent occasionnellement dans les prétoires⁵⁶¹. Cela explique la débâcle des *diseurs de droit* maliens, qui sont obligés par la force des choses de mobiliser le *yùrùguyurugu* juridictionnel — une reformation de la règle de droit à des fins stratégiques, pour éviter le chaos — afin de stabiliser une situation insurrectionnelle. À travers une analyse de deux importants contentieux, la privatisation rampante de la CMDT (juge judiciaire) (§ 1) et l'affaire des radiés de la fonction publique (juge administratif) (§ 2), nous dévoilerons les liens de cause à effet qui existent entre le manque de clarté de la position des politiques et les subterfuges juridiques. Nous démontrerons qu'en leur qualité de coadjuteur des autorités administratives, les diseurs officiels du droit malien n'ont d'autre choix que de veiller à la pérennisation d'un tel système d'énonciation du droit à plusieurs niveaux.

§ 1 : La privatisation rampante de la Compagnie malienne pour le développement des textiles (CMDT)

301. La généalogie de la CMDT : la dimension stratégique du secteur cotonnier. — Le coton a été au cœur de l'économie locale depuis la période coloniale. Tout commença avec la publication de l'ouvrage d'Henri LECOMTE : *Le Coton, monographie, culture, histoire économique*. Cet ouvrage exposait la possibilité de développement de la culture du coton dans les colonies soudanaises et sénégalaises en 1900⁵⁶² et il relatait la création de l'Association coloniale cotonnière (ACC) le 14 janvier 1903 par Robert A. C. ESNAULT-PELTERIE. Le coton a occupé une place primordiale dans l'entreprise coloniale. En 1920, les Sociétés indigènes de prévoyance (SIP) virent le jour pour redynamiser sa culture entravée par le manque de prévoyance des cultivateurs locaux. En fait, l'introduction de cette culture par le travail forcé obligeait des familles à lui consacrer une partie de leurs champs et de leur temps de labour. Ce bouleversement des normes agricoles entraîna une disette qui devait être

⁵⁶¹ L. RASCHEL, « Le juge et la crise des institutions », V. MAZEAUD et P. DE MONTALIVET (dir.), *La crise des institutions : actes du colloque organisé par le centre Marchés*, Institutions, Libertés (MIL) le 11 décembre 2014 à la Faculté de droit de l'Université Paris-Est Créteil, Éditions LGDJ, Lextenso, Paris, 2016, p. 63-73.

⁵⁶² H. LECOMTE : *Le Coton, monographie, culture, histoire économique*, Éditions Georges CARRÉ et C. NAUD, Paris, 1900, p. 187-188.

combattue par les fonctionnaires de la SIP et leurs méthodes musclées. L'adoption de la loi Félix HOUPHOUËT-BOIGNY du 11 avril 1946 visant la suppression du travail forcé changea la donne. L'Institut de recherche sur le coton et les textiles (IRCT) de M'Pessoba (commune de l'actuelle région de Sikasso) vit le jour la même année (1946) avec le volontariat comme technique incitative des agriculteurs. Suite à l'arrêté du 8 mars 1949, la Compagnie française pour le développement des textiles (CFTD), une société d'économie mixte, reprit le flambeau.

L'actuelle CMDT fut le fruit de la renaissance de cette ancienne filiale de la société DAGRIS, jadis Compagnie française de développement du textile. Elle a été créée en 1949, en vue de développer la filière cotonnière en Afrique subsaharienne⁵⁶³. C'est donc en appendice du projet colonial que la coopération bilatérale franco-malienne a conduit à l'adoption de l'ordonnance du 30 janvier 1975 portant approbation des statuts de la Compagnie malienne pour le développement des textiles (CMDT)⁵⁶⁴. Concrètement, cette société anonyme d'économie mixte baptisée « CMDT » résultait de la restauration des liens entre les deux pays. Conformément à l'article 6 de ses statuts initiaux, qui a repris les termes de la convention bilatérale de création, la nouvelle entité réunit l'ancienne CFDT détentrice de 40 pour cent des parts sociales représentant 8 000 actions et le gouvernement malien avec une participation de l'État s'élevant à 60 pour cent, soit 12 000 actions. La création de cette nouvelle entité était un message fort envoyé par le gouvernement de la deuxième République du Mali aux investisseurs étrangers et à diverses couches sociales locales.

Ironie du sort : c'est en voulant réduire *a minima* le secteur des entreprises publiques tout en encourageant l'entrepreneuriat privé que la deuxième République s'est retrouvée en position d'être plus expansionniste que son prédécesseur né sous le régime socialiste des pères de l'indépendance, à travers la création de la plus importante des entreprises publiques maliennes. Cette entreprise avait les missions principales suivantes :

- le conseil agricole en direction des paysans producteurs de coton ;
- la collecte, la commercialisation, l'égrenage du coton graine ;

⁵⁶³ Avis de la Commission des participations et des transferts n° 2008-AC-1 du 29 janvier 2008 relatif au transfert au secteur privé de DAGRIS, p. 2, disponible sur http://www.legifrance.com/telecharger_rtf.do?idTexte=JORFTEXT000018152054&dateTexte=20080221 (Consulté le 18 septembre 2016)

⁵⁶⁴ Ordonnance n° 1975-004 du 30 janvier 1975 portant approbation des statuts de la Compagnie malienne pour le développement des textiles (CMDT), *JORM* n° 1975-456 du 1^{er} mars 1975, p. 1012.

– la vente de la fibre de coton à l'exportation et aux industries textiles maliennes.

S'il existait une classification du type « CAC 40 » au Mali, la CMDT en constituerait le fleuron. Elle faisait vivre, avec ses filiales, le tiers de la population nationale, soit 4 millions de Maliens sur les 12 millions d'habitants⁵⁶⁵. Elle représentait à elle seule 50 à 60 pour cent de la valeur des exportations nationales⁵⁶⁶. Le secteur cotonnier est le premier pourvoyeur de fonds du budget de l'État avec 10 pour cent des recettes du budget national⁵⁶⁷. Elle est également le premier employeur privé du pays avec 5100 salariés, dont 2300, à titre permanent et le reste comme saisonniers.

302. Le contrat-plan État-CMDT de 1988, la privatisation. — La privatisation de la société fut décidée par le Conseil des ministres du 4 octobre 2006 et le Parlement malien avalisa sans grande difficulté le projet de loi du 1^{er} août 2008 portant privatisation de la CMDT. Cette loi était un aboutissement. Elle visait à aplanir des situations délicates, tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne. En novembre 2002, lors d'une réunion préparatoire du Forum économique de Davos, monsieur James D. WOLFENSOHN, le président de la Banque mondiale de l'époque (1995-2005), avait reconnu la mort du Consensus de Washington. Ce qui par conséquent poussa les institutions financières internationales à prôner un soutien massif aux économies agricoles des Pays moins avancés (PMA) tel que le Mali⁵⁶⁸. La privatisation était le couronnement d'une mutation de la CMDT. *De facto*, sa gestion était déjà détachée de la personne publique grâce aux nombreux Contrats-Plans signés entre l'État et elle (A).

Ces contrats se substituaient à la tutelle directe. Ils avaient pour objet la résolution de divers problèmes d'exploitation et de fourniture de la société. La privatisation était destinée à la séparer définitivement de la sphère publique. Toutefois ce faisant, le gouvernement a paradoxalement voulu concilier cet impératif idéologique (la privatisation) avec des contraintes fortes, tenant au manque de viabilité économique des filiales de la CMDT. Pour ce faire, il a artificiellement augmenté l'attractivité de l'huilerie cotonnière du Mali (ci-après

⁵⁶⁵ T. BAH, *Mali : Le procès permanent, op. cit.*, p. 89.

⁵⁶⁶ P. HUGON, « Les réformes de la filière coton au Mali et les négociations internationales », *Afrique contemporaine*, 2005/4 n° 216, p. 203.

⁵⁶⁷ *Ibid.*

⁵⁶⁸ D. UZUNIDIS : « Les pays en développement face au "Consensus de Washington" : histoire et Avenir », dans : *6^e Annuaire français de relations internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 873.

HUICOMA) en concluant un contrat d'assistance dans lequel le gouvernement s'engageait à assister l'acquéreur dans la conclusion d'un contrat commercial de fourniture de grain de coton avec la CMDT⁵⁶⁹. C'est parce que cette affaire dévoile la complexité de cette tentative de conciliation de logiques opposées que nous analyserons le contentieux du 18 juin 2008 opposant la CMDT à l'HUICOMA, qui représente un véritable *férekenyágami* gouvernemental (B).

A/ Le yùrùguyurugu du contrat-plan État-CMDT de 1988

303. La conception malienne de la planification. — Le contrat-plan n'est évidemment pas une création malienne. Toutefois, la formation de cette République y est entièrement liée. Le rapport du Congrès extraordinaire du 22 septembre 1960, qui proclama l'indépendance nationale, avait chargé le gouvernement et la direction du Parti :

« — de s'attaquer immédiatement et vigoureusement à la décolonisation économique ; — d'instituer rapidement des structures économiques nouvelles en renversant et développant les circuits commerciaux dans le cadre d'une planification socialiste fondée sur les réalités africaines ; — d'user de tous les moyens pour implanter une infrastructure ferroviaire, routière, fluviale et aérienne, conforme aux besoins du pays ; — d'intensifier la production agricole pour augmenter la consommation intérieure et le potentiel d'exportation ; — d'user de tous les moyens pour l'implantation d'industries de transformation afin d'éviter des frais inutilement onéreux ; — d'accentuer les recherches minières pour faire du Mali un État digne de l'Afrique moderne ; — de diriger et de contrôler efficacement l'économie du pays par l'État qui prendra une part de plus en plus active, notamment par la mise en place d'un Office National de Commerce Extérieur et l'intensification du secteur coopératif »⁵⁷⁰.

La mise en œuvre correcte de ces exhortations nécessitait un minimum d'organisation qu'assurait le plan. Depuis l'adoption de ce texte, la planification malienne est devenue un outil privilégié des politiques en matière de développement économique et social. En dépit des changements de Républiques et de régimes politiques, le pays a connu quatre opérations de planifications de 1961 à 1991. La première opération concernait le plan de transition

⁵⁶⁹ CCJA, arrêt n° 033/2015 du 23 avril 2015, *État du Mali c./Société Groupe TOMOTA S.A.*, p. 7.

⁵⁷⁰ Ch. O. DIARRAH, *Le Mali de Modibo KEITA*, *op. cit.*, p. 35.

socialiste de 1961-1965⁵⁷¹, suivie du programme triennal de redressement économique et financier de 1970-1972⁵⁷², puis des plans-projets d'investissements de 1973-1978⁵⁷³, du plan comptable de 1981-1985⁵⁷⁴ destiné aux investisseurs étrangers et pour finir, d'un plan de sauvetage économique appelé « politique d'ajustement structurel » (1987-1991)⁵⁷⁵.

304. Les origines occidentales du concept de contrats-plans. — Même s'il s'agissait d'une ramification de la planification nationale, les contrats-plans appartenaient aux plans de la deuxième génération. C'est-à-dire qu'ils n'étaient pas directement régis par les autorités politiques. Le cadre de cette nouvelle génération de plans était le résultat d'une transaction entre le centre (l'exécutif et le Parti) et la périphérie. Officiellement, il s'agissait de la version transactionnelle de la planification. C'est l'arrivée de la gauche française au pouvoir qui a inspiré le nouveau cadre juridique des plans, notamment avec la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. L'article 1^{er} de ce texte consacre cette version concertée de la planification en précisant que : «Le gouvernement associe le Conseil économique et social, les partenaires sociaux et économiques et les régions à son élaboration dans les conditions définies par la présente loi.»⁵⁷⁶ Cette nouvelle technologie juridique servira de patron aux autorités maliennes.

305. L'instrumentalisation du *yùrùguyurugu* grâce à la proposition de révision des statuts et l'élargissement de l'autonomie financière CMDT. — Le *statu quo* néocolonial poussait les pouvoirs publics maliens à l'usage du *yùrùguyurugu* pour conserver leurs acquis dans la société malienne. L'expérience malienne de la planification se distinguait de la conception française parce qu'elle faisait litière de la recherche d'une véritable

⁵⁷¹ Loi n° 1961-100 du 1er septembre 1961 portant adoption du Plan quinquennal de développement économique et social 1961-1965, *JORM* n° 1961-99 du 15 septembre 1961, p. 703.

⁵⁷² Ordonnance n° 1970-033 du 21 août 1970 portant approbation du Programme triennal de redressement économique et financier, *JORM* n° 1970-335 du 1^{er} septembre 1970, p. 536.

⁵⁷³ Décret n° 46-PG-RM du 2 mai 1973 portant attribution et composition des Commissions nationales de planification pour l'élaboration du Plan quinquennal 1973-1978, *JORM* n° 1973-403 du 15 mai 1973, p. 404 et s.

⁵⁷⁴ Loi n° 81-83/AN-RM du 22 octobre 1981 portant approbation du Plan quinquennal de développement économique et social 1981-1985, *JORM* n° 1981-22 du 15 novembre 1981, p. 2.

⁵⁷⁵ Loi n° 1988-11 du 28 mars 1988 portant ratification de l'ordonnance n° 1987-13 du 31 juillet 1987 autorisant le gouvernement à contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique un emprunt destiné à financer son programme d'ajustement structurel, *JORM* n° 1988-01 mars 1988, p. 32. ; ordonnance n° 91-33/P-CTSP du 18 juillet 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de 15.000.000 d'Unités de Compte FAD signé le 30 avril 1991 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de développement dans le cadre du Programme d'ajustement structurel, *JORM* n° 1991-15 août 1991, p. 537-538.

⁵⁷⁶ Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, *JORF* du 30 juillet 1982 p. 2441.

dynamique nationale. La dimension inclusive des diversités individuelles et locales était sacrifiée par l'élite bureaucratique et ses bailleurs de fonds. Le contrat-plan signé entre l'État et la CMDT en 1988 en est l'illustration parfaite. En réalité, ce document controversé avait originellement pour but de repenser : « l'avenir de la filière Coton au Mali ». Cet objectif parachève une révision statutaire (1) et un élargissement de l'autonomie financière de l'entreprise (2), sans constituer l'amorce d'une planification nationale. Il s'agissait d'une opération de privatisation rampante, une transition conjoncturelle plus en phase avec l'âge d'or du Plan d'ajustement structurel des entreprises publiques (ci-après PASEP) avec le changement idéologique que cela implique. Cependant, même si la CMDT n'a jamais fait partie de la liste officielle des six entreprises à réhabiliter dans le cadre du PASEP, elle a néanmoins bénéficié du traitement qui leur était réservé. Nous en voulons pour preuve, la référence faite à cette société dans un texte émanant de la Banque africaine de développement⁵⁷⁷. Il est donc possible de soutenir que la CMDT fut privatisée *de facto* en 1988 et *de jure* en août 2008.

1/ La révision des statuts de la CMDT.

306. Conditions préalables à la privatisation. — Du 12 au 14 mai 1988, un séminaire a réuni tous les acteurs de la filière coton à Sélingué. Parmi eux, seule une petite élite nationale et internationale a donné vie au premier contrat-plan du Mali, qui fut tout aussi éphémère que le projet de Fédération avec le Sénégal. Effectivement, cette rencontre avait mobilisé le conseiller aux affaires administratives et judiciaires du gouverneur de Sikasso (3^e région du Mali), des représentants : de la Banque mondiale, du ministère français de la Coopération, de la Caisse centrale de coopération économique, du Fonds européen de Développement, de la Banque africaine de développement, de la Coopération néerlandaise, de l'US-AID, CFDT, et de la Société John Bingle limited d'Australie. Cette composition particulière explique pourquoi le premier des trois objectifs assignés à ce contrat-plan était : « la révision des statuts de la CMDT dans le sens d'une Société anonyme à caractère industriel et commercial »⁵⁷⁸. Ce changement de statut était donc une privatisation. Mis à part

⁵⁷⁷ Groupe de la Banque africaine de développement, *Mali : Programme de restructuration du secteur des entreprises publiques (PRSEP)*, op. cit., p. 3.

⁵⁷⁸ Article 18 : « La CMDT procédera à une modification de ses statuts afin de les rendre conformes à la loi 89-73/AMRM du 08 août 89 sur les sociétés d'économie mixte ou toute loi la modifiant. Les statuts définiront entre autres la composition du capital, les pouvoirs de l'Assemblée et les procédures de contrôle financier. »

l'euphémisme de la formule employée, la disparition de la garantie de solvabilité de l'État permet d'affirmer avec force que ce document produisait les mêmes effets juridiques qu'un transfert de patrimoine du secteur public vers le secteur privé. L'intégration de cette finalité constituait un contournement de la procédure de fabrication des lois.

307. Une privatisation rampante. — À part cette volonté de privatisation rampante, rien n'expliquait cette mutation statutaire. En effet, en tant qu'entreprise publique, la CMDT était déjà assujettie à la loi du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises nationales, dont l'article 4 définissant le champ d'application de la loi renvoie au régime des établissements à caractère industriel et commercial dotés de la personnalité civile et d'autonomie financière. La CMDT avait auparavant des prérogatives de droit commun. Cela aurait dû avoir pour effet de mettre cette entreprise à l'abri de revirements brutaux émanant du pouvoir en place. Ce raisonnement est renforcé et légitimé par la loi du 26 février 1991 portant statut général des EPIC, dont les articles 9 et 14 renvoient à un classement du patrimoine propre de ces établissements dans le domaine privé de l'État⁵⁷⁹, ce qui limite la responsabilité de la personne publique actionnaire aux simples obligations avalisées, cautionnées ou garanties par elle. Nous pourrions y voir une violation de l'article 5 de la loi du 11 avril 1969 portant statut général des entreprises publiques, qui rappelle sans ambages la réserve de compétence du législateur susmentionné. Ce manque de considération pour le respect de la règle de droit constitue un facteur de trouble. Il préfigure le recours au *yùrùguyurugu* des *diseurs de droit* qui permettra de régler le contentieux du 18 juin 2008 opposant la CMDT à l'HUICOMA. Nous en avons déjà examiné les termes et nous y reviendrons.

308. L'instrumentalisation de la révision des statuts. — Le gouvernement a tenté de récupérer une partie importante du contrôle que le statut juridique de l'entreprise paraissait lui avoir enlevé, ce qui faisait de la privatisation une forme de nationalisation non programmée.

L'article 385 de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt économique Acte adopté le 17 avril 1997 et paru au *J.O. OHADA n° 2 du 1er octobre 1997* dispose que : « La société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions. »

⁵⁷⁹ Loi n° 91-51/AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des établissements publics à caractère industriel et commercial, *JORM* n° 1991-07 du 15 avril 1991, p. 243.

Pour illustration, son article 19 portait création d'un comité de suivi et de contrôle non représentatif et antidémocratique. Effectivement, ce comité de suivi oligarchique était composé de trois membres permanents nommés : le ministre chargé des Finances ou son représentant qui en était le président ; venait ensuite le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant et enfin le président du Conseil d'administration de la CMDT ou son représentant légal. Ce comité faisait office de juridiction de première instance en cas de litige résultant de l'application du contrat-plan. De fait — et avec l'appui de l'article 34 —, il surpassait le régime de droit commun. Cette reproduction de l'oligarchie administrative portait un coup dur à l'avènement et l'épanouissement de la démocratie économique malienne, qui devait naître de l'association de l'ensemble des acteurs économiques. C'était aussi le corollaire d'un nécessaire équilibre entre l'égalité et la liberté des différentes forces économiques. Sa garantie revenait aux tiers arbitres matérialisés par les juridictions de l'ordre républicain.

En la déchargeant des lourdeurs administratives, les auteurs du contrat-plan ont privilégié la technique sur la légalité. Effectivement, ce changement de statut de la CMDT, cette privatisation rampante, a eu pour but de faciliter sa gestion en lui octroyant plus d'autonomie financière.

2/ L'élargissement de l'autonomie financière de l'entreprise

309. L'affranchissement de la CMDT de l'emprise financière de l'État à travers l'élargissement de son autonomie financière. — La seconde mission du contrat-plan se résumait en un élargissement de l'autonomie de gestion de la CMDT par une séparation d'avec l'État, du moins sur le plan financier. Ce divorce signifiait que la CMDT devait percevoir directement les immobilisations et les recettes du coton de la part de l'État par un transfert de compétences. À quoi s'ajoutait l'autonomie budgétaire. Les charges de services publics confiées à la CMDT devaient également se tenir dans un cadre financier distinct de celui de ses opérations sociétaires.

310. La méthode d'affranchissement de la CMDT de l'emprise financière de l'État. — Le but de cette dernière séparation était de contourner l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du patrimoine dédié à ces missions par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi portant statut général des établissements publics à caractère industriel et commercial⁵⁸⁰.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 243.

Pour rendre cette rupture effective, les participants au séminaire de 1988 ont jugé opportun de rappeler à la CMDT — dans l'article 2 du contrat-plan — qu'elle devait mener ses opérations industrielles et commerciales avec un maximum d'efficacité, tout en l'exhortant à poursuivre toute autre activité à caractère industriel et commercial rentable. Ce texte sans valeur normative, cette déclaration de foi, était une tentative d'insémination artificielle et forcée de la culture managériale. La CMDT devait impérativement s'émanciper de sa tutelle, se désétatiser, se couper des racines idéologiques et statutaires jugées incompatibles avec le profit.

311. Les fondements idéologiques de cette méthode d'affranchissement de la CMDT de l'emprise financière de l'État. — Techniquement, cette rationalisation de sa gestion était une incitation à la diversification des secteurs d'activité de l'entreprise. Elle devait participer au *jeu* anticoncurrentiel de la rentabilité des multinationales étrangères, qui, très souvent, se servent de leur monopole national (dans leur terroir d'origine) pour déborder de leurs missions en confisquant le marché des pays dépourvus d'ordres concurrentiels pertinents comme le Mali. Afin d'assurer pleinement l'efficacité de ces mesures, le gouvernement a mis en place un contrôle *a posteriori* avec un audit financier annuel réalisé par une société spécialisée externe sélectionnée par le comité de suivi (article 15). Cette nouvelle configuration de la CMDT se manifestait également dans l'article 14 du contrat-plan intitulé « service de la dette » dont le premier paragraphe disposait que : « la CMDT assurera le respect des engagements internationaux en cours et à venir pour les activités à caractère industriel et commercial [...] ». Cette clause contractuelle semblait entrer en contradiction directe avec le droit positif de l'époque, figurant dans le Statut général des entreprises publiques de 1969 dont les articles 2 et 3 spécifiaient que : « les Entreprises nationales sont protégées par l'État [mais aussi qu'elles] sont placées sous la tutelle des ministères dont relève leur activité. » Les demandes de crédits réglementées par l'article 23 partageaient cette situation. Cette dernière disposition restreignait les possibilités pour ces entreprises d'y recourir, en les limitant à la Banque de développement du Mali. Cet article 14 fut épaulé par d'autres dispositions renforçant l'autonomie de l'entreprise. Tout d'abord, son régime fiscal est redevenu de droit commun avec le premier paragraphe de l'article 25. La CMDT a ensuite adopté un mécanisme de perception directe des recettes de vente de son coton fibre

(article 25) et des aides venant des fonds de stabilisation de la filière comme le STABEX⁵⁸¹ alimentés, à l'époque, par la Commission des Communautés européennes ou pour toute sorte de dons ou dotations prévues à cet effet (article 27).

Ce dernier point est une illustration du dogmatisme qui explique en partie pourquoi ces privatisations furent un rendez-vous manqué. En effet, le système STABEX fonctionnait presque de la même manière que le fonds de stabilisation de la CMDT et connaissait également des problèmes de trésorerie. Plus précisément, il était aussi victime de la conjoncture : «[...] la chute des cours à partir du début de la décennie 80 a entraîné leur dérèglement. Celui-ci s'est traduit par un lourd déficit financier du système, et par la diminution du taux de couverture de la baisse des recettes d'exportation. En 1980, les ressources disponibles ont pu couvrir près de 53 % des besoins, mais ce taux n'atteint que 24,7 % en 1981 »⁵⁸². Par conséquent, la programmation de la disparition financière de l'État inscrite dans ce contrat-plan fragilisait davantage la CMDT au lieu de la ragaillardir financièrement.

Pendant que le gouvernement et les membres du séminaire de Sélingué tentaient de mimer les entreprises publiques multinationales, ces dernières subissaient les critiques acerbes et ciblées de leurs nations d'origines. Ces remontrances visaient le dédouanement pratique de ces entreprises des règles de forme et de fond liées à la recherche du profit, en France comme ailleurs.

312. L'inefficacité du *yùrùguyurugu* du contrat-plan État-CMDT de 1988. —

Au lieu d'être un moyen d'inclusion démocratique, d'association de l'ensemble des acteurs de la filière coton à la prise de décision, le contrat-plan s'est transformé en outil économique chimérique et suicidaire. C'est la preuve de « l'intransposabilité » des *nomos* d'ailleurs au système malien, puisqu'il fut rapidement remplacé par le contrat-plan de 1989 conclu entre l'État et la CMDT pour le quinquennat 1989-1993. La dénonciation précoce de ce contrat-

⁵⁸¹ Il s'agit du fonds de stabilisation des recettes d'exportation mis en place avec le chapitre premier (articles 16 à 24), du Titre 2 de la Convention de Lomé du 28 février 1975 qui était un accord de coopération commerciale signé le 28 février 1975 entre la CEE et 46 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

⁵⁸² S. KARINGI, N. OULMANE, M. S.-J. RÉMI LANG, R. PEREZ, *Évaluation de l'impact de l'accord de partenariat économique entre les pays de la CEDEAO et l'Union européenne*, Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, CAPC (centre africain pour les politiques commerciales), décembre 2005, p. 8, disponible : http://www.uneca.org/atpc/Work pour cent20in pour cent20progress/29_fr.pdf (Consulté le 18 septembre 2016)

plan n'entraîna pas l'abolition du cercle vicieux du *statu quo*. Par conséquent, la tentative de reproduction de ce *férekenyágami* sous la tutelle du gouvernement a conduit les membres de la filière (CMDT et HUICOMA) devant le tribunal de commerce de Bamako vingt ans plus tard.

B/ Le férekenyágami du contentieux CMDT/HUICOMA du 18 juin 2008

313. Les raisons structurelles de ce *férekenyágami* : l'interdépendance économique entre la CMDT et l'HUICOMA. — Dans le respect de l'esprit du contrat-plan 1988 mort-né, la privatisation de la CMDT devait être précédée d'un démantèlement de la filière coton. Pour redevenir rentable, la filière devait s'atomiser par l'autonomisation de la CMDT. Elle devait se séparer des autres entreprises publiques transformant sur place la fibre (COMATEX et ITEMA) et la graine (huilerie cotonnière du Mali [HUICOMA]). Cette dernière entreprise était une filiale de la CMDT, qui en était l'actionnaire majoritaire par la détention de 54 pour cent des parts sociales, suivie par l'État malien et ses 40 pour cent ; quant aux 6 pour cent restants, ils étaient détenus par des opérateurs privés. Avant la libéralisation de la vente du coton graine de 1999, l'HUICOMA détenait le monopole des graines de la CMDT, qui lui cédait l'intégralité de ses productions après déduction des semences. Le circuit cotonnier fut bâti sur des enchevêtrements de monopoles d'entreprises semi-publiques évoluant autour de la CMDT. Ce système est resté plus ou moins intact de la période socialiste à celle de la privatisation rampante.

314. Les raisons stratégiques de ce *férekenyágami* : la recherche de la satisfaction d'intérêts contradictoires. — En effet, après avoir soumis les satellites de la CMDT aux règles du marché international sous la pression des bailleurs de fonds, le gouvernement malien fut contraint de privatiser l'HUICOMA en 2005. Le 2 juin 2005, le Groupe TOMOTA SA, holding dirigée par monsieur Aliou TOMOTA un entrepreneur malien, reprend les trois usines que comptait l'ancienne entreprise nationale, en contrepartie de la réinstauration du monopole de sa société sur les graines de la CMDT. Sous la tutelle de l'État, un contrat d'exclusivité de l'HUICOMA sur les graines de coton de la CMDT fut conclu le 29 juillet 2005 pour une durée de 15 campagnes (valable jusqu'en 2020). La signature de cette convention peut être interprétée comme un acte de renaissance de la privatisation rampante de 1988, en ce qu'il s'agissait simplement du remplacement du monopole public par un monopole privé nécessaire à la viabilité d'un projet de reprise de l'HUICOMA. Une continuité de son exploitation ne pouvait que passer par une garantie de l'abondance et de la disponibilité des matières premières de la CMDT. Néanmoins, après la signature du contrat

d'exclusivité du 29 juillet 2005, l'entreprise publique (CMDT) conclut avec l'HUICOMA l'avenant du 15 juin 2006, fixant le prix du kilogramme de coton graine de la CMDT en deçà des prix du marché.

Afin de rester fidèle au canevas de la rentabilité imposé par ses bailleurs de fonds, le gouvernement malien devait impérativement rompre ce contrat qui entravait la reprise de la CMDT dont la privatisation, projetée lors du Conseil des ministres du 4 octobre 2006, devint effective à travers l'adoption du projet de loi du 1^{er} août 2008 par le Parlement. L'unique remède à la privatisation hémiplégique de la CMDT restait l'invalidation judiciaire du contrat et de son avenant pour manquement du Groupe TOMOTA à ses obligations contractuelles. C'est ce qui fut tenté devant le tribunal de commerce de Bamako le 18 juin 2008 à travers le *férekenyágami* de la CMDT. Pour des raisons heuristiques, nous présenterons, d'une part, les faits et les problèmes juridiques posés par ce contentieux (1). D'autre part, nous apprécierons la solution du tribunal de commerce de Bamako, dont l'inefficacité a donné lieu à la saisine des arbitres de la Cour commune de justice et d'arbitrage (ci-après CCJA) de l'OHADA d'Abidjan (2).

1/ Présentation des faits et des problèmes juridiques.

315. Le contrat de fourniture du 29 juillet 2005 et son avenant du 15 juin 2006 : les fondements juridiques du contentieux. — Le 29 juillet 2005, la CMDT et l'HUICOMA conclurent un contrat d'exclusivité de fourniture de coton graine. Il prévoyait une fixation commune des prix de la totalité des produits correspondant aux besoins industriels de l'HUICOMA en début de chaque campagne cotonnière avec une date butoir fixée au 1^{er} octobre. L'une des clauses du contrat prévoyait de manière paradoxale que le prix fixé conventionnellement par les parties devait s'aligner sur celui du marché international, d'où l'usage du prix *Free on Board* (FOB) : le prix au lieu de production ou littéralement, à bord d'un navire marchand. La CMDT s'engageait à vendre ses graines de coton à l'HUICOMA au prix courant sans les charges fiscales et les frais de transport. Dans le langage financier, la technique de fixation des prix FOB est couramment opposée à celle du *Cost Insurance Freight* (CIF) : le prix de revient du produit (les assurances et le fret inclus). *A priori*, ce contrat d'exclusivité était un échange de bons procédés, un acte commercial gagnant-gagnant. Toutefois, comme il est de coutume dans ces types de transactions, c'est au niveau des négociations annuelles portant sur la fixation des prix que les parties cherchent à tirer le plus de profit possible. C'est ce qui arriva lors de la signature de l'avenant du 15 juin 2006 portant

le prix FOB du kilogramme de coton de la CMDT à 12, 5 F CFA pour la campagne 2005-2006. Dans ce texte, il était indiqué qu'une modification de prix devait impérativement donner lieu à la conclusion d'un nouvel avenant. Comme le contrat est la loi des parties, cet avenant restait le droit positif des parties tant qu'il n'était pas remplacé par un autre.

316. La banalisation du *férekenyágami* : la surestimation des enjeux par la CMDT. — En dépit de — et contre — cet engagement, la CMDT déclara avoir fourni à la partie adverse 173 464 tonnes de graines entre la campagne de 2005-2006 et celle de 2006-2007, qu'elle estima étonnamment à 2 577 355 297 F CFA. En divisant cette somme par le tonnage déclaré par la CMDT dans sa requête, il a été déduit qu'elle pratiquait une tarification du kilogramme de coton graine de 14, 85 F CFA, ce qui était loin des 25 F CFA déclarés par la défense de l'HUICOMA. Une réévaluation sur cette base donnerait un total faramineux de 4 336 600 000 F CFA. Nous attirons l'attention sur le fait que le juste prix des quantités fournies par la CMDT, c'est-à-dire une multiplication des 173 464 tonnes déclarées par la CMDT par les 12,5 F CFA fixés par l'avenant, aurait été de 2 168 300 00 F CFA. Selon la demanderesse (la CMDT), l'HUICOMA est bel et bien entrée en possession des dits produits qu'elle a transformés et commercialisés sans lui régler l'intégralité de son dû. C'est la raison pour laquelle la CMDT demanda au tribunal, dans un premier temps de prononcer la résiliation du contrat synallagmatique du 29 juillet 2005 et celle de son avenant du 15 juin 2006 ; ensuite de condamner la défenderesse à lui payer une indemnité réparatrice de 500 000 000 de F CFA ; et enfin de la faire bénéficier d'une exécution provisoire en attendant l'épuisement des voies de recours.

317. La banalisation du *férekenyágami* : la surestimation des enjeux par l'HUICOMA. — La version de l'HUICOMA était évidemment différente. Elle commença par contester la véracité des estimations de la créance de la CMDT. Elle reconnut néanmoins avoir enlevé et effectivement réglé les quantités indiquées par le demandeur, qu'elle jugea en dessous de ses attentes calquées sur les prévisions contractuelles. Pour illustration, elle précisa que la CMDT ne lui avait livré que 83 500 tonnes sur les 252 045 qu'elle avait demandées lors de la campagne 2005-2006, au cours de laquelle cette dernière avait produit 275 000 tonnes. Elle soutint également chiffres à l'appui que les campagnes suivantes n'avaient connu aucune inversion de la tendance : en 2006-2007 elle n'aurait reçu que 91 000 tonnes sur les 220 000 tonnes commandées ; pour 2007-2008 (l'année alors en cours), elle n'aurait reçu que 7 000 tonnes de matières premières sur les 180 000 tonnes commandées. À l'instar de la demanderesse, elle estimait curieusement le reliquat dû par la CMDT à 438 500 tonnes. Selon nos calculs effectués sur la base des déclarations de l'HUICOMA, cette estimation était loin

de la réalité du total des sommes qu'elle avait déclarées au tribunal. En réalité, une soustraction des quantités perçues (181 500 tonnes) de la totalité des commandes (447 052 tonnes) effectuées au cours des trois campagnes déclarées aboutit à un reliquat de 290 552 tonnes de graines de coton, ce qui reste bien loin des 438 500 tonnes déclarées. L'écart entre l'évaluation faite par la défense de l'HUICOMA et la réalité est abyssal. Cette surestimation s'élève à plus de 147 948 tonnes. Cela ne l'empêcha pourtant pas de demander au tribunal de débouter la CMDT de sa demande pour absence de fondement et contournement des clauses contractuelles constitué par la tentative de perception de la totalité de sa créance auprès de la Banque internationale pour le Mali (BIM-S.A.). À quoi il faut ajouter sa demande reconventionnelle d'injonction de la CMDT de lui livrer les 438 tonnes de graines de coton reliquataires, sous astreinte de 100 millions de F CFA par jour de retard.

2/ Appréciation des solutions du juge et des arbitres du contrat

318. Les fondements équivoques de la solution du juge malien des contrats : la responsabilisation du climat. — Le tribunal de commerce de Bamako commença par rétablir le contentieux dans son contexte juridique — celui du contrat du 29 juillet 2005 et de son avenant du 15 juin 2006 —, en rappelant que la violation manifeste des dispositions contractuelles par la CMDT justifiait l'exception d'inexécution de l'HUICOMA. Il a ensuite — de manière plus étonnante — évoqué, comme par enchantement, les dispositions de l'article 13 du contrat initial de fourniture pour renvoyer la responsabilité du manquement contractuel de la CMDT sur des facteurs climatiques. L'usage de cette clause — qui n'a été évoquée par aucune des parties — ne peut que laisser songeur, en ce qu'il constituait une réponse bien faible à la démonstration de la défense de l'HUICOMA-S.A.. Cette dernière avait parfaitement démontré, chiffre à l'appui, la partialité de l'exécution contractuelle de la CMDT. Il est par ailleurs possible de constater là une forme de faille chronique des contrats de cession et de concession des entreprises publiques maliennes, puisque la convention de location-gérance et contrat de concession de l'abattoir de Ségou comportaient une disposition analogue. Il était effectivement disposé dans l'article 8 du contrat de concession de l'abattoir de Ségou consacré aux clauses particulières que :

«Le concessionnaire et le concédant ne seront pas responsables des conséquences de l'inexécution de leurs obligations ou d'une exécution tardive si celles-ci résultaient d'un cas suivant : la grève, les guerres, l'insurrection, l'émeute, les tremblements de terre, les inondations, les explosions, les incendies lorsqu'ils ne sont pas imputables directement à celui

qui les évoque. Chaque partie, dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel cas, sera tenue d'en informer l'autre dans les quarante-huit heures par tous les moyens et par tout écrit sous huit jours calendaires en produisant toutes les justifications établissant le fait de façon précise. »⁵⁸³

La solution de la décision du tribunal sera pourtant fondée sur ce postulat contestable, consistant à imputer la responsabilité du manquement contractuel à des facteurs climatiques et non à l'une des parties. Il suffisait pourtant de prévoir dans les contrats de privatisation une clause rendant obligatoire la souscription d'une assurance, semblable à celles proposées par de l'Agence multilatérale de garantie et d'investissement (MIGA) du groupe de la Banque mondiale⁵⁸⁴, qui auraient couvert de tels risques pour renforcer la valeur juridique et la pérennité de ces contrats. Cela aurait également permis d'empêcher le tribunal de Bamako recevoir en même temps la demande introductive de la CMDT (la demanderesse initiale) et la demande reconventionnelle d'exécution forcée d'HUICOMA-S.A (la partie adverse), avant de les rejeter au fond.

⁵⁸³ Contrat de concession de l'abattoir de Ségou établi entre le gouvernement de la République du Mali représenté par monsieur A. B. TRAORÉ ministre des Finances et la Société malienne de produits carnés S.A. (SMPCA S.A.) représentée par monsieur A. DIOMANDÉ son Président directeur général. Disponible aux *Archives de la direction générale de l'administration des biens de l'État*, Bamako, le 8 septembre 2008, p. 5. Pour aller plus loin sur cette question, cf. l'article 7 de la convention de location-gérance de l'ex-Opération Thé Sikasso établie entre le gouvernement de la République du Mali représenté par madame SOUMARÉ A. SIDIBÉ, ministre des Domaines de l'État et des Affaires foncières et la Société générale des thés du Mali (SOGETM) représentée par monsieur S. KONÉ son Président directeur général. Disponible aux *Archives de la direction générale de l'administration des biens de l'État*, Bamako, le 19 mai 2005, p. 2-3. Il y est notamment précisé qu'« En cas de force majeure (guerre, séisme, calamités naturelles, troubles émeutes, grève, incendie) qui causerait des préjudices importants au preneur, le bailleur peut réduire ou suspendre le loyer pendant la période du sinistre, après examen du rapport et de la requête déposés à cet effet par le preneur. Si le sinistre est très et entraîne un arrêt de travail, le preneur a la faculté de dénoncer la convention. Cette dénonciation assortie du rapport sur le sinistre doit parvenir au bailleur représenté par le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans les soixante-dix jours qui suivent le sinistre. »

⁵⁸⁴ Le 5 octobre 1990, le Mali a ratifié la Convention de Séoul du 11 octobre 1985 portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA). Elle est donc entrée en vigueur le 22 octobre 1992. Son article 2 traitant de son objectif et de ses fonctions précise notamment que : « L'Agence a pour objectif d'encourager les flux d'investissement à des fins productives entre les États membres, en particulier vers les États membres en développement, complétant ainsi les activités de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque), de la Société Financière Internationale et d'autres institutions internationales de financement du développement. A cet effet, l'Agence :

- a) délivre des garanties, y compris par des opérations de coassurance et de réassurance, contre les risques non commerciaux pour les investissements d'États membres dans un autre État membre ;
- b) contribue, par des activités complémentaires appropriées, à promouvoir les flux d'investissement vers et entre les États membres en développement ; et
- c) exerce tous autres pouvoirs implicites nécessaires ou favorables à l'accomplissement de son mandat.

Dans toutes ses décisions, l'Agence s'inspire des dispositions du présent article. »

319. Les fondements politiques de la décision du juge malien des contrats. —

En statuant ainsi, le tribunal permit à la CMDT de poursuivre sa transition vers la rentabilité. Il l'autorisait à commercialiser la majeure partie de sa production sur les marchés sous-régionaux et internationaux au mépris de ses engagements contractuels. De fait, le tribunal maintenait ainsi un *statu quo* favorable à l'État et à son entreprise (CMDT) après avoir reconnu son manquement contractuel. Cette interprétation est confirmée par des éléments de la requête introductive d'instance de la CMDT, qui rappelait au tribunal qu'elle : « aurait pu faire d'énormes profits en vendant sa graine de coton sur le marché local ou international »⁵⁸⁵. Selon le système de valeurs de la *natte* occidentale, il n'appartenait pas au tribunal de préserver la CMDT de ses problèmes de gestion. Il lui incombait seulement de dire le droit. Ce qui, en l'espèce, consistait à faire respecter scrupuleusement les conventions qu'elle avait librement conclues. Effectivement, il appartenait à la CMDT de négocier le plus âprement possible l'avenant du 15 juin 2006.

En l'espèce, si justice avait été rendue convenablement, l'HUICOMA n'aurait pas eu besoin de recourir à l'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA d'Abidjan du 17 juillet 2012. Si les juges maliens du contrat s'étaient, néanmoins, soumis aux contraintes de la légalité, ils auraient été dans l'obligation de mener le raisonnement à son terme. Ils auraient de ce fait menacé l'économie générale de la CMDT et accessoirement celle de la République. Ce *yùrùguyurugu* juridique était un impératif politique que les magistrats se devaient d'assumer à la place des politiques défaillants. Cela dit, cette solution était aussi économiquement intenable pour l'HUICOMA, qui avait rappelé dans son mémoire en réponse que cette violation du contrat de la CMDT l'avait mise dans l'obligation de « fermer ses usines faute de matière première, de renoncer à tout gain, d'accumuler des pertes, de licencier la moitié de son personnel et de s'abîmer dans des procédures judiciaires interminables »⁵⁸⁶. Elle était en réalité prise en tenailles entre, d'une part, cette parcimonie de la CMDT et d'autre part, les conditionnalités du cahier des charges de la privatisation imposées par le gouvernement de la République.

⁵⁸⁵ Tribunal de commerce, 18 juin 2008, « CMDT c./ HUICOMA », *Arrêt n° 123/RC, n° 160/RG, n° 310/JGT*, Cour d'appel de Bamako, p. 2.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, p. 3-4.

Nous pouvons légitimement soutenir que le 2 juin 2005, la République du Mali avait également transmis la responsabilité de sa défaillance politique. Il suffit de se référer aux longs développements de monsieur Tahirou BAH⁵⁸⁷ sur les conditions et les conséquences socioéconomiques de cette privatisation pour saisir l'ampleur de la pression et la catastrophe que subissait le repreneur. D'une part, une application stricte de la loi des parties (le contrat) par le tribunal aurait certainement évité à l'État malien l'amertume de la sentence arbitrale du 8 novembre 2013. D'autre part, l'application effective de l'exécution forcée demandée par l'HUICOMA aurait permis de redresser le déséquilibre économique né des conditions de la privatisation. La mise en œuvre correcte de ces mécanismes juridiques internes aurait clos le contentieux. En d'autres termes, les autorités maliennes auraient pu empêcher la saisine du secrétaire général de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA d'Abidjan du 17 juillet 2012.

320. La résolution définitive du contentieux par les arbitres de CCJA de l'OHADA. — L'acte final de cette valse de *férekényágami* impliquant le gouvernement malien, la CMDT et HUICOMA s'est joué devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA qui a confirmé, dans son arrêt du 23 avril 2015, la lourde sentence du 8 novembre 2013 prononcée par tribunal arbitral. Le 8 novembre 2013, le tribunal arbitral composé par les professeurs Joseph ISSA-SAYEH et Gaston KENFACK DOUAJNI et maître Alain FÉNÉON condamnèrent l'État malien à verser plus de 24 milliards de F CFA de dommage et intérêts au Groupe TOMOTA SA. Plus concrètement, après s'être déclaré compétent *ratione materiae* et *ratione loci* pour connaître du litige, le tribunal a rejeté les deux exceptions soulevées par l'État malien. Le gouvernement malien soutenait que l'action de remise en cause de la cession des actions et l'action en responsabilité du Groupe TOMOTA étaient prescrites au même titre que son action en réparation des préjudices subis du fait du non-respect des obligations envers le cessionnaire dans l'exécution du Protocole d'accord. Le tribunal arbitral a ensuite :

«— Dit que l'État du Mali a eu un comportement dolosif et déloyal envers le Groupe TOMOTA SA, tant lors de la procédure de soumission d'offres destinées à la privatisation de HUICOMA, que de la négociation du Protocole d'accord et encore lors de la cession des actions

⁵⁸⁷ T. BAH, *Mali : Le procès permanent*, op. cit., p. 133-142.

de cette société le 16 mai 2005 et, à ce titre, condamne l'État du Mali au versement des sommes suivantes :

- o 12 199 000 000 FCFA, à titre de l'indemnisation du préjudice subi du fait du comportement dolosif de l'État du Mali à l'occasion de la cession de HUICOMA ; dit que cette somme produira intérêts à compter du 05 juin 2005 jusqu'à complet paiement au taux de 12,65 % l'an ;
 - o 11 100 000 000 FCFA, à titre d'indemnisation du préjudice subi postérieurement à cette cession et 1 450 000 000 FCFA au titre de la perte de chance à compter du prononcé de la sentence au taux d'intérêt légal en vigueur au Mali ;
 - o 175.108.492 FCFA à titre de remboursement des frais et honoraires engagés ;
 - o 1 FCFA à titre de dommage-intérêts au titre du préjudice moral ;
- Dit que les frais et honoraires de l'arbitrage d'un montant de 116 690 321 FCFA seront supportés intégralement par l'État du Mali et condamne celui-ci à rembourser à la demanderesse les sommes avancées par elle au titre des frais de l'arbitrage au taux légal en vigueur au Mali :
— Rejette toutes autres demandes, fins ou conclusions »⁵⁸⁸

321. Appréciation de la portée systémique de cette décision : la banalisation de la ruine de l'autorité étatique. — Au-delà des conséquences financières de cette affaire, nous voyons avec ces différents contentieux se rétrécir l'espace réservé à l'élite bureaucratique, tandis que se durcissent les conditions de l'occidentalisation de la société malienne. Il est non seulement porté atteinte à ce qui a été appelé le *fòròba*, mais cette condamnation et ses motivations portent un coup fatal à la réputation et à la dignité internationales de la démocratie malienne. En effet, ce sont les fondations du système de gouvernement qui ont été remises en cause. Le dénouement inhérent à ce *yùrùguyurugu* juridique reflète fidèlement l'état de la transition politique malienne : l'État malien ne peut plus pourvoir seul à ses obligations régaliennes à cause de l'absence d'autorité qui le mine.

322. Appréciation de la portée systémique de cette décision : l'indispensable harmonisation de l'autorité étatique et des modalités d'existence du peuple. — Avec le recul, il est possible d'observer la manière dont les membres de ce système de commandement recourent à des subterfuges juridiques. En effet, une application stricte de la légalité est synonyme de disparition du peu d'autorité dont l'État jouit auprès des citoyens. Sans cela, les titulaires de la puissance publique ne disposeraient d'aucun des signes

⁵⁸⁸ CCJA, *État du Mali c./Société Groupe TOMOTA S.A.*, *op. cit.*, p. 2-3.

extérieurs du pouvoir. Ils n'auraient rien à offrir en échange de l'obéissance de leurs citoyens révoltés et fragilisés par la crise économique. C'est malheureusement cet autre volet de l'état de fait qu'a dévoilé l'affaire des radiés de la fonction publique. Ce contentieux a prouvé que la démocratie libérale malienne ne pourra être sauvée que par une application stricte des systèmes de valeurs de la rationalité occidentale ou par le remplacement du cadre politique actuel par une *manière d'être* plus endogène.

§ 2 : L'étrange réintégration des radiés de la fonction publique

323. Présentation des fondements juridiques du contentieux et de son environnement. — Après la réussite du putsch hasardeux du 22 mars 2012 et la création du CNRDRE, le projet de restauration de l'État n'a pas été abandonné par les mutins. Installés aux postes clefs de l'État, les représentants de ce comité — en accord avec le gouvernement technocratique de la transition politique et constitutionnelle⁵⁸⁹ — entamèrent une politique de *kokadjè* : c'est-à-dire un grand toilettage du système jugé corrompu et gangrené par le président sortant et son clan. Pour ce faire, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative de l'époque, monsieur Mamadou Namory TRAORÉ, prit l'arrêté du 2 octobre 2012 portant annulation des arrêtés d'intégration de certains fonctionnaires et la décision du 2 octobre 2012 portant annulation des décisions de recrutement de plus de 263 agents⁵⁹⁰. La formation d'un recours pour excès de pouvoir par les fonctionnaires visés — rassemblés au sein du collectif dénommé *Touche pas à mon droit* — déplaça la question de la résolution de ces problèmes politico-militaires sur le plan juridique. Entre le marteau des réformateurs politiques et l'enclume des droits subjectifs, le juge administratif malien était ainsi au centre d'un désordre créé et alimenté par la déconsidération frappant son unique matériau : la norme. Ainsi, malgré un envahissement constant du domaine de compétence du juridique par le politique, les juristes se trouvèrent à nouveau chargés du maintien d'un

⁵⁸⁹ Le 2 octobre 2012, lors de l'annonce médiatique de ses mesures, le ministre de la Fonction publique et de la réforme administrative de l'époque, M. N. TRAORÉ, réaffirma le soutien sans faille de D. TRAORÉ, président par intérim et de Ch. M. DIARRA, Premier ministre.

⁵⁹⁰ Il convient de rappeler que cette qualification (de l'arrêté n° 2012-2802/MFPRA-DNFPP du 2 octobre 2012 portant annulation des arrêtés d'intégration de certains fonctionnaires et la décision n° 2012-01308/MFPRA-DNFPP du 2 octobre 2012 portant annulation des décisions de recrutement certains agents) est le fruit d'une confusion langagière. Comme le rappela G. BRAIBANT « Dans le langage technique, le terme "d'annulation" est plutôt réservé à l'annulation par le juge, à l'annulation contentieuse. » G. BRAIBANT, *Le droit administratif français*, Éditions Dalloz et Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1984, p. 256 et s.

semblant d'ordre et de cohérence à ce nœud gordien créé par les politiques de la transition démocratique.

324. Légitimation du choix de ce contentieux pour la dimension symbolique et heuristique de ses enjeux. — C'est dans ce contexte particulier qu'il a été choisi d'analyser l'affaire dite des « fonctionnaires radiés » concernant le recours pour excès de pouvoir du 23 mai 2013 et le recours en révision du 28 août 2013 instruits par la Section administrative de la Cour suprême⁵⁹¹. En effet, les conditions d'accès à la fonction publique sont et ont toujours constitué un facteur d'égalisation, d'intégration et de communion nationale. L'aspirant y est standardisé, sérialisé⁵⁹² et traité comme le serait n'importe lequel de ses concitoyens remplissant les mêmes critères de sélection. Seules doivent compter ses compétences individuelles. Les considérations socioéconomiques habituelles ne doivent y tenir aucune place. Sur ce plan, ces deux arrêts de la Section administrative de la Cour suprême malienne sont révélateurs de l'ampleur des ambiguïtés du processus de l'étatisation. Ils ont attiré également notre attention en tant qu'ils constituent une illustration de la dextérité dont fait habituellement preuve le juge administratif malien afin de contourner les nombreuses apories de sa fonction contentieuse et de sauvegarder — tant bien que mal — en l'état les droits subjectifs des administrés.

325. L'utilisation du *yùrùguyurugu* par le juge administratif. — Il s'agira ici de procéder à une analyse objective de l'opération mentale à laquelle se sont livrés les membres d'une justice administrative malienne acculés dans leur raisonnement mimétique à une impasse logique. Nous pénétrerons dans « l'arrière-boutique » de la vérité judiciaire à travers une étude de l'interprétation et de la qualification des moyens et motivations des parties à l'instance. Pour ce faire, nous commencerons par une analyse de la source du paralogisme **(A)**. Celle qui a permis à cette juridiction de transformer des actes illégaux en droits réflexes, mais aussi d'utiliser la norme comme instrument de réalisation de cette confusion des

⁵⁹¹ Section administrative de la Cour suprême, 23 mai 2013, « Fonctionnaires visés par l'arrêté n° 2012-2802/MFPRA-DNFPP du 2 octobre 2012 et la décision n° 2012-01308/MFPRA-DNFPP du 2 octobre 2012 du ministre de la Fonction publique », *Arrêt n° 115 du recueil 2013, op. cit.*, 12 p. ; Section administrative de la Cour suprême, 28 août 2013, « ministre de la Fonction publique c./Arrêt n° 115 du 23 mai 2013 de la S.A. » *Arrêt n° 266 du recueil 2013, op. cit.*, 15 p.

⁵⁹² Il est fait référence ici aux développements de P. ROSANVALLON sur le caractère primordial de l'union des individualités au sein d'un corpus politique — au sens abstrait et concret du mot (le Léviathan de Hobbes) —, qui reste l'unique moyen de donner une forme à la masse informe que constitue le troupeau humain. P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable : histoire de la représentation démocratique en France, op. cit.*, p. 14 et s.

concepts occidentaux et locaux. Ce premier cheminement conduira ensuite à l'examen des méthodes d'importation d'une solution de l'ordre juridique français par les magistrats maliens, souhaitant consolider une construction aporétique et inexécutable **(B)**.

A/ L'étonnante qualification juridique des actes abrogés

326. L'instrumentalisation de la qualification juridique afin de transcender les contradictions administratives. — Afin de savoir si les mesures du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative constituaient un excès de pouvoir comme le prétendaient les requérants, les magistrats de la Section administrative de la Cour suprême malienne ont dû raisonner par syllogisme ; autrement dit, une prémisse majeure, une mineure et une conclusion. En l'espèce, ce cheminement logique devait commencer par la détermination de la nature juridique des actes abrogés⁵⁹³. L'étape était majeure en ce qu'elle fondait la solution qui n'était que le résultat logique de ce parcours axiomatique. Les magistrats de la Section administrative de la Cour suprême avaient le choix entre deux solutions. Soit considérer ces recrutements pour ce qu'ils étaient — c'est-à-dire des actes frauduleux insusceptibles de créer des droits réflexes —, ce qui, par conséquent, mettrait l'abrogation ministérielle hors de portée des délais de recours contentieux. Soit les classer dans la famille des actes créant des droits susceptibles de devenir acquis ou définitifs et ainsi justifier la forclusion des actes d'abrogation ministérielle. C'est la deuxième solution qui fut retenue par les magistrats confrontés à une évidence rationnelle. Le paralogisme de cette solution s'impose, après examen des thèses des parties.

327. Le caractère douteux des fondements juridiques de la stratégie de défense des requérants. — La stratégie de défense des requérants reposait principalement sur la légalité de leur recrutement effectué au moyen de la loi du 10 août 2009 portant conditions d'intégration des contractuels dans les fonctions publiques d'État et des collectivités territoriales⁵⁹⁴. Effectivement, ce texte constituait une dérogation au régime des recrutements de droit commun. Il devait permettre à l'administration, à la suite d'une évaluation, de valider les acquis de contractuels ayant de l'ancienneté : ce qui n'était pas le cas des demandeurs. Le

⁵⁹³ Comme précisé *supra*, les mesures ministérielles correspondaient plus à une abrogation qu'à une annulation desdits recrutements. C'est la raison pour laquelle nous avons jugé bon de requalifier correctement l'acte en question.

⁵⁹⁴ Loi n° 09-035 du 10 août 2009 déterminant les conditions d'intégration de contractuels de l'administration dans les fonctions publiques d'état et des collectivités territoriales, *JORM* n° 2009-37 du 11 septembre 2009, p. 1445.

socle annexe de leur argumentaire était l'illégalité de la mesure pour non-conformité avec les articles 110 et 120 du statut général des fonctionnaires qui traitent respectivement de la cessation définitive de fonction et des conditions limitatives pouvant y mener, ainsi que du licenciement d'office. Parmi les nombreuses conditions censées ne pas concerner le cas d'espèce figurait la révocation qui correspondait parfaitement au contentieux et plus généralement à la conception malienne de la vérité.

L'étymologie de la révocation prouve son adéquation parfaite à la situation litigieuse en ce qu'elle n'est que la francisation de la *revocatio* latine, qui signifie le rappel, l'action d'éloigner⁵⁹⁵. Cette correspondance parfaite entre le qualificatif et les faits est aussi une vérité dans la langue bambara, un authentique *wèlèkùbali* qui signifie littéralement ce qui ne peut être déraciné ou mis en doute.

328. La dénonciation de la fraude par la démonstration de sa vilenie : première stratégie de défense de l'administration. — Quant à la Direction générale du contentieux de l'État représentant le ministère de la Fonction publique, son raisonnement était essentiellement fondé sur les nombreux vices, irrégularités et illégalités constatés. Concernant les dispositions visées, il faut retenir la violation des prescriptions de loi du 10 août 2009 et la méconnaissance du décret du 24 septembre 2009 fixant les modalités d'intégration des contractuels⁵⁹⁶. Il fallait notamment avoir au moins un an d'ancienneté dans la fonction et avoir subi avec succès un test de contrôle ou d'aptitude. Sont enfin concernées les dispositions du décret du 10 février 2011 dont l'article 37 spécifiait l'arrêt pur et simple des recrutements toutes catégories confondues⁵⁹⁷. S'agissant des manœuvres frauduleuses, le défendeur avait démontré la finesse du subterfuge, qui consistait à remplacer et dupliquer numériquement les vrais contractuels par des faux. Il rappela que le mécanisme utilisé était méconnu des textes en vigueur. Cette fraude permettait de recruter rétroactivement les faux contractuels dotés de numéros matricules appartenant à de vrais agents (décédés, licenciés ou même en activité). La technique avait entraîné l'occupation par des standardistes ou des agents de saisie

⁵⁹⁵ A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 1943.

⁵⁹⁶ Décret n° 09-515/P-RM du 24 septembre 2009 fixant les modalités d'intégration de contractuels de l'administration dans les fonctions publiques d'État et des collectivités territoriales, *JORM* n° 2009-45 du 6 novembre 2009, p. 1769.

⁵⁹⁷ Décret n° 2011-051/P-RM du 10 février 2011 fixant les conditions d'emploi du personnel de l'administration relevant du Code du travail, *JORM* n° 2011-10 du 11 mars 2011, p. 369.

d'affectations prestigieuses et sensibles habituellement réservés aux plus méritants des candidats issus de l'École nationale d'administration (ENA).

329. La démonstration de l'inefficacité de sa bonne foi : seconde stratégie de défense de l'administration. — Le représentant du ministère de la Fonction publique avait également pu démontrer, sans grandes difficultés, l'ancienneté de la fraude et prouvé sa bonne foi à travers la présentation des correspondances confidentielles datant du 4 février 2011 et du 24 février 2011. La première concernait un échange entre le directeur national de la fonction publique et le ministre du Travail. Quant à la seconde, elle concernait la dépêche envoyée par ce ministre au chef de la division fichiers, archives et informatique. Dans le premier courrier confidentiel, le directeur national de la fonction publique informait sa hiérarchie de l'existence d'irrégularités dans les recrutements litigieux. En complétant cette dépêche par celle du 24 février, les autorités administratives manifestaient leur volonté de mettre fin à ces malversations. Cette dernière lettre contenait la demande d'explications du directeur national de la fonction publique adressée au chef de la division fichiers, archives et informatique, qui était sommé d'expliquer la présence injustifiée de personnes inconnues des bases de données officielles.

330. Le recours à la jurisprudence du Conseil d'État français en vue de légitimer une qualification juridique douteuse. — Après avoir inventé de toutes pièces cette fausse majeure servant d'accroche, les magistrats de la Section administrative de la Cour suprême malienne devaient impérativement trouver une argumentation cohérente. C'est ce qu'ils firent à deux reprises (lors de l'instruction du recours pour excès de pouvoir et lors du recours en révision) en important des solutions dégagées par le Conseil d'État français, toutefois inadaptées aux réalités locales. Cela rendait la solution inexécutable en l'état.

B/ L'inadaptation de l'imitation jurisprudentielle

331. Le caractère inapproprié de l'usage des Principes généraux du droit. — Le travail d'interprétation de la juridiction administrative malienne devait être solidement argumenté pour gagner en efficacité et compenser ses débuts erratiques. Pour ce faire, les magistrats de la Section administrative de la Cour suprême malienne firent appel à l'un des plus célèbres procédés jurisprudentiels du Conseil d'État français : l'utilisation de la notion de principe général du droit afin de résoudre le cas d'espèce. Même si cette solution a permis d'éviter le déni de justice sans résoudre définitivement ce contentieux, cette greffe juridique s'est avérée dangereuse. De plus, l'hétéronomie de cette solution mimétique l'empêchait d'intégrer le monde des faits en l'état, car elle ne répondait pas aux traditions locales de la

justice. Il n'est donc pas étonnant de constater que cette transplantation ait conduit à une solution irrationnelle.

En supplément de la violation du fameux délai de retrait, la justice administrative malienne évoqua — comme par magie —, le manquement par les mesures ministérielles à deux des plus prestigieux principes généraux du droit. En invoquant l'atteinte au principe d'égalité devant l'administration et celui de continuité de l'État lors de la prise des mesures incriminées, les juges administratifs infligèrent une sanction rétroactive au ministre de la Fonction publique qui fut mis devant le fait accompli. La pertinence de ces moyens n'aurait certainement pas donné lieu à une quelconque discussion au sein de l'ordre juridique français⁵⁹⁸. Il en alla autrement de l'ordre juridique malien dans lequel ni leur existence ni leur fondement n'étaient justifiables. En effet, l'invocation inopportune de cette catégorie de normes créées par le Conseil d'État français transféra ce contentieux et sa solution dans le cadre du droit administratif français. Pour avoir une idée des effets produits, il suffit de remarquer avec quelle décontraction la demanderesse au recours en révision (maître Ousmane Mama TRAORÉ, pour le conseil de la direction générale du contentieux de l'État, représentant à son tour le ministère de la Fonction publique) cita une décision du Conseil d'État français du 29 novembre 2002⁵⁹⁹ comme constitutive d'un précédent et d'un moyen de justification du paralogisme juridique que la Cour aurait commis lors de l'instruction du recours pour excès de pouvoir du 23 mai 2013. Cette importation était complètement déplacée dans la forme et le fond.

332. Une référence inadaptée. — Sur le plan formel, ce recours aux principes généraux du droit était une réfutation de l'article premier de la loi d'indépendance du 22 septembre 1960, qui disposait que : « La République soudanaise prend pour compter du 22 septembre 1960 à onze heures vingt-cinq la dénomination de République du Mali, État indépendant et souverain. L'État indépendant et souverain de la République du Mali est libre de tous engagements et liens politiques. » Comme le prévoit bien cette disposition, cette date

⁵⁹⁸ Il est bien connu qu'avant la jurisprudence de principe du Conseil d'État français, qui a solennellement consacré (baptisé) cette nouvelle catégorie de normes dans la décision d'Assemblée Sieur *Aramu* du 26 octobre 1945, les juges administratifs avaient développé la notion dans des jurisprudences antérieures telles que la décision *Téry* 20 juin 1913 qui avait déjà consacré le principe de respect des droits de la défense dans la procédure juridictionnelle.

⁵⁹⁹ Conseil d'État, section du contentieux, 29 novembre 2002, « Assistance publique — Hôpitaux de Marseille », *Recueil Lebon* 2002, p. 414.

marquait l'autonomie absolue de la justice malienne par rapport au modèle français, conséquence de l'indépendance politique⁶⁰⁰.

Sur le fond, les principes généraux du droit évoqués ne convenaient pas non plus au cas d'espèce. Cette mauvaise application de la solution importée devait logiquement conduire le raisonnement de la Cour dans une impasse. Qu'ils soient pris individuellement, ou en tant que catégorie normative, l'invocation des principes généraux du droit paraissait donc inopportune. Comme le fit observer la défense de la direction générale du contentieux de l'État représentant le ministère de la Fonction publique, la violation du principe d'égalité devant l'administration ou la loi⁶⁰¹ n'avait aucune place en l'espèce. La sélectivité de la sanction ministérielle qu'elle était censée viser au cours de l'instruction du recours pour excès de pouvoir avait été rectifiée par l'administration qui avait plaidé l'omission à sa décharge. L'élargissement de la mesure aux deux contractuels concernés par l'arrêté du 15 février 1992 (madame KASSAMBARA et monsieur TOURÉ) corroborait la thèse défendue par l'appelant du recours en révision : elle attestait notamment que la fraude n'était nullement créatrice de droit. Quant aux cent autres arrêtés d'intégration évoqués pour le surplus par la cour, le ministre de la Fonction publique avait manifestement démontré le caractère non fondé de ce moyen en rappelant leur totale légalité : il s'agissait de contractuels dont la titularisation ne souffrait d'aucune irrégularité.

La même remarque vaut aussi pour l'inobservation du principe de continuité de l'État. L'opposition de la violation de ce principe aux mesures ministérielles n'avait aucun sens, dans la mesure où cette opposabilité n'existait que pour des actes créateurs de droits-réflexes ce qui

⁶⁰⁰ C'est suite à cette déclaration unilatérale d'indépendance que le gouvernement créa, avec ses maigres moyens financiers et humains, une Cour suprême par la loi n° 61-55 AN RM du 15 mai 1961. Cette Cour était chargée d'instruire les affaires rapatriées des juridictions suprêmes métropolitaines et de la chambre d'annulation de Dakar, mais aussi de mettre définitivement un terme au transfert des contentieux aux juridictions coloniales. La mise en place de cette juridiction dont est membre la section administrative, la formation qui a rendu les décisions que nous sommes en train de commenter, extériorisait un élan de fierté par la prise en main de sa propre destinée. La création d'une nationalité unique n'avait de sens qu'accompagnée de l'unification de l'ordre juridique qui ne devait pas être une pâle copie du modèle métropolitain. Compte tenu de tous ces paramètres, nous pouvons soutenir avec certitude que ces principes généraux du droit arrivèrent comme une pièce rapportée dans le système de la justice malienne qui, non contente de bricoler des solutions, ne parvint pas à satisfaire le besoin de justice des populations locales. A. N'DIAYE, « La Cour suprême de la République du Mali », dans : G. CONAC (dir.), *Les Cours suprêmes en Afrique*, Economica, Paris, 1988, p. 239.

⁶⁰¹ Nous avons décidé de garder ces deux formules afin de ne pas choisir de manière arbitraire entre les formules utilisées par la juridiction qui a utilisé la « violation du principe de l'égalité devant l'administration » lors du recours pour excès de pouvoir (p. 9 de la décision) et la « violation du principe de l'égalité devant la loi » dans la rédaction du recours en révision (p.6 de la décision).

n'était pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, il convient de rappeler que ce principe de continuité de l'État n'était en rien une obligation, puisque le parallélisme des formes conférait une habilitation d'office au ministre nouvellement nommé, pour modifier ou abroger les décisions illégales de son prédécesseur. L'invocation de ce principe procédait dès lors d'une mauvaise interprétation de l'exigence de sécurité juridique valable uniquement pour les actes créateurs de droits.

Même dans l'hypothèse d'une concordance parfaite entre la logique de la Cour et l'objet importé — concrètement celle d'une violation des principes généraux du droit et la question de la forclusion —, le raisonnement restait tout de même bancal dans son ensemble. Le niveau de connivence qui existait entre les fraudeurs et les autorités politiques et administratives de l'ancien régime n'aurait pas permis, même avec la meilleure volonté du monde, de procéder à cette redéfinition locale de la légalité, parce que les mesures faisant grief n'auraient jamais vu le jour en d'autres circonstances. C'est certainement dans le but d'éviter ce type de raisonnement sophistique, qu'à travers sa décision du 28 février 1997, la section contentieuse du Conseil d'État français avait raisonné en ouvrant le champ du déféré préfectoral au silence gardé par un nouveau maire qui avait été chargé par le préfet de la Réunion d'inviter son prédécesseur à la restitution de ses indemnités indûment perçues (c'est-à-dire pendant sa période de soustraction à l'action de la justice pénale)⁶⁰².

333. Le caractère inexécutable de l'alchimie du juge administratif malien. — Toutes ces apories liées à l'hétéronomie de la solution de ces interprètes ont ôté aux décisions que nous venons de commenter leur pertinence ainsi que toute possibilité de produire des effets dans le monde réel. En effet, il était techniquement impossible de maintenir tels quels des standardistes et des agents de saisie aux postes qu'ils occupaient. Ceux-ci devaient revenir de droit aux meilleurs éléments de l'ENA. L'occupation de postes administratifs sensibles nécessitant des compétences techniques et spécifiques ne pouvait aucunement découler d'une décision de justice. La machinerie administrative en aurait pâti gravement, au point de remettre en cause le principe de continuité de l'État mis en avant par les juges du fond. De surcroît, elle faisait courir un énorme risque aux deniers publics qui se retrouvaient à la merci des réclamations rétroactives des traitements, cotisations sociales, congés payés indus, voire

⁶⁰² Conseil d'État, section du contentieux, 28 février 1997, « Commune de Port », *Recueil Lebon*, p. 61 ; conclusions STAHL, *RFDA 1997*, p. 1198, note DOUENCE.

de reconstructions de carrières de contractuels recrutés frauduleusement avec des arrêtés antidatés.

Par ailleurs, n'oublions pas que les magistrats maliens ont conclu leur discussion juridique du recours pour excès de pouvoir par des considérations sur les principes généraux du droit. Ils y ont vu très classiquement « des règles non écrites ayant valeur législative et qui par suite s'imposent au pouvoir réglementaire et à l'autorité administrative. » Il paraît opportun d'indiquer à ce sujet que les membres du Conseil d'État français⁶⁰³ n'ont jamais cautionné le mode de création *ex nihilo* des principes généraux du droit par le juge⁶⁰⁴. Ils ont toujours mis en avant la correspondance entre de tels principes et un certain « état de civilisation », ce qui restreint la mission des juges à la simple découverte des normes sous-jacentes à la société politique. Ce n'est qu'à la condition d'être conformes avec les valeurs sociales évoluant dans un cadre plus ou moins consensuel, que cette catégorie de normes devient valide et assimilable dans un ordre juridique donné.

334. Habillage de la décision du juge administratif malien par la conclusion d'une convention socialement acceptable. — L'incorporation de cette solution irrationnelle s'est pourtant réalisée sans heurts majeurs. Elle a simplement donné lieu à une interprétation postérieure et « définitive » des parties qui ont consigné leurs consentements dans un protocole d'accord signé par monsieur Bocar Moussa DIARRA, ministre du Travail de la Fonction publique et des Relations avec les institutions et par monsieur Hamadou KONDA, représentant du collectif *Touche pas à mon droit* réunissant les ex-radiés. Plusieurs réserves interprétatives à l'exécution des décisions furent ajoutées à ce document, qui en modifiaient complètement les termes. En contrepartie d'une réintégration effective au cas par cas, avec paiement rétroactif de leurs charges sociales et règlement des honoraires d'avocat (estimés à plus de 8 millions de francs CFA) les anciens radiés durent renoncer à toute poursuite contre l'État ainsi qu'au paiement de l'intégralité des 22 mois de salaires correspondant aux arriérés de traitement.

L'orthodoxie de cette méthode malienne ne convient certainement pas aux canons de la « théorie juridique occidentale ». Les décisions commentées mettent également en cause la

⁶⁰³ Les conseillers d'État français ODENT et BOUFFANDEAU.

⁶⁰⁴ B. STIRN, G. BRAIBANT, *Le droit administratif français*, Éditions Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2005, p. 265-270.

notion même d'interprétation, dans la mesure où les conséquences institutionnelles qui devaient la valider ont été elles-mêmes remises en cause par l'« humanitude » communautaire des sociétés africaines : le *mogoya* des Bambaras. Ainsi se révèle le paradoxe d'un système juridique échappant aux méthodes classiques de la rationalité occidentale tout en préservant les droits subjectifs grâce à ce qui a été nommé le *yùrùguyurugu* juridique.

335. Les avantages paradoxaux de cette instrumentalisation des PGD du Conseil d'État français : compenser l'absence d'autorité étatique. — Comme le disait GOETHE, il est des cas où l'irrationalité ou l'injustice peuvent s'avérer salutaires à la progression de l'État de droit⁶⁰⁵. En l'espèce, la mobilisation inattendue des principes généraux du droit par le juge administratif malien a joué le rôle d'un *argumentum ad verecundiam* ou argument d'autorité⁶⁰⁶. En plus de donner de la cohérence au paralogisme initial, cette instrumentalisation avait pour finalité la stabilité sociopolitique. Effectivement, les enjeux de cette affaire des fonctionnaires radiés dépassaient le simple contentieux pendant devant le juge administratif.

Afin de mieux cerner la pertinence de cette comparaison, nous allons procéder à un retour en arrière et analyser ces enjeux dans leur contexte politico-juridique à travers la clarification de la position adoptée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 10 avril 2012 portant interprétation officielle du coup d'État de mars 2012⁶⁰⁷. Le contexte quasi insurrectionnel du Mali de la transition constitutionnelle de 2012 donne de la consistance à cette analogie tout en offrant une autre vision du travail effectué par les juges administratifs. La précarité et la violence populaire vont de pair avec une extrême fragilité institutionnelle.

336. Les faits : résister à la banalisation de la militarisation de l'autorité étatique. — La théâtralisation de la représentation politique des putschistes leur a permis de

⁶⁰⁵ GOETHE expliquait qu'en 1793, lors de l'évacuation de Mayence par les troupes françaises, l'un des évacués fut reconnu et arrêté par la foule en tant qu'auteur de pillages. Quand il était sur le point d'être lynché par une foule en liesse, le ministre-écrivain du Duc de Weimar s'interposa et lui permit de s'enfuir. Face aux étonnements et interrogations, il répondit : « ma nature est ainsi : j'aime mieux commettre une injustice que tolérer le désordre ». Aux yeux de GOETHE, la pendaison du coupable par la foule aurait provoqué un désordre plus grave que la satisfaction de la justice. M. GROS, *Droit administratif : l'angle jurisprudentiel*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2012, p. 25-26 (en note).

⁶⁰⁶ P. RICHARD, *Le jeu de la différence. « Réflexions sur l'épistémologie du droit comparé »*, Éditions Les Presses de l'Université Laval, Laval, 2007, p. 109-115.

⁶⁰⁷ Cour constitutionnelle, « Arrêt n° 2012-001/CC/VACANCE du 10 avril 2012 relatif à la vacance de la Présidence de la République », *JORM* n° 2012-15 du 13 avril 2012, p. 583-584.

créer une dynamique fédérant spontanément les personnes lésées et les exclus du système du président sortant. De fait, persécution, épuration, emprisonnement arbitraire, élimination physique étaient devenus le quotidien de tous ceux qui, de près ou de loin, avaient pu profiter de traitements de faveur.

Sur le plan institutionnel, la situation était tout aussi critique. La Cour constitutionnelle — l'organe investi par la Constitution de la troisième République du Mali (article 85, alinéa 2) de la régulation de l'activité des pouvoirs publics et du fonctionnement des institutions — s'était mise au pas des godillots. En effet, dans son arrêt précité du 10 avril 2012, cette dernière avait procédé à une "interprétation étrange" du coup d'État de mars 2012 et des événements qui suivirent dans le but d'atteindre à la restauration de la stabilité constitutionnelle, aboutissement identique à celui recherché par la Section administrative de la Cour suprême dans les décisions analysées ci-dessus. Elle s'est contentée de constitutionnaliser une solution illégitime : l'accord-cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1^{er} avril 2012 conclu entre le médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le CNRDRE. Contrairement à la Section administrative de la Cour suprême, la méthode et les moyens de la Cour ont été mis en œuvre dans le but "d'officialiser" le CNRDRE et l'accord signé. Afin d'assurer la transition, les conseillers de la Cour constitutionnelle ont totalement fait abstraction de l'explosion de violence qui a abouti à la rupture brutale de l'ordre constitutionnel. Ils ont simplement pris acte de la prétendue démission de monsieur Amadou Toumani TOURÉ pour constater la vacance de la présidence de la République (article 1^{er}) et procéder à la nomination du président intérimaire (article 3). C'est lorsqu'ils notifièrent leur décision au président du CNRDRE au même titre qu'aux autorités officielles (le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre), sans y être nullement obligés, que les insuffisances de la démarche sont distinctement apparues. En effet, si la vacance constatée résultait de la démission du président sortant — ce qui n'était évidemment pas le cas —, la procédure de transition constitutionnelle aurait dû suivre son cours normal sans qu'ils aient besoin de notifier leur décision au CNRDRE, qui n'aurait pas existé. Cette faille logique dans le raisonnement des "Sages maliens" n'en faisait pas pour autant un non-sens. La proposition de solution de la CEDEAO était certes constitutionnellement discutable, néanmoins elle restait la plus aboutie à l'époque. Cela s'explique par le paradoxe bien connu du système malien évoqué par monsieur Amadou KEÏTA, alors conseiller à la Cour constitutionnelle, qui rappelait que presque personne ne revendiquait le retour au pouvoir du président de la République déchu, en dépit du fait que

tous ceux qui ont condamné le coup d'État réclamaient la restauration de l'ordre constitutionnel et le rétablissement des institutions républicaines⁶⁰⁸.

337. Comparaison des deux logiques : quand une rationalité en cache une autre. — La prise en compte de toutes ces précisions offre une autre perception du travail effectué par le juge administratif malien : celle qui peut être faite à l'aune du *yùrùguyurugu*. À la lumière de ce concept en effet — et aussi du contexte politique —, une autre interprétation des décisions de la jurisprudence administrative s'impose, même si d'un point de vue strictement formel le mimétisme peut laisser entendre le contraire. Il semble plus correct de percevoir de la bravoure dans cette herméneutique irrationnelle de la Section administrative de la Cour suprême malienne, qui a su incarner l'unique rempart du système face à l'absolutisme militaire, alors que ce dernier commençait à s'installer dans la capitale malienne. Certes, en s'opposant à cette épuration, le juge administratif a sacrifié la puissance symbolique du droit et de la raison occidentale, toutefois il a courageusement fait front devant le risque d'oppression et le caractère improbable du renouveau social. Cette vaillance s'explique par son exposition aux dangers ambiants qui n'épargnaient aucun dépositaire d'autorité. Cette signification du *yùrùguyurugu* est assurément la plus conforme à la réalité malienne et à sa logique : l'"affaire des fonctionnaires radiés" constitue une véritable application du principe de sécurité juridique par le juge administratif⁶⁰⁹.

Conclusion du chapitre second

338. Rappel de la manière dont la construction de l'utopie de l'État sans souveraineté politique a influencé la pratique du commandement dans le Mali de la transition. — Il faut retenir de ces analyses que le processus de démocratisation malienne est un échec, car les pouvoirs de la transition ont, textuellement et dans les faits⁶¹⁰, supprimé

⁶⁰⁸ A. KEITA, « Démocratie minimale, démocratie incantatoire : Le "modèle" malien entre l'ici et l'horizon », dans : D. KONATÉ (dir.), *Le Mali entre doutes et espoirs : Réflexions sur la Nation à l'épreuve du Nord*, Éditions Tombouctou, Alger, 2013, p. 131.

⁶⁰⁹ Le 28 février 1919, le Conseil d'État français, le référent d'autorité des juges administratifs maliens, prouva cette hypothèse dans l'instruction du recours pour excès de pouvoir formulé par deux filles galantes les Dames Dol et Laurent. Le caractère immoral et illégal de leur profession n'a aucunement perturbé le juge administratif français qui a procédé à un traitement impartial et amoral de leur recours. *Recueil Lebon*, p. 208 ; *Sirey* 1918-1919, partie III, p. 33, note HAURIUO.

⁶¹⁰ Selon le professeur É. DIARRA, « Les forces de l'ordre ont beaucoup d'effort à faire pour comprendre et respecter [les dispositions de l'article 3 de la Constitution qui rappelle que : "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.]

toutes les formes de violence et instauré le consensus comme mode de gouvernance. Ils ont ainsi créé un problème de légitimité chez les dépositaires de l'autorité officielle. Or, un État sans souverains identifiés et reconnus ayant une parfaite maîtrise de l'exception ne peut que se retrouver aux prises avec ses contradictions. Les divers centres de décisions demeurent constamment en situation de crise, parce qu'ils ont conscience de participer à un *jeu* sans arbitres internes. Cet environnement hostile à l'émancipation de la légalité a favorisé le *yùrùguyurugu* qui a profité du vide autoritaire pour s'enraciner solidement dans les secteurs clefs de la société. Cette spécificité de la démocratie malienne a contraint l'ensemble des titulaires de la souveraineté nationale à converger vers un dessein social différent de celui qui a été choisi par le constituant. Cela a conduit à une banalisation de la délinquance constitutionnelle et à la politisation des juridictions, qui ne devraient pourtant être guidées par d'autres règles que celles du droit. Il ne faut pas s'étonner — devant la nature catastrophique de ce cercle vicieux — du fait que les magistrats maliens aient subi l'influence de leur environnement comme leurs concitoyens.

Conclusion du titre second

339. Comment l'occidentalisation utopique de l'État de la transition continue d'entraver l'entéléchie du peuple souverain. — Les autorités de la transition malienne ont installé leur pays sur la *natte* de la rationalité occidentale en conformant la société nouvelle aux dix commandements du Consensus de Washington, sans aménager des garde-fous institutionnels et symboliques nécessaires à son fonctionnement. Ils ont ainsi transformé, de manière utopique, la norme fondamentale en « un recueil des rêves du corps constituant ». Leur manque d'opiniâtreté n'a fait que légitimer l'idée fautive de l'*exogénéité* du développement économique et de l'État de droit. Il a cristallisé un *statu quo* néocolonial qui n'a d'égards qu'envers le marché. Dans cette nouvelle configuration de la domination, le lointain avenir de la République n'est qu'accessoire ; seuls comptent les profits immédiats. Finalement, ces nombreuses manœuvres ont remplacé la dictature politique par celle du marché et de la technique. Contrairement à l'ancienne forme d'assujettissement qui avait un

On peut observer que lors des premières manifestations d'élèves et étudiants depuis l'instauration de la III^e République et aboutissant à des saccages de biens privés et même publics (exemple : mise à feu de l'Assemblée nationale en Mars 1993), les forces de l'ordre n'osèrent intervenir, craignant justement des sanctions fondées sur cet article. » É. DIARRA, « Constitution et État de droit au Mali », *op. cit.*, p. 256.

TITRE SECOND DE LA PREMIÈRE PARTIE : LE CONSENSUS DE WASHINGTON : L'OCCIDENTALISATION
UTOPIQUE DE L'ÉTAT

corps et un visage symbolique, la nouvelle forme du politique bénéficie de l'occultation et de l'idéalisation de la rationalité occidentale : tendre vers elle, c'est rejoindre l'autorité de l'universel, devenir civilisé. Il n'y a donc rien de démocratique dans l'État de la transition malienne, car la volonté de la majorité du peuple s'égare sur la *natte des autres*.

Conclusion de la première partie

340. Comment le renouvellement de la « nouvelle stratégie » des origines a pris les Maliens au jeu et légitimé la réimplantation de la domination occidentale. — Il faudra retenir de tout ce qui précède que la re-occidentalisation de l'État malien est utopique en raison de l'hétéronomie des normes de la transition. Le concept d'aide au développement a facilité cette illusion en fertilisant le terreau qui a permis l'implantation de cette occidentalisation utopique de l'État. En soutenant sous conditions, l'adoption d'une *modalité d'être* occidentale, il a facilité l'intériorisation des préceptes du Consensus de Washington. Dans la première phase du processus, les anciens colonisateurs se sont inspirés des Nord-Américains qui commençaient à absorber et soumettre le mana de la rationalité occidentale à leur pas, à l'aide du Plan Marshall. C'est ce qui a donné naissance au concept d'APD par métonymie. Cette innovation leur a permis de ramener en douceur les dirigeants rebelles de la jeune République du Mali sur la *natte* de la raison occidentale. Le projet de développement endogène de l'indépendance devenait synonyme d'autarcie. Dans la seconde phase, les nouveaux maîtres de l'universel ont transformé cette logique américano-occidentale en standard de la bonne gouvernance, ce qui a facilité sa large diffusion et l'adhésion du Mali de la transition. En suivant scrupuleusement ces étapes de la domination occidentale, le Mali démocratique a confirmé sa posture de « queue du lion » universel, alors que les normes constitutives de l'État l'obligeaient à être « la tête de la souris » endogène⁶¹¹. La candeur de ce

⁶¹¹ Expression empruntée à F. HOUPOUËT-BOIGNY qui expliquait qu'il valait mieux être « la tête d'une souris » nommée Côte d'Ivoire que « la queue du lion » de la Fédération du Mali qui regroupait les anciennes colonies de l'Afrique-Occidentale Française. A. CISSÉ, *Mali : Une démocratie à refonder, op. cit.*, p. 49.

comportement a engendré des fusions improbables qui ont paralysé l'émancipation économique et politique du Mali et ont en même temps favorisé l'épanouissement du *yùrùguyurugu*. L'enchevêtrement est tel aujourd'hui qu'il n'y a pas d'autres solutions que de couper ce nœud, afin que la société malienne puisse renaître sur une *natte* de la sincérité démocratique indemne de toute influence extérieure. La réalisation de cette régénération durable passe par une transition de l'État qui servira de clef de voûte à la révolution malienne.

Seconde partie : La transition de l'État : la condition de l'achèvement de la révolution

« Le taureau confié ne doit pas diriger le parc. »

Article 26 de la charte de Kurukan faga (Constitution de
l'empire du Mandé) de 1236

341. L'État importé : un rappel. — L'État moderne — en tant que *manière d'être* particulière de la société politique créée par les héritiers de la civilisation romano-germanique — est un phénomène qui a été introduit au Mali. Les principaux éléments constitutifs de cette République sont toujours influencés par l'Occident. Pour illustration, malgré l'indépendance nationale, les limites actuelles du territoire et l'agencement des outils et institutions étatiques ne sont pas du chef des seules autorités maliennes. Effectivement, les gouvernants de ce peuple ont été soumis par la poudre à canon, « l'école des otages », ou les armes économiques. C'est manifestement l'intériorisation de cette emprise extérieure qui a conduit les fondateurs de l'État malien à établir, le 22 septembre 1960, une *manière d'être par défaut* de la société politique. Cette clairvoyance originelle semble justifier l'édification d'un système juridique ouvert à l'unité sous-régionale et africaine. La naissance de la République du Mali dans ses configurations actuelles devait maintenir le *statu quo* colonial avant la fin de l'ultime révolution : la construction de l'État dont les pères fondateurs avaient posé les soubassements. Cette *manière d'être* africaine en gestation devait résoudre la majeure partie des difficultés rencontrées par les autochtones en remplaçant la *natte* occidentale. Malheureusement, ce dessein politique originel a été anéanti par l'État de la transition. Cela a principalement consisté en une transformation des nouveaux préceptes de la rationalité occidentale en un standard international de bonne gouvernance. Il a fait des caractéristiques de l'instrument (l'objet technique) des finalités universelles vers lesquelles devraient tendre toutes les sociétés politiques souhaitant conserver leur label d'État moderne.

342. Réconcilier la forme de l'État et la vie malienne par la réactivation des projets des pères fondateurs de la République. — La reconstruction du Mali post-crise devra passer par l'achèvement de cette mutation entreprise par ses fondateurs. Seul un déménagement de l'État sur une *natte* commune et plus familière à ses citoyens permettra de renforcer la démocratie et l'État de droit. Cependant, il ne s'agit pas d'effectuer un retour en arrière d'un demi-siècle ni de rejeter par chauvinisme désuet tout ce qui serait d'origine ou d'influence occidentales, mais d'apporter la réponse la plus pertinente à la question du choix de la *natte* — autrement dit l'assiette sociale — sur laquelle rebâtir l'État. Pour ce faire, nous procéderons par éclectisme, c'est-à-dire nous emprunterons des éléments positifs à différents systèmes pour reconstruire le plus fidèlement possible le projet de l'indépendance nationale. Seront ainsi sélectionnés les homéomorphes fonctionnels occidentaux ou africains qui pourront assurer une suite et parachever cette mutation.

Cette option semble la plus appropriée en ce qu'elle reste, à ce jour, la seule à avoir mobilisé les masses derrière cet objectif. Il s'agit également d'un projet de nature et d'essence endogènes, plus que tous les projets politiques mis en œuvre à ce jour, et de celui qui est le plus en adéquation avec l'atavisme des nations traditionnelles qui peuplent le territoire malien. Elle représente, par ailleurs, la solution la plus adaptée à notre postulat épistémologique de juriste-technologue qui entend ne pas usurper l'autorité des chefs dont il n'est que le vicaire. Conformément à ce précepte, la prescription d'un régime constitutionnel est davantage un acte de nature politique que juridique. La pertinence de ce procédé est d'ailleurs démontrée par le deuxième alinéa de l'article 118 de la Constitution malienne⁶¹². Nous en trouvons aussi la confirmation dans les racines latines du mot roi, *rex* et *regis*, qui révèlent aux sceptiques que le souverain est par définition celui qui trace la voie à suivre en établissant un régime juridique. Nous rappellerons, enfin, que ce mot — régime — est la francisation du *regimen*, un autre de ses dérivés latins⁶¹³. Nous allons donc accompagner le diagnostic énoncé précédemment concernant les blocages de l'État de la transition par ces brèves explorations des possibilités pragmatiques de la Constitution des origines, que l'occidentalisation aveugle avait rendues impossibles.

Nous n'inventerons pas *ex nihilo*, mais mettrons en perspective le potentiel créateur des premiers souverains de l'État malien. Ces propositions auront en quelque sorte le caractère de *lege ferenda*. Elles seront formulées en recourant à la forme d'invention que le professeur Mireille DELMAS-MARTY nomme les « forces imaginantes du droit »⁶¹⁴. Il s'agira de chercher dans la pratique juridique les moyens de son propre dépassement, en esquissant les éléments d'une évolution ou révolution prenant le contrepied des tendances rappelées ci-dessus.

343. Les deux voies de la transition de l'État : entre reconstruction de l'État-nation et refondation de l'État fédéral. — En tenant compte des nombreuses contraintes passées en revue, les politiques désireux d'émanciper le peuple n'ont guère le choix qu'entre

⁶¹² Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 126. Le constituant malien y a précisé que : « Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum. »

⁶¹³ A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, *op. cit.*, p. 1966-1967.

⁶¹⁴ M. DELMAS-MARTY, *La Refondation des pouvoirs : Les forces imaginantes du droit (III)*, Éditions du Seuil, Collection « Les forces imaginantes du droit », Paris, 2007, 299 p.

deux grandes catégories de solutions. En ce sens, il est possible de changer la *manière d'être* de la société politique malienne soit en réaménageant complètement le mobilier instrumental et institutionnel de l'État-nation moderne, soit en reprenant la thèse de l'État fédéral. Ces deux voies sont ouvertes afin d'achever la création des bâtisseurs de la République du Mali, mais elles ne sont évidemment pas de même nature. Il s'agit dans un premier temps de rebâtir les institutions et les mécanismes de commandement en gardant l'État-nation et la superficie actuelle de la République (**Titre premier : La reconstruction de l'État-nation**). Dans un second temps, si cela ne s'avère pas pertinent, il suffira de reconsidérer la forme même de l'État en le remplaçant par le projet de Fédération que les pères fondateurs avaient conçu (**Titre second : La refondation de l'État fédéral**).

Titre premier : La reconstruction de l'État-

nation

« On ne peut agir sur la volonté d'autrui, la diriger, qu'à la condition que cette volonté soit prédisposée à se laisser diriger, qu'elle soit acquise à notre "autorité", à l'emprise que nous prétendons exercer sur les actes engendrés par elle, dont elle est "auteur" ; il faut l'accord préalable de la volonté qu'on veut limiter. [...] Une attitude de soumission — de subordination — de la part des dirigés se trouve toujours requise comme condition pragmatique de l'exercice du pouvoir de commandement. »

Paul AMSELEK⁶¹⁵

⁶¹⁵ P. AMSELEK, *Cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, op. cit., p. 157.

344. L'indispensable adaptation des institutions étatiques à l'atavisme national : condition de l'achèvement de la révolution. — La crise malienne de 2012 a dévoilé la cacophonie qui règne entre l'État — vu comme structure de commandement — et la nation. Même si cette dualité observée dans la transition malienne ne constitue pas une nouveauté⁶¹⁶, elle est révélatrice du manque de pertinence des mécanismes de direction des conduites humaines mis en place au moment de la transition. La reconstitution de la cohérence indispensable au fonctionnement optimal des institutions nécessite un ajustement des règles officielles de l'habitus populaire, c'est-à-dire qu'il faut adapter les normes juridiques aux pratiques ordinaires et aux modalités d'être du peuple. Pour ce faire, les campagnes de communication ne suffisent plus. Il faudra procéder à des réformes institutionnelles et normatives qui adapteront l'État aux spécificités de la nation historique. En effet, contrairement aux réalités occidentales, la rationalité de la transition de l'État ne pourra aboutir qu'à la suite d'une opération complexe au terme de laquelle les citoyens seront intégrés et reconnus dans le cadre juridique officiel. Sans cette reconnaissance, le pays sera condamné à vivre un éternel recommencement des crises qu'il a traversées.

Il suffit de faire un retour en arrière, en prenant pour modèle l'exemple français, pour mesurer de l'aporie perpétuelle qui menace le commandement lorsque les citoyens et sa nation traditionnelle ne se réapproprient l'État.

Avant le couplage décisif opéré par Sieyès entre la souveraineté et la nation, la modernité étatique se construisait en opposition à la conception biologique et sociologique de cette dernière. La nation — comprise comme l'héritage indivis reçu des ancêtres — est considérée comme une donnée étrangère à la raison occidentale en gestation. Cela fut vrai à l'époque chrétienne et jusqu'à la fin de l'Ancien régime. Effectivement, l'expression *nationes* des États pontificaux désignait les populations païennes qui ne faisaient pas partie du « peuple de Dieu ». Les usages historiques du concept de nation allaient donc dans le sens d'un élargissement de l'assiette sociale et du renforcement de la légitimité du commandement politique. Il s'est toujours agi d'intégrer l'informel. Ce rapide éclairage historique permet d'appréhender la théorisation de Sieyès comme l'acte final d'un long processus de transition.

⁶¹⁶ L'archéologie du concept confirme que : « la nation ne se confond pas cependant avec l'État dans la mesure où elle n'implique pas une institution juridique, où elle implique une idée de spontanéité, et la volonté de vivre en commun, sentiments qui s'affirment au XIX^e siècle. » A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française, op. cit.*, p. 1399.

345. L'achèvement de la révolution par la définition d'une rationalité endogène et l'officialisation de la démocratie économique. — Même s'il a intériorisé cet aspect du passé des civilisations romano-germaniques en choisissant une *manière d'être* occidentale, le Mali de la transition a aussi été caractérisé par des réalités d'une tout autre nature : l'occidentalisation de la rationalité de la transition est en contradiction manifeste avec les desseins des fondateurs qui ont conduit à la sélection de cette *forme de vie*. Elle est de nos jours techniquement incapable de placer l'ensemble des citoyens sur la *natte* importée. Ainsi une rénovation de l'État s'impose, conformément au sens que nous lui avons donné : c'est-à-dire, en voyant dans l'État l'une des *manières d'être* de la société politique. S'il en est ainsi, le changement de la *natte*, son *endogénéisation*, correspond à une réédification de l'État. Ce changement ne peut se concrétiser qu'au moyen d'une réappropriation nationale des termes des échanges notamment à travers l'introduction du concept de démocratie économique (**Chapitre premier : La réappropriation de l'État-nation par l'introduction de la démocratie économique**), ainsi que par une étatisation du politique (**Chapitre second : La réappropriation de l'État-nation par la définition d'une rationalité endogène**).

Chapitre premier : La réappropriation de l'État-nation par l'introduction de la démocratie économique

« Pour nous, l'indépendance politique sans l'indépendance économique n'est pas une véritable indépendance »

Modibo KEÏTA⁶¹⁷

346. Le remplacement de la dictature politique par celle du marché. — La transition malienne a remplacé la dictature de monsieur Moussa TRAORÉ par celle du libre marché d'inspiration occidentale. L'influence prépondérante du néolibéralisme a formé un nœud gordien mêlant aristocratie et hétéronomie du système juridique. Cela a mécaniquement créé un problème de réceptivité pour la majeure partie du peuple qui ne se sentait pas toujours concernée par la gestion de la chose publique et évoluait dans l'informel. La généralisation de cette imperméabilité aux règles officielles mine la machinerie politique en entravant la réalisation de la volonté des autorités publiques.

347. La désillusion du peuple commandeur. — La démocratie malienne n'opère pas en raison de cette faille endémique de ces désillusions. Comme l'État moderne n'accepte pas les interventions violentes, c'est en croyant diriger que les citoyens baissent la garde et se laissent mener par les instruments de conduite confectionnés par leurs chefs. Dans ce sens, notre proposition de démocratie économique semble constituer une solution idoine à ce *mal malien*, en ce qu'elle permet de prendre les citoyens au *jeu* de la démocratie occidentale comme ce fut le cas de la France lors de la gestion des crises de l'ancienne métropole après la Seconde Guerre mondiale.

348. La reconstruction du mythe fondateur par la mobilisation des dynamiques endogènes. — Effectivement, le contenu du programme du Conseil national de la résistance révèle *un air de famille*, ou une ressemblance entre les situations qui prévalaient au moment de l'élaboration de ces textes et les troubles sociaux. Par analogie à ce qui s'est passé en France à la libération⁶¹⁸, la réappropriation de l'État par la nation traditionnelle malienne

⁶¹⁷ M. KEÏTA, *Le Mali continue, Congrès extraordinaire de l'U.S.-RDA*, Éditions Imprimerie du gouvernement du Mali, Bamako, 1960, p. 8.

⁶¹⁸ Nous avons sciemment utilisé ce concept parce qu'à l'époque de la rédaction et celle de l'intégration de certaines propositions du Conseil national de la résistance dans la Constitution de 1946, le Soudan français faisait partie du territoire français ; mais aussi en raison de l'adhésion populaire des autochtones et leurs élites locales à ces thèses égalitaristes. A. KONIECZNA, « Léopold Sédar Senghor. Du rêve de l'unité aux réalités de l'indépendance », dans : Ph. OULMONT et M. VAÏSSE, *De Gaulle et la décolonisation de l'Afrique Subsaharienne, op. cit.*, p. 106-108.

devrait passer par une officialisation sélective des composantes pertinentes de l'informel (**Section 1**). Cet emprunt technique est la condition *sine qua non* de «l'étatisation» de la plupart des citoyens restés imperméables à cette rationalité. Comme il a largement été démontré, l'occidentalisation du processus de transition n'a fait que favoriser le *yùrùguyurugu* et l'informel. Ces derniers phénomènes coloniaux ont survécu à la formation de la République. Les pères fondateurs se servaient du *yùrùguyurugu* pour des raisons stratégiques et qualifiaient d'informel tout ce qui échappait à leur emprise. Ils reproduisaient ainsi le solipsisme occidental dans le but d'asseoir la légitimité de leur autorité face à la concurrence des chefs traditionnels qui résistaient à la soumission de leur société à une rationalité occidentale et coloniale.

349. La refondation du mythe par l'ordolibéralisation du marché : sa mise au pas de la conception nationale des termes de l'échange. — L'exercice du pouvoir politique de la République gagnerait en efficacité par un retour de l'État dans le système des échanges. L'*ordolibéralisation* de cette intervention permettrait de sécuriser davantage le marché national. Ce concept — d'*ordolibéralisation* — doit être compris ici dans un sens différent de la représentation de Michel FOUCAULT précitée. C'est-à-dire qu'il ne faut pas y percevoir un synonyme du néolibéralisme, mais une technique d'organisation neutre du marché. Il s'agit d'ailleurs là du sens originel de ce concept qui a été dévoilé par le professeur Josef DREXL en ces termes :

«l'ordolibéralisme est le fruit de l'expérience allemande vécue sous le régime totalitaire du national-socialisme. Qu'il trouve ses origines à l'Université de Fribourg s'explique surtout par la coopération entre Walter Eucken, professeur d'économie à Fribourg, et Franz Böhm, professeur de droit à Fribourg. Ces deux personnages étaient convaincus que le régime allait périr dans quelques années. Par conséquent, déjà pendant la période nazie, ils ont travaillé pour préparer le fondement économique d'une future Allemagne démocratique. Cette histoire explique pourquoi il a été possible de fonder, dès 1948, la revue "ORDO" afin de propager les idées de l'ordolibéralisme. À ces deux professeurs s'ajoutent d'autres économistes (Leonhard Miksch, Wilhelm Röpke, Alexander Rüstow) et juristes (Hans Großmann-Doerth) dont quelques-uns avaient émigré pendant la dictature nazie. Ce contexte historique explique la vision politique de l'ordolibéralisme. Les ordolibéraux ne s'intéressaient pas principalement à l'établissement d'une économie efficiente, mais à un "ordre économique" idéal qui ne corresponde pas seulement aux principes démocratiques, mais aussi à l'ordre le plus digne pour l'individu. Par contre, pour les ordolibéraux, la politique de monopolisation de l'économie allemande conduite par le régime nazi reflétait les principes totalitaires qui régnaient dans le

secteur de l'économie. C'était bien l'économie monopolisée de l'Allemagne que les ordolibéraux ont identifiée comme étant le fondement économique du système nazi. La conclusion était claire : comme il fallait protéger les libertés politiques et démocratiques contre le totalitarisme, il fallait aussi protéger la liberté économique de l'individu contre la monopolisation de l'économie. Dans cette perspective, le droit pour la protection de la concurrence méritait un statut quasiment "constitutionnel". De la même manière, on plaçait l'"ordre concurrentiel" sur le même plan que l'ordre démocratique. »⁶¹⁹

Cette proposition peut surprendre, mais — comme il sera précisé dans la section suivante — sa mobilisation se justifie par le nécessaire renvoi à la nature des forces en présence. L'État malien a été « capturé » par des règles étrangères à la nature de l'économie nationale. L'application des préceptes de cette théorie à l'État nouvellement installé sur la *natte* endogène introduira la symbolique et l'abstraction nécessaires à la maîtrise de l'économie marchande. Sans aucun doute, il en sera de même des arbitrages économiques qui seraient mieux acceptés, notamment en raison d'un partage plus équitable des responsabilités et des richesses nationales. Ce renouvellement des fonctions économiques de l'État aurait par ailleurs pour particularité de ne pas exclure les nationalisations stratégiques. Au-delà des considérations idéologiques, le remplacement des monopoles privés par ceux de l'État lui offrirait une surface financière indispensable à l'effectivité de ses stratégies de commandement. En se délivrant de toutes ses entraves techniques, il récupérerait sa liberté et la démocratie en serait vivifiée par la même occasion. Il est opportun de rappeler que les sources inspiratrices de cette méthode sont en totale conformité avec le concept de démocratie : la racine grecque du préfixe *dêmos* renvoie d'abord à l'idée de « partage », « de déchirement » du commandement. Par conséquent, le Mali moderne ne brisera ses chaînes et n'intéressera ses citoyens qu'au moyen de ce que nous proposons d'appeler une *ordolibéralisation* de l'État-nation endogène (**Section 2**), gage d'une véritable démocratie économique malienne.

Section 1 : L'inclusion de l'informel dans l'État-nation

350. La nature stratégique des qualifications juridiques. — Comme il a été prouvé plus haut, les dominations sont souvent précédées d'une déformation volontaire de la

⁶¹⁹ J. DREXL, « La constitution économique européenne – L'actualité du modèle ordolibéral », *Revue internationale de droit économique*, 2011, p. 429-430.

réalité. C'était par exemple le cas des négriers qui se demandaient si les Noirs avaient bien une âme ou si leur mode de vie était sociable ou non. Bien entendu, le principal objectif de ces interrogations était de trouver des fondements juridiques à la chosification et à la commercialisation de ces derniers dont l'accaparement des ressources revêtait subséquemment une assise légale, voire constituait l'accomplissement d'une mission d'intérêt universel. Cette primauté des visées instrumentales est une caractéristique propre à l'État moderne qui a continuellement réussi à se détacher de ses racines populaires : l'Ancien régime et sa conception de la nation et aussi des croyances religieuses. L'étatisation malienne s'est toujours conformée à cette règle non écrite de la modernité occidentale. Cette forme de solipsisme est une manifestation de la souveraineté, qui permet à tous les systèmes de commandement de procéder à des appréciations arbitraires d'une situation factuelle. En d'autres termes, il s'agit de la capacité qu'a l'officiel de ne reconnaître que ce qui est soumis à son autorité. La parfaite illustration en est apportée par l'article premier de la loi du 15 juillet 1964 déterminant les modalités des légalisations en République du Mali qui précise que :

« les Commandants de Cercle ou leurs Adjoints, les Maires ou leurs Adjoints, les Administrateurs-Maires ou leurs Adjoints, les Chefs d'Arrondissement, sont tenus de légaliser toute signature apposée en leur présence par l'un de leurs administrés connu d'eux, ou accompagné de deux témoins connus. Les signatures manuscrites données par ces autorités, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas besoin d'être légalisées et vaudront, en toute circonstance, lorsqu'elles sont accompagnées du sceau de la mairie ou de la circonscription administrative. »⁶²⁰

En prévoyant l'accompagnement de l'administré inconnu d'eux de deux témoins connus, le législateur malien renouvelle sa confiance dans les agents assermentés de l'administration. Pour lui, les actes non légalisés sont informels et sans aucune valeur juridique officielle. Au moment de l'adoption de cette loi, cette réserve remplissait une fonction stratégique, mais à l'heure actuelle son maintien et la propagation de cette conception des rapports entre les administrés et l'administration n'ont plus aucun sens pratique. De nos jours, ce postulat est en totale contradiction avec la nature démocratique du régime constitutionnel malien

⁶²⁰ Loi n° 1964-021 du 24 juillet 1964 déterminant les modalités des Légalisations en République du Mali, *JORM* n° 1964-182 du 7 novembre 1964, p. V.

complètement dominé par l'informel, car ce secteur représentait déjà en 2000 près de 61,6 pour cent dans le PIB malien⁶²¹.

351. L'officialisation de l'informel et la réforme du Code du travail. — Le tournant occidental pris par les pouvoirs de la transition a aggravé l'ampleur du phénomène en revigorant le dualisme archaïque des statuts et des règles juridiques. L'exhumation de ces pages sombres de l'histoire malienne serait source de tensions. Ainsi, officialiser l'informel serait synonyme de réconciliation de l'État avec sa nation (§1). Conformément aux lignes directrices de la nouvelle *manière d'être* du peuple, les autorités étatiques ne devraient plus regarder les citoyens avec l'œil du législateur de 1964. Elles doivent au contraire adapter les règles aux modalités d'existence de la majeure partie de sa population. Cela aurait pour but de dynamiser la démocratie et l'État de droit en redonnant aux règles formulées leur vocation d'outils de direction des conduites humaines. En toute logique, cette fusion des deux habitus permettrait de restituer le droit malien dans sa fonction sociale (§2).

§ 1 : La réconciliation de l'État avec la nation par l'officialisation de l'informel

352. Dimension symbolique. — Étant donné que le *yùrùguyurugu* se nourrit du déphasage des règles avec la réalité et le vécu des hommes, l'officialisation de l'informel correspond à la réconciliation de la nation malienne avec les outils étatiques de direction des conduites. C'est le déclin dû à la cacophonie de la colonisation qui a été à la source du concept de *yùrùguyurugu*, dont l'actuel maintien relève plus d'un conservatisme idéologique que d'une forme de pragmatisme (A). La légalisation de l'informel représenterait l'envoi d'un signal fort à la partie traditionnelle de la population qui se reconnaîtrait sans doute dans les normes étatiques. L'intégration de l'informel équivaldrait à l'institutionnalisation de la *natte* endogène (B).

À/ L'incohérente mise à l'écart de l'informel

353. Généalogie du concept d'informel. — L'informel a fait son entrée remarquée dans le langage technique dans une acception économique, en tant que secteur de l'économie échappant aux instruments classiques de reconnaissance. Selon monsieur Claude de

⁶²¹ CSAO/OCDE, CEDEAO, *Rapport Afrique de l'Ouest 2007-2008*, Paris, 2008, p. 170.

MIRAS⁶²², c'est le professeur Keith HART, qui fut le premier à utiliser l'expression de « secteur informel » pour désigner le décalage entre la faiblesse du niveau des salaires et la hausse des prix des produits de première nécessité. Il y aurait eu recours dans sa communication prononcée en septembre 1971 lors de la « conférence sur le chômage urbain en Afrique » organisée par l'Institute of Development Studies, de l'université du Sussex. L'année suivante, le Rapport Kenya du Bureau international du travail (BIT) de 1972 lui donna ses lettres de noblesse en lui fournissant les sept principales caractéristiques suivantes : 1/absence de barrière à l'entrée, 2/utilisation des ressources locales, 3/propriété familiale de l'entreprise, 4/échelle d'activité réduite, 5/des techniques qui privilégient le recours à la main-d'œuvre, 6/qualifications requises hors du système de formation officiel, 7/un marché compétitif et sans réglementation. Le BIT a hâtivement conclu qu'il s'agissait d'un résultat social de la surabondance de main-d'œuvre. Cette ébauche de définition a été complétée par les résolutions de la 15^e conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) de janvier 1993. Cette réunion d'experts avait pour mission de débarrasser le concept de son image d'illégalité et de secteur souterrain. Effectivement, ces réflexions ont abouti à une délimitation conventionnelle et consensuelle correspondant à

« un ensemble d'unités produisant des biens et des services en vue principalement de créer des emplois et des revenus pour les personnes concernées. Ces unités, ayant un faible niveau d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière spécifique, avec peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant que facteurs de production. Les relations de travail, lorsqu'elles existent, sont surtout fondées sur l'emploi occasionnel, les relations de parenté ou les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme ».

354. Une question de nature idéologique. — Les travaux qui ont abouti à cette dernière définition révèlent une conception plus appropriée aux réalités locales. Par exemple, selon le professeur Jacques CHARMES⁶²³, l'intervention du représentant kényan allait dans le sens de la description d'une manière d'être particulière à son pays. Pour lui, ce type de

⁶²² B. LAUTIER, C. de MIRAS, A., MORICE, *L'État et l'informel*, Éditions l'Harmattan, Paris, 1991, p. 105 et s.

⁶²³ J. CHARMES, *Les origines du concept de secteur informel et la récente définition de l'emploi informel*, Institut de recherche pour le développement, Paris, 2003, p. 3.

relations de travail ne pouvait être légitimement qualifié d'activités souterraines comme le sous-entendait le terme unilatéral et univoque de *moonlighting* (au clair de lune) des Occidentaux. Il a ensuite expliqué que les opérations sus-qualifiées s'exerçaient chez lui en plein soleil, ce qui a motivé sa proposition tendant à désigner ces activités de *Jua Kali*, l'homéomorphe fonctionnel local de la langue swahilie qui veut dire sous le soleil brûlant. Cette précision linguistique réactualise la question de la signification de ce concept qui se trouve en lien direct avec l'étatisation de la nation. En d'autres termes, la conception de la langue swahilie *Jua Kali* indique que bien qu'elles soient connues de tous, ces activités économiques ne bénéficiaient d'aucune prise en compte par les institutions officielles, notamment en matière de protection sociale. Ainsi détaché de ses racines économiques, l'informel désigne uniquement ce qui est occulté ou ce qui échappe aux outillages habituels de reconnaissance. Nous sommes donc face à une absence de définition, c'est le résultat de l'inefficacité des méthodes employées par les enquêteurs. C'est la raison pour laquelle il ne dénote pas ce qui est sans forme, mais l'inclassable par rapport au modèle dominant⁶²⁴.

Parallèlement, notre conception du *yùrùguyurugu* permet de comprendre que ce dont parle le professeur Keith HART existait dès l'avènement de la colonisation. Sous cet angle, le fait que cette *forme de vie* échappe aux outils classiques de la rationalité occidentale tombe sous le sens, de même que son appartenance à l'ordinaire des nationaux.

355. Incohérence de la persistance de l'informel dans la République du Mali. —

Logiquement, cette question devait être dissoute avec la proclamation de l'indépendance nationale du Mali le 22 septembre 1960. Cette date devait être le point de départ d'une collectivisation de l'officiel, d'une réappropriation de l'État par le peuple. La survivance et la progression de l'informel constituent donc une brèche dans le fonctionnement démocratique qu'il faut impérativement colmater pour plusieurs raisons. Les origines coloniales et hétéronomes de cette qualification lui ôtent toute sa crédibilité. Proroger ces dernières équivaut à *jouer* selon ces anciennes règles avec des conséquences analogues à une soumission directe à une autorité, mais sans fondement juridique. Même au moment de la colonisation, les administrateurs exerçaient leur tutelle grâce à des actes de volonté exprimés par des textes ou par la contrainte. Comme l'a rappelé Joseph KI-ZERBO, il s'agit de la partie

⁶²⁴ P. LOUBIÈRE, « Informel », dans : S. AUROUX (dir.), *Les notions philosophiques : dictionnaire. Tome 1, op. cit.*, p. 1307-1308.

endogène et la plus performante des économies africaines⁶²⁵. Les récentes crises sociales qui font l'actualité du continent ont prouvé qu'il était doté de véritables structures ; certes spontanées, mais efficaces dans le *jeu* du libre marché. Nous pouvons évoquer à ce propos les révoltes du secteur informel sénégalais qui a vigoureusement manifesté contre l'arrivée massive de *vendeurs à la sauvette* et de petits détaillants chinois dans leur champ d'action⁶²⁶, ou le cas des anciens collecteurs des déchets ménagers maliens. Ces derniers ont su obtenir leur embauche par la multinationale Ozone-Mali qui dorénavant assure la relève. Ainsi, l'aspiration de l'informel correspond à la suppression d'un exotisme colonial et à l'effectivité du changement de *natte*.

B/ L'officialisation du changement de natte

356. L'officialisation de l'informel : soubassement de l'entéléchie nationale. —

La conception officielle du secteur informel (celle du Rapport de la 15^e conférence internationale de janvier 1993) est une tentative de catégorisation qui facilite son appréhension par les autorités étatiques occidentalisées. Si, au lieu de l'appréhender comme

⁶²⁵ J. KI-ZERBO, « Le développement clé en tête », *op. cit.*, p. 2.

⁶²⁶ Selon A. DIOP, « Dans une période intermédiaire, qui s'étend jusqu'à une date récente, la conquête d'espaces commerciaux sénégalais a été l'emprise d'un groupe social assez spécifique constitué par les Moodu-moodu (Le Moodu-moodu ou Baol Baol est un migrant ayant une origine profondément rurale. Diouf Mamadou [2000] dit qu'il s'agit d'une catégorie sociale qui se "construit dans une errance, menant une vie de sacrifice, pleine de privations". Le Moodu-moodu, c'est aussi toute une histoire, celle d'un migrant, un "nomade" sur le chemin de la fortune. Le souci du gain acquis à la sueur de son front lui fait quitter son village pour une capitale régionale, ensuite la capitale nationale Dakar et parfois le monde, en particulier, les Etats- Unis et l'Italie qui renferment les plus grandes colonies de Moodu-moodu. Ndiaye Malick [1998], note que "le Moodu-moodu... est de plus en plus un mouvement d'affirmation socioculturelle et économique des ruraux du bassin arachidier, fruit de l'exode de la fin des années 60 et durant la décennie 70-80, dans le commerce et les affaires urbaines. Aujourd'hui, il y a un glissement sémantique progressif qui assimile le Moodu — moodu à l'émigré parti chercher fortune en Europe ou en Amérique"), qui ont fait preuve d'une bonne maîtrise de leur espace de déploiement économique, à travers l'extension du marché Sandaga et la conquête des espaces appartenant jadis aux Libanais. La stratégie d'appropriation a consisté à enserrer les commerces de luxe libano-syriens dans les bazars appartenant à des Moodu — moodu, concourant ainsi à déprécier l'espace. Ils ont ainsi progressivement réussi à supplanter les Libano-Syriens, obligés de s'éloigner petit à petit du secteur du commerce en détail et en gros pour s'orienter vers l'industrie et l'agro — business. Il faut noter que jusqu'aux années 2000, ce sont les commerçants sénégalais qui se rendaient en Chine pour s'approvisionner en marchandises. Conscients du potentiel de ce marché lointain, les Chinois ont décidé de s'installer à Dakar. Leur dynamisme et leurs techniques de vente efficaces leur ont permis de s'imposer rapidement. La présence des opérateurs chinois modifie les règles de l'économie de bazar et les procédures de mise au travail au sein du secteur informel. Par le jeu d'alliances avec d'autres acteurs, les marchands ambulants, bénéficiant aux deux parties, ils sont en train de déstabiliser toutes les stratégies commerciales développées par les Moodu-moodu. Les commerçants chinois ont, en outre, besoin de ces relais locaux dont le dynamisme, la mobilité et la connaissance du terrain facilitent l'écoulement de leurs produits ; quant aux marchands ambulants, ils y trouvent des moyens de subsistance dans un contexte économique qui ne leur est pas toujours favorable (difficultés d'accès au capital et au crédit pour mener des activités commerciales autonomes). » A. DIOP, « Le commerce chinois à Dakar. Expressions spatiales de la mondialisation », *Belgeo*, 3 — 4/2009, p. 407 et 422.

une conséquence de l'inadaptation chronique des règles officielles aux réalités locales, nous le saisissons comme le résultat d'une surproduction de main d'œuvre, l'occidentalisation étatique devient la solution du problème et non sa source. Ainsi, l'informel serait lié aux modalités d'être de la nation, donc sa prolifération proviendrait du renforcement de l'atavisme de son habitus. En tenant compte de cette donnée, son officialisation revient à une institutionnalisation de la *natte* endogène et au renforcement de l'effectivité de la démocratie. L'inadéquation de la *modalité d'être* de la nation par rapport à l'officiel est la manifestation de la dictature de la technique. Par conséquent, son remplacement équivaut à un changement de sens du paradigme étatique, à une juste répartition du commandement.

357. Implications politiques. — Le changement de *natte* inverse, automatiquement, la perception du concept d'informel. Il ne serait plus le résultat du solipsisme occidental, mais le fruit d'une projection des autorités officielles vers l'intérieur de la sphère nationale. De ce fait, le nomadisme des *Moodu-moodu* sénégalais ou celui des Soninkés ou encore celui des Dioula maliens redeviendraient des phénomènes ordinaires et constitutifs de l'identité nationale et populaire. Car la nationalisation de ces *formes de vie* doit être précédée de l'intégration d'autres composantes telles que : la promotion des langues nationales, voire la relégation du français dans l'ordre des langues officielles⁶²⁷, indispensables à la régénération du « cercle herméneutique » ; la nationalisation du marché occidental, qui sera remplacé par des valeurs endogènes et ataviques ; etc. Ce renouvellement de *natte* pourra facilement servir de facilitateur dans la gestion des crises politiques et économiques.

Sur le plan politique, il mettrait fin à l'hypocrisie généralisée de l'actuelle *modalité d'être* de la société avec ses changements insensés de Républiques et son consensualisme de façade. L'étatisation de l'habitus des nations traditionnelles décrédibiliserait le *yùrùguyurugu* qui tire sa légitimité de l'hétéronomie du système de commandement. Il conduirait à la mise en place d'une démocratie des valeurs et de la majorité. Cette nouvelle République endogène respecterait les particularismes des minorités qui seront dotées d'un statut spécial.

358. Apports économiques. — Sur le plan économique, ce même renouvellement familiariserait la partie charnière des acteurs économiques avec les termes des échanges, tout en reconstruisant le commun, le *fòròba*. En effet, la déconnexion du niveau de vie avec les

⁶²⁷ Loi n° 96-049 du 20 août 1996 portant modalité de promotion des langues nationales, *op. cit.*, p. 607-608.

salaires a normalisé l'informel et le *yùrùguyurugu*. En étatisant de manière sélective des traits pertinents du marché informel, le législateur ne lui laisserait plus aucune marge de manœuvre. De la sorte, l'espace d'intervention des fonctionnaires en serait réduit au cadre légal. Les forces de l'ordre ne seraient plus obligées d'effectuer du gardiennage pour le compte de personnes privées afin de compléter leur revenu, ou de quémander des avantages en nature auprès d'entreprises performantes comme le Pari mutuel urbain du Mali, société anonyme d'économie mixte (PMU-Mali SAEM). En effet, selon le Rapport annuel du Vérificateur général du Mali de 2012, cet établissement a :

« irrégulièrement octroyé du carburant à son personnel et à des partenaires à hauteur de 366,66 millions de francs CFA. Ces partenaires sont la Direction Générale de la Police, la Direction Générale de la Sécurité d'État et le Ministère de la Justice. Les distributions mensuelles de carburant au personnel et à des partenaires ne sont soutenues par aucun acte administratif. En outre, le PDG a bénéficié, sur la période sous revue, d'une dotation mensuelle de 1500 litres sans autorisation du Conseil d'Administration, en violation de l'article 467 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt économique de l'OHADA. »⁶²⁸

Ce n'est certainement pas par hasard si la liste des partenaires de cette société est composée d'entités étatiques évoluant dans le domaine de la répression des manquements aux commandements officiels. Le conflit d'intérêts paraît évident. Au-delà de ce hiatus déontologique, cet état de fait prouve le blocage du système qui n'a plus les moyens de s'imposer sur le plan économique. Même s'il ne constitue pas une panacée contre cette forme de corruption, l'ajustement de la législation au niveau de vie garantirait plus la probité de certains membres des forces de l'ordre. L'intégrité du sommet de la hiérarchie des services publics permettrait aux chefs de recouvrer leur rôle de patron, de modèle de bonne conduite pour les subalternes et les partenaires dont ils pourraient sanctionner les manquements. La réforme de la chaîne de commandement de l'État de la transition est un impératif logique, un acte indispensable pour que cette opération de réappropriation ait un sens. Elle devra passer par l'intégration de certaines fonctions traditionnelles comme celle des griots et l'unification de la législation du travail de l'État-nation.

⁶²⁸ Bureau du Vérificateur général du Mali, *Rapport annuel 2012*, Bamako, 2013, p. 29.

§ 2 : Pour une réforme du Code du travail de l'État-nation

359. Justification de la réforme : le nécessaire dépassement de la dimension culturelle assignée aux fonctions endogènes. — De nos jours, s'il y a dans l'ordre juridique malien un texte déconnecté des réalités locales, c'est bien le Code du travail et ses décrets d'application. À cause du mimétisme, ils forment un assemblage de dispositions réservées à la part occidentale de la population et à leurs collaborateurs ou assimilés. En raison de l'occidentalisation, qui a toujours commandé le processus d'étatisation malienne, une importante portion de l'activité sociale de la nation a été exclue d'office du champ de la prescription officielle. Comme pour renier ses origines et une réalité omniprésente⁶²⁹, c'est l'ensemble des obligations sociales issues de la Charte du Mandé (le *màndèn sigikán* de Kouloukan-Fouga de 1236) qui a été classé, sans ménagement, dans le secteur informel (B).

Le décret du 12 mai 2011 a entériné la voie empruntée depuis l'indépendance en confirmant la valeur culturelle et symbolique de ce texte fondamental. Ce dispositif a récemment été renforcé par le décret du 15 février 2016 portant statut des artistes⁶³⁰ qui a posé les fondations d'un encadrement des activités commerciales réalisées par ces métiers issus de la Charte du Mandé. L'hétéronomie de la *modalité d'être* a fait le reste en créant notamment des règles inappropriées. Par exemple, les dispositions du décret du 16 juin 1996⁶³¹ qui concernent les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel de maison sont techniquement inefficaces (A).

A/ Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel de maison

360. L'excès d'optimisme du législateur. — Compte tenu des moyens techniques de la République du Mali et de l'état des mentalités populaires, les dispositions portant conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels de maison ne seront jamais efficaces. En d'autres termes, si elles gardent leur configuration actuelle, ces dispositions ne guideront en aucun cas l'activité de la majeure partie des citoyens exerçant ce métier.

⁶²⁹ Il suffit de se référer aux récits d'esclaves et d'anciens esclaves pour s'imprégner de l'ampleur de cette crise de l'informel. N. KEITA (dir.), *Esclavage au Mali : Des victimes témoignent*, Éditions l'Harmattan, Paris, 165 p.

⁶³⁰ Décret n° 206-0052/P-RM du 15 février 2016 portant statut des artistes, *JORM* n° 2016-09 du 26 février 2016, p. 323.

⁶³¹ « Décret n° 96-178/P-RM du 16 juin 1996 portant application de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali », dans : *Recueil des codes et textes usuels de la République du Mali, Tome 1, op. cit.*, p. 369.

Étrangement, ce texte donne l'impression d'avoir été rédigé et adopté par une législature malienne détachée des réalités locales, et cela à plusieurs niveaux. En effet, selon le second alinéa de l'article D. 86-1 du décret du 16 juin 1996 portant application de la loi du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali (le premier agencement législatif concernant le régime des personnels de maison), cette catégorie d'employés « jouit de la liberté d'opinion et du plein exercice du droit syndical conformément aux dispositions du Code du travail »⁶³². Mis à part des motivations de nature idéologique, rien ne justifie l'existence de cet alinéa. Il y a incontestablement une anomalie dans le fait de donner des droits politiques à une catégorie socioprofessionnelle majoritairement cloîtrée dans l'informel. En effet, le texte précité s'inscrit dans la suite d'un alinéa qui définit officiellement la profession. L'explication la plus plausible est celle qui consiste à voir là un rappel adressé aux acteurs du secteur, visant leur soumission à la nouvelle Constitution du Mali démocratique et libéral ; notamment ses articles 4 (constitutionnalise les homéomorphes de la liberté d'opinion), 20 (sacralise la liberté syndicale) et 5 (reconnaissance étatique de l'exercice des libertés d'association, de réunion de cortège et de manifestation)⁶³³. La noblesse de ces intentions ne doit cependant pas occulter la réalité du problème qui est d'ordre technique et idéologique. Dans ce sens, l'enthousiasme qui a suivi l'avènement de la démocratie libérale ne suffit pas à justifier le niveau d'exigence imposé aux employeurs et aux salariés maliens, sur tous les plans.

361. Le mimétisme législatif. — Au moment de l'embauche, par exemple, il est précisé à l'article 86-4 du décret du 16 juin 1996 portant application de la loi du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali que : « Tout engagement de personnel de maison, à l'exception d'un employé journalier ou occasionnel, fait l'objet d'une déclaration établie par l'employeur dans les 15 jours et adressée en triple exemplaire à l'organisme qui a procédé au placement »⁶³⁴. Le législateur assimile ici, de manière dogmatique la situation nationale à celle des pays occidentaux dont il s'est inspiré. La réalité indéniable du recrutement de ces employés reste la prédominance du népotisme et du gré à gré. En fait, les prestataires de ce genre de service ont des profils types évidemment connus de tous les

⁶³² *Ibid.*, p. 372.

⁶³³ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 117-118.

⁶³⁴ « Décret n° 96-178/P-RM du 16 juin 1996 portant application de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali », dans : *Recueil des codes et textes usuels de la République du Mali, Tome 1, op. cit.*, p. 372.

membres de la nation malienne. Il s'agit très souvent de jeunes immigrants provenant des régions agricoles ravagées par les sécheresses et l'occidentalisation du système des échanges, qui veulent également intégrer le *jeu* de l'Occident.

362. Un législateur déconnecté des réalités nationales. — Avant la transition, les motivations de ces personnels concernaient généralement la recherche d'un complément de revenu pour leur famille, d'une aide pour passer les périodes de soudures, du financement de leurs trousseaux, etc. De nos jours, ils s'inscrivent dans la durée, car le remplacement des cultures vivrières par les produits destinés à l'exportation a engendré un désavantage compétitif au détriment des milieux ruraux qui ne peut être compensé par les pouvoirs d'achat locaux. Afin de peser sur la *natte* occidentale — héritière de la culture de l'ancien colonisateur —, il faut adopter sa logique, sa rationalité. Pour ce faire, cette catégorie d'employés dispose de réseaux sociaux (un parent, un membre de leur village ou clan installé dans les grandes agglomérations) qui les accueillent et leur cherchent une activité. Ainsi, l'informel de ces formes d'activités s'est installé dans les relations privées, car ce sont ces logeurs et ces courtiers qui remplissent les fonctions des organismes de placement de l'article L. 309 du Code du travail⁶³⁵, à qui incombe l'accomplissement des formalités de déclaration officielle de ces emplois. En n'intégrant pas cette donnée dans la construction de son système juridique, le législateur a appuyé ses mécanismes sur des fondations poreuses et incertaines. En effet, par ces dispositions, le législateur malien a indirectement relégué et pérennisé ces activités au rang de l'informel, de l'économie souterraine, comme l'avaient fait les occidentaux lors de la 15^e conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) de janvier 1993. Cette dénégation de la réalité est dangereuse, car elle fausse le reste du syllogisme. Elle empêche le législateur malien d'encadrer efficacement ce secteur. Ce manque de réalisme a facilité l'installation de l'informel dans la catégorie des relations privées, celles dont la nature familiale ne permet pas aux inspecteurs du travail de procéder aux contrôles prévus par l'article L. 295 du Code du travail⁶³⁶. L'intimité de cette forme d'illégalité met généralement les inspecteurs du travail dans une posture délicate qui les pousse à en occulter l'existence. Cette attitude est compréhensible, car c'est au législateur que revient la mission de prendre les dispositions normatives nécessaires au travail de ces catégories. D'une part, il s'agit de

⁶³⁵ Loi n° 92-020 du 18 août 1992 portant Code du travail, *JORM* n° 1992-08 (spécial) du 30 novembre 1992, p. 28.

⁶³⁶ *Ibid.*, p. 27.

personnels de maisons habituellement illettrés et impotents dont les droits et libertés sont manifestement violés ; et d'autre part, des employeurs occidentalisés profitant de l'occultation de la loi et de l'indifférence généralisée pour légitimer leurs pratiques.

363. La nécessité d'une adaptation des règles législatives aux réalités nationales. — Sans qu'il soit besoin d'approfondir ces différents points, une refondation de ce code s'impose. Le légicentrisme et le mimétisme occidental doivent céder la place à un pragmatisme de la règle. Plusieurs solutions de substitution peuvent être proposées à cette inefficacité de la réglementation du travail. Il est ainsi, possible de leur substituer des normes relevant de *soft laws*. Par exemple, l'élargissement du régime de l'auto-entrepreneuriat aux personnels de maisons pourrait permettre au législateur d'assimiler en douceur, d'officialiser sans heurts ce secteur informel. À travers une simplification des procédures, le codificateur malien mettrait fin à la dualité des statuts qui existe depuis l'ère coloniale, car les hôtes de cette main-d'œuvre pourraient aisément remplacer les organismes de placement. Salariés et employeurs continueraient à négocier librement leurs conditions de travail dans un cadre légal intériorisé par tous. Cette intervention minimale du législateur n'a que des avantages : les cotisations sociales constitueraient de nouvelles lignes de crédit dans le budget étatique et dans celui de l'Institut national des prévoyances sociales (INPS) en permettant à ces travailleurs de bénéficier du système de protection sociale, de jouir des droits sociaux ; la gouvernabilité de leurs volontés n'en serait que facilitée. Quant aux employeurs, ils pourraient profiter de la sécurité créée par l'officialisation de leurs relations juridiques. Ils n'auraient plus la peur de l'imprévu que génère l'embauche d'inconnus. Ce nivellement par le bas renouvellerait la *natte* de l'État-nation tout en renforçant l'expérience démocratique. Cette réappropriation de l'officiel par la nation devrait également s'effectuer grâce à l'intégration sélective de certaines fonctions traditionnelles telles les *nyàmakala*.

B/ La création d'un véritable statut juridique applicable aux fonctions traditionnelles : le cas des nyàmakala

364. La perpétuation involontaire du colonialisme par la sacralisation de la culture de l'écrit. — Durant l'ère coloniale, la soumission à des règles de droit écrites était synonyme de confiance légitime. Les citoyens qui y étaient assujettis bénéficiaient de tous les avantages juridiques et juridictionnels réservés aux justiciables métropolitains. L'oralité, quant à elle, était autoritairement et stratégiquement destinée aux indigènes et à leur mode de vie informel. L'administration coloniale en avait évidemment élaboré une perception déformée qui devait faciliter ses missions. Selon cette dernière, l'absence de la culture de

l'écrit était synonyme de traditionalisme, d'arbitraire et d'insécurité. Tout cela a permis de conclure que ces civilisations étaient en dehors de l'histoire universelle et des sciences. La pérennisation de cette conception *occidentalocentrée* par l'État de la transition représente un non-sens.

365. Le maintien du *statu quo ante* : une aberration logico-juridique. — Son maintien est une aberration à la fois logique et juridique. D'une part, il vide le concept d'indépendance nationale de toute sa substance. En effet, il y a une certaine incohérence entre le fait de déclarer de manière unilatérale son émancipation tout en continuant de se voir à travers les yeux de l'ancien maître. D'autre part, il enlève à la règle de droit l'une de ses principales caractéristiques : l'oralité. Nous retrouvons là, le sophisme couramment commis de nos jours, qui consiste à confondre la norme de commandement avec son support matériel : assimiler le droit aux textes juridiques et aux codes. Or, comme le rappelle le professeur Paul AMSELEK,

« *lex*, dérive de *legere* (lire), ce qui renvoie non pas à l'idée de lien, [comme le pensait Saint Thomas], mais à celle de lecture. A l'origine, en effet, ainsi que l'a démontré André Magdelain (La loi à Rome, Les Belles Lettres, 1978, p. 18. s.), la *lex* correspondait, dans la Rome, à un rite de lecture publique solennelle des lois avant leur adoption définitive ; cette lecture à haute voix devant le peuple faisait partie de la procédure législative. Ce rituel oral a perduré encore un certain temps après la pratique de l'affichage ou la publication écrite, qui s'est généralisée à partir du V^e siècle av. J.-C. ; mais le mot *lex* n'a désigné depuis lors que le texte juridique lui-même et non plus sa lecture. »⁶³⁷

C'est ainsi que dans le Mali précolonial, plus précisément dans l'empire Songhaï :

« un crieur public [l'équivalent des *nyàmakala* du Mandé] annonçait les décisions prises par le *cadi* ou le roi lorsqu'elles intéressaient toute la population. [...] Avec lui [l'Askia El Hadj] on voit comment la justice royale mettait un personnage au ban de la société. Saïd Mâra [l'un des auteurs du coup d'État manqué contre le souverain songhaï] devait être traîné partout dans la

⁶³⁷ P. AMSELEK, *Cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, op. cit., p. 227-228.

ville, pendant qu'un crieur annonçait sa mise hors de la loi ; c'est-à-dire, que n'importe qui pouvait désormais le tuer impunément, puisque aucune loi ne protège plus sa vie. »⁶³⁸

À la réflexion, ce crieur public ne faisait que notifier ce que nous nommons aujourd'hui un acte réglementaire. Cette évidence saute aux yeux, si nous faisons l'effort de dépasser le caractère rudimentaire des méthodes traditionnellement utilisées. C'est d'ailleurs ce qu'a essayé de faire l'exécutif malien en prévoyant dans l'article 41 du décret du 15 février 2016 portant statut des artistes que : « Toute relation de travail rémunéré, impliquant un lien de subordination de l'artiste est un contrat de travail, quelle que soit la forme ou l'appellation donnée à cette relation par les parties et quel que soit le montant de la rémunération. »⁶³⁹ Mises à part les questions de faisabilité et de pertinence, cette définition large du travail et du contrat remplit sa fonction directive de la conduite des artistes maliens.

366. Reconnaissance de l'urgence de la situation des *nyamakala*. — Cette reconnaissance s'impose, si nous en croyons les termes des propositions n° 203 et n° 204 du rapport *Pour la consolidation de la démocratie au Mali* de la mission de réflexion dirigée par monsieur Daba DIAWARA :

« Une place doit aussi être faite à la société civile dite informelle. La problématique à laquelle notre démocratie reste confrontée est comment prendre en compte (ou intégrer) nos légitimités traditionnelles, plus précisément les composantes de la société civile informelle, et les mécanismes de règlement des conflits et litiges qu'elles ont développés, dans le jeu institutionnel moderne, notamment dans la prévention et la gestion des conflits. L'on sait que des formations politiques célèbres ont fonctionné, avant la colonisation, sur l'espace qu'occupe aujourd'hui le territoire du Mali. Ces empires et royaumes ont expérimenté, de façon positive, des mécanismes de règlement des conflits et litiges. Qu'il s'agisse de Nyamakala (hommes de castes), d'autorités (chef coutumiers) voire de notabilités locales ou de conventions (sanankuya, nimogoya, kaniméya, modéngna) servant à une bonne régulation sociale, cet héritage institutionnel, traditionnel et riche, peut être, doit être pris en compte pour assurer un fonctionnement adéquat de certaines de nos institutions modernes comme le Médiateur de la République, ou le Conseil économique, social et culturel (proposition N° 203) et dans les

⁶³⁸ Ch. A. DIOP, *Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique, de l'antiquité à la formation des États modernes*, op. cit., p. 96.

⁶³⁹ Décret n° 206-0052/P-RM du 15 février 2016 portant statut des artistes, op. cit., p. 326.

instances de règlements des conflits sociaux, notamment les commissions de conciliation et d'arbitrage des conflits de travail (proposition N° 204). »⁶⁴⁰

Le classement des *nyàmakala*, les maîtres de l'oralité, dans l'informel de l'État-nation constitue une véritable anomalie à rectifier de toute urgence.

367. Reconnaissance de l'urgence du dépassement de la dimension folklorique.

— Contrairement aux propositions n° 203 et n° 204 du rapport précité, nous optons pour une forme d'intégration de ces juristes traditionnels qui maintienne en l'état leurs droits et libertés. Il s'agirait donc de créer un régime social flexible qui mettrait en place un système de gagnants-gagnants entre les acteurs de ce secteur et les autorités officielles. Pour ce faire, il conviendrait d'aller au-delà de l'intégration de ces règles de conduite dans le patrimoine culturel national du Mali. En effet, le gouvernement a déjà procédé à une institutionnalisation paradoxale de la charte du *Manden* en officialisant le texte sans ses interprètes authentiques : les *nyàmakala*. L'article 2 du décret du 12 mai 2011 portant classement de la charte du « *Manden* », « *Manden sigikan* » proclamée à « *Kurukanfuka* » comme relevant du patrimoine culturel national dispose que :

« Au sens du présent décret, la Charte du “*Manden*”, “*Manden sigikan*” proclamée à “*Kurukanfuka*”, s'entend comme l'ensemble des règles éthiques et de conduite adoptées lors de l'investiture de Soundiata KEÏTA, après sa victoire à la bataille de Kirina en 1235. La Charte du *Manden* comprend une note préliminaire, deux chapitres, cent trente-trois (133) articles dont les deux derniers constituent des recommandations. Elle se rapporte à la gestion administrative du *Manden* nouveau, aux droits de l'homme, aux normes de conduite dans la société et au sein de la famille. »⁶⁴¹

Il y a donc la reconnaissance de la nature normative de ces dispositions à travers l'article précité et l'instrumentalisation commerciale à laquelle elle donne lieu dans l'article suivant. Le troisième article du décret du 12 mai 2011 portant classement de la charte du « *Manden* », « *Manden sigikan* » proclamée à « *Kurukanfuka* » confie son exécution au ministre de la

⁶⁴⁰ D. DIAWARA (dir.), *Rapport de la commission de réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali*, op. cit., p. 126.

⁶⁴¹ Décret n° 2011-238/P-RM du 12 mai 2011 portant classement de la Charte du « *Manden* », « *Manden Sigikan* », proclamée à *Kurukanfuka*, dans le Patrimoine culturel national, *JORM* n° 2011-25 du 24 juin 2011, p. 971.

Culture et à ceux de l'Artisanat et du Tourisme, de l'Administration territoriale et des Collectivités locales, de l'Éducation de l'Alphabétisation et des Langues nationales et enfin au ministre de l'Économie et des Finances. La finalité de cette reconnaissance est l'officialisation d'un avantage compétitif de la culture malienne par rapport à celle des pays voisins, une mise en vitrine de la diversité culturelle au sein de la nation destinée à attirer des investissements occidentaux et des touristes. C'est suivant cette même logique que le décret du 15 février 2016 portant statut des artistes a tenté d'intégrer les *nyàmakala* en les associant au régime juridique des artistes et en les rattachant au ministère de la Culture. Selon les articles 3 et 34 du dispositif, c'est à ce dernier que reviennent les pouvoirs de police. Il a le pouvoir de délivrer une carte professionnelle servant d'attestation de la qualité juridique (article 3) et celui de créer et organiser le Conseil de discipline des arts et de la culture qui sera chargé des sanctions administratives (article 34). À l'aide de ces décrets, la partie occidentale de l'État (le gouvernement) a tenté sans succès d'intégrer le système de commandement de la nation sans sa logique propre. Cela ne devrait pourtant point surprendre, car cette manœuvre ôtait à la société malienne sa substance vitale, son mana.

368. Conflits normatifs. — Les deux décrets précités ne tiennent pas compte du deuxième article de la Charte qui rappelle que : « Les *nyàmakala* se doivent de dire la vérité aux Chefs, d'être leurs conseillers et de défendre par le verbe les règles établies et l'ordre sur l'ensemble de l'empire. » Si le décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992⁶⁴² était adopté en l'état, les derniers décrets — celui du 12 mai 2011 portant classement de la charte du « Manden », « Manden *sigikan* » proclamée à « Kurukanfuka »⁶⁴³, et celui du 15 février 2016 portant statut des artistes⁶⁴⁴ — seraient inconstitutionnels. L'article 2 du décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992 constitutionnalise la Charte de 1236. Les auteurs de ces deux textes fondamentaux ont compris que la pratique juridique tirait sa vigueur du verbe et de son maniement par les parleurs publics. C'est la conclusion à laquelle est parvenu sur un plan plus général, Alexandre KOJÈVE qui notait à propos des traditions :

⁶⁴² Décret n° 2011-412/P-RM du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, *JORM* n° 2011-33 du 19 août 2011, p. 1290.

⁶⁴³ Décret n° 2011-238/P-RM du 12 mai 2011 portant classement de la Charte du « Manden », « Manden *Sigikan* », proclamée à Kurukanfuka, dans le Patrimoine culturel national, *op. cit.*, p. 970.

⁶⁴⁴ Décret n° 206-0052/P-RM du 15 février 2016 portant statut des artistes, *op. cit.*, p. 323.

« Toute tradition proprement dite, c'est-à-dire ayant une valeur et une réalité politiques, est nécessairement orale ou spectaculaire, c'est-à-dire directe. Un écrit est, de par sa nature, détaché de son support matériel — de son auteur qui le fixe dans le temps. Le passé présenté seulement par écrit n'est pas, pour moi, mon passé : je m'en "désintéresse" très facilement ; exposé dans un livre, le passé de mon pays ne diffère pas sensiblement du passé de la Chine, par exemple ; j'ai tendance à mettre tous les écrits sur le même plan et [à] discuter les théories qui y sont exposées comme si elles étaient conçues en dehors du temps. »⁶⁴⁵

Mises à part ces considérations d'ordre logique, symbolique et historique, l'institutionnalisation actuelle du travail des *nyàmakala* pourrait avoir un réel impact sur l'efficacité du commandement étatique. Si le décret portant statut des artistes devenait opératoire il innoverait en permettant aux *nyàmakala* occidentalisés de bénéficier d'une officialisation partielle. Leur rôle artistique pourrait prospérer grâce au soutien renforcé des autorités officielles contre la piraterie dont ils sont souvent victimes, car leurs revenus seront fiscalisés. Selon l'article 13 du décret précité : « L'État garantit aux artistes la pleine jouissance de leurs droits d'auteur et droits voisins, en l'occurrence les prérogatives patrimoniales et morales reconnues sur ces œuvres par les conventions internationales, les lois et les règlements. »⁶⁴⁶

369. Reconnaissance du potentiel normatif des *nyàmakala*. — Par ailleurs, si les autorités de la transition de l'État décidaient de pousser le projet de constitutionnalisation de la Charte à son terme, les *nyàmakala* pourraient devenir les leviers du dialogue inclusif entre les Maliens du Nord et ceux du Sud. Les sociétés historiques qui peuplent l'actuelle République du Mali possèdent toutes leurs *nyàmakala* à qui les chefs ne peuvent — ou du moins sont censés ne — rien refuser. L'article 13 de la Charte dispose dans ce sens en prescrivant qu'il ne faut jamais offenser les *Nyaras* (les paroliers publics), l'autre nom des *nyàmakala*. L'étymologie du nom DIABATÉ, l'une des plus grandes familles de *Nyaras* vient justifier ces propos. La traduction littérale de ce patronyme donne : celui à qui personne ne peut opposer de refus⁶⁴⁷. Cette proposition d'officialisation de l'intervention de ces gardiens

⁶⁴⁵ A. KOJÈVE, *La notion de l'autorité, op. cit.*, p. 145-146.

⁶⁴⁶ Décret n° 206-0052/P-RM du 15 février 2016 portant statut des artistes, *op. cit.*, p. 324.

⁶⁴⁷ M. L. TRAORÉ explique que : « La tradition orale transmet cet exemple : sous l'empire du Mali (Moyen Âge européen), un noble de la cour a été déchu de ses titres parce qu'au cours d'une chasse, il n'a pas pu se retenir, devant les prouesses de son frère cadet, de le louer. La cour a alors décidé, puisqu'il savait si bien parler et chanter, qu'il serait dorénavant griot, de même que tous ses descendants. C'était le premier *Diabagatè*

de la légalité traditionnelle reste l'une des composantes de la clef de voûte qui pourrait symboliser l'appropriation de l'État par la nation malienne. Elle restituerait également au droit malien sa vocation primaire de règle de conduite avec, en prime, l'assurance de l'effectivité de certaines particularités de la « civilisation négro -arabo-berbère » qui ont mené des empires à leur apogée et ont traversé la nuit des temps.

370. Perspectives politiques. — Ces ouvertures du champ juridique à l'informel devraient être accompagnées du renforcement des mécanismes d'encadrement des termes des échanges, à supposer que les auteurs de la transition de l'État souhaitent une véritable démocratie économique dans l'État-nation. Cela permettrait aux gouvernants d'accéder plus facilement aux commandes des volontés individuelles et d'en prendre les rênes.

Section 2 : L'ordolibéralisation de l'État-nation

371. Les spécificités théoriques de notre proposition d'ordolibéralisation de l'État-nation. — La concurrence est un *jeu* libre qui a paradoxalement besoin d'ordre. Elle ne peut évoluer et s'émanciper que dans un cadre rationalisé et régulé par l'État arbitre. C'est à cette forme d'intervention étatique qu'il est fait référence à travers la proposition d'ordolibéralisation de la *manière d'être* de l'État transité sur la *natte* de la nation. Même si l'usage que nous comptons faire de ce concept d'origine allemande partage quelques similitudes avec le concept d'ordre concurrentiel introduit dans la doctrine française par Antoine PIROVANO et repris à leur compte par d'autres auteurs⁶⁴⁸, il s'en détache au niveau de sa teneur et de ses finalités. En effet, l'ordolibéralisme paraît davantage correspondre à l'environnement de la crise que traverse le Mali de la transition et à la définition ambivalente de la souveraineté, qui fusionne *l'imperium* et le *dominium*. En outre, la conciliation de la logique de l'économie de marché avec celle des droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution était sa raison d'être. L'ordre concurrentiel est l'une des nuances de l'ordolibéralisation parce qu'il concerne la partie compétitive de l'économie de marché et sa volonté d'expansion sociale. Alors que l'ordolibéralisation de l'État-nation, de par la largeur

(littéralement : celui à qui on ne peut rien refuser) l'une des plus grandes familles de griots de l'Afrique de l'Ouest. » M. L. TRAORÉ, *Philosophie et géomancie : vers une philosophie originelle africaine*, op. cit., p. 40 (note n° 62).

⁶⁴⁸ L. BOY, « l'ordre concurrentiel : Essai de définition d'un concept », dans : *L'ordre concurrentiel, Mélanges en l'honneur d'Antoine PIROVANO*, op. cit., p. 34.

de son champ d'action, paraît davantage convenir à notre proposition de redressement du processus de désengagement de l'État. Il suffit de revenir sur les travaux de « l'école de Nice » pour cerner la pertinence de notre proposition. Laurence BOY a conclu sa quête de définition de l'ordre concurrentiel par la détermination des matériaux le composant. Selon cette dernière, il faut simplement revenir aux éléments constitutifs du concept qui avaient déjà été précisés par Antoine PIROVANO, qui en a révélé les particularités. Ce dernier voit dans l'ordre concurrentiel un moyen technique qui permette d'assurer un équilibre précaire entre le principe de liberté concurrentielle, théoriquement porteur d'efficacité économique, de gain, de productivité et de rentabilité ; le principe de la liberté contractuelle, lequel peut être antinomique du principe précédent ; le droit de propriété qui tend à conférer une exclusivité sur une chose⁶⁴⁹. Cet ordre doit être accaparé par le système juridique parce qu'il « participe, à sa manière, à la transformation de l'économie de marché en société de marché puisqu'il vise à marchandiser la plus grande part des activités humaines »⁶⁵⁰. Les dispositifs de commandement à la recherche d'efficacité, comme celui de l'État malien nationalisé ne peuvent donc pas en faire abstraction. Ce dernier pourrait gagner en cohérence à travers une refondation complète de la logique des rapports entretenus entre l'État et le marché.

372. Justifications endogènes de notre proposition d'ordolibéralisation de l'État-nation. — Le processus de transition de l'État malien devrait impérativement être accompagné d'une rationalisation de l'activité des opérateurs économiques du monde formel pour avoir un sens. Si cela n'advenait pas, cette conformation du cadre étatique avec les modalités d'existence de la nation ne serait aucunement synonyme d'une transition de l'État. La refonte des termes des échanges du secteur formel constitue le moyen qui permettrait de renforcer l'efficacité de l'appropriation du système de commandement par la majeure partie des citoyens à laquelle nous aspirons. Elle est le gage de l'effectivité de la démocratisation de la République, commencée en 1992. Il ne s'agirait évidemment pas d'exhumer les planifications centralisées des premières heures de l'existence de cette République, mais d'une simple adaptation des règles officielles à la *modalité d'être* d'un État malien dont les nationaux se seraient réappropriés. Ainsi, cette transition de l'État malien devrait se traduire dans les faits par une *endogénéisation* du système de redistribution des richesses du secteur

⁶⁴⁹ A. PIROVANO, « L'expansion de l'ordre concurrentiel dans les pays de l'Union européenne », dans : R. CHARVIN et A. GUESMI (dir.), *Les instruments juridiques passage à l'économie de marché : le cas l'Algérie*, Éditions l'Harmattan, Paris, 2001, p. 131.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 130.

officiel. Pour ce faire, le nouveau mécanisme de commandement devrait adopter une posture qualifiée d'ordolibérale, par analogie avec l'ordolibéralisme allemand. Nous sommes bien conscient du léger décalage existant entre les deux contextes, mais il est plus spécifiquement fait référence à l'inversion dans les rapports entre l'économie et l'État. Cette posture devrait permettre de libérer la nation de l'enfermement de la conception exogène du marché (§1) et de ses méfaits (§2) tout en remplissant ses fonctions d'arbitre particulier du *jeu* des échanges (§3).

§ 1 : La nation otage de la conception hétéronome du marché

373. Présentation de la conception malienne du marché. — Qu'il soit compris comme simple dénomination des transactions commerciales ou en tant que qualificatif du lieu de réalisation des opérations d'échange de biens et de services⁶⁵¹, la conception malienne du marché reste dépendante de la *modalité d'être* de la société. C'est-à-dire que contrairement à l'actuelle *doxa*, le marché n'a jamais été spontané. Il a toujours été encastré dans le système de commandement social dont il a renforcé la légitimité. Il a été le vecteur du commandement officiel qui l'a instrumentalisé dans le but d'accéder à la direction des volontés individuelles. Il convient de rappeler, immédiatement, que cette spécificité malienne n'en est pas vraiment une. Si nous rétablissons ces outils (marché et droit) dans leur réalité d'éléments de socialisation des êtres humains, la nature autoritaire de leur institutionnalisation se dévoile au grand jour. Conformément aux éléments dégagés dans les *Prolégomènes*, le droit et l'économie inventent des principes d'échanges sociaux mis à la disposition des souverains. Il s'agit des particularités d'une humanité condamnée au vivre ensemble. C'est la croissance du commerce qui a entraîné la consécration d'une autorisation d'occupation quotidienne du domaine public et la naissance du *lieu marché*. Ce dernier avait des fonctions similaires à celles des places centrales des cités grecques désignées sous le nom d'*agora*, *marché* en français⁶⁵², *market* en anglais, *souk* en arabe et enfin *dɔgɔ* ou *sugu* et en langue bambara.

374. Droit et marché dans la conception malienne. — Cet état de fait est également étayé par l'histoire nationale et l'atavisme des règles traditionnelles. La position géographique de l'empire historique et de l'actuelle République du Mali a créé une forte

⁶⁵¹ A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 1271-1272.

⁶⁵² A.-J. ARNAUD et G. COLLETIS ont trouvé des références juridiques au marché dès la commune de Beauvaisis (*Beuvernois*; 1283 : XXX, 20). A.-J. ARNAUD et G. COLLETIS, « Marché », dans : A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire de la globalisation*, Éditions L.G.D.J., p. 343 s.

interdépendance entre l'institution de la nation et celle du marché. Depuis l'époque des empires et des royaumes, il y règne une symbiose qui a donné naissance à Tombouctou et Djenné, des villes commerçantes, des points de rencontre entre le Nord et le Sud autour du fleuve Niger qui ont fait la renommée de cette construction sociale à l'international et permis l'enracinement de la « civilisation négro -arabo-berbère ». Il suffit de se référer aux précisions apportées à propos de Djenné par le *Tarikh es-Soudan*, l'ouvrage d'histoire du Soudan rédigé en arabe au XVII^e siècle par Abderrahman ES-SA`DI pour le percevoir clairement. Il y est précisé que :

« La ville a été fondée par des païens au milieu du deuxième siècle de l'hégire du Prophète [Mahomet] (sur lui soient les meilleurs saluts et bénédictions !) : les habitants ne se convertirent à l'islamisme que vers la fin du sixième siècle de l'hégire. Le sultan Konboro adopta le premier l'islam et les habitants de la ville suivirent son exemple. Quand Konboro fut décidé à entrer dans le giron de l'islamisme, il donna l'ordre de rassembler tous les ulémas qui étaient alors sur le territoire de la ville ; leur nombre s'éleva à quatre mille deux cents. Il abjura le paganisme en leur présence et leur enjoignit de prier Dieu d'accorder trois choses à Djenné : "1 ° que, celui qui, chassé de son pays par l'indigence et la misère, viendrait habiter cette ville, y trouvât en échange, grâce à Dieu, abondance et richesse, de façon qu'il oubliât son ancienne patrie ; 2 ° que la ville fût peuplée d'un nombre d'étrangers supérieur à celui de ses nationaux [...] ; 3 ° que Dieu privât de patience tous ceux qui viendraient y trafiquer leur marchandises, en sorte que, ennuyés de séjourner en cet endroit, ils vendissent à vil prix leurs pacotilles, ce dont bénéficieraient les habitants." À la suite de ces trois prières on lut le premier chapitre du Coran, aussi ces prières furent-elles exaucées, ainsi que chacun peut le constater *de visu* encore aujourd'hui. »⁶⁵³

Le rayonnement international de ces artefacts maliens est bien l'œuvre d'une ingénierie sociale efficace. La prospérité de ces cités commerçantes est généralement imputée au neveu du légendaire Soundiata KEÏTA Mansa Kankou Moussa, communément appelé le *roi-bâtitseur*. Effectivement, ce serait à l'occasion de ses 25 ans de règne que l'empire du Mali atteignit son apogée en s'élargissant de l'Adrar des Ifoghas à l'estuaire de la Gambie. Il est ainsi possible d'y distinguer une illustration des thèses du professeur Jean-Paul FITOUSSI sur les rapports entre l'État et le marché. Ainsi, le cas de figure malien ne serait pas un

⁶⁵³ A. ES-SA`DI, *Tarikh es-Soudan*, Traduction d'O. HOUDAS, Éditions d'Amérique et d'Orient, Paris, 1981, p. 23-24.

phénomène isolé, mais l'indication de ce qui constitue la principale caractéristique du marché : celui qui ne peut s'épanouir qu'en commerçant avec la *res publica*⁶⁵⁴.

En empruntant ces recettes à leurs ancêtres dans un socialisme d'État, les fondateurs de la République ont donné du sens à leur tentative de reproduction du célèbre empire. Même si la portée de leur création dépassait celle de son homonyme, notamment à cause des considérations idéologiques et non pragmatiques, leur œuvre avait un *air de famille* avec la conception nationale du marché. Cette dernière a toujours été caractérisée par la prédominance du « sans prix » et l'importante place reconnue à l'éthique dans les milieux d'affaires. Selon Shaka BAGAYOGO,

« le code d'honneur du guerrier des savanes soudanaises interdit lui [le souverain] toute pratique commerciale sous peine de déroger. L'accumulation marchande est le fait des commerçants. Le guerrier, et le prince en premier lieu, passe et prend, mais ne rentre pas dans des rapports d'échange générateurs de profits où, sur le lieu et dans le temps de l'échange, s'établit un rapport de réciprocité entre acheteurs et vendeurs. Les richesses que le prince thésaurisent sous forme de ressources publiques ou d'État (*toda*) distinctes des biens communs familiaux (*foroba*) tout en ayant le même mode de gestion, servent prioritairement au maintien des conditions de reproduction du pouvoir d'État incarné par le souverain. Cette reproduction passe par un système complexe de redistribution inégale aux dignitaires et autres dépendants. Il s'agit des principaux chefs d'armée, des alliés vassaux et enfin de la masse disparate des conseillers : *jeli*, marabouts, devins, informateurs, et espions (*dabi*), etc. L'ensemble ainsi nommé constitue ce qu'on peut appeler le personnel d'encadrement, c'est-à-dire les appareils d'État. »⁶⁵⁵

375. L'exemple du commerce chez les Indo-Européens. — Le hiatus entre cette particularité du marché malien et la conception dominante prouve l'existence d'une originalité conceptuelle, liée aux finalités politiques assignées à cette institution. C'est également la conclusion à laquelle était parvenu Émile BENVENISTE quand il enquêtait sur les origines indo-européennes du commerce. Il précise que :

⁶⁵⁴ J.-P. FITOUSSI, *La démocratie et le marché*, *op. cit.*, p. 13.

⁶⁵⁵ S. BAGAYOGO, « L'État au Mali : Représentation, autonomie et mode de fonctionnement », *op. cit.*, p. 103.

« Le commerce n'est pas une notion uniforme. Il comporte des variétés selon les types de culture. Tous ceux qui ont étudié les relations commerciales signalent que dans les civilisations de caractère primitif ou archaïque, ces relations revêtent un caractère très particulier : elles engagent l'ensemble de la population ; elles sont pratiquées par la collectivité même ; il n'y a pas d'initiative individuelle. Ce sont des échanges, qui comportent une entrée en relation, par des procédés particuliers, avec d'autres populations. Les denrées sont offertes en échange par les partenaires. Si l'accord est conclu, des manifestations religieuses, des cérémonies, peuvent avoir lieu. »⁶⁵⁶ [Ou quand il rappelle plus loin que la] « notion de *solde* (d'où celle de soldat < ital. *Soldato* "rétribué par solde"), s'est formée en tant que "rétribution des gens de guerre" ; on y percevait autrefois le rapport avec lat. *solidum* "pièce d'or" (d'où notre *sol*, *sou*). Un moderne aurait quelque peine à imaginer, tant ces signes lexicaux ont pris de distance entre eux, que le *salaire* était dans sa forme latine, un *salarium*, l'"argent donné aux soldats pour acheter du sel" (lat. *sal*) ; que *payer* dérive du lat. *pacare* "satisfaire, calmer" (par une distribution d'argent) ; que les *gages* sont bien le pluriel de *gage* "garantie, rançon". Les images de guerre, du service mercenaire ont précédé et engendré celle du travail et de la rétribution légale qui y est attachée. »⁶⁵⁷

376. L'exemple du traitement de la mort. — Plus concrètement, cette dissemblance des marchés trouve une illustration dépourvue d'équivoque dans la stupéfaction des autochtones confrontés à la marchandisation de certains secteurs sociaux comme celui de la mort. Dans les pays du Nord, le décès constitue un marché à part entière avec ses prestataires de services funéraires, ses assurances vie, ses contentieux testamentaires. Au Mali, le fait de laisser la situation de deuil en dehors du marché tient du consensus de résistance face à la transformation de la société traditionnelle. Cet accord non écrit se trouve, effectivement, au-dessus du libre marché. Le fardeau de la gestion logistique et financière de la mort reste à la charge de la communauté religieuse et de la famille du défunt, si l'identité de ce dernier a été établie. Le cas échéant, cette responsabilité revient à la mairie en tant qu'autorité de police administrative. C'est par exemple le cas comme dans le district de Bamako. Conformément au quatrième alinéa de l'article 46 de la loi du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako, l'exercice de la police administrative comprend : « Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, exhumations, le

⁶⁵⁶ É. BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes : 1, Économie, parenté, société*, Éditions De Minuit, Collection « le sens commun », Paris, 1969, p. 139-140.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 170.

maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières »⁶⁵⁸. La situation est la même quant à la marchandisation de la vieillesse à travers la prise en charge des personnes du troisième âge par des institutions spécialisées.

377. Difficulté de la coexistence des deux logiques au sein de l'État de la transition. — En conclusion, il existe bien une conception malienne du marché qui diffère du modèle standardisé reproduit par l'État de la transition. En d'autres termes, l'État de la transition véhicule deux logiques du marché qui coexistent : l'une est historique et traditionnelle et l'autre découle de la rationalité importée de l'Occident. Selon l'atavisme caractérisant les normes nationales, le droit d'aînesse par exemple, c'est à la conception endogène que devrait revenir la préférence des autorités étatiques. Cela dit, nous savons pertinemment que c'est l'hétéronomie qui légitime le maintien de la conception occidentale, même si elle paraît surabondante. Il s'agit là d'une sorte de pierre d'achoppement qui fait de l'instauration d'un marché à la manière occidentale un non-sens à la fois linguistique et sociologique. En effet, comme l'a confirmé Shaka BAGAYOGO, les allocataires des largesses financières du souverain étaient naguère libres de les accepter ou les refuser : « La redistribution par le souverain des ressources d'État obéit à la logique du maintien puis de l'élargissement des liens d'allégeance personnelle ou politique qui lient chaque contribuable au pouvoir. En retour, l'acceptation ou le refus de la manne royale est le signe d'autonomie sinon de rébellion. »⁶⁵⁹ Cette *forme de vie* nationale était dotée d'un modèle de liberté qui donnait la priorité à l'efficacité sociale sur l'efficience et l'autorégulation.

378. La transformation de l'économie de marché en société de marché. — Le marché à la malienne encastré dans la société avait un visage solidariste. Il constituait un homéomorphe fonctionnel du *Ubuntu*, le concept sud-africain qui signifie « je suis ce que je suis grâce à ce que nous sommes tous ». Ce mot originaire de la langue zulu renvoie à la vision collectiviste de la mentalité africaine ; plus particulièrement à l'« humanité » communautaire des sociétés africaines : le *mogoya* des Bambaras. En remplaçant cet état de choses par la *lex mercatoria* occidentale et le tout marché⁶⁶⁰ ayant pour visée de transformer

⁶⁵⁸ Loi n° 96-025 du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako, *JORM* n° 1996-06 du 31 mars 1996, p. 208.

⁶⁵⁹ S. BAGAYOGO, « L'État au Mali : Représentation, autonomie et mode de fonctionnement », *op. cit.*, p. 103.

⁶⁶⁰ Pour un approfondissement sur la notion de mondialisation ou de globalisation, Cf. Introduction du cours international de M. SALAH portant sur : *Mondialisation et sanction* dispensé à Faculté de Droit de l'Université du Sud-Toulon-Var, le mardi 22 novembre 2011. M. SALAH, « Mondialisation et sanction », dans : D. MARRANI, P. RICHARD, J.-J. SUEUR, *Droit(s) et sanction*, *op. cit.*, p. 96-103.

l'économie de marché en société de marché⁶⁶¹, l'État de la transition a effectivement pris la nation en otage sur une *natte* qui n'était pas la sienne. L'attribution d'une valeur marchande à des éléments « sans prix » de la nation malienne a brutalement remis en cause les fondements ataviques du système de commandement et cette société politique a perdu tous ses repères habituels. Par exemple, la majeure partie des entreprises privatisées durant le processus de transition relevait du secteur non monétaire du marché local. Ce point est un géolocalisateur capital. Il permet de se repérer dans le mobilier de ce monde. C'est notamment cette catégorisation qui facilite la séparation juridique des personnes et des choses⁶⁶². Cela met aussi en évidence le caractère scandaleux du comportement de certains citoyens du Sud confrontés à des composantes ordinaires de la *lex mercatoria* héritée de l'occidentalisation prédatrice des sociétés ataviques. En raison de leur rôle historique, nous ne pouvons que classer certaines des entreprises publiques maliennes dans la famille des « sans prix ». Dans la mesure où elles constituent une essentielle de l'émancipation nationale, à savoir l'indépendance économique. En effet, certaines entreprises furent le fruit du travail forcé, tandis que d'autres symbolisaient la spoliation de la nation de ses ressources minières et énergétiques. Ainsi, la privatisation de ces entreprises équivaut au monnayage d'une partie sensible de la nation. Il s'agit à la fois de l'abandon de l'unité historique et culturelle du pays et de la renonciation des autorités politiques au principal outil dont elles disposaient pour renforcer chez les citoyens le sentiment d'appartenance à une communauté humaine.

379. Transition. — Cette cacophonie entre les termes des échanges qui rythment la vie économique de la nation et son système de commandement officiel a entraîné un dysfonctionnement du système concurrentiel mis en place par l'État de la transition.

§ 2 : Dysfonctionnements de l'ordre concurrentiel

380. Les stratégies inefficaces des différents opérateurs économiques. — De nos jours, le marché est devenu l'outil principal de direction de la société concurrentielle malienne. C'est ce qui fait que l'État de la transition est davantage caractérisé par l'instabilité et l'insécurité qui s'y sont fortement enracinées. À vrai dire, pendant que la nation s'émancipe

⁶⁶¹ A. PIROVANO, « L'expansion de l'ordre concurrentiel dans les pays de l'Union européenne », dans : R. CHARVIN, A. GUEMI (dir.), *L'Algérie en Mutation, Les instruments juridiques de passage à l'économie de marché*, Éditions l'Harmattan, Paris, 2001, p. 129-142.

⁶⁶² M.-A. FRISON-ROCHE, « Valeurs marchandes et ordre concurrentiel », dans : *L'ordre concurrentiel, Mélanges en l'honneur d'Antoine PIROVANO*, *op. cit.*, p. 224.

dans l'informel sans cesse grandissant, les multinationales occidentales choisies par les autorités de la transition sont obligées de pallier la défaillance économique de l'État désengagé. Elles sont effectivement obligées, « *de facto*, à jouer un rôle vis-à-vis des communautés locales pour pouvoir continuer à produire dans de bonnes conditions. Conçu comme un ensemble de donations charitables aux communautés de divers ordres, l'engagement "sociétal" des multinationales est avant tout pour elles un outil stratégique permettant d'assurer la pérennité de leurs activités. »⁶⁶³

Quant aux rares opérateurs locaux du secteur formel, ils s'adonnent à des pratiques spéculatives dans le but de tirer le maximum de profit des miettes laissées par les transnationales occidentales. À chaque ramadan, cycle de grande consommation, les défauts de l'ordre concurrentiel importé mettent les familles sous dépendance économique. Étrangement, c'est pendant la même période de chaque année que les denrées de première nécessité comme le sucre, le sel, le lait en poudre, la farine, l'huile de friture ou encore la viande deviennent introuvables et inaccessibles aux budgets des ménages maliens. En effet, les clients sont constamment victimes d'un cartel de grands opérateurs économiques nationaux. Ces derniers prennent en otage les consommateurs en spéculant sur les prix de ces denrées pendant cette période charnière de la consommation nationale. Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer aux précisions données dans le Rapport CUTS sur « L'État de la concurrence au Mali ». Il y est expliqué que durant le mois de ramadan de 2009, par exemple, le prix du sucre a augmenté de 50 pour cent en seulement une semaine et sans aucun motif valable⁶⁶⁴. Cette pratique spéculative a pris de telles proportions qu'elle est devenue la principale cause de la malnutrition infantile⁶⁶⁵, qui a contribué, à son tour, à l'aggravation de la mortalité infantile qui est très vite devenue un problème de santé publique. Effectivement,

⁶⁶³ C. RENOARD, « La responsabilité sociale des multinationales spécialisées dans l'extraction des minerais et hydrocarbures : Nouveaux enjeux éthiques et juridiques », *Journal du droit international « Clunet »*, 2008, n° 2, p. 487.

⁶⁶⁴ O. I. BERTHÉ, I. DOUGNON, S. SANOGO, « L'état de la concurrence au Mali », dans : *Un Temps pour agir : L'analyse des régimes de la concurrence dans des pays sélectionnés d'Afrique de l'Ouest*, Volume II : Burkina Faso, Mali, Sénégal et Togo, CUTS, JAIPUR, 2010, p. 158.

⁶⁶⁵ Le président d'Action contre la faim, B. MIRIBEL estime que de nos jours dans le Sahel : « environ 10 millions de personnes restent (...) en situation d'insécurité alimentaire, dont près d'un million et demi d'enfants de moins de cinq ans atteints de malnutrition aiguë. » B. MIRIBEL, « Enjeux humanitaires au Sahel : L'influence de la crise malienne », dans : M. GALY (dir.), *La guerre au Mali*, op. cit., p. 169.

cette pandémie touche un cinquième des nourrissons maliens qui n'atteignent pas l'âge de 5 ans, même dans les bassins agricoles⁶⁶⁶.

381. Présentation générale des mécanismes et des acteurs du secteur sucrier. —

Pour revenir plus particulièrement à la spéculation sur le sucre, elle signale la présence d'une faille dans les choix effectués par les autorités de l'État de la transition. C'est après la liquidation controversée de la SOMIEX en 1988⁶⁶⁷ que l'État a procédé à un transfert de ses compétences de production et de distribution de sucre à une société d'économie mixte (SOUKALA-SA). Cette dernière est dirigée par une filiale de l'entreprise transnationale chinoise la CLETC (*China Light Industrial Corporation for Foreign Economic and Technical Cooperation*) dont une partie du capital social restait minoritairement détenue par le gouvernement malien. À travers des protocoles d'accords comme celui du 14 novembre 2007, le gouvernement a également associé des grossistes locaux à la SOUKALA-SA afin d'éviter des ruptures de stock. Il s'agissait notamment du GGB (Grand grenier du bonheur), du GDCM (Grand distributeur céréalier du Mali), de la Société Abdoulaye NIANG, et de Djigué-SA. Ces entreprises formaient le groupement des clients du complexe sucrier SOUKALA-SA. En contrepartie d'une exonération douanière à l'importation⁶⁶⁸, l'État avait pris soin de leur confier l'importation et la distribution du sucre dans le but de compléter et de soutenir la

⁶⁶⁶ Face à cette inefficacité de l'ordre concurrentiel, L'UNICEF a tiré la sonnette d'alarme de son côté en 2010 en rappelant que : « entre 2006 et 2008, le prix du riz a augmenté de près de 40 % à Sikasso. L'augmentation des prix alimentaires force souvent les familles à faire des choix difficiles sur la qualité et la quantité de nourriture à donner à leurs enfants. » G. DEGEN, « Au Mali, la flambée des prix des denrées alimentaires aggrave la dénutrition chez les enfants », *UNICEF*, Sikasso, 3 juin 2010. Disponible sur : http://www.unicef.org/french/infobycountry/mali_53811.html (Consulté le 18 septembre 2016)

⁶⁶⁷ Cette liquidation de la SOMIEX reste incompréhensible, car elle restait la plus rentable des entreprises publiques nationales. D'autant plus qu'elle devait, initialement, subir une simple ouverture à la concurrence avec l'Arrêté n° 6984/MFC-DNAE-CIP du 18 août 1986, du ministre des Finances et du Commerce monsieur D. K. DIAKITÉ, portant abolition du monopole de la SOMIEX sur les produits. Finalement, c'est le décret n° 89-041/P-RM du 13 février 1989 portant modalités de liquidation de la SOMIEX qui appliquera la loi n° 1988-68 du 26 décembre 1988 commandant sa dissolution en instituant la Commission de liquidation présidée par le représentant du ministre des Finances et du Commerce.

⁶⁶⁸ En fait, cette exonération des droits et taxes pour ces entreprises devenait effective par une note de service officielle du ministre chargé de l'Économie et des Finances qui ordonne au directeur général des douanes du Mali d'informer le BEMEX. Par exemple pour le protocole d'accord de 2007-2012, ce dernier envoyât le 22 février 2007 la correspondance suivante à monsieur M. KEITA, PDG de la société Grand distributeur de Céréaliers au Mali (GDCM-SA) : « Monsieur, par lettre ci-dessus visée en référence, vous sollicitez mon accord pour la mise en œuvre de l'avantage douanier que Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances vient de vous accorder par la lettre n° 0234/MEF-SG du 13 février 2007. En retour, j'ai l'honneur de vous autoriser à effectuer les formalités de mise à la consommation des biens repris au tableau ci-après : sucre (10 000 tonnes), riz (10 000 tonnes) et lait en poudre (2 000 tonnes). Les droits et taxes liquidés sont exonérés à l'exclusion du PC, du PCS et de la RS qui restent entièrement dus. Vous voudrez bien prendre attache avec le Bureau des exonérations douanières et des Maliens de l'extérieur (BEMEX) en vue d'y accomplir les formalités requises ».

production de la SOUKALA-SA. Le cahier des charges de ce partenariat stratégique les obligeait à « organiser et réguler le marché du sucre en maintenant des prix acceptables à la portée des populations maliennes », tout en « maintenant et organisant le réseau de distribution du sucre à travers le pays »⁶⁶⁹. L'État s'est donc retiré de ce secteur au profit des superstructures qui lui inspiraient confiance (multinationales étrangères et grossistes locaux) sans qu'ait été mis en place un mécanisme de suivi. L'inefficacité de cette croyance aveugle dans les mesures incitatives des autorités de l'État de la transition a récemment été dénoncée par le Rapport annuel du Vérificateur général du Mali de 2012. Selon cette autorité administrative indépendante,

« la Direction nationale du commerce et de la concurrence n'exerce [toujours] pas de suivi régulier sur les exonérations accordées aux opérateurs économiques. D'une part, elle ne s'assure pas que chacun des opérateurs économiques ayant bénéficié d'exonérations respecte individuellement les prix convenus jusqu'à épuisement des stocks. D'autre part, elle ne prévoit pas, dans les cahiers de charges, des sanctions à l'égard de l'opérateur économique qui n'en aurait pas respecté les clauses. »⁶⁷⁰

382. L'utopie du désengagement total de l'État. — En se désengageant totalement de ce champ, le gouvernement a autorisé les acteurs du secteur à développer leurs stratégies en toute quiétude. Dans le cas d'espèce, c'est à la limite de l'insurrection que le ministre de l'Économie et des Finances a unilatéralement élargi le domaine de cette exonération en abaissant significativement le taux de la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) comme il l'avait fait pour le riz avec l'arrêté du 20 mai 1997⁶⁷¹. Cette dérégulation a entraîné une

⁶⁶⁹ B. FALL, « Commercialisation du sucre : Les commerçants dénoncent le monopole de fait », *Le Républicain*, du 28 août 2009. Disponible sur : http://www.malijet.com/actualite_economique_du_mali/17085-commercialisation_du_sucre_les_commerçants_dénoncent.html (Consulté le 18 septembre 2016)

⁶⁷⁰ Bureau du Vérificateur général du Mali, *Rapport annuel 2012, op. cit.*, p. 64.

⁶⁷¹ Les deux premiers articles de l'arrêté n° 97-0768/MFC-SG du 20 mai 1997 portant révision du taux de la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) sur le riz disposaient comme suit :

« Article 1^{er} : Le taux de la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) sur le riz est fixé à 0 % pour les nomenclatures tarifaires suivantes :

10 06 20 00 00 : Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé

10 06 30 10 00 : En emballage immédiat de plus 5 kg ou en vrac ;

10 06 30 20 00 : En emballage immédiat de 5 kg au moins

10 06 40 00 00 : Riz en brisures.

inondation du marché et permis de réduire les prix du sucre de manière considérable⁶⁷². En dépit de leur malveillance manifeste, leur défaut de performance et le risque de récurrence, le gouvernement malien a quand même renouvelé sa confiance à deux anciennes sociétés membres du cartel, à savoir le GGB et le GDCM, à travers un nouveau protocole de 5 ans conclu en novembre 2007⁶⁷³.

383. L'utopie de la croissance par les multinationales et ses risques. — Cette étude de cas montre l'attrait du gouvernement pour les grandes sociétés nationales ou multinationales et son manque de confiance dans les petites et moyennes entreprises qui, pourtant, dynamisent l'économie et véhiculent la croissance économique recherchée par l'ensemble des acteurs. Le remplacement des monopoles d'État par ceux du marché est en évidence contradiction avec la volonté officielle de construction d'un marché libre et doté d'un ordre concurrentiel efficace. Pour illustration, il est possible d'observer que les 17 milliards de FCFA d'impôts reversés à l'État par SOUKALA — SA au cours de la dernière décennie ni ne compensent ni ne justifient les pratiques monopolistiques qui ont rendu les consommateurs et les détaillants très méfiants envers le gouvernement.

En toute hypothèse, si la tendance reste la même, le marché malien risque d'être totalement aspiration par le secteur informel faute de l'existence d'un droit de la concurrence approprié et à cause de l'abandon politique des petites et moyennes entreprises. De plus, le sauvetage *in extremis* par le ministère de l'Économie et des Finances qui avait autoritairement élargi le domaine de l'exonération d'importation à d'autres exportateurs démontre la nécessité d'une révision radicale de la politique de régulation. L'*ordolibéralisation* des interventions étatiques pourrait se traduire en l'espèce par la mise en place d'une régularisation sectorielle fondée sur une croissance des petites et moyennes entreprises de l'espace anciennement qualifié d'informel. Cela permettrait sans doute la redynamisation de la concurrence dans ce secteur en y apportant plus d'ordre et de transparence. Les règles officielles pourraient facilement accéder à la volonté des consommateurs, étant donné que les denrées dont il s'agit

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.» *JORM* n° 1997-17 du 15 septembre 1997, p. 718.

⁶⁷² Ces prix atteignaient, par endroits, à peine les 50 pour cent des tarifs habituels.

⁶⁷³ S. SAMAKÉ, « Monopole sur le sucre : les dessous d'un Scandale », Info Matin, disponible sur : <http://info-matin.info/index.php/economie5/1233-monopole-sur-le-sucre--les-dessous-dun-scandale> (Consulté le 18 septembre 2016)

représentent plus de 80 pour cent (estimation du rapport CUT) des dépenses des ménages maliens.

§ 3 : L'ordolibéralisation émancipatrice de la nation

384. Présentation générale des avantages de l'utilisation du marché comme outil et non comme instrument de commandement. — Face au désengagement de l'État de la transition et à ses inconvénients, la reconstruction du marché par le droit serait susceptible d'émanciper la nation malienne dans la mesure où celle-ci serait ainsi soumise à sa propre conception du monde des affaires. Le particularisme de l'ordolibéralisme des origines est d'avoir compris que l'efficacité du libre marché était préférable à son efficacité. Les ordolibéraux préféreraient considérer le marché comme un outil de commandement plutôt que comme instrument conformément aux critères de spécification établis par Gilbert SIMONDON à propos de ces types d'objets techniques, qu'il voit comme des moyens permettant d'accéder au monde. Il entendait par :

« *outil* l'objet ethnique qui permet de prolonger et d'armer le corps [des chefs] pour accomplir un geste [notamment établir et diriger des conduites humaines], et par *instrument* l'objet technique qui permet de prolonger et d'adapter le corps [des chefs] pour obtenir une meilleure perception ; l'instrument est l'outil de perception. Certains objets techniques [comme la règle de droit peuvent être] à la fois des outils et des instruments, mais on peut les dénommer outils ou instruments selon la prédominance de la fonction active ou de la fonction perspective [...] »⁶⁷⁴

De même que pour l'outil et l'instrument, la différence qui existe entre l'efficacité et l'efficacité du marché dépend de la prééminence et de la finalité qui lui est assignée. Malgré le caractère discutable de cette quête de perfection du marché, la nécessité d'un équilibre entre libertés économiques et juridiques au sein de l'État-nation constitue une évidence dont nous ne pouvons faire abstraction.

385. Les avantages de l'utilisation du marché comme outil de commandement pour les multinationales. — La mise en lumière par la doctrine des débordements des multinationales de leur cadre classique confirme notre analyse. Par exemple, selon le professeur Ousmane Oumarou SIDIBÉ, les trois grandes entreprises aurifères maliennes ont

⁶⁷⁴ G. SIMONDON, *Du mode d'existence des objets techniques*, Éditions Aubier, Paris, 1989, p. 114.

créé et financé des programmes de lutte contre le paludisme et le VIH-SIDA, d'accès à l'eau potable et d'alphabétisation dans les communautés voisines⁶⁷⁵. En d'autres termes, ces multinationales font spontanément le travail de l'État pour pouvoir continuer à produire en toute quiétude. Pourtant, l'acte désespéré de la population de Fourou contre la Société des mines d'or de Syama et la recherche de madame Cécile RENOUARD⁶⁷⁶ ont démontré que ces tentatives de remplacement de l'État étaient vouées à l'échec. Ces deux cas prouvent que l'abstraction et la symbolique de la présence étatique sont indispensables à la résolution des problèmes de voisinage fortement politisés. Ce message ne devrait plus heurter les sensibilités, car le concept d'ordre concurrentiel renferme déjà la logique ordolibérale d'un fonctionnement politique du marché.

386. Les avantages de l'utilisation du marché comme outil de commandement pour les opérateurs économiques locaux. — Pour des raisons de clarté du discours, nous rappelons que c'est l'hémiplegie de l'édification de l'ordre concurrentiel qui est signalée ici et non l'absence de mécanisme juridique de régulation. Nous visons particulièrement les apories de la forme de rationalité qui a été choisie par les autorités de la transition économique. Nous visons également le manque d'intérêt porté aux petites et moyennes entreprises qui, pourtant, dynamisent la concurrence à l'échelle locale, face à la *natte* occidentale. Le Mali de la transition a effectivement construit un ordre concurrentiel étrange. Il a abandonné les petites et moyennes entreprises tenues par les autochtones à travers l'adoption de textes souvent

⁶⁷⁵ O. O. SIDIBÉ, « La responsabilité sociale des entreprises multinationales en Afrique : Le cas du secteur minier au Mali », dans : I. DAUGAREILH, *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 254-258.

⁶⁷⁶ Elle explique que « les avantages du nouveau processus ne sont pas toujours évidents pour les plus pauvres. Les rapports de force sont, en effet, bien présents au cours tant des négociations que de la mise en œuvre des accords. Dans le cas du Mémoire entre Total et les landlords du clan Egi [du 1^{er} novembre 2007 qui a été célébré en grande pompe, à Port Harcourt], ainsi que celui signé trois semaines plus tard par Total avec l'ensemble du clan Egi, les femmes ont exprimé leur amertume de ne pas avoir été davantage intégrées dans les négociations et dans le comité de suivi. De même les représentants des CDC (*Community development committees*) et des chefs traditionnels s'estiment lésés par rapport aux "youth groups" en considérant que les groupes dominants se sont taillé la part du lion. Il est clair que l'intérêt stratégique à court terme de l'entreprise peut masquer des effets culturels et politiques plus larges ou indirects. Ainsi se pose, par exemple, la délicate question de savoir jusqu'à quel point il convient de tenir compte des chefs traditionnels ou des appartenances ethniques. Le recours préférentiel à des salariés d'une communauté est le fait d'une politique de discrimination positive qui peut conduire à des situations problématiques, notamment en raison de la sous-qualification des intéressés. À l'inverse, le recrutement de salariés venant d'autres régions nourrit des amertumes. » C. RENOUARD, « La responsabilité sociale des multinationales spécialisées dans l'extraction des minerais et hydrocarbures : Nouveaux enjeux éthiques et juridiques », *op. cit.*, p. 494.

déconnectés des réalités du marché local⁶⁷⁷. Cette gouvernance s'est tournée vers l'efficacité du système concurrentiel. Ainsi, en disposant de la primauté des modes alternatifs de règlement des conflits sur les voies juridictionnelles établies dans le premier alinéa de son article 115, le décret du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public⁶⁷⁸ favorise l'efficacité de l'ordre concurrentiel et non son efficacité sociale. Même si dans une certaine mesure l'institution d'une autorité de régulation peut être interprétée comme une innovation renforçant la légitimité de ses mécanismes de commandement, sa composition et son fonctionnement peuvent désavantager l'émancipation des droits et libertés fondamentaux des citoyens. En effet, selon l'article 20 du décret du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public,

«Le Comité de Règlement des Différends est composé de membres issus du Conseil de régulation ainsi qu'il suit : — le Président du Conseil de régulation ; - un représentant de l'Administration, un représentant du secteur privé et un représentant de la société civile désigné par le Conseil de Régulation. La présidence du Comité est exercée de droit par le Président du

⁶⁷⁷ L'ordonnance n° 07-025/PRM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence en République du Mali contient des dispositions fortement calquées sur les réalités occidentales et déconnectées des pratiques ordinaires qui singularisent le marché malien. Il est possible de citer entre autres, les articles 23 et 32. En disposant que : « Toute vente ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet de facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer. Toute vente au détail donne lieu à remise de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur. La facture doit comporter les mentions suivantes : • 1 ° le numéro et la date de la facture ; • 2 ° le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier vendeur ; • 3 ° le numéro d'identification fiscale du vendeur ; • 4 ° les noms des parties contractantes et leurs adresses ; • 5 ° la qualité, la dénomination précise et le prix unitaire des biens ou des produits vendus et des services rendus ; • 6 ° le montant hors taxe ; • 7 ° le taux et le montant de la Tva ; • 8 ° le montant toutes taxes comprises ; • 9 ° le mode de paiement », cette première disposition réclame des éléments inaccessibles à la majeure partie des consommateurs. Plus particulièrement, le quatrième alinéa de cet article ne peut pas toujours être appliqué, car la majeure partie des citoyens ne logent pas dans des quartiers lotis et dotés de numéros de rues et de porte. Quant à l'article 32, il manque d'efficacité en disposant comme le cinquième alinéa de l'article 23. En imposant des conditions formelles de cette nature, les autorités font abstraction de la coutume des âpres discussions engagées entre prestataire et consommateurs qui tentent toujours d'obtenir un tarif consensuel... Ordonnance n° 07-025/PRM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence en République du Mali, *JORM* n° 2007-31 du 10 novembre 2007, p. 1205 et s.

⁶⁷⁸ Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, *JORM* n° 2008-39 du 26 septembre 2008, p. 1548.

Conseil de Régulation ou, en cas d'empêchement, par toute personne à cet effet parmi ses membres par le Comité de Régulation. »⁶⁷⁹

La combinaison de cette disposition avec les articles 17 et 18 du même texte qui concernent respectivement les missions et les pouvoirs du Comité met en évidence le hiatus entretenu avec les principes fondamentaux du procès. L'omniprésence du Président du Conseil de Régulation constitue une atteinte manifeste au principe de séparation des autorités d'instruction et de sanction qui fait partie des principes fondamentaux du procès. Par ailleurs, l'intervention d'acteurs sociaux non spécialisés peut faciliter des libéralités illégales.

La Direction nationale du commerce et de la concurrence (DNCC), le service central du ministère chargé du Commerce créé par la loi du 24 juin 2011⁶⁸⁰ et organisé par le décret du 4 juillet 2011⁶⁸¹ bénéficient d'une moins bonne presse. Le Rapport du Vérificateur général du Mali de 2012 a démontré que, contrairement à l'autorité de régulation des marchés et des délégations de services publics, elle manquait à ses missions d'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de commerce, de concurrence, de métrologie, de protection des consommateurs et aussi celles qui concernent la mise en œuvre de ces politiques⁶⁸².

387. Les avantages de l'utilisation du marché comme outil de commandement pour les régulateurs. — Sur le plan technique et sectoriel, même si la tendance semble nettement plus dynamique avec la création d'organes spécialisés (tels que le comité de régulation de l'électricité et de l'eau [CREE], le comité de régulation des télécommunications [CRT], et la Commission de l'UEMOA) le résultat demeure toujours socialement inefficace. Les multinationales constituent la majeure partie des justiciables. Pour illustration, selon

⁶⁷⁹ Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public, *JORM* n° 2008-38 du 19 septembre 2008, p. 1486.

⁶⁸⁰ Loi n° 2011-029 du 24 juin 2011 modifiant la loi n° 08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la direction générale des marchés publics et des délégations de service public, *JORM* n° 2011-30 du 29 juillet 2011, p. 1165.

⁶⁸¹ Décret n° 2011-432/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction nationale du commerce et de la concurrence, *JORM* n° 2011-34 du 26 août 2011, p. 1336.

⁶⁸² Parmi les 16 points d'irrégularités constatés dans le rapport et les 2 713 002 553 FCFA d'irrégularité financière, nous pouvons souligner le fait qu'elle « a délivré des intentions d'importation de produits "blancs" du pétrole (super carburant sans plomb 91, gasoil, pétrole lampant, fuel oil, DDO et kérosène) à des opérateurs économiques qui ne détiennent pas l'autorisation préalable du ministre chargé du Commerce. Cette autorisation est requise par l'article 1^{er} de l'Arrêté Interministériel n° 09-1408/MIIC-MEF-MM-MET-MSIPC-SG du 15 juin 2009 fixant les conditions d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et résidus. ». Bureau du Vérificateur général du Mali, *Rapport annuel 2012, op. cit.*, p. 63-66.

monsieur Oumar Idriss BERTHÉ, chef de la division législation et concurrence (DLC) à la DNCC, ce service a instruit, entre 2006 et 2008, environ 120 affaires de pratiques commerciales déloyales avec seulement 19 saisines contentieuses, pour 101 autosaisines⁶⁸³. Cette faiblesse des saisines contentieuses nuance la vision occidentale de l'ordre concurrentiel. Selon le professeur Marie-Anne FRISON-ROCHE⁶⁸⁴, par exemple et conformément à l'actuelle *doxa*, un ordre concurrentiel sain constitue un facteur d'attractivité pour les forces économiques privées.

Il est évident que l'instabilité de la régulation du marché malien ne permet en aucun cas exclure des agents non performants. Bien au contraire, un marché totalisant et fortement concentré comme celui du Mali est très attractif pour des investisseurs peu regardants sur l'ordre légal et détachés du milieu local comme les transnationales. Ces dernières sont davantage motivées par le profit rapide que par la saine compétition censée y mener. En mars 2004, la Chambre de commerce international (ICC), l'organisation mondiale des entreprises, comptabilisait 59 entreprises transnationales dans le guide des investissements au Mali⁶⁸⁵ publié par les Nations-Unies. Un examen rapide des requêtes contentieuses instruites devant la division législation et concurrence (DLC précitée) permet de saisir la pleine dimension de ce marché sans ordre concurrentiel. En fait, l'autorité de régulation (la DLC) n'a instruit que deux requêtes entre 2007 et 2008. En 2007 la saisine de la DLC était relative à une plainte de la SOTELMA (Filiale de Maroc-Télécom) contre ORANGE-MALI pour pratique anticoncurrentielle sur le marché du téléphone mobile. Quant à celle de 2008, elle portait sur la requête de MALIVISION contre CANAL+ pour pratiques abusives⁶⁸⁶. À titre de comparaison, pour la seule année 2000, le Conseil français de la concurrence a enregistré 109 saisines contentieuses et 35 demandes d'avis ; soit un total de 144 affaires entrantes. Cette statistique n'est pas surprenante, puisque l'ordre de grandeur du nombre de saisines est resté

⁶⁸³ Contribution de O. I. BERTHÉ, « L'état de la concurrence au Mali », *op. cit.*, p. 154.

⁶⁸⁴ M.-A. FRISON-ROCHE, « Valeurs marchandes et ordre concurrentiel », *op. cit.*, p. 231-232.

⁶⁸⁵ O. I. BERTHÉ, I. DOUGNON, S. SANOGO : Tableau n° 10 : Entreprises Transnationales et leurs activités, « L'état de la concurrence au Mali », *op. cit.*, p. 145-146.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, p. 155.

constant depuis l'origine du Conseil en 1987, date à laquelle 131 entrées avaient été dénombrées⁶⁸⁷.

388. Récapitulatif. — Finalement, les mécanismes de la régulation malienne manquent de pragmatisme. Le dispositif reste inlassablement fidèle aux mauvais choix politiques du gouvernement, auquel il est directement rattaché. Le marché libéral nécessite un État qui incite et intègre la majeure partie des acteurs soumis à son autorité. Quant à l'incorporation du secteur informel, elle réclame davantage de flexibilité. Ce traitement devrait être également réservé aux clauses de développement social des transnationales. Au lieu de conserver cette catégorie de contrats et les contrats assimilés dans un cadre légal inopérant, l'intervention d'une autorité administrative indépendante telle le Médiateur de la République ou le Vérificateur général pourrait fournir le dynamisme et l'efficacité qui ont toujours manqué.

389. Vers un État stratège ? — En cas d'échec de ses instruments, les autorités de la transition de l'État devraient faire un usage adéquat de leurs prérogatives souveraines, notamment en étatisant certaines entreprises à haute valeur stratégique sans entraver le fonctionnement libre du marché. Pour peu que nous soyons décidés à débarrasser cette hypothèse de son image péjorative, le remplacement des monopoles du marché par ceux du public diminuerait les aléas économiques. L'entrelacement de l'État régulateur du marché concurrentiel avec un État stratège, prenant les dispositions nécessaires à la préservation des secteurs d'avenir, pourrait doter l'État nationalisé de bases plus solides que l'actuelle connivence entre l'administration et les pouvoirs économiques privés occidentalises.

Conclusion du chapitre premier

390. Récapitulatif du cheminement. — En résumé, les commandements des nouveaux *nattiers* de la rationalité malienne gagneraient en efficacité en officialisant de manière sélective certains termes des échanges nationaux. L'*ordolibéralisation* des rapports entre l'État et le marché, ainsi que l'ajustement des règles nationales sur les modalités d'existence des Maliens, *rétabliraient* les normes officielles dans leur vocation de direction des conduites humaines. Avec l'aménagement d'une démocratie économique, les consciences individuelles ne seraient plus dépaysées dans leurs rapports quotidiens avec l'autorité

⁶⁸⁷ Conseil de la concurrence, *Conseil de la concurrence — Quatorzième rapport d'activité : année 2000*, Éditions Journaux officiels, Paris, mai 2001, p. 18.

officielle. Le peuple reprendrait l'ascendant sur la technocratie exogène et l'État redeviendrait le symbole du *compté-pour-un* qu'il aurait dû être depuis l'indépendance nationale. Pour ce faire, cette réappropriation du système des échanges devrait s'accompagner d'un acte de bravoure politique. La prospérité de cette mutation de l'État réclame une mise en conformité des fondements de la gouvernance avec l'environnement national.

Chapitre second : La réappropriation de l'État-nation par la définition d'une rationalité endogène⁶⁸⁸

« La société humaine, connaissant ses propres mécanismes téléologiques, résulte de la pensée humaine consciente, et incorpore par conséquent ceux qui la font ; elle est un produit de l'effort humain organisateur, et crée l'adéquation entre le fait d'être situé et le fait de se situer. La place de l'homme dans la société devient alors une relation entre un élément d'activité et un élément de passivité, comme un statut mixte susceptible d'être toujours repris et perfectionné, parce qu'il est de l'humain interrompu, mais non aliéné. La conscience est à la fois activité démiurgique et résultat d'une organisation antérieure ; la réalité sociale est contemporaine de l'effort humain et homogène par rapport à lui. »

Gilbert SIMONDON⁶⁸⁹

391. La fin du courage. — S'il y a bien un sens à donner à l'attribution du nom de l'empire du Mali à la République créée le jeudi 22 septembre 1960 c'est celui qui consiste à y distinguer l'officialisation sélective des éléments constitutifs du modèle précédent. Il n'était alors point question de mimétisme naïf de l'expérience des ancêtres, mais plutôt

⁶⁸⁸ Les familiarités qui peuvent exister entre les éléments de la rationalité endogène qui vont être avancés ici avec des préceptes islamiques comme concept d'« humanité » communautaire des sociétés africaines : le *məgɔya* de la langue bambara s'expliquent par une attitude africaine toujours d'actualité. Les Maliens la résument dans leur un célèbre adage bambara : *Àla tàyé tinyé, nkà kaafrì sèbe dɔnédò* (même si la vérité est du côté d'Allah [le Dieu des musulmans], mais les impies, plus particulièrement ceux qui ont conservé la religion traditionnelle, sont quand même pris très au sérieux). De manière plus large, il s'agit de ce que Ch. A. DIOP appelait : « la parenté métaphysique entre les croyances africaines et la "tradition musulmane". On retrouve, en effet, dans celle-ci, l'existence d'un monde invisible, doublant le monde que nous voyons ; il est même le calque de ce dernier, mais seuls les initiés peuvent le voir. Askia Mohamed, en accomplissant le pèlerinage à La Mecque, après être rentré en Egypte, campa non loin du Caire pour passer la nuit. Il était alors accompagné, entre autres savants, d'un nommé Salih Diawara : ce dernier put "voir" le génie musulman Chamharouch et lui serrer la main. D'après la "tradition islamique" rapportée par Kati, il s'agit d'un génie bienfaisant, ayant des adeptes comme les Marabouts et accomplissent le pèlerinage comme eux. Autour de lui il y avait des génies affranchis, car dans ce monde, il existe également des esclaves, des bons et des mauvais. Les génies malfaisants, païens, tout comme leurs correspondants de notre monde visible, vont en enfer quand ils sont morts : ils passent leur temps à nous tourmenter. [...] Cette conception d'un monde double se retrouve, sous des formes différentes, dans les croyances de l'Africain, au point que celui-ci se sent tout à fait à l'aise dans l'Islam. Certains, même, n'ont pas l'impression d'avoir changé d'horizon métaphysique. C'est ce qui a amené Dan Fodio à critiquer sévèrement tous ceux qui se disent musulmans et qui continuent à pratiquer des libations, des offrandes, l'art divinatoire, la Kabbale, etc..., à écrire des versets du Coran avec le sang d'animaux sacrifiés. » Ch. A. DIOP, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique noire*, op. cit., p. 123-124.

⁶⁸⁹ G. SIMONDON, *Du mode d'existence des objets techniques*, op. cit., p. 103-104.

d'émancipation d'un archétype social qui avait été exclu par le système colonial. Sur ce point, nous ne pouvons que reconnaître l'audace des fondateurs de l'État qui n'ont pas hésité à mettre en œuvre un programme de décolonisation des esprits afin de permettre à la nation de se réapproprier son dessein social. De nos jours en revanche, force est de reconnaître le triomphe de la *doxa*, le succès de la rationalité universelle entièrement maîtrisée par l'Occident. Les traces actuelles de la « civilisation négro -arabo-berbère » sont insignifiantes, bien que ses préceptes aient fait la réputation du Mali précolonial. L'heure est à la banalisation de l'inaction face au caractère impraticable de la technique occidentale. Cette forme de résignation des Maliens constitue une contradiction, même du point de vue de la rationalité occidentale, dans la mesure où elle dépasse l'occultation ordinaire des questionnements sur la nature des objets qui fonctionnent, techniques ou non. Nous en voulons pour preuve, ces propos tenus en juin 2013 par monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA, alors candidat à la présidentielle :

« Il faut revoir cette démocratie que l'on avait tant vantée, mais dont les événements de l'année dernière ont montré le vrai visage. Il faut refonder un État digne de ce nom. À ce sujet, j'ai souvent dit que nous avons tous péché, par paresse intellectuelle ou par manque de courage. Il fallait revoir l'État postcolonial, plutôt que d'enfiler des chaussures faites pour d'autres. Cela nous a valu bien des déboires. »⁶⁹⁰

392. Les conditions du changement. — La réappropriation de l'État-nation réside dans l'intériorisation de deux données indispensables. Il s'agit d'une part de reconnaître officiellement l'aporie de l'assimilation dogmatique des principes de la rationalité exogène comme moyen d'intégrer l'universel ; et d'autre part, d'admettre — et faire admettre — l'idée que la solution aux défis maliens réside dans une bonne connaissance de soi et de la mise en valeur des éléments qui singularisent la rationalité politique nationale. Cela suppose que soient définies les composantes de la *manière d'être* particulière de la société malienne. En d'autres termes, il s'agirait d'identifier à l'intérieur du cadre républicain les valeurs et les usages qui prolongent l'empire du Mali. L'étendue de la tâche réclame de solides repères qui permettront d'établir l'existence d'un *air de famille* entre l'empire et la République. Cette liaison symbolique est indispensable pour qu'une telle homonymie ait un sens. Pour cela, il

⁶⁹⁰ Propos du président de la République recueillis par F. SOUDAN et A. KAPPÈS-GRANGÉ, *Jeune Afrique* n° 2737, du 23 au 29 juin 2013, p. 31.

faudra commencer par se débarrasser des considérations idéologiques habituelles pour comprendre l'utilité de cette démarche.

En l'état actuel de la situation malienne, la réappropriation des mécanismes de commandement étatiques par la nation n'est pas synonyme de chauvinisme. Il s'agira de dépasser les outils de l'analyse. Pour illustration, ce n'est pas parce que la conception française de la République diverge de celles des pays de *common law* que l'une et les autres ne déterminent pas conjointement les grandes lignes de l'habitus mondial. Ce qui importe, c'est de réaliser les conditions de la stabilité politico-juridique qui permettent une prospérité économique. Dans ce sens, la réappropriation du système de commandement par le peuple malien constitue un impératif vital. Or, la rationalité de la transition a détruit les derniers repères qui restaient en la matière. La perte de confiance dans les rapports sociaux a engendré des blocages dans le processus de développement politique. Le vide laissé par les normes de la « civilisation négro -arabo-berbère » a été comblé par des solutions de fortune : une confusion entre *res publica* et *res sacrum*, un hyperprésidentialisme anticonstitutionnel et une dépravation totale du système éducatif.

393. La constitutionnalisation de la charte de Kurukan fuga et le renouvellement des structures mentales. — Ces dysfonctionnements sont aggravés par la transition économique et politique réclame une grande détermination politique de la part des acteurs la réappropriation de l'État. Étant donné que le présent travail se veut prospectif, nous verrons de quelle manière les souverains de la transition de l'État pourraient renforcer l'efficacité de l'État-nation en le mettant au pas de la rationalité endogène. Cela pourrait commencer par la refondation des règles de la gouvernance sur la *natte* nationale grâce à la constitutionnalisation de la charte de Kurukan fuga de 1236 (**Section 1**). Pour que cette réforme rejoigne le monde des faits, un retour aux sources s'impose. Ainsi la refondation de la gouvernance serait complétée par une rééducation des consciences individuelles. Cette reconstruction du « cercle herméneutique » réconcilierait une plus large majorité du peuple avec la légalité étatique (**Section 2**).

Section 1 : La refondation de la gouvernance par la constitutionnalisation de la charte de Kurukan fuga de 1236

394. Présentation du projet « Daba DIAWARA ». — Conformément aux indications de la lettre de mission du président Amadou Toumani TOURÉ⁶⁹¹, le rapport *Pour la consolidation de la démocratie au Mali* de la commission de réflexion dirigée par monsieur Daba DIAWARA a identifié certaines failles dans la transition politique malienne et fait des propositions majoritairement reprises dans le décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, qui devait aussi être porté par lui en sa qualité de ministre de la Réforme de l'État. En effet, le décret du 6 avril 2011 portant nomination des membres du gouvernement lui confie le portefeuille du ministère de la Réforme de l'État. Le gouvernement et ce comité d'experts n'ont pas mené la réflexion sur les sources de la réforme, et cela malgré la clairvoyance des positions tenues par monsieur Daba DIAWARA. Le penseur malien avait précisé dès l'introduction du rapport qui porte son nom que :

« Le Comité d'experts n'a pas perdu de vue que la question cruciale à laquelle il se devait d'apporter une réponse idoine est celle de savoir comment faire, tout en épousant les contours d'une modernité universelle marquée par le sceau de l'Occident, pour préserver et conserver l'âme africaine dans tous les domaines de l'activité humaine, notamment celui de l'organisation de l'État. Aussi, s'est-il fait à la conviction que la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali ne peut atteindre les résultats escomptés si l'on fait l'impasse sur l'histoire institutionnelle de ce pays séculaire. »⁶⁹²

Ce traitement superficiel de la nationalisation du système de commandement est très certainement une manifestation de l'empreinte occidentale des membres de la commission de réflexion et/ou le résultat des contraintes de calendrier. Même si la lettre de mission du président de la République recommandait au responsable du comité de réflexion de lui fournir un rapport conclusif des travaux au plus tard le 31 août 2008 (soit moins de sept mois plus tard), il semble que la première explication soit la bonne : le comité n'avait d'autre ambition que de mettre à jour la Constitution française.

⁶⁹¹ Suivant la lettre de mission n° 0000003/PRM en date du 20 février 2008, le président de la République avait demandé à D. DIAWARA, ancien ministre de la Justice et garde des Sceaux de mener une réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali.

⁶⁹² D. DIAWARA (dir.), *Rapport de la commission de réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali*, *op. cit.*, p. 2.

395. Présentation de notre proposition. — Dans le but de poursuivre cette recherche sur la perfectibilité de la gouvernance de la démocratie malienne, nous prôtons la constitutionnalisation sélective de certaines dispositions de la charte de *Kurukan fuga* de 1236, qui constituent aussi les fondations de la « civilisation négro -arabo-berbère ». L'adoption de telles règles de la nation rendrait le commandement plus efficace. Cela déchargerait également le chef de l'État malien dont la fonction est actuellement conçue à l'image de celle de son homologue français (dans la version postérieure à l'adoption de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel). L'hyperprésidentialisme ordinaire des deux dernières Républiques maliennes est en effet le reflet de la fragilité de l'ordre juridique de l'État de la transition. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par certaines dispositions du décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992 et la rapide chute du système politique à la suite des événements de 2012. Si nous voulons bien admettre que la violence de cette crise fut un cri d'alarme, nous comprendrons que la solution au mal social malien ne réside pas dans le renforcement de l'hyperprésidentialisation du régime projeté (§2), mais dans la constitutionnalisation sélective de certaines dispositions de la charte de Kurukan fuga de 1236 et la rationalisation de la « civilisation négro -arabo-berbère » (§ 1).

§ 1 : La rationalisation de la « civilisation négro -arabo-berbère »

396. La rationalisation sélective de la charte de Kurukan fuga avec ses institutions. — Contrairement aux propositions n° 203 et 204 du *Rapport Daba DIAWARA* (précités), nous optons pour la constitutionnalisation du fondement de leur dispositif juridique. Cette expertise proposait d'intégrer certaines fonctions sociales instituées par la Charte du Mandé dans des autorités administratives indépendantes afin d'améliorer l'efficacité du système de commandement officiel. En conséquence, les *nyàmakala* (les juristes traditionnels et maîtres reconnus de l'oralité), par exemple, pourraient se reconvertir en régulateurs de la société civile. Le pragmatisme de cette solution ne règle pas la question de sa conformité avec l'État de droit consacré et célébré dans la Constitution de la troisième République. C'est la raison pour laquelle, nous proposons de dépasser ce simple reclassement et de penser le changement de manière globale afin que les innovations techniques soient compatibles avec la logique des institutions. Dans ce sens, l'expérience française peut être d'un grand secours.

397. L'intégration dans le bloc de constitutionnalité malien. — En effet, s'il y a bien une leçon utile à retenir de l'expérience institutionnelle française, c'est bien

l'aménagement d'un bloc de constitutionnalité permettant de préserver l'existence d'un système de commandement considéré comme le régulateur du système juridique en surplomb. Notre proposition d'intégration de la charte de Kurukan fuga de 1236 dans le bloc de constitutionnalité malien va dans le même sens. Pour l'instant, les Sages maliens n'ont identifié que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples comme éléments constitutifs de ce bloc, avec la Constitution du 25 février 1992. En effet, dans l'avis du 4 octobre 2001 rendu à propos de la loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992, la Cour constitutionnelle a jugé que :

«L'article 61 nouveau en prévoyant l'élection des députés selon un système combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle est en contradiction avec l'article 2 de la Constitution et les dispositions de la Déclaration Universelle des droits de l'homme en son article 21 et la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples en son article 13 qui font partie du bloc de constitutionnalité au Mali du fait que le Peuple malien y a souscrit. Le mode d'élection prévu rompt le principe d'égalité des Maliens à l'accès à l'exercice de la fonction de député. »⁶⁹³

Ainsi, le pouvoir constituant (qu'il soit primaire ou dérivé) peut légitimement se baser sur les premiers mots de la Constitution pour consacrer la charte de Kurukan fuga de 1236. Le premier alinéa du préambule de la Constitution du 25 février 1992 dispose que : « Le peuple souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un État de droit et de démocratie pluraliste »⁶⁹⁴. Sans équivoque, les « traditions de lutte héroïque » évoquées par le Constituant de 1992 sont celles de la « civilisation négro -arabo-berbère » séculaire qui ont formé la nation. C'est d'ailleurs cette interprétation qui a été retenue par le décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992 dont l'article 2 dispose ainsi : « Après le chapeau du Préambule, avant le tiret ainsi formulé “— affirme sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la Révolution

⁶⁹³ Cour constitutionnelle, « Avis n° 01-001/Référendum du 4 octobre 2001 », *op. cit.*, p. 1149.

⁶⁹⁴ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 117.

du 26 mars 1991”, il est inséré le tiret suivant : “- déterminé à veiller au respect des principes énoncés dans la Charte adoptée en 1236 à Kurukan Fuga »⁶⁹⁵.

Quant aux « idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur », nous sommes au regret de constater, à la suite des nombreuses crises, qu'il ne reste plus grand-chose. En ce qui concerne « l'État de droit et la démocratie pluraliste », la proposition de sacralisation des préceptes la charte de Kurukan fuga de 1236 ne représente nullement leur neutralisation. Mieux, en validant les bases de l'obéissance au droit, elle renforcerait les principes qui viennent d'être énoncés et qui n'ont pas besoin d'être des copies conformes aux modèles occidentaux pour être pertinents.

398. Synopsis des avantages de notre proposition. — Nous recommandons cette constitutionnalisation de la Charte du Mandé de 1236 parce qu'il s'agit de véritables règles de direction des conduites humaines **(A)** ayant également une valeur symbolique puissante **(B)**, mais aussi parce qu'elle conforterait l'expérience de démocratisation et d'adaptation du droit étatique aux normes nationales **(C)**.

A/ La normativité de la charte de Kurukan fuga de 1236

399. Confirmation de la normativité de certaines dispositions de la charte de Kurukan fuga. — Contrairement à ce que laisse entendre l'article 2 du décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, seules certaines dispositions de la charte de Kurukan fuga de 1236 sont de véritables normes directives des conduites humaines. Comme l'a rappelé Abdoulaye DIARRA, la Charte du Mandé :

« constitue une véritable charte des droits humains à l'intérieur du royaume : les droits des femmes [article 16], la protection de l'environnement [articles 37, 38 et 39], le droit de propriété [articles 31 à 36], l'institution de la médiation [articles 7 et 43], la responsabilisation de chacun pour le respect du texte fondamental [article 44], le droit des minorités au sein des assemblées [article 42], etc. Le pouvoir n'est ni dictatorial [article 2] ni illimité [articles 5 et 43]. Le règlement pacifique des conflits sociaux, l'institution du cousinage à plaisanterie et le respect de l'autre sont autant de pratiques qui renforcent le consensus et limitent le pouvoir des uns sur les

⁶⁹⁵ Décret n° 2011-412/P-RM du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, *op. cit.*, p. 1291.

autres. Considérer un mensonge de 40 ans comme une vérité, c'est consacrer le caractère sacré de la vie. »⁶⁹⁶

400. Des craintes provoquées par cette consécration. — Par exemple, concernant les articles dont la pertinence a été remise en question par la modernité républicaine comme les articles 8 et 20 de la charte de Kurukan fuga de 1236, leur invalidité devrait être déclarée d'office par le constituant. Ainsi, le fait que le souverain soit originaire ou dérivé importe peu. De toute manière, la casuistique des juges constitutionnels pourrait en écarter l'application. Donc les réticences que pourraient avoir la part occidentalisée des autorités étatiques ne sont aucunement légitimes.

En plus, si nous débarrassons le modèle français de sa puissance symbolique, nous savons bien qu'il n'est pas, lui-même, dépourvu de certaines failles. Nous songeons, en particulier, au dernier alinéa du préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et à la consécration de la primauté de certains droits et libertés fondamentaux. D'une part, en plus des incohérences textuelles, cette déclaration n'a pas empêché la marchandisation et l'asservissement des sujets de la colonisation. D'autre part, il suffit de se remémorer la solution de la célèbre décision de la troisième chambre civile de la Cour de cassation française du 8 juin 2006⁶⁹⁷ pour adopter une position plus nuancée et moins idéalisée. Cette décision est emblématique en ce qu'elle montre que le juge est loin d'être l'automate que nous imaginons parfait. Elle montre qu'il effectue également un travail d'adaptation des droits et libertés fondamentaux à leur contexte social. C'est ce qui explique que le juge civil français ait confirmé la prévalence d'un règlement de copropriété, une règle presque insignifiante dans la hiérarchie des normes, sur une disposition supralégale. En rejetant le pourvoi des propriétaires qui jouissaient d'une liberté d'exercice du culte prévue à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre

⁶⁹⁶ A. DIARRA, *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique Noire : Le cas du Mali depuis 1960*, op. cit., p. 24.

⁶⁹⁷ Cour de cassation - Troisième chambre civile, 05-14.774, « Arrêt n° 697 du 8 juin 2006 », *Bulletin 2006*, III, n° 140, p. 115. « Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu à bon droit que la liberté religieuse, pour fondamentale qu'elle soit, ne pouvait avoir pour effet de rendre licites les violations des dispositions d'un règlement de copropriété et relevé que la cabane faisait partie des ouvrages prohibés par ce règlement et portait atteinte à l'harmonie générale de l'immeuble puisqu'elle était visible de la rue, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que l'assemblée générale était fondée à mandater son syndic pour agir en justice en vue de l'enlèvement de ces objets ou constructions ».

1950, la troisième chambre civile a paradoxalement consacré la supériorité des clauses d'un règlement de copropriété, en l'absence de toute nuisance pour les autres copropriétaires. Nous ne pouvons nous empêcher de nous demander si sa décision aurait été la même à propos des sapins de Noël se trouvant dans la même situation. N'oublions pas, cependant, que — comme le fait observer le professeur Paul AMSELEK — cette forme d'indécision fait partie intégrante de l'expérience juridique et que : « la réglementation juridique, tant par sa non-objectivité que par son incomplétude, apparaît bien dans son essence même comme une réalité aux contours irrésolus, à la "texture ouverte". Un appareil support ne peut donner lieu qu'à une pratique juridique très chatoyante [...] »⁶⁹⁸.

401. Récapitulatif. — Ces contrastes constatés entre les deux époques ne peuvent légitimement servir d'entrave à la sacralisation de la charte de 1236 par le pouvoir constituant. Étant donné que les craintes éventuelles des détenteurs de l'autorité officielle malienne n'ont aucun fondement pertinent, elles ne peuvent qu'être le résultat de l'assimilation due à l'éducation occidentale.

B/ Récupération de la force symbolique de la charte de Kurukan fuga de 1236

402. L'enracinement quasi naturel de la charte de Kurukan fuga dans les consciences. — Les normes de la Charte du Mandé de 1236 disposent d'une valeur symbolique non négligeable. Comme il a été souligné dans les *Prolégomènes*, en matière de commandement, la légitimité ne peut se passer de cette dimension allégorique et faire l'économie de l'usage de la force brute. Cette familiarité naturelle entre le symbolisme et les règles de conduite humaine explique l'utilisation des expressions *tàamaseere* (signe, marque, symptôme et exemple) ou *jɔɲjɔn* (drapeau, armoiries, médaille, récompense)⁶⁹⁹ par la langue bambara comme autant d'homéomorphes fonctionnels. Ces normes tirent leur autorité d'un état de choses indéniable en République du Mali. Elles constituent les bases de l'éducation des nationaux et forment les personnalités et les consciences à travers l'apprentissage du langage. En effet, l'enfant n'est que le mot qui sert à désigner celui qui n'a pas accès à la parole, celui dont le dressage n'est pas terminé. Pour illustrer ces propos, les travaux de Ludwig WITTEGENSTEIN sont de solides repères. Selon le logicien autrichien, « suivre une

⁶⁹⁸ P. AMSELEK, « Le doute sur le droit ou la teneur indécise du droit », *op. cit.*, p. 71.

⁶⁹⁹ G. DUMESTRE, *Dictionnaire bambara-français*, *op. cit.*, p. 1175 ; puis respectivement pour les définitions, p. 955 et 445.

règle est analogue à obéir à un ordre. Nous avons été dressés à cela, et nous réagissons à l'ordre d'une manière déterminée. » À quoi il ajoute que : « la manière d'agir commune aux hommes est le système de référence au moyen duquel nous interprétons une langue qui nous est étrangère. »⁷⁰⁰

403. Renforcement de l'État-nation par l'aspiration du mana métaphysique des chefs traditionnels. — La sacralisation sélective des prescriptions de cette Charte du Mandé permettrait aux autorités étatiques d'aspirer sans grande difficulté le mana des chefs traditionnels et leurs impacts sur les comportements humains. Force est de constater que de nos jours ces normes coutumières jouissent d'un espace de validité et d'une légitimité plus importants que ceux qui reviennent aux normes issues de l'occidentalisation de l'officiel. Ces normes ataviques guident les ordinaires familiaux et socioculturels et bénéficient en plus du droit d'aînesse prévu en l'article 18 de la charte de Kurukan fuga de 1236. Les travaux d'anthropologie juridique du professeur Moussa DJIRÉ ont confirmé l'exactitude de cette présentation et ajouté que les recommandations de cet article, ainsi que d'autres du même genre, sont souvent observées en raison des croyances métaphysiques et irrationnelles inculquées depuis l'enfance de manière atavique. Le juriste malien a démontré — à propos des contentieux regroupés sous le vocable « Le vol de la mare » —, l'existence d'une :

« reconnaissance quasi unanime par les populations de la zone des pouvoirs de Nienguen Koro [l'un des deux villages qui étaient sujets de son étude et qui se disputaient également la propriété de cet étang] sur la mare de Bo. Cette reconnaissance se traduit non seulement par l'acceptation par les contrevenants de s'acquitter du montant de l'amende, mais également par tout le protocole qui entoure la pêche collective. Elle ne provient non pas de la crainte d'un pouvoir direct de coercition (que Nienguen Koro ne possède pas), mais plutôt de celle de châtiments occultes, c'est-à-dire surnaturels, qui pourraient être infligés aux récalcitrants. Cette crainte est soutenue par le fait que c'est Nienguen Koro qui assure les sacrifices rituels de la mare. En effet, la compréhension des systèmes juridiques villageois est impossible sans l'intégration de la croyance en l'intervention du surnaturel. Elle explique pourquoi, dans la plupart des cas les dispositions villageoises en matière de gestions des ressources naturelles s'avèrent plus efficaces que les normes étatiques. Mais au-delà des considérations purement juridiques, les rituels ont une fonction juridique latente. C'est à travers les sacrifices qu'il fait que Nienguen Koro fait prévaloir sa propriété sur cette ressource. Interrogé sur le fait de savoir

⁷⁰⁰ L. WITTGENSTEIN, *Recherches philosophiques, op.cit.*, p. 127-128.

dans quelle mesure la religion musulmane, dont se réclame l'ensemble du village, pouvait s'accommoder avec les pratiques animistes, le premier conseiller du chef de village répondit : « Si Nienguen Koro cessait de faire les sacrifices, qu'est-ce qui le distinguerait des autres villages ? Sur quoi se fondera-t-il désormais pour se prévaloir de la propriété de la mare ? »⁷⁰¹

404. Unification des normes et maîtrise de l'exception. — Sans l'intégration de la Charte de Kurukan fuga de 1236 dans le bloc de constitutionnalité malien son hétéronomie actuelle n'aurait plus aucun sens pour les autorités endogènes. Les autorités étatiques, quant à elles, seraient incapables d'intégrer ou aspirer cette forme de gouvernance dans la rationalité occidentale, du moins dans sa forme actuelle. L'ajout de la Constitution du Mandé de 1236 élargirait la portée symbolique de la création de ce bloc normatif hétéronome mettant des normes internationales au même niveau que la Constitution du 25 février 1992. À l'heure actuelle, ce procédé semble malheureusement le seul moyen capable de dissoudre la multiplicité des exceptions et de ceux qui en ont la garde. En d'autres termes, les Sages et les autres constituants dérivés seraient par conséquent les seuls à détenir un pouvoir d'interprétation authentique des normes composant cette *manière d'être* endogène. Cela permettrait aux juges constitutionnels, par exemple, de totaliser pour la première fois l'ensemble de la légitimité nationale tout en rationalisant l'organisation des mécanismes de commandement. L'absorption du mana des chefs coutumiers ou traditionnels concrétiserait cette *modalité d'être* qui aurait réussi à accomplir ce qui n'était qu'une chimère pour le système occidental (colonial) ou occidentalisé (il faut entendre par là les différentes Républiques, plus particulièrement celles de l'État de la transition).

405. Mise en cohérence du système. — En procédant ainsi, les pouvoirs publics lèveraient toutes les ambiguïtés entretenues avec les leaders de l'informel. Ils réduiraient, par conséquent ce domaine habituellement réservé au *yùrùguyurugu* parce qu'ils sont le plus souvent associés au commandement de manière contingente et sous la contrainte.

Pour illustration, nous pouvons prendre deux repères récents. Il est tout d'abord possible de se référer aux dernières sollicitations du gouvernement de la République. Ce dernier a joint sa voix à celles des autres autorités nationales dans des campagnes télévisées destinées au renforcement de l'efficacité des règles interdisant les habitations et les constructions illégales

⁷⁰¹ M. DJIRÉ, « Un peuple, un but, une foi... mais plusieurs droits ? Dynamiques locales et sécurisation foncière dans un contexte de décentralisation à Sanankoroba », *op. cit.*, p. 57-58.

dans les zones de ruissellements. Nous pouvons également évoquer, dans le même ordre d'idée, l'article 43 de l'ordonnance du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier en République du Mali qui précise que : « Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »⁷⁰² Cette dernière disposition associe, de manière paradoxale, les autorités coutumières à la maîtrise du domaine public national, car la titrisation de ce droit de propriété particulier a été accompagnée d'une soumission de l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus* constitutionnel au domaine législatif et réglementaire.

L'indéniable efficacité de ces normes peut contribuer à améliorer la démocratie et l'État de droit choisis par le pouvoir constituant depuis l'effondrement de la dictature militaire.

C/ Le renforcement de la démocratie et de l'État de droit par la charte de Kurukan fuga de 1236

406. Un renforcement de la légitimité démocratique. — La constitutionnalisation de la Charte du Mandé de 1236 consoliderait la démocratie malienne en dotant cette société de bases véritablement endogènes. Le fait de refonder l'État sur des normes nationales issues de la « civilisation négro -arabo-berbère » affermirait sa légitimité et faciliterait par la même occasion l'incorporation de l'État de droit. En d'autres termes, la parfaite conformité entre les modalités d'existence de la nation et les règles de direction renforcerait le respect dû aux libertés individuelles qui seraient préservées ou maintenues en l'état. La démocratie malienne s'en trouverait également consolidée, car cette institutionnalisation de la *natte* atavique écarterait les confusions et syncrétismes qui persistent actuellement entre le domaine civil et religieux. La sacralisation sélective de ces normes informelles autonomiserait les autorités politiques officielles qui disposeraient d'un cadre rationnel adapté et différent du modèle occidental et de celui des croyances religieuses.

407. Le renforcement de la légitimité des outils de commandement par la constitutionnalisation des normes endogènes. — Plus particulièrement, en remplaçant la

⁷⁰² Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial Foncier, *JORM* n° 2000-11 du 20 avril 2000, p. 406. Pour aller plus loin cette question, cf. M. DJIRÉ, « Les paysans maliens exclus de la propriété foncière ? Les avatars de l'appropriation par le titre foncier », dans : *Dossier des Zones arides No. 144*, Institut international pour l'environnement et le développement, Londres, 2007, 16 p.

technicité et la modernité occidentale par cette rationalité endogène, le pouvoir constituant pourrait par exemple garantir l'effectivité du principe d'égalité consacré par toutes les Constitutions de la République du Mali. Ainsi, la consécration des articles 14 et 16 de la charte légitimerait aisément l'abrogation pure et simple des atteintes actuelles à l'égalité des droits entre hommes et femmes, qui reposent sur des fondements religieux. Comme le prévoit l'article 26 : « le taureau confié ne doit pas diriger le parc ». C'est la nature atavique du système de commandement de cette société qui exclut toute forme d'hétéronomie dans les modalités d'existence. En effet, comme l'a relevé l'exemple déjà mentionné du « vol de la mare » cité par le professeur Moussa DJIRÉ, la priorité devrait toujours revenir aux normes issues de la « civilisation négro -arabo-berbère ». Ainsi, la sacralisation de la charte formerait un rempart à la *théocratisation* de l'État. L'article 3 de la charte ne fait que spécifier un domaine de compétence aux cinq classes de marabouts, qui sont maîtres et éducateurs en islam, et à qui tous doivent respect et considération. De même que pour le marché, les croyances religieuses constituent des vecteurs du commandement officiel et non des concurrents. L'attribution de cette fonction sociale reflète une particularité de cette société, qui instrumentalise le savoir en le rendant secret. Cela est confirmé par l'obstacle auquel a été confronté le professeur Djibril Tamsir NIANE, l'historien retranscrivant les propos du griot Mamadou KOUYATÉ. Pour la majeure partie du Mali traditionnel, écrivait-il :

« d'autres peuples se servent de l'écriture pour fixer le passé ; mais cette invention a tué la mémoire chez eux ; ils ne sentent plus le passé, car l'écriture n'a pas la chaleur de la voix humaine. Chez eux tout le monde croit connaître alors que le savoir doit être un secret ; les prophètes n'ont pas écrit et leur parole n'en a été que plus vivante. Quelle piètre connaissance que la connaissance qui est figée dans les livres muets. »⁷⁰³

408. Le renforcement de la légitimité des outils de commandement par la suppression des normes exogènes inefficaces. — Par ailleurs, cette proposition pourrait renforcer l'État de droit en abrogeant les prescriptions inefficaces du domaine de validité des règles officielles. Elle restituerait le droit malien dans sa fonction sociale de direction des conduites humaines. Cette purification de l'ordre juridique malien pourrait se traduire dans l'introduction du concept souvent rencontré d'« humanité » communautaire des sociétés

⁷⁰³ D. T. NIANE, *Soundjata : ou l'épopée mandingue*, op. cit., p. 78-79.

africaines : le *mɔgɔɔya* de la langue bambara. En effet, l'article 30 de la Constitution du Mandé recommande de venir en aide aux nécessiteux ; quant à l'article 36, il considère que l'assouvissement de sa faim n'est pas un vol, si la personne n'emporte rien dans son sac ou sa poche. La prolifération actuelle de la mendicité dans les grandes villes maliennes illustre parfaitement la vigueur de ces dispositions. Or, il se trouve que la confirmation du caractère délictuel de ce type de comportement a été faite par la loi du 20 août 2001 portant Code pénal en République du Mali. En effet, selon l'article 183 :

« Toute personne valide et majeure qui aura été trouvée mendiant sur la voie publique sera punie de quinze jours à six mois d'emprisonnement. Seront punies des mêmes peines les personnes invalides qui, pendant la durée de leur séjour dans les formations hospitalières ou charitables, auront été trouvées mendiant dans les lieux publics. En toutes circonstances, l'incitation à la mendicité est interdite. Toute personne convaincue d'incitation à la mendicité sera passible des peines ci-dessus portées à l'alinéa premier. Toutefois, si la personne incitée à la mendicité est un enfant mineur, le coupable sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement. »⁷⁰⁴

L'évident manque d'efficacité de ce commandement officiel n'est plus à souligner, car les forces de sécurité chargées de son application restent soumises aux prescriptions de la norme fondamentale de la nation traditionnelle. Elles demeurent les premières spectatrices de la misère sociale des citoyens qui très souvent en font un métier. Cet ameublement du bloc de constitutionnalité de l'État déplacé sur la *natte* nationale devrait permettre l'abrogation pure et simple de telles dispositions qui encombrant inutilement l'ordre juridique malien. Sans un important changement du droit, les dispositions des articles 183 à 185 seraient à jamais dépourvues d'effectivité.

409. La nécessité d'accompagner cette refondation des normes par une gouvernance synarchique. — Cette appropriation du système de commandement par la nation devrait également passer par une refondation intégrale de la direction qui ne peut plus conserver sa forme hyperprésidentielle. Les circonstances locales réclament plus de raison dans les actions du président de la République qui ne peut plus se comporter comme ses

⁷⁰⁴ Loi n°-01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal en République du Mali, *JORM* n° 2002-01 (spécial) du 18 janvier 2002, p. 33.

prédécesseurs. Ce processus de mutation de l'État devrait s'accompagner de l'abolition de l'hyperprésidentialisme.

§ 2 : Fin de l'hyperprésidentialisme

410. L'hétéronomie de l'hyperprésidentialisme. — L'omniprésence et l'omnipotence du président de la République sont propres au Mali occidentalisé. La reproduction du modèle constitutionnel français en est la principale raison. Le renforcement de la direction de la République devait combler certaines lacunes observées dans le parlementarisme classique. Le mimétisme occidental a produit des effets inverses au Mali, notamment en raison de la contradiction qui existe entre le modèle occidental et le système national de dévolution du pouvoir.

À l'époque des royaumes et des empires, la maîtrise de l'exception par le souverain était assortie de contrepoids. La stratification de la société était accompagnée de l'attribution de domaines de compétence. Ainsi, le rôle social des *nyaras*, l'institution du *sanankunya* (le cousinage de plaisanterie) et le *tanamanyoya* (une forme particulière de totémisme) restreignaient les champs d'interventions du régent. Comme l'a précisé Shaka BAGAYOGO, ce dernier était contraint de fonder son autorité sur des éléments métaphysiques et inaccoutumés⁷⁰⁵. La nature de ses fonctions était principalement symbolique. La pertinence de cette interprétation a été confirmée par la violence des ruptures de la légalité constitutionnelle de 1960, 1968, 1991 et 2012. Ces coups d'État visaient principalement la gestion des affaires publiques par un homme et son clan. Si la gouvernance s'était effectuée selon le modèle de rationalité endogène, le renversement du souverain aurait été plus compliqué, voire impossible. Il aurait indiqué une révolution sociale et non la mise à l'écart de dirigeants voraces. Contrairement au postulat de la proposition n° 5 du *Rapport Daba DIAWARA*⁷⁰⁶, nous sommes convaincu que c'est là que réside la pertinence de la nationalisation du politique. Ce comité d'experts a résumé la question symbolique de la nationalisation du leadership de la République à des considérations vestimentaires. Plus particulièrement, il a été proposé dans ce rapport que le chef de l'État puisse conserver sa coiffe lors de son investiture s'il est habillé en tenue traditionnelle et conformément aux recommandations du Guide du

⁷⁰⁵ S. BAGAYOGO, « L'État au Mali : Représentation, autonomie et mode de fonctionnement », *op. cit.*, p. 92-96.

⁷⁰⁶ D. DIAWARA (dir.), *Rapport de la commission de réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali*, *op. cit.*, p. 15.

protocole réglementant les tenues pour cérémonies officielles⁷⁰⁷. Cette proposition a malheureusement été reprise dans l'article 19 du décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, qui prévoit de remplacer le premier alinéa de l'article 37 de l'actuelle Constitution par la disposition suivante : «Le Président élu entre en fonction entre le quinzième et le trentième jour suivant la proclamation officielle des résultats définitifs. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour constitutionnelle, gardant sa coiffure s'il est en tenue traditionnelle, la main droite levée, le serment suivant »⁷⁰⁸.

411. Le renforcement du parlementarisme et le contrôle du pouvoir de nomination du président : les voies de l'endogène synarchique. — Le remplacement de cette tradition oligarchique par la démocratie intégrale instaurée en 1992 devait être suivi d'un allègement des compétences de la présidence de la République. Le maintien de cette situation en l'état contredit la voie de la démocratie et de l'État de droit choisie par les autorités de la transition. L'effectivité de ces idéaux sociaux demeure essentiellement conditionnée par la collégialité et l'appréhension de la politique par le droit. Or, ces deux conditions indispensables restent de grandes absentes dans la direction de l'étatisation malienne. Leur avènement pourrait être facilité par un renforcement du parlementarisme du régime **(A)** et l'amélioration du contrôle des nominations présidentielles **(B)**.

A/ Renforcement du parlementarisme du régime

412. La nécessité d'une maîtrise de la technique occidentale par le peuple ou la nation. — La démocratie malienne a besoin d'une authentique implication populaire et nationale pour prospérer. Il s'agit également de la finalité recherchée par notre proposition de transition de l'État sur la *natte* de la nation qui doit servir, avec le peuple, de support et de vecteur du commandement officiel. L'unique moyen de renforcement de la République réside dans la légitimation du système juridique. Le corps constituant de la démocratie malienne en a même fait une obligation constitutionnelle prévue à l'article 26 de l'acte de naissance de la

⁷⁰⁷ Conformément au titre XIX du Guide des cérémonies officielles, les hautes personnalités, hommes et femmes, se doivent de faire preuve de rigueur dans leur comportement vestimentaire et suivre le protocole suivant lors des cérémonies solennelles et officielles : « 1.1.1 Tenue traditionnelle : — Pour les hommes : Ensemble grand boubou ou "PIPAO" couleur unique et port de coiffure. — Pour les Dames : Boubou. 1.1.2. Tenue européenne — Pour les Hommes Costume sombre avec chemise et cravate. — Pour les Dames : Robe longue ou tailleur assorti. » Guide du protocole, *Deuxième partie cérémonies officielles*, ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, Bamako, non daté, p. 18-19.

⁷⁰⁸ Décret n° 2011-412/P-RM du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, *op. cit.*, p. 1292.

troisième République qui précise que : « La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »⁷⁰⁹ C'est-à-dire que la banalisation actuelle de la technocratie occidentale est inconstitutionnelle en ce qu'elle ne cherche qu'à accroître sa propre influence et non la satisfaction du peuple et de la nation, qui sont pourtant les véritables fondateurs de toute autorité. Ainsi, le salut malien s'incarnerait dans les volontés populaires et nationales ou ne serait pas.

413. La maîtrise de la technique occidentale par la revalorisation du Parlement.

— Face à cet impératif vital persiste la question du comment. La réponse idoine réside dans le renforcement du parlementarisme. Pour ce faire, une modification de l'article 38 de la Constitution s'impose. En effet, cette disposition fait du président de la République la pièce maîtresse du pouvoir exécutif, notamment en précisant qu'il nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions (sur présentation par ce dernier de la démission de son gouvernement) ; ou encore en lui donnant le droit de nommer les autres membres du gouvernement sur proposition du Premier ministre et met fin à leurs fonctions. L'appréciation souveraine laissée au chef de l'État neutralise nécessairement l'Assemblée nationale confinée dans sa posture de chambre d'enregistrement des volontés de l'exécutif bicéphale. De plus, elle favorise la technocratie occidentale au détriment de la politisation de la conduite des affaires publiques, car le président peut sélectionner librement son chef du gouvernement. Si les propositions de modification des articles 29 et 53 de l'actuelle Constitution prévues respectivement par les articles 10 et 30 du décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992⁷¹⁰ sont adoptées en l'état, le gouvernement ne ferait que conduire la politique de la nation officiellement définie par le président de République. Cela n'a, paradoxalement, pas empêché le constituant de proposer le maintien en l'état, voire le renforcement, des armes de l'Assemblée nationale. En effet, l'article 63 du décret de révision constitutionnelle prévoit que les députés conservent leur pouvoir de désapprouver ou d'adopter des motions de censure contre un gouvernement constitutionnellement instrumentalisé, en parallèle de l'institution d'une chambre haute mimétiquement qualifiée de Sénat.

⁷⁰⁹ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 118.

⁷¹⁰ Décret n° 2011-412/P-RM du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, *op. cit.*, p. 1292-1293.

Si ce projet est adopté en l'état, l'hétéronomie de l'État de la transition qui s'est souvent reflétée dans la désignation des Premiers ministres aurait désormais de solides fondations. Les chefs du gouvernement maliens sont habituellement nommés de manière stratégique par le chef de l'État qui s'en sert pour rassurer ses bailleurs de fonds ou apaiser les contestations internes. Cette exclusion des représentants de la nation malienne ne fait qu'accroître la défiance populaire, l'inefficacité du commandement et la fragilité de la présidence de la République, considérée pourtant comme la clef de voûte de la démocratie malienne. La réforme de l'État devrait être accompagnée de la définition d'une compétence liée en ce qui concerne la désignation du Premier ministre, qui devrait revenir à la majorité parlementaire. En toute hypothèse, cela dynamiserait ce parlementarisme sclérosé. Les députés ont pourtant adapté leur institution à cette forme de normalisation de la délinquance constitutionnelle. Le défaitisme qui en a résulté a eu des conséquences graves sur le fonctionnement du régime. Les rares initiatives parlementaires se sont vues opposer une fin de non-recevoir du monde de la technique. Cet aspect de la dictature de la raison occidentale se traduit, sur le plan pragmatique, par l'insignifiance des enjeux. Sous les deux premières Républiques, le Parlement malien était éclipsé. Le parti unique possédait avec le chef de l'État la totalité des pouvoirs législatifs et exécutifs. Sans une réforme du type de ce que nous proposons, la démocratisation de la République n'aurait aucun sens. En plus d'un demi-siècle, ce pays n'aurait connu aucun répit, passant de la tyrannie du parti unique à celle de la technocratie occidentale. Il est même possible d'émettre des réserves concernant la compatibilité de cette modalité d'existence avec le processus d'étatisation moderne, c'est-à-dire occidental, puisqu'il résulte en général d'une institutionnalisation et d'une collectivisation progressive de l'autorité⁷¹¹.

⁷¹¹ Selon P. BOURDIEU, « La première caractéristique [à ses sociétés politiques] est l'autonomie limitée de la sphère politique : ce sont des univers dans lesquels la sphère politique s'arrache particulièrement à l'immersion dans les relations de parenté, dans les relations économiques. Un ordre politique relativement autonome apparaît. Cette contribution est importante : toute théorie de la genèse de l'État devra s'accorder ça. Cette autonomie limitée et relative de la sphère politique se manifeste par l'apparition de buts politiques autonomes dans les milieux dirigeants ; ils commencent à avoir une raison politique, qui n'est pas seulement la raison familiale — c'est l'esquisse qu'on appellera la raison d'État. La deuxième grande propriété est la différenciation des rôles politiques par rapport aux autres activités ; par exemple, l'apparition d'un rôle propre de fonctionnaire, séparé du guerrier, du scribe, du prêtre. Corrélativement à l'apparition de cette différenciation des rôles politiques, ou de cette division du travail politique pour le dire dans un langage marxiste, on voit apparaître une lutte à l'intérieur de l'univers politique : il s'autonomise, se différencie et, parce qu'il se différencie, il devient le lieu de lutte. Troisième propriété : les dirigeants essaient de centraliser la sphère politique ; autrement dit, il y a un travail pour concentrer le pouvoir. Quatrième propriété — dont on ne voit pas bien comment elle est distinguée de la seconde : il y a apparition, d'une part, d'instances administratives spécifiques, de bureaucraties, et d'autre part,

414. Les apports théoriques et pratiques de la revalorisation du Parlement. —

En outre, cette réforme corrigerait certains des paradoxes observés dans la pratique courante de la troisième République malienne dont la gouvernance fut caractérisée par la présidentialisation, voire l'hyperprésidentialisation du régime. Cette tendance a d'ailleurs été confirmée par le *Rapport Daba DIAWARA* de 2008, dont certaines propositions allaient dans le sens d'une traduction de cette inclinaison en l'inscrivant dans la Constitution. Selon le rapport précité, les dispositions confuses devaient céder la place à la suprématie présidentielle. Pour illustration, il y est précisé que :

« [...] le Comité propose que le Président de la République détermine la politique de la Nation (proposition N° 6) et que le gouvernement en conduise la mise en œuvre (proposition N° 7). La conséquence logique de cette nouvelle situation serait d'enlever la possibilité laissée au gouvernement d'engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale sur un programme ou éventuellement une déclaration de politique générale et de lui imposer obligatoirement un programme (proposition N° 8). Ce qui conduirait à clarifier les compétences de chaque branche de l'exécutif dans la détermination de la politique de la Nation : au Président de la République, la définition des orientations stratégiques, des objectifs généraux et des grandes orientations de l'action gouvernementale dans le court et le moyen termes et au gouvernement l'élaboration d'un programme de gouvernement, c'est-à-dire un programme qui non seulement définit des actions, mais également retrace les objectifs spécifiques, stratégies sectorielles et détermine les moyens de financement. »⁷¹²

Incontestablement, la revalorisation du Parlement changerait les termes de la gouvernance malienne, pour plusieurs raisons. Elle permettrait tout d'abord d'encadrer les mécanismes de direction des affaires publiques dans les normes sociales ancestrales et de doter les décisions du pouvoir exécutif d'une autorité sans égale parce que l'hyperprésidence malienne n'est que l'un des méfaits du mimétisme constitutionnel français. Il suffit, pour se convaincre de la

d'instances de lutte politique légitime — le paradigme étant le Parlement —, c'est-à-dire de lieux institutionnalisés où se trouve concentrée et circonscrite la lutte politique. Cela est lié au processus de centralisation et de concentration. À la lutte de tous contre tous, qui peut s'exercer n'importe où, se trouve substitué — la métaphore est de Marx — un lieu où la lutte politique pourra s'exercer selon les formes légitimes, le Parlement étant ce théâtre du politique. » P. BOURDIEU, *Sur l'État...*, *op. cit.*, p. 125-126.

⁷¹² D. DIAWARA (dir.), *Rapport de la commission de réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali*, *op. cit.*, p. 18.

réalité de ces normes sociales ancestrales, de se reporter à ces précisions faites par Maurice Adrien CORTIER en 1907 à propos de L'aménoukal (l'institution du dirigeant politique traditionnel des Touaregs toujours en vigueur) :

«L'aménoukal [le dirigeant politique traditionnel des Touaregs toujours institué] est plutôt un chef constitutionnel dont les ordres ne sont obéis que s'ils sont en accord avec les intentions des chefs inférieurs. Aussi l'aménoukal en est-il réduit toutes les fois qu'il s'agit de prendre une décision importante, à convoquer un conseil où les résolutions sont discutées à perte de vue. [...] L'aménoukal pour faire prévaloir son avis doit recourir à tous les procédés : il expose ses intentions, encourage les uns, combat les autres, s'assure certains concours, en achète certains autres. Son âge, sa richesse, sa réputation de sagesse lui sont des facteurs importants aux yeux des indécis ou des faibles, ainsi, et surtout que le groupement de guerriers dévoués dont il sait parfois s'entourer. Si son habileté ou sa force entraîne une unanimité, l'aménoukal pourra faire exécuter la décision prise sans trop de difficulté comme représentant de la tribu. [...] Si quelques chefs refusent tout accord, l'aménoukal se trouvera désarmé vis-à-vis d'eux et sans moyen de les contraindre ; et si même l'aménoukal a des desseins opposés à ceux de l'unanimité ou de la majorité de sa tribu, il pourra être lui-même déposé par les chefs intérieurs et remplacé séance tenante. »⁷¹³

À l'inverse de l'État de la transition, la stabilité du système malien endogène découlerait donc du renforcement de la légitimité du Parlement qui servirait de rempart à la dictature de la technique et à ses conséquences. Ensuite, la fonction préventive de ce dispositif permettrait aux autorités de purger plus rapidement les problèmes politiques tout en évitant les déboires actuels d'une mobilisation de la Haute cour de justice⁷¹⁴. Nous savons, d'expérience, que les

⁷¹³ M.-A. CORTIER, *D'une riche à l'autre du Sahara (Mission Arnaud-Cortier, 15 février -24 juin 1907)*, Éditions Larose, Paris, 1908, p. 281-282., cité par : P. BOILLEY, *Les Touaregs Kel Adagh : Dépendances et révoltes : du Soudan français au Mali contemporain*, op. cit., p. 49-51.

⁷¹⁴ Selon une dépêche signée par T. DIALLO et G. KERVIEL, « La Haute Cour de Justice, composée de 18 membres, a été mise en place jeudi [27 mars 2014] à Bamako, la capitale malienne, et devra se pencher sur le cas de l'ancien président Amadou Toumani Touré, renversé en mars 2012 par un coup d'État militaire et accusé de haute trahison, rapporte la radio malienne. La nouvelle Haute Cour comprend neuf juges titulaires et neuf remplaçants, qui ont prêté serment à l'Assemblée dans la matinée. L'ancien président Touré, qui vit actuellement à Dakar, au Sénégal, est accusé de n'avoir pas pris les mesures nécessaires en 2012 pour empêcher des groupes islamistes de prendre le contrôle du nord du pays. Ces groupes islamistes, qui progressaient vers Bamako, ont été chassés par une intervention militaire française début 2013. Amadou Toumani Touré est aussi accusé d'avoir démoralisé les membres de l'armée malienne en procédant à des nominations de complaisance et d'avoir retardé l'acheminement du matériel de guerre sur le front. » T. DIALLO et G. KERVIEL, « La Haute Cour de justice mise en place au Mali », *Reuters général*, jeudi 27 mars 2014. Décision n° 086/P-AN-RM du 11 avril 2014 portant convocation des membres de la haute cour de justice, *JORM* n° 2014-15 du 11 avril 2014, p. 590. ;

procès politiques désacralisent le pouvoir au lieu de le légitimer. Plus fondamentalement, l'évolution de la démocratie paraît aller davantage dans le sens de la mise en place de mécanismes de contrôle de la pertinence des choix des politiques ayant reçu la confiance du peuple ou de ses mandataires que dans celui d'une juridictionnalisation complexe et inefficace de la responsabilité présidentielle. Enfin, la gouvernance se trouverait affermie en ce que ces réformes faciliteraient la formation d'un véritable « cercle herméneutique » malien entre les dirigeants et les citoyens : leurs relations ne se limiteraient plus aux rendez-vous électoraux. La proximité des députés peut et doit servir d'électrocardiogramme politique : en prenant et en intégrant le pouls du peuple, ils calqueraient leur commandement sur ses pas sans qu'il y ait de mandats impératifs. Ce renforcement du Parlement ferait donc primer les idées sur l'homme et son clan. L'expérience locale enseigne que ce système permet l'accession de candidats indépendants à la présidence de la République avec le consensus comme unique programme politique.

B/ Du contrôle du pouvoir de nomination du président de la République aux emplois civils et militaires supérieurs

415. Le hiatus entre la démocratie et l'État de droit. — Depuis la célèbre décision *Marbury versus Madison* de la Cour suprême américaine de 1803⁷¹⁵, le voile a été levé sur une faille majeure des démocraties modernes. En marge de la technicité de la question de la préservation des droits acquis ou de la continuité de l'État, cet arrêt a démontré

Décret n° 2016-0026/P-RM du 26 janvier 2016 fixant les indemnités et avantages accordés aux membres de la Haute Cour de Justice, aux membres du Ministère public et de la Commission d'instruction de la Haute Cour de Justice, *JORM* n° 2016-06 du 5 février 2016, p. 210.

⁷¹⁵ Il est précisé que : « Anticipant leur défaite électorale et cherchant à en minimiser les conséquences, les fédéralistes avaient résolu de s'assurer le contrôle du pouvoir judiciaire. Le Congrès sortant avait en particulier créé de nouveaux tribunaux et on avait prévu de procéder à la nomination de "fourées" de juges de manière à investir les cours fédérales de magistrats à la dévotion de la cause fédéraliste. William Marbury était l'un d'entre eux. Il avait été nommé dans les tout derniers jours de l'administration fédéraliste du président Adams (mars 1801), qui venait de perdre les élections présidentielles au profit du candidat républicain Jefferson. Marbury avait été nommé juge de paix dans le district de Columbia et sa nomination avait été confirmée par le Sénat. Cependant, dans la précipitation des dernières heures, l'administration Adams n'avait pas pu notifier à tous les intéressés leurs actes de nomination et d'affectation. C'était le cas de Marbury qui n'avait pas reçu son affectation (*commission*) et qui, suite au refus du président Jefferson de notifier leurs affectations aux jugés nommés par l'ancien président Adams, n'avait pas pu prendre ses fonctions. À la fin des années 1801, n'ayant toujours rien reçu en dépit de leurs demandes répétées, Marbury et certains de ses collègues décidèrent de porter leur affaire de devant la Cour suprême. » « *Marbury v. Madison* 5 U.S. (1 Cranch) 137 (1803) : Contrôle judiciaire de constitutionnalité des lois. Pour de *judicial review* » dans : E. ZOLLER, *Les grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, Éditions PUF, Collection Droit fondamental, Paris, 2000, p. 71-106. Plus particulièrement p. 71.

comment l'appréciation souveraine du pouvoir de nomination des présidents de la République pouvait être abusivement instrumentalisée. À vrai dire, cette méthode d'utilisation des compétences constitutionnelles en vue d'entraver la réalisation de la volonté populaire forme un hiatus avec les fondements du concept de démocratie. Au mieux, elle constitue une violation du principe d'égalité devant les charges publiques, parce qu'elle peut faire bénéficier certains hauts fonctionnaires temporaires et parfois sans mérites particuliers de l'ensemble des avantages liés à leur sélection par un gouvernant en déclin. En effet, cette procédure permet au chef de l'État sortant d'augmenter les dépenses de fonctionnement des institutions sans se soucier des principes habituels du droit des finances publiques. Au pire, elle bloque le processus transitionnel à travers un détournement stratégique du pouvoir d'interprétation des anciens responsables politiques.

416. L'usage abusif du pouvoir de nomination du président de la République.

— Malheureusement, il se trouve que l'expérience du Mali de la transition constitue la parfaite démonstration de la non-pertinence du maintien en l'état des prérogatives présidentielles. L'article 46 de la Constitution malienne dispose que : « Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets pris en Conseil des Ministres. Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi. Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. »⁷¹⁶ Cette rédaction doit impérativement être modifiée pour que la transition de l'État ait vraiment un sens national. Pour illustration, nous rappelons que c'est conformément à cette disposition que les forces armées et de sécurité maliennes se sont retrouvées entravées en raison de la présence d'une pléthore d'officiers supérieurs sans grande efficacité. Selon monsieur Aliou BADRA,

« L'ancien Président Amadou Toumani Touré aurait nommé 37 Officiers Généraux dans l'armée et 15 Inspecteurs Généraux de police, soit au total 52 Généraux. Ses prédécesseurs en ont nommé 18 au total. En huit ans de pouvoir, le regretté Modibo Kéita en avait nommé qu'un seul : Général Abdoulaye Soumaré. En 23 ans de dictature, le Général Moussa Traoré a été aussi très avare dans les nominations à ce prestigieux poste. Ils étaient neuf (9) à bénéficier des avantages de ce grade sous la deuxième République. En dix ans de règne, le premier président

⁷¹⁶ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 120.

démocratiquement élu, Alpha Oumar Konaré, en avait fait presque autant avec huit (8) nominations. »⁷¹⁷

Pire, de même que dans les États-Unis d'Amérique de *Marbury versus Madison*, le 15 août 2013 — soit trois jours après le second tour de l'élection présidentielle remportée par monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA —, c'est grâce à cette même disposition de la Constitution que le capitaine Amadou Haya SANOGO, le chef des auteurs du coup d'État du 22 mars 2012, a été promu général par l'article premier du décret du 15 août 2013 portant nomination au grade de général de corps d'armée à titre exceptionnel en Conseil des ministres⁷¹⁸. En raison du caractère souverain de cette appréciation, l'inconstitutionnalité manifeste de cette nomination ne pouvait pas être déclarée par la Cour constitutionnelle, malgré les prescriptions du dernier alinéa de l'article 121 de la Constitution. Cet article dispose que : « Tout coup d'État ou putsch est un crime imprescriptible contre le peuple malien. »⁷¹⁹ En plus de la méconnaissance de cette disposition, nous pouvons distinguer un acte de pure voie de fait de l'exécutif qui a agi en dehors de toute légitimité et de toute rationalité, car comme l'indique l'alinéa premier de ce même article, « Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution. »⁷²⁰ Ainsi, l'absence totale de contrôle aggrave la banalisation de la délinquance constitutionnelle, elle entrave l'effectivité de l'État de droit et celle de la démocratie libérale dont se réclament officiellement les autorités de la transition.

417. Justifications historiques de notre proposition de contrôle du pouvoir de nomination du président de la République. — Ce concours de circonstances défavorables laisse peu de possibilités d'ouverture vers un renforcement de la démocratie malienne. Une

⁷¹⁷ A. BADRA, « Armée malienne : Nommés par ATT : A quand leur mise à la retraite anticipée des Généraux ? », *Le Politicien Africain* du 25 mai 2012, disponible sur : <http://www.maliweb.net/armee/armee-malienne-nommes-par-att-a-quand-leur-mise-a-la-retraite-anticpee-des-generaux-68995.html> (Consulté le 18 septembre 2016) ; cf. également les résultats de l'enquête de M. GROCA-DABA qui a précisé que : « [...] à une bureaucratie inefficace et coûteuse s'ajoute souvent un trop grand nombre d'officiers supérieurs, comme l'a montré la crise malienne : 50 généraux pour 20 000 hommes, toutes armées et unités paramilitaires confondues, ce qui représente un général pour 400 hommes ! » M. GROCA-DABA, « Les 7 péchés capitaux : Des états-majors jusqu'aux hommes de troupe, des forces spéciales en passant par les unités de soutien... Tour d'horizon de tout ce qui ne va pas », *Jeune Afrique* n° 2709, du 9 au 15 décembre 2012, p. 32.

⁷¹⁸ Décret n° 2013-663/P-RM du 15 août 2013 portant nomination au Grade de Général de Corps d'Armée à titre exceptionnel, *JORM* n° 2013-38 du 20 septembre 2013, p. 1496.

⁷¹⁹ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 126.

⁷²⁰ *Ibid.*, p. 126.

comparaison des nominations effectuées avant et après la transition constitutionnelle de 1992, manifeste la présence d'un paradoxe. Les régimes qualifiés de dictatoriaux accordaient moins de promotions que ceux évoluant sous le label de démocraties occidentales. La synarchie semble constituer la seule explication valable de cet état de choses. Le fait qu'il y est eu moins d'abus lors des deux premières Républiques du Mali découle de l'existence de la collégialité dans les mécanismes d'exercice du pouvoir. La nature équivoque du sens de l'État des gouvernants d'alors questionne la fonction exercée par le parti unique. En réalité, Modibo KEÏTA et monsieur Moussa TRAORÉ devaient impérativement rendre des comptes aux membres de l'organe de direction de leur parti, qui jugeaient de la pertinence des promotions de hauts fonctionnaires. Si le système de commandement malien veut conserver son caractère démocratique, il doit donc mettre fin à ce fait du prince. Pour ce faire, l'intervention des pouvoirs législatifs et judiciaires semble indispensable, en vue de la rationalisation de l'exercice de cette liberté présidentielle. Notons enfin que le risque d'absolutisme est renforcé dans ce cas précis par des considérations d'ordre médical notamment la possibilité de trouble mental, même passager, du chef de l'État. Cette faille du cadre juridique malien exhume l'hypothèse du « régent fou », qui elle aussi légitime l'institutionnalisation plus poussée du pouvoir politique.

418. La logistique du contrôle du pouvoir de nomination du président de la République. — Face à ces craintes, se pose évidemment la question des modalités de collaboration de pouvoirs distincts. Comment faire intervenir les autres détenteurs de la souveraineté interne ? L'instauration d'une obligation de proposition des candidats du chef de l'État aux commissions permanentes du Parlement peut constituer un moyen de vérification efficace. Elle pourrait se faire de deux manières. Premièrement, les élus de la nation seraient tenus d'examiner l'opportunité de ce choix présidentiel. De même qu'aux États-Unis d'Amérique, ils pourraient ainsi auditionner l'intéressé afin de s'enquérir de la pertinence de ses aptitudes et de la conformité de ses projets avec les préceptes reconnus de la *modalité d'être* de la société. Après ces contrôles d'usages, ils communiqueraient leurs observations à la présidence de la République à travers un avis rendu public (au journal officiel). Si nous mettons de côté la possibilité de contradiction entre les deux pouvoirs, une hypothèse reste non couverte par cette procédure. Il s'agit de celle où le chef de l'État déciderait de faire abstraction de l'avis des représentants de la nation. C'est à ce niveau qu'intervient la seconde proposition : la consultation de la conférence des présidents de l'Assemblée nationale. Cette dernière option emporte davantage notre conviction pour deux raisons principales.

En premier lieu, elle permettrait au chef de file de l'opposition — sous réserve des précisions ultérieures du dispositif de la loi du 4 mars 2015 portant statut de l'opposition politique⁷²¹ — de jouer un véritable rôle de contestation des actions de l'exécutif. Cela serait plus profitable que ses attributions actuelles d'ambassadeur des exclus du régime. En effet, excepté les avantages financiers et logistiques offerts à ce personnage de l'État par son article 15, cette loi reste insignifiante en matière de contrepoids et de critique politique. Pire, les articles 16, 17 et 18 de ce même texte donnent l'impression de voir dans cette institution, une volonté de consolidation de l'encadrement de la dissidence politique.

En second lieu, si le nouveau projet de modernisation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale l'intègre dans la conférence des présidents, cette institution pourrait contribuer à l'amélioration de la fonction démiurgique de l'État, notamment en permettant à certains élus d'apporter des critiques constructives, et en multipliant les interventions du juge constitutionnel. En effet, une légère retouche de l'article 46 de la Constitution suffirait à ouvrir une saisine en contestation de la Cour constitutionnelle par cet organe d'encadrement du Parlement. En attendant, la formulation actuelle de l'article 88 pourvoirait largement à l'accomplissement de cette mission de soutien de la rationalisation de l'exercice du pouvoir. Cette nouvelle attribution entrerait sans grande difficulté dans le domaine de compétence du second alinéa de l'article 85, qui fait de la Cour constitutionnelle l'«organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. »

419. Les principaux apports de la proposition. — La mise en œuvre de l'une de ces propositions apporterait sans doute davantage d'efficacité au système de gouvernance. La démocratie se redynamiserait et l'État de droit s'affermirait grâce à la préservation de la volonté populaire. Nous sommes convaincu que certaines formes de contestation sont plus bénéfiques que la totalisation consensuelle. Sans cela, les frustrations internes aux institutions ne cesseront de grandir, parallèlement et au même rythme que la défiance populaire. Ces mesures préventives renforceraient la confiance des subalternes et des administrés qui seront persuadés d'avoir des dirigeants légitimés par l'abnégation, l'excellence au travail et le mérite en lieu et place du népotisme et de l'aristocratie. En agissant dans ce domaine habituellement réservé au chef de l'État, les Sages maliens joueraient en quelque sorte le rôle des *Kon gbèn*

⁷²¹ Loi n° 2015-007 du 4 mars 2015 portant statut de l'opposition politique, *JORM* n° 2015-13 du 20 mars 2015, p. 483 et s.

wolo (le mode de surveillance collective) de l'article 6 de la charte de 1236, car ils lutteraient contre la paresse et l'oisiveté des élites maliennes. Cela permettrait à ce pays de reprendre le chemin de la prospérité sur une *natte* endogène.

Section 2 : La refondation de la gouvernance par le renouvellement des structures mentales

420. Rappel de la place stratégique de l'éducation dans le processus colonial. —

Comme l'explique Joseph KI-ZERBO, dans son ouvrage *Éduquer ou périr*⁷²², ce n'est pas par hasard que la loi-cadre du 23 juin 1956 a maintenu le pouvoir d'appréciation de la métropole dans la définition du contenu des programmes de l'enseignement. La tenue de ce secteur hors de la portée des autorités locales témoigne de son importance politique. En effet, l'article 4 de cette loi prévoyait que :

« Le gouvernement pourra [...] prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France de l'outre-mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires, notamment : Par la généralisation et la normalisation de l'enseignement [...] »⁷²³.

Cette sérialisation des consciences maliennes s'est poursuivie de « l'école des otages » à celle de l'État de la transition et a créé une forme douce du syndrome de Stockholm. L'intelligentsia africaine a été assimilée à la rationalité occidentale. C'est la raison pour laquelle celle-ci a toujours peur de l'être qui se trouve derrière son masque, sa *persona*⁷²⁴.

⁷²² J. KI-ZERBO (dir.), *Éduquer ou périr*, *op.cit.*, p. 112.

⁷²³ Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 1059 APA du 10 août 1957), *JORF* du 15 août 1957, p. 434.

⁷²⁴ O. NAVARRE et E. CUQ, « Persona », dans : Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines. Tome quatrième. Deuxième partie, R-S*, Éditions Hachette, Paris, 1911, p. 406-418. ; É. LE ROY, « Le for intérieur, un artefact de la tradition occidentale. Variations anthropologiques sur le tribunal des consciences », dans : *Le for intérieur*, CURAPP-AFSP, Éditions PUF, 1995, p. 59. Pour cet anthropologue du droit français, « À la place de la conception unitaire de la personne, les Africains ont une conception au moins ternaire de l'être humain. L'homme est "enveloppe corporelle", réincarnation d'un ancêtre et fraction de l'énergie vitale. Chacun est une somme basée sur le principe d'instances multiples, spécialisées et interdépendantes, ce principe étant d'application très générale. En effet, à sa naissance, l'être humain s'inscrit nécessairement dans trois types de collectifs, les lignées de ses ancêtres (dimension temporelle), l'organisation familiale et territoriale (dimension spatiale), sa classe d'âge ou sa confrérie (dimension exo ou ésotérique). Ces

C'est précisément cette phobie que la transition de l'État sur la *natte* nationale devrait combattre vigoureusement.

421. La place stratégique de l'éducation dans le processus de retour à soi. — La constitutionnalisation des normes de la « civilisation négro -arabo-berbère » doterait la République d'une *natte* endogène. Et celle-ci devrait également servir de fondation à la rationalité nouvelle qui guiderait des citoyens aux structures mentales renouvelées. Ce changement ne conserverait son sens qu'à la suite d'une adaptation des mécanismes mentaux de la majorité du public visé. Pour ce faire, il conviendrait de renouveler les circuits intellectuels des Maliens afin de les débarrasser de l'emprise occidentale. Sans cette renaissance, la question des déterminants de la personnalité malienne resterait à jamais sans réponse. L'émancipation des élites du système de commandement de la technocratie occidentalisée ne pourrait prendre forme que par la réappropriation par les Maliens de leur propre destin. Les citoyens maliens devraient donc disposer de ressources nécessaires à la redécouverte de la *modalité d'être* de leur nation historique. Il ne s'agirait absolument pas de nier telle ou telle phase de l'existence de la société malienne et ses conséquences ; mais de trouver dans l'éducation des consciences personnelles, les voies et moyens qui permettraient de mener à bien ce passage. Cela faciliterait le remplacement de la connaissance de soi influencée par l'Occident par des procédés plus familiers. Conformément à la thèse d'Alan MONTEFIORE,

« le fait d'avoir vécu à l'étranger les trente dernières années et d'être ainsi devenu une personne très différente de celle qu'on était n'indique pas nécessairement un changement dans les aspects moraux de son identité. Mais un profond engagement en faveur de certaines — valeurs un engagement qui se manifeste autant dans les dispositions pratiques et le comportement observable que dans ce qu'on dit (ou ne dit pas) explicitement à soi-même et aux autres — peut certainement former une caractéristique centrale du caractère, au point de constituer ce qu'on peut tout à fait considérer comme l'identité morale, une caractéristique en l'absence de laquelle on ne serait plus raisonnable comme la même personne au “plein sens moral du terme”. [...] Si une personne intègre est une personne qui ne triche pas avec ce qu'elle défend

trois types de groupes sont tant le cadre de la socialisation que de l'ensemble des manifestations de la vie en société. »

fondamentalement, une personne qui défend aujourd'hui ce qu'elle défendait hier, ou qui, dans le cas contraire, "intègre" néanmoins ce passé à son présent en assumant la responsabilité de son changement de position — un changement réfléchi et authentique — est une personne qui a une certaine identité morale "essentielle", que l'on trouve naturel ou non d'employer ces termes. Et il n'est peut-être pas sans importance de rappeler, en conclusion que l'on peut dire des groupes aussi qu'ils possèdent ou non une intégrité ou une identité morale propre : et cela peut, dans un cas comme dans l'autre, avoir un effet non négligeable sur l'intégrité ou l'identité morale des personnes qui, d'une manière ou d'une autre, composent ces groupes. »⁷²⁵

Ainsi, le problème de l'identité nationale ne serait qu'une question de responsabilisation et de volition.

422. Critique de la raison occidentale et réappropriation de l'histoire nationale.

— L'actuelle survivance de la rationalité endogène laisse à l'État de la transition des espoirs de concordance entre les deux modalités d'être : celle de nation traditionnelle et ses normes ataviques et celle de l'État importé. Il peut rester l'éternel étranger de la *natte* des autres ou le maître de sa propre *natte*. La renaissance de la personnalité malienne résulterait de la reprise du projet de décolonisation des esprits entrepris par les fondateurs de la République. Sans ce renouvellement des circuits politiques et mentaux, cette métamorphose sociétale renouvellerait la schizophrénie créée par l'emprise occidentale. Cette reconquête des composantes constitutives de l'atavisme malien issue de la « civilisation négro -arabo-berbère » n'est viable qu'à travers la domestication des peurs générées par le manque de connaissance et d'information sur soi. Les citoyens de l'État nouvellement saisi par la nation ne retrouveront la place qui leur revient dans ce monde de la technique qu'au moyen d'une mise à distance de l'universalité de certaines catégories occidentales (§1). En restituant ces objets techniques internationaux dans leurs origines instrumentales, les Maliens pourraient régler les interrogations liées à leur identité — c'est-à-dire leur statut et leur rôle — à travers la réappropriation de leur histoire nationale (§2).

⁷²⁵ A. MONTEFIORE, « Identité morale : L'identité morale et la personne », dans : M. CANTO-SPERBER (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale, op. cit.*, p. 696-697.

§ 1 : Le renouvellement des structures mentales par le réexamen de l'universalité des objets techniques occidentaux

423. Le retour en force du religieux : la conséquence de l'absence de rationalité politique endogène. — Dans un récent ouvrage traitant de la question de *l'Esclavage au Mali*, une victime portant le prénom de Malamine déclare :

« Je suis l'esclave du Cheick [leader religieux] de notre ville. Je suis même fier de l'être. Je suis conforté dans ma position, car je vois ici les grands responsables nationaux de chez nous qui viennent pour se mettre à son service. Nous sommes des esclaves, mais cela ne nous empêche pas de bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont des nobles et c'est pour cela que je trouve que cette question d'esclavage est un faux débat. »⁷²⁶

L'existence de ce phénomène et l'acquiescement de cette victime attestent d'une panne de l'État de la transition dans la protection des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine. La normalisation de cet état de choses, c'est-à-dire le fait que des autorités officielles et des victimes de cette abomination se trouvent sous l'autorité d'un chef religieux en est la première et parfaite illustration. La situation de ce Malamine (la victime) est malheureusement représentative de la mentalité actuelle de la majeure partie de la population malienne. Les citoyens, dans leur globalité, ont intériorisé leur situation de sujet de l'emprise occidentale ; ils s'en sont tout simplement accommodés. Cela a donné lieu à une forme d'aliénation des souverainetés individuelles et collectives. La personnalité de l'État est étrangère à la nation parce que les Maliens de la transition sont de plus en plus excentrés par rapport à leur personnalité. De nos jours, être citoyen de ce pays n'est pas synonyme de faire partie d'une communauté culturelle ou de droit, mais c'est d'abord appartenir à la rationalité universelle, l'autre nom de l'instrument technique occidental de capture des consciences et des sociétés humaines.

424. Les voies de la reconstitution de la rationalité politique. — Ainsi, l'État de la transition ne disposerait que de deux possibilités pour refonder les termes de la gouvernance : il pourrait soit continuer sur la voie de la banalisation des sauvetages occidentaux, soit décider de remplacer les caractéristiques de l'universalité de certains concepts tel celui des droits et libertés de la personne humaine. En d'autres termes, l'État

⁷²⁶ N. KEITA (dir.), *Esclavage au Mali : Des victimes témoignent*, op. cit., p. 51.

endogène devrait forcément faire un choix entre, d'une part, abandonner une maîtrise de l'exception obtenue à l'aide de la subordination de l'État de la transition par les technocrates occidentaux ; et d'autre part, remplacer et adapter ces représentations occidentales par des homéomorphes fonctionnels plus en phase avec les modalités d'être de son peuple. Il s'agira pour lui de faire une sélection entre continuer à se contenter de la tranquillité de sa soumission à la *doxa*, ou s'émanciper et affronter pleinement son avenir avec les incertitudes que cela comporte. Conformément à l'audacieux retrait des pères fondateurs de la Zone franc et dans la ligne de notre approche endogène, c'est évidemment la deuxième option qui emporte notre conviction. Les autorités de la transition de l'État sur la *natte* endogène devraient donc bien faire comprendre aux citoyens qu'il n'y a rien d'universel en soi en matière de commandement politique. Elles devraient également convaincre de la légitimité du projet de retour à soi dont elles sont porteuses. Ce cheminement de la construction de l'identité sociale endogène malienne est d'ailleurs conforme à une certaine conception de la psychologie sociale selon laquelle :

« [...] l'identité sociale se réfère toujours, d'une manière ou d'une autre, à une relation de pouvoir, c'est-à-dire qu'elle est déterminée par le système d'influence, mais en œuvre par les individus pour définir leur position et atteindre leurs buts. Ainsi, l'identité s'élabore à travers les stratégies des acteurs sociaux, qui déterminent un jeu d'interaction en créant en permanence des zones d'incertitudes, pour échapper partiellement au pouvoir des autres. L'identité apparaît donc comme un élément de la dynamique sociale qui oblige les individus à entrer dans des systèmes d'interactions et à définir le jeu qu'ils sont capables d'y jouer. »⁷²⁷

Pour reconstruire leur société, il importe de soumettre à la question la vision de l'universel héritée de l'Occident et de donner un nouveau statut aux objets qui sont ainsi labélisés. Les composantes stratégiques de cette universalisation empêchent en effet la renaissance sociétale par l'effet de leur fonction instrumentale. La réconciliation entre la *forme* et la *vie* de l'État-nation **(B)** pourrait gagner le monde des faits grâce à la mise en évidence de la dualité du phénomène de l'universalité du politique **(A)**.

⁷²⁷ G.-N. FISCHER, *Les concepts fondamentaux de la psychologie sociale*, 5^e édition revue et augmentée, Éditions DUNOD, Paris, 2015, p. 243.

A/ Le dualisme de la conception occidentale de l'autorité : l'universalisation du politique

425. L'instrumental et le conceptuel : les deux faces de la conception occidentale de l'autorité. — Comme il a déjà été démontré, les Occidentaux se sont servis de l'objet artificiel qu'ils ont créé pour sortir la souveraineté politique de l'impasse dans laquelle elle se trouvait et changer la manière dont les humains pensaient les relations de gouvernement des conduites humaines. Il s'agissait donc d'un outil endogène à l'Occident qui remplissait des fonctions d'instrument d'arrondissement à l'international. En fait, la découverte de l'État moderne va donner aux Occidentaux un avantage compétitif qu'ils développeront pour des raisons hégémoniques. Il suffit de se reporter, une fois encore, à la thèse de Gilbert SIMONDON pour le comprendre. Selon lui,

« [...] les hommes qui connaissent les objets techniques et sentent leur signification cherchent à justifier leur jugement en donnant à l'objet technique le seul statut actuellement valorisé en dehors de celui de l'objet esthétique, celui de l'objet sacré. Alors naît un technicisme intempérant qui n'est qu'une idolâtrie de la machine et, à travers cette idolâtrie, par le moyen d'une identification, une aspiration technocratique au pouvoir inconditionnel. Le désir de puissance consacre la machine comme moyen de suprématie, et fait d'elle le philtre moderne. L'homme qui veut dominer ses semblables suscite [l'État moderne,] la machine androïde. Il abdique alors devant elle et lui délègue son humanité. Il cherche à construire la [personne, la] machine à penser, rêvant de pouvoir construire la machine à vouloir, la machine à vivre, pour rester derrière elle sans angoisse, libéré de tout danger, exempt de tout sentiment de faiblesse, et triomphant médiatement par ce qu'il a inventé. Or, dans ce cas, la machine devenue selon l'imagination ce double de l'homme qu'est le robot [c'est-à-dire le Léviathan], dépourvu d'intériorité, représente de façon bien évidente et inévitable un être purement mythique et imaginaire. »⁷²⁸

Cet artifice vise à prendre les consciences individuelles et les sociétés politiques au *jeu* de l'universalité des objets techniques, pour entrer indirectement en possession de leurs volontés. Le succès est tel, qu'il arrive que les résultats dépassent les attentes, comme dans le Mali de la transition.

⁷²⁸ G. SIMONDON, *Du mode d'existence des objets techniques*, op. cit., p. 10.

426. L'explication de la résistance au changement par l'absence de *substantia*.

— La question de l'obsolescence de l'universalité des catégories juridiques a d'abord été occidentale avant d'être malienne. Lors du passage de l'Ancien Régime à la modernité étatique, la pensée occidentale a subi une révolution antimétaphysique. C'est à l'aide de l'absolutisme du concept de souveraineté que les monarchomaques protestants, puis les penseurs des Lumières ont séparé la gouvernance civile de celle des religions. Cette révolution a également impacté les fondations de l'État, qui est passé d'une forme substantielle et nouménale à celle de phénomène construit abstraitement grâce à l'omniprésence du concept de raison. En d'autres termes, c'est le moment où les éléments constitutifs de l'identité d'une entité politique sont passés du statut de données substantielles et sociologiques à celui d'artéfact doté d'une personnalité construite de manière autoritaire et unilatérale. La métaphysique de l'être, la *substantia* (l'élément sensible permanent qui se tient dessous et qui fonde la société politique⁷²⁹) a cédé la place à une représentation eidétique fondée sur le principe de raison. Dorénavant, la raison est l'unique repère qui fonde l'être et la société politique, quoiqu'elle relève elle-même de la catégorie des objets techniques. Cette conception moderne de l'être en tant que créature est familière aux Maliens qui la traduisent par les notions de *dánfɛn* (une chose créée), de *fɛn* (une chose, un élément) ou de *nímajɔn* (un esclave vivant) de la langue bambara⁷³⁰. Le point de rencontre entre l'acception occidentale moderne et la représentation bambara de la réalité politique reste *l'a priori* de la soumission volontaire à l'autorité souveraine.

427. La réincarnation de la *substantia* dans la technique. — Cependant, au-delà de ce point de rencontre, des différences importantes subsistent entre les deux logiques politiques. Il s'agit là d'une manifestation de la stratégie occidentale. Après s'être émancipés de la domination des solipsismes religieux (l'universalité des Églises), les promoteurs occidentaux de cette nouvelle *manière d'être* des sociétés politiques instrumentaliseront leur objet technique qui avait déjà fait ses preuves. Désormais, toutes les créations humaines en matière de domination politique doivent se soumettre à l'universalité de la raison occidentale et remplacer la transcendance divine. Avec le recul, nous savons pertinemment que cette réincarnation de la souveraineté politique, dans un objet technique occidental, a constitué une nouvelle forme de subordination du monde à un dogme humain.

⁷²⁹ P. DULAU, *Heidegger : pas à pas*, Éditions Ellipses, Paris, 2008, p. 103.

⁷³⁰ G. DUMESTRE, *Dictionnaire bambara-français*, *op. cit.*, p. 1111.

B/ Le retour à l'unité : l'État intégrateur

428. La légitimation de la constitution par une conception atypique de l'autorité. — Face à la conception d'un monde dominé par la technique occidentale, l'État endogène devrait commencer par actualiser l'universel national en lui donnant une nouvelle définition. Ce procédé rendrait justice à la grande famille humaine en reconnaissant la pluralité des raisons et des voies conduisant à l'efficacité des organisations sociales. Il pourrait donc légitimement y avoir autant de chefs que de moyens menant à la satisfaction des volontés des souverains primaires ou dérivés. Cet ajustement rendrait certainement mieux compte de l'état actuel des dispositifs de direction des consciences individuelles.

Compte tenu du caractère non scientifique de l'agencement des mécanismes d'influence et de l'exercice du commandement, la persistance de l'universalité de la rationalité occidentale est susceptible de dénoter deux choses : le conservatisme stratégique des leaders occidentaux et assimilés ; et une forme de résistance instinctive de l'homme au changement. Il semble ainsi banal que des citoyens ordinaires soient bloqués par ce mur de l'habitude ; mais le fait que celui-ci ait également arrêté certains théoriciens nationaux de la connaissance des normes juridiques est plus grave.

429. La prise en compte des « petites différences ». — Que déduire de cet état de fait indéniable et néanmoins dérangeant pour nos consciences façonnées par des enseignements monothéistes ? Prenons conscience d'un fait simple : le commandement constitue l'unique élément commun à l'espèce humaine. Il s'agit de la *religio* moderne, ce qui relie les génies humains qui ne pourront jamais se diriger vers un objectif transcendant rassemblant toutes les autres formes de représentations du monde. C'est notamment en faisant abstraction de la place occupée par la légitimité des prescriptions souveraines que de nombreuses tentatives historiques d'édification de la paix perpétuelle — par la création de superstructures matérialisant la sortie de l'état de nature étatique — ont échoué⁷³¹.

⁷³¹ Selon N. BOBBIO, « le projet kantien de paix perpétuelle dérive d'une extension du modèle de l'École du droit naturel des rapports entre individus aux rapports entre États. D'ailleurs, l'idée de la paix perpétuelle n'était pas sans précédents. Parmi ceux-ci, les deux les plus célèbres, auxquels Kant lui-même se réfère à plusieurs reprises, étaient le *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe* (1713-1717) de l'abbé de Saint-Pierre, fondé sur le principe d'une alliance perpétuelle entre les États souverains qui s'engagent à soumettre leurs différends au jugement de tous les autres États réunis en assemblée permanente, et écrits de Rousseau (*Extrait du projet de paix perpétuelle et Jugement sur le Projet de paix perpétuelle*) composés entre 1756 et 1758 qui analysent et critiquent ce projet même. On pourrait se demander pourquoi cette extension évidente n'a pas été accomplie par le premier constructeur de ce modèle, Thomas Hobbes, dans l'œuvre duquel on ne trouve aucune allusion à un possible (et souhaitable) pacte d'union entre États et où existe, par contre, la pleine acceptation de l'état de

430. L'intégration des Africains. — Dans le même sens, nous comprenons pourquoi les expériences d'universalisation pertinentes sont celles qui complètent les mécanismes domestiques de protection des droits de l'homme et celles qui ont été consenties par les États. Les recettes de cette réussite résident dans l'intériorisation de la priorité donnée aux mécanismes de règlement des contentieux prévus par les droits nationaux. C'est notamment le cas de la Cour et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui conditionnent la recevabilité des demandes concernant des atteintes manifestes aux droits et libertés individuelles à l'épuisement des voies de droit interne (article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) ; et dont l'exécution des décisions et communications est laissée à la bonne volonté des États. Le cas échéant, c'est au Conseil des ministres de l'Union africaine d'exercer une pression politique sur les États récalcitrants qui le plus souvent cherchent à conserver leur image de marque. En toute hypothèse, la primauté constitutionnelle consacrée par les articles 37 et 117 de la Constitution malienne du 25 février 1992 admet une soumission de l'ensemble des autorités nationales à la portée de ces jurisprudences continentales.

D'autre part, ce même état de fait montre que la clef de la promotion de ces droits de la personne humaine se trouve d'abord dans l'efficacité des instruments de commandement nationaux suivis des mécanismes internationaux, le cas échéant. Cette mise à nu et la publicité

nature permanent des rapports internationaux. Parmi les nombreuses réponses que l'on peut donner à cette question, l'une des plus plausibles consiste à reconnaître chez Hobbes l'idée que, dans les rapports internationaux, chaque État dispose de moyens suffisants pour sa propre défense, dont les individus dans l'état de nature sont privés, et dès lors jouit, contrairement aux individus naturels, d'une possibilité de survie, comme l'histoire même nous le démontre. En d'autres termes, alors que pour les individus la crainte réciproque est destructrice, les États ont, jusqu'ici fait de celle-ci (aujourd'hui on dirait de l'équilibre de la terreur) la base même de leur coexistence. Après plus d'un siècle de guerres entre États souverains, Kant, à l'instar de l'abbé Saint-Pierre et de Rousseau, avait de bonnes raisons pour estimer que le pur et simple équilibre des puissances, fondé sur une relation inévitablement précaire, variable selon la contingence des rapports de force réciproques, et donc continuellement destiné à se rompre, était désormais devenu une "chimère" (*Hingespinst*). Celle-ci suggère à Kant la comparaison avec "la maison de Swift, qui avait été construite par un architecte en si parfait accord avec toutes les lois de l'équilibre qu'elle s'effondra aussitôt qu'un moineau vint s'y poser". N. BOBBIO, *L'État et la démocratie internationale*, *op. cit.*, p. 146-147.

Il s'agit, plus récemment, de la proposition de création d'une Cour constitutionnelle internationale du président tunisien M. M. MARZOUKI faite devant l'Assemblée générale des Nations-Unies le 26 octobre 2013. cf. O. BEN ATTAR, 'Note d'actualité concernant la proposition du Président de la République tunisienne Mohamed Moncef Marzouki lors du débat général le 26 octobre 2013 devant l'Assemblée générale des Nations Unies de créer une Cour constitutionnelle internationale', *Civitas europa* n° 31 — *La crise malienne au regard du droit international*, décembre 2013, p. 285. ; É. GIRAUD, « Le rejet de l'idée de souveraineté : L'aspect juridique et l'aspect politique de la question » dans : *La technique et les principes du droit public : études en l'honneur de Georges Scelle*, *op. cit.*, p. 253-266.

de la métaphysique que cache l'universalité de ces concepts occidentaux changeraient les données actuelles. Les Maliens et plus largement les Africains ressentiraient leur appartenance à la grande famille humaine et non plus à une catégorie créée sans eux et sur laquelle ils n'ont aucune prise. En refondant l'universel national sur leur histoire nationale, ils poseraient les jalons d'une reconnaissance réciproque des autres composantes de la communauté mondiale. Outre qu'elle serait en parfaite conformité avec la primauté de l'atavisme dans les mécanismes de commandement de la nation, l'officialisation de cette solution dissoudrait le mimétisme des modèles occidentaux qui sont d'abord le résultat d'un phénomène de domination planétaire.

431. Mise en conformité de ces objets techniques avec la conception africaine et indo-européenne de la liberté. — Enfin, les autorités de la transition de l'État seraient fidèles, si ces propositions étaient suivies d'effet, au sens véritable de la nouvelle définition de l'universel à laquelle nous aspirons. Nous nous référons ici à ce qu'ont établi Émile BENVENISTE et Cheikh Anta DIOP, respectivement à propos de l'homme libre et de l'individualisme. En effet, le premier a démontré à l'aide de sa grammaire comparative des langues indo-européennes que :

« [...] la notion de “liberté” se constitue à partir de la notion socialisée de “croissance”, croissance d'une catégorie sociale, développement d'une communauté [en l'espèce, nous dirons la communauté humaine]. [...] Nous saisissons les origines sociales du concept de “libre”. Le sens premier n'est pas, comme on serait tenté de l'imaginer, “débarrassé de quelque chose” ; c'est celui de l'appartenance à une souche ethnique désignée par une métaphore de croissance végétale. [Donc,] d'une part **swe* [c'est-à-dire le particulier, le sien] implique l'appartenance à un groupe de “siens propres”, de l'autre il spécialise le “soi” comme individualité. L'intérêt d'une telle notion est évident, tant pour la linguistique générale que pour la philosophie. Ici ce dégage la notion de “soi”, du *réfléchi*. C'est l'expression dont use la personne pour se délimiter comme individu et pour renvoyer à “soi-même”. Mais en même temps cette subjectivité s'énonce comme appartenance. La notion de **swe* ne se limite pas à la personne même, elle pose à l'origine un groupe étroit comme fermé autour de soi. »⁷³²

⁷³² É. BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes : 1, Économie, parenté, société, op. cit.*, p. 321-333.

Quant au second — après avoir décrit l'isolement des citoyens et la violence ordinaire de la dictature de la Cité-État de Sparte —, il relève dans son étude comparée des cités antiques gréco-romaines et africaines :

«Les familles des différents citoyens qui constituent la cité sont autant de cellules si indépendantes que c'est un sacrilège que les maisons se touchent, ces sentiments d'indépendance remontent à la vie des steppes. Mais chaque individu, chaque chef de famille, chaque citoyen est directement lié à l'État dictatorial par un lien d'airain. Le jour où ce dernier se relâchera, on assistera progressivement à une affirmation d'individus tendant à se poser de nouveau en absolu, en tout cas, n'ayant pas appris à développer une vie communautaire dans le domaine civil. Par contre, le pouvoir de l'État, bien qu'étant centralisé en Afrique, de l'Égypte au reste de l'Afrique Noire, n'a jamais assujéti les consciences des citoyens d'une façon aussi forte. Le pharaon que Morét considère pourtant comme la plus puissante figure morale qui ait existé n'a jamais songé à ordonner des sentiments ou un accoutrement à son peuple ; l'individu s'est toujours senti dépendant vis-à-vis de l'État et de dépendant, socialement parlant, vis-à-vis de ses semblables dans la vie communautaire : en Afrique, il a toujours existé une invasion réciproque des consciences, des libertés individuelles. Autrement dit, on se sent des droits matériels et moraux sur la personnalité d'autrui et réciproquement. Et ceci, à travers tous les régimes politiques. Aujourd'hui encore c'est par réaction superficielle que l'Africain affiche un esprit d'indépendance vis-à-vis de la communauté ; mais il est à peine apte à saisir le fossé qui sépare l'individu occidental du groupe. »⁷³³

432. Le remplacement de la *substantia* par les souverains modernes. — Suivant cette nouvelle conception du monde, les subjectivités citoyennes seraient unies et tendraient vers le ou les souverains incarnant à la fois le début et la fin de toutes les actions humaines⁷³⁴. C'est ainsi que l'universalité s'est étatisée dans le cas des sociétés politiques dotées du label. Elle est devenue une question domestique rattachée à la légitimité des souverains, d'où les usages du concept d'universalité en matière de légalité et de suffrage. Il s'agit là de ce qui a justifié que la souveraineté soit désormais la source de l'ensemble de notre appareillage de

⁷³³ Ch. A. DIOP, *Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique, de l'antiquité à la formation des États modernes*, op. cit., p. 23-24.

⁷³⁴ De références élémentaires aux racines latines du moi roi, *rex* et *regis* (celui qui trace la voie à suivre par les conduites personnelles) et à la place terminale donnée à celui-ci dans la notion d'achèvement (mener à chef, c'est-à-dire à la tête, au terme, bout) suffisent pour s'imprégner de la pertinence de cette thèse. cf. A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 15 pour «achever» et p. 1966-1967 pour «les noms du Roi».

pensée : l'accès au monde, le langage, la famille, la nationalité, la moralité, etc. Le remplacement du souverain par des institutions et une forme d'abstraction assure sa pérennisation. La transformation de la souveraineté en compétences attribuées par la Constitution devait également bénéficier de cette inversion des mécanismes de pensée.

Contrairement à la conception *Heideggerienne* du monde de la technique⁷³⁵, la nouvelle idolâtrie de la technique remplissait à la fois des fonctions d'outil et d'instrument. Il s'agissait d'un nouveau culte créé par l'homme occidental pour arraisonner l'humanité.

§ 2 : Le renouvellement des structures mentales par la réappropriation de l'histoire nationale

433. La nature artificielle et instrumentale de l'histoire universelle. — En tant que phénomène de conscience, le temps fait partie des réalités immanentes qui permettent aux individus de se localiser dans le monde. Cette éternité immobile s'est transformée en histoire, c'est-à-dire en un ensemble de connaissances relatives à l'évolution de l'humanité, grâce à des stries et des découpages créés plus ou moins artificiellement. À la suite de la prépondérance du solipsisme occidental, cette catégorisation est devenue l'étalon de mesure de la durée des sociétés labélisées comme modernes. Elle donne des repères aux individus, qui déchiffrent leur passé et règlent leurs problèmes d'identité à l'aune de ce passé. Ils peuvent ainsi raccorder les événements de leur existence et ceux de leur nation à cette grande lignée de la famille humaine. Il ne faut pas s'y tromper, la question de l'accès aux origines est fondamentale et indispensable au développement des personnalités, des consciences propres et collectives comme le prévoyait Abderrahman ES-SA'DI, le savant soudanais du XVI-XVII^e siècle⁷³⁶. C'est ainsi que l'histoire en vient à structurer le quotidien des hommes, en particulier ceux qui sont pris dans des liens de domination.

⁷³⁵ Selon le professeur P. DULAU, « Heidegger s'efforce de montrer les impasses auxquels mène nécessairement l'interprétation de la technique à partir du concept d'outil. Le fait que la technique relève d'un processus historique auquel l'homme se trouve incapable de renoncer et dont il demeure impuissant à finaliser le cours, signifie que la technique a quelque chose à voir avec la vérité de l'être. Le développement technique de l'Occident met en demeure l'humanité de repenser son rapport à l'étant et la relation à l'être qui la structure *a priori*. » P. DULAU, *Heidegger : pas à pas, op. cit.*, p. 97. ; M. HEIDEGGER, *Le principe de raison, op. cit.*, p. 247.

⁷³⁶ Selon Ch. A. DIOP, cet auteur malien s'inquiétait déjà de l'absence de soif de connaissance des prochaines générations « Après avoir montré que les ancêtres avaient l'habitude de consigner les événements historiques et de les transmettre aux générations futures, il insiste même sur une sorte de régression du savoir à son époque (XVI^e-XVII^e). « La génération qui vint ensuite, n'eut pas les mêmes préoccupations ; aucun de ses membres ne chercha à suivre l'exemple donné par la génération disparue. Il ne trouva plus personne ayant le noble souci de

434. L'utilisation de l'histoire nationale pour construire une personnalité et une conscience malienne. — Les Maliens pourraient régler les nombreux complexes liés à leur situation de citoyens d'un pays appartenant à la catégorie des pays moins avancés ou sous-développés en valorisant l'histoire nationale (**B**). Étant donné que la nature phénoménale et circulaire de la souveraineté politique n'est pas compatible avec la logique linéaire de l'histoire occidentale⁷³⁷, la rationalisation et la réappropriation de l'histoire nationale rendraient possible un renouvellement de la personnalité malienne (**A**).

A/ La régénération de la personnalité malienne par la réappropriation de l'histoire nationale

435. La nécessité d'une étatisation des instruments de mesure de la durée. — Malheureusement, un simple regard sur les différents calendriers maliens permet de comprendre que le processus d'appropriation du passé national n'a pas été achevé. Il y a d'une part un officiel guidé par le calendrier grégorien à qui la *doxa* a conféré un caractère universel ; et d'autre part, l'existence de la nation atavique rythmée par le calendrier hégirien — amorcé à partir de l'exil du prophète Mahomet à la Mecque — et diverses techniques

connaître les grands de la terre, ou, il s'il se rencontra quelques hommes hantés de cette curiosité, ils furent en nombre très limité. Dès lors, il ne resta plus que des esprits grossiers portés à la haine, à l'envie, à la discorde, et ne prenant intérêt qu'à ce qui ne les regardait point, à des commérages, à des médisances ou des calomnies envers le prochain, toutes choses qui sont la source des pires de nos maux [...] J'assistais donc à la ruine de la science historique et à son effondrement et en voyais disparaître à la fois les écus d'or et la menue monnaie. Et alors, comme cette science est riche en bijoux et fertile en enseignements puisqu'il fait connaître à l'homme sa patrie, ses ancêtres, ses annales, les noms des héros et leur biographie, je sollicitai l'assistance divine et entrepris d'écrire moi-même tout ce que j'avais pu recueillir au sujet des princes de Soudan de la race des Songhaï, de redire leurs aventures, leur histoire, leurs exploits et leurs combats." [Sadi, *Tarikh es Soudan*, Traduction d'O. Moudas, Éditions Ernest Leroux, Paris, 1900, chapitre XI, p. 3] » *Ibid.*, p. 136-137.

⁷³⁷ Il suffit de se référer à la théorie de la relativité d'A. EINSTEIN pour prendre la teneur de la pertinence de notre postulat. Il précise qu'« On a raison de dire que la théorie de la relativité a donné une sorte de conclusion à l'architecture grandiose de la pensée de Maxwell et de Lorentz, puis qu'elle s'efforce d'étendre la physique du champ à tous les phénomènes, gravitation comprise. En traitant l'objet particulier de la théorie de la relativité, je tiens à préciser que cette théorie n'a pas de fondement spéculatif, mais que sa découverte se fonde entièrement sur la volonté persévérante d'adapter, le mieux possible, la théorie physique aux faits observés. Point n'est besoin de parler d'acte ou d'action révolutionnaire puisqu'elle marque l'évolution naturelle d'une ligne suivie depuis des siècles. Le rejet de certaines conceptions sur l'espace, le temps et le mouvement, conceptions estimées fondamentales jusqu'à ce moment-là, non, ce n'est pas un acte arbitraire, mais tout simplement un acte nécessité par des faits observés. La loi de la constance de la vitesse de la lumière dans l'espace vide, corroborée par le développement de l'électrodynamique et de l'optique, jointe à l'égalité de droit de tous les systèmes d'inertie (principe de la relativité restreinte), indiscutablement dévoilée par la célèbre expérience de Michelson, incline tout d'abord à penser que la notion de temps doit être relative puisque chaque système d'inertie doit avoir son temps particulier. Or la progression et le développement de cette idée soulignent qu'avant la théorie, le rapport entre les expériences personnelles immédiates d'une part, et les coordonnées et le temps d'autre part, n'avait pas été observé avec l'acuité indispensable. » A. EINSTEIN, *Comment je vois le monde*, op. cit., p. 177-178.

traditionnelles de mesure de la durée. Ce syncrétisme démontre l'incomplétude de la construction des consciences individuelles maliennes et la persistance du rattachement de ces dernières aux objets techniques occidentaux. En écho aux propositions contenues dans les *Prolégomènes*, le passé des Africains et de leurs sociétés politiques endogènes a été jalonné d'exclusions successives du temps universel. Ils ont tour à tour connu la déshumanisation de l'universalité religieuse et un classement dans la préhistoire, cette sous-catégorie de l'histoire humaine en raison de la peur de l'altérité de certains penseurs des Lumières qui ont inspiré l'actuelle rationalité occidentale.

Selon Joseph KI-ZERBO, cet état de choses ne doit pas surprendre, car :

« on ne mondialise pas innocemment. Je pense que nous pouvons difficilement prendre une place dans la mondialisation, parce que nous avons été déstructurés et que nous ne comptons plus en tant qu'êtres collectifs. Si vous comparez le rôle de l'Afrique à celui des États-Unis, vous verrez les deux pôles de la situation dans la mondialisation : entre les mondialisateurs que sont les États-Unis et les mondialisés que sont les Africains. [...] L'Afrique en tant que continent, se situe plutôt dans cette catégorie parce que c'est une question de rapport de force. C'est une question de savoir si on est sujet de l'histoire, si on est là pour jouer un rôle dans la pièce de théâtre. En réalité, il n'y a pas de pièce où il n'y a que des acteurs. Il y a aussi des figurants, et nous Africains, avons été classés parmi les figurants, c'est-à-dire les ustensiles et les faire-valoir pour les rôles des acteurs. »⁷³⁸

436. La nécessité d'une redistribution des rôles dans l'histoire humaine. —

Cette métaphore théâtrale est primordiale en matière de construction de la personnalité, puisque ce concept n'est que la francisation du latin *persona*⁷³⁹ qui a donné naissance à la notion de personnage, de rôle, d'acteur et enfin l'individu juridique doté de droits et de devoirs que nous connaissons de nos jours. Cela dit, les contingences de l'histoire ont ralenti l'œuvre des ingénieurs de la décolonisation. Par la suite, sans régler cette question existentielle, l'acte fondateur de la troisième République du Mali a, paradoxalement, fait la part belle aux droits et devoirs de l'homme issus de cet universel occidental, qui forment son titre premier. Le pouvoir constituant malien a ainsi occidentalisé son œuvre de manière

⁷³⁸ J. KI-ZERBO, *À quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein, op. cit.*, p. 24.

⁷³⁹ M.-T. MEULDERS-KLEIN, « Personne », dans : A.-J. ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, op. cit.*, p. 435-438.

unilatérale — en l'adaptant notamment à la conception moderne de l'homme juridique — comme si l'individualisation des droits et devoirs de la personne humaine faisait partie du domaine public mondial. Il n'en est rien, évidemment. Cette erreur devrait être corrigée par le processus de transition de l'État sur la *natte* endogène. Ce processus devrait impérativement commencer par l'officialisation et la promotion de l'histoire nationale à travers le raccordement du système éducatif à l'évolution de la nation. Car, comme le rappelle le proverbe africain chéri et rendu célèbre par Chinua ACHEBE⁷⁴⁰ « tant que les lions n'auront pas leurs propres historiens, l'histoire de la chasse glorifiera toujours le chasseur ». Les autorités de la transition de l'État et leurs conseillers devraient remettre en question l'intériorisation de ces idées reçues par ses citoyens, au plan interne et à l'international, en créant de nouvelles fondations aux rapports sociaux.

437. Avantages pragmatiques de cette méthode. — Pour ce faire, ils devraient mettre en valeur l'histoire nationale sur le plan scolaire et politique, sans tomber dans une forme de chauvinisme. Ce procédé de réinscription est indispensable à l'effectivité d'un « cercle herméneutique » malien qui rendrait davantage service aux mécanismes de commandement de l'État-nation, tout en favorisant les échanges internationaux en donnant de la cohérence et de la prévisibilité à la gouvernance. Effectivement, si les rapports sociaux gagnaient en transparence et pouvaient devenir de notoriété publique, les relations intersubjectives gagneraient en efficacité. C'est ce que souligne ainsi, à sa façon, Ludwig WITTGENSTEIN :

« D'un homme aussi nous disons qu'il nous est transparent. Mais, par rapport à telle considération, le fait qu'un homme puisse être une énigme totale pour un autre a son importance. Nous en faisons l'expérience lorsque nous arrivons dans un pays étranger dont les traditions nous sont totalement étrangères, et cela même si nous en maîtrisons la langue. Nous ne *comprenons* pas les gens. (Et ce n'est pas parce que nous ne savons pas ce qu'ils se disent à eux-mêmes.) Nous ne pouvons nous retrouver en eux. "Je ne peux pas savoir ce qui se passe en lui" est avant tout une *image*. C'est l'expression convaincante d'une conviction. *Celles-ci* ne sont pas directement accessibles. Quand bien même un lion saurait parler, nous ne pourrions le comprendre. »⁷⁴¹

⁷⁴⁰ Ch. ACHEBE, *Tout s'effondre*, Traduction de P. GIRARD, Éditions Actes Sud, Arles 2013, 230 p.

⁷⁴¹ L. WITTGENSTEIN, *Recherches philosophiques*, *op.cit.*, p. 313.

438. Rappel de la place de l'histoire dans la construction de l'État-nation. — À côté de la question de la destruction des mausolées classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et des nombreuses atteintes aux droits et libertés fondamentaux de l'homme, la crise de 2012 a dévoilé une autre faille de l'étatisation malienne. Il s'agit du manque d'intérêt accordé par les autorités de l'État de la transition à l'histoire nationale. Depuis le changement de paradigme, ces dernières se sont contentées d'un recentrage doctrinal sur la *natte* occidentale, sans même prendre la peine d'institutionnaliser et de diffuser ces pans entiers du passé de son peuple. Cette négligence a reproduit la dualité historique de la période coloniale. La narration et la transmission de l'histoire nationale sont laissées aux griots, qui n'ont plus d'autorité officielle ; quant à l'histoire officielle, elle demeure l'inlassable auxiliaire de la conception et des intérêts occidentaux.

B/ La régénération des structures mentales par la revalorisation et la rationalisation de l'histoire nationale

439. Critique de la relégation de l'histoire nationale dans l'informel. — Il suffit d'observer la marchandisation manifeste des éléments de l'histoire nationale malienne pour comprendre la nécessité de sa rationalisation et de sa revalorisation. Sur le plan officiel en effet, la conservation des manuscrits a une finalité plus touristique que constitutive de l'identité malienne. Une grande partie des archives ayant une valeur hautement nationale reste toujours détenue par des familles de notables, qui les entretiennent avec leurs maigres moyens dans leur patrimoine et les transmettent de manière atavique, comme c'était le cas avant l'indépendance nationale.

440. Le manque de cohérence actuelle de la réglementation en la matière. — Même de nos jours, l'avancée demeure plus symbolique que significative. L'article 5 de la loi du 30 décembre 2010 portant modification de la loi du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national⁷⁴² ne prévoit en substance qu'une inscription de ces morceaux d'histoire à l'inventaire et leur classement dans le patrimoine culturel national. Son article premier a contourné la question de leur propriété par une curieuse association des communautés locales à l'État et aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leur préservation. Cette disposition heurte les consciences parce qu'elle change de

⁷⁴² Loi n° 2010-061 du 30 décembre 2010 portant modification de la loi n° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la Protection et à la Promotion du Patrimoine culturel national, *JORM* n° 2011-01 du 7 janvier 2011, p. 7.

manière implicite les données constitutionnelles. L'acte fondateur de la République du Mali ne fait allusion au concept de communauté qu'à deux niveaux : le quatrième alinéa du préambule parle de communauté nationale en interne et l'article 117 évoque la possibilité d'abandon partiel ou total de la souveraineté au profit d'une communauté africaine⁷⁴³. Non seulement cette disposition inconstitutionnelle porte atteinte au principe d'indivisibilité de la République, mais encore elle n'est pas en mesure de justifier la défaillance des autorités étatiques.

441. L'inconstitutionnalité de la démission des politiques. — Il convient de rappeler que, l'occupation préalable de certaines villes historiques par des terroristes et narcotrafiquants notoires n'a donné lieu à aucune initiative significative de la part des pouvoirs publics maliens qui ont, paradoxalement, préféré y distinguer un problème principalement occidental. Ils ont considéré l'invasion de la majeure partie du nord du territoire national par AQMI comme une question relevant des États occidentaux qui étaient les cibles originelles de ces attaques. Seul l'irrédentisme touareg relèverait de l'État malien. Ainsi, en s'en remettant entièrement à la rationalité occidentale, les pouvoirs publics maliens ont aboli les acquis des fondateurs, tout en faillant à leurs obligations légales et constitutionnelles. Le préambule de l'acte fondamental de la démocratie malienne précise que : « Le Peuple souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un État de droit et de démocratie pluraliste [...] s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel » ; alors que l'article 70 place la protection du patrimoine culturel et archéologique dans le domaine de la loi⁷⁴⁴. En fait, cette négligence coupable constitue une violation d'un objectif de valeur constitutionnelle, sans oublier ses avantages sociaux qui restent inestimables. Parallèlement à l'élaboration et la mise en œuvre de la dernière Constitution, des historiens étrangers et engagés qui s'intéressaient à ce passé glorieux ont pu constater que :

« au Mali [c'est-à-dire dans l'empire du Mali], un développement remarquable attesté par les savants et voyageurs de l'époque avait intégré l'écriture et la civilisation autochtone du savoir et du pouvoir. Aux XIII^e et XIV^e siècles, la ville de Tombouctou était plus scolarisée que la plupart

⁷⁴³ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 117 et 126.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, p. 121.

des villes analogues en Europe. Scolarisée en arabe, bien entendu, mais parfois on exprimait les langues subsahariennes aussi par l'écriture arabe. Y professaient des savants et des maîtres de l'enseignement supérieur qui étaient si prisés dans le monde de l'intelligentsia — aussi bien de l'Afrique que du monde arabe et de l'Europe — que des disciples traversaient le Sahara pour venir écouter ces maîtres de Tombouctou, de Djenné et de Gao. »⁷⁴⁵

442. Avantages d'une rationalisation de l'histoire nationale. — La légitimité de l'État endogène se consoliderait à travers une nationalisation de ces documents qui quitteraient les patrimoines privés pour celui des personnes publiques. La consécration d'une place de choix dans les programmes scolaires leur accorderait la propagation nécessaire à une rééducation citoyenne. Ces textes pourraient également être traduits dans les langues nationales qui servent habituellement de supports aux commandements officiels en manque d'efficacité. À cela, il faut ajouter l'article 8 du décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, qui prévoit de remplacer les huitième et neuvième alinéas de l'article 25 par les dispositions suivantes : « Les langues nationales et le français sont les langues d'expression officielle. La loi en fixe les modalités de mise en œuvre. » L'adoption de cette disposition en l'état ferait de notre proposition de traduction et de diffusion des données du commandement officiel une obligation constitutionnelle de l'État et un « droit-réflexe » des citoyens qui pourraient exiger son effectivité par la mise en œuvre de l'article 71 du décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992⁷⁴⁶. En revalorisant et rationalisant leur histoire nationale, les autorités publiques capteraient le mana des « spécialistes » et autres privilégiés

⁷⁴⁵ J. KI-ZERBO, *À quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, *op. cit.*, p. 25.

⁷⁴⁶ Il y est proposé que : « Après l'article 90 de la Constitution, [soient] insérés deux articles 90.1 et 90.2 ainsi rédigés : “Article 90.1 : Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative ou un engagement international porte atteinte à l'un des droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution, la Cour constitutionnelle peut être saisie de cette question suivant les modalités définies par la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle. Article 90.2 : Dans le cadre de l'instruction d'une réclamation mettant en cause une décision administrative insusceptible de recours juridictionnel, l'autorité chargée de la gestion des réclamations peut, dans les conditions fixées par la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, solliciter l'avis de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi ou de l'engagement international qui fonde ladite décision, s'il estime qu'il viole un droit fondamental de la personne humaine ou une liberté publique reconnue et garantie par la Constitution. » Décret n° 2011-412/P-RM du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, *op. cit.*, p. 1297-1298.

du monde de la technique occidentale comme le prévoyait Gilbert SIMONDON avec son concept d'*Encyclopédisme*⁷⁴⁷.

443. Justification de notre proposition de rationalisation des sources écrites de l'histoire nationale. — Dans cette quête des meilleurs moyens de la renaissance de l'être malien, nous préférons cette hypothèse de valorisation des documents historiques à celle de la promotion des bibliothèques vivantes. La contradiction manifeste qui existe entre l'oralité et la culture de l'écriture dans la rationalité occidentale ne facilite pas l'instrumentalisation des outils de cette dernière. N'oublions pas que les griots ne sont que des hommes avec tout ce que cela implique en termes de défauts et qualités⁷⁴⁸. De surcroît, l'absence de « cercle herméneutique » solide ne permet pas de dépasser l'intersubjectivité qu'elle entraîne obligatoirement. Le maintien de cette situation en l'état constituerait une mesure perverse semblable aux pratiques de Denys l'Ancien, le tyran de Syracuse, qui mettait les lois promulguées si haut que les citoyens ne pouvaient pas les lire et s'enquérir de leur sens⁷⁴⁹. De

⁷⁴⁷ Il rappelle, sans son œuvre *Du mode d'existence des objets techniques*, que « L'*Encyclopédie* aussi manipule et transfère des forces et des puissances ; elle aussi réalise un envoûtement et trace un cercle comme le cercle magique ; seulement, elle n'envoûte pas par le même moyen que celui de l'épreuve dans la connaissance instinctive, et ce n'est pas la même réalité qu'elle met à l'intérieur du cercle du savoir. C'est la société humaine avec ses forces et ses pouvoirs obscurs qui est mise dans le cercle, devenu immense et capable de tout renfermer. Le cercle, c'est réalité objective du livre qui le représente et le constitue. Tout ce qui est figuré dans le livre encyclopédique est au pouvoir de l'individu qui possède un symbole figuré de toutes les activités humaines dans leurs détails les plus secrets. L'*Encyclopédie* réalise une universalité de l'initiation, et par là produit une sorte d'éclatement du sens même de l'initiation ; le secret de l'universel objectivé garde de la notion de secret le sens positif (perfection de la connaissance, familiarité avec le sacré), mais annihile le caractère négatif (obscurité, moyen d'exclusion par le mystère, connaissance réservée à un petit nombre d'hommes). La technique devient mystère exotérique. [...] Une partie du sentiment d'efficacité de la magie primitive est devenue croyance inconditionnelle au progrès. L'objet moderne ou d'allure moderne est revêtu d'un pouvoir d'efficacité presque surnaturelle. Le sentiment du moderne renferme quelque chose de la croyance à un pouvoir illimité et polyvalent d'un objet privilégié. » G. SIMONDON, *Du mode d'existence des objets techniques*, op. cit., p. 94-95.

⁷⁴⁸ Selon M. L. TRAORÉ, « La civilisation africaine en est une, malgré ses griots. Ceux-ci ont, en effet, la mémoire plus sélective que celle des historiens occidentaux. Leur savoir, s'il aide à jeter des jalons, ne peut suffire dans la reconstruction du passé africain. Le griot est plus un poète qu'un homme de science ; chaque parole qu'il exprime doit être acceptée par la communauté à laquelle il s'adresse. De sa bouche sort toujours la vérité, car il en est le Maître. Sa vérité est plutôt d'ordre subjectif qu'objectif ; elle est plus proche de la parole du prêtre et du devin que de la vérité du mathématicien. [...] Nous n'avons jamais entendu un griot évoquer les heures tragiques de l'Afrique, les heures des invasions successives, ou bien quand il le fait, c'est pour parler des victoires. De la traite des Noirs, pas un mot ! » M. L. TRAORÉ, *Philosophie et géomancie : vers une philosophie originelle africaine*, op. cit., p. 6.

⁷⁴⁹ Le procureur impérial M. A. MARRAST rappelait dès le XIX^e siècle que : « Le caractère obligatoire de la loi exige qu'elle soit connue de tous. Faire afficher les lois si haut, comme Denys le Tyran, que les citoyens ne peuvent les lire, ou les enterrer dans de gros livres savants, dans des recueils de décisions écrits en langue étrangère, et souvent contradictoires, revient à peu près au même. Les gouvernants, qui, à l'exemple de Justinien, dotent leurs peuples d'un recueil de lois même incomplet, ou mieux encore, d'une législation nationale sous la forme d'un code bien ordonné et bien précis, figurent au nombre de leurs véritables bienfaiteurs et accomplissent un grand acte de justice. » M. A. MARRAST, *La philosophie du droit de Hegel : Essai analytique*, Éditions E.

même que chez ce despote, les bouts de l'histoire nationale restent inaccessibles aux « apprenants » ordinaires qui cherchent à rétablir leur identité. Finalement, cette dernière évolue dans une sorte de cantonnement informel : être effectivement là sans existence officielle. Cela est préjudiciable pour tous les Maliens parce que ces manuscrits ancestraux forment des points de repère plus adaptés au phénomène d'occidentalisation de cette société. L'intelligentsia de l'État nationalisé pourrait légitimement se servir de l'autorité de ces écrits pour réfuter le dogmatisme des catégorisations hétéronomes tout en demeurant fidèle à elle-même. Cela impliquerait l'effectivité et l'amélioration des prescriptions de l'article 37 de la loi du 30 décembre 2010 portant modification de la loi du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, qui met la promotion de ces composantes à la charge de l'État. C'est ainsi que ce dernier doit garantir et assurer la promotion du patrimoine culturel par :

« 1. la création et l'encouragement des musées, de collections de toutes sortes ; 2. la fixation par l'image et le son des traditions culturelles de la nation ; 3. l'organisation des archives écrites, visuelles et sonores ; 4. l'information et l'éducation sous toutes les formes, en particulier par l'insertion des valeurs du patrimoine culturel dans les programmes des établissements, publics et privés, à tous les niveaux ; 5. l'entretien, la conservation et l'enrichissement du patrimoine culturel ; 6. le soutien et l'encouragement des artisans, des artistes, des auteurs et autres créateurs ; 7. des mesures favorisant l'intégration prioritaire des œuvres nationales ou africaines, individuelles ou collectives de toutes sortes dans la vie nationale. »⁷⁵⁰

444. Justification du réengagement de l'État endogène dans le processus de rationalisation de l'histoire nationale. — L'effectivité du respect de ces obligations étatiques réclame, à son tour, une véritable emprise officielle sur l'environnement des connaissances. Cette emprise s'est évaporée avec la transition et l'augmentation incontrôlée des établissements d'enseignement privé qu'elle a entraînée. La prolifération des partis politiques a aussi produit des conséquences identiques à celles des écoles saisies par la

MALLET, Paris, 1869, p. 85-86. ; P. AMSELEK, *Cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, *op. cit.*, p. 140.

⁷⁵⁰ Loi n° 2010-061 du 30 décembre 2010 portant modification de la loi n° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la Protection et à la Promotion du Patrimoine culturel national, *op. cit.*, p. 8.

logique marchande. C'est dans le but de débanaliser leurs manquements aux obligations d'éducation de la nation que l'article 11 de la loi du 4 mars 2015, portant statut de l'opposition politique en République du Mali⁷⁵¹, a rappelé que les partis politiques ont l'obligation d'œuvrer à l'instauration de la culture démocratique par l'information, la formation et l'éducation des citoyens. La culture politique malienne pourrait avoir une dimension nationale à l'aide d'une appropriation du système éducatif. C'est grâce à des initiatives de cette envergure qu'une *intelligentsia* endogène pourrait émerger. Ce serait certainement elle qui pourrait prendre en charge le projet titanesque imaginé par monsieur Amadou KEÏTA pour qui :

« Aujourd'hui la tâche qui devrait occuper tous les esprits, c'est la construction d'une doctrine nationale qui aiderait, à son tour, à la construction d'un ordre juridique national à partir des éléments composites mis à jour. Il s'agit aujourd'hui d'étudier le système juridique malien dans ses différentes composantes, afin de mieux appréhender ses fondements, ses tendances et ses contradictions. Ceci, on me rétorquera, est une tâche extrêmement difficile, voire impossible, dans les conditions que nous avons au Mali. J'en conviens bien, mais dans un premier temps, la systématisation de la jurisprudence et sa mise en perspective avec les textes et les coutumes pourraient bien aider à cela [...] Ainsi, c'est grâce à une construction intellectuelle courageuse fondée sur les réalités sociales que les juristes maliens pourront aider le droit national à bien encadrer la société [...] »⁷⁵²

La pertinence de cette technique n'est plus à démontrer. Jusqu'à preuve du contraire, des constructions intellectuelles de cette sorte ont été à l'origine de la création des standards et des classifications occidentales, qui ont conduit la République du Mali dans la forme d'impasse logique et politique où elle se trouve. C'est donc à l'aide de la mise en perspective des représentations de l'universel que les Maliens pourront retrouver leur place dans la société internationale.

Conclusion du chapitre second

445. Histoire et technique. — Dans sa conférence sur le principe de raison, l'énigmatique philosophe allemand, Martin HEIDEGGER dévoile ce qui constitue à ses yeux

⁷⁵¹ Loi n° 2015-007 du 4 mars 2015 portant statut de l'opposition politique, *op. cit.*, p. 484.

⁷⁵² A. KEÏTA, « Au détour des pratiques foncières à Bancoumana », *op. cit.*, p. 115.

la principale raison de son ralliement à la cause nazie. À travers sa critique de l'ère atomique⁷⁵³, nous comprenons qu'il a adhéré à cette organisation parce qu'elle défendait, du moins originellement, une conception sociologique de la nation qui échappait *de facto* à l'emprise de la technique moderne. Contrairement à l'extrémisme de l'expérience du troisième Reich, il est juridiquement possible de réconcilier l'histoire nationale malienne avec le monde de la technique. Il suffit, dans le cadre de la transition, de refonder l'outillage occidental sur la rationalité endogène précoloniale qui représente la partie incalculable et inaliénable de la vie publique. Il s'agit, en d'autres termes, de l'unique moyen qui permette de redonner vie à la part de mystère qu'accompagne la métaphysique de l'autorité démiurgique, l'indomptable du commandement. C'est la raison pour laquelle ce retour symbolique et sélectif aux sources constitue la voie du salut d'un État malien dominé par l'absolutisme du marché occidental et par celui des dogmatismes religieux.

Les citoyens maliens ont besoin que leurs ancêtres soient rétablis dans l'histoire officielle de la famille humaine pour que leur image de la personne humaine, leur masque, soit identifiable et que leurs commandements gagnent en légitimité. Cela couronnerait et donnerait du sens à la nationalisation de la gouvernance à travers la constitutionnalisation de la charte de Kurukan fuga de 1236. Pour ce faire, *l'intelligentsia* locale devrait systématiquement soumettre à l'épreuve de la critique phénoménologique le label d'universalité apposé sur certaines catégories occidentales comme les instruments de mesure du temps ainsi que les outils de protection des individus. Ce retour aux choses mêmes décoloniserait les esprits et les

⁷⁵³ Il y précise notamment que « La perfection de la technique n'est qu'un écho de l'appel exigeant de la *perfectio*, c'est-à-dire la fondation complète sur raisons. Cet appel nous parle par la voix du *principium reddendæ rationis sufficientis*, du principe de la raison suffisante qui doit être fournie. Rappelons brièvement les démarches de pensée accomplis jusqu'ici, elles serviront de transition vers ce qui va suivre. La technique moderne tend vers la plus grande perfection possible. Cette perfection consiste dans la complète calculabilité des objets. La calculabilité des objets présuppose la validité universelle du principe de raison. Enfin la domination, ainsi entendue, du principe caractéristique de l'être de l'époque moderne, de l'âge technique. Et l'humanité est arrivée présentement au point de se laisser entraîner vers quelque chose qui n'avait pu jusqu'alors se faire jour dans son histoire. L'humanité entre dans un âge auquel elle a donné le nom "ère atomique". [...] si nous devons parvenir à un chemin de pensée, il nous faut avant tout découvrir une distinction qui nous rende visible la différence de la pensée simplement calculante et de la pensée méditante. Pour apercevoir cette différence, essayons de méditer un sujet restant dans la perspective du principe de raison. [...]. Pour la première fois dans son histoire, l'homme interprète une époque de son existence historique par la pression d'une énergie naturelle surabondante et par la réussite de sa mobilisation. On dirait que nous manquons déjà les mesures et la puissance de la pensée méditative, indispensables à qui veut sentir ce qu'a d'étrange et d'inquiétant une pareille interprétation de l'époque présente — à qui veut le sentir avec encore assez de liberté d'esprit pour qu'il affecte sans cesse et d'une façon toujours plus vive. L'existence de l'homme marquée par l'énergie atomique ! [...] Ère atomique veut dire règne du matérialisme, il s'agit donc de s'opposer à la pression des intérêts matériels pour sauver les valeurs spirituelles héritées du passé. » M. HEIDEGGER, *Le principe de raison*, op. cit., p. 255-257.

mécanismes de commandement, tandis que la transition de l'État compléterait la personnalité nationale au sein d'un officiel intériorisé. Cette mise en adéquation de la pensée sur le monde avec l'effectivité de sa *modalité d'être* ferait parallèlement progresser la question du statut et des rôles des minorités nationales et internationales dans la rédaction des nouvelles pages d'une aventure qui impliquera l'intégralité de l'espèce humaine.

L'inefficacité actuelle de l'interprétation hétéronome et solipsiste du principe d'égalité apporte la preuve de son manque de pertinence. Ainsi, en recouvrant leur dignité, les Maliens s'armeront mieux pour affronter le monde de la technique et celui des dogmatismes religieux pendant que l'humanité panse ses plaies. En consacrant un espace privilégié à sa nation atavique et à ses règles, l'État de la transition renouvellera les circuits mentaux des Maliens, qui pourraient enfin tirer profit de leur environnement national. En conséquence, ces derniers quitteraient la place de figurants de leur propre existence, qui leur a été attribuée de manière hétéronome et discriminatoire, pour celle de responsables de leurs destins individuels et collectifs dans une communauté globalisée.

Conclusion du titre premier

446. Rappel de la nécessité de l'effectivité de la liberté entéléchique. — Quand ils se sont emparés de leur indépendance nationale, les Maliens clamaient partout *An yan yereta*⁷⁵⁴ ou *An yan ka yere ma hɔrɔnya ta*, ce qui signifie littéralement : nous nous sommes pris en charge nous-mêmes, nous nous sommes autoanoblis. L'actuelle défaillance de l'État de la transition contraint à tendre à nouveau l'oreille à cet appel, à redonner vie à ce rêve de liberté nourri par les membres de cette nation atavique. Cette émancipation doit se traduire dans les faits, par une appropriation du système de commandement par le peuple. C'est la raison pour laquelle, les fondateurs ont choisi un socialisme d'État considéré comme l'homéomorphe fonctionnel occidentalisé des valeurs constitutives de la société africaine. Les circonstances de l'époque ne leur ont pas permis de libérer la plupart des citoyens, stratégiquement relégués dans l'informel.

447. La reconstruction de l'État-nation : un détour nécessaire. — En tant que réaménagement total du mobilier républicain, ou comme déménagement de l'État sur la *matte* de la nation, la transition devra corriger cette inégalité handicapante, aggravée par la mutation

⁷⁵⁴ J. KI-ZERBO (dir.), *Éduquer ou périr*, op. cit., p. 116.

de l'économie en société de marché. Plus concrètement, cette mutation devrait mettre fin à l'aristocratie toute puissante de la technique occidentale. C'est en élargissant de manière significative la protection de la loi à la partie réelle du peuple que les prescriptions de celle-ci deviendraient pertinentes. L'imperméabilité de cette partie du peuple aux instruments officiels de direction des conduites peut s'expliquer par plusieurs motifs liés à leur situation sociale. Ils restent les grands oubliés de l'étatisation malienne, des citoyens de seconde zone classés de manière implicite dans l'informel, parce que visés par des normes inapplicables en raison de leur nature hétéronome. C'est en se mettant aux pas de la majorité malienne que les commandements publics gagneront en efficacité. La récente crise a fait prendre conscience au monde que la viabilité de la République malienne nécessitait de profondes réformes. L'avenir de cette reconstruction de l'État-nation dépendra des capacités de l'entité nouvelle à faire confiance à la nation ancestrale et à ses règles ataviques. Il s'agit là, malheureusement, du tribut de la dynamisation de sa démocratie et de l'effectivité de l'État de droit dans la configuration géographique issue des circonstances de l'indépendance nationale.

448. La Fédération, l'autre cheminement. — Le cas échéant, pour qu'il y ait toujours un *compté-pour-un* malien, la refondation de l'État pourrait être durable encore en prenant une forme fédérale conformément aux volontés initiales des architectes de cette République qui n'y ont d'ailleurs jamais renoncé. Cela implique — pour les contemporains — une totale désacralisation de cette hypothèse. C'est-à-dire qu'il ne faut pas surestimer les récentes campagnes politiques, qui ne sont que des leurres destinés à détourner l'attention sur la perte d'une partie de la souveraineté territoriale. Les constantes de l'histoire locale permettent de soutenir que l'État-nation peut aussi incarner un véritable danger. Le fédéralisme peut donc apparaître à bien des égards comme une solution conforme aux normes constitutives de l'identité malienne.

Titre second : La refondation de l'État

fédéral

« *Maa ka maaya ka ca a yere kono* (Les personnes de la personne sont multiples dans la personne) »

Amadou Hampâté BÂ⁷⁵⁵

⁷⁵⁵ A. Hampâté BÂ, « La notion de personne en Afrique noire », dans : *La notion de personne en Afrique noire*, Éditions l'Harmattan, « Collection : Colloques internationaux du CNRS n° 544 », Paris, 1993, p. 182.

449. Rappel de quelques contraintes idéologiques. — La personnification de la nation malienne par l'État a conduit à la standardisation d'une forme de confusion dans les consciences. L'incarnation de la souveraineté par l'État-nation a cristallisé l'idée d'universalité dans la seule raison occidentale. Les caractéristiques césariennes de cet archétype idéal ont à leur tour occulté la nature de cet objet technique qu'est l'État moderne. Les contemporains ont majoritairement oublié que la nation moderne a été pensée et inventée — entre autres comme il a déjà été dit — par les monarchomaques protestants⁷⁵⁶ dans le but de régler des problèmes de commandement semblables à ceux que connaît l'actuelle République du Mali. C'est la raison pour laquelle les autorités de la transition de l'État devraient garder à l'esprit que l'État-nation moderne — c'est-à-dire la manière actuelle de ramener la diversité à l'unité en la *comptant-pour-un* — est né de l'incapacité des mécanismes juridiques traditionnels à capturer la multiplicité des croyances religieuses. Pour aller plus loin que cette équation de l'État-nation, la méthode qui s'impose une fois encore est le pragmatisme.

Si elles admettaient que l'État moderne n'est que le *compté-pour-un* (le principe totalisant les *formes de vies* infinitésimales à travers le dépassement des conditions socioéconomiques individuelles), les autorités politiques qui auront la charge du renouvellement de l'État comprendraient que le succès de cette opération dépend de l'efficacité et de la légitimité du modèle théorique mobilisé. Or, la crise de 2012 a démontré l'inadaptation du processus d'étatisation par rapport aux réalités nationales et sous-régionales. D'une part, les autorités

⁷⁵⁶ Selon le professeur J.-P. BRANCOURT, « Cette nouvelle mentalité de la doctrine politique s'accompagne d'une déchristianisation de la vision du monde. Au XVI^e siècle, jusqu'à l'apparition des monarchomaques et des "*Politiques*", les théories politiques se situent dans un univers chrétien composé d'êtres hiérarchisés. Chasseneux illustre parfaitement cette tradition. Loyseau, Cardin Le Bret, Louis XIV ne font plus à la religion que des références de "style" : l'idée de souveraineté les intéresse bien davantage et la cosmologie chrétienne, si présente au XVI^e siècle, a disparu de leurs ouvrages. L'expression "le métier de roi" révèle une laïcisation de la pensée, de la conception de la société, de l'État et de son chef. Au fur et à mesure s'élève l'hypostase de l'État et qu'il se détache de l'ancienne chrétienté, il se coupe, au profit d'un mode de gouvernement purement "rationnel", du monde des intérêts réels et des rapports directs, personnels, qui constituait la substance de la [polis, cité] grecque et de l'État chrétien. Les guerres de religion ont permis et précipité en France un pareil bouleversement auquel tendait, depuis le XV^e siècle, une fraction de la doctrine mais que les politiques ne pouvaient espérer en l'absence de circonstances exceptionnelles. [...] Dans le cours du XVIII^e siècle, le langage politique français s'enrichit d'une nouvelle abstraction : la nation. En juillet 1717 dans l'édit sur les princes légitimes, ce mot est pris comme le synonyme exact de celui d'État. Louis XV l'utilisa peu, mais les cours de justice le brandirent contre le roi à la longueur de remontrances : elles se prétendaient l'organe de la nation, le représentant de la nation, elles prêtaient hommage à la loi au nom de la nation. Les expressions "vos sujets" ou "vos peuples", utilisées jusque-là dans les remontrances au roi et recouvrant des réalités vivantes, étaient abandonnées au profit d'une entité que l'on opposait au roi. Le simple recours à cette abstraction suggérait l'idée d'un contrat entre le roi et la nation. Louis XVI finit par user de cette terminologie. La révolution était aux portes. » J.-P. BRANCOURT, « Des "estats" à l'État : évolution d'un mot », *op. cit.*, p. 53-54.

maliennes ont fait la preuve de leurs limites face à la recrudescence de l'irrédentisme touareg⁷⁵⁷ ; et d'autre part, les institutions régionales se sont illustrées par leur incapacité à mobiliser les moyens nécessaires à leur sécurisation. Le fait que l'élan d'une solution soit venu de l'ancien colonisateur dénote une absence de maîtrise de l'exception dans ces différents domaines. Cet état de fait ne peut être réduit aux dimensions d'une erreur de trajectoire.

L'ampleur de ces événements oblige l'observateur à prendre de la hauteur pour avoir une vision d'ensemble et un point de vue critique. Nous avons pris conscience dans les pages précédentes que l'État-Léviathan et sa variante malienne doivent être pris pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire des artefacts inefficaces qui tirent leur efficacité de la durée, alors que celle-ci devrait provenir de la communauté humaine gouvernée. En conséquence, les promoteurs de la régénération politique pourront et devront saisir et protéger les diversités concrètes en présence au lieu de les occulter. Pour ce faire, il leur faudra s'appropriier les projets de Fédération des pères de l'indépendance en les refondant. Nous allons tenter d'établir la plausibilité de cette voie du fédéralisme qui, ouverte depuis longtemps, n'a jamais été refermée.

450. Les fédéralismes et la crise. — Bien entendu ce fédéralisme n'est pas — et ne sera pas — celui auquel sont accoutumés les juristes occidentaux. Il s'agit d'une variante adaptée aux réalités maliennes et africaines qui devront faire peau neuve. Pour l'instant, contentons-nous de dessiner à grands traits le projet imaginé. Il est question ici de la création de deux entités fédérales endogènes : l'une dissociative au plan national et l'autre associative au niveau sous-régional. Cette solution peut être considérée, au moins dans un premier temps, comme une réponse appropriée à la crise ouverte par la double aporie de la technique occidentale et de la politisation du religieux. Cette prise de position en faveur de la Fédération paraît être une réponse adaptée aux exigences d'une la rationalité endogène à des sociétés

⁷⁵⁷ Selon le professeur P. BOILLEY, « La révolte qui éclate avec l'attaque de Ménaka le 29 juin 1990, marque de façon éclatante le retour dans l'histoire des Touaregs, et parmi ceux-ci, des Kel Adagh, véritables fers de lance du mouvement. [...] La minorité négligée devient partenaire à part entière avec lequel il faut maintenant compter, et s'engage dans une intégration délicate. À partir de 1990, plus rien ne sera comme avant pour les Touaregs. La rébellion qui s'engage n'a plus en effet que lointains rapports avec celle de 1963-64. Les combattants Kel Adagh, formés militairement, aguerris, utilisent les armes modernes et les véhicules motorisés de l'adversaire, et surpassant ce dernier dans la connaissance du terrain, ne s'en laissent plus compter. » P. BOILLEY, *Les Touaregs Kel Adagh : Dépendances et révoltes : du Soudan français au Mali contemporain*, op. cit., p. 409.

dont l'histoire récente et lointaine regorge d'expériences similaires⁷⁵⁸. De manière plus pragmatique — et s'il fallait instaurer une hiérarchie entre les deux formes de Fédérations que nous envisageons —, la finalisation de l'unification régionale et continentale (**Chapitre second : La refondation des États-Unis d'Afrique par la Fédération par association**) constituerait la meilleure des options, parce qu'elle permettrait à des entités différenciées de se réunir dans un même bloc sans renouer pour autant avec l'utopie de la Fédération par association des origines. Dans ce sens, la constitution des États-Unis d'Afrique occidentale refonderait d'une part le noyau dur indispensable à l'unification du continent. D'autre part, elle donnerait de la suite à l'une des principales motivations de l'émancipation des anciennes colonies, tout en procurant des avantages considérables aux membres de cette famille d'États balkanisés et affaiblis. Cette solution est un aboutissement, mais pas une fin en soi. S'il fallait classer ces propositions en fonction de leur degré d'urgence, la primauté aurait bien entendu été donnée à la Fédération par dissociation, qui consisterait à transformer l'État-nation actuel en un État fédéral (**Chapitre premier : La refondation des États-Unis du Mali par la Fédération par dissociation**). Ces propositions bousculent beaucoup de dogmes à commencer par les critères de définition classiques des différentes formes d'États. L'agencement qui va suivre traduit notre volonté de nous soumettre aux lois de la nécessité

⁷⁵⁸ Selon le professeur É. LE ROY, « Si la structure archétypique de l'Occident est unitaire, celle de l'Afrique est plurale. Au plus simple, cette structure est rendue dans les récits mythiques par *“les trois pierres du foyer”*. Dans la légende de fondation de l'empire du Djolof, au Sénégal, datée du XIV^e siècle, il fallut recourir à ces trois pierres pour que le héros sorti du fleuve et considéré comme des *djinn* (esprit bienfaisant) soit obligé de parler et de révéler sa condition humaine. Ce passage de la condition “divine” à la condition humaine (mais aussi de la nature à la culture) fut le résultat d'une ruse féminine. Face au mutisme du *djinn*, Bat Boye, une fille du village, demanda à être laissée seule avec lui et se mit à préparer la cuisine dans unealebasse posée seulement sur deux pierres, ce qui aboutissait inévitablement à en renverser le contenu sur le sol. Excédé et mourant de faim, lors de la troisième tentative le héros finit par crier : *“il faut trois cales pour faire la cuisine”*. Il acceptait non seulement de communiquer mais aussi de s'inscrire dans l'ordre social. Il épousa sa charmante “tortionnaire” et en eut immédiatement un enfant. Il devint roi et sa descendance régna sur le Sénégal pendant cinq siècles. Comme tout conte, ce récit contient une morale. S'il faut trois pierres pour faire la cuisine, il faut trois éléments, l'homme, la femme et l'enfant pour faire la famille. Il faut également attendre le troisième avertissement pour que la parole devienne expression de l'autorité, à la manière du monde qui, dans la cosmologie bambara, émergea du chaos après deux tentatives infructueuses. De ce fait, les chiffres trois et quatre sont à la base de la pensée symbolique africaine. Indépendamment, ou en combinaison, ces chiffres sont les clés qui ouvrent à de multiples interprétations. » É. LE ROY, « Le for intérieur, un artefact de la tradition occidentale. Variations anthropologiques sur le tribunal des consciences », *op. cit.*, p. 59.

imposée par le calendrier de la construction de la paix et non d'une quelconque préférence nationale⁷⁵⁹.

⁷⁵⁹ Selon monsieur M. SOW, « Les petites ères sont des moments d'épreuves certes mais aussi de riches interrogations. Elles sont par là des rampes de lancement pour les rebonds décisifs. Celle dans laquelle nous sommes à présent embourbés a révélé que nous n'étions pas à la hauteur nécessaire pour jouer avec un minimum d'honneur la partition du monde actuel. Le vain nombrilisme que nous avons trop longtemps cultivé a eu pour effet un certain aveuglement à nous-mêmes et aux autres. En particulier, nous ne sommes plus capables d'évaluer à leur juste mesure le sens moral et les conséquences politiques de notre engagement pour l'unité africaine. Cette tare devra désormais être consciemment combattue par la construction d'une nouvelle citoyenneté plus instruite et plus ouverte, comme c'était d'ailleurs le souhait des pères de l'indépendance, à l'Afrique et à toute l'Humanité ; plus forte et plus apte de ce fait à relever de manière solidaire les défis d'un monde devenu plus dangereux pour les nations isolées. Nous devons désormais être capables de vivre certes dans le monde de nos rêves mais aussi d'agir dans le monde réel avec toutes ses rigueurs. C'est à ce prix que nous assumerons, dans un esprit de courageuse créativité qui ne cessera de nous relier à nous-mêmes, notre modernité. Nos compatriotes migrants nous ont d'ailleurs administré depuis longtemps la preuve de leur courage à vivre avec profit les rigueurs du monde et nous gagnerons à leur emboîter le pas en nous pénétrant de la force de leurs dispositions psychologiques et morales. Car le repli et la célébration de soi ne sont pas précisément les meilleures postures des grandes nations ; notre histoire partagée avec de nombreux pays voisins le prouve. » M. SOW, « Du coq à l'âne. Variations sur le thème de la démocratie par le temps de crise politique », dans : D. KONATÉ (dir.), *Le Mali entre doutes et espoirs : Réflexions sur la Nation à l'épreuve du Nord*, op. cit., p. 127.

Chapitre premier : La refondation des États-Unis du Mali par la Fédération par dissociation

« J'entends par [la "parasouveraineté"], une forme de gouvernement dans laquelle les centres sociaux du pouvoir ainsi que des groupes non-étatiques importants se sont accaparé ou s'accaparent d'une part des droits de souveraineté du pouvoir central ou des tâches qui lui sont assignées formellement, et donc juridiquement la plupart du temps, dans le domaine de l'administration étatique. Ce transfert de pouvoir et de tâches n'est pas prévu par la Constitution, ce qui serait le cas sous la forme d'un ordre fédératif. »

Trutz Von TROTHA⁷⁶⁰

451. **Récusation de la conception doxique de la Fédération par dissociation.** —

L'unification des manières d'être d'une société politique par la Fédération dissociative est victime de l'emprise d'une certaine conception de la souveraineté. Comme pour l'État moderne, une forme de fausse certitude réserve encore le label « Fédération » à une seule catégorie juridique : le fédéralisme par association⁷⁶¹. Selon cette doxa, cette catégorie serait le résultat d'un acte collectif de plusieurs volontés émanant d'entités distinctes qui décident d'abandonner une part de leurs prérogatives en vue de la constitution d'une Fédération. Il suffit de se référer aux écrits du professeur Olivier BEAUD pour prendre la mesure de la réticence générée parmi les juristes de doctrine à l'égard des autres formes de Fédérations⁷⁶².

⁷⁶⁰ T. Von TROTHA, « De l'État à la parasouveraineté. Remarques sur la sociologie du pouvoir dans l'État colonial et post-colonial en Afrique occidentale », Traduction d'I. Von SRACHWITZ, dans : É. et J. Le ROY (dir.), *Un passeur entre les mondes : Le livre des anthropologues du droit, disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, op. cit., p. 194.

⁷⁶¹ Il suffit de se référer à la critique du professeur P. AMSELEK pour prendre la teneur de cette propension de la doctrine juridique qui « On ne saurait prétendre, comme on a tendance à le faire, que ces idéalités typiques incarnent le "vrai" droit, le droit orthodoxe, et qu'elles autoriseraient à qualifier à la leur aune de "bons" ou de "mauvais" les contenus de la réglementation édictée par le législateur. Très souvent, en effet, la doctrine du droit est tentée de considérer comme des "monstruosités juridiques" les réglementations qui ne rentrent pas exactement dans les catégories connues et usitées jusque-là : cette manière de voir revient à transformer ces concepts théoriques, de modèles d'identification de l'œuvre législative, en modèles axiomatiques de réglementation, en modèles de bons contenus de règles à reproduire par le législateur pour que sa législation ait valeur de bonne législation. En réalité, les discordances entre les réglementations juridiques et les idéaux types utilisés par la théorie sont sans doute dérangeants pour cette dernière, mais elles ne traduisent aucune espèce d'anomalie ontologique dans l'œuvre législative elle-même. » P. AMSELEK, *Cheminelements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, op. cit., p. 133-134.

⁷⁶² Le juriste français précise dans son article « Fédéralisme et souveraineté : Notes pour une théorie constitutionnelle de la Fédération » que sur le rapport entre Fédération et *fédéralisme* : « on s'inspirera d'un

L'emprise de cette fausse idée claire est également la source de graves craintes chez les profanes. À cause de cet axiome du couple État-nation, les discours autonomistes ne sont pas audibles au Mali. C'est aussi la principale raison de l'occultation de l'évidente divergence entre les rationalités et les fonctions sociales du commandement juridique au Mali et en Occident. C'est la raison pour laquelle nous sommes convaincu que le salut de l'étatisation malienne découlera du dépassement de ce blocage. C'est la clef du succès de la conformation de l'ordonnement juridique avec les différentes manières d'être du peuple. Nous établirons donc notre proposition de création des États-Unis du Mali par la Fédération par dissociation sur la plus sûre des sources, le fondement de toute légitimité : le peuple malien. Contrairement à l'archétype occidental (le modèle constitutionnel français) mimé par les autorités de l'État de la transition, le peuple malien est et reste le souverain, car une « révision de la constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvé par référendum. »⁷⁶³ Les corps institués proposent au peuple souverain qui dispose irrévocablement.

452. Errances du mimétisme politique. — Il est pourtant possible d'observer, à la suite de ce qui précède, que les différentes autorités maliennes et leurs conseils n'ont fait que reproduire, parfois avec de légères altérations, le modèle de domination qui leur a été inculqué ou recommandé. Cela s'est traduit en pratique par une infantilisation du peuple par les élites. Il suffit de se reporter aux conditions de l'indépendance, notamment au fait que les lois constitutionnelles de transferts de compétences ont été transposées par de simples lois

auteur anglais, Preston King, pour distinguer, par convention, entre le terme de Fédération et celui de *fédéralisme*. Le fédéralisme est une *idée politique*, alors que la Fédération est une idée transformée en institutions (P. KING, *Federalism and Federation*, London, Croom Helm, 1982, p. 20-21. Par exemple, l'idée d'unification pour l'Europe relevait jadis du fédéralisme, mais il est devenu impossible d'envisager l'Europe comme Fédération depuis qu'elle s'est institutionnalisée après la Seconde Guerre mondiale). La distinction entre Fédération et fédéralisme est donc précieuse pour le juriste ; en effet, la Fédération est similaire à l'État en ce qu'elle repose sur des institutions et qu'elle peut donc faire l'objet d'une étude juridique. Tout comme l'État d'ailleurs, la notion de Fédération est d'origine récente. En effet, si l'idée fédérale conçue de manière intemporelle renvoie à une union entre des unités politiques, sa réalisation historique dans les Temps modernes prend la forme de Fédération, c'est-à-dire d'une *union d'États*, les États étant les unités politiques modernes. » O. BEAUD, « Fédéralisme et souveraineté : Notes pour une théorie constitutionnelle de la Fédération », *RDP*, 1998, p. 85. Il confirmera plus clairement dans sa *Théorie de la Fédération* que : « La Fédération ici envisagée ne recouvre pas les figures fédératives qui correspondent au "fédéralisme par désagrégation", c'est-à-dire les cas où un État unitaire se transforme en État fédéral. C'est une théorie de la Fédération et non pas du Fédéralisme, dit Schönberger, ce qui signifie que notre étude se limitera au cas, selon nous le plus intéressant, d'un fédéralisme "par agrégation" qui désigne le cas où des collectivités décident de s'unir et de s'assembler dans un nouvel ensemble politique — bref, de se fédérer. Un tel choix conduit à écarter de l'enquête une série de phénomènes contemporains comme la fédéralisation de la Belgique, la régionalisation de l'Italie et de l'Espagne. » O. BEAUD, *Théorie de la Fédération*, Éditions PUF, Collection Léviathan, Paris, 2007, p. 32-33.

⁷⁶³ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 126.

ordinaires, pour comprendre que la souveraineté était plus nationale que populaire. En plus de contrevenir à l'article 3 de la Constitution de la V^e République française (le régime auquel appartenait le Soudan français avant la fin de la procédure de décolonisation), ce procédé enfreignait les prescriptions de l'article 2 de la Constitution malienne du 22 septembre 1960 (le régime créé à la suite de l'indépendance nationale). En effet, l'Assemblée législative soudanaise a adhéré à la Fédération du Mali avec le Sénégal au moyen de la loi du 7 juin 1960 portant ratification de l'accord de transfert de compétences à la République soudanaise⁷⁶⁴. C'est par la même voie normative que la même institution a, le 22 septembre 1960, donné la désignation de l'ancienne Fédération à la République rebaptisée et libérée de tous les engagements et liens politiques antérieurs⁷⁶⁵.

Une trentaine d'années plus tard, les citoyens n'ont plus cautionné le système juridique édifié pour eux et en leur nom, alors que les règles du *jeu* institutionnel étaient censées avoir été adaptées à leur volonté. Cela est toujours vrai aujourd'hui, en pleine période de crise. Bien que la démocratie ait été instaurée en 1992, le peuple est encore tenu à l'écart du processus de négociation et d'exécution des nombreux accords de paix établis des deux côtés (et chez les forces rebelles et dans le camp gouvernemental). Cette précarité est également partagée par l'État de droit dont les garants (les pouvoirs judiciaires, notamment les Sages de la Cour constitutionnelle) furent mis en marge des pourparlers politiques. Comme dans une sorte d'éternel recommencement, les parties belligérantes maliennes construisent à nouveau, de manière autoritaire et autarcique, la ligne de conduite qu'elles jugent convenable pour l'ensemble des citoyens. Après quoi, elles tentent d'assimiler au forceps les principaux intéressés. En contradiction directe avec les principes fondamentaux de l'actuelle République, ce *modus operandi* manque de cohérence. Il suscite une nouvelle fuite en avant qui consiste à concevoir des solutions hétéronomes contrôlées par des acteurs externes.

453. Justification de la nature entéléchique de notre postulat cherchant à unifier la *forme* et la *vie* du peuple par l'institution d'une Fédération par dissociation. — Les réponses idoines à cette crise du vivre ensemble dépendent de la faculté des autorités

⁷⁶⁴ Loi n° 60-1 AL-RS portant ratification de l'accord de transfert de compétence, des accords concernant les dispositions transitoires et transfert à la Fédération du Mali des compétences précédemment détenues par la Communauté, *op. cit.*, p. 550.

⁷⁶⁵ Loi n° 60-34 AL-RS abrogeant les dispositions de la loi n° 60-1 AL-RS du 17 juin 1960 relative à la ratification et à la rétrocession à la Fédération du Mali des compétences transférées à la République soudanaise par la Communauté en vertu des accords signés le 4 avril 1960 à Paris, *JORM* n° 1960-65 *op. cit.*, p VIII.

maliennes à faire confiance en leur peuple, c'est-à-dire en ses capacités à trouver en lui-même les sources de son renouveau. À cet égard, le survol du processus d'édification de la démocratie malienne dévoile une forme de dépendance et de complémentarité *a priori* insoupçonnée entre le Nord et le Sud. Au-delà des considérations politiques et de la persistance de préjugés raciaux, la majorité des citoyens partage le refus de l'hétéronomie des mécanismes de commandement. Cette désaffection collective est due au fait que cet objet technique dirige les nations grâce à l'aliénation du peuple, qu'il rend étranger à soi et aux autres dans un espace donné. En séparant les choses les plus quotidiennes de l'existence de toute sensibilité, l'État-nation moderne prive les autochtones et les minorités de leur authenticité eidétique et de leurs traditionnels repères symboliques. Cet état de choses a engendré un véritable *air de famille* typiquement malien qui ne se résume pas au simple rejet des institutions occidentales. Il concerne également la volonté d'émancipation endogène qui anime ce lieu de brassage culturel ancestral qu'est le Mali. Il convient de préciser dans le même sens que c'est à la suite de la révolte touarègue de 1990 qui a commencé à Ménaka, que des étudiants du Sud ont pu abattre la dictature militaire en place depuis 1968. Plus récemment, les événements de 2012 ont fait le même trajet en sens inverse. Cette fois, ce sont les mouvements du Nord qui ont profité du désordre — créé par les groupuscules terroristes et le coup d'État de mars 2012 perpétré par les mutins sudistes — pour occuper plus de la moitié de la superficie de l'État et se libérer de l'emprise de la démocratie consensuelle.

A posteriori, il est permis d'affirmer que la volonté de liberté dans la société politique subsiste bien en tant que dessein partagé par tous les Maliens, malgré la manifeste dissemblance dans les parcours et conditions de l'émancipation coloniale selon les régions. Contrairement aux violences ordinaires de l'exploitation de la partie sud, le nord de la République en particulier l'Adagh a bénéficié d'une forme de *modus vivendi* assimilable à un protectorat de la part des Français. Cette particularité historique malienne jointe à l'envie d'affranchissement réclame de l'habileté et de l'inventivité dans le commandement. Ces qualités sont étrangères au système d'État-nation occidental qui a été conçu et qui fonctionne de manière pyramidale⁷⁶⁶.

⁷⁶⁶ E. PISANI et A. B. MISKÉ précisent dans leur Rapport non publié de septembre 1991 remis au monsieur A. T. TOURÉ, alors président du CTSP, que : « [...] le problème que pose au Mali l'existence de communautés du désert, nomades, se réclamant d'une histoire et d'une civilisation originales, n'est pas un problème spécifique, il est un problème moderne. Des États-Nations ayant une longue histoire unitaire, des ensembles soumis depuis des générations à des pouvoirs centraux forts connaissant aujourd'hui l'émergence, parfois violente, de revendications identitaires [...] » Ch. O. DIARRAH, *Le défi démocratique au Mali*, op. cit., p. 44-45.

C'est la raison pour laquelle les Maliens refoulent leurs difficultés intestines dans des accords de paix successifs sans effets probants⁷⁶⁷.

454. Refonder l'unité de la société politique sur la reconnaissance et la maîtrise des singularités nationales. — Persuadé que les problèmes de légitimité des prescriptions officielles ne se régleront jamais dans l'opacité, nous pensons que le changement des circonstances de fait induit par la crise récente exige une mutation fondamentale : la constitution des États-Unis du Mali. Cet ajustement des mécanismes juridiques viendra consacrer les nombreuses avancées politiques et législatives qui ont déjà eu lieu, tout en dissolvant l'informel institutionnel néfaste à la consolidation de l'accalmie qui se profile. En effet, les violents événements de 2012 dénotent une cristallisation de la crise politique. L'État malien est devenu un instrument d'oppression des citoyens qui ne se reconnaissent plus dans cet artéfact technocratique. Il convient donc de le transformer en un État fédéral qui donnerait de la suite au dessein d'unité du peuple, du but et de la foi dans le sillage des pères fondateurs (**Section 2**). Cela sécuriserait également les acquis sociaux grâce au renforcement du pouvoir juridictionnel. Les juges pourront ainsi desserrer le nœud gordien actuel en faisant contrepoids contre l'emprise du politique en général et de l'exécutif en particulier (**Section 1**).

Section 1 : La fondation de la Fédération sur la pluralité des pratiques et manières d'être

455. La reconnaissance de la pluralité des manières d'être comme profil génétique de la société malienne. — Étant donné que l'État malien disposait déjà d'une multiplicité des pratiques et manières d'être locales, la récente dégradation de l'autorité n'a fait que dévoiler cet état de fait. Les choix circonstanciels qui ont été faits ont relégué cette richesse culturelle dans l'informel du commandement. La tentative de maintien du *statu quo*

⁷⁶⁷ De manière non exhaustive, nous pouvons évoquer :

- *l'Accord sur la cessation des hostilités* signé par le gouvernement de la République du Mali, Mouvement populaire de l'Azaouad (MPA) et le Front islamique arabe (FIA) à Tamanrasset le 6 janvier 1991 ;
- *le Pacte de réconciliation nationale* signé à Bamako le 11 avril 1992 par le gouvernement de la République du Mali et un groupe de coordination des rebelles touaregs ;
- *les Accords de Bourem* du 11 janvier 1995 signés par le Mouvement patriotique Ganda Koi (MPGK) et le Front populaire pour la libération de l'AZAWAD (FPLA) ;
- *les Accords d'Alger* signés par le gouvernement de la République du Mali et l'Alliance démocratique pour le changement (ADC) le 4 juillet 2006 ;
- *l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali* signé à Bamako les 15 mai et 20 juin 2015 par le gouvernement de la République du Mali et les Mouvements signataires de la feuille de route du 24 juillet 2014.

par l'État de la transition n'est évidemment pas la meilleure des solutions. Nous ne disons pas qu'il est impossible de conserver les singularités historiques du peuple en les encastrant dans un système étatisé comme le prévoyaient les architectes de la nouvelle rationalité mondiale⁷⁶⁸. Nous soutenons seulement que quand ces singularités populaires se révoltent, il reste peu de marge de manœuvre aux politiques qui en avaient déjà très peu auparavant.

Depuis l'édition du *Prince* de Machiavel, nous savons qu'il y a principalement trois manières d'administrer les cités ou les principautés qui, avant d'être occupées par une puissance étrangère, vivaient selon leurs propres lois :

« Quand ces états, qui s'acquièrent comme il est dit, sont accoutumés à vivre selon leurs lois et en liberté, à vouloir les tenir, il y a trois manières — la première, les ruiner ; l'autre, aller y habiter personnellement ; la troisième, les laisser vivre selon leurs lois, en en tirant une pension et en y créant un état de petit nombre, qui te le conservera ami, parce que, cet état étant créé par ce prince, il sait qu'il ne peut durer sans son amitié et sa puissance et doit tout faire pour le maintenir ; et on tient une cité habituée à vivre libre plus facilement par le moyen de ses citoyens que par aucun autre, si on veut la préserver. »⁷⁶⁹

⁷⁶⁸ Selon le professeur N. ROULAND, « Au lendemain de la deuxième guerre mondiale les textes fondateurs de l'ONU ne parlent plus de minorités ou des autochtones. Ce n'est pas un oubli. Pour les minorités, on considère que leur manipulation a été une des causes qui ont engendré le conflit : il ne vaut donc mieux ne pas leur consacrer un traitement spécifique. Pour les autochtones, on pense que le développement économique va les intégrer aux sociétés dominantes. Dans les deux cas, on juge qu'une pleine et entière application des droits de l'homme conçus dans un sens universaliste est nécessaire et suffisante pour régler les problèmes de ces groupes. » N. ROULAND, « L'émergence du droit des minorités et des peuples autochtones dans les conventions et traités internationaux », dans N. ROULAND (dir.), *Le droit à la différence*, Éditions Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2002, p. 193. ; cf. également, R. MONACO, pour qui « on doit [...] souligner qu'à l'article 27 [du Pacte sur les droits civils et politiques] les bénéficiaires des droits ne sont pas les groupes minoritaires, mais, comme dans le système européen, les personnes appartenant aux minorités. Sur le plan de la codification universelle aussi on a donc écarté l'idée d'une protection internationale des minorités. A travers les travaux préparatoires on peut constater avec netteté que l'esprit directeur de la codification tendait à exclure l'expérience assez malheureuse de la protection des minorités telle qu'elle avait été réalisée avant la guerre. On a estimé qu'en prévoyant une protection directe en faveur du groupe, on aurait créé la conviction, chez les individus qui en font partie, qu'ils peuvent s'opposer à l'État. Or l'expérience historique a montré tout le danger qu'il y a à encourager de tels sentiments. Dans un État qui, à travers l'action de ses organes, réalise effectivement la protection des droits de l'individu, il est plus facile de voir s'accroître les facteurs qui conduisent à l'assimilation des différents groupes. Evidemment une minorité doit jouir de certains droits fondamentaux, mais l'exercice de ceux-ci ne doit pas mener le groupe vers la séparation de l'État où il vit ; au contraire, l'idée d'une égalité effective et de l'absence de discrimination peut très bien avoir pour résultat l'intégration du groupe dans la communauté étatique. Telles sont les raisons qui expliquent qu'un seul article a été consacré à cette matière dans le Pacte des Nations Unies. » R. MONACO, « Minorités nationales et protection internationale des droits de l'homme » dans : *Amicorum Discipulorumque Liber. Problème de protection internationale des droits de l'homme*, *Mélanges René Cassin*, tome I, Éditions Pédone, Paris, 1969, p. 181.

⁷⁶⁹ N. MACHIAVEL, *Le Prince*, Traduction, présentation et notes de M. GAILLE-NIKODIMOV, op. cit., p. 74.

456. Comment transformer cette particularité en un moyen de renforcement de la Fédération par dissociation. — Dans la mesure où les deux premiers moyens (c'est-à-dire la ruine et la colonisation) ont montré leurs limites, l'édification d'un État fédéral par dissociation de l'État-nation reste l'unique possibilité de rétablissement de la confiance populaire et de l'autorité de l'État. Cette conformation de l'architecture juridique avec les modalités d'existence du peuple malien permettra de relever des défis qui ont eu raison de l'État-nation de la transition. Ainsi, le fédéralisme étatique en tant que forme de société opposée à l'État-nation facilitera l'intégration du nomadisme (§1). En cautionnant la pluralité des dynamiques citoyennes, la Fédération augmentera la légitimité des mécanismes de direction des conduites humaines tout en renforçant la représentativité politique. Cette adaptation des mécanismes étatiques à la vie nomade s'accompagne d'une reconnaissance constitutionnelle et sélective des conventions locales (§2), qui vise à élargir le domaine d'action des outils de commandement officiels, en faisant des minorités et des autochtones les morceaux d'un puzzle uniformisé par la Constitution fédérale et non plus des laissés pour compte de l'officiel⁷⁷⁰.

§ 1 : Le renforcement de la démocratie par l'intégration du nomadisme

457. L'indispensable réhabilitation du nomadisme comme mode de vie. — Il s'agira ici d'analyser les caractéristiques du concept de nomadisme dans l'étatisation

⁷⁷⁰ Selon le professeur O. BEAUD, « L'universalisation de la domination étatique signifie aussi l'universalisation de la sujétion. C'est un rapport de sujétion de l'adressataire de la norme à l'égard de son auteur (l'État), car celui-là doit obéir préalablement s'il ne veut pas s'exposer à une sanction étatique. [...] Cette universalisation de la sujétion n'a pu néanmoins réussir qu'en raison du changement de l'assiette du pouvoir. Le mode de domination a cessé d'être personnel, un rapport Maître à sujet ; il est au contraire impersonnel, médiatisé par des notions maîtresses et corrélatives de l'État, de population et de territoire étatique. Le rapport de commandement-sujétion est commandé par la seule inscription spatiale d'un individu. Dès qu'un individu pénètre sur le territoire étatique, il est soumis à la puissance de cet État. Le territoire délimite l'étendue spatiale de puissance publique ; il est marqué par des signes passablement abstraits comme le tracé des frontières terrestres, maritimes et aériennes. Il variera bien entendu en fonction de l'étendue l'extension ou de la réduction de cette puissance. D'un côté, on peut donc affirmer qu'il n'y a pas de territoire juridiquement naturel, mais de l'autre, on peut difficilement admettre, comme le fait Kelsen (*Allgemeine Staatslehre*, Berlin, Gryter, p. 147.), l'idée d'un État de nomades, d'un État "maritime" (un État de "pirates") tant la singularité historique de l'État est la sédentarisation des populations qu'il contrôle (Comme l'indique parfaitement la législation sur le domicile, l'état-civil ou encore la police des nomades témoignant de l'incompatibilité entre les exigences de l'État moderne et de la vie non sédentaire). De même que le territoire supprime l'étendue spatiale de la souveraineté, la population étatique désigne la sphère personnelle. C'est pourquoi il faut intégrer les étrangers, qu'ils soient résidents ou simples voyageurs. On peut appeler ce groupe la "population" de l'État qui, définie traditionnellement comme l'ensemble des personnes soumises à la puissance publique, s'oppose la notion de "peuple politique", composé de nationaux bénéficiant de droits du citoyen. » O. BEAUD, « La notion d'État », *Archives de philosophie du droit*, t. 35, Éditions Sirey, Paris, 1990, p. 129.

maliennne (A) pour, ensuite, comprendre les éventuels avantages que son intégration devrait apporter dans le cadre des États-Unis du Mali (B).

A/ L'incompatibilité conceptuelle entre nomadisme et État-nation

458. Les racines sédentaires de la construction de l'État et du droit modernes.

— Au cours de sa « recherche du paradigme perdu du foncier pastoral dans les sociétés sahéliennes », le professeur Étienne LE ROY donne un aperçu de la différence conceptuelle qui existe entre les États-nations modernes et le nomadisme⁷⁷¹. L'anthropologue du droit français démontre que le renouvellement et l'universalisation des moyens de repérage dans l'espace se sont faits au moyen du bornage et d'élimination des représentations opposées. C'est ainsi que, désormais, seules les surfaces striées serviront de fondations à la *modalité d'être* inédite des sociétés politiques. Selon ces règles récentes, la nation personnifiée repose sur l'existence de sujets étrangers à eux-mêmes et aux autres et sur celle d'un territoire assujetti à la même contrainte technique. Cette référence indirecte à l'homme et à la terre n'est pas arbitraire, mais découle du fait qu'ils partagent une étymologie commune⁷⁷². Grâce à

⁷⁷¹ É. LE ROY, « À la recherche d'un paradigme perdu : Le foncier pastoral dans les sociétés sahéliennes », dans : A. BOURGEOT (dir.), *Horizon nomade en Afrique sahélienne : Sociétés, développement et démocratie*, op. cit., p. 397-411. Il y écrit, par exemple aux pages 404 et 405, que : « Avant la carte telle qu'elle sera conçue à l'époque du capitalisme marchand, les navigateurs européens (et arabes, semble-t-il) usaient de portulans, descriptions de routes nautiques, et les piétons d'itinéraires terrestres (ceux relatifs aux chemins de Compostelle en Espagne, de Canterbury en Angleterre ou de Rome puis Jérusalem sont célèbres au Moyen Âge) dont l'objectif commun était de faciliter le déplacement de lieu en lieu. Chaque lieu étant le support d'une autorité politique ayant ainsi non seulement ses propres règles ou mesures (de poids, de contenance, de distance...) mais aussi ses propres représentations de l'espace, à une pluralité de droits et de pouvoirs correspondait une pluralité d'espaces. C'est cette pluralité qui sera remise en question par la modernité. Avec la carte et son système de mesures géométriques fondées sur le positionnement de l'observateur par rapport au système stellaire et non par rapport aux particularités physiques du sol ou du paysage, les inventeurs de la cartographie puis de la géographie se sont donné deux objectifs :

– réduire cette diversité féodale, signe de désordre et d'inégalité, pour généraliser un système uniformisant dont se servira l'État central naissant pour imprimer sa marque territoriale ;

– mesurer l'espace comme support du pouvoir politique (la territorialité) puis lui donner une valeur économique et monétaire (par l'institution de la propriété) afin d'introduire la terre dans l'échange généralisé (la terre est ainsi soumise aux lois de la valeur d'échange et aux principes de marchandisation, laquelle devient parfaite en France avec le Code civil de 1804 mais reste largement imparfaite en Afrique actuellement) : ainsi, les "terriers", registres des droits féodaux brûlés en France au début de la Révolution de 1789 seront-ils par les cadastres fiscaux qui fixeront la valeur d'imposition à partir de la mesure de la superficie et de son inscription au cadastre. La révolution moderne de l'espace valorisant la mesure, donc la superficie, privilégie nécessairement une représentation bi-dimensionnelle de l'espace, car c'est en multipliant la longueur de la largeur qu'on peut exprimer la superficie en mètres carrés. »

⁷⁷² A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 1034-1035. Il s'agit, notamment, de la racine indoeuropéenne *Ghyom* (terre) qui a donné le *Khthôn*, la terre en grec (la racine du mot autochtone), l'*Humus* et le *Homo* désignant respectivement la terre en latin (la racine d'humble) et l'être humain, né de la terre au sens propre (la racine de l'Homme et du On, le pronom personnel de la troisième personne exprimant l'idée d'animé humain et fonctionnant toujours comme sujet).

l'institution du travail et de la propriété, *l'avoir lieu* des populations sur la parcelle de l'État-nation devient évaluable et maîtrisable par le souverain, qui peut ainsi compenser l'absence de fond substantiel de son autorité. L'enquête sociologique de Pierre BOURDIEU sur le marché de la maison individuelle⁷⁷³ le prouve aisément. Les communautés humaines qui n'entrent pas dans ces moules, comme les nomades, sont évidemment exclues de cette catégorisation et de cette rationalisation.

459. Conséquences de la sédentarisation. — Cet éclairage donne un aperçu liminaire sur l'inadéquation du maintien de l'État-nation malien. C'est parce que ce concept a été créé par des sédentaires solipsistes que ses caractéristiques (indivisibilité de la nation et du peuple, intégrité territoriale, etc.) sont incompatibles avec la fluidité de la vie des nomades sahéliens et autres gens du voyage. Par conséquent, choisir cette forme de société c'est opter pour l'assimilation par le développement économique ou l'exclusion pure et simple de toutes les minorités non sédentaires. Les contraintes politico-économiques de l'État de la transition ne permettent pas la dilution des minorités et des autochtones qui bénéficient de la compassion des opinions publiques occidentales. Les Maliens n'ont actuellement d'autre alternative que de reconnaître avec Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI⁷⁷⁴ que le nomadisme ne constitue pas un stade primitif préalable à l'institutionnalisation du pouvoir politique, mais une véritable philosophie de vie échappant à l'appareillage de capture classique des États-nations modernes. Ces derniers auteurs ont démontré, à travers une analyse de l'espace nomade et de ses interactions sur la structuration du commandement, que

⁷⁷³ Il évoque notamment que le vendeur « n'est pas seulement un agent privé d'une banque privée, il est aussi un agent de l'État, en ce sens qu'il dit : "Vous avez droit à... Non, là vous ne pouvez pas..." Il est un agent qui manipule des compétences juridiques et financières ; il a une calculette et calcule sans arrêt, c'est une façon de rappeler son autorité... Ces situations, évidemment, sont très pénibles pour le client qui découvre que ce qui est mesuré, c'est sa valeur sociale : il arrive avec des rêves, il repart avec une réalité. La quatrième fonction du vendeur est de faire désinvestir le client. Le client arrive, il lui faut tant de mètres carrés, il lui faut la lumière à gauche, etc. Le vendeur lui dit : "Voilà votre valeur marchande, ce que vous valez ; à partir de ce que vous valez, voilà la maison que vous pouvez avoir. Si vous voulez 200 mètres carrés, ça sera à 200 kilomètres du centre-ville ; si vous voulez 100 mètres carrés, ça sera à 100 kilomètres." Les deux paramètres principaux de la négociation seront la distance et la surface. Le vendeur va dire constamment : "Vous avez droit à..., vous n'avez pas droit à... Étant donné que vous avez, il y a l'APL [aide personnalisée au logement] qui est une sorte de prime destinée à aider l'accès à la propriété." [...] Le crédit personnalisé est accordé, non pas en fonction de la possession de biens visibles, mais en fonction de ce que les économistes appellent le revenu permanent : ce qui est évalué, c'est ce que vous valez à l'échelle de votre vie. C'est facile à calculer, surtout si vous êtes fonctionnaire. Si vous avez une carrière, on peut calculer ce que vous valez, c'est-à-dire l'ensemble de l'argent que vous gagnerez au cours de votre vie. Derrière cette évaluation, il y a toute une structure juridique, les règles qui régissent le crédit et les règles instituées qui régissent les aides au crédit. » P. BOURDIEU, *Sur l'État...*, op. cit., p. 34-35.

⁷⁷⁴ G. DELEUZE, F. GUATTARI, « 1227 – Traité de nomadologie : la machine de guerre », *Capitalisme et schizophrénie : Mille plateaux*, op. cit., p. 434-527.

c'est le caractère lisse de l'espace nomade qui justifie l'existence d'une machine de guerre dans ces sociétés.

460. Le fédéralisme comme moyen de libération de l'homme et de la terre par leur re-encastrement dans le commandement. — À côté de leur dimension théorique, les travaux sociologiques et anthropologiques déjà mentionnés font prendre conscience de l'incompatibilité fondamentale qui subsiste entre le mode d'existence des nomades et la logique de la personnification de la nation par l'État. Les enjeux de l'intégration du nomadisme conduisent forcément à un dépassement de l'État-nation. Il s'agit en réalité de l'émancipation d'un informel indomptable, de l'identification des particularismes communautaires de l'espace juridique, d'une *endogénéisation* absolue du système de commandement qui renforcerait également s'il est consacré la démocratie. C'est dans cette perspective que le fédéralisme dissociatif conviendra parfaitement aux problèmes nés de l'étatisation malienne.

B/ Les apports de la consécration du nomadisme dans la Constitution fédérale

461. Présentation des apports normatifs de la réhabilitation du nomadisme. — En tant que libération constitutionnelle maîtrisée de l'espace, notre proposition de création des États-Unis du Mali donnera de la cohérence aux nombreuses concessions tacitement consenties par les Gouvernements successifs de l'État de la transition. Pour illustration, nous voyons avec le recul que les dispositions contestables de la loi du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille — dont l'inconventionnalité et l'inconstitutionnalité furent démontrées *supra* — ne font qu'abonder dans le sens de la reconnaissance partielle des fractions (comme communautés de base chez les nomades) instituées par l'article 60 de la loi du 27 janvier 1995 portant Code des collectivités territoriales en République du Mali⁷⁷⁵. Le législateur de la décentralisation malienne a pris le soin, dans le cadre de l'article 61 de la loi précitée, de faire de la fraction une catégorie juridique intermédiaire entre la commune et les citoyens tout en la privant de la personnalité morale et de l'autonomie financière octroyée à toutes les collectivités décentralisées. L'article 62 du même dispositif⁷⁷⁶, a confié aux autorités de tutelle le pouvoir d'entériner, sur proposition du conseil de fraction, et aux Conseils

⁷⁷⁵ « Loi n° 95-034 du 12 avril 1995 portant Code des collectivités territoriales en République du Mali », dans : *Recueil des codes et textes usuels de la République du Mali, Tome 1, op. cit.*, p. 502.

⁷⁷⁶ L'équivalent de l'article 4 de l'arrêté n° 08-0269/MATCL-SG du 4 février 2008 fixant les modalités de nomination des chefs de villages, de fraction et de quartier, *JORM* n° 2009-22 du 13 mars 2009, p. 869.

communaux en ce qui concerne le chef de quartier, la nomination des chefs de fractions et de quartiers préalablement investis par le Conseil de leur communauté. Les citoyens ordinaires des groupements de bases de la décentralisation n'interviennent directement que pour l'élection des conseillers qui ne peuvent que proposer le nom de leur chef au préfet, disposant sur ce point d'un pouvoir souverain d'appréciation. Il est ainsi possible de soutenir que le législateur a simplement cherché à doter le tandem local — réunissant les élus des collectivités décentralisées et les autorités de tutelle — d'une marge d'appréciation favorable à leur prédominance. Au demeurant, ce raisonnement a été confirmé par le gouvernement. Ce dernier a précisé dans l'article 14 de l'arrêté du 4 février 2008 fixant les modalités de création, de fusion et de suppression des villages, fractions et quartiers que : « Le village, la fraction ou le quartier peut être supprimé [...] par décision de l'autorité administrative pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général »⁷⁷⁷ ; en plus des causes naturelles d'urbicide qui doivent également être constatées par un arrêté du représentant de l'État dans la région.

Même si ces procédés semblent, *a priori*, en contradiction manifeste avec les schémas directeurs de la décentralisation prévus dans l'article 98 de la Constitution (qui privilégie la libre administration des collectivités territoriales par des Conseils élus), ils sont conformes à la prévalence de la sédentarité implicitement contenue dans les articles 5 et 19 du même texte. Cette tendance constitutionnelle a d'ailleurs été confirmée par l'article 181 de la loi du 20 août 2001 portant Code pénal en République du Mali qui interdit le vagabondage. En définissant ce mode de vie de manière ambiguë, le législateur facilite la confusion entre vagabondage et nomadisme : « Le travail est un devoir pour tout Malien et pour toute personne résidant sur le territoire national. Les vagabonds ou gens sans aveux sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. »⁷⁷⁸

462. L'adaptation des formes du système de commandement à l'environnement : les conséquences territoriales de la Constitution fédérale. — La constitutionnalisation du mode de vie que nous proposons entraînera sans aucun doute une meilleure maîtrise des compétences transférées et renforcera de plus la démocratie et l'État de droit. La discrétion des institutions fédérales qu'elle implique consolidera l'efficacité des

⁷⁷⁷ Arrêté n° 08-0268/MATCL-SG du 4 février 2008 fixant les modalités de création, de fusion et de suppression des Villages, fractions et quartiers, *ibid.*, p. 868.

⁷⁷⁸ Loi n° 01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal en République du Mali, *op. cit.*, p. 2 et 5.

interventions gouvernementales grâce au renouvellement du cadre de l'existence des hommes qui ne sera plus maintenu à l'aide de tractations politiques.

Sur le plan territorial, elle se traduira par l'adaptation de la cartographie des grands centres urbains qui sont parfois hostiles aux modes de vie non sédentaires. Cela est prouvé par les nombreux contentieux et désagréments liés aux transhumances dans les zones agricoles et citadines. En effet, l'article 33 du décret du 18 novembre 2010 fixant les modalités de la transhumance en République du Mali se contente de préciser que : « Les animaux en transhumance doivent obligatoirement utiliser les pistes pastorales là où elles existent. »⁷⁷⁹ Sauf que c'est quand elles sont absentes que les contentieux naissent et se développent.

463. La rationalisation des formes du système de commandement : les implications théoriques de la Constitution fédérale. — Sur le plan théorique, cette consécration soulagera le système de sa schizophrénie perceptible dans l'acharnement de l'État de la transition à préserver les apparences de l'unité nationale. La volonté de reproduction des œuvres des fondateurs de la République a renforcé la banalisation de la délinquance constitutionnelle. Plus précisément, nous visons par là l'occultation de fait de la dimension fédérale de l'État, après la conclusion de l'Accord sur la cessation des hostilités de Tamanrasset du 6 janvier 1991. De manière plus récente, nous pouvons également nous référer aux paradoxes qui existent entre les buts de la Constitution de l'État-nation et le deuxième alinéa de l'article 5 du protocole d'*Accord pour la paix et la réconciliation au Mali* signé à Bamako les 15 mai et 20 juin 2015 par le gouvernement et les Mouvements rebelles. Les parties contractantes y précisent que :

« L'appellation AZAWAD recouvre une réalité socio-culturelle, mémorielle et symbolique partagée par différentes populations du Nord du Mali, constituant des composantes de la communauté nationale. Une compréhension commune de cette appellation qui reflète également une réalité humaine, devra constituer la base du consensus nécessaire, dans le respect du caractère unitaire de l'État malien et son intégrité territoriale. »⁷⁸⁰

C'est donc à l'aide d'un subterfuge de langage que les signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation ont incorporé l'AZAWAD — qui avait unilatéralement proclamé son

⁷⁷⁹ Décret n° 10-602/P-RM du 18 novembre 2010 fixant les modalités de la transhumance en République du Mali, *JORM* n° 2010-50 du 10 décembre 2010, p. 1976.

⁷⁸⁰ Accord pour la paix et la réconciliation au Mali signé à Bamako les 15 mai et 20 juin 2015, *op. cit.*, p. 5.

indépendance le 6 avril 2012 — à la communauté nationale et essayé d'accorder cette sécession dans les faits avec le préambule de la Constitution du 25 février 1992⁷⁸¹. Le pouvoir constituant y déclare tout aussi paradoxalement que : « Le peuple souverain du Mali [...] proclame sa détermination à défendre [...] la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale ». Cette dernière clause semble contradictoire avec les principes constitutionnels de l'unité du peuple, de la nation et l'indivisibilité de la République (article 25). Le principe d'ordre contenu dans le texte constitutionnel semble également incompatible avec la reconnaissance discrète des particularités, comme la légalisation portant officialisation et promotion des langues nationales. Il suffit de se référer à l'article 8 du décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992⁷⁸² et aux travaux du professeur Norbert ROULAND sur l'attitude des autorités françaises face à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires⁷⁸³ pour identifier par analogie, les apories qui persistent actuellement sur tous ces sujets dans la construction du système juridique malien. Le constituant propose de remplacer le huitième et le neuvième alinéa de l'article 25 de la Constitution du 25 février 1992 par les dispositions suivantes : « Les langues nationales et le français sont les langues d'expression officielle. »⁷⁸⁴

464. La restitution de la maîtrise du destin de la société politique au peuple malien. — Subséquemment, cette mutation de l'État-nation exogène en un État fédéral endogène donnera une meilleure suite au projet d'émancipation du peuple malien voulu par

⁷⁸¹ Quand F. SOUDAN et F.-X. FRELAND ont demandé à monsieur I. B. KEITA, président de la République malienne, si ces accords ne donnaient-ils pas trop d'importance et de pouvoirs aux régions et à leurs futurs exécutifs, au point que certains parlent déjà de fédéralisme, ce dernier rétorque que c'est : « À tort. Le Mali s'est engagé très fortement, dès l'avènement de la démocratie, en 1992, sur la voie de la décentralisation — car c'est bien cela et seulement cela qu'il convient de poursuivre et de parachever en consacrant la régionalisation. Nous avons beaucoup travaillé là-dessus pour construire les fondations de cette réforme qui, à bien des égards, rappelle par son ampleur historique celle que Jean-Marcel Jeanneney et son équipe ont préparé pour la France à la fin des années 1960. Tout a été étudié, discuté avec les populations, à commencer par la conformité historique, géographique et économique des régions. Je suis convaincu que chemin est le bon [...] » F. SOUDAN, F.-X. FRELAND, « Grand angle : Mali interview d'Ibrahim Boubacar Keïta, chef de l'État », *Jeune Afrique* n° 2866 du 13 au 19 décembre 2015, p. 26-33.

⁷⁸² Il y est précisé que : « Le huitième et le neuvième alinéas de l'article 25 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes : “Les langues nationales et le français sont les langues d'expression officielle. La loi en fixe les modalités de mise en œuvre”. » Décret n° 2011-412/P-RM du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, *op. cit.*, p. 1291.

⁷⁸³ Il suffit de se référer aux travaux du professeur N. ROULAND sur l'attitude des autorités françaises face à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires pour identifier les apories de la construction malienne. N. ROULAND, « L'émergence du droit des minorités et des peuples autochtones dans les conventions et traités internationaux », *op. cit.*, p. 196-202.

⁷⁸⁴ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 118.

les pères fondateurs et le corps constituant de la troisième République. Conformément aux précisions des *Prolégomènes*, les dirigeants traditionnels avaient l'habitude de viser les consciences avant la terre qui n'était souvent pas une possession du prince. Cette dernière était souvent administrée par des autorités d'un autre ordre (notamment des prêtres). Par exemple, la négation de cette particularité nationale qui consiste à donner la primauté du commandement aux hommes a donné lieu à un conflit interethnique qui s'est soldé par la signature des Accords de Bourem du 11 janvier 1995 conclus entre le Mouvement patriotique Ganda Koi (MPGK) et le Front populaire pour la libération de l'AZWAD (FPLA). Ce conflit reposait sur un problème de partage ancestral de compétences entre les Songhaï Ganda Koi (ce qui signifie littéralement en Songhaï « les maîtres de la terre »), propriétaires coutumiers de la majeure partie du territoire, et les Touaregs nomades de l'AZAWAD, qui revendiquaient le même territoire.

Contrairement aux autorités de l'État de la transition, le jacobinisme des fondateurs était justifié par les circonstances qui leur étaient défavorables sur le plan national et international. Cela explique qu'ils aient choisi la voie du socialisme africain pour atteindre cet objectif ambitieux et populaire. Nous sommes convaincu que notre proposition de conformation des mécanismes officiels de commandement avec les modalités d'existence de la communauté touarègue apportera, dans le sens que les pionniers avaient souhaité, de nouvelles solutions au problème de l'irréductibilité. De plus, conformément aux conventions ayant conduit à l'indépendance, elle ouvrirait la voie à une communauté de droit populaire et maîtrisée. Si tel n'est pas le cas, si ces changements suggérés ne se font pas, les principes constitutionnels donneront toujours lieu à des marchandages semblables à ceux contenus dans l'article 3 du protocole d'*Accord pour la paix et la réconciliation au Mali* signé à Bamako les 15 mai et 20 juin 2015 qui prévoit que : « Les Institutions de l'État malien prendront les dispositions requises pour l'adoption des mesures réglementaires, législatives, voire constitutionnelles nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, en consultation étroite avec les Parties et le soutien du Comité de suivi prévu par le présent Accord. » Dans le même sens, les déclamations prononcées lors de la célébration de l'indépendance nationale *An yan yereta* ou *An yan ka yere ma hɔrɔnya ta*, (ce qui signifie littéralement : nous nous sommes pris en charge nous-mêmes, nous nous sommes autoanoblis) continueraient de symboliser pour les nomades maliens, et ceux de l'Adagh en particulier, leur abandon à des sédentaires du Sud

qu'ils connaissent peu, ainsi que leur soumission à un *jeu* de domination dont les règles leur sont tout aussi étrangères⁷⁸⁵.

465. Récapitulatif. — En tant que fondement de la constitutionnalisation des différentes modalités d'existence d'une partie du peuple, l'intégration du nomadisme posera les fondations d'une nouvelle gouvernance régionale dépassant les simples critères de localisation géographique. Cette édification du fédéralisme étatique renforcera la démocratie malienne en faisant des acteurs locaux la source et le centre de leurs normes. Elle pourrait également garantir l'État de droit en rendant effectives les conventions locales déjà en vigueur dans la pratique institutionnelle.

§ 2 : Le renforcement de la démocratie par la sécurisation des conventions locales

466. L'indispensable revalorisation des conventions locales : leur intégration parmi les mécanismes de commandement. — Dans cette analyse des conventions locales maliennes, nous allons avoir recours à ce que les Bambaras nomment *bénkan* (le résultat de la

⁷⁸⁵ Selon le professeur P. BOILLEY, « À l'issue du processus de décolonisation, qui s'étend pour l'Adagh de 1958 à 1964, l'autorité de l'État malien est assurée sur la région. Mais les conditions de son imposition ont fait de la décolonisation et de l'indépendance un cauchemar pour les nomades. Mal préparés intellectuellement, les Kel Adagh ont vécu la situation nouvelle comme une recolonisation de leur pays par des envahisseurs venus de l'extérieur et prenant la place des occupants français, au moment où un début de *modus vivendi* avec ces derniers commençait à peine à s'installer. Peut-on reprocher aux gens de l'Adagh cette vision dure de l'État malien ? Loin de retrouver lors de l'indépendance une autonomie d'action et de décision, la liberté de déterminer eux-mêmes, de s'administrer ou de remettre en valeur des modes d'existence mis à mal lors de la conquête française, les Kel Adagh ont perdu un peu plus de leur autonomie, dans un processus qui rappelle celui que le monde touareg a vécu au début du siècle. [...] La réaction de l'État, sur le même plan, est assimilable à une réaction coloniale. Le Mali veut imposer en 1958-59 une administration exogène, composée d'agents dont aucun n'est originaire de l'Adagh. Son but n'est pas la promotion de la population concernée, mais la possession d'un territoire considéré comme nécessaire économiquement et stratégiquement au pouvoir central. Pour ce faire, elle utilise en premier lieu une organisation administrative calquée sur celle qu'elle remplace, et héritière directe de l'administration coloniale. Les agents de l'État sont nommés sans considération avec la population, leur rôle est essentiellement le maintien de l'ordre la levée des impôts, et pour atteindre ces buts, ils utilisent, comme avant les éléments de la chefferie qui leur sont favorables, n'hésitant pas à faire jouer un rôle qui n'est pas *a priori* le leur. Comme l'avaient fait les Français au moment des révoltes de Fihrun ou de Kaocen, l'État n'hésite pas, en face de ces nomades dont on se méfie préalablement, à faire intervenir l'armée dès les premiers troubles. La mission de celle-ci est de rétablir l'ordre sans pitié, au prix de la terreur et du massacre des hommes et des animaux. À l'issue des opérations militaires, et lorsque la population assommée est amoindrie humainement et économiquement, les chefs rebelles en prison ou tués, les chefs collaborateurs confirmés et soumis, une administration entièrement militaire est mise en place. Si les Français parlèrent pour les espaces nomades ainsi gérés de Territoires militaires, les Maliens employèrent le terme de "zone d'insécurité", mais le résultat fut le même. [...] Le processus de décolonisation et d'indépendance fut donc un désastre pour les Kel Adagh. Ils n'ont pas retrouvé la maîtrise de leur destin que leur avait enlevée la France. Bien au contraire, leur réaction violente mais désordonnée a aliéné encore plus leur liberté d'être eux-mêmes, et ce désavantage n'a pas été compensé par leur intégration ratée à la communauté nationale malienne. À une colonisation qui s'achève succède immédiatement une nouvelle recolonisation. Une interrogation insolite pouvait alors naître sur les lèvres des Kel Adagh : "Quand l'indépendance va-t-elle finir" ? Cette question significative était destinée à hanter les esprits nomades pour de longues années à venir... » P. BOILLEY, *Les Touaregs Kel Adagh : Dépendances et révoltes : du Soudan français au Mali contemporain*, op. cit., p. 348-350.

mise en accord des voix, ou les paroles convenues)⁷⁸⁶. Il s'agira d'analyser, dans un premier temps, les spécificités de ce concept largement utilisé dans la gouvernance des collectivités de l'étatisation malienne (A). Ensuite, à travers une étude des accords de paix consentis par le gouvernement et les rebelles, nous tenterons de déduire les possibles avantages de leur consécration constitutionnelle dans les États-Unis du Mali (B).

A/ La précarité des bɛnkan (ou conventions locales) dans l'État-nation

467. Présentation des bɛnkan comme outils endogènes de direction des conduites humaines. — Dans leur quotidien, la majeure partie des Maliens privilégient les *bɛnkan* (ou conventions locales) issus du droit traditionnel qui leur est plus familier au détriment de la confrontation directe et de la violence des méthodes étatiques. Il s'agit principalement de normes et techniques appartenant à ce que les Occidentaux nomment les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). Dans la mesure où nous leur donnons la primauté dans la Fédération projetée, il serait loisible de les replacer dans leur situation fondamentale, notamment en leur retirant ce label réducteur. La justesse d'une telle qualification dépend de la conception du droit qui prévaut et du rôle social attaché aux outils de commandement. Les mécanismes de direction des conduites humaines maliennes sont également conçus pour renforcer la cohésion sociale entre les différentes individualités qui peuplent l'espace de validité de la règle. C'est dans cette logique qu'il est souvent fait appel aux conventions locales. Les autochtones avaient compris dès la période des royaumes et des empires que cette technique de production et d'application du droit était efficace parce qu'elle ne souffrait d'aucun problème de légitimité. L'avènement de l'État-nation a entraîné son métissage, mais non sa disparition. Depuis lors, ces outils endogènes se développent dans un cadre juridique informel. C'est la raison pour laquelle, cette nouvelle manière de penser la démocratie malienne à travers le consensus de l'ensemble des personnes visées par le dispositif technique ou directif des conduites humaines a handicapé la troisième République⁷⁸⁷. Le flou normatif qui les caractérise dans l'administration des collectivités territoriales décentralisées est significatif en ce sens.

⁷⁸⁶ G. DUMESTRE, *Dictionnaire bambara-français, op. cit.*, p. 107. ; M. DJIRÉ, A. K. DICKO, *Les conventions locales face aux enjeux de la décentralisation au Mali*, Éditions Karthala, Paris, 2007. 280 p.

⁷⁸⁷ M. KÉITA, A. DAKOUO (dir.), *Gouvernance participative et pratiques démocratiques au Mali*, Éditions l'Harmattan, Paris, 2013, p. 154-155. Pour ces auteurs « En général, il existe au Mali trois tendances principales dans le règlement des conflits qui sont :

468. Présentation des *bénkan* : des outils de gouvernance des collectivités territoriales. — Sur le plan de la gouvernance des collectivités territoriales, les actes juridiques qui découlent des concertations populaires portent également le nom bambara de *bénkan*. Ils sont donc officiellement qualifiés de conventions locales. Il s'agit d'une conséquence de la primauté du droit d'aïnesse prévu dans l'article 18 de la charte de Kurukan fuga de 1236 ou le *màndèn sigikán* (les paroles fondatrices du Mandé). Cette primauté est l'indispensable règle constitutive de la nation traditionnelle malienne. Nous entendons par droit d'aïnesse la prévalence reconnue à l'antériorité de la naissance, critère de prédilection des Maliens dans le choix des outils juridiques. Il reste même de nos jours la source d'autorité et de légitimité partagée par la majeure partie des héritiers de la « civilisation négro -arabo-berbère ». Il représente d'ailleurs l'une des principales motivations du rejet de l'État-nation qui n'a été introduit qu'à la suite de l'indépendance. Cela n'avait pas échappé au colonisateur, qui avait mobilisé d'innovantes solutions, accordant ses propres mécanismes de commandement à cette réalité.

469. La subsomption des *bénkan* sous les principes de la rationalité occidentale par l'administration coloniale. — Durant l'ère coloniale, les administrateurs ont trouvé le moyen de concilier l'effectivité des *bénkan* avec l'officialisation du droit occidental grâce à la dualité des statuts. Hormis les violences et les insécurités dues aux excès de certains allochtones, cette technique de différenciation offrait de la clarté aux justiciables et une plus grande maîtrise de l'exception par l'occupant qui faisait primer son droit dans les domaines concernant l'exercice de sa domination. En permettant aux autochtones de régler leurs contentieux mineurs par leurs propres mécanismes juridiques, les autorités administratives

-
- le mode coutumier (l'application de règles de conduite tirées de la coutume et/ou de la morale religieuse) ;
 - la justice étatique (application du droit positif) ;
 - et de plus en plus la gestion alternative des conflits (GAC) ou gestion équitable des conflits. Ce dernier mode est relativement récent et encore peu connu. Il est né du souci de faciliter la médiation entre les deux premiers qui restent dominants. Sa stratégie de mise en œuvre est toujours inclusive et implique les acteurs étatiques, les collectivités locales, les organisations de la communauté civile (ONG, association etc.) les acteurs communautaires coutumiers et s'appuie particulièrement sur les femmes et les leaders communautaires doués dans la médiation. Son but premier n'est pas de trancher les conflits en se substituant à la loi, mais d'établir des règles et mécanismes de résolution des conflits connus et acceptés de tous et toutes pour empêcher l'escalade des conflits. Généralement, il s'agit de prévenir les affrontements physiques ou le recours aux tribunaux qui portent facilement des coups sérieux à la cohésion sociale, surtout en cas de blessures ou morts d'homme ».

s'attribuaient un rôle confortable d'arbitre. Nonobstant l'instauration de l'unification politique des outillages normatifs par la Constitution de la quatrième République, les pouvoirs publics maliens ont conservé cet héritage colonial. Sauf que cette fois, les conventions locales n'étaient plus à la marge de la légalité. Il s'agissait, pour la bureaucratie du Soudan français, d'une solution préalable à la transformation du *statu quo* en *modus vivendi*. L'octroi aux *bénkan* d'un statut juridique constituait une étape préalable à l'assimilation des autochtones et de leurs responsables. Le mimétisme de cette stratégie a produit des effets pervers dans l'étatisation postcoloniale.

470. L'étrange *statu quo* ante des autorités de la République du Mali. — En effet, les citoyens du jeune État malien se sont distingués dans le choix des méthodes employées pour gérer le nord de leur pays après la rébellion de l'Adagh de 1963-1964. Comme l'a démontré Trutz Von TROTHA, la méfiance du gouvernement socialiste de l'époque a favorisé l'émergence de la parasouveraineté de la chefferie traditionnelle⁷⁸⁸. C'est malheureusement dans les mêmes conditions que les autorités de la transition ont transféré leurs problèmes aux collectivités territoriales impotentes et fraîchement créées. Il suffit de se référer à la traduction officielle de la décentralisation par *mara sékin so* (le retour de

⁷⁸⁸ L'auteur donne la source de son concept en expliquant que : « Après l'écrasement de la rébellion par l'armée malienne dans la première moitié des années soixante, celle-ci se contenta d'ériger un cordon de villes de garnison autour de l'Adagh, imitant en cela ses prédécesseurs coloniaux, afin de pouvoir bloquer les voies d'arrivée et de sortie de l'Adagh en cas de troubles. Le pays plat reste libre. L'administration militaire ne se souciait pas de la sécurité à l'intérieur de l'Adagh, celle-ci restait aux mains des "chefs", c'est-à-dire des chefs de la confédération et d'une "police" d'Ifoghas, à laquelle l'administration remit des armes semi-automatiques. Cette "police", composée de membres de la tribu qui avaient mené la rébellion, réussit même à plusieurs reprises à repousser les attaques de rebelles touaregs qui avaient pénétré au Niger en provenance de la Libye. Les Ifoghas avaient réglé le problème avant même que l'armée, plus pesante se soit mise en marche. Le soulèvement des années quatre-vingt-dix a montré aux Touareg du Nord que l'armée malienne n'était même plus capable de contrôler les voies d'entrée et de sortie du territoire rebelle. Mieux encore : la rébellion leur a prouvé qu'il était possible de battre l'armée malienne ou de lui infliger de telles défaites que la direction politique se déclarait prête à négocier des traités de paix qui laissent espérer une amélioration politique et économique non négligeable de la région touareg du Mali Nord. Par ailleurs, la rébellion a clairement montré que la fonction de puissance protectrice dans la région n'était plus — et n'est plus — assumée par l'armée malienne, mais qu'elle dépend des relations précaires entre différentes fractions rebelles, et qu'elle est passée aux mains des mouvements rebelles dominants dans les différentes régions touareg. Parmi ceux-ci, le Mouvement populaire de l'Azaouad (MPA) jouit d'une certaine prééminence politique et militaire. Son bastion se trouve dans la région de Kidal, il est dominé par la tribu des Ifoghas et par un chef néo-traditionnel à Kidal. Le mouvement ne garantit pas seulement la sécurité intérieure dans le sens courant du terme, mais revendique même avec un certain succès le contrôle du pouvoir politique dans les démêlés avec l'État malien. Le processus de démocratisation et de décentralisation se déroule par conséquent dans un contexte dans lequel l'essence de la parasouveraineté régionale est déjà établie ; en effet, le refus du monopole étatique de la violence par le centre régional du pouvoir est déjà une réalité. » T. Von TROTHA, « De l'État à la parasouveraineté. Remarques sur la sociologie du pouvoir dans l'État colonial et post-colonial en Afrique occidentale », *op. cit.*, p. 202-203.

l'administration à la maison)⁷⁸⁹ pour saisir toute l'ambiguïté de cette opération de délocalisation des problèmes politiques. Comme l'expliquent le professeur Moussa DJIRÉ et monsieur Abdel Kader DICKO dans leur ouvrage *Les conventions locales face aux enjeux de la décentralisation au Mali*, les architectes de la décentralisation n'ont pas réglé la question du statut de ces conventions locales⁷⁹⁰. C'est cette forme d'institutionnalisation de l'occultation qui a donné naissance à ce que le professeur Pierre BOILEY a qualifié de « zones grises »⁷⁹¹. Il s'agit de villes entières échappant au contrôle des nouvelles collectivités territoriales et à la plupart des dispositifs du gouvernement national. La reproduction du pouvoir s'y effectue à l'aide de conventions locales endogènes et juridiquement précaires. Contrairement à la traduction officielle, la décentralisation n'était pas une relocalisation, car les chefs coutumiers n'étaient plus l'unique support de la légitimité politique. L'autorité dont ils avaient été privés n'était pas revenue dans l'escarcelle de leur famille ou de leur clan. Elle s'était métissée. Elle était dorénavant multiple et complexe. La nature démocratique et transactionnelle de ces *bénkan* contrevient souvent aux dispositions officielles avec lesquelles elles coexistent. Ce pluralisme juridique non contrôlé a donné lieu au développement d'un *forum shopping* nuisible à la bonne direction des collectivités décentralisées⁷⁹².

⁷⁸⁹ M. DJIRÉ, « Un peuple, un but, une foi... mais plusieurs droits ? Dynamiques locales et sécurisation foncière dans un contexte de décentralisation à Sanankoroba », *op. cit.*, p. 70.

⁷⁹⁰ M. DJIRÉ, A. K. DICKO, *Les conventions locales face aux enjeux de la décentralisation au Mali*, *op. cit.*, p. 124-137.

⁷⁹¹ P. BOILLEY, « Géopolitique africaine et rébellions touarègues. Approches locales, approches globales (1960-2011) », *L'Année du Maghreb*, VII, 2011, 151-162. Selon le professeur français : « L'absence d'État, les sursauts récurrents de rébellions mineurs, le jeu des intérêts des acteurs locaux firent des régions sahariennes du Sahel ce qu'on appela vite des "zones grises", qui permirent d'une part l'accroissement des trafics en tout genre, tout particulièrement ceux de drogues dures, et d'autre part l'installation de mouvements islamistes armés en provenance d'Algérie. [...] Le matériel militaire d'État fut aussi utilisé par les officiers intégrés pour créer des milices servant tout autant pour les conflits internes que pour les trafics, créant un climat social délétère et un peu plus d'insécurité dans la mesure où il est plus rentable de se servir des armes pour sécuriser un transport de drogue que de "prendre la montagne" en espérant un hypothétique dividende de cette action. Plus gravement, des mesures persistantes accusent des personnes haut placées au Mali et au Niger, mais aussi les réseaux algériens constitués, y compris institutionnels (tels que la toute puissante Sécurité militaire devenue en 1990 Département de renseignement et de sécurité — DRS), d'être impliqués dans ce trafic, donnant tout son intérêt à ce que la zone reste "grise", incontrôlée et de plus en plus vide de forces officielles de maintien de l'ordre, dans le plus grand intérêt de l'Algérie. »

⁷⁹² Selon monsieur O. AG MOHAMEDOUN, « le pluralisme juridique au Mali ne contribue pas à atténuer l'insécurité juridique en matière foncière. En effet, il n'est pas toujours facile de prévoir sur quelle base juridique un litige foncier sera tranché, ce qui fait de tout procès foncier une entreprise aléatoire. Mais sa prise en considération intrinsèque comme obstacle à la fixation des populations sur le site d'Ér-in-Tedjeft doit être relativisée. [...] Les pratiques observées dans l'étude de cas montrent que, à cause de cette insécurité, les prétentions foncières se relativisent, les répartitions se "conventionnalisent" et les accès aux terres se socialisent. Ce droit en émergence par voie de contractualisation tient mieux compte des couches sociales les plus faibles et les plus défavorisées. Ce droit doit être viable parce qu'il est plus fiable. Ce droit vécu reflète la réalité des rapports. Sa consolidation devrait pouvoir mettre fin, ou du moins atténuer, le contentieux foncier dans la région

471. L'inefficacité des acquis endogènes de la République du Mali. — L'efficacité de ces acquis est neutralisée par l'imprécision juridique qui l'entoure et l'absence de maîtrise qu'ils entraînent. Cette situation a, en quelque sorte, dévoyé la culture du compromis inscrite dans le profil génétique malien. Telles sont les raisons pour lesquelles, cette proposition de dissociation de l'État-nation sécurisera les conventions locales qui pourront servir d'assises aux Constitutions des États fédérés nouvellement créés.

B/ Les apports de la consécration des conventions locales dans la Constitution de l'État fédéral

472. L'intériorisation des mécanismes de contrôle de la crise du Nord par la constitutionnalisation des *bénkan*. — Comme les collectivités locales, le gouvernement malien conclut des accords symboliques et sans grande valeur juridique chaque fois qu'il est dépassé par une crise. Il reproduit à l'identique les conventions locales de gouvernance dévoyées de l'État de la transition. Ni ses actes consentis ni ses cocontractants ne sont dotés d'une légitimité officielle et démocratique. Leur statut juridique se trouvait dans la même situation. C'est la raison pour laquelle, il paraît impossible de se prononcer avec certitude sur la valeur juridique des conventions conclues entre l'exécutif et les nombreux groupes rebelles. Les vices de forme et de fond qu'elles comportent compromettent leur qualification et leur appréhension par le droit étatique. La propagation des problèmes des pactes locaux à cette échelle affecte le cœur du système de commandement et dénote l'absence de contrôle de l'exception. Le plus souvent, la garantie de leur mise en œuvre est laissée à la communauté internationale. Or, l'efficacité de cette dernière est conditionnée à la conformité des objectifs de l'accord avec ses intérêts stratégiques. Il suffit d'examiner la virulente tribune d'Ahmed Baba MISKÉ, l'un des médiateurs internationaux de la crise de 1990, parue dans *Le Monde* du 24 août 1994⁷⁹³ pour en prendre la mesure. Ce dernier a alerté l'opinion publique à propos de l'inaction de la communauté internationale qu'il accusait ouvertement de non-assistance à paix en danger. Deux décennies plus tard, c'est pourtant cette même communauté internationale que l'article 54 a chargé de la mise en œuvre scrupuleuse du protocole

de Tombouctou. » O. AG MOHAMEDOUN, « La fixation des populations tamacheq nomades sur les terres agro-pastorales : Cas du site d'Erin-Tedjeft », dans : G. HESSELING, M. DJIRÉ, B. M. OOMEN, *Le droit en Afrique : Expériences locales et droit étatique au Mali*, op. cit., p. 279.

⁷⁹³ A. B. MISKÉ, « La paix en danger au Mali », *Le Monde*, 24 août 1994, p. 6.

d'*Accord pour la paix et la réconciliation au Mali* des 15 mai et 20 juin 2015. Cette erreur d'appréciation de l'exécutif malien est évidemment préjudiciable à la pérennité de l'État. C'est encore vrai pour un pays qui avait déjà été abandonné à sa naissance par cette même communauté internationale, qui la maintient en vie actuellement. Les conditions du démantèlement de la Fédération éphémère qui unifiait le Soudan français et le Sénégal en 1960 constituent une illustration historique de la dangerosité de ces méthodes hétéronomes⁷⁹⁴. Dans la mesure où le MNLA s'adonne à un double jeu⁷⁹⁵, le système constitutionnel malien ne dispose d'aucune garantie susceptible de le préserver d'une dislocation effective. L'État-nation n'incarne encore le *compté-pour-un* que grâce au soutien incertain apporté par les autorités de la rationalité universelle.

473. Le fonctionnement des mécanismes de maîtrise de l'exception issus de la constitutionnalisation des *bénkan*. — La consécration de ces accords dans la Constitution fédérale devrait donc s'attacher à la dissolution de cette hétéronomie fatale. Cette consécration constitutionnelle sécurisera les *bénkan*, qui cesseront d'apparaître comme une banalisation de l'informel. Les populations des régions concernées pourront ainsi se prononcer librement sur les normes dont elles souhaiteraient se doter dans une égalité parfaite. Cette implication populaire responsabilisera les Gouvernements des États fédérés, qui devront désormais rendre des comptes dans un cadre constitutionnel maîtrisé au niveau fédéral. Au-delà de cette responsabilité politique des Gouvernements locaux vis-à-vis des citoyens, les autorités judiciaires de l'État fédéral pourront procéder aux arbitrages nécessaires au maintien de la société politique en garantissant l'effectivité de la Constitution fédérale. La démocratie et l'État de droit s'en trouveront renforcés. L'adaptation des mécanismes de commandement aux particularités locales qu'implique l'institution des États-Unis du Mali restituera aux deux niveaux étatiques l'autorité et la légitimité qui leur manquent.

⁷⁹⁴ A. GANDOLFI, « Naissance et mort sur le plan international d'un État éphémère : la Fédération du Mali », *op. cit.*, p. 896-906.

⁷⁹⁵ Quand le journaliste F. SOUDAN a demandé au président de la République I. B. KEITA qu'était advenu de sa promesse de rétablissement de la légalité républicaine à Kidal, il a dénoncé la duplicité du MNLA en affirmant que : « Au moment où nous parlions réconciliation et décentralisation, voilà que Bilal AG Acherif, le secrétaire général du MNLA, se rend à Moscou à la mi-mars pour y demander des armes et des instructeurs russes, en échange d'un accès privilégié au sous-sol de la région une fois l'autonomie ou l'indépendance obtenue. [...] Ces gens ont été reçus par le vice-ministre russe des Affaires étrangères, Mikhaïl Bogdanov. J'ai eu le compte rendu des entretiens par la partie russe elle-même, qui a eu la courtoisie de m'en informer. » F. SOUDAN, « interview d'Ibrahim Boubacar KEITA », *Jeune Afrique* n° 2783 du 11 au 17 mai 2014, p. 31.

Par ailleurs, la délégation de compétences et le dédoublement administratif qu'entraînerait l'établissement des États-Unis du Mali pourraient apporter une solution pérenne à l'épineux problème des clauses de préférence locale consenties par le gouvernement au nom de l'État. Le hiatus entre ces dispositifs discriminatoires et le principe d'égalité prévu par l'article 2 de la Constitution sera comblé de ce fait. Le constituant de la troisième République précise dans cette disposition que : « Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée. » La clarté de cette prescription fondamentale n'a, pourtant, pas empêché les Gouvernements successifs d'incorporer les anciens rebelles dans la fonction publique militaire et civile, tout en s'appuyant sur le seul motif de leur appartenance à ces mouvements de révolte. Il suffit, pour bien le percevoir, de se référer aux précisions données par monsieur Cheick Oumar DIARRAH à propos de l'opération d'incorporation prévue dans l'article 8 des Accords de Tamanrasset du 6 janvier 1991 et le Pacte national de Bamako du 11 avril 1992. C'est avec une certaine satisfaction que cet ancien acteur de la transition précise que l'application de ces dispositions inconstitutionnelles a :

« permis d'intégrer, dans une première phase, six-cent quarante combattants des MFUA [Mouvements et fronts unifiés de l'AZAWAD] au sein de l'armée de Terre avec les grades suivants : un commandant, sept capitaines, huit lieutenants, six sous-lieutenants, sept adjudants-chefs, soixante caporaux et quatre cent vingt-quatre soldats. Lors des rencontres d'avril et de mai 1994 en Algérie, destinée à permettre l'évaluation de l'application du Pacte National, il a été convenu entre les deux parties que l'opération d'intégration prendrait fin par l'incorporation définitive dans les corps en uniforme de l'État de 1250 combattants supplémentaires en 1994 et de 250 autres à partir de janvier 1995. Mais cette deuxième phase d'intégration a été retardée à cause de la détérioration de la situation enregistrée dans le nord du pays à la fin du premier semestre 1994. [...] Au cours de la rencontre d'Alger (du 10 au 15 mai 1994), les deux parties ont convenu du principe de l'intégration de 150 cadres des MFUA dans la fonction publique en 1994 et de 30 autres en 1995. Cependant, ce principe n'a pu être concrétisé à cause des dérapages enregistrés au cours du premier semestre 1994. Cependant, des cadres des MFUA ont été nommés conseillers techniques auprès des ministres directement impliqués dans la mise en œuvre du Pacte National et auprès des gouverneurs des trois régions du Nord. »⁷⁹⁶

⁷⁹⁶ Ch. O. DIARRAH, *Le défi démocratique au Mali*, op. cit., p. 59-60.

Plus récemment, le gouvernement a pris à son compte les erreurs commises par les garants de la mise en œuvre du Pacte national, dans le protocole d'*Accord pour la paix et la réconciliation au Mali* approuvé à Bamako les 15 mai et 20 juin 2015⁷⁹⁷. Il s'est effectivement engagé à cette occasion, dans le troisième alinéa de l'article 16, au nom de l'État à « favoriser le recrutement dans la fonction publique des collectivités territoriales, dont les effectifs seront majoritairement réservés aux ressortissants des régions du Nord ». Comme ses prédécesseurs, il s'est contraint (dans l'article 22) à y inclure un nombre significatif de personnes originaires des régions nord y compris dans le commandement afin d'y conforter le retour de la confiance et de faciliter la sécurisation.

474. La sécurisation des populations locales. — Dans les circonstances actuelles, le fédéralisme par dissociation demeure l'unique moyen de garantir la crédibilité et l'efficacité des conventions (locales et gouvernementales) ; ainsi que la sécurité des populations civiles, qui restent les premières victimes des troubles. D'une part, l'unité et l'autorité du concept de peuple malien obligeront les mouvements de la rébellion à se doter d'une légitimité locale qui les responsabilisera. D'autre part, l'effectivité du contrôle des entités fédérales conjurera les conséquences désastreuses de cette technique de construction de la paix à l'aide de primes à la révolte⁷⁹⁸.

⁷⁹⁷ Accord pour la paix et la réconciliation au Mali signé à Bamako les 15 mai et 20 juin 2015, *op. cit.*, p. 9-10.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, p. 59-60. L'auteur malien explique que l'inefficacité de ces mesures a été prouvée par l'attitude des deux parties (une partie de l'armée régulière et les MFUA). « L'intégration des combattants dans les différents corps en uniforme de l'État [...] devait avoir lieu deux mois après la signature du Pacte National, mais les discussions préliminaires destinées à en définir les modalités n'ont commencé qu'en février 1993, soit un retard de dix mois au cours desquels il a fallu persuader la hiérarchie militaire de la nécessité d'intégrer les anciens adversaires, et réussir à convaincre les MFUA d'adopter une position moins extrémiste acceptable par la partie gouvernementale. [...] Au lieu de s'intégrer dans le jeu politique national, les MFUA — du moins de certaines de leurs composantes — ont cherché à se singulariser en voulant pousser au maximum les avantages que le gouvernement avait consenti dans le Pacte National. Les concessions ont été mal interprétées par certaines composantes des MFUA, qui y ont vu une marque de faiblesse de la part des Autorités de l'État. Aussi, certains combattants se sont comportés comme en territoire conquis en violant la règle de droit, en défiant les Autorités locales et en méprisant les populations sédentaires qui étaient souvent victimes des dérapages des combattants en armes. De plus, les dissidences au sein des MFUA, qui se sont soldées par des affrontements sanglants entre MPA [Mouvement populaire de l'AZAWAD] et l'ARLA [l'Armée révolutionnaire de libération de l'AZAWAD], l'assassinat du Commandant Bilal Saloum, la fusillade dans l'enceinte de l'hôpital de Gao ainsi que d'autres actes de violence, ont eu pour effet de rendre totalement incohérente leur attitude tant vis-à-vis des autorités gouvernementales qu'à l'égard des populations sédentaires. [...] La persistance de l'insécurité — causée par les attaques contre les postes militaires isolés ou contre les populations civiles, les vols de véhicules ou encore les enlèvements de bétail — a abouti à l'exacerbation des tensions entre les Forces Armées Nationales et les MFUA, mais aussi entre ceux-ci et les populations sédentaires. En définitive, devant l'absence de réponse efficace face à l'insécurité, les populations sédentaires ont constitué des milices d'autodéfense, dont la plus connue fut le Mouvement Patriotique Gandha Koy. »

475. Récapitulatif. — Ainsi, la Fédération par dissociation peut être un vecteur d'unification populaire en ce qu'elle assemble la diversité des manières d'être. Grâce à l'habileté du commandement, il est parfaitement possible de donner du sens et même de renforcer la légitimité du *compté-pour-un*.

Section 2 : La fondation de la Fédération sur une bonne stratégie de dissociation

476. Le caractère approximatif des conceptions traditionnelles de la souveraineté. — À l'heure des démocraties modernes, la souveraineté relève davantage de l'ordre de la possession de compétences hégémoniques dévolues par le peuple constituant et de la maîtrise de l'exception. En raison de cette inversion de sens, elle n'incarne plus une quelconque unité ontologique, mais relève du *compté-pour-un* normatif. Cette nouvelle *modalité d'être* de la souveraineté est une donnée indéniable de nos jours, même si certains juristes dogmatiques s'accrochent à l'ancienne architecture. Nous songeons en particulier aux travaux du professeur Olivier BEAUD précités et à la *Théorie réaliste de l'interprétation* du professeur Michel TROPER⁷⁹⁹. Cette dernière doctrine localise la souveraineté et le pouvoir de décision chez les seuls interprètes authentiques de la Constitution. Cela semble difficilement conciliable avec la prescription du deuxième alinéa de l'article 118 de la Constitution malienne (précité). La souveraineté du peuple malien n'est pas une solution compromissive ou une erreur d'inattention du constituant. Il s'agit d'une véritable norme constitutive de la République. C'est un garde-fou mis en place par le constituant pour empêcher l'accaparement de l'autorité souveraine par les corps institués, comme ce fut le cas des deux premières Républiques devenues dictatoriales par ce biais. Conformément à cet éclairage sur les nouvelles sources du gouvernement des sociétés politiques, la souveraineté paraît parfaitement adaptable à la Fédération par désagrégation de l'État-nation. En toute hypothèse, la question de la pertinence d'une institution juridique dépend plus de son

⁷⁹⁹ Le constitutionnaliste français précise que : « Lorsqu'on affirme qu'une autorité quelconque, un organe de l'ordre juridique est libre, on ne veut pas dire qu'elle est soustraite à tout déterminisme. La théorie traditionnelle. [...] Ce qu'on entend ici par "liberté" n'est pas une situation privée de toute détermination, mais seulement une liberté "juridique". Une autorité est juridiquement libre, si elle peut choisir entre plusieurs conduites également valables en droit, même si le choix est fait le produit du déterminisme. Ainsi, l'affirmation que l'interprétation est libre signifie seulement que, lorsqu'une autorité est investie du pouvoir de donner une interprétation authentique, toutes les interprétations données par cette autorité seront également valables ou, en d'autres termes, s'incorporeront au texte interprété ou encore produiront des effets juridiques, ce qui n'est à vrai dire qu'une autre façon d'affirmer qu'il s'agit d'une interprétation authentique. [...] C'est parce qu'elle admet que l'interprétation est juridiquement libre que la théorie réaliste peut comprendre qu'elle est soumise à un déterminisme. Au contraire, une théorie qui admet que l'interprète consiste à découvrir un sens déjà là dans le texte ne peut que rechercher ce que l'interprète doit faire et s'interdit d'expliquer ce qu'il fait réellement. » M. TROPER, « Une théorie réaliste de l'interprétation », *op. cit.*, p. 64.

agement que nous le croyons généralement. En l'espèce, l'architecture technique peut devenir un gage d'efficacité de l'exercice de la souveraineté si elle permet au système fédéral, la *forme de vie* envisagée, de pacifier le cadre étatique tout en le préservant à l'aide d'une application correcte des normes constitutionnelles. Par conséquent, la séparation des pouvoirs et la synarchie, par exemple, pourraient satisfaire cette visée en conciliant plus facilement la volonté populaire avec la pluralité des méthodes de gouvernance des affaires publiques.

477. La méthode : renforcement de l'unité fédérale par la stratégie de dissociation. — Le constituant des États-Unis du Mali pourrait donc établir et renforcer l'union à travers la consécration d'une autonomie constitutionnelle maîtrisée (§2). Il s'agirait dans ce cadre de renforcer le pouvoir des juridictions fédérales et de contrôler l'exception grâce à un partage judicieux des compétences institutionnelles. Les autorités juridictionnelles s'en trouveraient revalorisées et pourraient ainsi se libérer de la marginalité dans laquelle l'État-nation les a confinées. Elles pourraient notamment jouer pleinement leur rôle de consolidation du lien social et de maîtrise de l'exception fédérale. L'accompagnement de cette dernière par la création d'une chambre législative haute (§1), qui représenterait les *formes de vie* autres qu'humaines, renforcerait l'unité du peuple malien en légitimant et en dépassant l'ensemble des institutions nationales à la Constitution.

§ 1 : La création d'une seconde chambre législative

478. Le renforcement de la légitimité des outils de commandement par l'amélioration de la représentativité. — En sa qualité d'objet technique encadrant la vie des sociétés politiques souveraines, la réussite de l'État dépend de la légitimité que ces dernières accordent aux commandements émis par ses soins. Plus les sociétés politiques sont intimement unies à leurs méthodes d'existence, plus les outils de direction des conduites humaines sont efficaces. Il est par conséquent indispensable pour les différentes sensibilités du peuple malien de se rencontrer, de raconter des histoires pour que l'individualisme occidental puisse se réconcilier avec une forme de représentation politique plus en adéquation avec le quotidien de la majeure partie des citoyens. Ces derniers auraient ainsi l'impression de peser dans la programmation de leur destinée.

La création d'une seconde chambre législative jouera ce rôle en réunissant le Haut conseil des collectivités et le Conseil économique, social et culturel (B), qui agirait au nom de toutes les personnes autres que physiques. Seulement, pour bien prendre la mesure de cette proposition, il convient de procéder à une analyse critique de la situation actuelle du Haut conseil des

collectivités, pourtant pressenti par le pouvoir constituant dérivé pour devenir le Sénat malien (A).

A/ L'inadéquation de l'actuelle situation du Haut conseil des collectivités

479. Le Haut conseil des collectivités : la mauvaise allégorie du progrès démocratique. — Conformément aux recommandations de la Conférence nationale de 1991 et compte tenu des circonstances, le constituant de la troisième République était censé innover en créant le Haut conseil des collectivités. Il n'en fut rien, à cause des difficultés liées à son état civil et à sa fonction institutionnelle.

480. Les quiproquos de la décentralisation malienne. — Les contraintes de la réviviscence malienne ont déteint sur cette institution et ont cristallisé les équivoques de la décentralisation et de la démocratisation. Comme un mauvais présage, tout commence dès l'acte de naissance. Le deuxième alinéa de l'article 25 de la Constitution le cite parmi les institutions républicaines en ajoutant le qualificatif de « territoriales » (HCCT), tandis que les sept articles du titre XII, qui lui sont spécialement consacrés, évoquent le Haut conseil des collectivités (HCC). En effet, selon l'article 99 de la Constitution :

« Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional. Il peut faire des propositions au gouvernement pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités.

Le gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans les quinze jours de sa saisie sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Le gouvernement est tenu de saisir pour avis le Haut Conseil des Collectivités pour toutes actions concernant les domaines cités dans le présent article. »⁸⁰⁰

Ce n'est qu'à partir de l'arrêt du 2 avril 2004 de la Cour constitutionnelle que ce problème d'état civil sera résolu : les Sages maliens ont déclaré à cette occasion non conforme à la Constitution l'adjonction du qualificatif de « territoriales », faite par les Conseillers nationaux au moment de la première relecture du règlement intérieur du Haut conseil des collectivités.

⁸⁰⁰Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 125.

481. La nature aporétique de l'institution du Haut conseil des collectivités. —

Cette jeune institution souffre d'une insuffisance. De fait, elle n'est devenue fonctionnelle qu'à partir de 2002, soit une décennie après l'avènement de la troisième République et la décentralisation qu'elle a entraînée. La loi organique fixant le nombre des Conseillers nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement, indispensable à sa mise en activité, n'a quant à elle été adoptée que le 24 avril 2001⁸⁰¹.

Pris isolément, le Haut conseil des collectivités n'a pas de prérogatives souveraines institutionnellement pertinentes, il n'est qu'un doublon du Conseil économique, social et culturel. Il ne peut que donner des avis motivés au gouvernement dans les domaines prévus à l'article 99 précité. C'est ce dernier qui doit jouer les intermédiaires en déposant le projet de loi conforme sur le bureau de l'Assemblée nationale qui peut complètement réécrire le projet en l'amendant. De plus, selon l'arrêt du 2 avril 2004 de la Cour constitutionnelle, le Haut conseil des collectivités n'a pas de véritable pouvoir de représentation des collectivités territoriales, car il n'a pas de pouvoir législatif, malgré l'étrange formulation de l'article 105 de la Constitution⁸⁰². En effet, comme l'explique le professeur Éloi DIARRA :

« De façon plus générale [et conformément à l'article 105 de la Constitution] le président de l'Assemblée nationale et le président du haut Conseil peuvent provoquer une session commune des députés et des conseillers nationaux. Cette virtualité pose un problème : celui de la nature des textes qui auront été délibérés et adoptés. S'agit-il de lois ? On pourrait le déduire puisque l'une des composantes a compétence pour élaborer la loi. Mais dans ce cas, pourquoi une session commune ? Si la Constitution a éprouvé le besoin de prévoir cette possibilité, c'était pour que ces actes particuliers puissent en résulter. Mais alors, attribuer à ces actes la qualité de lois, c'est ériger indirectement le haut Conseil en organe législatif. Ce qui est contraire à la lettre du texte constitutionnel. On s'aperçoit ainsi que le constituant malien n'a pas été jusqu'au bout de sa logique et que la situation actuelle est en fait bancale. Il aurait été plus simple d'ériger une vraie chambre représentative des collectivités locales avec compétence législative, d'autant plus

⁸⁰¹ Loi n° 01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des conseillers nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de leur remplacement, *JORM* n° 2001-14 du 20 mai 2001, p. 523 et s.

⁸⁰² Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 125.

qu'en l'état actuel, cela crée en fait deux instances consultatives. Ce qui peut être paralysant pour l'action. »⁸⁰³

C'est très certainement fort de toutes ces considérations que le pouvoir constituant dérivé a envisagé la transformation du Haut conseil des collectivités en seconde chambre du Parlement dans le décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992⁸⁰⁴.

B/ Présentation et démonstration de la pertinence de notre proposition de solution

482. Spécificités de notre proposition d'aménagement institutionnel. — Il s'agira de mener le raisonnement du pouvoir constituant dérivé à son terme en créant une chambre législative haute qui fusionnerait le Haut conseil des collectivités et le Conseil économique, social et culturel. Cette nouvelle chambre parlementaire représenterait les *formes de vie* non citoyennes, c'est-à-dire les collectivités territoriales qui seraient converties en États fédérés, les Maliens de l'extérieur, les corporations professionnelles et culturelles ; en quelques mots, tous les éléments dynamiques de la société civile. Ainsi le Parlement composé d'une part par une Assemblée nationale rassemblant des députés élus au suffrage universel direct par des personnes physiques de nationalité malienne ; et d'autre part, une chambre haute réunissant des sénateurs élus au suffrage universel indirect, représentant toutes les personnes morales des États-Unis du Mali. Cela renforcerait l'unité de la Fédération tout en dynamisant un parlementarisme davantage familier aux citoyens et aux cultures constitutives de cette société.

La présentation des apports de cette proposition peut être divisée en deux grandes catégories qui sont d'ordinaire associées : la théorie et la pratique institutionnelle.

483. Apports théoriques. — Sur le plan théorique, cette proposition de constitution du Sénat permettrait de combler une faille de la représentation politique, celle qui renforce l'hétéronomie des mécanismes de commandement. Elle pourrait également écarter la fausse idée reçue de l'incompatibilité matérielle entre la Fédération et l'État-nation.

484. Représenter politiquement la plus significative des manières d'être maliennes. — Dans une première perspective, l'institution de cette seconde chambre conformerait la forme de la représentation politique à la conception endogène, les modalités

⁸⁰³ É. DIARRA, « Constitution et État de droit au Mali », *op. cit.*, p. 277.

⁸⁰⁴ Décret n° 2011-412/P-RM du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, *op. cit.*, p. 1291 et s.

d'être du peuple indiquées dans la Charte du Mandé. Contrairement à l'individualisme de la démocratie occidentale qui s'exprime principalement dans des isolements, la conception malienne de l'organisation de la société est communautaire. Pour la partie traditionnelle du peuple malien, les manifestations d'un individu ne sont prévisibles et valides que normées, classées dans une catégorie préétablie et connue de tous. D'une part, en ce qui concerne la démonstration de la nature fondamentale de ces catégorisations sociales, une référence aux mécanismes de « l'éducation originelle » africaine de Joseph KI-ZERBO⁸⁰⁵ suffit pour le comprendre. D'autre part, un renvoi aux difficultés découlant de la multiplicité des *statuts* de certains protagonistes de la crise du nord du pays⁸⁰⁶ permet aussi de prendre la mesure des inconvénients causés par l'utilisation de cette forme de rationalité par le gouvernement. De nos jours, des différences conceptuelles privent ces principales *formes de vie* constitutives de l'identité et de la légitimité qui devraient leur revenir, en cas d'adoption du décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992. Pour illustration, le premier article de la Charte de Kurukan fuga qui dispose : « La société du grand mandé est divisée en seize (16) porteurs de carquois, cinq (5) classes de marabouts, quatre classes (4) de nyamakalas. Chacun de ces groupes a une activité et un rôle spécifiques ». De même, le premier alinéa de l'article 4, qui rappelle : « La société est divisée en classes d'âge. À la tête de chacune d'elles est élu un chef. Sont de la même classe d'âge les personnes (hommes ou femmes) nées au cours d'une période de trois années consécutives. » La fusion du Haut conseil des collectivités avec le Conseil économique, social et culturel serait une réponse à

⁸⁰⁵ Selon l'historien burkinabé, l'initiation est un temps fort de l'éducation africaine en ce qu'elle fusionne les différents axes de référence. C'est-à-dire qu'elle « introduit un groupe de jeunes dans la maturité et la responsabilité sociale. On a présenté sans nuance la société africaine comme étant gérontocratique. Or l'âge n'est qu'un élément parmi d'autres. On compte sur l'expérience qu'il implique pour dire [...] en bambara : « Koroya dé yé famaya ye (c'est la vieillesse qui est la royauté). Et pourtant, *les jeunes ont leur mot à dire*. La séniorité ne s'impose pas automatiquement, par exemple pour la succession royale. De même un thérapeute africain observe ses enfants pendant des décennies avant de choisir celui à qui il transmettra les secrets de son art de guérir. En effet, certains remèdes peuvent devenir des poisons. Le principe sélectif et électif est donc bel et bien présent dans l'éducation et la vie africaines. Ce type de formation africaine précoloniale ne saurait être qualifiée simplement de « traditionnelle » comme si la tradition n'était pas pérenne et omniprésente dans toutes les cultures. Il n'existe pas de jour où l'on quitte le bateau de la tradition pour entrer dans celui de la modernité. » J. KI-ZERBO (dir.), *Éduquer ou périr*, *op.cit.*, p. 46-47.

⁸⁰⁶ Selon R. CARAYOL, « Pour le civil, le prédateur prend tour à tour le visage du jihadiste, du rebelle, du milicien pro-Bamako, du bandit, et parfois même du soldat de l'armée malienne. Le même peut changer de casquette du jour au lendemain. El Hadji Ag Gamou, général réputé de l'armée malienne, est également le chef officieux du Gatia, une milice pro-Bamako, et le leader officiel de la communauté des Imghads. Un mélange des genres qui devient incompréhensible, même pour ceux qui vivent sur place. « Les frontières entre les différents groupes sont très floues. On passe de l'un à l'autre sans difficulté. Et les jihadistes ont compris tout l'intérêt qu'ils avaient à jouer sur des conflits communautaires anciens », relate un agent des renseignements malien. » R. CARAYOL « Mali la menace fantôme », *Jeune Afrique* n° 2878 du 6 au 12 mars 2016, p. 24.

cette complexité. Elle comblerait cette lacune de la construction de la société politique malienne.

485. Faire évoluer la représentation de la souveraineté étatique dans les consciences. — Dans une seconde perspective, cette fusion ferait reculer la croyance selon laquelle la souveraineté a la capacité concrète de ramener l'unité d'une société politique à un Léviathan substantialisé ou humanisé. Ce dogme est particulièrement saillant dans les précisions apportées par le professeur Olivier BEAUD :

« La doctrine juridique dominante n'attribue pourtant qu'une faible importance à la question de l'étendue des domaines d'action de la Fédération et les États membres. Elle la relativise au nom du dogme selon lequel le critère formel serait toujours plus opératoire que le critère matériel. En France, depuis Carré de Malberg, elle a décrété que la question essentielle portait sur la révision de la Constitution fédérative. Au rebours de cette tendance doctrinale qui tend à réduire la question de la Fédération *lato sensus* à la question, très formelle, de la modification du régime juridique, il faut réintroduire, au centre la discussion sur la nature de la Fédération, la question de la répartition des compétences ; celle-ci montre que la souveraineté est antinomique à la Fédération. En effet, l'indivisibilité de la souveraineté débouche sur ce que nous avons appelé le *principe d'omnicompétence de l'État* : l'État peut se saisir de toute affaire politiquement importante. Interprétée comme principe d'omnicompétence, la souveraineté de l'État est rebelle à la limitation du champ d'intervention de l'État lui-même. Or, la Fédération ignore ce principe d'omnicompétence qui lui est structurellement étranger. En effet, la Fédération *stricto sensu* représente l'entité fédérative à l'extérieur et la fait apparaître comme étant un État aux yeux des États. Vue de l'extérieur, la Fédération ressemble à un sujet normal de droit international. Mais, à l'intérieur, il lui manque le pouvoir suprême de domination sur l'ensemble du territoire puisqu'elle se heurte à l'existence des États membres dont elle doit respecter les droits [...] »⁸⁰⁷

Cette proposition conforte la théorie de la Fédération en restaurant dans sa nature ambivalente et en reliant la primauté formelle des mécanismes de commandement avec la pluralité des modalités d'existence matérielle des sociétés politiques. En pensant la Fédération comme une *manière d'être* particulière de la société politique, il est possible de rendre davantage compte de sa réalité, ainsi la qualité eidétique de cette *forme de vie*. Sa pertinence découle de l'effectivité de la congruence liant la forme du système de commandement aux modalités

⁸⁰⁷ O. BEAUD, « Fédéralisme et souveraineté : Notes pour une théorie constitutionnelle de la Fédération », *op. cit.*, p. 105.

d'existence du peuple. L'essor actuel des droits et libertés fondamentaux a rendu obsolète la conception « omnicompétente » de la souveraineté. C'est dans ce sens que le pouvoir constituant dérivé a proposé, à travers l'article 71 du décret du 30 juin 2011 précité, l'introduction d'un article 90.2 dans la Constitution du 25 février 1992 disposant que :

« Dans le cadre d'une réclamation mettant en cause une décision administrative insusceptible de recours juridictionnel, l'autorité chargée de la gestion des réclamations peut [...] solliciter l'avis de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi ou de l'engagement international qui fonde ladite décision, s'il estime qu'il viole un droit fondamental de la personne humaine ou une liberté publique reconnue et garantie par la Constitution. »⁸⁰⁸

Conformément à ces visées du pouvoir constituant dérivé malien, il est parfaitement possible de réserver des compétences aux États membres d'une Fédération qui seraient très proches de celles des outils de direction des conduites privées. C'est le sens des observations développées par le professeur Paul AMSELEK à propos des commandements privés⁸⁰⁹, cette seconde chambre législative serait une sorte de chasse gardée des États membres et des autres personnes morales. Il s'agirait d'un domaine de représentation qui s'occuperait de l'organisation et du fonctionnement des entités fédérales, un espace des entités autres qu'humaines. C'est la raison pour laquelle, il serait inaccessible au gouvernement fédéral dont le contrôle reviendrait toujours à l'Assemblée nationale. Cette proposition serait théoriquement plus salubre que problématique, car elle associerait la maîtrise de l'exception avec la démocratisation de la Fédération, tout en renforçant la séparation des pouvoirs indispensable à l'équilibre normatif et à la justesse du *compté-pour-un*.

⁸⁰⁸ Décret n° 2011-412/P-RM du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, *op. cit.*, p. 1298.

⁸⁰⁹ Selon le phénoménologue du droit, « les commandements effectués dans l'exercice de ces pouvoirs ne sont pas des actes de commandement public, des actes de gouvernants publics — ce n'est pas à ce titre qu'ils sont prévus par le droit, et ce n'est pas du tout la fonction qu'entendent exercer en pratique les intéressés, ni la fonction que leur prêtent ceux à qui ils s'adressent ; et les normes qui sont ainsi dictées ne sont pas des normes juridiques, ce sont des normes non juridiques bien qu'édictées en vertu de normes juridiques. On se retrouve en présence d'actes de commandement privés, des actes de gouvernés — des actes d'autorité sans doute, mais accomplis par les gouvernés en tant même que gouvernés dans leurs relations avec d'autres gouvernés. C'est en ce sens qu'ils sont des institutions juridiques ressortissant au *droit privé*, c'est-à-dire à la partie du droit qui régit les simples particuliers dans leurs relations entre eux, par opposition au *droit public* qui régit les gouvernants publics — les dépositaires de la puissance publique — en qualité même de gouvernants publics, dans leurs rapports entre eux ou avec les gouvernés. » P. AMSELEK, *Cheminevements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, *op. cit.*, p. 357.

486. Apports sur le plan pratique. — Cette proposition atténuerait les difficultés de pertinence du Haut conseil des collectivités et du Conseil économique, social et culturel en réduisant l'inflation institutionnelle. Contrairement aux dispositions de l'article 106 de la Constitution du 25 février 1992⁸¹⁰ et conformément aux analyses de la première partie de cette étude, ce n'est pas ce Conseil qui détient la maîtrise de l'exception en matière de développement économique, social et culturel. Ces questions sont généralement traitées de deux façons : soit de manière hétéronome avec l'aide des bailleurs de fonds ; soit de manière technocratique avec des experts comme ce fut le cas de la *Commission de réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali* dirigée par monsieur Daba DIAWARA précitée. Ces deux schémas semblent devoir être écartés.

487. La réduction de l'inflation institutionnelle. — Si les autorités de la transition de l'État ne procédaient pas à la fusion proposée, elles seraient tôt ou tard, contraintes de supprimer l'une de ces deux institutions pour se conformer à la nouvelle *manière d'être* de la rationalité occidentale. Nous nous refusons à cette hypothèse parce qu'elle réduirait le champ de la représentation d'une partie des personnes morales maliennes, au lieu de maintenir en l'état ou de renforcer leurs droits durement acquis. Si le décret précité du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992⁸¹¹ est confirmé en l'état, nous continuerons à assister au spectacle de l'impuissance bavarde d'institutions budgétivores.

488. Décentralisation et efficacité. — À titre indicatif, les autorités de la transition de l'État pourraient, grâce à cette version de la nouvelle chambre haute du Parlement, écarter les quiproquos liés à la place institutionnelle du Haut conseil des collectivités. Elles pourraient également donner du sens à la décentralisation et à la déconcentration du pouvoir qu'entraînerait la création des États-Unis du Mali. Elles réencastrent par la même occasion la gestion de l'irrédentisme touareg dans les mécanismes endogènes de commandement, notamment à l'aide de l'espace de liberté normative que laisserait la fondation des États-Unis du Mali. Ce Sénat pourrait donc régler les problèmes politiques consignés dans les accords de paix, qui sont pour le moment des objets juridiques non identifiés en raison du silence gardé par la Cour constitutionnelle malienne à propos de la valeur juridique de ces actes singuliers. Dans son arrêt du 5 mai 2016 portant contrôle de la constitutionnalité de la loi du 31 mars

⁸¹⁰ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 125.

⁸¹¹ Décret n° 2011-412/P-RM du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, *op. cit.*, p. 1290.

2016⁸¹² (la seule référence directe que nous ayons actuellement à leur propos) la Cour constitutionnelle s'est contentée d'un simple renvoi à l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger évoqué dans l'argumentaire du gouvernement. L'exécutif avait commencé par préciser dans son mémoire du 28 avril 2016 que : « cet Accord [...] constitue un acte consensuel qui engage l'État ». Il a, ensuite, ajouté qu'il « l'a signé dans une période exceptionnelle en vue de juguler une situation anormale née et en se fondant sur les responsabilités constitutionnelles du Président de la République (art. 29 de la Constitution) ». C'est donc en l'absence de précisions supplémentaires des Sages que ces objets juridiques bénéficient du statut d'*argumentum ad verecundiam*. En attendant leur qualification par des autorités officielles, toute tentative d'intériorisation du point de vue gouvernemental contraindrait son auteur à faire des choix qui lui sont interdits par le deuxième alinéa de l'article 118 de la Constitution malienne précité.

Comme le prévoyait monsieur Ali CISSÉ⁸¹³, ces réformes diminueraient la gabegie financière qu'occasionne l'inflation institutionnelle. En effet, la situation de pays pauvre très endetté (PPTE) du Mali de la transition exige de sa part une rigueur comptable qui ne pourrait être atteinte que par l'intériorisation républicaine de l'efficience et de l'efficacité budgétaires. Il y a véritablement une contradiction manifeste dans le fait qu'une République dépendante de l'aide extérieure puisse envisager de vivre plus confortablement que ses soutiens occidentaux, qui commencent à banaliser l'austérité financière. Une simple référence aux deux premiers articles du décret du 4 octobre 2004⁸¹⁴ et aux articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 2004⁸¹⁵

⁸¹² Cour constitutionnelle, « Arrêt n° 2016-05/CC du 5 mai 2016 portant contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2016-11 n° 2016-11/AN-RM du 31 mars 2016 portant modification de la loi n° 2012-007 portant Code des Collectivités Territoriales », *JORM* n° 2016-19 du 6 mai 2016, p. 746-753.

⁸¹³ Selon cet auteur malien : « En faisant l'effort d'apprécier l'utilité des institutions existantes sous l'angle de leur apport au fonctionnement du système démocratique et au renforcement de la pratique démocratique, on ne peut pas s'empêcher de s'interroger sur l'opportunité du maintien de certaines institutions comme le Haut Conseil des Collectivités Territoriales et le Conseil Economique, social et Culturel [...] Sans aller jusqu'à dire que ces deux institutions sont inutiles, on peut soutenir qu'elles sont d'une utilité limitée, si cette nuance peut satisfaire leurs défenseurs. Un pays pauvre comme le Mali peut bel et bien se passer d'institutions qui grèvent le budget alors qu'elles participent surtout au décor démocratique. Le montant de 1,6 milliard affecté dans le budget de l'État de 2005 au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités Territoriales et du Conseil économique, social et Culturel pourrait servir à construire et à équiper des centres de santé ou des écoles dans certains villages où le besoin existe ! » A. CISSÉ, *Mali : Une démocratie à refonder*, op. cit., p. 146-147.

⁸¹⁴ Décret n° 04-445/P-RM du 4 octobre 2004 accordant certains avantages au président et aux membres du Haut conseil des collectivités, *JORM* n° 2005-03 du 31 janvier 2005, p. 89.

⁸¹⁵ Loi n° 04-027 du 27 juillet 2004 portant modification la loi n° 92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel, *JORM* n° 2004-25 du 10 septembre 2004, p. 964.

suffit pour prendre la mesure du risque de renforcement de la dépendance extérieure que ces institutions font courir à la République. Dans une logique qui leur est propre, le législateur et le gouvernement ont concédé aux présidents de ces deux institutions la gratuité du logement dans l'article premier du décret du 4 octobre 2004 et le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 27 juillet 2004. Plus particulièrement, selon le troisième alinéa de l'article précité, le président du Conseil économique, social et culturel bénéficie d'une indemnité d'entretien de 300 000 FCFA censée couvrir ses frais de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone à domicile — l'équivalent du traitement mensuel d'un cadre supérieur de la fonction publique malienne —, à laquelle il faut ajouter une indemnité mensuelle calculée sur l'indice 1 200 (soit 351 000 FCFA⁸¹⁶).

§ 2 : La consécration d'une autonomie constitutionnelle maîtrisée

489. Sur une métaphore familiale. — L'État fédéral n'est qu'un super État qui a le pouvoir, dans son ressort d'imposer sa volonté, et cette volonté se réalisera sur le territoire même de chacun des États fédérés⁸¹⁷. En d'autres termes, il s'agit d'une forme particulière de maîtrise de l'exception dans des domaines de compétence préétablis et constitutionnalisés. Sur ce plan, le législateur malien a dans un certain sens déjà fait ses preuves. Il est fait allusion ici à la famille, le cadre le plus intime du commandement humain. Effectivement, les *diseurs de droit* maliens ont su fédérer les singularités et les perceptions du mariage en faisant du mari le chef du foyer, l'autorité de la cellule souche de la société politique. L'institution de ce maître de l'exception leur a permis, d'une part, de concilier la coutume de la polygamie avec la conception occidentale de la famille et d'autre part, de maintenir cet habitus endogène parmi les options matrimoniales. C'est dans le but d'assurer la continuité de cette prescription atavique que le législateur de la récente loi du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille a prévu un article 307 qui consacre la polygamie, un article 316 qui rappelle le devoir d'obéissance de la femme et un article 319 qui établit le mari comme chef de famille et lui donne le droit exclusif de déterminer la résidence familiale⁸¹⁸. Si nous mettons de côté les jugements de valeur habituellement attachés à cette *forme de vie* (la polygamie), nous

⁸¹⁶ Somme obtenue en se fondant sur l'article 2 du décret n° 99-250/P-RM du 15 septembre 1999 portant majoration des traitements indiciaires des fonctionnaires et des salaires de base des agents de l'État et du secteur d'État et fixation de la valeur du point d'indice, *JORM* n° 1999-27 du 30 octobre 1999, p. 1060.

⁸¹⁷ É. GIRAUD, « Le rejet de l'idée de souveraineté : L'aspect juridique et l'aspect politique de la question », *op. cit.*, p. 256.

⁸¹⁸ Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille, *op. cit.*, p. 25-26.

pouvons y distinguer une preuve de l'exploit dont est capable le génie créateur de la communauté malienne.

Il y a véritablement quelque chose de sublime dans le fait d'engendrer et de viabiliser un modèle de liberté contractuelle et une conception atypique de la famille — et plus largement de la société — qui échappe à l'universalité de la monogamie. La nature artificielle et idéologique de cette opposition entre polygamie et monogamie peut valablement servir d'*image fondatrice*, de métaphore, pour les constructeurs de la Fédération par dissociation. Cet aspect de la Fédération serait dans l'ordre politique malien l'équivalent de la polygamie pour le monde occidental, c'est-à-dire une technique d'unification de plusieurs cellules humaines parfois antagonistes qui fait viscéralement peur. Cependant, si nous considérons ces cas de figure de plus près, un certain *air de famille* se dégage clairement. En effet, comme précisé dans les *Prolégomènes*, l'union entre la *forme* et la *vie* de la société malienne a été célébrée par les pères fondateurs et leurs homologues occidentaux, en l'absence d'une partie de ce peuple (l'Adagh) qui allait pourtant être gouvernée par les mécanismes de commandement édifiés. Dans la logique familiale, cette formation de l'État-nation malien correspondrait à un mariage monogamique arrangé avec des insatisfaits dont le consentement aurait été *compté-pour-un* par pure convenance stratégique. L'intégration effective de ces minorités ne pourrait pas se faire en l'état, c'est-à-dire dans le cadre de la rationalité exclusivement sédentaire de l'État-nation malien avec ses maigres moyens techniques et financiers. Leur incorporation à la communauté de droit ne pourrait se faire que de deux manières : soit par l'aménagement de statuts particuliers, ce qui briserait officiellement l'unité du Léviathan fondée sur l'égalité citoyenne et viderait l'État-nation de toute sa substance ; soit par le remplacement de l'État-nation par une Fédération par dissociation réformant un système de maîtrise de l'exception défavorable à l'assimilation des particularités. En empruntant la grammaire matrimoniale, nous aurions donc le choix entre l'instauration d'une égalité parfaite des effets juridiques formels et informels de l'union — monogamique — de l'État avec la nation et l'admission de la polygamie. L'institution d'un super-État serait comparable au mari du nouveau Code des personnes et de la famille en ce qu'il unifierait les sociétés politiques fonctionnant métaphoriquement comme des ménages. Il convient de garder à l'esprit que derrière l'acharnement des Maliens pour le maintien de cet État-nation de la transition inefficace, se dissimule une idéologie hétéronome qui prend le pas sur la raison endogène. La particularité de cette forme d'obscurantisme est de fusionner parfaitement avec la résistance naturelle de l'homme au changement. Les nationalistes maliens cherchent ainsi à

conserver ici ce qui leur a été donné par l'ancien colonisateur, dont il fallait pourtant se détacher idéologiquement.

Par ailleurs, le choix de cette figure de style résulte également de l'utilisation courante de ces métaphores familiales par la doctrine spécialisée en matière de Fédération. Le cas du concept de *Sister-State* de la Cour suprême américaine repris par le professeur Olivier BEAUD — qui l'a trouvé intraduisible et inconciliable avec l'autonomie des États fédérés⁸¹⁹ — constitue la parfaite illustration de cette utilisation métaphorique de la conception malienne de la famille. Les propos de Léopold S. SENGHOR cités par Georges BIDAULT confirment les critiques formulées sur l'état de la Communauté française après l'introduction de l'article 86 *bis* dans la Constitution⁸²⁰. Ils permettent également de comprendre et prendre la mesure de la pertinence de cette allégorie entre Fédération et polygamie.

490. Banalisation des conflits familiaux ou sublimation des moyens ordinaires de résolution des conflits. — Les propositions qui vont suivre s'appuieront sur des mécanismes ordinaires de maîtrise de l'exception dans les réalités maliennes et kabyles pour

⁸¹⁹ O. BEAUD, *Théorie de la Fédération*, *op. cit.*, p. 215-216.

⁸²⁰ Ce parlementaire précisait : « En ce qui regarde la Communauté dans son ensemble, qu'il me soit permis de rappeler que le point de départ, au comité consultatif constitutionnel, était le suivant, d'après les textes qui nous ont été communiqués et qui sont officiels : "La solidarité totale des États de la Communauté est la règle de celle-ci". Nous en sommes arrivés, après ce point de départ, à l'indépendance absolue, et M. le secrétaire d'État nous a même expliqué que les accords devaient s'adapter à toutes les situations particulières. Qu'est-ce donc qu'une communauté — ou ce qu'on baptise ainsi — où il n'y a rien qui soit commun à tous, sauf, bien sûr, l'indépendance de chacun et l'acceptation "d'un président dont des colloques consultatifs ? Je me trompe en disant d'ailleurs qu'il n'y a rien de commun. Si, il y a quelque chose de commun : il y a les finances, essentiellement les finances de la France métropolitaine. (Rires sur divers bancs.) Par exemple, je lis à l'article 10 de l'accord franco-malien : "L'aide de la République française à la Fédération du Mali se manifestera, notamment, par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, l'octroi de concours financiers. A l'époque où l'on préparait la Constitution, M. le commissaire du gouvernement déclarait, le 12 août 1958, page 157 du texte publié : "Plutôt que d'interpréter la pensée du chef du gouvernement a — vous savez qui était le chef du gouvernement d'alors, c'était le général de Gaulle — "je vais rappeler ce qu'il a dit lui-même en substance : "Nous sommes en train de faire une œuvre immense. Nous bâtissons un ensemble nouveau sur la base de l'acceptation spontanée par les uns et par les autres. Nous — aurons ainsi des institutions modernes à tous les points de vue mais librement consenties. Bien entendu, il peut se trouver que certains aient ; d'autres idées, et préfèrent — je ; n'hésite pas à le dire le mot — la sécession. Le référendum de 1958 te précisement : pour objet de vérifier si partout, en particulier en Afrique, l'idée de sécession l'emporte ou non. Dans le cas où serait refusée l'association proposée, il est évident que cela signifiera l'indépendance, mais l'indépendance avec tout ce qu'elle comporte de charges, de responsabilités et de dangers. Il serait inimaginable, et en tout cas je ne l'imagine pas, que certains voulussent marcher de leur côté pendant que les autres leur fourniraient ce qui leur manquerait. Jamais personnellement je ne prendrai la responsabilité d'imposer des charges à la fédération" — je souligne il s'agit bien de fédération — "pour le profit d'un territoire qui aurait choisi la sécession." A cette même époque, M. Senghor, mon ami ancien et mon ancien ami (Sourires), après avoir cité un proverbe sénégalais, disait : Ce que nous souhaitons, c'est un mariage avec la séparation de biens". Je ne vois pas le mariage. Peut-être l'union libre ! Et je ne vois pas non plus la séparation de biens. D'ailleurs, personne ne peut la souhaiter, mais nous nous trouvons en présence d'une situation nouvelle puisque tout le monde va se retrouver bientôt aux Nations Unies. » G. BIDAULT, *op. cit.*, p. 1234.

dissoudre simplement les inquiétudes que pourraient générer d'éventuels conflits normatifs entre les États fédérés. Les Bambaras utilisent la notion de *fādènya*⁸²¹ (ce qui signifie littéralement enfants du même père) pour désigner à la fois la fraternité et la rivalité, à l'instar des Kabyles qui pensent que : *mon frère est un ennemi, mais son ennemi est aussi le mien*⁸²². Qu'il s'agisse de Fédération ou de famille, la clef se trouve bien dans les mains des souverains. De plus, les difficultés de coordination liées à cette logique endogène sont couramment transcendées dans les vestibules maliens⁸²³.

491. Problématique. — De même que les autorités traditionnelles, le souverain originaire de la future Fédération gagnerait en cohérence en dotant les États-Unis du Mali de compétences bien partagées entre les États fédérés et l'État fédéral (A). Sur un autre plan, le renforcement de l'indépendance du juge constitutionnel ferait de cette institution un solide repère destiné à assurer autant que faire se peut, la primauté du droit sur le politique (B).

A/ Un partage pondéré des compétences institutionnelles

492. Présentation générale. — Le pouvoir constituant de la Fédération par dissociation pourrait renforcer l'unité nationale par la répartition tripartite classique des

⁸²¹ cf. G. DUMESTRE, *Dictionnaire bambara-français*, *op. cit.*, p. 284. ; M. L. TRAORÉ, *Philosophie et géomancie : vers une philosophie originelle africaine*, *op. cit.*, p. 73-74. Le philosophe et géomancien malien rappelle qu'il arrive que : « les mêmes figures entretiennent entre elles une autre relation, que les Bambara appellent par un mot (*fadenya*), qu'on peut traduire approximativement "fraternité ou rivalité consanguine (ou alors par le terme plus usité par l'ethnologie : rapports patrilignagers)". Cette notion exprime le rapport qui existe entre deux frères de même père et dont les mères sont des coépouses. Ce rapport implique l'amitié mais aussi le conflit, la concurrence, chacun des frères voulant briller aux yeux du père et augmenter ainsi les mérites de sa mère. [...] Ces figures entretiennent entre elles un dialogue privilégié : elles parlent la même langue, la langue de leur famille, et vis-à-vis des autres, elles sont solidaires, l'une ne contredisant jamais l'autre en présence des autres "figures", au contraire la renforce mais laissées à elles-mêmes, elles entrent en conflit. On voit ici transposée en géomancie la situation de la famille patriarcale bambara, les figures se conduisant comme des membres de cette famille, unis pour et contre l'extérieur et à l'intérieur bourdonnant de mille querelles. »

⁸²² P. BOURDIEU, *Sur l'État...*, *op. cit.*, p. 503.

⁸²³ Selon le professeur M. DJIRÉ, « Les familles et les clans constituent le premier échelon et, en même temps, le centre de gravité et le pivot des relations sociales. La famille est l'unité sociale de base. Elle se compose du chef de famille ou "*dūtigu*", qui peut être soit le père ou le grand frère de son (ou ses) épouse(s) et leurs enfants, ainsi que des fils et frères cadets, leurs épouses et leurs enfants. Le chef de famille exerce une grande autorité sur tous les membres de la famille. Il est le gestionnaire du patrimoine foncier familial. Quant au clan ou "*gwa*", il constitue une unité sociale plus large fondée au départ sur les appartenances des familles à un même lignage (Il convient de souligner ici la grande différence entre les concepts utilisés à Sanankoroba et aux environs et ceux en vigueur en milieu bamanan de Ségou où par exemple le clan [lignage] est désigné par le terme de "*kabila*", la famille par le terme de "*dū*" ou "*gwa*", ce dernier désignant plus précisément chaque ménage autonome au sein de l'unité familiale [l'autonomie étant illustrée par les repas préparés et pris séparément]. Mais, par la suite, les clans se sont élargis en intégrant en leur sein des familles allochtones, à qui ils avaient offert l'hospitalité. Dans certains cas, ces dernières en s'agrandissant, sont devenues des clans autonomes. » M. DJIRÉ, « Un peuple, un but, une foi... mais plusieurs droits ? Dynamiques locales et sécurisation foncière dans un contexte de décentralisation à Sanankoroba », *op. cit.*, p. 37-38.

compétences constitutionnelles et institutionnelles entre l'État fédéral et les États membres. Plus concrètement, il s'agirait d'une part, de réserver des compétences exclusives à l'État fédéral et aux États fédéraux et d'autre part, de prévoir des domaines de compétences concurrentes dans lesquels les deux niveaux de représentation devraient étroitement collaborer.

493. Les domaines réservés aux autorités fédérales. — Ainsi, les institutions fédérales s'occuperaient des champs habituels de souveraineté : la représentation diplomatique, la politique étrangère, la défense nationale, la douane, la détermination des grandes lignes du statut des individus, la monnaie au cas où les États-Unis du Mali décideraient de s'en doter. Dans la hiérarchie des normes, les compétences fédérales relèveraient principalement du cadre constitutionnel et conventionnel, les domaines législatifs et réglementaires étant partagés avec les régions transformées en États membres. Le constituant des États-Unis du Mali pourrait notamment réserver la fixation des droits et devoirs de la personne humaine à l'État fédéral en maintenant en l'état les 24 articles du titre premier de la Constitution du 24 février 1992.

494. Les domaines partagés entre autorités fédérales et fédérées. — Les autorités fédérales devraient par la suite collaborer avec les assemblées et les autres instances de représentation locale en ce qui concerne : les techniques d'harmonisation des systèmes économiques, les programmes en réseaux, l'application des commandements et directives fédérales. Pour la première catégorie, il serait question d'interconnecter et uniformiser les prestations et les ouvrages publics des différents États membres en vue de rendre effective la constitution de services publics universels fédéraux indispensables tels que les réseaux routiers, électriques et de télécommunication ; en quelques mots : tout ce qui de près ou de loin contribuerait au renforcement de l'unité et de la cohésion dans la pluralité des *manières d'être*. En ce qui concerne la seconde catégorie, il s'agirait des modalités d'application des commandements fédéraux : les règlements adoptés par le gouvernement fédéral, les lois organiques mises en vigueur par le Parlement, ainsi que la garantie de l'effectivité des décisions des juridictions suprêmes fédérales (les deux sections de la Cour suprême) et de la Cour constitutionnelle.

495. Les domaines réservés aux autorités des États membres. — Quant aux États membres, ils disposeraient d'une totale liberté en ce qui concerne l'aménagement institutionnel de leurs structures de direction des conduites humaines et ils jouiraient d'une appréciation souveraine dans le traitement des questions culturelles et éducatives. Cela impliquera une révolution de la logique actuelle de la décentralisation consistant

principalement à placer les collectivités territoriales dans un cadre légal et sous une tutelle informelle assez stricte. Pour prendre la mesure de la pertinence de cette, il faut se référer aux stratégies des représentants de l'État dans les communes analysées par le professeur Djibonding DEMBÉLÉ⁸²⁴ ou à l'institutionnalisation d'un ministère du Domaine de l'État et des Affaires foncières⁸²⁵ malgré la mise en marche du processus de décentralisation.

496. Les affectations des anciennes autorités de tutelle. — Dans la Fédération envisagée, les autorités fédérées pourront se doter de leurs propres lois, ce qui priverait les autorités de tutelles de la majeure partie de leur raison d'être. Ces dernières pourront néanmoins continuer à leur porter assistance et conseil. Le cas échéant elles pourraient saisir les juridictions fédérales. Cela s'apparenterait à un recours d'*amparo* constitutionnel objectif (pour le respect de la constitutionnalité des normes fédérales) et subjectif (pour les personnes

⁸²⁴ Selon le professeur malien, « [...] il apparaît que la tutelle constitue, pour les représentants de l'État dans ces localités une arme de lutte devant leur permettre d'en tirer le maximum d'avantages. En proposant de confier la formation des élus locaux aux représentants de l'État et le contrôle de légalité au sous-préfet, ils poursuivent en fait l'objectif de renforcer leurs propres pouvoirs. De même, les demandes d'accroissement des moyens humains, financiers et logistiques ainsi que des indemnités, la restructuration des services, tout en étant nécessaires à l'amélioration de l'exercice de la tutelle, traduisent également la volonté des représentants de l'État de tirer le maximum de bénéfice de la tutelle. À défaut de récupérer les pouvoirs et les avantages perdus, ils essaient, au nom de l'efficacité administrative, de se battre pour améliorer les conditions de travail et acquérir dans le même temps le maximum d'avantages liés à la qualité d'autorité de tutelle. Ils essaient donc d'orienter les normes réglementant la tutelle dans une direction précise, qui n'est pas toujours celle initialement voulue par le législateur. En partant des difficultés objectives soulevées par l'exercice de la tutelle, avisés qu'ils sont, ils font parfois des propositions, certes pertinentes à bien des égards mais visant des objectifs qui ne sont pas nécessairement ceux de la décentralisation. Au plan national, ils ont d'ailleurs pu atteindre quelques résultats en obtenant, d'une part, le changement des appellations de délégués du gouvernement (jugés banales) par celles de préfet et sous-préfet (considérées plus prestigieuses), et, d'autre part, l'attribution au sous-préfet de compétences en matière foncière que son prédécesseur, le chef d'arrondissement, n'avait pas. » Dj. DEMBÉLÉ, « Réforme législative et pratiques administratives : La tutelle sur les communes rurales de Yélékébougou et Sanankoroba », *op. cit.*, p. 173-174.

⁸²⁵ cf. Décrets n° 00-057/P-RM et n° 00-058/P-RM du 21 février 2000 portant respectivement nomination des membres du gouvernement (acte de création officielle de ce portefeuille ministériel classé à la 18^e place du gouvernement de M. SIDIBÉ) et fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement *JORM* n° 2000-13 du 10 janvier 2000, p. 489-495. Selon l'article 18 du dernier décret : « Le ministre du Domaine de l'État et des Affaires Foncières a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de l'État relative au domaine national et à la propriété foncière. À ce titre, il est chargé de : — l'élaboration et l'application de la législation domaniale et foncière ; - la détermination des biens du domaine public et privé de l'État et des collectivités territoriales et l'étude de toutes les questions relatives à ces biens ; - la gestion des biens du domaine de l'État ; - le suivi de la gestion des biens du domaine des collectivités territoriales et des autres personnes publiques [...] »

Cette institution étrange a été revalorisée par le décret n° 2015-0633/P-RM du 15 octobre 2015 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement qui lui a réservé la quatrième place et des pouvoirs plus étendus sur le domaine des collectivités territoriales, car : « il est [de nos jours] compétent pour : - l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière ; - la mise en place des cadastres, — le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ; - l'appui à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux. » *JORM* n° 2015-45 du 16 octobre 2015, p. 1783.

privées)⁸²⁶. Ces compétences inédites des anciennes autorités de tutelle seraient d'ailleurs en parfaite adéquation avec les volontés du gouvernement agissant comme pouvoir constituant dérivé. En effet, dans leur formulation actuelle, les nouveaux articles 90.1 et 90.2 de la Constitution proposés par l'article 71 du décret du 30 juin 2011⁸²⁷ présentent une certaine similitude avec notre suggestion d'importation du recours d'*amparo*. Le constituant des États-Unis du Mali n'aurait qu'à élargir la portée de l'article 34 de la loi du 11 février 1997 portant loi organique et déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle. Cet article dispose que :

« La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée, adressée à son Président. La requête peut également être remise contre récépissé au Représentant de l'État dans la circonscription administrative qui avise immédiatement par télégramme, télécopie ou tous autres moyens de communication rapide le Président de la Cour Constitutionnelle. Le représentant de l'État dans la circonscription administrative assure la transmission de la requête au Président de la Cour. »⁸²⁸

497. Inversion de sens du rapport entre droit et politique. — Il convient d'aborder maintenant les avancées que cette proposition pourrait procurer dans le traitement des crises nées de la pratique institutionnelle. Cette méthode de partage des compétences institutionnelles pourrait d'une manière générale réduire l'emprise exercée par les politiques sur le droit malien, tout en améliorant l'efficacité des mécanismes de commandement. Elle permettrait de concilier certaines concessions consenties par les cocontractants dans la gestion de la crise du Nord avec la *forme de vie* officielle de la société politique.

498. L'autonomie des États membres. — Le fait d'accorder une véritable autonomie aux États membres promouvrait la fixation de la rationalité endogène. La forme du commandement politique — le système juridique — renouerait avec la *manière d'être* de la société. Elle contribuerait également au renforcement de la structure politico-juridique

⁸²⁶ C.RUIZ MIGUEL, « L'*amparo* constitutionnel en Espagne : droit et politique », Traduction de D. JEAN-CHARLES, *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 10 (Dossier : L'accès des personnes à la justice constitutionnelle)* — mai 2001, p. 90-98.

⁸²⁷ Décret n° 2011-412/P-RM du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, *op. cit.*, p. 1297-1298.

⁸²⁸ Loi n° 97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de Fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la Procédure suivie devant elle, *JORM* n° 1997-03 du 15 février 1997, p. 117.

plébiscitée depuis la mise en marche du processus de décentralisation. Effectivement, chaque fois qu'elles ont été confrontées à des problèmes de communication de la part des collectivités territoriales, les autorités de l'État de la transition ont simplement cherché à affermir la configuration de leurs mécanismes de prescription, comme à leur habitude. Elles ont par conséquent fait savoir que l'inefficacité de leurs dispositifs relevait de l'éloignement physique des lieux de décision ce qui a conduit à la promulgation de la loi du 2 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali⁸²⁹. Elles ont par la suite procédé au renforcement des autorités étatiques en adoptant le décret du 20 février 2014 portant création du Comité interministériel sur les Régions du nord⁸³⁰ et à la consolidation d'un même modèle de commandement politique grâce à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 mars 2012 modifiant l'ordonnance du 18 juillet 2007 portant création du Centre de formation des collectivités territoriales⁸³¹. Étant donné que les raisons profondes de cette inadéquation des outils de commandement résidaient essentiellement dans l'insensibilité des destinataires locaux et dans la faiblesse des moyens techniques de l'État de la transition, notre proposition de partage des compétences constitutionnelles serait la bienvenue. Elle pourrait par exemple éviter aux maigres deniers publics maliens la gabegie financière qu'entraînera l'inflation institutionnelle qui se profile. Car, en toute hypothèse, ces difficultés ne résultent pas de l'ignorance, mais du manque de volonté de la majorité des citoyens d'adapter leurs manières d'être à la rationalité occidentale. Dans ce cas, l'importance numérique et la localisation géographique de l'administration étatique importent peu. C'est précisément à ce stade que notre proposition pourrait s'avérer utile en ce qu'elle résoudrait les problèmes du

⁸²⁹ Loi n° 2012-017 du 2 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali, *JORM* n° 2012-10 du 9 mars 2012, p. 364-365. À travers son premier article, le nombre de Régions a plus que doublé ; il est passé des 7 habituelles pour atteindre le nombre de 19 en plus du District de Bamako.

⁸³⁰ Décret n° 2014-0105/PM-RM du 20 février 2014 portant création du Comité interministériel sur les régions du nord, *JORM* n° 2014-09 du 28 février 2014, p. 337. Il suffit de se référer à son deuxième article pour constater la création d'un véritable gouvernement parallèle, « chargé des questions relatives aux Régions du Nord en de préparer et de suivre la mise œuvre des politiques, décisions et actions du gouvernement en direction de ces régions. À ce titre, le Comité traite des sujets concernant notamment la sécurité, le retour de l'administration, le retour et la réinstallation des déplacés et des réfugiés, la réconciliation nationale et le développement des régions concernées. »

⁸³¹ Ordonnance n° 2012-017/P-RM du 19 mars 2012 modifiant l'ordonnance n° 07-019/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de formation des collectivités territoriales (ce dispositif a été ratifié par la Loi n° 2013-007 du 6 mai 2013 portant ratification de l'ordonnance n° 2012-017/P-RM du 19 mars 2012 modifiant l'ordonnance n° 07-019/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Formation des Collectivités Territoriales), *JORM* n° 2012-12 du 23 mars 2012, p. 448-449. Selon le nouvel article 2 : Le Centre de Formation des Collectivités Territoriales a pour missions : — la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales ; — le perfectionnement des élus des collectivités territoriales ; — les études et recherches en matière de décentralisation et de développement local. »

« cercle herméneutique » en conformant les outils officiels de direction avec les avantages accordés aux citoyens du Nord.

499. La mise en conformité des mécanismes de commandement avec les avantages accordés aux populations du Nord. — Une simple analyse du protocole d'*Accord pour la paix et la réconciliation au Mali* signé à Bamako les 15 mai et 20 juin 2015 par le gouvernement de la République du Mali et les Mouvements signataires de la feuille de route du 24 juillet 2014 permet de confirmer la pertinence de ce qui vient d'être dit. Les parties ont souscrit à une inversion totale des mécanismes étatiques de partage des compétences institutionnelles. Dans l'article 5, par exemple, elles se sont mises d'accord sur les points suivants :

« le règlement définitif du conflit nécessite une gouvernance qui tienne compte des spécificités locales et qui s'articule autour des éléments suivants : - la mise en place d'une architecture institutionnelle fondée sur des Collectivités territoriales dotées d'organes élus au suffrage universel et de pouvoirs étendus ; - la gestion par les populations des régions concernées de leurs propres affaires sur la base du principe de la libre administration ; - une plus grande représentation des populations du Nord au sein des institutions nationales ; - le renforcement de l'État de droit en rapprochant la justice des justiciables ; - la mise en place d'un système de défense et de sécurité basé sur les principes d'unicité, d'inclusivité et de représentativité ; - une participation active et significative des populations, en particulier celles du Nord, à la gestion de la sécurité locale ; - un redéploiement progressif des forces armées et de sécurité reconstituées du Mali »⁸³².

Si ces dispositions étaient appliquées en l'état, comme le laissent présager les avancées institutionnelles en la matière⁸³³, la voie de la Fédération par dissociation ne serait plus une simple option, mais une nécessité indispensable au maintien de ce qui resterait de commun à la société politique malienne. C'est la raison pour laquelle la désagrégation de l'État-nation ne devrait avoir lieu qu'à la suite d'une mûre réflexion citoyenne et dans un cadre maîtrisé. Pour

⁸³² Accord pour la paix et la réconciliation au Mali signé à Bamako les 15 mai et 20 juin 2015, *op. cit.*, p. 4-5.

⁸³³ cf. les trois premiers articles du décret n° 2015-0488/PM-RM du 27 juillet 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité national de Coordination de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, *JORM* n° 2015-36 du 14 août 2015, p. 1413. ; et des décrets n° 2015-0894/P-RM et n° 2015-0895/P-RM du 31 décembre 2015 portant respectivement création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (DDR) au Mali et création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Intégration, *JORM* n° 2016-03 du 15 janvier 2016, p. 92-94.

ce faire, le renforcement de l'indépendance des Gardiens de la Constitution et l'élargissement de leur saisine sont incontournables.

B/ Le renforcement de l'indépendance de la Cour constitutionnelle

500. L'accès limité à la Cour et ses conséquences. — La configuration actuelle du contrôle de constitutionnalité malien est trop restrictive pour que les normes fondatrices de cette République deviennent de véritables règles directives des conduites des citoyens de l'État de la transition ou de la Fédération. En effet, les textes de référence sont au nombre de deux. D'une part, les deuxièmes alinéas des articles 88 de la Constitution⁸³⁴ et 45 de la loi du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle⁸³⁵. Ces textes ne l'autorisent à recevoir que les requêtes formulées par des représentations institutionnelles, voire par leurs seuls chefs⁸³⁶. D'autre part, deux articles du titre XI de la Constitution traitant des collectivités territoriales⁸³⁷ octroient une réserve législative. Les entités décentralisées maliennes sont donc créées et dirigées par des normes sur lesquelles elles n'ont qu'une faible influence politique et aucune emprise juridique. Ce sont les raisons pour lesquelles, il paraît difficile de parler de libre administration des collectivités territoriales. Cet état de fait regrettable a d'ailleurs récemment été confirmé par les Sages maliens eux-mêmes, dans leur arrêt du 5 mai 2016 portant sur le contrôle de la constitutionnalité de la loi du 31 mars 2016 portant modification de la loi n° 2012-007 portant Code des Collectivités territoriales. Ils y ont clairement indiqué que : «[...] la libre

⁸³⁴ Le constituant a clairement précisé que : « Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême. » Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 124.

⁸³⁵ Loi n° 97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, *op. cit.*, p. 118.

⁸³⁶ Cour constitutionnelle, « Arrêt n° 01-126 du 2 octobre 2001 compétence des juridictions de droit commun pour connaître d'une infraction reprochée à un ministre dans l'exercice de ses fonctions », *JORM* n° 2001-29 du 20 octobre 2001, p. 1152. Les Sages ont précisé que : « [...] dans son Arrêt n° 123 en date du 30 mars, la Cour constitutionnelle a précisé qu'en cas de conflit d'attribution entre les institutions de l'État, la saisine de la Cour constitutionnelle ne peut et ne doit se faire que par les institutions concernées sous la plume de leurs chefs, car ce sont ces institutions qui ont un intérêt et la qualité pour agir ; [...] Le 1/10 des députés ne peuvent saisir la Cour constitutionnelle que dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois conformément aux termes de l'alinéa 2 de l'article 45 de la loi organique sur Cour constitutionnelle ; [...] il appartient par conséquent au président de l'Assemblée nationale après délibération de l'Assemblée nationale sur la question de saisir la Cour constitutionnelle ».

⁸³⁷ Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992 portant promulgation de la Constitution, *op. cit.*, p. 125.

administration des collectivités territoriales suppose nécessairement que celles-ci soient habilitées par la loi à disposer d'une réelle capacité de décision, qui leur permette de gérer leurs propres affaires»⁸³⁸. Cette qualification équivoque leur a permis de juger que la : « [...] substitution aux organes actuels de gestion des collectivités territoriales, des autorités intérimaires [nommées par le pouvoir central et ses représentants] dont la composition, les attributions et la durée du mandat sont définies par la loi, ne compromet nullement l'effectivité de la libre administration des collectivités territoriales. » Ces extraits font ressortir clairement les équivoques que renferme la décentralisation malienne. Plus particulièrement, ils démontrent que le problème de l'effectivité de la loi face à la Constitution n'est que l'arbre qui cache la forêt. Car cette décision institue également le gouvernement en maître incontesté de l'exception républicaine, notamment en l'autorisant à organiser et à assurer l'intérim des élus locaux prévus.

Ainsi, l'agencement institutionnel des États-Unis du Mali devrait impérativement modifier cette situation, dont la nocivité a été confirmée par le désarroi manifesté par les conseillers du village de Mafélé. Quand ces derniers ont voulu contester la constitutionnalité du rattachement officiel et unilatéral de leur circonscription à la commune de N'Golodiana, ils ont été sèchement déboutés par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 février 1997 portant appréciation de la légalité de la loi portant création des communes rurales⁸³⁹. Cette décision permet de prendre la mesure de l'actuelle aporie qui mine la décentralisation et de comprendre l'avancée significative que représentent les nouveaux articles 90.1 et 90.2 de la Constitution proposés par l'article 71 du décret du 30 juin 2011 précité⁸⁴⁰.

501. Le renforcement de l'indépendance de la Cour constitutionnelle. — La Fédération envisagée devrait aller plus loin que le pouvoir constituant originaire et dérivé de l'État de la transition. Elle devrait renforcer davantage l'indépendance des neuf Sages par

⁸³⁸ Cour constitutionnelle, « Arrêt n° 2016-05/CC du 5 mai 2016 portant contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2016-11 n° 2016-11/AN-RM du 31 mars 2016 portant modification de la loi n° 2012-007 portant Code des Collectivités Territoriales », *op. cit.*, p. 752.

⁸³⁹ Ils avaient ainsi exposé aux Sages : « qu'ils ont été surpris de voir dans la loi portant création des communes rurales leur rattachement à la Commune de N'Golodiana Chef-lieu de Tendiala malgré leur opposition ; qu'ils sont historiquement liés à la commune de Kolondiéba à laquelle ils réitérent leur adhésion ; qu'ils sollicitent le concours de la Cour Constitutionnelle pour faciliter leur rattachement à la commune rurale de Kolondiéba ». Cour constitutionnelle, « Arrêt n° 97-011 du 14 février 1997 sur la légalité de la loi portant création des communes rurales », *JORM* n° 1997-06 du 31 mars 1997, p. 267.

⁸⁴⁰ Décret n° 2011-412/P-RM du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992, *op. cit.*, p. 1297-1298.

rapport aux autorités qui les ont nommés. Il conviendrait de dépasser l'inviolabilité de la fonction prévue à l'article 7 de la loi organique du 11 février 1997⁸⁴¹ en consacrant la perpétuité des conseillers de la cour. Cela viendrait compléter les nombreux acquis économiques et financiers consentis aux Sages et à l'institution⁸⁴². Étant donné que les conseillers de la Cour constitutionnelle fédérale doivent veiller sur l'unique acte de volonté qui assure l'unité des modalités d'existence de la société politique malienne, il serait bon qu'ils bénéficient d'un emploi à vie comme leurs homologues des États-Unis d'Amérique.

502. L'immunité des Sages contre les attaques des politiques. — Cette immunité concernerait les Gardiens du dessein fédéral et les protégerait contre les attaques et emprises des politiques, tout en préservant la Fédération de la banalisation du *yùrùguyurugu* constitutionnel de l'État de la transition. L'institution pourrait ainsi jouer librement son rôle de régulateur du système transitionnel comme son équivalent sud-africain qui a su réconcilier la démocratie avec l'État de droit⁸⁴³.

Cependant, les gouvernants de la transition n'ont pas complètement abandonné la représentation d'une idéologisation de l'institution, comme en témoignent les avis de la Cour constitutionnelle du 13 mars 2012 et du 4 octobre 2001 traitant respectivement de la loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992⁸⁴⁴ et du décret du 8 février 2012 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel⁸⁴⁵. Dans le premier avis, le constituant avait essayé d'écarter la consultation préalable obligatoire des Sages en matière référendaire en modifiant l'article 41

⁸⁴¹ Loi n° 97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, *op. cit.*, p. 115.

⁸⁴² Les conseillers bénéficient d'un traitement mensuel calculé sur la base de l'indice 1200 (soit 351 000 FCFA en se fondant sur l'article 2 du décret n° 99-250/P-RM du 15 septembre 1999 portant majoration des traitements indiciaires des fonctionnaires et des salaires de base des agents de l'État et du secteur d'État et fixation de la valeur du point d'indice), d'une indemnité de responsabilité non imposable de 300 000 FCFA pour le président et 250 000 pour les autres, d'une prime de logement de 100 000 FCFA non cumulable avec toute autre indemnité de logement, sinon toutes les autres composantes sont cumulables avec leurs anciens émoluments publics. Quant à l'institution, elle jouit de l'autonomie de gestion et de l'inscription de son budget au budget général de l'État, en plus de la possibilité de recevoir des crédits supplémentaires de l'État pour l'accomplissement de ses fonctions de juge des élections. Pour aller plus loin, cf. décret n° 05-302/P-RM du 8 juillet 2005 fixant le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour constitutionnelle, *JORM* n° 2005-27 du 30 septembre 2005, p. 1053. ; *Ibid.*, p. 114 et s.

⁸⁴³ cf. X. PHILIPPE, « L'amnistie devant le juge constitutionnel », *Constitutions*, 2013, p. 225 et s.

⁸⁴⁴ Cour constitutionnelle, « Avis n° 01-001/Référendum du 4 octobre 2001 », *op. cit.*, p. 1148 et s.

⁸⁴⁵ Cour constitutionnelle, « Avis n° 12-002/Référendum du 13 mars 2012 », *op. cit.*, 6 p. ; Pour l'un des deux objets de l'avis cf. Décret n° 2012-078/P-RM du 8 février 2012 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel, *JORM* n° 2012-08 du 24 février 2012, p. 304-305.

de la Constitution. C'est la raison pour laquelle les neuf Gardiens ont rappelé que : « l'avis de la Cour constitutionnelle est [en plus d'être d'intérêt national évident] aussi et surtout destiné à l'information du public par sa publication au journal officiel avant la convocation du collège électoral pour le vote référendaire. » Dans le second avis, les constituants dérivés avaient prévu dans la loi du 2 août 2011 portant révision de la Constitution du 25 février 1992 l'intégration d'office et à vie des anciens présidents de la République, le renouvellement triennal par tiers des autres membres grâce à la réécriture de l'article 91 de Constitution et la nomination du président de la Cour par le chef de l'État au moyen d'une reformulation de l'article 92-1 de la Constitution (proposition de l'article 75 de la loi de réforme de la constitution). Les Gardiens de la volonté populaire ont rétorqué que :

« — la présence des anciens présidents de la République comme membres de droit et à vie de la cour est une politisation de celle-ci au regard des plus hautes fonctions qu'ils ont eu à occuper. — Sur la durée du mandat, il y a lieu de relever qu'en réalité, le mandat varie de trois (3) à neuf (9) ans. [...] L'article 75 de la loi portant révision [...] est un recul voire une atteinte à l'indépendance de la cour. L'article 92 de la Constitution doit être maintenu sur ce point. En réalité, le président de la Cour constitutionnelle, bien qu'élu par ses pairs, participe activement aux séances de travail et de délibérations ; en cas de partage de voix, sa voix est même prépondérante. »⁸⁴⁶

503. La conciliation de la pérennisation des Sages avec le libre exercice de la démocratie fédérale. — Compte tenu des défaillances de l'État de la transition, nous ne pouvons que donner raison à la Cour et la soutenir afin d'éviter que de telles contradictions ne surviennent pas dans la future Fédération. Il suffirait, pour ce faire, d'ajouter les garanties de l'indépendance des Sages dans la liste des normes non révisables de la Constitution fédérale. Elles auraient la même valeur juridique que la forme républicaine du gouvernement laïcité et le multipartisme qui ne peuvent être techniquement reformés que par le peuple souverain. Cette mesure pourrait faire courir aux États-Unis du Mali le risque peu probable du gouvernement des juges. La Cour constitutionnelle pourrait décider souverainement, aviser librement les autres corps institués, et arrêter des interprétations authentiques de la Constitution. En réalité, la jeunesse et la fragilité du contrôle de constitutionnalité résultant de son éloignement des valeurs démocratiques dans l'État de la transition pousseraient très

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 5.

certainement les Sages à ne pas aller à l'encontre de la volition des politiques approuvée démocratiquement par le peuple électeur, législateur ou souverain. Il suffit de se reporter aux arguments déployés par eux dans l'avis du 13 mars 2012 précité et dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 avril 2012 relatif à la vacance de la présidence de la République⁸⁴⁷. À l'aune de ces deux décisions, le renforcement de l'indépendance des juges constitutionnels dans la Fédération ne devrait pas être synonyme d'accaparement des compétences des politiques. L'institution voudrait sans doute se doter d'une légitimité découlant de son impartialité et de sa capacité d'adaptation aux nécessités de la *forme de vie* fédérale. Elle serait en quelque sorte dans la position des institutions de régulation de toutes les démocraties du monde, qui ont dû gagner la confiance des acteurs — concurrents, consommateurs, juges, gouvernants — par leur neutralité, la pertinence de leurs actions et l'accroissement significatif de l'efficacité des secteurs pris en charge⁸⁴⁸. Cela dit, au cas où des blocages adviendraient, ils seraient jugulés par voie législative ou réglementaire. Les hypothèses les plus répandues en la matière restent : l'augmentation des domaines de compétence du nombre de conseillers, la diminution du budget de l'institution, l'appel à l'arbitrage du peuple par la voie du référendum... Quant aux avantages, ils pourraient aller du recadrage du *yùrùguyurugu* des politiques à la stabilisation de la nature phénoménale des manières d'être, au maintien et au renforcement des grands équilibres structurels. En quelques mots, il s'agirait d'une réappropriation des mécanismes de commandement exclusivement détenus par l'exécutif par le peuple.

Conclusion du chapitre premier

504. Portée et limites de nos propositions. — Cette exploration des potentialités que recèle l'application correcte de la proposition de Fédération par dissociation a le mérite de révéler que la mise des consciences individuelles au pas du monolithisme étatique reste l'une des pierres d'achoppement de la crise que traverse la République du Mali. D'une part, des experts et des acteurs occultent les thèses prônant la viabilité d'une reconnaissance constitutionnelle et maîtrisée de la pluralité des *formes de vie* qui occupent ce territoire. Or, comme l'avait précisé Émile GIRAUD, l'enseignement reste l'une des principales clefs du

⁸⁴⁷ Cour constitutionnelle, « Arrêt n° 2012-001/CC/VACANCE du 10 avril 2012 relatif à la vacance de la Présidence de la République », *op. cit.*, p. 583-584.

⁸⁴⁸ P. ROSANVALLON, *La légitimité démocratique : Impartialité, réflexivité, proximité*, Éditions du Seuil, Paris, 2008, p. 121-138.

progrès et du renouvellement de la conception occidentale de la souveraineté⁸⁴⁹. Le fait que le gouvernement continue de lier les institutions officielles par d'étranges conventions passées avec des interlocuteurs et cocontractants insolites n'étonne plus, bien que la légitimité et la nature juridique de ces derniers demeurent problématiques. Ces experts et acteurs paraissent plus attirés par l'appel du *yùrùguyurugu* politique qui se cache derrière les nombreux accords symboliques. D'autre part, ce camouflage des élites a, par voie réflexe, popularisé le rejet de la fondation des États-Unis du Mali. La population se montre insensible à la Fédération par dissociation et les gouvernants restent techniquement incapables d'imposer leur autorité sur l'ensemble du territoire.

C'est dans le but de pallier cette incohérence entre la *forme* de la société politique et la *vie* ordinaire du peuple, il serait parfaitement possible de remplacer l'État-nation inadapté et obsolète par une Fédération (les États-Unis du Mali) bâtie sur l'unité historique du peuple et une bonne méthode de dissociation. Étant donné la distinction fondamentale entre pouvoir constituant originaire et dérivé, le concept de souveraineté a une connotation particulière au Mali. Nous avons essayé de prouver que l'accompagnement de cette volonté populaire par un aménagement endogène des institutions et des divers mécanismes de commandement serait susceptible de refonder l'unité du *compté-pour-un*.

Cela dit, si malheureusement les choses restent en l'état, il serait possible de substituer à l'État de la transition la forme dans laquelle les anciennes colonies de l'AOF ont conquis leur indépendance, soit une Fédération par association. Même si cette hypothèse d'expansion du cadre fédéral semble peu probable, elle pourrait s'avérer être salutaire et pérenne à plusieurs égards. En effet, si toutes les organisations régionales faisaient de même, l'intégration africaine gagnerait en efficacité et le rêve initié par les pères fondateurs pourrait devenir réalité.

⁸⁴⁹ À la question de savoir comment éliminer l'obstacle de la souveraineté, É. GIRAUD répond : « L'enseignement peut beaucoup pour discréditer l'idée périmée de la souveraineté de l'État dans l'esprit des futurs hommes d'État, diplomates, praticiens du droit international, journalistes, etc... En effet, la réceptivité des étudiants est grande et l'enseignement qui leur est distribué sur les bancs des Facultés les marque souvent de façon profonde. Certains ne révisent jamais les idées qu'on leur a inculquées et ont tendance à les considérer comme des vérités éternelles. Aussi bien les nombreux étudiants qui auront été formés par Georges Scelle auront été avertis des dangers de la conception [dominante] de la souveraineté et ce n'est pas la moindre des contributions que l'éminent professeur aura rendu à la cause du droit international et à la construction de la nouvelle société internationale. » É. GIRAUD, « Le rejet de l'idée de souveraineté : L'aspect juridique et l'aspect politique de la question », *op. cit.*, p. 257.

Chapitre second : La refondation des États-Unis d'Afrique par la Fédération par association

«Le Ghana a expliqué sa position en termes sans équivoques. Notre constitution républicaine prévoit l'abandon de notre souveraineté, tout ou partie, dans l'intérêt supérieur de l'unité africaine. La Guinée en a fait autant, ainsi que le Mali, la Tunisie et la R.A.U. [La République arabe unie] Chaque Africain décidera par lui-même quelle opinion est la plus progressiste et la plus réaliste, laquelle est totalement consacrée aux besoins pratiques et aux intérêts de l'Afrique, sans se laisser influencer par la peur de contraintes extérieures, laquelle, enfin, est l'écho de l'opinion africaine authentique. »

Kwame NKRUMAH⁸⁵⁰

505. L'unification du continent : une question politique. — L'ineffectivité de l'unification de l'Afrique et l'inefficacité des instruments d'intégration régionale et continentale sont des problèmes plus conceptuels que techniques. L'unité africaine ne fait pas sens en raison de l'incapacité de ses différents protagonistes à se souvenir de l'antériorité de leur passé précolonial et à tirer des conséquences concrètes de cette partie de l'histoire qu'ont en partage les sociétés politiques africaines. Il s'agit de ce que madame Mariam K. SIDIBÉ, l'ancienne secrétaire exécutive de la Communauté inter-États de lutte contre la sécheresse au Sahel, a identifié comme l'élément signifiant du besoin obsessionnel d'unité d'États pourtant réputés sans tradition démocratique ni culture de l'État de droit⁸⁵¹. Selon cette dernière, il y aurait là en creux un fonds commun à toutes ces sociétés : leur « entéléchie » ou assise institutionnelle qui aurait été écartée de la pragmatique des mécanismes officiels pour des motifs stratégiques tenant aux intérêts égoïstes de certains États. La technicisation des chevilles ouvrières de l'émancipation du continent a réussi une prouesse que l'administration coloniale n'a pu réaliser durant l'occupation. Cette impuissance a aussi d'autres causes.

506. L'emprise idéologique. — S'il fallait établir une hiérarchie des obstacles à l'unité africaine, ce décalage historique viendrait en première place. L'occultation de l'ordinaire des rationalités originelles a empêché les architectes de l'unification de ressusciter

⁸⁵⁰ K. NKRUMAH, *L'Afrique doit s'unir*, op. cit., p. 176.

⁸⁵¹ M. K. SIDIBÉ, « Commentaire », dans : B. SANANKOUA (dir.), *Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, Éditions Karthala, Paris, 2007, p. 43-45.

et rendre fonctionnelle une logique type, une *natte* d'intégration légitime et véritablement endogène liant gouvernants et gouvernés. L'absence de ce préalable vital a fait perdre aux projets d'intégration toutes leurs assises démocratiques. En effet, de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après OUA)⁸⁵² à l'Union africaine (ci-après UA)⁸⁵³, la partie occidentalisée des sociétés politiques et leurs collaborateurs étrangers restent les principales cibles et bénéficiaires des instruments du processus d'intégration. Cette omniprésence de l'Autre (l'Occident) dépasse le cadre des matériaux, c'est-à-dire des éléments dont l'agglomération est censée déboucher sur l'unification totale du continent. Elle touche désormais les instruments, ce qui renvoie l'image d'une profusion des normes techniques et de divers standards occidentaux. À ce titre, cette hétéronomie relève en partie de la science politique, comme le révélaient Harold J. LASKI et le professeur Constance GREWE à travers le concept de fédéralisme coopératif⁸⁵⁴. Ce concept a été inventé dans l'entre-deux-guerres comme une sorte de moyen d'adaptation des diverses Fédérations existantes aux questions du moment, par la promotion empirique des formes originales d'association et de collaboration entre États membres. Il allait de pair avec la montée en puissance de l'État providence. Dans le cas de l'Afrique, ce modèle peut revêtir la forme d'une association classique d'États autour d'intérêts particuliers (socio-économiques) à partir d'une mémoire commune. Les protagonistes de l'intégration africaine sur la *natte des autres* ont toujours volontairement rattaché leur œuvre à l'universalité présumée — et aux qualités inhérentes à celle-ci — de certains instruments occidentaux (Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations-Unies, etc.)⁸⁵⁵. De tels instruments sont insuffisants à fonder un processus fédératif.

⁸⁵² cf. notamment : E. KODJO, « Préface de “Edmond Jouve : l'Organisation de [l'Unité] Africaine” (1984) » dans : *Vers un monde nouveau : Mélanges, textes et documents offerts au professeur Edmond Jouve*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 919-925.

⁸⁵³ cf. notamment : M. M. MBENGUE, O. O. ILLY, « La Communauté économique africaine », dans : A. A. YUSUF, F. OUGERGOUZ (dir.), *L'Union africaine : cadre juridique et institutionnel*, Éditions A. Pédone, Paris, 2013, p. 169-181.

⁸⁵⁴ H. J. LASKI, *The Foundations of sovereignty and other essays*, Éditions New Haven: Yale University press, Connecticut, 1931, 317 p. Pour aller plus loin sur cette question et avoir une version plus contemporaine de cette question, conférer: C. GREWE-LEYMARIE, *Le fédéralisme coopératif en République fédérale d'Allemagne*, Éditions Economica, Paris, 1981, 233 p.

⁸⁵⁵ C'est notamment le cas de l'objectif numéro (e) de l'article 3 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui précise que cette institution vise à « favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la charte des Nations-Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; » l'équivalent de l'article 3 du Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest-africain ratifié par le Mali à travers le : décret n° 08-611/P-RM du 9 octobre 2008 portant ratification du Traité de l'Union monétaire ouest-africaine (UEMOA), signé à Ouagadougou (Burkina Faso), le 20 janvier 2007, *JORM* n° 2008-47 du 21 novembre 2008, p. 1843.

Ces perturbations découlent principalement de la transformation de l'économie de marché en société de marché. En effet, le « principe de spécialité » de la Cour internationale de justice⁸⁵⁶ qui caractérisait les institutions et instruments internationaux a volé en éclats. L'omniprésence de la rationalité économique occidentale a entraîné une omniscience des dispositifs d'intégrations initialement prévus pour la promotion de la croissance dans un contexte européen. Compte tenu de ces données factuelles, l'harmonisation des législations et espaces juridiques nationaux ne suffit plus. L'imputation de ces échecs aux seules considérations techniques — comme l'absence de culture démocratique ou de bonne gouvernance — dissimule en fait un acquiescement non assumé de l'héritage colonial. Ainsi, l'option pour une intégration respectant l'intangibilité des frontières issues des indépendances correspond à un mimétisme de la construction européenne⁸⁵⁷. Pire, il s'agit en quelque sorte d'une soumission inconsciente aux normes instituées par la Conférence de Berlin de 1885, qui ont doté l'Afrique d'un simple statut de marché, un continent d'opportunité composé de sujets sans maîtres à conquérir et à exploiter par l'Occident. Force est de reconnaître que même de nos jours, l'Afrique ne s'est pas émancipée de cette vocation qui lui a été assignée de manière autoritaire et hétéronome. Oui, l'Afrique ne s'est toujours pas donné les moyens de fonctionnement d'un Léviathan cohérent qui ne serait pas seulement mû par des considérations idéologiques.

507. Présentation de la solution proposée. — La révolution imaginée de permettrait de résorber l'ambivalence étymologique de ce concept en respectant notamment les avancées consenties depuis la pose de la première pierre d'unification de l'Afrique. En adoptant un point de vue pragmatique, il serait souhaitable d'envisager la dissolution des États-nations dans des Communautés économiques régionales (ci-après CER) transformées en États fédéraux (**Section 1**). Ces préconisations sont donc complémentaires des précédentes et envisagent le fédéralisme comme la technique d'organisation qui pénètre le mieux l'ensemble

⁸⁵⁶ Cour internationale de Justice, « La licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé », *Avis consultatif du 8 juillet 1996*, Recueil 1996, p. 79, § 25.

⁸⁵⁷ Il est évidemment fait référence ici à jurisprudence née de la solution dégagée au conflit frontalier qui avait opposé le Mali de monsieur M. TRAORÉ au Burkina Faso de Th. SANKARA. Cour internationale de Justice, « Différend frontalier Burkina Faso c./République du Mali », *Arrêt du 22 décembre 1986*, Recueil 1986, p. 565-566, § 19. cf. également, Message envoyé le 24 décembre 1986 au président de la Chambre par Th. SANKARA le chef d'État et de gouvernement du Burkina Faso et Message envoyé le 10 janvier 1987 au président de la Chambre par monsieur M. TRAORÉ, alors président de la République du Mali figurant dans Cour internationale de justice, « Réactions faisant suite à l'arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier Burkina Faso/République du Mali », *Communiqué n° 87/1*, 16 janvier 1987, p. 2-4.

des rouages du « pouvoir africain »⁸⁵⁸. Ces dernières constitueraient les noyaux durs de la transition finale, celle de l'unification continentale (**Section 2**).

Section 1 : La transformation des CER en États fédéraux : la création des « blocs »

508. Explication et justification de la démarche proposée. — Ce qui est d'ordinaire nommé Union africaine est le résultat de l'addition de huit CER — appellation générique — représentant les sous-régions géographiques du continent. Il s'agit en l'occurrence de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union du Maghreb arabe (UMA), de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et enfin de la Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD). Ces organisations géographiques avaient initialement été créées comme des piliers de l'intégration économique continentale par le Traité d'Abuja du 3 juin 1991, établissant la Communauté économique africaine (ci-après CEA). Ces huit CER reconnus avaient pour mission de fournir le cadre général de l'intégration économique. Pourtant, une prise en considération du niveau des États et celui des normes constitutives de ces CER, fait apparaître que leurs objectifs sont plus stratégiques et moins ambitieux sur le plan de la géographie. Ces CER ont assuré la transition et assumé l'intérim de l'ONU qui s'était conjoncturellement désengagée de la gestion des questions sécuritaires du continent⁸⁵⁹. Ce thème se heurte à plusieurs problèmes qui tiennent à l'incompatibilité politique empêchant les divers niveaux d'intégration de s'emboîter correctement (§1) et à la mise en perspective permettant des avantages comparatifs de la révolution imaginée (§2).

§ 1 : L'incompatibilité conceptuelle entre le conservatisme de l'UA et le pragmatisme des CER

509. Explication et justification de la démarche proposée. — L'UA et les CER ont des objectifs et des méthodes différents et difficilement conciliables en l'état. Une simple

⁸⁵⁸ cf. M. M. B. COULIBALY, *Mali : La nation trahie*, op. cit., p. 78-89. ; J. ZIÉGLER, *Le pouvoir africain : éléments d'une sociologie politique de l'Afrique noire et de sa diaspora aux Amériques*, Éditions du Seuil, Paris, 1971, 233 p.

⁸⁵⁹ Pour aller plus loin sur cette transition, ou mutation institutionnelle de la CEDEAO, cf. L. MVE ELLA, « Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne », *Civitas europa n° 31 — La crise malienne au regard du Droit international*, op. cit., p. 124-130.

référence aux textes constitutifs de ces institutions permet de le comprendre. L'OUA puis l'UA se sont construites dans une posture militante et non entéléchique : libérer le continent de la domination coloniale, renforcer la cohésion entre les sociétés politiques nouvellement créées et assurer l'effectivité des droits subjectifs universellement reconnus aux hommes. Cela explique la présence de nombreux paradoxes dans l'Acte constitutif de l'UA. Un rapide survol du préambule et de son article 3 permet d'appréhender l'antagonisme qu'elle recèle : unir les peuples et les États du continent en gardant intactes leurs singularités nationales et leur souveraineté⁸⁶⁰. Cette *insuffisance normative* s'est déportée sur le plan de la pratique institutionnelle pour former ce que nous avons décidé de nommer l'excès de délicatesse de l'UA (A). Les CER quant à elles se trouvent sur un tout autre registre : celui de l'efficacité politique et de l'efficace économique. La CEDEAO n'a pas hésité à préciser dans le préambule de son Traité révisé signé à Cotonou le 24 juillet 1993⁸⁶¹ que les chefs d'États et de gouvernement des États membres étaient bien conscients de consentir à un transfert partiel de souveraineté en faveur des institutions de la CER devant disposer de pouvoirs conséquents. Dans l'article 2 du même texte, il est prévu qu'elle deviendra l'unique Communauté économique de la sous-région qui contribuera à la réalisation des objectifs de la CEA. Les origines économiques de ces organisations et leurs tailles raisonnables leur ont donné la légitimité et l'efficace nécessaires à la réalisation de leurs objectifs (B).

A/ L'excès de délicatesse de l'Union africaine ou l'omniprésence de la souveraineté politique des États-nations

510. Les ambiguïtés de la position de l'UA par rapport à la souveraineté des États membres. — Le passage de l'OUA à l'UA oblige tout esprit circonspect à se questionner sur le véritable sens de cette *forme* nouvelle de la *vie* politique du continent. Il contraint le juriste, ou tout autre investigateur intéressé, à se demander si cette transition institutionnelle constitue une réponse au manque de pragmatisme de l'OUA ou une nouvelle déclaration de volonté politique seulement dotée d'une force symbolique. La différence entre ces deux institutions se situe dans le traitement réservé à la souveraineté des États membres.

⁸⁶⁰ L'Acte constitutif de cette nouvelle institution a été ratifié par la République du Mali à travers le : décret n° 00-390/P-RM du 11 août 2000 portant ratification de l'acte constitutif de l'Union africaine, signé à Lomé le 12 juillet 2000, *JORM* n° 2000-28 du 10 octobre 2000, p. 1112.

⁸⁶¹ Ce nouveau traité a été ratifié par la République du Mali à travers le : décret n° 94-182/P-RM du 26 mai 1994 portant ratification du Traité révisé de la CEDEAO, signé à Cotonou le 24 juillet 1993, *JORM* n° 1994-11 du 15 juin 1994, p. 364.

Comme il sera précisé ci-dessous, la réponse à cette interrogation fondamentale n'est pas aisée dans le cadre de l'UA en raison de l'excès de délicatesse dont elle est obligée de faire preuve dans son fonctionnement pour dépasser les contradictions de son statut. Selon le professeur Tiyanjana MALUWA, cette nouvelle forme d'unification des sociétés politiques africaines a, dès sa naissance, manqué d'égards à l'endroit de quelques-uns de ses principes fondamentaux : l'effectivité de la légitimité populaire et la fonction directive des normes constitutives⁸⁶².

511. Les racines profondes des problèmes de légitimité de l'UA : l'intégration de la forme sans la vie africaine. — D'une part, la participation citoyenne prévue par le quatrième principe de l'Acte constitutif de l'Union africaine n'a jamais vu le jour. D'autre part, le 5^e Sommet extraordinaire de l'OUA qui s'est tenu à Syrte les 1^{er} et 2 mars 2001 pour marquer le lancement de l'UA a confirmé sa nature phénoménale. En fait, la non-satisfaction de l'exigence d'un quorum des deux tiers prévu par l'article 28 de son Acte constitutif — qui imposait la ratification par au moins 36 des 54 États membres nécessaires à son entrée en vigueur du traité constitutif — n'a pas empêché la Conférence des chefs d'États et de gouvernements d'officialiser la naissance de l'Union africaine. L'UA a donc été établie sans aucune légitimité. À cette absence des peuples, s'ajoute le fait préoccupant de la non-représentativité de certaines des délégations présentes. Il est notamment fait allusion à Mouammar KADHAFI, pourtant instigateur de la redynamisation de l'intégration continentale à travers le remplacement de l'OUA par l'UA.

La rigueur du constat s'estompe en adoptant une posture moins radicale pouvant paraître décalée, à première vue, mais qui est justifiée par la nature de la négociation internationale. La théorie de la relativité des énoncés du philosophe du langage John Langshaw AUSTIN, mise en lumière par le professeur Paul AMSELEK permet en effet d'appréhender cet acte de la Conférence de l'UA comme une déclaration performative politico-diplomatique⁸⁶³. C'est-à-dire une forme indirecte de commandement des conduites humaines dont la véracité ou la fausseté dépend principalement du niveau d'efficacité consenti par ses destinataires (les citoyens africains). En d'autres termes, ce consensus de façade résulte de l'accaparement indu de la souveraineté des États-nations par les membres de la Conférence des chefs d'États et de gouvernements. La maîtrise de la personnalité morale des États-nations permet à ces derniers

⁸⁶² T. MALUWA, « La transition de l'Organisation de l'Unité africaine à l'Union africaine », A. A. YUSUF ET F. OUGUERGOUZ (dir.), *op. cit.*, p. 35-56.

⁸⁶³ P. AMSELEK, *Cheminements philosophiques...*, *op. cit.*, p. 287-292.

de préserver leurs sociétés politiques des conséquences juridiques de leur négligence coupable. Le seul problème qui résisterait à une telle analyse resterait l'incompatibilité de cette attitude d'accaparement avec le cadre rationnel choisi pour satisfaire les buts qui ont été assignés à cette jeune institution. La raison occidentale — puisque c'est d'elle qu'il s'agit exclusivement ici — obéit à des règles spécifiques qui donnent du sens au *jeu* institutionnel de certaines organisations. Malheureusement pour l'intégration africaine, ce résultat ne peut être atteint par le biais de recommandations sans conviction, ou l'occultation de la vocation normative d'une institution comme celle-ci. L'éloignement des centres de décision de l'UA doit être compensé par une grande efficacité de ses outils de commandement pour qu'elle prenne place au centre de l'ordinaire de la vie des citoyens africains. L'observation de la méthode d'universalisation des objets techniques *occidentalo-centrés* est éclairante en la matière.

512. Quelques paradoxes liés à cette posture. — Ce défaut de fabrication va prospérer comme un mauvais présage, car l'UA ne parvient toujours pas à transcender la souveraineté politique des États-nations dont elle tente d'unifier les marchés et les territoires. Cette absence de la dimension transnationale fait de l'UA la nouvelle enveloppe de la défunte OUA. Une simple référence à la gestion désastreuse de la crise burundaise générée par la délinquance constitutionnelle de monsieur Pierre NKURUNZIZA permet de prendre la mesure du phénomène : la volonté de l'UA consistant à unir des États sans aucune forme d'ingérence dans leurs affaires internes⁸⁶⁴. Ce politique burundais s'est ouvertement opposé au déploiement de 500 hommes programmé par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA pour aider au rétablissement de la légalité constitutionnelle.

Cette prégnance des États dans le fonctionnement des mécanismes d'intégrations se fait également sentir dans la banalisation des diplomaties parallèles, qui n'hésitent plus à remplacer les circuits officiels par des organisations sous-régionales plus efficaces telles que l'OHADA ou l'UEMOA. Même si ces dernières n'ont pas été officiellement intériorisées par les mécanismes continentaux, elles restent les outils sous-régionaux les plus pertinents. C'est parce qu'elle abondait dans ce sens que la Cour de justice de l'UEMOA, par exemple, n'a pas hésité à rappeler, dans son avis du 18 mars 2003 relatif à la création d'une Cour des comptes au Mali, l'absolue primauté des normes communautaires sur l'ensemble des règles nationales

⁸⁶⁴ J. TILOUINE, « L'Union africaine affaiblie par son inaction », *Le Monde*, 16 juin 2016, p. 32.

disposées dans l'article 43 du Traité⁸⁶⁵. Cette juridiction a dû s'appuyer sur la forte légitimité des mécanismes de l'UEMOA pour proclamer et réclamer la supériorité des directives communautaires sur la Constitution malienne. Sans sa fétichisation populaire et l'adhésion sans faille des éléments nationaux, cette décision serait dépourvue de sa portée si significative pour l'intégration africaine. En réalité, cette jurisprudence de la Cour de justice de l'UEMOA n'est pas un fait isolé. Elle reflète la primauté du pragmatisme des unions économiques sous-régionales qui n'hésitent pas à se servir de la souveraineté économique de leurs États membres comme d'une arme permettant d'accéder à la direction de leurs volontés.

B/ La sacralisation de l'efficacité dans les CER : l'instrumentalisation de la souveraineté économique des autres États membres

513. Les origines coloniales de l'efficacité des CER : la consécration d'une manière d'être pragmatique. — La plupart des CER actuelles ont été créées par les colonisateurs occidentaux, qui cherchaient à rationaliser administrativement et économiquement leurs possessions sur le continent. C'est la raison pour laquelle, ils ont mis en réseaux un certain nombre d'infrastructures. Cette interconnexion des marchés nationaux, qui devait garantir la prospérité, est devenue le moyen privilégié des États indépendants pour assurer la croissance économique et politique. Cette dimension nettement stratégique des CER les a placé au cœur de la balkanisation du continent. L'efficacité de ces unions est ainsi devenue le point de convergence partagé par tous les niveaux politiques (États-nations, CER et UA). C'est en cherchant à pallier cette incohérence des États nouvellement indépendants que les CER vont séduire les gouvernants de ces États au point d'apparaître comme l'étape institutionnelle intermédiaire dans le processus de l'unification de l'Afrique. Ce choix d'intégration s'explique également, du moins en partie, par le pragmatisme dont elles ont toujours fait preuve dans leur fonctionnement. D'une part, une référence aux manœuvres communautaires ciblées et mobilisées par les organisations économiques ouest-africaines et les États limitrophes du Mali de Modibo KEÏTA évoquées dans les analyses sur la Zone franc peut être éclairante. D'autre part, c'est l'analyse des méthodes de gestion des crises sécuritaires par la CEDEAO qui pourrait donner une idée sur la manière dont cette CER pérennise son habitus pragmatique.

⁸⁶⁵ Cour de justice de l'UEMOA, « Avis n° 01/2003 du 18 mars 2003 relatif à la création d'une Cour des comptes au Mali », *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 01-2004, UEMOA, Ouagadougou, 2004, p. 67-74.

514. Pérennisation du pragmatisme des CER : cas de la gestion des crises sécuritaires par la CEDEAO. — La révision du Traité de la CEDEAO du 24 juillet 1993 à Cotonou a servi d'opportunité pour ses États membres, en vue d'instaurer le principe de la supranationalité des institutions communautaires clairement disposé dans l'article 5 de son statut. Plus récemment, la Commission a rappelé dans le Document-cadre de prévention des conflits de janvier 2008 que :

« [...] dans le cadre de la nouvelle vision stratégique de la CEDEAO, des mesures sont prises afin de transformer “la CEDEAO des États” en une “CEDEAO des Peuples” ; l'opposition entre souveraineté et supranationalité d'une part et entre sécurité des régimes et sécurité des personnes d'autre part, sera progressivement aplanie en faveur de la supranationalité et de la sécurité des personnes respectivement. Par conséquent, la société civile sera de plus en plus amenée à jouer un rôle crucial, aux côtés des États membres, dans le maintien et la défense de la paix et de la sécurité. Dans cet ordre d'idées, le principal rôle de la CEDEAO sera d'apporter son concours aux interventions créatives de désamorçage des conflits menées par les États membres et la société civile. »⁸⁶⁶

Contrairement à l'UA, la CEDEAO n'a aucun problème de positionnement face à la souveraineté de ses États membres. Son credo est celui de la subsidiarité et de l'efficacité en toute matière. Cela consiste, en l'espèce, à laisser les sociétés politiques qui la composent assumer leurs responsabilités politico-économiques chaque fois qu'elles en sont capables et s'y substituer seulement le cas échéant. Elle joue un rôle de maître de l'exception des *formes de vies* qu'elle a sous son autorité. Ainsi, conformément aux prescriptions de l'article 58 du Traité révisé, elle a établi le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de décembre 1998 mis au goût du jour par le règlement de la Commission portant Document cadre de prévention des conflits de janvier 2008. Même si ces instruments ne permettent pas toujours d'atteindre le niveau de réactivité des États-nations, ils sont d'une efficacité considérable et rarement égalée sur le continent. Leur mobilisation dans la gestion de la crise multiforme qui a secoué la République du Mali en est l'illustration parfaite. Quand les émissaires (la délégation de haut niveau composée des six chefs d'États africains) n'ont pas pu atterrir à Bamako en raison des troubles constatés à l'aéroport, leur réponse a été à la hauteur de l'événement. Le mini-

⁸⁶⁶ Commission de la CEDEAO, *Règlement MSC/REG.1/01/08 portant Document-cadre de prévention des conflits*, CEDEAO, Abuja, janvier 2008, p. 6.

sommet d'urgence des chefs d'État et de gouvernement tenu à Abidjan le 29 mars 2012⁸⁶⁷ a donné lieu à des sanctions plus dures que celles subies par la Première République du Mali quand ce dernier s'était retiré de la Zone franc pour créer sa propre monnaie. En effet, après avoir mis les membres de la CNRDRE face à leurs responsabilités concernant la sécurité de monsieur Amadou Toumani TOURÉ, l'institution communautaire a encouragé les autres niveaux politiques (l'UA, l'UE et l'ONU) à serrer les rangs derrière elle pour défendre le retour à l'ordre constitutionnel et la défense de l'intégrité territoriale du Mali. Pour mettre toutes les chances de leur côté, ils ont isolé totalement le pays en mettant en place à un blocus intégral. Le recul du temps permet de reconnaître que la stratégie a été payante, étant donné qu'elle a fluidifié la transition qui avait complètement « emboîté le pas des godillots ». Sans cette instrumentalisation de la souveraineté économique, les *diseurs de droit* malien n'auraient pas obtenu le consensus qui a désamorcé la situation. Comme il a été fait remarquer dans les précédents commentaires de l'arrêt de la Cour constitutionnelle malienne du 10 avril 2012 relatif à la vacance de la présidence de la République⁸⁶⁸, les Sages ont appliqué l'Accord-cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1^{er} avril 2012 conclu entre le médiateur de la CEDEAO et le CNRDRE. Le fait de voir réapparaître cet acte — discutable dans une logique purement étatique — d'un point de vue communautaire change complètement la perspective. L'utilisation de cet Accord-cadre informel comme visa dans un texte, c'est-à-dire en tant que fondement juridique de l'arrêt des Gardiens de la Constitution malienne en fait un acte à la fois légitime et efficace dans la perspective d'une transformation des CER. Si les homologues de la CEDEAO parviennent à imposer leurs vues aux juges constitutionnels nationaux, c'est que les lignes des États-nations africains évoluent vers un Fédéralisme à la fois informel et originel.

§2 : Résolution des problèmes techniques par la transformation des CER en États fédéraux régionaux

515. Explication et justification de la démarche proposée. — Pour des raisons de clarté heuristique, nous tenons à rappeler que l'objectif visé ici n'est évidemment pas la remise en question brutale ou idéologique des acquis consentis en matière d'unification du continent. Il s'agit surtout de trouver des voies et moyens, autoréférentiels de préférence,

⁸⁶⁷ Conférence de la CEDEAO, « Mini-sommet d'urgence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO sur la situation au Mali », *Communiqué de presse n° 092/2012*, CEDEAO, Abidjan, 2012, 5 p.

⁸⁶⁸ Cour constitutionnelle, « Arrêt n° 2012-001/CC/VACANCE du 10 avril 2012 relatif à la vacance de la Présidence de la République », *op. cit.*, p. 583.

pouvant les mettre au goût du jour. En d'autres termes, nous actualiserons d'anciennes solutions en les refondant au sein des CER transformées en Fédérations. Cette réadaptation des vieux sentiers vise à réconcilier les instruments d'intégration avec le pragmatisme et l'efficacité, qui touchent l'ensemble des institutions modernes. Dans cette optique, la transformation des CER en États fédéraux pourrait s'avérer opportune à plusieurs égards. Ainsi, les États-nations et les actuelles CER pourraient d'une part, facilement s'appuyer sur la règle du précédent originel des grands ensembles des indépendances — comme la Fédération du Mali qui devait regrouper les anciennes colonies de l'AOF (A) — sans reproduire les mêmes erreurs. D'autre part, cette refondation des États fédéraux sous-régionaux soulagerait les institutions communautaires du paradoxe inutile dû au manque de clarté dans la posture à tenir face à un héritage colonial omniprésent. La résurrection officielle de la question de l'union des manières d'être occidentalisées des sociétés politiques africaines dans le cadre adéquat (celui de la rationalité occidentale) résoudrait sans doute un certain nombre de problèmes techniques qui nuisent à la viabilité de l'intégration du continent (B).

A/ Refondation des États-fédéraux régionaux : cas des États membres de la CEDEAO

516. Présentation de la faisabilité de la proposition : la convergence des sociétés politiques et de leur histoire. — La transformation des CER en Fédérations par association d'États envisagée reste un projet réalisable et presque en vigueur pour plusieurs raisons. D'une part, le partage de l'héritage traditionnel et colonial a créé des liens historiques assez forts entre ces sociétés politiques, qui les pérennisent à leur manière dans la configuration actuelle des CER et de l'UA. D'autre part, les Constitutions des États membres de ces institutions communautaires censées former le mur entre le national et l'international sont toutes, ou presque⁸⁶⁹, ouvertes à l'idée d'une Fédération par association. Au sein de la CEDEAO, par exemple, cette idée est clairement prévue dans les dispositions suivantes : articles 145, 148 et 149 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, article 146 de la Constitution burkinabé du 27 janvier 1997, 3^e alinéa de l'article 18 de la Constitution bissau-guinéenne du 16 mai 1984, article 133 de la Constitution nigérienne du 9 août 1999, etc. La non-exhaustivité de ces prescriptions fondatrices est assez éloquente en soi. Néanmoins, le langage ne se suffisant pas à lui-même en matière de commandement des volitions

⁸⁶⁹ Comme à son habitude c'est la Côte d'Ivoire qui constitue l'exception à cette règle. La formulation des deux articles du titre XIII de sa Constitution du 23 juillet 2000 laisse entrevoir sa volonté d'adhésion à une association d'États tout en conservant certains éléments de sa souveraineté nationale.

individuelles, il a besoin de trouver une continuité dans les actes pour que la règle de droit remplisse sa mission de *forme de vie*, de mécanisme artificiel visant à l'encadrement des conduites humaines. Notre proposition de dynamisation de l'unification du continent par la mutation des CER se situe dans cette optique pragmatique. C'est également sur cette même voie que l'expérience éphémère de Fédération du Mali des pays de l'Afrique de l'Ouest pourrait être doublement utile aux autorités qui voudraient sortir ce continent de la balkanisation. En effet, cette tentative d'unification sous-régionale pourrait jouer à la fois le rôle d'un étalon de mesure à imiter et celui d'expérience à ne pas reproduire, sur un autre plan. Cette Fédération a laissé des traces juridiques et institutionnelles qui pourraient servir à la construction d'un avenir commun aux actuels États membres de la CEDEAO, au-delà de la marque qu'elle aura laissée dans l'histoire de l'intégration africaine. Pour le dire plus simplement, son espérance de vie assez brève n'a pas altéré ses avantages heuristiques.

517. Mise en perspective de la Constitution fédérale envisagée : l'apport de la Fédération du Mali. — Comme toute institution moderne, la principale source normative de la CEDEAO transformée en Fédération serait sa Constitution. L'élaboration de cette dernière ne devrait pas poser de problèmes majeurs pour deux raisons essentielles. La première serait de l'ordre de sa légitimité : l'ouverture des dispositions constitutionnelles précitées montre que cette Constitution fédérale n'aurait aucun mal à accéder aux volitions étatiques. Quant à la seconde difficulté, d'ordre matériel, la Constitution pourrait s'inspirer de la défunte Fédération du Mali. Au même titre que cette dernière, la singularité de sa Constitution résiderait dans son positionnement par rapport à la souveraineté de ses membres. L'Union postcoloniale (la Fédération du Mali) se démarquait des pactes fédératifs ordinaires par son antériorité à la naissance officielle des États qu'elle regroupait. En effet, quand l'idée de création de la Fédération du Mali a commencé à germer, les critères d'identification des sociétés politiques qui en ont été membres n'étaient pas la souveraineté, du moins dans sa conception endogène ou entéléchique. Ces sociétés politiques étaient *sous le jet* de la puissance coloniale, pour qui la seule entité significative restait à l'époque l'AOF dont sont issus la plupart des actuels États membres de la CEDEAO. Ce serait donc un retour salutaire aux sources que d'étendre le projet de Fédération envisagé aux membres de cette CER qui ne faisaient pas partie de l'AOF.

Il s'agirait ainsi de remplacer l'ancienne puissance coloniale par une CEDEAO transformée qui deviendrait de façon inédite la maîtresse de l'exception locale. Dans cette optique, les nombreux *airs de famille* déjà partagés par la forme actuelle de la CEDEAO et les autres CER reconnues et acceptées par l'UA épauleraient la démarche. De fait, les nouvelles conditions

des échanges politiques ne se feraient plus sur une *natte* exogène et technocratique comme sous l'ère de la communauté économique. La maîtrise de l'exception fédérale serait désormais fondée sur le souci de la construction d'une solidarité reposant sur la liberté et la double appartenance disposées dans l'article 2 de la Constitution de la défunte Fédération du Mali⁸⁷⁰ (l'équivalent de l'article 5 du Traité révisé de la CEDEAO). Le respect scrupuleux de ce principe fédéral permettrait aux niveaux politiques inférieurs, composés par les États et leurs collectivités territoriales actuelles, d'avoir une liberté et une autonomie de la décision encadrées par des normes et institutions fédérales. Cet équilibre savant pourrait être atteint grâce à une inversion de la logique de la représentation politique non représentative qui prévalait au sein de la Fédération du Mali. L'article 3 de sa Constitution imposait la représentation nationale, qui était mise au même niveau que la démocratie. Ce choix discutable peut être évité grâce à l'intégration effective et opérative du concept de peuple souverain. La souveraineté ne devrait pas y être le matériel des seuls interprètes authentiques de la Fédération et des États fédérés. Pour illustration, cette mobilisation du peuple fédéral permettrait de juguler des crises d'interprétations semblables à celle qui a eu raison de la Fédération du Mali. Elle pourrait également éviter l'accaparement de la volonté souveraine par une institution comme il est souvent reproché aux Sages de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique. Pour ce faire, il serait opportun de prévoir une large accessibilité au peuple par la consécration des référendums d'initiative minoritaire. La conciliation du gouvernement de la majorité démocratique avec l'émancipation des sensibilités différentes deviendraient perceptibles, ce qui dynamiserait la démocratie fédérale et l'État de droit. Quand la voie des urnes n'est pas ouverte aux opposants, celle du juge reste le moyen de contestation préféré. En plus des conflits politiques internes, cette rationalisation de la CEDEAO et des autres CER pourrait régler un certain nombre de problèmes liés à la technicisation des mécanismes de commandement.

B/ La légitimation des normes et institutions communautaires par la refondation des États fédéraux

518. Restitution des problèmes de légitimité dans leur cadre institutionnel. — Certaines décisions et méthodes des actuelles CER sont largement contestées en raison de

⁸⁷⁰ Loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960 modifiant les dispositions de la Constitution de la Fédération du Mali votée par l'Assemblée constituante fédérale le 17 janvier 1959 et la loi n° 59-5 du 22 avril 1959 de l'Assemblée fédérale, *JORM* n° 1960-59 du 15 juillet 1960, p. 539.

leurs origines technocratiques. Ce dernier concept doit être compris ici comme désignant l'éloignement théorique et géographique des dirigeants et des procédés communautaires. Comme relevé plus haut, cette tare génétique ne peut être compensée que par le renforcement de l'efficacité, voire de l'efficience des outils d'encadrement des conduites humaines. Dans cette optique, l'édification des Fédérations régionales pourrait être porteuse d'un certain nombre de solutions. Il est par exemple possible d'observer dans le cadre de la CEDEAO un système de commandement à deux niveaux qui parasite et vide la supranationalité de cette CER de toute sa substance. D'une part, les institutions régionales fonctionnent comme des maîtresses de l'exception dans leurs domaines réservés et d'autre part les États membres exercent également leur souveraineté comme s'ils n'avaient pas consenti à la supraconstitutionalité des règles et institutions communautaires. Les citoyens — c'est-à-dire les seules personnes visées par ces normes et institutions — sont les premières victimes de cette société politique à deux vitesses. Ils sont en quelque sorte entre le marteau de la technocratie communautaire et l'enclume de la souveraineté populaire ou nationale détenue par les États membres. Une référence aux précisions données par monsieur Ousmane Oumarou SIDIBÉ aide à comprendre que :

« au niveau de la CEDEAO, le poids des États membres est tel que le secrétariat exécutif apparaît comme un simple organe technico-administratif, confiné dans des tâches subalternes. Dans ces conditions, il est clair qu'il ne peut pas jouer le rôle de moteur de l'intégration régionale pourtant attendu de lui par les citoyens de la région, et paradoxalement par les chefs d'État eux-mêmes. La prépondérance des intérêts nationaux est encore renforcée par la règle du consensus qui apparaît davantage comme une "disposition de sûreté" assurant le conditionnement des actes de l'organisation par les souverainetés nationales. Cette règle réduit en effet considérablement la capacité d'impulsion et d'innovation des instances communautaires. »⁸⁷¹

519. Présentation des illustrations jurisprudentielles des problèmes et mise en perspective des solutions proposées. — L'absence de coordination de ces deux niveaux de commandement, constitués par la légitimité politique endogène et la rationalité technique hétéronome, nuit gravement à l'efficacité des normes et instruments communautaires. Une

⁸⁷¹ O. O. SIDIBÉ, « L'intégration en Afrique de l'Ouest : Évolution des questions institutionnelles et politiques », dans : B. SANANKOUA (dir.), *Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali, op. cit.*, p. 33-34.

référence à deux arrêts de principe de la Cour de justice de la CEDEAO aide à prendre la mesure de ce problème et par voie de conséquence à mettre en perspective ce qu'apporterait notre proposition de transformation des CER en États fédéraux régionaux. Il s'agit d'une part, de l'arrêt du 5 novembre 2013 opposant monsieur Hissein HABRÉ, l'ancien dictateur tchadien, à la République du Sénégal⁸⁷² et d'autre part, du contentieux du 22 février 2013 ayant confronté madame Simone EHIVET et monsieur Michel GBAGBO, respectivement l'ex première dame ivoirienne et son beau-fils, à l'État ivoirien⁸⁷³. Comme l'a précisé la Cour, le premier différend portait sur :

« — l'appréciation de la validité de l'Accord conclu entre la République du Sénégal et l'Union africaine ainsi que du Statut qui y est annexé au sujet de la création des Chambres Extraordinaires Africaines au sein des juridictions sénégalaises pour juger et punir les auteurs des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990, – l'appréciation de leur compatibilité et de celle des mesures subséquentes prises par la République du Sénégal dans le cadre de leur mise en œuvre avec les engagements communautaires du Sénégal notamment l'obligation de respecter l'arrêt de la Cour de céans du 18 novembre 2010 et les droits de l'homme sur son territoire, d'une part - L'existence de vices affectant la mise en place des Chambres Extraordinaires Africaines, d'autre part. »⁸⁷⁴

Quant au second, la juridiction communautaire devait se prononcer sur la légalité de l'arrestation et de la détention des membres de l'ancienne famille présidentielle ivoirienne. Elle devait vérifier que les autorités de la transition ivoirienne avaient correctement concilié la maîtrise de l'exception occasionnée par la crise de légitimité politique avec l'effectivité des droits et libertés fondamentaux des requérants.

Il est vrai qu'au premier abord, ces deux affaires peuvent paraître n'avoir aucun trait commun. Comme il sera précisé ci-dessous, il n'en est rien. Il y a en réalité entre elles une connexité logique qui sera démontrée grâce à une analyse détaillée du premier contentieux avant de poursuivre avec le second. La particularité de ces cas tient à l'inefficacité de l'intervention de

⁸⁷² Cour de justice de la CEDEAO, « Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/05/13 du 5 novembre 2013, Hissein HABRÉ c./Sénégal », *Rôle général n° ECW/CCJ/APP/11/13*, Abuja, 2013, 17 p.

⁸⁷³ Cour de justice de la CEDEAO, « Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/13 du 22 février 2013, Simone EHIVET et Michel GBAGBO c./Côte d'Ivoire », *Rôle général n° ECW/CCJ/APP/18/11*, Abuja, 2013, 30 p.

⁸⁷⁴ Cour de justice de la CEDEAO, « Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/05/13 du 5 novembre 2013, Hissein HABRÉ c./Sénégal », *op. cit.*, p. 12-13.

la juridiction communautaire s'inscrivant pourtant dans une posture normativiste et supranationale parfaitement louable. Ces jurisprudences révèlent la raison pour laquelle les deux ordres ne parviennent pas à s'imbriquer : l'insuffisance de la place réservée aux règles de droit dans ces sociétés politiques. Quand les prescriptions institutionnelles sont correctement respectées, le système fonctionne correctement.

520. Analyse de la première affaire. — La première jurisprudence fait transparaître des problèmes de préséance entre le politique et le juridique. Elle montre, d'une part, la manière dont le premier cité maîtrise le second par une sélection stratégique de la qualité des requérants. D'autre part, elle illustre comment les politiques locaux se placent en dehors de la hiérarchie des normes quand les décisions juridiques ne vont pas dans le sens de leurs intérêts contingents. Ces problèmes de compétence sont en tous points analogues à ceux évoqués plus haut à propos du juge constitutionnel malien. En effet, dans un arrêt du 18 novembre 2010, la Cour de justice de la CEDEAO avait constaté l'existence de probables indices concordants de nature à porter atteinte aux droits de l'homme dans le cas de monsieur Hissein HABRÉ⁸⁷⁵. Cela a conduit cette dernière à rappeler aux dirigeants sénégalais leur obligation de respect absolu de l'autorité de la chose jugée des juridictions nationales et du principe de non-rétroactivité. Cette légitimité de la cette décision régionale n'a pourtant pas empêché le président de la République sénégalaise de faire réassigner le prévenu devant un tribunal *ad hoc* « au nom de l'Afrique » avec un mandat de l'Union africaine. Quand la juridiction communautaire a été saisie une nouvelle fois par monsieur HABRÉ, elle a rappelé le cadre restrictif dans lequel elle se trouvait en matière d'exécution de ces décisions, avant de déclarer la demande irrecevable en ces termes :

« Attendu qu'en ce qui concerne l'inexécution par la République du Sénégal des décisions rendues par la Cour de Céans les 14 mai et 18 novembre 2010 dans l'Affaire Hissein Habré c/République du Sénégal, la Cour rappelle, comme elle l'a déjà souligné dans l'Affaire Karim Wade c/République du Sénégal, que le contentieux de l'exécution des décisions de la Cour obéit à une procédure spécifique définie par l'article 15 de l'Acte Additionnel du 17 février 2012 ; qu'aux termes de cet article, la requête tendant à déterminer si un État Membre s'est conformé ou non à une décision de la Cour relève de l'examen des manquements des États Membres à leurs obligations envers la Communauté et ne peut être introduite que par les États Membres ou

⁸⁷⁵ Cour de justice de la CEDEAO, « Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010, Hissein HABRÉ c./Sénégal », *Rôle général n° ECW/CCJ/APP/07/08*, Abuja, 2010, 14 p.

le Président de la Commission conformément à l'article 10 du Protocole Additionnel du 19 janvier 2005. La Cour estime dès lors que le recours introduit par une personne physique ou morale autres que ceux prévus par ce texte contre une de ses décisions est, pour le motif sus-évoqué, irrecevable. »⁸⁷⁶

Au-delà du passé douteux du requérant, ce contentieux lève le voile sur l'un des problèmes majeurs de la gouvernance des sociétés politiques africaines. Les chefs de ces dernières créent des institutions ambitieuses qui n'ont malgré tout aucune répercussion significative dans leur mode de commandement et dans la vie de leurs concitoyens. Si la même chose advenait dans le cadre de la CEDEAO transformée, ce problème aurait une autre issue, car le fédéralisme constitue par lui-même un changement dans les structures élémentaires de la société politique. D'abord, la Cour de justice n'aurait plus besoin des États membres pour assurer l'effectivité de ses arrêts. Ensuite, le non-respect de la force exécutoire de ses décisions pourrait recevoir une qualification et aurait des incidences sociales plus graves. Enfin, l'interdépendance des intérêts du politique et du juridique qui résulte de la structure fédérale entraînerait à son tour une réciprocité de la légitimité garantissant la primauté du droit sur le politique. Les dirigeants et les prétendants à la chefferie n'auraient d'autre choix que de respecter les principes de la modernité étatique afin d'accéder aux commandes des volontés individuelles.

521. Le prolongement logique de la première affaire dans le second contentieux.

— La pertinence de ces dernières analyses est confirmée par la seconde jurisprudence, plus démonstrative des dérives et des avancées alléguées ci-dessus. En l'espèce, la Cour communautaire a écarté les circonstances de fait et de droit invoquées par l'État ivoirien pour justifier les nombreuses irrégularités de l'arrestation et des conditions de détention de monsieur Michel GBAGBO. Rappelons qu'au titre des arguments de droit contestés par la juridiction communautaire figurait la portée de l'arrêt n° 2011 — EP-36 du 4 mai 2011 du Conseil constitutionnel ivoirien qui assurait avoir : « [pris] acte des décisions prises par le Président Alassane Ouattara et les [a déclaré] valides »⁸⁷⁷. Il s'agit là de la remise en cause de l'interprétation des organes investis par la Constitution ivoirienne du fait d'une institution supranationale dont le champ opératoire de la décision ne dépasse pas le seul monde du droit

⁸⁷⁶ *Ibid.*, p. 14.

⁸⁷⁷ Cour de justice de la CEDEAO, « Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/13 du 22 février 2013, Simone EHIVET et Michel GBAGBO *c./Côte d'Ivoire* », *op. cit.*, p. 23.

communautaire. La référence à ce lieu singulier (le monde du droit) n'est pas neutre⁸⁷⁸. Elle procède du dédoublement de l'univers de la pratique juridique locale. Le monde du droit n'a jamais vu naître le décret d'assignation du prévenu évoqué par l'État ivoirien qui a fonctionné en parfaite autarcie et sur le fondement de la seule légitimité politique⁸⁷⁹. La principale pierre d'achoppement reste ici le hiatus entre cette manière de faire contestable et les règles constitutives de ce monde de la normativité.

Par ailleurs, l'inefficacité de cette décision — comme celle de la première au demeurant — prouve que le problème ne pouvait pas être résorbé en l'état, c'est-à-dire avec l'accaparement de la souveraineté par les États membres. Au mieux, il aurait fallu ouvrir le champ de la saisine de la Cour à des personnes physiques lésées par l'inexécution de ses arrêts. Cela aurait certainement résolu le premier contentieux, mais pas le second. Les autorités ivoiriennes ont neutralisé la portée de la décision communautaire en poursuivant le requérant pour d'autres chefs d'accusation. La même Cour a conclu son raisonnement par le dispositif suivant : « Monsieur Michel Gbagbo étant inculpé et détenu devant les juridictions nationales pour d'autres causes, la Cour ne peut faire droit à sa demande de mise en liberté »⁸⁸⁰. À la lumière de ces analyses, nous devons admettre que l'intégration des États-nations dans des CER souveraines reste la meilleure des options dont disposent les Africains pour s'unir par des normes et institutions légitimes et efficaces.

Section 2 : La réalisation des aspirations de « l'Agenda 63 » par l'intégration des fédérations régionales

522. La nécessité d'une réconciliation de l'intégration africaine avec des objectifs ambitieux et pragmatiques. — Après l'échec de l'OUA de la coopération étatique et celui de la stratégie d'intégration en cinq étapes successives de la CEA⁸⁸¹, la Commission de l'UA a adopté, lors du cinquantième anniversaire de l'établissement de l'OUA en mai 2013, « l'Agenda 2063 ». Ce document pose les fondations d'une vision ambitieuse, presque idyllique, du continent sur les cinquante prochaines années. Pour donner toutes les chances de réussite à ce projet, la Commission de l'UA l'a doté du premier plan décennal de son

⁸⁷⁸ Pour plus d'informations sur ce concept, cf. V. PETEV, « Réalité juridique », dans : A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, op. cit., p. 513-515.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 22.

⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 30.

⁸⁸¹ M. M. MBENGUE, O. O. ILLY, « La Communauté économique africaine », op. cit., p. 169-181.

existence. Il doit couvrir les objectifs du cadre stratégique commun pour une croissance inclusive et un développement durable pour la période 2014-2023 ; et les sept aspirations fondamentales suivantes ont été énoncées :

« 1. Aspiration 1 : Une Afrique prospère portée par une croissance inclusive et le développement durable ; 2 Aspiration 2 : Un continent intégré, politiquement uni et fondé sur les idéaux du Panafricanisme et la Vision de la Renaissance africaine ; 3 Aspiration 3 : Une Afrique de bonne gouvernance, de respect des droits de l'homme, de justice et d'État de droit ; 4 Aspiration 4 : Une Afrique en paix et en sécurité ; 5 Aspiration 5 : Une Afrique d'identité culturelle forte, avec des valeurs, une éthique et un patrimoine communs ; 6 Aspiration 6 : Une Afrique dont le développement est assuré par les peuples, puisant dans le potentiel de ses peuples, en particulier les femmes et les jeunes et se préoccupant de ses enfants ; 7 Aspiration 7 : une Afrique, en tant qu'acteur et partenaire fort, uni, résilient et influent dans le monde »⁸⁸².

C'est dans le but d'assurer l'effectivité et la pérennité de ces objectifs ambitieux auxquels que s'inscrit la proposition d'un schéma d'intégration pragmatique fondé sur des CER transformées en Fédérations par association. Il serait simpliste de croire que la réalisation de l'union africaine pourrait se faire par la simple coordination des normes et des espaces des États-nations et des CER après leur nivellement technique. Comme il a été vu tout au long de ce travail, la direction des conduites humaines passe par la reconnaissance d'une légitimité des chefs qui ne peut elle-même découler de la simple édicition de normes juridiques. En effet, l'adhésion des consciences nécessite des stratégies qui ne peuvent se déployer dans un cadre purement technocratique ou légal-rationnel. À l'image de tous les ordres symboliques, l'UA aura besoin de racines « autoritaires » pour transformer la vue de l'esprit qu'est « l'Agenda 2063 » en actes institutionnels légitimes. C'est sans aucun doute la maîtrise de l'exception dans les inconscients collectifs qui lui permettra de fondre ce projet dans le décor continental. La finalisation de l'émancipation qui a commencé dans le cadre des sociétés politiques africaines (§1) et la réhabilitation de la personnalité africaine dans le monde (§2) constituent le prix à payer pour que les vœux exprimés dans l'Agenda 2063 deviennent des éléments d'une réalité africaine opérative et pérenne.

⁸⁸² Commission de l'UA, « Premier plan décennal de mise en œuvre 2014-2023 du Cadre stratégique commun pour une croissance inclusive et un développement durable », dans : *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*, Addis-Abeba, septembre 2015, p. 18.

§ 1 : La finalisation de l'émancipation des sociétés politiques africaines

523. Indépendance africaine et unification du continent : deux réalités inséparables. — Les dispositions du préambule de l'Acte constitutif de l'Union africaine montrent que le panafricanisme des pères fondateurs initié par la création de l'OUA vise inlassablement à l'édification d'une identité commune de l'Afrique, à l'affirmation d'une singularité caractéristique des citoyens du continent. C'est la raison pour laquelle, les constituants de l'UA ont commencé par rendre un vibrant hommage aux pionniers des indépendances — dans les quatre premiers alinéas du préambule — qui ont particulièrement lutté pour la libération politique et économique de leurs Républiques respectives et de l'Afrique en général. Ils ont par la suite reconnu la nécessité vitale de la réconciliation du panafricanisme de l'UA avec l'efficacité et le pragmatisme caractéristiques des institutions modernes. Cette opérationnalité de l'intégration africaine peut se réaliser par la recontinentalisation de la maîtrise de l'exception **(A)**, qui formerait le début d'une réconciliation pérenne entre la *forme* des sociétés politiques locales et la *vie* des peuples **(B)**.

A/ La recontinentalisation de la maîtrise des exceptions souveraines

524. Une finalisation de l'indépendance africaine. — Comme il a déjà été prouvé, l'hétéronomie des *formes de vie* labellisées africaines est une évidence. Il est même possible de parler de normalisation du mimétisme dans les sociétés politiques anciennement colonisées par des pays de tradition civiliste. Ce phénomène a été aggravé par la technicisation des règles mondialisées. La convergence de ces facteurs défavorables a conduit les Africains au repli vers des *formes de vie* davantage légitimes et plus efficaces à leurs yeux. Cette omniprésence de l'Autre a également fait perdre de vue les préceptes du panafricanisme des fondateurs : les outils d'intégration sont devenus de ce fait des instruments d'asservissement technique. Au lieu de chercher à créer une singularité continentale, ils ont contribué à renforcer des systèmes de commandement et de fonctionnement parallèles, comme l'économie informelle ou les modes alternatifs de règlement des conflits. Ce problème de coordination entre la *forme* des mécanismes de commandement et la *vie* africaine est l'une des principales clefs du problème et la cause principale de l'absence de maîtrise de l'exception dans ces sociétés politiques. Une simple référence aux deux derniers arrêts de la Cour de justice de la CEDEAO analysés ci-dessus suffit pour comprendre l'existence d'une réelle volonté de l'UA de réimplanter la souveraineté de l'Afrique en son sein.

525. Illustration jurisprudentielle des perspectives offertes par la méthode d'intégration continentale proposée : le cas de monsieur Hissein HABRÉ. — Concernant

cette affaire, l'accord du 22 août 2012 conclu entre le Sénégal et l'UA, fixant les conditions de création et de fonctionnement de la juridiction *ad hoc* chargée de son jugement, peut paraître plus politique que juridique au niveau national ou régional. En effet, comme l'a affirmé madame Aminata TOURÉ, ministre de la Justice du Sénégal, « cet accord est l'expression d'une volonté politique »⁸⁸³. Cependant, la perspective change complètement au niveau continental, car cette délégation de compétence de l'UA à l'État sénégalais apparaît dans sa nature véritablement juridique. Pour le juge communautaire, cet accord avait donné un mandat universel aux dirigeants sénégalais dont les agissements avaient acquis une dimension internationale. C'est la raison pour laquelle la Cour de justice de la CEDEAO a clairement rappelé que :

« Pour la Cour, les Chambres Extraordinaires Africaines, même si elles ont été créées au sein des juridictions nationales sénégalaises, n'ont pas moins un caractère international du fait de leur mode de création d'une part (Accord international) et leurs règles propres de fonctionnement différentes de celles des juridictions nationales sénégalaises (statut des Chambres), d'autre part ; que l'existence sur un territoire national (en l'espèce le Sénégal) et la composition du moins partielle au sein de ces Chambres de juges nationaux (Sénégalais en l'occurrence) n'enlèvent en rien à ces juridictions leur caractère international, que, dès lors, la Cour estime que l'Accord international qui a créé les Chambres Extraordinaires Africaines et leurs propres règles de fonctionnement déterminées dans leur statut confèrent à celles-ci un caractère international. »⁸⁸⁴

Il y a, sans aucun doute, une invraisemblance dans cette posture de la Cour de justice de la CEDEAO, qui avait imposé le respect de l'autorité de la chose jugée aux dirigeants sénégalais dans l'arrêt du 18 novembre 2010 précité⁸⁸⁵. Selon nous, l'arraisonnement et la direction des volontés africaines et occidentales reste la seule explication valable. En effet, les juges communautaires avaient compris que les enjeux de cette affaire dépassaient le conflit normatif. Le Royaume de Belgique avait obtenu de la Cour internationale de justice le constat d'un manquement du Sénégal à l'obligation prévue dans le premier paragraphe de l'article 7

⁸⁸³ Pour aller plus loin sur cette question cf. S. MAUPAS, « Le cas Habré marque un tournant pour la justice en Afrique : L'ancien président tchadien sera jugé au Sénégal par un tribunal spécial africain », *Le Monde*, 25 août 2012, p. 4.

⁸⁸⁴ Cour de justice de la CEDEAO, « Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/05/13 du 5 novembre 2013, Hissein HABRÉ c./Sénégal », *op. cit.*, p. 15.

⁸⁸⁵ Cour de justice de la CEDEAO, « Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010, Hissein HABRÉ c./Sénégal », *op. cit.*, p. 13.

de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. Cela a conduit les membres de cette juridiction à juger à l'unanimité que : « la République du Sénégal doit, sans autre délai, soumettre le cas de M. Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas. »⁸⁸⁶ Ils avaient donc compris que ce cas était en réalité porteur d'un message d'autodétermination que des institutions nationales et continentales souhaitaient envoyer au monde : celui de la volonté de réappropriation de la maîtrise de l'exception par les institutions africaines. C'est d'ailleurs pour cette raison que le mandat d'arrêt international du 19 septembre 2005 émis par un juge belge contre monsieur HABRÉ pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes de torture, ainsi que la demande de son extradition au Sénégal par la Belgique n'ont pas été suivis d'effets par le Sénégal qui a opéré selon son propre calendrier. Ces derniers éléments éclairent ce passage étrange de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO qui avait dit au sujet de l'État du Sénégal : « que le mandat reçu de l'Union africaine lui confère plutôt une mission de conception et de suggestion de toutes modalités propres à poursuivre et faire juger dans le cadre strict d'une procédure spéciale ad hoc à caractère international telle que pratiquée en Droit international par toutes les Nations civilisées »⁸⁸⁷. Cette référence aux « Nations civilisées » n'est évidemment pas une figure de style. Elle signifie que l'intégration continentale est actuellement à l'image des différents protagonistes de cette affaire (le Sénégal, le Tchad et l'UA). Pour le dire plus simplement, elle est en quête de souveraineté. Elle prouve, en outre, que les Africains ne veulent plus se fonder sur une conception mimétique ou hétéronome de la souveraineté pour résoudre des contentieux politiquement sensibles.

526. Illustration jurisprudentielle des perspectives offertes par la méthode d'intégration continentale proposée : le cas de madame Simone GBAGBO. — Comme démontré plus haut, la coordination de ces différents niveaux de commandement n'a pu avoir lieu qu'au prix du sacrifice de certains droits subjectifs de monsieur Hissène HABRÉ. Il a fallu que la Cour de justice de la CEDEAO recommande une conduite à l'État sénégalais, dans une réserve d'interprétation, pour que son raisonnement conserve un semblant de logique. Les institutions d'unification pourraient facilement soutenir cette tentative de

⁸⁸⁶ Cour internationale de Justice, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c./Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, Recueil 2012, p. 461-463 (§118-122).

⁸⁸⁷ Cour de justice de la CEDEAO, « Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/05/13 du 5 novembre 2013, Hissène HABRÉ c./ Sénégal », *op. cit.*, p. 13.

réappropriation de la maîtrise de l'exception — voire la faire prospérer — dans le cadre de l'intégration que nous proposons. Le déplacement du curseur de la souveraineté du niveau de l'État-nation à celui des Fédérations régionales éviterait de semblables entorses à la pratique juridique communautaire. Une simple référence au contentieux du 22 février 2013 ayant confronté madame Simone EHIVET et monsieur Michel GBAGBO à l'État ivoirien permet à prendre la teneur. En effet, dans l'esprit de la jurisprudence communautaire, madame GBAGBO devait bénéficier du traitement réservé à son époux, c'est-à-dire être traduite devant la Cour pénale internationale⁸⁸⁸. L'autorité de chose jugée revêtue par les paragraphes 19 à 27 de la décision consacrés à la situation de madame GBAGBO consécutive au mandat d'arrêt émis contre elle par la CPI n'a pas empêché les autorités ivoiriennes de la traduire devant des juridictions nationales plus qu'équivoques⁸⁸⁹. La mise en œuvre correcte de notre schéma d'intégration permettrait d'éviter de tels échecs pour les institutions nationales et pour la justice communautaire. Étant donné que les problèmes de légitimité que pose l'État ivoirien n'existeraient plus dans la configuration nouvelle, les Africains pourraient recouvrer la confiance en leurs systèmes de commandement respectifs. Ils pourraient ainsi

⁸⁸⁸ Il a été précisé que : « 24. La Cour rappelle que saisie d'une requête par Monsieur Laurent Gbagbo en rapport avec lesdits événements et en considérant le transfèrement de celui-ci à La Haye en exécution du mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire III de la Cour Pénale Internationale, elle a rendu l'Arrêt du 23 mars 2012.

25. La Cour observe que l'affaire concernant Madame Simone Gbagbo a été portée également devant la Cour Pénale Internationale et qu'en raison de l'émission d'un mandat d'arrêt contre elle, sa situation s'apparente à celle de Monsieur Laurent Gbagbo dans laquelle, au demeurant, elle avait décidé qu'il résultait du transfèrement de ce-dernier devant la CPI "un changement de circonstances" qui commande dans "l'intérêt de la justice", la suspension de la procédure jusqu'à la fin de l'instance devant la CPI. [Décision du 23 mars 2012, Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire et Alassane Ouattara ; §33]

26. La Cour dit alors qu'en l'espèce, elle ne trouve aucun motif pour se départir de sa position antérieure. En conséquence, elle dit qu'il y a lieu de suspendre la procédure à l'encontre de Madame Simone EHVET Gbagbo jusqu'à la fin de l'instance devant la CPI. » Cour de justice de la CEDEAO, « Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/13 du 22 février 2013, Simone EHIVET et Michel GBAGBO c./Côte d'Ivoire », *op. cit.*, p. 8.

⁸⁸⁹ Selon monsieur C. BENSIMON, « les avocats de la défense ont déjà dénoncé un "procès politique". "L'instruction a été bâclée, faite uniquement à charge. Il n'y a pas eu de rapport d'autopsie des victimes, aucune analyse balistique. Mme Gbagbo est déjà condamnée, mais uniquement sur la base de déductions", s'indigne Me Ange-Rodrigue-Dadjé, l'un de ses conseils. Plus gênant pour Abidjan, trois organisations de défense des droits de l'homme, parties civiles et représentant plus de 250 victimes, ont annoncé, à la veille de l'ouverture des audiences, qu'elles refuseraient le rôle de "caution". "Nos droits ont été violés de manière flagrante. Des actes de procédure ne nous ont pas été notifiés. Nous avons été ignorés au point que nous n'avons pas pu nous entretenir avec ceux que nous défendons. Le 26 mai, on m'a juste convoqué pour me dire que le procès allait commencer le 31. C'est comme si l'on nous demandait de servir de vernis de légalité", s'insurge Me Yacouba Doumbia, le président du Mouvement ivoirien des droits de l'homme". "C'est la philosophie générale de ce procès qui nous dérange, poursuit Florent Geel, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme. Pour répondre aux demandes de la CPI, le pouvoir organise un procès en urgence, qui risque de déboucher sur une condamnation par défaut de Simone Gbagbo, alors que celui-ci aurait pu permettre de décrypter comment le système Gbagbo a dérivé vers la répression de l'ensemble d'une population pendant la crise. » C. BENSIMON, « Simone Gbagbo de nouveau devant la justice ivoirienne : L'ex-première dame risque la perpétuité pour "crimes contre l'humanité" », *Le Monde*, 2 juin 2016, p. 5.

ouvrir la voie à une réconciliation pérenne — et peut être endogène par la suite — entre la *forme* et la *vie* de leurs sociétés politiques.

B/ La réconciliation de la forme des sociétés politiques locales avec la vie du peuple

527. Rappel de la place fondamentale occupée par ce dessein dans les indépendances nationales. — Comme évoqué à de nombreuses reprises dans cette étude, l'émancipation pensée par les fondateurs des sociétés politiques africaines était également synonyme de réappropriation des mécanismes de commandement. C'est ainsi que les Maliens par exemple clamaient ainsi leur indépendance en langue bambara *An yan yereta* ou *An yan ka yere ma hɔrɔnya ta* — ce qui signifie littéralement : nous nous sommes pris en charge nous-mêmes, nous nous sommes autoanoblis. Il y a, en toute hypothèse, une certaine incohérence dans le fait de vouloir se détacher d'un dominant tout en conservant les formes de commandement de cet Autre. Quand les instruments hétéronomes de ce dernier ont été acceptés par la ruse et « l'air bon enfant du Noir », la nécessité du retour aux sources de ces sociétés politiques se fait encore plus pressante⁸⁹⁰. Les indépendances nationales devaient également donner lieu à la promotion des *formes de vie* endogènes qui avaient été stratégiquement occultées par l'administration coloniale. La réappropriation de la maîtrise de l'exception continentale par les institutions de l'UA et les citoyens pourrait servir de fondement à une autoréalisation juridique.

528. Les apports de notre proposition d'intégration à la réalisation de cette unification de la forme de vie. — Dans le modèle d'intégration envisagé, cette vocation constitutive des États africains pourrait renaître dans le cadre d'une familiarisation plus profonde des individus avec les outils de gouvernement de leurs actes. Pour ce faire, la *forme* — c'est-à-dire la somme du cadre des sociétés et de leurs mécanismes de direction des

⁸⁹⁰ Selon le philosophe malien, M. L. TRAORÉ, les Nègres d'Afrique et d'Amérique opposèrent à la force « la ruse et "l'air bon enfant du Noir", convaincus que le Blanc ne savait pas voir l'invisible, cet invisible qui, cette fois-ci se cachait derrière les masques qui ne pâlisseraient pas. Mais le Blanc prit des enfants en otage et les mit à l'école pour, contre leur gré, les "civiliser" (la première école au Soudan s'appelait significativement "école des otages"). On christianisa "à coup de sabre"; la vérité révélée s'est présentée en Afrique comme une vérité imposée. Foi et civilisation ne pouvant être imposées, mais acceptées et donc créées par ceux qui les acceptent, nos païens, après les signes de croix, vont encore écouter les signes de leurs dieux tandis que, dans le sac, dans la tête de leurs enfants se battent livres et amulettes. Aujourd'hui, les commis, "les otages" du colonialisme se sont mués en "intellectuels". Intellectuels ! Face à leurs peuples, ce sont de nouveaux magiciens, les magiciens qui parlent aux livres et auxquels les livres répondent, qui confient au papier des paroles qu'eux seuls et le papier peuvent entendre. Mais quand leur magie devient impuissante, ils courent chez les féticheurs, les voyants et les devins. Eux, les tard-venus courent derrière les "attardés". Face à l'Europe, ils cachent leurs fétiches, leurs amulettes et deviennent des Européens. Dans leur réalité, ils sont toujours face à l'Europe, fascinés et honteux de l'être, tirant leur puissance de l'Europe mais la perdant aussi de ce fait. » M. L. TRAORÉ, *Philosophie et géomancie : vers une philosophie originelle africaine*, op. cit., p. 129.

conduites — devrait redevenir la cristallisation extérieure de la *vie* ordinaire des personnes concernées. En d'autres termes, l'emprise sur les volontés individuelles inverserait la logique d'orientation des systèmes juridiques. L'occidentalisation de ces sociétés politiques céderait progressivement la place à une promotion de mécanismes reconnaissables par le plus grand nombre de citoyens. Cela pourrait se faire grâce à la dissolution des frontières héritées de l'indépendance. Car comme l'explique monsieur Pascal Baba COULIBALY,

« très loin dans le temps, depuis au moins l'empire du Ghana jusqu'à la colonisation, les Africains ignoraient jusqu'au nom des entités politiques qui les côtoyaient. On se référait au nom des ethnies tout simplement aux quatre coins cardinaux pour les désigner. Or, ce fut l'époque du plus grand échange, non seulement entre les pays africains, mais entre l'Afrique et le Maghreb, voire le Moyen Orient. Ce sont les frontières coloniales qui ont parqué les Africains dans les réserves de leurs micro-États. Touchant l'intégration, si les conditions de ré-appropriation de leur espace social, politique et économique peinent à être établies, comment convaincre les Africains que les choses avancent, quand aujourd'hui, encore ils sont traqués aux frontières expulsés *mane militari*, quand ils ne se servent pas tout simplement de boucs émissaires lors des crises de régimes ? »⁸⁹¹

Ces catégorisations occidentales des sociétés politiques africaines ont balkanisé le continent. En privilégiant leurs propres intérêts, les autorités coloniales ont entravé les machineries endogènes qui permettaient aux autochtones de coexister pacifiquement et de faire prospérer les échanges commerciaux. L'institution des Fédérations régionales qui composeraient l'UA transcenderait le principe juridique de l'intangibilité des frontières. Sur le plan du commandement, la transformation des CER en Fédérations opératives et unifiées permettrait par exemple aux minorités nationales dispersées entre certains États-nations de bénéficier d'un statut particulier, favorable à leur mode de vie séculier. Ce pourrait être notamment le cas des communautés nomades et semi-nomades du Sahara et du Sahel qui ont toujours du mal à bénéficier des bienfaits des mécanismes de commandement *occidentocentrés* qu'ils ne

⁸⁹¹ P. B. COULIBALY, « Commentaire », dans : B. SANANKOUA (dir.), *Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, op. cit., p. 122. Pour aller plus loin sur cette question de l'instrumentalisation politique de la xénophobie sur le continent cf. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, « Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Rencontre africaine des Droits de l'Homme, Organisation nationale des Droits de l'Homme au Sénégal et Association malienne des Droits de l'Homme c./Angola », *Communication 159/96 du 11 novembre 1997*, 22e Session ordinaire, 2 - 11 novembre 1997, Banjul, 1997, 3 p. Disponible sur : http://www.achpr.org/files/sessions/22nd/comunications/159.96/achpr22_159_96_fra.pdf (Consulté le 18 septembre 2016)

comprennent pas. De nos jours, le secteur qualifié d'informel, c'est-à-dire la partie dynamique du négoce transfrontalier, reste la principale victime de la conservation des instruments occidentaux. Les petits commerçants qui en font partie sont les premiers à souffrir de la banalisation des nombreuses tracasseries administratives ayant libre cours le long des frontières poreuses⁸⁹².

Par ailleurs, la libre circulation des personnes et des biens que cette transformation entraînerait pourrait devenir un atout pour l'émergence africaine, en lieu et place de la rude lutte menée par les États-nations et les CER pour attirer les maigres investissements étrangers réalisés sur le continent. En effet, la maîtrise de ce vaste espace transformerait l'actuel « syndrome du Delaware »⁸⁹³ en un facteur d'émulation fraternelle et entéléchique. La dilution des États-nations et de leurs élites dans les Fédérations régionales réconcilierait les Africains avec les outils de commandement de leurs dirigeants. Les prescriptions seraient légitimées par leur efficacité et leur efficience. L'élargissement du champ politique qu'elle entraînerait empêcherait mécaniquement ces derniers d'accaparer de manière arbitraire les deniers publics⁸⁹⁴. Dans l'hypothèse où le cap actuel serait malheureusement conservé, l'exercice de la souveraineté pourrait se conformer aux préceptes modernes de la rationalité occidentale. Pour illustration, les missions obligatoires des États telles que la diplomatie, la sécurité des citoyens seraient assurées par une fonction publique moins pléthorique et plus efficace⁸⁹⁵.

⁸⁹² Selon monsieur P. B. COULIBALY, « L'économie informelle est une étape significative de la démarche politique africaine. Elle signe l'échec du tout État et redonne l'initiative à l'individu. Malheureusement, cette initiative n'est pas assez encouragée par les politiques. Dans le même contexte d'ajustement sont apparues les caisses communautaires permettant à la fois l'épargne et le micro-crédit. Les banques classiques existent depuis la colonisation et elles demeurent totalement ignorées des populations africaines sur lesquelles elles n'ont pas mis quinze ans pour s'imposer à l'espace national, du fait de leur accessibilité et de leur capacité à résoudre les problèmes existentiels. Et malgré ce succès éclatant, je ne connais pas structure en le domaine qui investirait l'espace régional et continental. » *Ibid.*, p. 121.

⁸⁹³ L. USUNIER, « La concurrence normative, un modèle de représentation des rapports entre systèmes juridiques en vogue », dans : R. SETFON-GREEN et L. USUNIER (dir.), *La concurrence normative : Mythes et réalités*, op. cit., p. 21.

⁸⁹⁴ Selon monsieur M. M. B. COULIBALY, « Ces citoyens ouest africains aujourd'hui vivent dans une société qui n'est pas la leur parce que contraire à l'éthique qu'enseigne leur histoire. Cette éthique magnifie le travail, condamne la paresse, l'oisiveté, codifie les échanges, les relations de travail. Seul le travail, donne droit de posséder, d'être riche ; les chefs sont logés à la même enseigne. Aujourd'hui, la corruption, l'enrichissement sans labeur est la règle de vie des Ouest-africains. On devient chef (gouvernement, administrations), on est élu (député, maire) pour organiser la délinquance économique et financière pour user et abuser des biens publics. On ne se cache plus pour agir à son profit et au détriment de la collectivité. L'enrichissement sans cause est ostentatoire : immeubles érigés par des gens au revenu connu ne pouvant en aucun cas justifier ces réalisations. Les intéressés ne sont en rien gênés d'être des délinquants, des voleurs, ils sont fiers de l'être. » M. M. B. COULIBALY, *Mali : La nation trahie*, op. cit., p. 75.

⁸⁹⁵ Pour mener des investigations plus approfondies sur cette question cf. F. SOUDAN, « Armées africaines : Pourquoi sont-elles si nulles ? », *Jeune Afrique* n° 2709 du 09 au 15 octobre 2012, p. 26-33.

La conjugaison de la maîtrise totale de l'exception sur le continent avec la mobilisation des mécanismes de commandement endogènes réhabiliterait accessoirement la personnalité africaine dans le monde. Enfin, cette réorganisation des rôles pourrait être réalisée grâce au développement de la résilience économique et à l'accroissement de l'influence diplomatique d'une Afrique intégrée.

§ 2 : La réhabilitation de la personnalité africaine

529. Sur la place des *a priori* dans les relations internationales. — Les États africains sont généralement considérés comme inachevés en raison de l'image qu'ils renvoient au monde. L'existence de cette situation presque involontaire s'explique, en partie, par l'inadéquation des moyens techniques et économiques du continent et de ses ressortissants à la réalisation d'une « image ». Effectivement, la banalisation du décalage entre la forme et le fond endogène a engendré une certaine excentricité des agissements officiels labellisés comme africains. S'ils ne sont pas en deçà, comme la majeure partie des 54 pays du continent, ils sont dans l'extravagance. Ce problème de *tempo* peut apparaître comme un détail mineur, mais il reste d'une importance capitale pour le fonctionnement du système normatif. La plupart du temps, nous obéissons aux règles dès l'instant où nous comprenons que les choses sont à leur place, quand la personne qui s'est accordée le droit de diriger les volontés a effectivement la légitimité nécessaire pour le faire. Dans la pratique juridique, les chefs ont également besoin de leurs gouvernés dont ils doivent recevoir l'assentiment implicite. Conformément aux précédents développements, ce dernier ne peut être obtenu par l'assurance de l'effectivité d'une contrainte. Ces *a priori* constitutifs du concept de personne et de son identité sont également indispensables au bon fonctionnement du commandement interétatique. Jusqu'à preuve du contraire, l'hégémonie émanant d'une société politique suffit très souvent à assurer l'observation des prescriptions garanties à ses citoyens par la législation internationale ou par l'effet de ses propres décisions.

530. Une réhabilitation de la personnalité africaine. — L'image toujours renvoyée par l'Afrique ne permet pas à ses interlocuteurs de l'associer avec l'autorité et la légitimité réservées d'ordinaire aux sociétés politiques modernes. Cela est bien illustré dans l'article de monsieur Pierre JACQUEMOT consacré au Mali⁸⁹⁶. Le cadre d'intégration continentale proposé pourrait — après avoir réglé ses problèmes de suzeraineté —

⁸⁹⁶ P. JACQUEMOT, « Le proto-État africain : quelques réflexions autour de l'histoire contemporaine du Mali », *Tiers-Monde* 1983, Volume 24 Numéro 93 p. 127-141.

révolutionner les idées reçues grâce au développement de l'autosuffisance économique (A) et à l'accroissement de son influence, de son « hégémonie » diplomatique, terme dont l'emploi sera évidemment justifié (B).

A/ Renforcement de la résilience économique par la revalorisation du potentiel humain

531. La nécessité d'une revalorisation de l'homme et de son potentiel créatif. —

Le renversement de la logique de développement économique du continent est indispensable à la réhabilitation de la personnalité africaine dans le concert des nations. Les précurseurs de l'entéléchie africaine comme Kwame NKRUMAH⁸⁹⁷, Cheikh Anta DIOP⁸⁹⁸ et Joseph KI-ZERBO⁸⁹⁹ ont clairement établi que cette contrée du monde dispose du potentiel culturel, naturel et énergétique susceptible d'engendrer et de pourvoir à son émergence économique. Cependant, cette voie de la croissance durable ne pourra être explorée sans le courage de l'alternative⁹⁰⁰, l'audace de l'indépendance et de la divergence dans la conduite des affaires mondiales. Compte tenu de la nature répétitive et imitative du commandement local, nous pouvons légitimement présager que ces changements ne se produiront que dans le cadre des États fédéraux africains caractérisés par leur volonté d'évasion de la *natte des autres*. Ils devraient accompagner l'intégration géographique et juridique d'une nouvelle exploration des voies économiques ouvertes par les fondateurs des sociétés politiques qui composent actuellement l'UA.

532. Présentation de la proposition et mise en perspective. — La disparition des États-nations atomisés diminuerait considérablement les risques d'échec. L'application du credo de l'entéléchie au plan économique s'accompagnerait d'un changement dans l'orientation des politiques publiques. Ce changement permettrait aux Africains d'éviter les scénarios de négociations internationales semblables à ceux des *green-room-meetings*. Cette

⁸⁹⁷ Il expliquait que : « Nous autres Africains avons trop longtemps attendu le développement de notre économie et de nos moyens de transport. Commençons à chercher en nous-mêmes la solution de tous les aspects de notre développement. Nos moyens de communication ont été conçus au temps du colonialisme, pour exporter en direction de l'Europe et d'ailleurs, et non pour relier de plus en plus nos villes. L'unité politique nous donnerait le pouvoir et la volonté de changer tout cela. Nous avons des ressources agricoles, minérales et hydrauliques inouïes. Ces réserves presque fabuleuses ne peuvent être pleinement exploitées et utilisées dans l'intérêt de l'Afrique et du peuple africain que si nous les développons dans le cadre d'un gouvernement unifié des États africains. », K. NKRUMAH, *L'Afrique doit s'unir*, *op. cit.*, p. 251.

⁸⁹⁸ Ch. A. DIOP, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique Noire*, *op. cit.*, 124 p.

⁸⁹⁹ J. KI-ZERBO, « Le développement clé en tête », *op. cit.*, p. 1-71.

⁹⁰⁰ Pour aller plus loin sur cette question, cf. B. MALLARD, « Pourquoi envisager des alternatives ? : Une réflexion sur la pauvreté et le progrès social », dans : Ch. EBERHARD (dir.), *Le courage des alternatives*, Éditions Karthala, Paris, 2012, p. 83-98.

expression renvoie aux entrevues informelles organisées dans le bureau du directeur général de l'OMC. Les Occidentaux y rencontrent les émissaires des pays qu'ils souhaitent influencer. Les représentants des États africains sont souvent invités à ces réunions en raison de la réputation qui les précède. En d'autres termes, les citoyens de la nouvelle UA pourraient avoir raison des préjugés qui les entourent en abandonnant simplement la logique de développement actuelle, celle de l'exploitation intensive de la terre et des ressources naturelles.

Ce modèle d'intégration de l'UA devrait donner la primauté à un idéal bifront réunissant la valorisation des potentiels endogènes et la promotion de l'économie informelle, la plus familière aux ressortissants du continent. Il ne devrait plus être question de reproduction des modèles et programmes éducatifs vétustes et hétéronomes⁹⁰¹, mais de création de passerelles dynamiques entre le monde de la connaissance et celui du profit. Il s'agirait en outre de fonder les futurs mécanismes de commandement sur la souplesse de fonctionnement de la branche la plus résistante et la plus encastrée de l'économie. La nouvelle UA pourrait « faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation » comme le prévoit le sixième alinéa du préambule de l'Acte constitutif de l'UA par l'instruction et l'éducation des jeunes populations. Il s'agit là du meilleur moyen de fixer les cerveaux et les mains-d'œuvre indispensables à la création et à la transmission des savoirs. Dans l'Afrique que nous envisageons, les commandes des volontés endogènes et exogènes reviendraient aux individus et non aux Fédérations continentales (l'UA et les CER transformées) ou universelles (l'ONU, le FMI et la Banque mondiale). Ces dernières s'occuperaient principalement de conserver le cap fixé par les constituants. Elles auraient la charge d'ajuster les mécanismes de commandement aux visées que les sociétés politiques se seraient autoritairement assignées. Ce nouveau cadre d'intégration endiguerait la corruption endémique et ferait reculer la banalisation des replis identitaires qui minent les États-nations et autres institutions de l'UA.

⁹⁰¹ Ce constat d'échec est principalement fondé sur les *précisions faites dans le Rapport d'évaluation de la gouvernance universitaire au Mali de 2010*, qui précise que : « Au Mali, malgré les concertations nationales et les divers rapports d'experts, l'enseignement supérieur n'a pas vraiment pu ou n'a pas su se réformer pour améliorer son efficacité, son efficience et sa pertinence. Au-delà de la qualification avérée des nombreux acteurs, responsables et agents de ce secteur, il apparaît aux yeux de tous que le système est tiré vers le bas, tant les mauvaises habitudes persistent et perturbent son fonctionnement, par un mode de gouvernance inefficace et une absence de vision stratégique inefficace et une absence de vision stratégique. » B. MVÉ ONDO (dir.), « La gouvernance universitaire au Mali : vers une réforme du cadre juridique, opératoire et institutionnel », *Rapport d'évaluation de la gouvernance universitaire au Mali*, Institut panafricain de gouvernance universitaire (IPAGU), Bamako, 2010, p. 5. Également disponible sur le site web de l'Institut de la Francophonie pour la gouvernance universitaire (IFGU) : http://ifgu.auf.org/media/document/Evaluation_Mali3.pdf (Consulté le 18 septembre 2016)

Il restaurerait la force de la loi grâce, d'une part, à l'intensification des systèmes d'échange d'étudiants et d'enseignants, et d'autre part, à l'aide des mutations ponctuelles des fonctionnaires fédéraux. En effet, l'absence de parenté directe entre les membres de la fonction publique et le monde des affaires est de nature à améliorer les termes des relations humaines. Ces dernières seraient uniquement structurées par des rapports de droit.

Nous avons bien conscience du fait que ces propositions semblent aller de soi, au vu de la nature des sociétés politiques actuelles. L'être sensible reste le seul élément de la pratique juridique capable de résilience, c'est-à-dire apte à résister aux chocs violents de l'existence. La survie des institutions, labels et autres fétiches de la modernité dépend de la propension de cet être sensible à garder l'espoir, et de sa libre adhésion. Dans ces conditions, l'éducation des générations futures est le meilleur investissement économique que peuvent réaliser les autorités continentales. C'est en comprenant mieux les rouages du monde qu'elles pourront s'y comporter en créateurs et non plus en tant que simples consommateurs. Comme le dit le proverbe africain, repris par Joseph KI-ZERBO, « pour conduire cent moutons, il suffit d'un bâton ; pour conduire cent êtres humains, il faut autant de bâtons que de personnes »⁹⁰². Il ne s'agit pas ici de prôner une anarchie internationale, mais de tenter de concilier la singularité du génie humain et l'opérationnalité des outils de direction des conduites labélisés comme mondiaux. Cela garantirait l'effectivité du concept universel d'égalité pour lequel les pères de l'indépendance se sont tant battus. L'humanité serait alors unie par la globalisation des mécanismes de commandement. À titre d'exemple, l'introduction du système monétaire actuel dans les programmes scolaires primaires pourrait conforter et dynamiser le projet de création d'une devise continentale unique qui serait flottante comme celles de la plupart des autres puissances. Cela déchargerait les anciens colonisateurs des contraintes de leur obligation en matière de garantie de la convertibilité des avoirs de leurs zones monétaires compartimentées. Ainsi, la France et le Portugal, par exemple, pourraient se conformer aux nouvelles circonstances de droit induites par leur adhésion à la Zone euro. La bonne conduite de ces visées ambitieuses réclamerait une discipline de fer de la part des nouvelles institutions continentales, ce qui contraindrait par voie de conséquence leurs futurs interlocuteurs à les prendre au sérieux. Ce n'est qu'en promouvant ces qualités que l'Afrique pourrait acquérir et conserver des avantages compétitifs. Elle pourrait ainsi espérer retourner au-devant de la scène internationale comme toutes les puissances comparables.

⁹⁰² J. KI-ZERBO (dir.), *Éduquer ou périr*, *op.cit.*, p. 115.

B/ Renforcement de l'hégémonie diplomatique de l'Afrique

533. L'évanescence de la diplomatie africaine. — L'UA que nous envisageons devrait être à l'image de toutes les institutions modernes, c'est-à-dire un moyen autoritaire destiné à conjurer la mort d'une *forme de vie* créée par l'homme. En l'espèce, il s'agirait d'assurer une place — de choix de préférence — à l'Afrique, à la table de ceux qui parviennent à tirer profit de la mondialisation contemporaine. Il lui faudrait pour ce faire recouvrer l'hégémonie diplomatique qui a permis aux pères fondateurs de libérer le continent de la domination coloniale⁹⁰³. Au lendemain des indépendances, des nouveaux venus sur la scène internationale ont milité pour l'établissement d'un « Nouvel ordre mondial ». Ces contestations ont prospéré au sein d'organisations internationales comme la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ou le Mouvement des non-alignés jusqu'à leur déclin occasionné par la globalisation des transitions politiques et économiques des années quatre-vingt⁹⁰⁴. Cette redynamisation de la diplomatie africaine serait facilitée par la résolution des problèmes de trésorerie qui minent l'UA. L'institution panafricaine est majoritairement financée par des ressources étrangères⁹⁰⁵. Par exemple, la réaffectation automatique des dépenses effectuées par les États-nations actuels dans l'entretien de leurs représentations diplomatiques internes et externes au continent serait un bon début de solution. Le rayonnement diplomatique de l'UA pourrait également lui permettre de régler le problème de son financement interne. Ses difficultés de trésorerie sont en grande partie dues à l'absence de régularité des États dans le paiement de leurs cotisations. En outre, la réalisation de l'unification des sociétés politiques donnerait un poids considérable au continent qui parlerait d'une seule voix, au nom des 54 anciens États-nations qui le composent.

534. Illustrations de la nécessité de la démarche proposée. — L'hégémonie diplomatique de l'UA renouvelée devrait compenser la faiblesse de ces institutions internationales. L'emploi du concept d'hégémonie diplomatique n'est évidemment pas neutre. Il résulte du constat de l'existence d'un *air de famille* qui le lie à l'autorité caractérisant l'État et le droit. Il suffit de se rapporter aux précisions linguistiques faites par le professeur Alain REY pour prendre la mesure de cette interconnexion. La lexicographie prouve que l'hégémonie est la francisation de *l'hégemonia* dérivé de *l'hégemôn* grec. Ces termes grecs

⁹⁰³ Ch. O. DIARRAH, *Le Mali de Modibo KEITA*, *op. cit.*, p. 49-60.

⁹⁰⁴ Ch. O. DIARRAH, *Mali : bilan d'une gestion désastreuse*, *op. cit.*, p. 81-87.

⁹⁰⁵ J. M. BISWARO, « La Conférence, le Conseil exécutif et la Commission », dans : A. A. YUSUF, F. OUGERGOUZ (dir.), *L'Union africaine : cadre juridique et institutionnel*, *op. cit.*, p. 87-88.

renvoient respectivement au chef au guide et à l'autorité, la prééminence, la souveraineté d'un État sur ses semblables⁹⁰⁶. Quant à la diplomatie, ce même auteur a prouvé qu'elle était issue de la francisation du *diploma*, expression latine renvoyant à une pièce officielle, à une charte⁹⁰⁷. Ainsi, étudier l'hégémonie diplomatique africaine reviendrait à vérifier la déférence réservée aux commandements et titres émis autoritairement par ses sociétés politiques. C'est dans ce sens que se situe la deuxième illustration.

En effet, une simple analyse de la portée de la décision du juge des référés du Conseil d'État français du 16 juillet 2009⁹⁰⁸ suffit pour se convaincre de la nécessité de la réforme proposée. Le juge administratif d'appel y a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 8 juin 2009. Ce dernier avait reconnu, en première instance, la valeur de titre de document de voyage — l'équivalence du passeport — au « sauf-conduit » du 20 avril 2009 délivré par le consulat général du Mali en France au défendeur (un citoyen malien résident en France) pour lui permettre de se rendre à Bamako. Néanmoins, en jugeant que cet acte juridique à vocation internationale ne constituait pas un document de voyage tenant lieu de passeport au retour de l'intéressé, les institutions françaises ont officiellement entériné l'incapacité des autorités maliennes en particulier, et africaines en général, à lui imposer l'observation du droit international au bénéfice de leurs ressortissants. Cette interprétation est fondée sur un constat simple, celui de l'incompatibilité de la position de l'administration française avec le principe juridique du parallélisme des formes. L'appréciation souveraine par l'administration française de la conformité de cet acte administratif aurait dû respecter ce principe dans les deux sens du voyage du défendeur. La posture finale de l'administration manque de cohérence : elle n'aurait pas dû accepter l'utilisation de ce titre lors du départ du citoyen malien. Le « sauf-conduit » reste un document délivré par une autorité ayant pour dessein de garantir la libre circulation à son porteur à l'occasion d'un voyage ou d'une mission⁹⁰⁹.

535. Mise en perspective. — Il s'agit d'une part, par cet ensemble de propositions de créer les conditions indispensables à l'effectivité des droits subjectifs des individus prévus

⁹⁰⁶ A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 1013-1014.

⁹⁰⁷ *Ibid.*, p. 655-656.

⁹⁰⁸ Conseil d'État, Juge des référés, « M. Bouyagui A. », 16 juillet 2009, *Inédit au Recueil Lebon*

⁹⁰⁹ Cf : Commission internationale de diplomatie, Comité international des sciences historiques, *Vocabulaire international de la diplomatie*, Éditions Universitat de Valencia, Valence, 1997, p. 120. ; A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 2039.

par les normes du droit international privé. D'autre part, il était également question de garantir la survie de la *manière d'être* africaine dans le monde d'aujourd'hui et de demain. Dans ce sens, la forme d'intégration proposée devrait au mieux permettre à l'Afrique d'obtenir un siège de membre permanent au Conseil de sécurité de l'ONU grâce à la révision de l'article 23 de la Charte des Nations-Unies⁹¹⁰. Selon nous, la représentation du continent dans le centre décisionnel des relations internationales légitimerait davantage ses résolutions qui n'apparaîtraient plus comme des instruments occidentaux. Si l'ONU conserve sa configuration, l'UA devrait s'inspirer de l'existence de ses propres citoyens, en s'emparant de manière informelle et stratégique des privilèges et prérogatives liés à une telle représentation. Cela ferait d'elle un acteur incontournable de la conduite des affaires mondiales. C'est à ce stade que ses réserves naturelles pourraient s'avérer utiles au commandement et au rayonnement du continent : son unification lui permettrait de les exploiter et de les consommer localement. L'association des puissances étrangères devrait être assortie de conditionnalités remplissant des fonctions identiques aux moyens militaires.

Conclusion du chapitre second

536. Récapitulation. — Nous ferons deux observations, au terme de cette exploration du potentiel de la Fédération par association. La première est la reconnaissance de l'existence sur le continent de tous les ingrédients permettant de réconcilier son processus et ses mécanismes d'intégration avec le pragmatisme et l'efficacité caractérisant les sociétés politiques modernes. La seconde concerne le flou institutionnel volontairement gardé à propos de la forme à donner à la prochaine organisation africaine. Nous étions confronté à deux impératifs contradictoires, entre lesquels il était difficile d'arbitrer. D'une part, il y avait le manque de viabilité de la Fédération continentale dû principalement aux contraintes de son articulation juridique, en dépit de sa défense par les progressistes radicaux. D'autre part, il fallait garder à l'esprit que l'autorité nécessaire au choix entre la Fédération et la Confédération des États-Unis d'Afrique n'est certainement pas du ressort de la doctrine juridique. Ce silence résulte donc d'une intention indispensable à la formulation des réformes devant conduire à la transition de l'État malien tout d'abord, africain ensuite. Ce sont les raisons pour lesquelles il convenait d'adopter les points de vue des autorités officielles en

⁹¹⁰ Pour connaître la teneur de cette disposition, cf. M. BENCHIKH, « Article 23 : Composition du Conseil de sécurité », dans : J.-P. COT, A. PELLET (dir.), *La Charte des Nations-Unies : Commentaire article par article*, 3^e éd., Éditions Economica, Paris, 2005, p. 867-878.

reprenant et en mettant en perspective les sentiers de la régionalisation ouverts par les institutions d'intégration. C'est à ces conditions que le panafricanisme des fondateurs pourrait se libérer des fausses bonnes idées qui ternissent l'éclat de sa simplicité et aller à l'essentiel des difficultés de l'intégration africaine. Un schéma d'unification rationnel et pragmatique, fondé principalement sur la transformation des CER en Fédérations régionales pourrait débarrasser le continent des obstacles qui le minent et doterait les États-nations et l'UA de fondations politico-normatives plus solides. Au niveau national, leur institution serait aussi une forme de retour aux sources des sociétés politiques africaines. Il s'agirait en quelque sorte de conformer leurs mécanismes de commandement avec l'état qui leur est le plus familier, étant donné qu'elles ont toujours prospéré dans de vastes ensembles politiques. Cela est particulièrement vrai pour la plupart des anciennes colonies françaises qui ont évolué sous cette forme pendant et avant leur *capture* par les concepts occidentaux. Le plus important ici n'était pas de vérifier la concordance entre les formes des sociétés politiques africaines et les archétypes occidentaux : la refondation des États-Unis d'Afrique ne devrait s'imposer que par la pratique.

Conclusion du titre second

537. L'incarnation de la Fédération pour l'achèvement de la révolution malienne et l'unité africaine. — Les États africains sont inachevés. Ils incarnent de mauvaises transpositions de la rationalité occidentale ; ils ont également été balkanisés, stratégiquement bloqués dans leurs territoires nationaux respectifs. Selon la conception occidentale, ils doivent être représentés par un souverain totalisant les individualités citoyennes. Ainsi, les êtres qui le composent ne deviennent juridiquement signifiants, des sujets de droit *comptés-pour-un*, qu'en étant *sous le jet d'un Léviathan* incarnant à la fois la source et la finalité des actions commandées. La forme et le fond de ces nouvelles *manières d'être* des sociétés africaines ne s'accordent pas, parce que la conception africaine de la vie est davantage représentée par l'« humanité » communautaire. Il s'agit en outre du *mogoya* des Bambaras, l'homéomorphe fonctionnel du concept sud-africain d'*Ubuntu* qui signifie « je suis ce que je suis grâce à ce que nous sommes tous ». Dans ce cadre logique endogène, la Fédération constitue la norme, l'habitus ordinaire et l'État-nation l'exception, l'objet importé. Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer à la configuration de l'empire du Mandé fondé par la Charte de Kurukan fuga de 1236 et à la Fédération du Mali qui a précédé la création de la République du même nom. Ces sociétés politiques hégémoniques coloniales et précoloniales ont été instituées dans une forme plus proche des Fédérations que nous proposons de refonder. Elles se caractérisent par l'intégration qu'elles prônent et non l'assimilation des manières

d'être individuelles et communautaires inhérente à ce système de commandement. En tenant compte de toutes ces données, la refondation de l'État fédéral par dissociation ou par association constitue un procédé de conciliation de la *forme* et de la *vie* endogènes. Cette collectivisation de l'entéléchie reste l'un des meilleurs moyens menant à la finalisation de la révolution débutée par les pères fondateurs.

Conclusion de la seconde partie

538. La transition de l'État et l'achèvement de la révolution malienne. — L'État moderne n'étant qu'une *manière d'être* particulière des sociétés politiques formée par l'abstraction et le concept de raison, les Maliens et plus largement les Africains sont en mesure d'achever la construction de leurs habitus en les adaptant aux réalités endogènes et ataviques, comme le prévoyaient les normes constitutives de l'indépendance. Sans préjuger ni prendre parti, nous avons déconstruit les différentes possibilités qu'impliquerait la mise en œuvre de la transition. Nous avons procédé ainsi afin de concilier neutralité méthodologique et nature hautement autoritaire de la mise en œuvre de cette révolution. Cette dernière a en effet été conçue pour que les souverains locaux aient à leur disposition le plus large panel de formes et procédés au moment où ils se décideront à parfaire le chantier laissé en déshérence par leurs prédécesseurs. Ils auront notamment le choix entre une totale réadaptation de l'État-nation et le rétablissement des Fédérations d'États si chères aux forces endogènes. Le potentiel de ces possibilités a été poussé à leur maximum logique pour aboutir à un véritable glissement du sens de l'État malien et africain. Ainsi, l'exécution correcte de ces propositions devrait les rendre méconnaissables aux contemporains qui ne les auraient appréhendés que sous leur configuration occidentale. Cela contribuerait à faire de ces États des *formes de vie* parfaitement intégrées à leur environnement.

Conclusion générale

« On n'a jamais vu un pays exister internationalement — sinon comme élément de trouble — sans un État, c'est-à-dire sans une organisation qui dirige l'ensemble des citoyens, qui soit acceptée, reconnue par la masse des habitants et qui mène le pays tout entier vers le mieux. Cela est capital, encore une fois, et, croyez-moi, ce que le monde va regarder dans votre Mali qui s'organise c'est avant tout la façon dont s'organisera et dont fonctionnera votre État. »

Charles De GAULLE⁹¹¹

539. Récapitulation générale. — Au bout du compte, l'étonnement et le doute générés par la crise de 2012 ont démontré que l'État malien était bien une configuration défaillante de la société politique. La brutalité de ces événements a prouvé que cette faiblesse était structurelle et non accidentelle ou consécutive à un endettement devenu insupportable, comme le prétend la *doxa occidentalocentrée*. En effet, le processus de transition politique et économique, entamé dans les années quatre-vingt, a bouleversé les normes constitutives et endogènes de la République en les remplaçant par une occidentalisation utopique. L'« humanité » communautaire des sociétés africaines, c'est-à-dire le *mɔ̀gɔ̀ya* de la langue bambara, qui a été véhiculée dans le socialisme africain des pères fondateurs, a été remplacée par une logique inopérante du « tout marché ». C'est dans le but de saisir les incidences de ce phénomène sur la construction de l'État malien, compris comme une nouvelle configuration de cette société atavique, que ce concept a été soumis à une analyse de type archéologique. Les ressources du langage ont été mobilisées afin de remonter l'arbre généalogique de cet État, jusqu'à ses racines occidentales. Ce retour aux sources de l'État moderne a dévoilé sa

⁹¹¹ Extrait de l'allocution prononcée à l'Assemblée fédérale du Mali le 13 décembre 1959. Disponible sur : <http://www.charles-de-gaulle.org/pages/l-homme/accueil/discours/discours-au-monde-1958-1969/allocution-prononcee-a-l-assemblee-federale-du-mali-13-decembre-1959.php> (Consulté le 18 septembre 2016)

nature phénoménale et mouvante. Celui-ci s'est révélé n'être qu'une modalité particulière de la société politique résultant de la superposition de plusieurs héritages. Les origines protestantes de cette conception du gouvernement ont autorisé l'utilisation de l'abstraction politique et du concept de raison au titre de principes fondateurs. Les Lumières lui ont ensuite conféré un faux label de scientificité qui a légitimé son universalisation comme forme du politique. Au nom de cette conception hégémonique de la logique occidentale, les autres *formes de vie* ont été colonisées, c'est-à-dire capturées, dénaturées et surdéterminées par une certaine idée du progrès. La modernité est ainsi devenue un accident de l'histoire humaine, le terme d'une évolution présentée comme rationnelle et nécessaire. Cette tentative occidentale de rationalisation du politique n'a en vérité aucunement touché le fond « autoritaire » de la direction des conduites. L'ensemble des données recueillies dans cette généalogie de l'archétype du politique est de nature formelle et épiphénoménale. Au regard des réalités africaines et occidentales, aucune révolution dans la méthode n'a été opérée. Nous nous sommes borné à prendre acte du fait que les pratiques de l'État malien devaient revêtir d'autres noms pour cerner les nuances de cette expérience d'appropriation. C'est ce qui justifie l'emploi de vocables spécifiques et d'une grammaire en adéquation avec le processus d'étatisation malien.

S'agissant de la transition, la vision hégémonique et *occidentalocentrée* du monde qui avait conduit au colonialisme s'est réincarnée dans une représentation du développement politique et de la bonne gouvernance, elle-même véhiculée par une conception unilatérale de la technique. L'analyse de ce phénomène de reconquête occidentale de la rationalité étatique a confirmé l'existence d'une sorte d'éternel recommencement, d'une logique de domination qui ne peut être entravée que par une relance de la révolution entreprise par les fondateurs. Il s'agit là d'une sorte de réinitialisation de l'État malien prenant pour point de restauration les lendemains de l'indépendance nationale. Cette période de l'histoire de la construction politique a été choisie à cause de son exemplarité : des contraintes de type à la fois endogène et exogène s'y combinent pour donner naissance à une *manière d'être métissée*. Cette période de l'indépendance est porteuse d'espoir et au surplus, elle représente la seule — depuis le 22 septembre 1960 — où l'unité entre le peuple et la nation ainsi que l'équilibre entre l'atavisme des normes constitutives de la « civilisation négro -arabo-berbère » et les mécanismes de commandement officiels ont pu faire sens. Les fondateurs ont effectivement voulu donner du sens à l'indépendance, en remplaçant l'occidentalisation asservissante de leur *manière d'être* par des éléments typiquement endogènes, empruntés au passé glorieux de l'ère précoloniale. Nous avons — pour vérifier la faisabilité de cette hypothèse — exploré les différentes

possibilités qui pourraient se présenter à de futurs leaders courageux et déterminés, en vue d'offrir autre chose aux citoyens que l'occidentalisation utopique de la transition et la politisation de la rationalité islamique. Nous avons proposé de remplir le vide laissé par l'abandon du projet d'unification de la forme et du fond des techniques de commandement des pères fondateurs par une officialisation des normes opératoires qui inspirent la partie endogène du peuple malien. Une issue à la crise de l'État pourrait être trouvée grâce à une renaissance du politique qui passerait par la conservation de l'État-nation et/ou la refondation des anciennes thèses fédérales.

540. Le rêve et l'espoir. — En définitive, ce travail n'a eu pour objectif que de ramener l'espoir et permettre aux hommes de conjurer leur condition en instituant, calculant, prévoyant et maîtrisant l'exception. Il faut croire en la capacité des Maliens, plus largement des Africains, de trouver en leur sein les éléments indispensables au rétablissement de l'équilibre du pouvoir. Il leur suffirait de faire correspondre la personnification juridique de leur *manière d'être* avec les modalités d'existence de la plus grande partie de leurs citoyens, c'est-à-dire les conditions socio-économiques de leur existence de tous les jours. En rétablissant cet ordinaire populaire dans l'officiel, les contemporains maliens retrouveraient l'harmonie qui prévalait lors de la création de cette *forme de vie*. Comme le dieu romain des portes, ils pourraient ainsi reprendre leur dû : le bâton et la clef du commandement qui leur permettraient de présider efficacement à la destinée de leur *fàso*. Les États africains deviendront alors *l'alpha* et le *janvier* de la majorité. Compte tenu de la nature élitiste de l'occidentalisation utopique et de la faiblesse chronique des moyens de l'État de la transition, les chefs maliens et africains devront faire entrer et sortir les gouvernés par le même *bùlon* (vestibule) en rendant le balisage des voies compréhensible pour la majeure partie d'entre eux. Nous sommes en définitive intimement convaincu que la crise actuelle aura une fin et que celle-ci permettra l'achèvement du processus que nous avons décrit, sans pouvoir écrire l'ensemble des termes et délimitations temporelles. Tout cela sera possible quand la volonté humaine sera au rendez-vous dans les cœurs et les esprits. C'est à la facilitation de l'avènement et de la réalisation de ce moment décisif que cette étude voudrait contribuer, en laissant une marge indispensable à l'épanouissement de la créativité des acteurs de la transition finale. Il est temps que le rêve de l'éveil malien et africain, tant de fois invoqué par le passé, devienne une réalité.

Bibliographie sélective

Compte tenu de l'étendue du champ de la recherche, cette bibliographie est conçue de manière sélective. Seules les principales références utilisées pour la réalisation de la thèse sont mentionnées.

Plan

Section 1 : Ouvrages

Section 2 : Thèses et monographies

Section 3 : Ouvrages collectifs, actes de colloques et de séminaires

Section 4 : Articles, communications, contributions, entrées de dictionnaires, de répertoires et de fascicules

Section 5 : Documents et rapports publics

Section 1 : Ouvrages

ACKERMAN B. A., *Au nom du peuple : les fondements de la démocratie américaine*, Paris, France : Calmann-Lévy, 1998, 434 p.

AGAMBEN G., *Homo sacer : le pouvoir souverain et la vie nue*, Traduction de M. RAIOLA, Paris, France : Éditions du Seuil, 1997, 213 p.

AMAÏZO Y. E., *L'Afrique est-elle incapable de s'unir ? : lever l'intangibilité des frontières et opter pour un passeport commun*, Paris, France : L'Harmattan, 2002, 664 p.

AMIN S., *Impérialisme et sous-développement en Afrique*, Paris, France : Anthropos : diffusion Économica, 1988, 585 p.

— *L'Afrique de l'Ouest bloquée : l'économie politique de la colonisation 1880-1970*, Paris, France : Les Éd. de Minuit, 1978, 322 p.

AMSELEK P., *Cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, Paris, France : A. Colin, 2012, 647 p.

— *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, Paris, France : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1964, 464 p.

— *Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du droit : essai de phénoménologie juridique*, Paris, France : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1964, 464 p.

- *Science et déterminisme, éthique et liberté : essai sur une fausse antinomie*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1988, 164 p.
- ARISTOTE**, « *Éthique à Nicomaque* », *Livres VIII et IX*, Aristote, Paris, France : Ellipses, 2015, 125 p.
- *Les Politiques*, Paris, France : Flammarion, 2015, 589 p.
- *Métaphysique*, Paris, France : Librairie Philosophique J. Vrin, 2015, 230 p.
- *Œuvres : éthiques, politique, rhétorique, poétique, métaphysique*, Paris, France : Gallimard, 2014, 1619 p.
- ARNAUD J.-C.**, *Atlas du Mali*, Paris, France : Éd. du Jaguar, 2001, 80 p.
- BACHELARD G.**, *La formation de l'esprit scientifique : contribution à une psychanalyse de la connaissance*, Paris, France : J. Vrin, 2004, 305 p.
- *Le nouvel esprit scientifique*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2013, 183 p.
- BADIAN S.**, *Sous l'orage (Kany) : roman*, Paris, France : Présence africaine, 1973, 253 p.
- BADIE B.**, *Le Développement politique*, Paris, France : Économica, 1978, 155 p.
- BADIOU A., DELEUZE G.**, *Deleuze : « la clameur de l'être »*, Paris, France : Hachette, 1997, 184 p.
- BADIOU A.**, *L'être et l'événement*, Paris, France : Édition du Seuil, 1988, 560 p.
- BAH T.**, *Mali : le procès permanent*, Paris, France : Harmattan, 2010, 198 p.
- BAILLY M., DUFOUR P.**, *L'aide au développement à l'heure de la mondialisation*, Toulouse, France : Milan, 2002, 63 p.
- BALANDIER G.**, *Afrique ambiguë*, Paris, France : Plon, 2015, 32 p.
- *Anthropologie politique*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2013, 254 p.
- *Recherche du politique perdu*, Paris, France : Fayard, 2015, 121 p.
- *Sens et puissance : les dynamiques sociales*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2004, 334 p.
- BARRO R. J.**, *Les facteurs de la croissance économique : une analyse transversale par pays*, Paris, France : Economica, 2000, 120 p.
- BASDEVANT-GAUDEMET B.**, *Charles Loyseau : 1564-1627*, Paris, France : Economica, 1977, 306 p.
- BEAUD M.**, *Histoire du capitalisme : 1500-2010*, Paris, France : Points, 2010, 457 p.
- BEAUD O.**, *Théorie de la fédération*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2007, 433 p.
- BÉLIME É. L.**, *Les irrigations du Niger : Études et projets*, Paris, France : E. Larose, 1921, 160 p.
- *Les Travaux du Niger*, Ségou, Mali : Office du Niger, 1940, 222, 10 p.
- BELLOCQ G.**, *La protection sociale dans l'entreprise*, Paris, France : l'Argus, 2006, 347 p.
- BENOT Y.**, *Massacres coloniaux : 1944-1950, la IV^e République et la mise au pas des colonies françaises*, Paris, France : Éd. la Découverte, 2001, 202 p.
- BENVENISTE É.**, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes I, Économie, parenté, société*, Paris, France : Éd. de Minuit, 1969, 376 p.

- *Le vocabulaire des institutions indo-européennes 2, Pouvoir, droit, religion*, Paris, France : Éd. de Minuit, 1969, 376 p.
- BOBBIO N.**, *De la structure à la fonction : nouveaux essais de théorie du droit*, Paris, France : Dalloz, 2012, 186 p.
- *Droite et gauche : essai sur une distinction politique*, Paris, France : Éd. du Seuil, 1996, 153 p.
- *L'État et la démocratie internationale : de l'histoire des idées à la science politique*, Bruxelles, Belgique : Éd. Complexe, 2001, 277 p.
- *Le futur de la démocratie*, Paris, France : Éditions du Seuil, 2007, 300 p.
- *Le sage et la politique : écrits moraux sur la vieillesse et la douceur*, Paris, France : Albin Michel, 2004, 153 p.
- *Libéralisme et démocratie*, Paris, France : les Éd. du Cerf, 1996, 123 p.
- BOILLEY P.**, *Les Touaregs Kel Adagh : dépendances et révoltes*, Paris, France : Éd. Karthala, 1999, 644 p.
- BOURDIEU P.**, *La domination masculine*, Paris, France : Éditions Points, 2014, 177 p.
- *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, France : Points, 2014, 423 p.
- *Les structures sociales de l'économie*, Paris, France : Seuil, 2000, 289 p.
- *Propos sur le champ politique*, Lyon, France : Presses universitaires de Lyon, 2000, 110 p.
- *Sur l'État : cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, France : Éd. Points, DL 2015, 702 p.
- BRAIBANT G.**, *Le Droit administratif français*, Paris, France : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques : Dalloz, 1984, 547 p.
- BRAIBANT G., STIRN B.**, *Le droit administratif français*, Paris, France : Presses de Sciences Po : Dalloz, 2005, 652 p.
- CARRE DE MALBERG R.**, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, France : Sirey, 1920, 837 p.
- CHARVIN R.**, *Les Tiers mondes : du Sud aux suds*, Paris, France : Publisud, 2013, 249 p.
- CHARVIN R., SUEUR J.-J.**, *Droits de l'homme et libertés de la personne*, Paris, France : LexisNexis-Litec, 2007, 291 p.
- CHAZEL F.**, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, France : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1991, 426 p.
- CISSÉ A.**, *Mali : une démocratie à refonder*, Paris, France : L'Harmattan, 2006, 206 p.
- CLARY F.**, *La destinée manifeste des États-Unis au XIXe siècle : aspects culturels, géopolitiques et idéologiques*, Rouen, France : Université de Rouen, 2000, 220 p.
- COLIN R.**, *Kènèdougou au crépuscule de l'Afrique coloniale : mémoires des années cinquante*, Paris, France : Présence africaine, 2004, 391 p.
- CONDORCET J.-A.-N. DE C., PONS A. É. SCIENTIFIQUE.**, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Paris, France : Flammarion, 1988, 350 p.
- CORTIER M.**, *D'une rive à l'autre du Sahara : Mission Arnaud-Cortier 15 février-24 juin 1907*, Paris, France : E. Larose, 1908, 416 p.
- COULIBALY M. M. B.**, *Mali : La Nation trahie*, Bamako, Mali : Imprim Color, 2012, 95 p.

- CRESSON A., SERREAU R.**, *Hegel, sa vie, son œuvre, avec un exposé de sa philosophie*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1963, 152 p.
- Da CUNHA P. F.**, *Constitution et mythe*, Laval, Canada : Éditions Presses universitaires Laval, 2014, p. 364.
- DELEUZE G., GUATTARI F.**, *Capitalisme et schizophrénie : 1, L'anti-Œdipe*, Paris, France : Éd. de Minuit, 1973, 493 p.
- *Capitalisme et schizophrénie : 2, Mille plateaux*, Paris, France : Les Éditions de Minuit, 1980, 646 p.
- DELMAS-MARTY M.**, *La refondation des pouvoirs*, Paris, France : Éditions du Seuil, DL 2007, 299 p.
- *Le flou du droit : du Code pénal aux droits de l'homme*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1986, 332 p.
- DELVOLVÉ P.**, *Droit public de l'économie*, Paris, France : Dalloz, 1998, 799 p.
- DIALLO S.**, *L'expérience de la privatisation au Mali*, Bamako, Mali : Centre Djoliba, 1989, 25 p.
- DIARRA A.**, *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire : le cas du Mali depuis 1960*, Paris, France : Éd. Karthala, 2010, 371 p.
- DIARRAH Ch. O.**, *Le défi démocratique au Mali*, Paris, France : Éd. L'Harmattan, 1996, 313 p.
- *Le Mali de Modibo Keita*, Paris, France : l'Harmattan, 1986, 187 p.
- *Mali : bilan d'une gestion désastreuse*, Paris, France : L'Harmattan, 1990, 203 p.
- *Vers la Troisième République du Mali*, Paris, France : l'Harmattan, 1991, 233 p.
- DIAWARA D.**, *Les grands textes de la pratique institutionnelle de la IIIème République*, Bamako, Mali : Société malienne d'édition, 1994, 286 p.
- DIOP Ch. A.**, *Civilisation ou barbarie : anthropologie sans complaisance*, Paris, France : Présence africaine, 1981, 526 p.
- *L'Afrique noire pré-coloniale*, Paris, France : Présence africaine, 1960, 260 p.
- *L'Unité culturelle de l'Afrique noire : domaines du patriarcat et du matriarcat dans l'antiquité classique*, Paris, France, Sénégal : Présence africaine, 1982, 219 p.
- *Les Fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique noire*, Paris, France, Pays multiples : Présence africaine, 1990, 124 p.
- *Nations nègres et culture : de l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique Noire d'aujourd'hui*, Paris, France, Sénégal : Présence africaine, 1999, 564 p.
- DJIRÉ M., DICKO A. K.**, *Les conventions locales face aux enjeux de la décentralisation au Mali*, Paris, France : Karthala, 2007, 280 p.
- DJIRÉ M.**, *Mythes et réalités de la gouvernance locale : l'expérience de la commune rurale de Sanankoroba, Mali*, London, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : IIED, 2004, 40 p.
- DOUGLAS M.**, *Comment pensent les institutions*, Paris, France : la Découverte, 2008, 218 p.
- DOUMBI F.**, *Le Mali sous Alpha Oumar Konaré*, Yaoundé, Cameroun : Éd. Silex : Nouvelles du Sud, 2004, 215 p.

- DUGUIT L., MODERNE F.,** *L'État : le droit objectif et la loi positive*, Paris, France : Dalloz, 2003, 623 p.
- DULAU P.,** *Heidegger pas à pas*, Paris, France : Ellipses, 2008, 251 p.
- DUMÉZIL G.,** *Mythes et dieux des Indo-Européens*, Paris, France : Flammarion, DL 2011, 2011, 830 p.
- DUMONT R.,** *Afrique noire, développement agricole : reconversion de l'économie agricole*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1961, 212 p.
- *L'Afrique noire est mal partie*, Paris, France : Éd. du Seuil, 2012, 286 p.
- DWORKIN R.,** *Religion sans Dieu*, Genève, Suisse : Labor et Fides, 2014, 123 p.
- EBERHARD C.,** *Droits de l'homme et dialogue interculturel*, Paris, France : Connaissances et Savoirs, 2012, 590 p.
- EINSTEIN A.,** *Comment je vois le monde*, Paris, France : Flammarion, DL 2009, 245 p.
- ERRÁZURIZ MACKENNA C. J.,** *La Teoria pura del derecho de Hans Kelsen. Vision critica*, Pamplona : Eunsa, 1986, 602 p.
- ESPAÑO D.,** «Léon Duguit» : *de la sociologie & du droit*, Le Mans, France : Éd. l'Épitoge, 2013, 188 p.
- ESTIVAL J.-P.,** *L'Europe face au printemps arabe : de l'espoir à l'inquiétude*, Paris, France : l'Harmattan, 2012, 198 p.
- FALL B.,** *Le travail forcé en Afrique-Occidentale française : 1900-1946*, Paris, France : Karthala, 1993, 346 p.
- FANON F.,** *Les damnés de la terre*, Paris, France : Éd. de la Découverte, 1987, 237 p.
- FARJAT G.,** *Pour un droit économique*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2004, 209 p.
- FISCHER G.-N.,** *Les concepts fondamentaux de la psychologie sociale — 5e éd.*, Paris, France : Dunod, 2015, 331 p.
- FITOUSSI J.-P.,** *La démocratie et le marché*, Paris, France : B. Grasset, 2004, 103 p.
- FLEURY C.,** *La fin du courage*, Paris, France : Fayard, 2010, 71 p.
- FOUCAULT M.,** *L'archéologie du savoir*, Paris, France : Gallimard, 2008, 288 p.
- *Le gouvernement de soi et des autres : cours au Collège de France 1982-1983*, Paris, France : Gallimard : Le Seuil, 2008, 382 p.
- FRIEDMAN M.,** *La monnaie et ses pièges*, Paris, France : Dunod, 1992, 270 p.
- GASPARINI É., GOJOSSO É.,** *Introduction historique au droit et aux institutions*, Paris, France : Gualino-Lextenso éd., 2009, 423 p.
- GODIN C., HEGEL G. W. F.,** *Hegel*, Paris, France: Ellipses, 2016, 191 p.
- GONIDEC P. F.,** *Les Systèmes politiques africains*, Paris, France : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1978, 431 p.
- GRANVAUD R.,** *Areva en Afrique : une face cachée du nucléaire français*, Marseille, France : Agone, 2012, 300 p.
- GROS M.,** *Droit administratif : l'angle jurisprudentiel*, Paris, France : L'Harmattan, 2012, 393 p.

- ḤAMIDULLAH M.**, *Le Saint Coran : essai de traduction en langue française du sens de ses versets*, Beyrouth, Liban : Albouraq, 2010, 653 p.
- HAYEK F. A.**, *Droit, législation et liberté : une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2013, 948 p.
- *La route de la servitude*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2002, 176 p.
- *L'ordre politique d'un peuple libre*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1995, 253 p.
- *Le mirage de la justice sociale*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1995, 221 p.
- *Règles et ordre*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1995, 208 p.
- HAZARD P.**, *La Crise de la conscience européenne : 1680-1715*, Paris : Gallimard, 1961, 312 p.
- HEATON H.**, *Histoire économique de l'Europe*, Paris, France : A. Colin, 1950, 340 p.
- HEGEL G. W. F.**, *La raison dans l'histoire : texte intégral*, Paris, France : Hatier, 2012, 119 p.
- *Phénoménologie de l'esprit*, Paris, France : Flammarion, 2012, 684 p.
- *Principes de la philosophie du droit*, Paris, France : PUF, 2013, 798 p.
- *Science de la logique : index des matières*, Paris, France : Éditions Kimé, 2015, 517 p.
- HEIDEGGER M.**, *Le principe de raison*, Paris, France : Gallimard, 1983, 270 p.
- HELLER H.**, *La crise de la théorie de l'État*, Paris, France : Dalloz, 2012, 55 +58 p.
- HERBART P.**, *Le Chancre du Niger*, Paris, France : Gallimard, 1939, 124 p.
- HOBBS Th.**, *Léviathan : traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Paris, France : Sirey, 1992, 780 p.
- HUEBER O.**, *Économie générale : IUT, BTS, AES, Écoles de commerce*, Paris, France : Éd. Technip, 2005, 265 p.
- JACQUES V.**, *Deleuze*, Paris, France : Ellipses, 2014, 223 p.
- JENNA R. M., KALAFATIDES L.**, *L'AGCS : quand les États abdiquent face aux multinationales*, Paris, France : Raisons d'agir, 2007, 142 p.
- JHERING R. VON.**, *Études complémentaires de l'esprit du droit romain*, Paris, France : A. Chevalier-Marescq, 1903, 597 p.
- KANTOROWICZ E. H.**, *Les deux corps du roi : essai sur la théologie politique au Moyen âge*, Paris, France : Gallimard, 1989, 638 p.
- KÉITA N.**, *Esclavage au Mali : des victimes témoignent*, Paris, France : l'Harmattan, 2014, 2014, 165 p.
- KELSEN H.**, *Théorie générale du droit et de l'État*, Paris, France, Belgique : LGDJ, 1997, 517 p.
- *Théorie pure du droit*, Paris, France, Belgique : LGDJ, 1999, 367 p.
- KI-ZERBO J.**, *Culture et développement*, Genève, Suisse : Institut international d'études sociales, 1976, 33 p.

- *Éduquer ou périr*, Abidjan, Côte d'Ivoire, Pays multiples : Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, 1990, 120 p.
- *Histoire de l'Afrique noire : d'hier à demain*, Paris, France : Hatier, 1972, 702 p.
- *Histoire générale de l'Afrique*, Paris, France : UNESCO, 2011, 858 p.
- **HOLENSTEIN R.**, *À quand l'Afrique ? : entretien avec René Holenstein*, Ivry-sur-Seine, France, Suisse, Côte d'Ivoire : les Éd. de l'Atelier-les Éd. ouvrières, 2013, 239 p.
- *Joseph Ki-Zerbo*, Genève, Suisse : Cetim, 2015, 95 p.
- *Le Monde africain noir : Histoire et civilisation*, Paris, France : Hatier, 1972, 96 p.
- *Perspectives de l'éducation*, Paris France : CODIAM, 1973, 19 p.
- KIPRÉ P.**, *Le Congrès de Bamako ou la naissance du RDA en 1946*, Paris, France, Pays multiples : Chaka, 1989, 190 p.
- KOJÈVE A.**, *La notion de l'autorité*, Paris, France : Gallimard, 2004, 204 p.
- KOUNKOU D.**, *Monnaie africaine : la question de la zone franc en Afrique centrale*, Paris, France : L'Harmattan, 2008, 347 p.
- KOUVIBIDILA G.-J.**, *Histoire de la construction de l'Afrique*, Paris, France : L'Harmattan, 2011, 445 p.
- KOUYATÉ M., NIANE D. T.**, *Soundjata ou L'épopée mandingue*, Paris, France : Présence africaine, 1976, 153 p.
- LACHAUME J.-F., PAULIAT H., BRACONNIER S.**, *Droit administratif : les grandes décisions de la jurisprudence*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2014, 962 p.
- LAMBERT É., MODERNE F.**, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis : l'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Paris, France : Dalloz, 2005, 276 p.
- LASKI H. J.**, *The Foundations of sovereignty and other essays*, New Haven, Etats-Unis d'Amérique: Yale University press, 1931, 317 p.
- LAVROFF D. G.**, *Les Systèmes constitutionnels en Afrique noire : les États francophones*, Paris, France : éditions A. Pedone, 1976, 438 p.
- LE COUR GRANDMAISON O.**, *Coloniser, exterminer : sur la guerre et l'État colonial*, Paris, France : Fayard, 2005, 365 p.
- LECLERCQ-BOLLE DE BAL F.**, *Le portier du Temple : visages secrets de Janus, dieu duel*, Paris, France : Detrad-AVS, 1999, 149 p.
- LISSETTE G.**, *Le Combat du Rassemblement démocratique africain pour la décolonisation pacifique de l'Afrique noire*, Paris, France, Pays multiples : Présence africaine, 1983, 398 p.
- LOYSEAU C.**, *Cinq livres du droict des offices, avec le livre des seignevries et celui des ordres par Charles Loyseau parisien, seconde édition, corrigée & augmentée par l'auteur*, Paris, France : Chez la veuve Abel l'Angelier, 1614, 20 p.
- MACHIAVEL.**, *Le Prince*, Paris, France : Librairie générale française, 2000, 192 p.
- MADÉLIN P.**, *L'or des dictatures*, Paris, France : Fayard, 1993, 470 p.
- MARTINET A.**, *Statolatry, ou, Le communisme légal*, Paris France : Librairie Jacques lecoffre, 1848, 112 p.

- MARX K., ENGELS F.**, *L'idéologie allemande*, Paris, France : Éditions sociales, 1968, 154 p.
- MASON E. S.**, *The World Bank since Bretton Woods: The Origins, Policies, Operations, and Impact of the International Bank for Reconstruction and Development and the Other Members of the World Bank Group: the International Finance Corporation, the International Development Association [and] the International Centre for Settlement of Investment Disputes*, New York, Etats-Unis d'Amérique: Brookings Institution Press, 2010, 956 p.
- MAUSSA P.**, *Les Nations prolétaires*, Paris, France : PUF, 1959, 201 p.
- MENDE T.**, *De l'aide à la recolonisation : les leçons d'un échec*, Paris, France : Éd. du Seuil, 1972, 315 p.
- MENOUNI A.**, *Le syndicalisme ouvrier au Maroc*, Casablanca, Maroc : Éditions Maghrébines, 1979, 520 p.
- MEZGHANI A.**, *L'État inachevé : la question du droit dans les pays arabes*, Paris, France : Gallimard, 2011, 352 p.
- MOOR P.**, *Dynamique du système juridique : une théorie générale du droit*. Bruxelles, Belgique, France, Suisse : Bruylant, 2010, 337 p.
- MORICE A., MIRAS C.**, *L'État et l'informel*, Paris, France : Éditions L'Harmattan, 1991, 225 p.
- MUSSOLINI B.**, *La Dottrina del Fascismo con una storia del Movimento fascista di Gioacchino Volpe*, Milano, Italie : Istituto della Enciclopedia Italiana, 1933, 154 p.
- NKRUMAH K.**, *L'Afrique doit s'unir*, Paris, France : Présence africaine, 2009, 256 p.
- *Le consciencisme*, Paris, France : Présence africaine, 2009, 141 p.
- *Le néo-colonialisme : dernier stade de l'impérialisme*, Paris, France : Présence africaine, 2009, 269 p.
- OMC**, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay : textes juridiques*, Genève, Suisse : GATT, 1994, 591 p.
- OMOTUNDE J.-P.**, *La traite négrière européenne : vérité & mensonges*, Paris, France : Menaibuc, 2004, 171 p.
- OST F., VAN DE KERCHOVE M.**, *De la pyramide au réseau ? : pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Belgique : Publications Fac Saint-Louis 2002, 606 p.
- PAUWELS M.-C.**, *Civilisation américaine*, Paris, France : Hachette, 1994, 158 p.
- PÉAN P.**, *L'Argent noir : Corruption et sous-développement*, Paris, France : Fayard, 1988, 129 p.
- *L'Homme de l'ombre : Éléments d'enquête autour de Jacques Foccart, l'homme le plus mystérieux et le plus puissant de la V*, Paris, France : Fayard, 1990, 305 p.
- PERSON Y.**, *Relire Yves Person : l'État-nation face à la libération des peuples africains*, Paris, France : Présence africaine, 2015, 463 p.
- PLATON, DIÈS A.**, *La République*, Paris, France : Les Belles Lettres, 1982, 124 p.
- PLATON, LEROUX G.**, *La république*, Paris, France : Flammarion, 2008, 674 p.
- POLANYI K.**, *La Subsistance de l'homme : La place de l'économie dans l'histoire et la société*, Paris, France : Flammarion, 2011, 233 p.

POSTLETHWAYT M., *Considerations on the making of bar iron with pitt, or sea coal fire and thereby to save the nation above two hundred thousand pounds per annum, we at present pay for foreign bar iron in a letter to a member of the Honourable House of Commons by Mr. Postlethwayt*, London, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Printed for J. Roberts, 1747, 20 p.

RICHARD P., *Le jeu de la différence : « réflexions sur l'épistémologie du droit comparé »*, Sainte-Foy (Québec), Canada : Les Presses de l'université Laval, 2007, 155 p.

— *Prolégomènes à une anthropologie du droit : une ontologie naïve*, Sainte-Foy (Québec), Canada : Les Presses de l'université Laval, 2012, 155 p.

RIST G., *Le développement : histoire d'une croyance occidentale*, Paris, France : Presses de Sciences Po, 2001, 442 p.

RIVERO J., VEDEL G., *Les problèmes économiques et sociaux et la Constitution du 27 octobre 1946*, Paris, France : Librairie sociale et économique, 1947, 60 p.

RIVERO J., WALINE J., *Droit administratif*, Paris, France : Dalloz, 2011, 550 p.

ROSANVALLON P., *La contre-démocratie : la politique à l'âge de la défiance*, Paris, France : Éd. du Seuil, 2014, 344 p.

— *La crise de l'État-providence*, Paris, France : Points, 2015, 183 p.

— *La légitimité démocratique : impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, France : Éd. du Seuil, 2010, 367 p.

— *Le bon gouvernement*, Paris, France : Éditions du Seuil, 2015, 405 p.

— *Le modèle politique français : la société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, France : Éd. du Seuil, 2006, 445 p.

— *Le parlement des invisibles*, Paris, France : Seuil, 2014, 68 p.

— *Le peuple introuvable : histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, France : Gallimard, 2002, 491 p.

ROULAND N., *Le droit à la différence*, Aix-en-Provence, France : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, 310 p.

SA'DĪ 'ABD AL RAḤMĀN IBN 'ABD ALLĀH IBN 'IMRĀN IBN 'ĀMIR AL—. *Tarikh es-Soudan*, Paris, France : Libr. d'Amérique et d'Orient Adrien-Maisonneuve, 1981, 333 p.

SALMON J., *La reconnaissance d'État : quatre cas, Mandchoukouo, Katanga, Biafra, Rhodésie du Sud...*, Paris, France : A. Colin, 1972, 287 p.

SAWADOGO A., *Un plan Marshall pour l'Afrique ?* Paris, France : L'Harmattan, 1987, 122 p.

SCHREYGER E., *L'Office du Niger au Mali : 1932 à 1982*, Wiesbaden, R.F.A., Allemagne : Steiner, 1984, 394 p.

SEHELLART M., *Les arts de gouverner : du regimen médiéval au concept de gouvernement*. Paris, France : Éd. du Seuil, 1995, 311 p.

SIEYÈS E.-J., *Qu'est-ce que le Tiers état ? : 1788*, Clermont-Ferrand, France : Paléo, 2012, 134 p.

STIGLITZ J. E., *La grande désillusion*, Paris, France : Fayard, 2002, 324 p.

SUEUR J.-J., *Pour un droit politique : contribution à un débat*, Québec, Canada : Presses de l'Université Laval, 2011, 331 p.

- *Une introduction à la théorie du droit*, Paris, France : L'Harmattan, 2000, 206 p.
- SYLLA K.**, *L'éducation en Afrique : le défi de l'excellence*, Paris, France : L'Harmattan, 2004, 272 p.
- TÊTÊVI G. T.-A.**, *La question du plan Marshall et l'Afrique*, Paris, France : L'Harmattan, 1989, 195 p.
- THOMAS M.**, *L'Utopie ou Le Traité de la meilleure forme de gouvernement*, Paris, France : Flammarion, 1987, 248 p.
- TRAORÉ M. L.**, *Philosophie et géomancie : vers une philosophie originelle africaine*. Bamako, Mali : Éditions Donniya, 2007, 144 p.
- TROPER M.**, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1994, 358 p.
- VANTHEMSCHE G.**, *La Sabena : l'aviation commerciale belge 1923-2001 : des origines au crash*, Bruxelles, Belgique : De Boeck, 2002, 356 p.
- VIGNAIS P.**, *La biologie, des origines à nos jours : une histoire des idées et des hommes*, Les Ulis, France : EDP sciences, 2001, 478 p.
- WING S. D.**, *Démocratie malienne et dialogue constitutionnel, 1991-2007 : la quête d'un État de choix*, Paris, France : éditions Karthala, 2013, 249 p.
- WITTGENSTEIN L.**, *Carnets secrets: 1914-1916*. Cadenet, France : les Éditions Chemin de ronde, 2008, 121 p.
- *Conférence sur l'éthique*, Paris, France : Gallimard, 2008, 129 p.
- *Correspondance philosophique*, Paris, France : Gallimard, 2015, 902 p.
- *Fiches*, Paris, France : Gallimard, 2008, 167 p.
- *Grammaire philosophique*, Paris, France : Gallimard, 2001, 630 p.
- *Le cahier bleu et le cahier brun*, Paris, France : Gallimard, 2010, 313 p.
- **MCGUINNESS B.**, *Leçons sur la liberté de la volonté*. Paris, France : Presses universitaires de France, 2002, 355 p.
- *Recherches philosophiques*, Paris, France : Gallimard, 2014, 372 p.
- *Tractatus logico-philosophicus: suivi de Investigations philosophiques*, Paris, France : Gallimard, 1999, 128 p.
- ZIEGLER J.**, *Le pouvoir africain : éléments d'une sociologie politique de l'Afrique noire et de sa diaspora aux Amériques*, Paris, France : Éd. du Seuil, 1971, 227 p.
- ZOLLER É.**, *Grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2000, 1328 p.

Section 2 : Thèses et monographies

- AMSELEK P.**, *Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du droit*, Thèse de Doctorat, Paris, France : Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1962, 685 p.
- BOILLEY P.**, *Les Kel Adagh : Un siècle de dépendances, de la prise de Tombouctou (1893) au Pacte national (1992)*, Thèse de doctorat, France : Université Paris Diderot — Paris 7, 1994, 977 p.

- BRUYAS B.**, *Le Consensus de Washington : Construction et Reconstruction d'une Légitimité*, Mémoire de Séminaire de Science, Pouvoir et Société, Institut d'Études politiques de Lyon, Université lumière Lyon 2, 2009 – 2010, 75 p.
- DIARRA D.**, *Problèmes d'efficacité des entreprises publiques en Afrique noire : le cas des sociétés et entreprises d'état du Mali*, Grenoble, France : Atelier national reproduction des thèses Université de Grenoble 2, 1988, 425 p.
- DIARRAH Ch. O.**, *Finances publiques et politiques de développement au Mali (1960-1980)*, Thèse de 3^e cycle, Bordeaux, France : Études africaines : Bordeaux I, 1982, 630 p.
- DIATTA M. L.**, *Les unions monétaires en droit international*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2007, 325 p.
- DIOP Ch. A.**, *Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique, de l'antiquité à la formation des États modernes*, Thèse de doctorat en Lettres, Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Paris, 1959, 213 p.
- DJIRÉ M., KEITA A., TOGO H.**, *Citoyenneté et gestion foncière : cas de la commune rurale de Bancoumana*, Dakar, Sénégal : CODESRIA, 2012, 32 p.
- DJIRÉ M.**, *Les paysans maliens exclus de la propriété foncière ? : les avatars de l'appropriation par le titre foncier*, Londres, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : IIED, 2007, 24 p.
- DUMESTRE G.**, *La geste de Ségou : textes des griots bambara*, Abidjan, Côte d'Ivoire : Université d'Abidjan, Institut de linguistique appliquée, 1974, 579 p.
- *La Geste de Ségou : épopée bambara*, Abidjan, Côte d'Ivoire : CÉDA, 1977, 77 p.
- *La pierre barbue et autres contes du Mali : édition bilingue bambara-français*, Angers France : Ville d'Angers, 1991, 127 p.
- *Le Bambara du Mali : essais de description linguistique*, Lille : A.N.R.T, 1988, 585 p.
- GAHDOUN P.-Y.**, *La liberté contractuelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, France : Dalloz, 2008, 415 p.
- GREWE-LEYMARIE C.**, *Le fédéralisme coopératif en République fédérale d'Allemagne*, Paris, France : Éditions Economica, 1981, 233 p.
- KAMTO M.**, *Pouvoir et droit en Afrique Noire : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, France : Éditions LGDJ, 1987, 545 p.
- KOUNKOU D.**, *Monnaie africaine : la question de la zone franc en Afrique centrale*, Paris, France : Éditions L'Harmattan, 2008, 345 p.
- LECOMTE H.**, *Le coton : monographie culture — histoire économique*, Paris, France : G. Carré et C. Naud, 1900, 494 p.
- MEZGHANI A.**, *La Pensée juridique d'Ibn Khaldūn*, 1975, Paris, France : Université de Paris II, Faculté de droit et des sciences économiques, 1975, 97 p.
- MUGNIER F.**, *Léon Duguit et la pensée allemande*, Paris, France : Université de Paris II, Faculté de droit et des sciences économiques, 2014, 91 p.
- PALLARD R.**, *L'exception de nécessité en droit civil*, Paris, France : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1949, 380 p.
- POYET M.**, *Le contrôle de l'entreprise publique : Essai sur le cas français*, Thèse de doctorat, Saint-Étienne, Paris, France : Université Jean Monnet, 2001, 402 p.

SAUNIER Ph., *Les Banques régionales de développement*, Thèse de doctorat en droit public, Nice, France : Institut du droit de la paix et du développement, Université de Nice, 1989, 281 p.

SIMONDON G., *Du mode d'existence des objets techniques*, Paris, France : Aubier, 2001, 2001, 333 p.

TRAORÉ M. L., *Vers une pensée originelle africaine : exposé géomantique, critique de la négritude et du consciencisme*, Thèse de 3^e cycle, Paris, France : Université Paris-Sorbonne, 1979, 253 p.

Section 3 : Ouvrages collectifs, actes de colloques et de séminaires

AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE, *Promotion et protection des droits de l'Homme dans l'espace francophone : communications des participants au Séminaire international tenu à Bordeaux du 29 juin au 10 juillet 1992*, Talence, France : Agence de coopération culturelle et technique, 1992, 147 p.

AMSELEK P. (dir.), *La pensée de Charles Eisenmann*, Paris, France : Économica, 1986, 259 p.

— (dir.), *Théorie du droit et science : séminaire du Centre de philosophie du droit*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1994, 328 p.

— **BANKOWSKI Z., BOUVERESSE J. (dir.)**, *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1986, 252 p.

— **CHEVALLIER J. (dir.)**, *Interprétation et droit*, Bruxelles, Belgique : Bruylant, 1995, 245 p.

— **GRZEGORCZYK C. (dir.)**, *Controverses autour de l'ontologie du droit*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1989, 228 p.

ASSOCIATION FRANÇAISE DE SCIENCE POLITIQUE, CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHES SUR L'ACTION PUBLIQUE ET LE POLITIQUE ÉPISTÉMOLOGIE ET SCIENCES SOCIALES, *Le for intérieur*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1995, 415 p.

ASSOCIATION FRANÇAISE DES CONSTITUTIONNALISTES, *La continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989 : journées d'étude des 16-17 mars 1989*, Aix-en-Provence, France : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1990, 178 p.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF, COLLOQUE ANNUEL, *Les droits publics subjectifs des administrés : actes du colloque*, Paris, France : LexisNexis : Litec, 2011, 238 p.

ASSOCIATION TUNISIENNE D'ÉTUDES POLITIQUES, *La Contre-Révolution en Tunisie : les Ve Conférences de l'ATEP, samedi 1er décembre 2012*, Tunis, Tunisie : Association tunisienne d'études politiques, 2013, 221 p.

AUROUX S. (dir.), *Les notions philosophiques : dictionnaire : Tome 1, Philosophie occidentale : A-L*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2002, 1517 p.

— *Les notions philosophiques : dictionnaire : Tome 2, Philosophie occidentale M-Z, pensées asiatiques, conceptualisation des sociétés traditionnelles, tables analytiques*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2002, 1519 p.

BASTIDE R., DIETERLEN G. (dir.), *La notion de personne en Afrique Noire*, Paris, France : Éditions L'Harmattan, 1993, 618 p.

- BEECKMANS R. (dir.)**, *Voies africaines du socialisme*, Léopoldville, République démocratique du Congo : Bibliothèque de l'étoile, 1963, 176 p.
- BEN MANSOUR A. EL H., FRÉMEAUX J. (dir.)**, *Avec les Arabes : puissance de l'amitié*, Paris, France : Presses de l'Université Paris Sorbonne, 2004, 325 p.
- BLANQUER J.-M., MILET M. (dir.)**, *L'invention de l'État : Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Paris, France : Odile Jacob, 2015, 394 p.
- BOURGEOU A. (dir.)**, *Horizon nomade en Afrique sahélienne : Sociétés, développement et démocratie*, Paris, Éditions Karthala, 1999, 491 p.
- CHARVIN R., GUESMI, A. (dir.)**, *L'Algérie en mutation : Les instruments juridiques de passage à l'économie de marché*, Paris, France : Éditions L'Harmattan, 2002, 379 p.
- CNRS**, *La notion de personne en Afrique noire*, Paris, France : Éditions L'Harmattan, « Collection : Colloques internationaux du CNRS n° 544 », 1993, 596 p.
- COMITÉ INTERNATIONAL DES SCIENCES HISTORIQUES**, *Histoire et perception des frontières en Afrique du XIIe au XXe siècle dans le cadre d'une culture de la paix ; Des Frontières en Afrique du XIIe au XXe siècle ; 2005 — 139816f.pdf*. Disponible sur : < <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001398/139816f.pdf> > (consulté le 22 août 2016b)
- COMPAGNON A. (dir.)**, *De l'autorité, Colloque annuel du Collège de France*, Paris, France : Éditions Odile Jacob, 2008, 328 p.
- CONAC G. (dir.)**, *Les Cours suprêmes en Afrique : 1, Organisation, finalités, procédure* Paris, France : Economica, 1988, 437 p.
- DEFFAINS B., LANGLAIS É. (dir.)**, *Analyse économique du droit : principes, méthodes, résultats*, Bruxelles, Belgique : De Boeck, 2009, 407 p.
- DELMAS J., KESSLER J. (dir.)**, *Renseignement et propagande pendant la guerre froide, 1947-1953*, Bruxelles, Belgique : Éd. Complexe, 1999, 319 p.
- DJIRÉ M., OOMEN B. M., HESSELING G. S. C. M. (dir.)**, *Le droit en Afrique : expériences locales et droit étatique au Mali*, Leyde, Pays-Bas, France, Pays-Bas : Afrika-Studiecentrum, 2005, 294 p.
- EBERHARD Ch. (dir.)**, *Le courage des alternatives*, Paris, France : KARTHALA, 2012, 326 p.
- ESSEKS J. D., BERNIS G. DE, DESSAU N. (dir.)**, *L'Afrique, de l'indépendance politique à l'indépendance économique*, Paris, France : F. Maspero, 1975, 275 p.
- GALY M. (dir.)**, *La guerre au Mali : comprendre la crise au Sahel et au Sahara*, Paris, France : La Découverte, 2013, 198 p.
- GIRAULT R., LÉVY-LEBOYER M. (dir.)**, *Le plan Marshall et le relèvement économique de l'Europe : colloque tenu à Bercy les 21, 22 et 23 mars 1991*, Paris, France : CHEFF : Imprimerie nationale, 1993, 840 p.
- GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL, INSTITUT FRANÇOIS MITTERRAND**, *Mitterrand et l'Afrique : colloque de Dakar, 11-12 février 1998*, Dakar, Sénégal : Médiature de la République du Sénégal, 1999, 287 p.
- GREWE C., RUIZ FRABRI H.**, *Droits constitutionnels européens*, Paris, France : Éditions PUF, « Collection Droit fondamental droit politique et théorique », 1995, 661 p.
- HAQUANI Z., SAUNIER Ph.**, *Droit international de l'économie*, 2^e éd., Paris, France : Éditions Ellipses, 2007, 215 p.

- HOURS B., OULD-AHMED P. (dir.),** *Dette de qui, dette de quoi ? : une économie anthropologique de la dette*, Paris, France : l'Harmattan, 2013, 288 p.
- KANÉ S. A. (dir.),** *Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : le cas du Burkina Faso*, Paris, France : KARTHALA Éditions, 2008, 232 p.
- KÉITA M., DAKOUO A. (dir.),** *Gouvernance participative et pratiques démocratiques au Mali*, Paris, France, Mali : L'Harmattan, 2013, 173 p.
- KI-ZERBO J. (dir.),** *La natte des autres : pour un développement endogène en Afrique*, Dakar, Sénégal : COSDERIA, Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique, 1992, 494 p.
- KONATÉ D. (dir.),** *Le Mali entre doutes et espoirs : Réflexions sur la Nation à l'épreuve du Nord*, Éditions Tombouctou, Alger, 2013, 300 p.
- L'ordre concurrentiel : mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Paris, France : Frison-Roche, 2003, 688 p.
- LE BOHEC J.-B. (dir.),** *Norberto Bobbio et la question internationale*, Rennes, France : Presses universitaires de Rennes, 2016, 402 p.
- MAUS D., BOUGRAB J. (dir.),** *François Luchaire : un républicain au service de la République*, Paris, France : Publications de la Sorbonne, 2005, 383 p.
- MAZEAUD V., MONTALIVET P. (dir.),** *La crise des institutions : actes du colloque organisé par le centre Marchés, Institutions, Libertés (MIL) le 11 décembre 2014 à la Faculté de droit de l'Université Paris-Est Créteil*, Issy-les-Moulineaux, France : LGDJ-Lextenso éditions, 2016, 120 p.
- MOULY J. (dir.),** *Le Plan Marshall : mouvements de capitaux et liquidités internationales*, Paris, France : Cahiers de l'Institut de science économique appliquée. Série A. Les plans monétaires internationaux, 1955, 141 p.
- OULOMONT P., VAÏSE M. (dir.),** *De Gaulle et la décolonisation de l'Afrique subsaharienne*, Paris, France : KARTHALA, 2014, 262 p.
- PASSERINI GLAZEL L.,** « Conférence | La force normative des types : le rôle de la typicité dans la construction des phénomènes juridiques », *Les carnets du CERC*, Disponible sur : < <https://cerc.hypotheses.org/257> > (consulté le 22 août 2016)
- PERELMAN C., FORIERS P. (dir.),** *Les présomptions et les fictions en droit : études*, Bruxelles, Belgique : E. Bruylant, 1974, 350 p.
- **VANDER ELST R. (dir.),** *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Belgique : E. Bruylant, 1984, 377 p.
- QUENSIÈRE J. (dir.),** *La pêche dans le delta central du Niger*, Paris, France : Éd. de l'ORSTOM : Éd. Karthala, 1994, 495 p.
- RIGAL, É. (dir.),** *Wittgenstein : état des lieux*, Paris, France : J. Vrin, 2008, 400 p.
- ROUSSEAU C. (dir.),** *La technique et les principes du droit public : études en l'honneur de Georges Scelle, 2 Volumes*, Paris, France : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1950, 913 p.
- Ruptures, mouvements et continuité du droit : autour de Michelle Gobert*, Paris, France : Économica, 2004, 568 p.
- SALMON J., BOISSON DE CHAZOURNES L.,** *Recueil des cours — Académie de Droit international de La Haye : Quelle place pour l'État dans le droit international d'aujourd'hui ?*, Leiden, Pays-Bas, États-Unis d'Amérique : M. Nijhoff, 2011, 406 p.

SANANKOUA B. (dir.), *Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, Paris, France : Éditions Karthala, 2007, 234 p.

SEFTON-GREEN R., USUNIER L. (dir.), *La concurrence normative, mythes et réalités*, Paris, France : Société de législation comparée, 2013, 298 p.

SENGHOR L. S. (dir.), *Colloque sur les politiques de développement et les diverses voies africaines vers le socialisme : les données du problème*, Paris, Sénégal : Présence africaine, 1962, 14 p.

SUEUR J.-J. (dir.), *Interpréter & traduire : actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005*, Faculté de droit de Toulon, Bruxelles, Belgique : Bruylant, 2007, 366 p.

— *La transgression : actes du colloque international des 24 et 25 novembre 2011*, Faculté de droit de Toulon, Bruxelles, Belgique : Bruylant, 2013, 534 p.

TERRAY E. (dir.), *L'État contemporain en Afrique*, Paris, France : l'Harmattan, 1987, 418 p.

UNIVERSITÉ DE NICE, FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE, CENTRE DE RECHERCHES EN DROIT ÉCONOMIQUE, *Critique(s) du droit : hommage au professeur Robert Charvin*, Paris, France : Ed. Publisud, 2012, 480 p.

VIDAL-NAQUET A. (dir.), *Le provisoire en droit public*, Paris, France : Dalloz, 2009, 169 p.

WITTGENSTEIN L., ENGELMANN P., MCGUINNESS B. (dir.), *Lettres, rencontres, souvenirs*, Paris, France : Éd. de l'Éclat, 2010, 251 p.

YUSUF A. A., OUGERGOUZ F. (dir.), *L'Union africaine : cadre juridique et institutionnel*, Paris, France : A. Pédone, 2013, 491 p.

Section 4 : Articles, communications, contributions, entrées de dictionnaires, de répertoires et de fascicules

AG MOHAMEDOUN O., « La fixation des populations tamacheq nomades sur les terres agro-pastorales : Cas du site d'Erin-Tedjeft », dans : DJIRÉ M., OOMEN B. M., HESSELING G. S. C. M. (dir.), *Le droit en Afrique : expériences locales et droit étatique au Mali*, Leyde, Pays-Bas, France, Pays-Bas : Afrika-Studiecentrum, 2005, p. 263-280.

ALEXANDROU F., « Patrie, Patriotisme », dans : De ROUGEMONT D. (dir.), *Dictionnaire international du fédéralisme*, Bruxelles, Belgique : Bruylant, 1994, p.128-132.

AMPROU J., CHAUVET L., « Aide publique au développement et lutte contre la pauvreté : Vers une allocation optimale ? », dans : *Rapport moral sur l'argent dans le monde 2006*, Éditions Association d'économie financière, Paris, France : 2006, p. 89-102.

AMSELEK P., « Brèves réflexions sur la notion de sources du droit », *Archives de philosophie du droit*, tome 27, 1982, p. 251-258.

— « L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales », *Revue du Droit Public*, 1982, p. 275-294.

— « Le doute sur le droit ou la teneur indéfinie du droit », dans : F. TERRÉ, *Le doute et le droit*, Paris, France : Éditions Dalloz, 1994, p. 57-78.

— « Le droit, technique de direction publique des conduites humaines », *Droits*, 1989-10, p. 7-10.

— « Peut-il y avoir un État sans finances ? », *Revue du Droit Public*, 1983, p. 267-283.

— « Réflexions critiques autour de la conception kelsenienne de l'ordre juridique », *Revue du Droit Public*, 1978, p. 5-19.

AMSELLE J.-L., « Qu'est-ce qu'un kafo ou jamana ? Le cas du Gwanan ou les faux archaïsmes de l'histoire africaine », dans : *Cahiers de l'O.R.S.T.O.M.-Sciences humaines*, 1985, p. 43-56.

— **GRÉGOIRE E.**, « Complexité et conflits entre bourgeoisies d'État et bourgeoisies d'affaires : Au Mali et au Niger », dans : **TERRAY E. (dir.)**, *L'État contemporain en Afrique*, Paris, France : Éditions l'Harmattan, 1987, p. 25.

ARNAUD A.-J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, France : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993, 758 p.

AUBERT J.-L., « novation », dans : *Répertoire de droit civil*, Paris, France : Éditions Dalloz, 2011, § 1, 2 et 3.

AUROUX S. (dir.), *Les notions philosophiques : dictionnaire: Tome 1, Philosophie occidentale : A-L*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2002, 1517 p.

— *Les notions philosophiques : dictionnaire : Tome 2, Philosophie occidentale M-Z, pensées asiatiques, conceptualisation des sociétés traditionnelles, tables analytiques*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2002, 1519 p.

BÂ A. H., « La notion de personne en Afrique noire », dans : *La notion de personne en Afrique noire*, Éditions l'Harmattan, « Collection : Colloques internationaux du CNRS n° 544 », Paris, 1993, p. 182.

BADRA A., *Armée malienne : Nommés par ATT : À quand leur mise à la retraite anticipée des Généraux ?*, 25 mai 2012, Disponible sur : < <http://www.maliweb.net/armee/armee-malienne-nommes-par-att-a-quand-leur-mise-a-la-retraite-anticipee-des-generaux-68995.html> > (consulté le 26 août 2016)

BAGAYOGO S., « L'État au Mali : Représentation, autonomie et mode de fonctionnement », dans : **TERRAY E. (dir.)**, *L'État contemporain en Afrique*, Éditions l'Harmattan, Paris, 1987, p. 91-122.

BAILLY A., EGGER É. (dir.), *Dictionnaire grec-français*, Paris, France : Hachette, 2000, 2230 p.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, *The changing wealth of nations : measuring sustainable development in the new millennium*, Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique : The World Bank, 2011, 221 p.

BARLOW M., JENNAR R. M., « Le fléau de l'arbitrage international : une disposition contestée du grand marché transatlantique », *Le Monde diplomatique*, février 2016, p. 6

BARROUX Y., « La création du franc CFA », dans : **OULMONT Ph., VAÏSSE M.**, *De Gaulle et la décolonisation de l'Afrique Subsaharienne*, Paris, France : Éditions Karthala, 2014, p. 197-202.

BAYART J.-F., « Chronique d'une faillite programmée au Mali », *Le Monde*, 23 janvier 2013, p. 19.

BEAUD O., « Fédéralisme et souveraineté. Notes pour une théorie constitutionnelle de la Fédération », *RDP*, 1998, p. 83-122.

— « La notion d'État », *Archives de philosophie du droit*, t. 35, Paris, France : Éditions Sirey, 1990, p. 119-141.

BEN ATTAR O., « Note d'actualité concernant la proposition du Président de la République tunisienne Mohamed Moncef Marzouki lors du débat général le 26 octobre 2013 devant l'Assemblée générale des Nations Unies de créer une Cour constitutionnelle internationale », *Civitas europa* n° 31 — *La crise malienne au regard du droit international*, décembre 2013, p. 285-299.

BENCHIKH M., « La réhabilitation de l'intervention de l'État dans les relations économiques internationales », dans : *Critique (s) du droit : hommage au professeur Robert Charvin*, Paris, France : Éditions Publisud, 2012, p. 129-151.

— « Article 23 : Composition du Conseil de sécurité », dans COT J.-P., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations-Unies : Commentaire article par article*, 3^e éd., Paris, France : Éditions Éditions Economica, 2005, p. 867-878.

BENSIMON C., « Simone Gbagbo de nouveau devant la justice ivoirienne : L'ex-première dame risque la perpétuité pour “crimes contre l'humanité” », *Le Monde*, 2 juin 2016, p. 5.

BENSUSSAN G., ROBELIN J., « Socialisme », dans : LABICA G., BENSUSSAN G. (dir.), *Dictionnaire critique du marxisme*, Paris, France : Éditions PUF, 1985, p. 1063-1068.

BERNARD Y., COLLI J.-C., LEWANDOWSKI D. (dir.), *Dictionnaire économique et financier*, Paris, France : Éd. du Seuil, 1975, 28 p.

BIANQUIS T., « Un médiéviste face à la “crise” politique de l'Orient arabe, 1945-1995 », dans : BEN MANSOUR A. E. H., J. FRÉMAUX (dir.), *Avec Les Arabes : Puissance de l'amitié : Mélanges offerts Au Professeur Dominique CHEVALLIER*, Paris, France : Éditions Presses universitaires de Paris Sorbonne, 2005, p. 41-60.

BISWARO J. M., « La Conférence, le Conseil exécutif et la Commission », dans : YUSUF A. A., OUGERGOUZ F. (dir.), *L'Union africaine : cadre juridique et institutionnel*, Paris, France : Éditions A. Pédone, 2013, p. 79-91.

BLANCK J.-P., TRICART J. L. F., « L'Office du Niger, mirage du développement au Mali ? », *Annales de Géographie*, 1989, Vol. 98, n° 549, p. 567-587.

BLAY M., « Deux moments de la critique du calcul infinitésimal : Michel Rolle et George Berkeley » dans : *Études sur l'histoire du calcul infinitésimal*, *Revue d'histoire des sciences*, tome 39, n° 3, 1986, p. 223-253.

BLEICHER S. A., “Un v. Ibrd: A Dilemma of Functionalism”, *International Organization*. 1970. Vol. 24, n° 1, p. 31-47.

BOILLEY P., « Géopolitique africaine et rébellions touarègues. Approches locales, approches globales (1960-2011) », *L'Année du Maghreb*, 20 décembre 2011, n° VII, p. 151-162.

BOST H., « L'autorité en protestantisme : des institutions de la Réforme aux débats contemporains », dans : VAN MEENEN B., *De l'autorité*, Éditions des Facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 2007, p. 25-40.

BOURDIEU P., « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », dans : CHAZEL F., COMAILLE J. (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris : LGDJ, collection « Droit et société », 1991, p. 95-99.

BOY L., « L'ordre concurrentiel : essai de définition d'un concept », dans : *Mélanges dédiés à Antoine Pirovano (Titre de couverture : L'ordre concurrentiel)*, Paris : Frison-Roche, 2003, p. 23-56.

BRANCOURT J.-P., « Des “estats” à l'État : évolution d'un mot », dans : *Archives de philosophie du droit*, t. 21, Paris, France : Éditions Sirey, 1976, p. 39-54.

- BUGNICOURT J.**, « Le mimétisme administratif en Afrique : obstacle majeur au développement », *Revue française de science politique*, 1973, Vol. 23, n° 6, p. 1239-1267.
- CANTO-SPERBER M.**, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1996, 1719 p.
- CÁRCEL ORTÍ M. M., COMMISSION INTERNATIONALE DE DIPLOMATIQUE, COMITÉ INTERNATIONAL DES SCIENCES HISTORIQUES (dir.)**, *Vocabulaire international de la diplomatie*, València, Espagne : Universitat de València, 1997, 308 p.
- CHARMES J.**, *Les origines du concept de secteur informel et la récente définition de l'emploi informel*, Paris, France : IRD, 33 p. Disponible sur : < <http://info.worldbank.org/etools/docs/library/218175/iies%20secteur%20informel.pdf> > (consulté le 26 août 2016 h)
- CHEVALLIER J.-J.**, « De la distinction britannique entre la “Convention constitutionnelle” et le “Droit légal”, et de son rôle dans l'évolution du statut de dominion », dans : *Mélanges dédiés à Georges Scelle (Titre de couverture : La technique et les principes du droit public. Tome I)*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1950, p. 179-193.
- CHOL É.**, « Le sous-développement durable », *L'Express*, 29 septembre 2005, p. 128.
- CISSOKO S. M.**, « La notion de frontière dans le Soudan-Mali du XVII^e au XIX^e siècle », dans : *Actes de Colloque de Bamako de mars 1999 : Des frontières en Afrique du XIII^e au XX^e siècle*, Éditions de l'UNESCO, Bamako, 2005, p. 239-246.
- COLLIER P., DOLLAR D.**, “Aid allocation and poverty reduction”, *European Economic Review* n° 46, 2002, p. 1475–1500.
- CONFÉRENCE INTERNATIONALE**, « Plan pour la relance durable du Mali 2013-2014 d'avril 2013 », Disponible sur : < <https://fr.scribd.com/doc/153953587/Plan-Pour-La-Relance-Durable-Du-Mali-2013-2014> > (consulté le 24 août 2016c)
- CONSTANTIN F., COULON C.**, « Entreprises publiques et changement politique au Mali », dans : ESSEKS J.D. (dir.), *L'Afrique de l'indépendance politique à l'indépendance économique*, Éditions P.U.G., 1975, p. 183.
- COULIBALY P. B.**, « Commentaire », dans : SANANKOUA B. (dir.), *Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, Paris, France : Éditions Karthala, 2007, p. 122.
- COULIBALY R. DAO**, « Promotion et protection des droits de l'homme au Mali », dans : Agence intergouvernementale de la francophonie et l'École internationale de Bordeaux, *Promotion et protection des droits de l'homme dans l'espace francophone : communications des participants au Séminaire international tenu à Bordeaux du 29 juin au 10 juillet 1992*, Éditions Agence de Coopération culturelle et technique, Collection « Notes et documents, Série Synthèses de sessions », 26, Talence 1992, p. 179-186.
- D'ABZAC-EPEZY C.**, « La perception de la menace aérienne en France, 1947-1953 : renseignement, propagande et opinion publique », dans : DELMAS J., KESSLER J., *Renseignements et propagande pendant la Guerre froide 1947-1953*, Éditions complexe, 1999, p. 243-256.
- DE GAULLE Ch.**, « Allocution prononcée à l'Assemblée Fédérale du Mali, 13 décembre 1959 », Disponible sur : < <http://www.charles-de-gaulle.org/pages/l-homme/accueil/discours/discours-au-monde-1958-1969/allocution-prononcee-a-l-assemblee-federale-du-mali-13-decembre-1959.php> > (consulté le 26 août 2016p)

DELORS J., « Le Plan MARSHALL en mémoire » dans : GIRAULT R., LEVY-LEBYER M., *Le Plan MARSHALL et le relèvement économique de l'Europe, Colloque du Comité pour l'histoire économique et financière de la France tenu à Bercy les 21, 22 et 23 mars 1991*, Paris, France : Éditions de l'imprimerie nationale, 1993, préface.

DEMBELÉ Dj., « Réforme et pratique administrative : La tutelle sur les communes rurales de Yélékébougou et Sanankoroba », dans : DJIRÉ M., OOMEN B. M., HESSELING G. S. C. M. (dir.), *Le droit en Afrique : expériences locales et droit étatique au Mali*, Leyde, Pays-Bas, France, Pays-Bas : Afrika-Studiecentrum, 2005, p. 153-182.

DEMBÉLÉ M. A., *L'aide publique au développement au Mali*, Secrétariat à l'Harmonisation de l'Aide (S.H.A.), 12 septembre 2011, Disponible sur : < http://base.afrique-gouvernance.net/fr/corpus_bipint/fiche-bipint-886.html > (consulté le 23 août 2016m)

DE ROUGEMONT D., SAINT-OUEN F. (dir.), *Dictionnaire international du fédéralisme*, Bruxelles, Belgique : Bruylant, 1994, 475 p.

DESSAU J., « Le Mali : une expérience partielle d'indépendance économique », dans : ESSEKS J. D. (dir.), *L'Afrique de l'indépendance politique à l'indépendance économique*, Éditions F. Maspero et Presses universitaires de Grenoble, Paris et Saint-Martin-d'Hères, 1975, p. 173-197.

DIARRA É., « Constitution et État de droit au Mali », *Revue juridique et politique*, Paris, France : Éditions LGDJ 1995, p. 252-284.

DIOP A., « Le commerce chinois à Dakar. Expressions spatiales de la mondialisation », *Belgeo, Revue belge de géographie*, 31 décembre 2009, n°3-4, p. 405-424.

DIOP Ch. A., *Articles : publiés dans le bulletin de l'IFAN, Institut fondamental d'Afrique noire, 1962-1977*, Dakar, Sénégal : Nouvelles du sud, 2006, 309 p.

DJIRÉ M., « Un Peuple, un but, une foi... mais plusieurs droits ? Dynamiques locales et sécurisation foncière dans un contexte de décentralisation à Sanankoroba », dans : HESSELING G., DJIRÉ M., OOMEN B. M. (dir.), *Le droit en Afrique : Expériences locales et droit étatique au Mali*, Leyde, Pays-Bas, France, Pays-Bas : Afrika-Studiecentrum, 2005, p. 29-74.

DOLLAR D., BURNSIDE C., « Aid, Policies, and Growth », *American Economic Review*, 1990, Vol. 4, p. 847-868.

DREXL J., « La Constitution économique européenne – L'actualité du modèle ordolibéral », *Revue internationale de droit économique*, 1 mars 2012, Vol. t.XXV, n° 4, p. 419-454.

DUMESTRE G., *Dictionnaire bambara-français*, Paris, France : Éditions Karthala, 2011, 1187 p.

ESLIN J.-C., « Autorité et recommencement », dans : Van MEENEN B., *De l'autorité*, Éditions des Facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 2007, p. 79-98.

EYA NCHAMA C.-M., « Développement endogène et droits de l'homme et des peuples », dans : KI-ZERBO J. (dir.), *La natte des autres : Pour un développement endogène en Afrique*, Actes du colloque du Centre de recherche pour le développement endogène (CRDE), Bamako : Éditions CODESRIA/Karthala, Dakar/Paris, 1989, p. 283-298.

FALL B., *Commercialisation du sucre : Les commerçants dénoncent le monopole de fait*. Disponible sur : < <http://bamanet.net/actualite/republicain/commercialisation-du-sucre-les-commerçants-denoncent-le-monopole-de-fait.html> > (consulté le 26 août 2016)

FARJAT G., « L'ordre concurrentiel et la formation des hommes », dans : *Mélanges dédiés à Antoine Pirovano (Titre de couverture : L'ordre concurrentiel)*, Paris, France : Frison-Roche, 2003, p. 361-369.

FOLSCHEID D., « Autorité : philosophie générale », dans : AUROUX S. (dir.), *Les notions philosophiques : dictionnaire: Tome 1, Philosophie occidentale : A-L*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2002, p. 204-205.

FOUCAULT M., BROCHIER J.-J., « Michel Foucault explique son dernier livre », *Magazine littéraire*, n° 28, avril-mai 1969, p. 23-25.

FRANÇOIS A., « Le concept de développement : la fin d'un mythe : The concept of development : the end of a myth », *L'information géographique*, 2003, Vol. 67, n°4, p. 323-336.

FRIGERIO F., « l'État », dans : DE ROUGEMONT D. (dir.), *Dictionnaire international du fédéralisme*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 52-54.

FRINTZ A., « Trafic de cocaïne, une pièce négligée du puzzle sahélien », *Le Monde diplomatique*, 1 février 2013, p. 22-23.

GANDOLFI A., « Naissance et mort sur le plan international d'un État éphémère : la Fédération du Mali », *Annuaire français de droit international*, 1960, Vol. 6, n° 1, p. 881-906.

GHÉRARI H., « L'influence de l'Organisation mondiale du commerce sur le droit de la concurrence (à travers le cas des Etats-Unis et du Mexique) », dans : G. CANNIVET (dir.), *La modernisation du droit de la concurrence*, Paris, France : Éditions LGDJ, 2006, p. 249-289.

— « Le réalisme », dans : DAILLIER P., DE LA PRADELLE G., GHÉRARI H., (dir.), *Droit de l'économie internationale*, Paris, France : Éditions A. pédone, 2004, p. 131-136.

— « Vers la fin des préférences commerciales ? », dans DOUMBE-BILLE S., GHÉRARI H., KHERAD R. (dir.), *Droit, liberté, paix, développement : Mélanges en l'honneur de Madjid BENCHIKH*, Paris, France : Éditions A. pédone, 2011, p. 465-480.

GIRAUD É., « Le rejet de l'idée de souveraineté : L'aspect juridique et l'aspect politique de la question » dans : *La technique et les principes du droit public : études en l'honneur de Georges Scelle, 2 Volumes*, Paris, France : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1950, p. 253-266.

GLOCK H.-J., *Dictionnaire Wittgenstein*, Paris, France : Gallimard, 2003, 613 p.

GRAPPIN P., *Dictionnaire général : français-allemand, allemand-français*, Paris, France : Larousse, 2009, 780 p.

GREWE C., « Entre la tour de Babel et l'esperanto : les problèmes du (des) langage(s) du droit comparé », dans : BAUDREZ M., Di MANNO Th. (dir.), *Liber amicorum Jean-Claude Escarras : la communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruxelles, Belgique : Éditions Bruylant, 2005, p. 115-129.

— **RIDEAU J.**, « L'identité constitutionnelle des États membres de l'Union européenne : Flash back sur le coming-out d'un concept ambigu », dans : COHEN-JONATHAN G., CONTANTINESCO V. (dir.), *Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, France : Éditions Dalloz, 2010, p. 319-345.

HESELING G., OOMEN B., « La redécouverte du droit : le trajet parcouru », dans : DJIRÉ M., OOMEN B. M., HESSELING G. S. C. M. (dir.), *Le droit en Afrique : expériences locales et droit étatique au Mali*, Leyde, Pays-Bas, France, Pays-Bas : Afrika-Studiecentrum, 2005, p. 5-28.

- HOTTOIS G.**, « Technique », dans : CANTO-SPERBER M. (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Éditions PUF, Paris, 1996, p. 1495-1999.
- HUGON P.**, « Les réformes de la filière coton au Mali et les négociations internationales », *Afrique contemporaine*, 1 avril 2006, n° 216, p. 203-225.
- JACQUEMOT P.**, « Le proto-État africain : quelques réflexions autour de l'histoire contemporaine du Mali », *Tiers-Monde*, 1983, Vol. 24, n° 93, p. 127-141.
- JOUANJAN O.**, « L'émergence de la notion de droits publics subjectifs dans la doctrine allemande », dans : Actes du colloque de l'AFDA organisé les 10 et 11 juin 2010 sur, *Les droits publics subjectifs des administrés*, Paris, France : Éditions LexisNexis, 2011, p. 28-32.
- JOUANJAN O., MILLARD É. (dir.)**, *Théories réalistes du droit : dossier*, Strasbourg, France : Presses universitaires de Strasbourg, 2000, 236 p.
- KEITA A.**, « 5.4. État-nation du Sahel et citoyenneté à l'épreuve de la démocratie et de la mondialisation : l'exemple du Mali | Fondation Gabriel Péri » Disponible sur : < <http://www.gabrielperi.fr/%C3%A9tat-nation-du-sahel-et-citoyennet%C3%A9-%C3%A0-l%E2%80%99%C3%A9preuve-de-la-d%C3%A9mocratie-et-de-la-mondialisation.html> > (consulté le 23 août 2016)
- « Au détour des pratiques foncières à Bancoumana », dans : DJIRÉ M., OOMEN B. M., HESSELING G. S. C. M. (dir.), *Le droit en Afrique : expériences locales et droit étatique au Mali*, Leyde, Pays-Bas, France, Pays-Bas : Afrika-Studiecentrum, 2005, p. 75-115.
- « Démocratie minimale, démocratie incantatoire : Le “modèle” malien entre l'ici et l'horizon », dans : KONATÉ D. (dir.), *Le Mali entre doutes et espoirs : Réflexions sur la Nation à l'épreuve du Nord*, Alger, Algérie : Éditions Tombouctou, 2013, p. 131.
- KELSEN H.**, « La naissance de l'État et la formation de sa nationalité : les principes ; et leur application au cas de la Tchécoslovaquie », dans : LEBEN Ch., *Hans Kelsen : Écrits français de droit international*, Éditions PUF, Collection doctrine juridique, Paris, 2001, p. 27-57.
- « Une Théorie “réaliste” et la Théorie pure du droit : Remarques sur On Law and Justice d'Alf ROSS », Traduction d'É. MILLARD, G. SOMMEREGGER, dans : MILLARD É., JOUANJAN O. (dir.), *Théories réalistes du droit : dossier*, Strasbourg, France : Presses universitaires de Strasbourg, 2000, p. 25.
- KODJO E.**, « Préface de : Edmond Jouve, L'Organisation de l'Unité africaine (1984) », dans : *Mélanges dédiés à Edmond Jouve (Titre de couverture : Vers un monde nouveau. Tome I)*, Bruxelles : Bruylant, 2010, p. 919-925.
- KOVAR R.**, « Fasc. 1730-1 : BREVETS, SAVOIR-FAIRE ET INTERDICTION DES ENTENTES. — Introduction. Éléments constitutifs de l'interdiction », *JCl Europe Traité* — date de fraîcheur 25 février 2015, 34 p.
- « La “congolisation” de l'Union Minière du Haut Katanga », *Annuaire français de droit international*, 1967, Vol. 13, n° 1, p. 742-781.
- L'HAIRE J.-F., LY O., THORND AHL M.**, « Téléservices au Mali : l'art du détournement », *Annuaire suisse de politique de développement*. 1 novembre 2003, n° Vol. 22, n° 2, p. 85-87.
- LAGNEAU J.**, « socialisme », dans : AUROUX S. (dir.), *Les notions philosophiques : dictionnaire : Tome 2, Philosophie occidentale M-Z, pensées asiatiques, conceptualisation des sociétés traditionnelles, tables analytiques*, Paris, France : Presses universitaires de France, 2002, p. 2398-2399.

LAURENS H., « Les Palestiniens : l'autorité sans l'État », dans : COMPAGNON A. (dir.), *De l'autorité, Colloque annuel du Collège de France*, Paris, France : Éditions Odile Jacob, 2008, p. 61-76.

LE MARCIS F., « histoire, pouvoirs, pâture forestière et droits d'un groupe peul *Baalinkoobe* (Mali) », dans : BOURGEOT A. (dir.), *Horizon nomade en Afrique sahélienne : Sociétés, développement et démocratie*, Paris, France : Éditions Karthala, 1999, p. 152-168.

LE ROY É., « À la recherche d'un paradigme perdu : Le foncier pastoral dans les sociétés sahéliennes », dans : BOURGEOT A. (dir.), *Horizon nomade en Afrique sahélienne : Sociétés, développement et démocratie*, Paris, France : Éditions Karthala, 1999, p. 397-411.

LE TOUZET J.-L., « Aqmi : La politique en ligne d'émir », *Journal Libération*, 7 octobre 2013, p. 2-5.

LEROYER A.-M., « La notion d'état des personnes », dans : *Ruptures, mouvements et continuité du droit. Autour de M. GOBERT*, Paris, France : Économica 2004, p. 247-283.

LICOURT J., « L'embarras des Occidentaux pour nommer l'État islamique : Reconnaître la qualité d'État au Califat autoproclamé fin juin, à cheval sur l'Irak et la Syrie, serait lui accorder une existence officielle. Pour le moment, aucune appellation commune n'a donc été retenue. », *Le Figaro.fr*, vendredi 12 septembre 2014, disponible sur : < <http://www.lefigaro.fr/international/2014/09/12/01003-20140912ARTFIG00286-l-embarras-des-occidentaux-pour-nommer-l-etat-islamique.php> > (Consulté le 10 septembre 2016).

M'RAD H., « Les islamistes d'ennahdha : Entre la révolution et la contre-révolution », dans : *La Contre-révolution en Tunisie*, Les V^e Conférences de l'Association tunisienne d'études politiques (ATEP), Tunis : 2013, p. 66-69.

MALLARD B., « Pourquoi envisager des alternatives ? : Une réflexion sur la pauvreté et le progrès social », dans : EBERHARD Ch. (dir.), *Le courage des alternatives*, Éditions Karthala, Paris, 2012, p. 83-98.

MALUWA T., « La transition de l'Organisation de l'Unité africaine à l'Union africaine », YUSUF A. A., OUGUERGOUZ F. (dir.), *L'Union africaine : cadre juridique et institutionnel*, Paris, France : Éditions A. Pédone, 2013, p. 35-56.

MANIÈRE L., « Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique-Occidentale française (1887-1912) », dans : *Clio @ Thémis, Revue électronique de l'histoire du droit*, n° 4, 2011, 34 p.

MAUPAS S., « Le cas Habré marque un tournant pour la justice en Afrique », *Le Monde*, 25 août 2012, p. 4.

MBENGUE M. M., ILLY O. O., « La Communauté économique africaine », dans : YUSUF A. A., OUGUERGOUZ F. (dir.), *L'Union africaine : cadre juridique et institutionnel*, Paris, France : Éditions A. Pédone, 2013, p. 169-181.

MERCKAERT J., « Dette des pays du sud : Bilan et perspectives », dans : *Rapport moral sur l'argent dans le monde 2006*, Paris, France : Éditions Association d'économie financière, 2006, p. 103-115.

MILLARD É., « Le rôle de l'état civil dans la construction de l'État », *Mélanges en l'honneur du Doyen F.-P. Blanc*, Perpignan et Toulouse, France : Presses universitaires de Perpignan et Presses universitaires de Toulouse 1 Capitole, 2011, p. 721-727.

MONACO R., « Minorités nationales et protection internationale des droits de l'homme », dans : *Mélanges dédiés à René Cassin (Titre de couverture : René Cassin amicorum*

discipulorumque liber. I. Problèmes de protection internationale des droits de l'homme). Paris, France : Pédone, 1969, p. 175-184.

MONTEFIORE A., « Identité morale : L'identité morale et la personne », dans : CANTO-SPERBER M. (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, France : Éditions PUF, 1996, p. 696-697.

MORABITO V., « L'Office du Niger au Mali, d'hier à aujourd'hui », *Journal des africanistes*, 1977, Vol. 47, n° 1, p. 53-82.

MVE ELLA L., « Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne », *La crise malienne au regard du droit international*, décembre 2013, p. 124-130.

NAVARRE O., CUQ E., « Persona », dans : DAREMBERG Ch., SAGLIO E. (dir.), *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines. Tome quatrième. Deuxième partie, R-S*, Paris, France : Éditions Hachette, 1911, p. 406-418.

ODENT R., « Conclusions Conclusions sur TC 2 février 1950, Radiodiffusion française contre Société de gérance et de publicité du poste de radiodiffusion Radio-Andorre », dans : WALINE M., *Notes d'arrêts de Marcel Waline. Volume I, Les bases du droit administratif : (sources des règles, sujets, actes)*, Paris, France : Éditions Dalloz, 2004, p. 191-199.

PANIKKAR R., « La notion des droits de l'homme est-elle un concept occidental ? », dans : *Interculture*, Janvier-Juin 1984, n° 1-2, Volume XVII, p. 17-20

PAYER C., « The World Bank: a critical analysis », *New-York : World Bank: Monthly Review Press*, 1982, 424 p.

PETEV V., « Réalité juridique », dans : ARNAUD A.-J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, France : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993, p. 513-515.

PRZEWORSKI A., « Democracy as an equilibrium », *Public Choice*, juin 2005, Vol. 123, n°3-4, p. 253-273.

RAYNAUD P., RIALS S., *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, France : Presses universitaires de France, 1998, 776 p.

RENOUARD C., « L'éthique et les déclarations déontologiques des entreprises », *Études*, 7 avril 2009, Vol. Tome 410, n° 4, p. 473-484.

RÉPUBLICAIN L., *maliweb.net — Révolte populaire à la mine d'or de syama : Les forces de l'ordre tirent sur les manifestants, maliweb.net*. 13 novembre 2012 Disponible sur : < <http://www.maliweb.net/societe/revolte-populaire-a-la-mine-dor-de-syama-les-forces-de-lordre-tirent-sur-les-manifestants-104642.html> > (consulté le 24 août 2016)

RIALS S., « Constitutionnalisme, souveraineté et représentation (La représentation : continuité et nécessité ?) », dans : Association française des constitutionnalistes, *La Continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989 : journées d'études des 16-17 mars 1989*, Éditions Presses universitaires d'Aix-Marseille et Economica, Aix-en-Provence et Paris, 1990, p. 49-78.

RICHARD P., « Les apports de Wittgenstein à la réflexion comparatiste », *Revue internationale de droit comparé*, 2005, Vol. 57, n° 4, p. 899-920.

RIVERO J., « Fictions et présomptions en droit public français », dans : PERELMAN Ch., FORIERS P., *Les présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Belgique : Éditions Bruylant, 1974, p. 101-114.

- ROCHE C.**, *Regards sur l'histoire du Mali : Le retour des rezzous*, Disponible sur : < <http://aphglyon.free.fr/regards-sur-l-histoire-du-mali.pdf> > (consulté le 23 août 2016b)
- ROHAN-CZERMAK G. De**, « Ethnie », dans : DABIN P., *l'Encyclopaedia universalis*, Paris, France : Éditions Encyclopaedia universalis France, 1968, p. 674.
- ROSSO R., DEMETZ J.-M.**, « Comment chasser le “calife” ? », *L'Express*, mercredi 17 septembre 2014, p. 64.
- ROUQUETTE R.**, *Dictionnaire du droit administratif : terminologie, expressions, noms propres*, Paris, France : Moniteur, 2002, 891 p.
- RUIZ MIGUEL C.**, « L'amparo constitutionnel en Espagne : droit et politique », Traduction de D. JEAN-CHARLES, *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 10 (Dossier : L'accès des personnes à la justice constitutionnelle)* — mai 2001, p. 90-98.
- SAGOT-DUVAUROUX J.-L.**, « Quelques traits du Mali en crise », dans : GALY M. (dir.), *La guerre au Mali : comprendre la crise au Sahel et au Sahara*, Paris, France : La Découverte, 2013, p. 91-105.
- SALAH M.**, « Mondialisation et sanction », dans : MARRANI D., RICHARD P., SUEUR J.-J. (dir.), *Droit(s) et sanction*, Paris, France : l'Harmattan, 2013, p. 96-239.
- SALMON J. J. A.**, « Les notions à contenu variable en droit international public », dans : PERELMAN Ch., VANDER ELST R., *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Belgique : Éditions Bruylant, 1984, p. 251-268.
— *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Belgique : Bruylant, 2001, 1198 p.
- SAMAKÉ M.**, « Kafo et pouvoir lignager chez les Banmana. L'hégémonie gonkòròbi dans le Cendugu », *Cahiers d'études africaines*, 1988, Vol. 28, n° 111, p. 331-354.
- SCHACHTER O.**, « Les aspects juridiques de la politique américaine en matière de Droits de l'homme », *Annuaire français de droit international*, 1977, Vol. 23, n° 1, p. 53-74.
- SEGDEDJI B.**, « Mali. La République des imams », *Courrier international* n° 1321 du 25 février au 2 mars 2016, p. 16.
- SIDIBÉ M. K.**, « Commentaire », dans : SANANKOUA B. (dir.), *Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, Paris, France : Éditions Karthala, 2007, p. 43-45.
- SIDIBÉ O. O.**, « La responsabilité sociale des entreprises multinationales en Afrique : Le cas du secteur minier au Mali », dans : DAUGAREILH I., *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruxelles, Belgique : Éditions Bruylant, 2010, p. 243-272.
- SOW M.**, « Du coq à l'âne. Variations sur le thème de la démocratie par le temps de crise politique », dans : KONATÉ D. (dir.), *Le Mali entre doutes et espoirs : Réflexions sur la Nation à l'épreuve du Nord*, Alger, Algérie : Éditions Tombouctou, 2013, p. 193-218.
- THOMAS J.-P.**, « socialisme », dans : RAYNAUD P., RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, France : Éditions PUF, 1998, p. 609-615.
- TILOUINE J.**, « L'Union africaine affaiblie par son inaction », *Le Monde*, 16 juin 2016, p. 32.
- TRAORÉ M. B.**, « Le système des noms propres chez les Manding du Mali : essai d'analyse socio-anthropologique », dans : *Mélanges dédiés à Michel Alliot (Titre de couverture : Un passeur entre les mondes)*, Paris, France : Publications de la Sorbonne, 2000, p. 159-173.

TRAVERS É., «Droit international et critique de la personnalité étatique chez Léon Duguit», *Recherches philosophiques (Toulouse)*, 2011, Vol. VII, p. 165-183.

TROTHA T. V., «De l'État à la parasouveraineté. Remarques sur la sociologie du pouvoir dans l'État colonial en Afrique occidentale», dans : *Mélanges dédiés à Michel Alliot (Titre de couverture : Un passeur entre les mondes)*, Paris, France : Publications de la Sorbonne, 2000, p. 183-205.

USUNIER L., «La concurrence normative, un mode de représentation des rapports entre les systèmes juridiques en vogue», dans : SEFTON-GREEN R., USUNIER L. (dir.), *La Concurrence normative, mythes et réalités*, Paris, France : Éditions Société de législation comparée, 2013, p. 15-33.

WILLIAMS G., «Les contradictions de la Banque mondiale et la crise de l'État en Afrique», dans : ERRAY E. (dir.), *L'État contemporain en Afrique*, Paris, France : l'Harmattan, 1987, p. 359-385.

WILLIAMSON J., "What Should the World Bank Think about the Washington Consensus?", *The World Bank Research Observer*, 1 août 2000, Vol. 15, n° 2, p. 251- 264.

ZAC S., «Noumène et différentielle dans la philosophie de Salomon Maïmon», *Revue d'histoire des sciences*, 1986, Vol. 39, n° 3, p. 255-272.

Section 5 : Documents et rapports publics

«**Note confidentielle de la commission Ad-hoc, sur la situation des accords monétaires franco-maliens**», Bamako, Mali : Archives nationales du Mali, Bamako, 1975, dossier : *RDA/C.M.L.N./UDPM, dossier n° 380*, 34 p.

ANNAN K., *Modalités, forme et organisation de la réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale, Rapport du secrétaire général des Nations-Unies (A/59/545)*, Assemblée générale, New York, États-Unis d'Amérique, 1^{er} novembre 2004, 6 p.

ATLANTIC ENERGY, *Ozward Boateng, Atlantic Energy et Made in Africa Foundation soutiennent le « Plan Marshall » de 22 Milliards de Dollars de la BAD pour l'Afrique*, 26 septembre 2012, Disponible sur : < <https://appablog.wordpress.com/2012/09/26/ozward-boateng-atlantic-energy-et-made-in-africa-foundation-soutiennent-le-plan-marshall-de-22-milliards-de-dollars-de-la-bad-pour-lafrique/> > (consulté le 23 août 2016)

AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, *Quatorzième rapport d'activité : année 2000*, Paris, France : Direction des journaux officiels, 2001, 164 p.

BERTHÉ O. I., DOUGNON I., SANOGO S., «L'état de la concurrence au Mali», dans : *Un Temps pour agir : L'analyse des régimes de la concurrence dans des pays sélectionnés d'Afrique de l'Ouest*, Volume II : Burkina Faso, Mali, Sénégal et Togo, CUTS, Jaipur, Inde : 2010, p. 113-200.

BOURAIMA Z., *La place de l'Afrique dans l'histoire et dans le monde*, Centre de documentation Joseph KI-ZERBO, Centre d'études pour le développement de l'Afrique, Ouagadougou, Burkina Faso 2008, 10 p.

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU MALI, *Rapport annuel 2012*, Bamako, Mali, 2013, 141 p.

CIRDI, *Affaires du CIRDI – Statistiques Numéro Spécial – Afrique (Avril 2016)*, 37 p. Disponible sur : < <https://icsid.worldbank.org/apps/ICSIDWEB/resources/Documents/ICSID%20Web%20Stats>

%20Africa%20 (French) % 20June%203%202016%20Final.pdf > (consulté le 24 août 2016g)

COMMISSION DE L'UA, « Premier plan décennal de mise en œuvre 2014-2023 du Cadre stratégique commun pour une croissance inclusive et un développement durable », dans : *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*, Addis-Abeba, Éthiopie, septembre 2015, 24 p.

CONSEIL NATIONAL DE LA RÉSISTANCE, *Le Programme du Conseil national de la résistance* du 15 mars 1944, diffusé clandestinement sous le titre « Les Jours heureux », Disponible sur : < <http://lesjoursheureux.net/wp-content/uploads/2013/10/Livret-CIDEM.pdf> > (consulté le 23 août 2016k)

CONTRAT DE CONCESSION DE L'ABATTOIR DE SÉGOU établi entre le gouvernement de la République du Mali représenté par monsieur TRAORÉ A. B., ministre des Finances et la Société malienne de produits carnés SA (SMPCA SA) représentée par monsieur DIOMANDÉ A., son Président directeur général. Disponible aux *Archives de la direction générale de l'administration des biens de l'État*, Bamako, le 8 septembre 2008, 6 p.

CONVENTION DE LOCATION-GÉRANCE DE L'EX-OPÉRATION THÉ SIKASSO établie entre le gouvernement de la République du Mali représenté par madame SOUMARÉ A. SIDIBÉ, ministre des Domaines de l'État et des Affaires foncières et la Société générale des thés du Mali (SOGETM) représentée par monsieur KONÉ S., son Président directeur général. Disponible aux *Archives de la direction générale de l'administration des biens de l'État*, Bamako, le 19 mai 2005, 16 p.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, « Réactions faisant suite à l'arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier Burkina Faso / République du Mali », *Communiqué n° 87/1*, 16 janvier 1987, 4 p.

De DEUS PINHERO J., *Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les ACP à l'aube du 21^e siècle*, Luxembourg : Éditions OPOCE, 1997, 108 p.

DÉBATS PARLEMENTAIRES, 9 juin 1960, *JORF n° 30 suite AN du vendredi 10 juin 1960*, 36 p.

DIARRA I., *Rapport d'activité et d'orientation, VI^e Congrès de l'U.S.-RDA*, Bamako, Mali : Éditions de la Librairie populaire de Bamako, 1963, p. 88 et s.

DIAWARA D. (dir.), *Rapport de la commission de réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali, remis au chef de l'État en octobre 2008*, Bamako, Mali, 2008, 256 p.

GRIFFITHS R. T. (dir.), *À la découverte de l'OECE*, Paris, France : OCDE, 1997, 301 p.

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT, « Mali : Programme de Restructuration du Secteur des Entreprises Publiques (PRSEP) », *Rapport d'évaluation de la performance de projet (REPP)*, Département des évaluations des opérations du groupe de la BAD, 3 février, 1998, 44 p.

INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE, *Rapport d'évaluation de la gouvernance universitaire au Mali*, Bamako, Mali : Institut panafricain de gouvernance universitaire (IPAGU), 2010, 59 p. Également disponible sur le site web de l'Institut de la Francophonie pour la gouvernance universitaire (IFGU) : http://ifgu.auf.org/media/document/Evaluation_Mali3.pdf (consulté le 26 août 2016l)

KI-MOON B., « Rapport sur la situation au Mali », *S/2012/894, §75*, New York, États-Unis d'Amérique, 28 novembre 2012, 25 p.

MARSHALL G., « Plan Marshall, 5 juin 1947, discours à Harvard, MJP », Disponible sur : < <http://mjp.univ-perp.fr/textes/marshall05061947.htm> > (consulté le 23 août 2016)

MTSEE, *Propositions pour une stratégie financière du secteur d'État*, Bamako, Mali : document ronéotypé, 1976, p. 13.

OBSERVATOIRE DE LA MONDIALISATION (dir.), *Lumière sur l'AMI : le test de Dracula*, Paris, France : L'Esprit frappeur, 1998. 75 p.

ORGANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, OMC, *L'affaire du Coton upland américain de 2009*, Disponible sur : < https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds267_f.htm > (consulté le 24 août 2016d)

RAPPORT CONFIDENTIEL DU CENTRE D'ANALYSE ET DE FORMULATION DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT, *L'impact de la politique de désengagement de l'État sur le développement de l'entreprise privée*, Secrétariat général de la Présidence de la République du Mali, Bamako, avril 2000, 62 p.

RAPPORT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION, *Comptes économiques du Mali*, Bamako, Mali : 2004, p. 10.

SECRÉTARAIAT POLITIQUE DE L'US-RDA, *Rapport d'Orientation du VI^e Congrès de l'U.S-RDA*, Bamako, septembre 1962.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, signés par le cardinal de Richelieu 22 février 1635, Disponible sur : < http://www.academie-francaise.fr/sites/academie-francaise.fr/files/statuts_af_0.pdf > (consulté le 22 août 2016f)

TAVERNIER Y., *Rapport d'information sur les activités et le contrôle du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale*, Paris, France : Assemblée nationale, 2000, 317 p.

UNION SOUDANAISE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN, *Congrès extraordinaire de l'US-RDA : 22 septembre 1960*, Dakar, Mali : Impr. du Gouvernement du Mali, 1961, 47 p.

Index des titres coulés

(Les éléments répertoriés ci-dessous sont les titres des paragraphes numérotés et mis en gras dans le texte).

- De l'étonnement au doute fondateur. **1**
- Présentation et justification de certains choix doctrinaux. **2**
- Présentation de notre appréhension du doute fondateur. **3**
- Justification de notre appréhension du doute fondateur par le phénomène de transition. **4**
- Synopsis de la thèse. **5**
- Présentation de la crise révélatrice : la mauvaise assimilation de l'État importé. **6**
- Interprétations de la « crise révélatrice ». **7**
- Considérations théoriques sur l'archéologie des concepts. **8**
- Présentation du déroulement général de la fouille archéologique. **9**
- Présentation de la boîte à outils conceptuels. **10**
- Préliminaires. **11**
- Pour un élargissement de la phénoménologie du droit. **12**
- Illustrations de la nature dogmatique de la séparation de l'économique et du juridique en deux sciences distinctes. **13**
- La primauté de l'homme dans la pragmatique juridique endogène. **14**
- L'intangibilité des normes constitutives de l'État malien dans la pragmatique juridique endogène. **15**
- De la pluridisciplinarité et de l'interdisciplinarité. **16**
- Importance du rôle institutionnel joué par les normes hétéronomes. **17**
- Légitimation du choix des moyens de capture de la vie endogène. **18**
- Récapitulatif. **19**
- Une forme de société politique endogène, ni *occidentalocentrée* ni musulmane. **20**
- Une pluralité des conceptions des formes de vie juridiques. **21**
- Illustration de l'intérêt de la méthode phénoménologique : l'explication du comportement de certains acteurs de la crise. **22**
- Une refondation de la société sur des bases démocratiques réunissant la volonté du peuple et sa *manière d'être* atavique. **23**
- Précisions méthodologiques. **24**
- Le caractère allogène de « l'État » ou de la « République » au Mali. **25**
- Le concept « d'État » ou de « République » du Mali : une contradiction ? **26**
- La méthode heuristique. **27**
- Synopsis des étapes de la recherche. **28**
- Synopsis. **29**
- Fusion des concepts d'État et de République : la réussite de l'instrumentalisation technique. **30**
- Les raisons de la conception instrumentale de l'État. **31**
- L'axiomatisation de l'État moderne. **32**
- Méthode de résolution du problème. **33**
- Justifications théoriques de la démarche adoptée. **34**
- L'absence d'homéomorphes fonctionnels du concept d'État dans la langue bambara. **35**
- L'usage inadéquat du *jàmàna* et du *kafo* comme homéomorphes fonctionnels de l'État. **36**
- Justifications endogènes de l'inexactitude de l'utilisation du *kafo* comme homéomorphe fonctionnel de l'État. **37**

Justifications étymologiques de l'inexactitude de l'utilisation du *jàmàna* et du *dawla* comme homéomorphes fonctionnels de l'État. **38**

Le concept de *fàso* : la traduction endogène de la société politique malienne. **39**

L'inadaptation des anciennes dénominations de l'État incarnant les sociétés politiques souveraines. **40**

La fragilité des fondations linguistiques de la conception moderne de l'État. **41**

Justification de l'approche heuristique utilisée. **42**

Justifications théoriques du triomphe de la conception moderne de l'État. **43**

Présentation du problème et du traitement proposé. **44**

Réfutation de la thèse du monisme kelsenien. **45**

Imprégnation de cette logique de la tautologie kelsenienne. **46**

L'assimilation du droit à une science : la contribution indirecte du monisme à la cristallisation de la conception moderne de l'État. **47**

Les instabilités de la construction théorique du monisme. **48**

Raisons de ces instabilités. **49**

Récapitulatif. **50**

Généalogie du concept d'autorité. **51**

Présentation de la conception indo-européenne de l'autorité et chez héritiers de la civilisation romano-germanique. **52**

Présentation de la conception de l'autorité chez les Bambaras d'avant et les citoyens de la République du Mali. **53**

Proposition d'un postulat de deux niveaux d'autorité. **54**

Justification des deux niveaux d'autorité chez les Indo-Européens. **55**

Justification des deux niveaux d'autorité chez les Bambaras. **56**

Permanence de ces anciennes qualités, malgré le triomphe du positivisme juridique. **57**

Les limites du positivisme phénoménologique d'Alexandre KOJÈVE. **58**

Les limites des thèses contractualistes. **59**

La nature artificielle d'un renouvellement conceptuel. **60**

La nature superficielle du renouvellement conceptuel. **61**

La réincarnation de l'autorité souveraine dans une raison hors de l'espace-temps juridique. **62**

La fragilité des fondements humains de la nouvelle *forme de vie* des sociétés politiques modernes. **63**

Récapitulatif. **64**

Sens cosmologique et démiurgique de l'empire du Mali. **65**

Sens étymologique et historique de l'empire du Mali : la place du mythe fondateur. **66**

Les fonctions ataviques des normes constitutives de cette société politique. **67**

L'ADN de la « civilisation négro -arabo-berbère » : le prototype de la société politique. **68**

L'analogie entre les crises de l'empire et celles de l'État du Mali. **69**

Récapitulatif. **70**

Le hiatus entre la *forme* du système de commandement et la *vie* de la société politique actuelle. **71**

La comparaison avec les pratiques du pouvoir constituant tunisien. **72**

La mise en perspective théorique du blocage. **73**

Méthode de traitement du problème. **74**

Du capitalisme au commerce de traite : les motivations économiques de la colonisation. **75**

L'occultation de la dimension stratégique de ces motivations économiques. **76**

L'implosion des équilibres sociaux locaux. **77**

L'institution de l'hétéronomie et la dépendance des colonies d'exploitation. **78**

La création stratégique de la bourgeoisie d'affaires occidentalisée. **79**

La création stratégique d'un tissu industriel occidentalisé. **80**

Synopsis de l'impact de ces contraintes économiques sur le juridique. **81**

Du statut juridique de l'indigénat. **82**

La hiérarchisation locale des statuts juridiques. **83**

Les implications ordinaires de la hiérarchisation locale des statuts juridiques. **84**

Portée heuristique de la dynamique des statuts juridiques. **85**

Synopsis des impacts politiques de cette dynamique des statuts juridiques. **86**

La difficile naissance de la représentation politique des colonisés de l'AOF. **87**

La genèse cacophonique du RDA. **88**

Les difficultés politiques de la naissance de la Fédération du Mali. **89**

- Difficultés juridiques liées à la naissance de la Fédération du Mali. **90**
- L'approche franco-sénégalaise : le Mitra fédéral. **91**
- L'approche soudanaise : le Varuna fédéral. **92**
- Reprise du Varuna soudanais dans la République du Mali. **93**
- L'instrumentalisation du Varuna par la République pour occulter la particularité du Nord. **94**
- Le processus de transition : le remplacement du Varuna par le Mitra. **95**
- Synopsis. **96**
- Présentation du concept d'utopie. **97**
- Les deux volets de la transition. **98**
- Présentation générale des concepts de *yùrùguyurugu* et de *fèrekenyágami*. **99**
- L'archéologie du *yùrùguyurugu*. **100**
- L'archéologie du *fèrekenyágami*. **101**
- Justification de la pertinence de l'utilisation de ces concepts. **102**
- L'entéléchie : l'unique certitude. **103**
- Le remplacement des mécanismes entéléchiques par ceux des autres : le fond du problème de la transition malienne. **104**
- Le cœur du problème. **105**
- Le programme de traitement du problème. **106**
- Présentation de la « nouvelle stratégie » : les origines hégémoniques de la transition. **107**
- La lutte contre le penchant des Maliens pour le socialisme africain : l'interprétation hégémonique de la crise financière. **108**
- Présentation de la re-occidentalisation utopique de l'État comme solution à la crise financière. **109**
- Présentation du « paradoxe des indépendances » : les enjeux stratégiques du commandement. **110**
- L'invention du concept d'aide publique au développement : l'instrument de la re-occidentalisation utopique de l'État. **111**
- La dimension occidentalocentriste du concept d'aide au développement. **112**
- La dimension paternaliste du concept d'aide au développement. **113**
- L'adhésion des Maliens à la présentation altruiste et utopique de l'aide au développement. **114**
- Les incidences de l'universalité de l'aide au développement sur la perception de l'étatisation des sociétés politiques. **115**
- Dévoilement de la place de l'aide au développement dans la re-occidentalisation utopique de l'État. **116**
- Souveraineté et commandement. **117**
- Le nouvel universel. **118**
- L'instrumentalisation des Guerres mondiales : vocations stratégiques de l'aide au développement. **119**
- L'aide entre faux-semblants et faux-espoirs. **120**
- Synopsis de l'instrumentalisation du plan Marshall dans la construction de l'archétype étatique. **121**
- Le discours de réinvestiture d'Harry TRUMAN. **122**
- La double vocation de l'aide Marshall : l'outil et l'instrument d'arraisonnement du *mana* universel. **123**
- La *Manifest Destiny* : le mythe fondateur de la nouvelle rationalité universelle favorable au monde des affaires. **124**
- Le *New Deal* : la politique fédérale anticyclique vécue par le monde des affaires comme une révolution de la *Manifest Destiny*. **125**
- La naissance du concept de gouvernement des juges. **126**
- La migration de la résistance conservatrice : l'américanisation des institutions de Bretton Woods. **127**
- L'archéologie du concept de *yùrùguyurugu* mondial : la place de la peur du communisme. **128**
- La compromission des institutions fédérales avec le monde des affaires et ses conséquences dans la conception des institutions de Bretton Woods. **129**
- La construction de soi par la reconstruction de l'autre. **130**
- L'instrumentalisation du droit et l'imposition d'une conditionnalité stratégique à l'aide Marshall. **131**
- L'arraisonnement des consciences européennes réfractaires par l'aide Marshall. **132**
- L'arraisonnement des structures de commandement européen par l'OCDE. **133**
- L'évanescence des spécificités juridiques des deux systèmes. **134**
- La re-européanisation du droit américain. **135**
- L'américanisation du droit européen grâce aux standards. **136**
- Les résistances à la supraconstitutionnalité des normes européennes. **137**
- L'influence du positivisme juridique de type kelsenien. **138**
- La prolongation de cette doxa. **139**

Une panacée du monde moderne. **140**

La relégitimation de l'universalité de la raison occidentale. **141**

La dissimulation des dimensions stratégiques de l'aide par la surexposition de la part symbolique. **142**

La dissimulation des dimensions stratégiques de l'aide. **143**

L'arraisonnement des éléments stratégiques du monde en développement : la nouvelle vocation de l'APD. **144**

La primauté des objectifs stratégiques : le vrai visage de l'APD. **145**

La primauté des objectifs stratégiques dans le fonctionnement de l'Association internationale pour le développement. **146**

Éclaircissements théoriques du dédain de l'extrême pauvreté dans le fonctionnement de l'AID. **147**

Paradoxes liés à la primauté accordée aux objectifs stratégiques dans le fonctionnement de l'AID : cas du Mali. **148**

Paradoxes idéologiques liés à la primauté accordée aux objectifs stratégiques dans le fonctionnement de l'AID. **149**

Les manifestations idéologiques des paradoxes liés à la primauté accordée aux objectifs stratégiques dans le fonctionnement de l'AID. **150**

Le plan Marshall pour l'Afrique : la preuve de l'adhésion des autorités du continent à l'utopie du développement clef en main. **151**

La naissance du plan Marshall pour l'Afrique. **152**

La récupération du plan Marshall pour l'Afrique par la doctrine et le monde des affaires. **153**

Les incohérences du plan Marshall pour l'Afrique. **154**

L'aide au développement et le plan Marshall : un problème d'échelle. **155**

Illustration du problème d'échelle par l'étude du cas du financement de la réinsertion des victimes du PAS. **156**

Rappel de l'importance heuristique des analyses antérieures. **157**

Rappel de la place stratégique du plan Marshall : légitimation des nouvelles règles du *jeu* universel. **158**

Quelques idées reçues à propos de l'APD. **159**

Les incidences de la permanence de l'utopie dans la définition de l'APD. **160**

Le mécanisme de l'instrumentalisation : la sécurisation des investissements occidentaux. **161**

L'APD : un concept stratégique à géométrie variable. **162**

Les différentes perceptions de l'APD. **163**

L'occultation de la vocation instrumentale : trait saillant de la vision occidentale. **164**

Élites et citoyens ordinaires. **165**

La place du conditionnement des consciences dans cette catégorisation de la vision africaine. **166**

L'exemple de la créancierisation de l'aide chez Frantz FANON. **167**

L'exemple de la Convention européenne du 25 janvier 1974. **168**

L'aide comme instrument de déstabilisation des forces extérieures : la vision des délinquants constitutionnels africains. **169**

L'aide comme instrument de déstabilisation des forces extérieures : la vision de monsieur Moussa TRAORÉ. **170**

Les avantages heuristiques de cette mise en lumière du rôle des forces extérieures dans la compréhension de l'État de la transition. **171**

La dépolitisation de l'aide par sa technicisation à outrance. **172**

L'idéologie cachée. **173**

Le remplacement de l'État défaillant ou réfractaire par les institutions financières internationales. **174**

Le remplacement de l'État défaillant ou réfractaire par la société civile. **175**

Récapitulatif. **176**

Rappel de la prégnance du marxisme-léninisme dans la construction de la République du Mali : la sacralisation du socialisme africain. **177**

L'instrumentalisation de l'aide comme contrepoids du socialisme africain et ses méfaits pour le monde des affaires. **178**

Le polymorphisme du socialisme africain et sa récupération politique. **179**

Les deux visages du socialisme africain : instrument de contestation de l'universalisme occidental et outil de création d'une typicité malienne. **180**

L'avantage heuristique de la dissociation du socialisme à l'Occidental de la version africaine. **181**

Les racines occidentales du socialisme. **182**

La généalogie de socialisme africain : son métissage avec les valeurs endogènes. **183**

Les raisons stratégiques du refus du mimétisme de la conception occidentale. **184**

Les origines historiques de l'amalgame entre le yùrùguyurugu anticapitaliste et la libération coloniale : le point d'ancrage du socialisme africain. **185**

La perception du socialisme africain comme le substrat de l'identité de la République du Mali contestant à la fois le colonialisme et le capitalisme. **186**

L'instrumentalisation du socialisme africain comme moyen d'unification idéologique des forces politiques internes. **187**

Synopsis de la matérialisation du socialisme africain. **188**

La matérialisation du socialisme africain par la nationalisation et la création d'entreprises d'État. **189**

Des nationalisations instrumentalisées. **190**

Rappel de la dimension démagogique des nationalisations symboliques. **191**

La violence des nationalisations symboliques : cas de l'Office du Niger. **192**

Exemplarité de la nationalisation de l'Office du Niger. **193**

L'impassibilité des socialistes maliens face à la générosité de l'aide française et ses conséquences. **194**

L'imprécision autour de la d'entreprise publique : un moyen d'instrumentalisation de l'aide. **195**

La nécessaire prise en compte de l'aide pour une appréhension correcte de la notion d'entreprises publiques. **196**

Ambiguïtés dues à la non-prise en compte de l'incidence de l'aide occidentale sur la conception des entreprises publiques. **197**

Rappel de la dimension pragmatique de l'APD. **198**

Rappel de l'importance heuristique de cette démarche dans la compréhension de la crise malienne. **199**

Rappel de l'influence du terreau formé par l'aide dans la détermination des orientations des deux premières Républiques maliennes. **200**

Le Consensus de Washington : le synopsis de l'influence directe de l'aide dans la création de la *manière d'être* de l'État de la transition. **201**

L'implantation de la « nouvelle stratégie » ou l'abandon du socialisme africain des fondateurs. **202**

Le Consensus de Washington : les origines occidentales des déboires de la transition. **203**

Dévoilement de la part de stratégie du Consensus de Washington. **204**

L'État sans souveraineté : conséquence de l'occidentalisation. **205**

Présentation du « chauvinisme » économique des fondateurs. **206**

La stratégie d'arraisonnement du « chauvinisme » économique des fondateurs. **207**

La mise sous tutelle de l'économie malienne par la conditionnalité de l'assistance occidentale. **208**

La nouvelle stratégie de domination économique imposée par le Consensus de Washington. **209**

Critique de la nouvelle stratégie. **210**

Le mimétisme comme manifestation de l'effectivité des recommandations économiques de la raison technique universelle. **211**

Critique du processus d'américanisation de la raison économique universelle. **212**

L'internationalisation paradoxale du mimétisme provoqué par la transformation du Consensus de Washington en « raison technique ». **213**

L'emprise américaine sur le GATT et l'OMC. **214**

Réaction des parlementaires africains à l'emprise des Occidentaux sur le fonctionnement de l'OMC. **215**

La « méconnaissance orchestrée du Tiers monde » : aperçu global de l'emprise occidentale sur le fonctionnement de l'OMC. **216**

L'affaire du Coton upland américain de 2009 : l'une des manifestations juridiques de la « méconnaissance orchestrée du Tiers monde ». **217**

Globalisation et néolibéralisme. **218**

L'emprise américaine sur le fonctionnement de ces deux institutions. **219**

La souveraineté du FMI et de la Banque mondiale en matière de police financière internationale. **220**

Le CIRDI : l'orientation de la souveraineté contentieuse par la Banque mondiale. **221**

La souveraineté du FMI et de la Banque mondiale dans le choix de leurs interlocuteurs : l'inversion de la préséance entre démocratie et technocratie. **222**

Le « totalitarisme » de la technique dans l'État de la transition. **223**

Les conséquences de la soumission du gouvernement au totalitarisme de la technique : la préséance de l'efficacité par rapport à l'État de droit. **224**

Deux cas emblématiques. **225**

Légitimation du choix de cette affaire par ses avantages heuristiques. **226**

Présentation de l'environnement national et continental de l'affaire. **227**

Chronologie de l'affaire et de son échec. **228**

La portée prophétique de cette affaire. **229**

Présentation du contentieux : la désillusion populaire face à la raison technique. **230**

La fin de l'idylle entre la commune de Fourou et la Société des mines d'or de Syama. **231**

La désobéissance civile des populations de la commune. **232**

La portée significative de cette affaire. **233**

Les nuances entre les différentes formes de coopération : comparaison entre l'« aide fraternelle » russe et la mise sous tutelle de l'aide occidentale. **234**

Justification de l'analyse approfondie du franc CFA et de la Zone franc. **235**

La maîtrise du processus de transition économique à travers l'instrumentalisation du franc CFA et de la Zone franc. **236**

Rappel de la dimension autoritaire et instrumentale de la monnaie. **237**

L'indissociabilité entre l'histoire du franc CFA et l'invasion coloniale. **238**

Le faux-semblant constitutif de l'institution du franc CFA. **239**

La situation du franc CFA lors des décolonisations : sa transformation en instrument de dépendance économique. **240**

Le fonctionnement manichéen des rapports de force : se libérer par l'adhésion à la Zone franc. **241**

Le fonctionnement manichéen des rapports de force. **242**

La dépendance économique créée par la Zone franc. **243**

La conciliation par la France de la maîtrise de la zone avec la perte de sa souveraineté monétaire. **244**

La requalification des accords « monétaires » par la décision Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1998. **245**

Le principe de l'unicité de caisse : la soumission des économies de la Zone aux règles de la BCE. **246**

La condamnation des banques centrales de la Zone à l'inefficacité : l'inconvénient de cette soumission des économies de la Zone aux règles de la BCE. **247**

Les paradoxes imposant à une refonte totale du système. **248**

L'arraisonnement de l'économie malienne par la désinflation et le contrôle des entreprises publiques. **249**

Généalogie de l'inflation asservissante sous la première République. **250**

Les différentes conceptions théoriques du phénomène. **251**

La disproportion des méthodes employées : la paupérisation des ménages par la mise en œuvre de la conditionnalité. **252**

La disproportion des méthodes employées : la neutralisation de la liberté contractuelle de l'État par la mise en œuvre de la conditionnalité. **253**

L'omniprésence de la lourdeur administrative imposée afin de contrôler l'accès des entreprises aux financements étrangers. **254**

L'utopie des objectifs imposés par les moyens de substitution. **255**

L'imposition de la francisation de la Banque centrale du Mali : l'objectif stratégique atteint par la mise en œuvre de la conditionnalité utopique. **256**

L'assouplissement des conditions d'accès des entreprises publiques aux crédits de la Banque centrale du Mali après sa francisation. **257**

Le déplacement du mana occidental de l'économique vers le politique. **258**

Rappel de la procédure de construction de l'utopie de l'État sans souveraineté économique. **259**

Le présage de l'inefficacité de la transition politique par l'utopie de l'État sans souveraineté économique. **260**

Présentation du « complexe du 26 mars » : l'une des sources principales de l'utopie de l'État sans autorité. **261**

L'excès de l'enthousiasme propagé par le « complexe du 26 mars ». **262**

Le renforcement de la pertinence des outils de commandement : l'essentiel oublié de la transition politique. **263**

La suprématie du *yùrùguyurugu* constitutionnel et juridictionnel : un rendez-vous manqué. **264**

L'accessoirisation de la vocation normative de la Constitution malienne : sa transformation en un recueil de rêves. **265**

Les conséquences de l'absence d'autorité souveraine dans l'État de la transition politique. **266**

L'illégitimité des maîtres officiels de l'exception malienne. **267**

Les conséquences institutionnelles de cette illégitimité des maîtres officiels. **268**

La sacralisation paradoxale du bon grain et de l'ivraie. **269**

La mesure d'un paradoxe. **270**

- L'influence française dans la transition politique. **271**
- La transformation de l'aide au développement en *prime au coup d'État*. **272**
- La transition politique : une simple adaptation de la *manière d'être* de la société malienne au nouveau contexte international. **273**
- Analyse sommaire du faux clivage manichéen de la société. **274**
- Manifestations du phénomène. **275**
- Invraisemblances au niveau symbolique. **276**
- Contradictions logiques. **277**
- La marchandisation du système électoral : conséquence de l'occultation de l'antériorité de l'autorité souveraine. **278**
- Dysfonctionnements du marché électoral. **279**
- Aspects normatifs. **280**
- Récapitulatif. **281**
- Présentation du concept de consensus national. **282**
- Contradictions logiques et politiques. **283**
- Le renforcement de la délinquance constitutionnelle. **284**
- Les conséquences juridictionnelles du renforcement de la délinquance constitutionnelle : le cas « Pascal DEMBÉLÉ contre ministre de la Fonction publique ». **285**
- Rappel des conséquences politico-juridiques de cette fuite en avant des politiques maliens sans autorité. **286**
- Critique du nouveau Code des personnes et de la famille : la cristallisation de la fraternisation entre le politique et le religieux. **287**
- La ruine généralisée de la condition féminine due au manque d'autorité des politiques de la transition. **288**
- Mise en cause de l'égalité des sexes. **289**
- Le recul inconstitutionnel de la condition féminine dans l'institution du mariage. **290**
- L'emprise du religieux : cas de l'inégalité en matière de succession. **291**
- Les paradoxes de la banalisation de cette emprise du religieux. **292**
- L'intervention des ministres du culte dans la célébration du mariage. **293**
- La dissipation du flou entourant la notion de ministres du culte du législateur. **294**
- Rappel de la particularité des conditions d'accès à certains lieux de culte. **295**
- La double fonction assignée aux ministres du culte. **296**
- Conséquences de cette double fonction assignée aux ministres du culte. **297**
- Conséquences juridiques de la soumission des autorités étatiques à la raison de l'islam politique. **298**
- La difficile posture des *diseurs de droit* maliens : l'exemple de la fixation des prix de l'électricité. **299**
- Deux études de cas. **300**
- La généalogie de la CMDT : la dimension stratégique du secteur cotonnier. **301**
- Le contrat-plan État-CMDT de 1988, la privatisation. **302**
- La conception malienne de la planification. **303**
- Les origines occidentales du concept de contrats-plans. **304**
- L'instrumentalisation du *yùrùguyurugu* grâce à la proposition de révision des statuts et l'élargissement de l'autonomie financière CMDT. **305**
- Conditions préalables à la privatisation. **306**
- Une privatisation rampante. **307**
- L'instrumentalisation de la révision des statuts. **308**
- L'affranchissement de la CMDT de l'emprise financière de l'État à travers l'élargissement de son autonomie financière. **309**
- La méthode d'affranchissement de la CMDT de l'emprise financière de l'État. **310**
- Les fondements idéologiques de cette méthode d'affranchissement de la CMDT de l'emprise financière de l'État. **311**
- L'inefficacité du *yùrùguyurugu* du contrat-plan État-CMDT de 1988. **312**
- Les raisons structurelles de ce *fèrekenyágami* : l'interdépendance économique entre la CMDT et l'HUICOMA. **313**
- Les raisons stratégiques de ce *fèrekenyágami* : la recherche de la satisfaction d'intérêts contradictoires. **314**
- Le contrat de fourniture du 29 juillet 2005 et son avenant du 15 juin 2006 : les fondements juridiques du contentieux. **315**
- La banalisation du *fèrekenyágami* : la surestimation des enjeux par la CMDT. **316**
- La banalisation du *fèrekenyágami* : la surestimation des enjeux par l'HUICOMA. **317**

Les fondements équivoques de la solution du juge malien des contrats : la responsabilisation du climat. **318**

Les fondements politiques de la décision du juge malien des contrats. **319**

La résolution définitive du contentieux par les arbitres de CCJA de l'OHADA. **320**

Appréciation de la portée systémique de cette décision : la banalisation de la ruine de l'autorité étatique. **321**

Appréciation de la portée systémique de cette décision : l'indispensable harmonisation de l'autorité étatique et des modalités d'existence du peuple. **322**

Présentation des fondements juridiques du contentieux et de son environnement. **323**

Légitimation du choix de ce contentieux pour la dimension symbolique et heuristique de ses enjeux. **324**

L'utilisation du *yùrùguyurugu* par le juge administratif. **325**

L'instrumentalisation de la qualification juridique afin de transcender les contradictions administratives. **326**

Le caractère douteux des fondements juridiques de la stratégie de défense des requérants. **327**

La dénonciation de la fraude par la démonstration de sa vilenie : première stratégie de défense de l'administration. **328**

La démonstration de l'inefficacité de sa bonne foi : seconde stratégie de défense de l'administration. **329**

Le recours à la jurisprudence du Conseil d'État français en vue de légitimer une qualification juridique douteuse. **330**

Le caractère inapproprié de l'usage des Principes généraux du droit. **331**

Une référence inadaptée. **332**

Le caractère inexécutable de l'alchimie du juge administratif malien. **333**

Habillage de la décision du juge administratif malien par la conclusion d'une convention socialement acceptable. **334**

Les avantages paradoxaux de cette instrumentalisation des PGD du Conseil d'État français : compenser l'absence d'autorité étatique. **335**

Les faits : résister à la banalisation de la militarisation de l'autorité étatique. **336**

Comparaison des deux logiques : quand une rationalité en cache une autre. **337**

Rappel de la manière dont la construction de l'utopie de l'État sans souveraineté politique a influencé la pratique du commandement dans le Mali de la transition. **338**

Comment l'occidentalisation utopique de l'État de la transition continue d'entraver l'entéléchie du peuple souverain. **339**

Comment le renouvellement de la « nouvelle stratégie » des origines a pris les Maliens au jeu et légitimé la réimplantation de la domination occidentale. **340**

L'État importé : un rappel. **341**

Réconcilier la *forme* de l'État et la *vie* malienne par la réactivation des projets des pères fondateurs de la République. **342**

Les deux voies de la transition de l'État : entre reconstruction de l'État-nation et refondation de l'État fédéral. **343**

L'indispensable adaptation des institutions étatiques à l'atavisme national : condition de l'achèvement de la révolution. **344**

L'achèvement de la révolution par la définition d'une rationalité endogène et l'officialisation de la démocratie économique. **345**

Le remplacement de la dictature politique par celle du marché. **346**

La désillusion du peuple commandeur. **347**

La reconstruction du mythe fondateur par la mobilisation des dynamiques endogènes. **348**

La refondation du mythe par l'*ordolibéralisation* du marché : sa mise au pas de la conception nationale des termes de l'échange. **349**

La nature stratégique des qualifications juridiques. **350**

L'officialisation de l'informel et la réforme du Code du travail. **351**

Dimension symbolique. **352**

Généalogie du concept d'informel. **353**

Une question de nature idéologique. **354**

Incohérence de la persistance de l'informel dans la République du Mali. **355**

L'officialisation de l'informel : soubassement de l'entéléchie nationale. **356**

Implications politiques. **357**

Apports économiques. **358**

Justification de la réforme : le nécessaire dépassement de la dimension culturelle assignée aux fonctions endogènes. **359**

L'excès d'optimisme du législateur. **360**

Le mimétisme législatif. **361**

- Un législateur déconnecté des réalités nationales. **362**
- La nécessité d'une adaptation des règles législatives aux réalités nationales. **363**
- La perpétuation involontaire du colonialisme par la sacralisation de la culture de l'écrit. **364**
- Le maintien du *statu quo ante* : une aberration logico-juridique. **365**
- Reconnaissance de l'urgence de la situation des nyamakala. **366**
- Reconnaissance de l'urgence du dépassement de la dimension folklorique. **367**
- Conflits normatifs. **368**
- Reconnaissance du potentiel normatif des nyamakala. **369**
- Perspectives politiques. **370**
- Les spécificités théoriques de notre proposition d'*ordolibéralisation* de l'État-nation. **371**
- Justifications endogènes de notre proposition d'*ordolibéralisation* de l'État-nation. **372**
- Présentation de la conception malienne du marché. **373**
- Droit et marché dans la conception malienne. **374**
- L'exemple du commerce chez les Indo-Européens. **375**
- L'exemple du traitement de la mort. **376**
- Difficulté de la coexistence des deux logiques au sein de l'État de la transition. **377**
- La transformation de l'économie de marché en société de marché. **378**
- Transition. **379**
- Les stratégies inefficaces des différents opérateurs économiques. **380**
- Présentation générale des mécanismes et des acteurs du secteur sucrier. **381**
- L'utopie du désengagement total de l'État. **382**
- L'utopie de la croissance par les multinationales et ses risques. **383**
- Présentation générale des avantages de l'utilisation du marché comme outil et non comme instrument de commandement. **384**
- Les avantages de l'utilisation du marché comme outil de commandement pour les multinationales. **385**
- Les avantages de l'utilisation du marché comme outil de commandement pour les opérateurs économiques locaux. **386**
- Les avantages de l'utilisation du marché comme outil de commandement pour les régulateurs. **387**
- Récapitulatif. **388**
- Vers un État stratège ? **389**
- Récapitulatif du cheminement. **390**
- La fin du courage. **391**
- Les conditions du changement. **392**
- La constitutionnalisation de la charte de Kurukan fuga et le renouvellement des structures mentales. **393**
- Présentation du projet « Daba DIAWARA ». **394**
- Présentation de notre proposition. **395**
- La rationalisation sélective de la charte de Kurukan fuga avec ses institutions. **396**
- L'intégration dans le bloc de constitutionnalité malien. **397**
- Synopsis des avantages de notre proposition. **398**
- Confirmation de la normativité de certaines dispositions de la charte de Kurukan fuga. **399**
- Des craintes provoquées par cette consécration. **400**
- Récapitulatif. **401**
- L'enracinement quasi naturel de la charte de Kurukan fuga dans les consciences. **402**
- Renforcement de l'État-nation par l'aspiration du mana métaphysique des chefs traditionnels. **403**
- Unification des normes et maîtrise de l'exception. **404**
- Mise en cohérence du système. **405**
- Un renforcement de la légitimité démocratique. **406**
- Le renforcement de la légitimité des outils de commandement par la constitutionnalisation des normes endogènes. **407**
- Le renforcement de la légitimité des outils de commandement par la suppression des normes exogènes inefficaces. **408**
- La nécessité d'accompagner cette refondation des normes par une gouvernance synarchique. **409**
- L'hétéronomie de l'hyperprésidentialisme. **410**
- Le renforcement du parlementarisme et le contrôle du pouvoir de nomination du président : les voies de l'endogène synarchique. **411**
- La nécessité d'une maîtrise de la technique occidentale par le peuple ou la nation. **412**
- La maîtrise de la technique occidentale par la revalorisation du Parlement. **413**
- Les apports théoriques et pratiques de la revalorisation du Parlement. **414**
- Le hiatus entre la démocratie et l'État de droit. **415**

L'usage abusif du pouvoir de nomination du président de la République. **416**

Justifications historiques de notre proposition de contrôle du pouvoir de nomination du président de la République. **417**

La logistique du contrôle du pouvoir de nomination du président de la République. **418**

Les principaux apports de la proposition. **419**

Rappel de la place stratégique de l'éducation dans le processus colonial. **420**

La place stratégique de l'éducation dans le processus de retour à soi. **421**

Critique de la raison occidentale et réappropriation de l'histoire nationale. **422**

Le retour en force du religieux : la conséquence de l'absence de rationalité politique endogène. **423**

Les voies de la reconstitution de la rationalité politique. **424**

L'instrumental et le conceptuel : les deux faces de la conception occidentale de l'autorité. **425**

L'explication de la résistance au changement par l'absence de substantia. **426**

La réincarnation de la substantia dans la technique. **427**

La légitimation de la constitution par une conception atypique de l'autorité. **428**

La prise en compte des petites différences. **429**

L'intégration des Africains. **430**

Mise en conformité de ces objets techniques avec la conception africaine et indo-européenne de la liberté. **431**

Le remplacement de la substantia par les souverains modernes. **432**

La nature artificielle et instrumentale de l'histoire universelle. **433**

L'utilisation de l'histoire nationale pour construire une personnalité et une conscience malienne. **434**

La nécessité d'une étatisation des instruments de mesure de la durée. **435**

La nécessité d'une redistribution des rôles dans l'histoire humaine. **436**

Avantages pragmatiques de cette méthode. **437**

Rappel de la place de l'histoire dans la construction de l'État-nation. **438**

Critique de la relégation de l'histoire nationale dans l'informel. **439**

Le manque de cohérence actuelle de la réglementation en la matière. **440**

L'inconstitutionnalité de la démission des politiques. **441**

Avantages d'une rationalisation de l'histoire nationale. **442**

Justification de notre proposition de rationalisation des sources écrites de l'histoire nationale. **443**

Justification du réengagement de l'État endogène dans le processus de rationalisation de l'histoire nationale. **444**

Histoire et technique. **445**

Rappel de la nécessité de l'effectivité de la liberté entéléchique. **446**

La reconstruction de l'État-nation : un détour nécessaire. **447**

La Fédération, l'autre cheminement. **448**

Rappel de quelques contraintes idéologiques. **449**

Les fédéralismes et la crise. **450**

Récusation de la conception doxique de la Fédération par dissociation. **451**

Errances du mimétisme politique. **452**

Justification de la nature entéléchique de notre postulat cherchant à unifier la *forme* et la *vie* du peuple par l'institution d'une Fédération par dissociation. **453**

Refonder l'unité de la société politique sur la reconnaissance et la maîtrise des singularités nationales. **454**

La reconnaissance de la pluralité des manières d'être comme profil génétique de la société malienne. **455**

Comment transformer cette particularité en un moyen de renforcement de la Fédération par dissociation. **456**

L'indispensable réhabilitation du nomadisme comme mode de vie. **457**

Les racines sédentaires de la construction de l'État et du droit modernes. **458**

Conséquences de la sédentarisation. **459**

Le fédéralisme comme moyen de libération de l'homme et de la terre par leur re-encastrement dans le commandement. **460**

Présentation des apports normatifs de la réhabilitation du nomadisme. **461**

L'adaptation des formes du système de commandement à l'environnement : les conséquences territoriales de la Constitution fédérale. **462**

La rationalisation des formes du système de commandement : les implications théoriques de la Constitution fédérale. **463**

La restitution de la maîtrise du destin de la société politique au peuple malien. **464**

Récapitulatif. **465**

L'indispensable revalorisation des conventions locales : leur intégration parmi les mécanismes de commandement. **466**

Présentation des bėnkan comme outils endogènes de direction des conduites humaines. **467**

Présentation des bėnkan : des outils de gouvernance des collectivités territoriales. **468**

La subsumption des bėnkan sous les principes de la rationalité occidentale par l'administration coloniale. **469**

L'étrange *statu quo ante* des autorités de la République du Mali. **470**

L'inefficacité des acquis endogènes de la République du Mali. **471**

L'intériorisation des mécanismes de contrôle de la crise du Nord par la constitutionnalisation des bėnkan. **472**

Le fonctionnement des mécanismes de maîtrise de l'exception issus de la constitutionnalisation des bėnkan. **473**

La sécurisation des populations locales. **474**

Récapitulatif. **475**

Le caractère approximatif des conceptions traditionnelles de la souveraineté. **476**

La méthode : renforcement de l'unité fédérale par la stratégie de dissociation. **477**

Le renforcement de la légitimité des outils de commandement par l'amélioration de la représentativité. **478**

Le Haut conseil des collectivités : la mauvaise allégorie du progrès démocratique. **479**

Les quiproquos de la décentralisation malienne. **480**

La nature aporétique de l'institution du Haut conseil des collectivités. **481**

Spécificités de notre proposition d'aménagement institutionnel. **482**

Apports théoriques. **483**

Représenter politiquement la plus significative des manières d'être maliennes. **484**

Faire évoluer la représentation de la souveraineté étatique dans les consciences. **485**

Apports sur le plan pratique. **486**

La réduction de l'inflation institutionnelle. **487**

Décentralisation et efficacité. **488**

Sur une métaphore familiale. **489**

Banalisation des conflits familiaux ou sublimation des moyens ordinaires de résolution des conflits. **490**

Problématique. **491**

Présentation générale. **492**

Les domaines réservés aux autorités fédérales. **493**

Les domaines partagés entre autorités fédérales et fédérées. **494**

Les domaines réservés aux autorités des États membres. **495**

Les affectations des anciennes autorités de tutelle. **496**

Inversion de sens du rapport entre droit et politique. **497**

L'autonomie des États membres. **498**

La mise en conformité des mécanismes de commandement avec les avantages accordés aux populations du Nord. **499**

L'accès limité à la Cour et ses conséquences. **500**

Le renforcement de l'indépendance de la Cour constitutionnelle. **501**

L'immunité des Sages contre les attaques des politiques. **502**

La conciliation de la pérennisation des Sages avec le libre exercice de la démocratie fédérale. **503**

Portée et limites de nos propositions. **504**

L'unification du continent : une question politique. **505**

L'emprise idéologique. **506**

Présentation de la solution proposée. **507**

Explication et justification de la démarche proposée. **508**

Explication et justification de la démarche proposée. **509**

Les ambiguïtés de la position de l'UA par rapport à la souveraineté des États membres. **510**

Les racines profondes des problèmes de légitimité de l'UA : l'intégration de la *forme* sans la *vie* africaine. **511**

Quelques paradoxes liés à cette posture. **512**

Les origines coloniales de l'efficacité des CER : la consécration d'une *manière d'être* pragmatique. **513**

Pérennisation du pragmatisme des CER : cas de la gestion des crises sécuritaires par la CEDEAO. **514**

Explication et justification de la démarche proposée. **515**

Présentation de la faisabilité de la proposition : la convergence des sociétés politiques et de leur histoire. **516**

Mise en perspective de la Constitution fédérale envisagée : l'apport de la Fédération du Mali. **517**

Restitution des problèmes de légitimité dans leur cadre institutionnel. **518**

Présentation des illustrations jurisprudentielles des problèmes et mise en perspective des solutions proposées. **519**

Analyse de la première affaire. **520**

Le prolongement logique de la première affaire dans le second contentieux. **521**

La nécessité d'une réconciliation de l'intégration africaine avec des objectifs ambitieux et pragmatiques. **522**

Indépendance africaine et unification du continent : deux réalités inséparables. **523**

Une finalisation de l'indépendance africaine. **524**

Illustration jurisprudentielle des perspectives offertes par la méthode d'intégration continentale proposée : le cas de monsieur Hissein HABRÉ. **525**

Illustration jurisprudentielle des perspectives offertes par la méthode d'intégration continentale proposée : le cas de madame Simone GBAGBO. **526**

Rappel de la place fondamentale occupée par ce dessein dans les indépendances nationales. **527**

Les apports de notre proposition d'intégration à la réalisation de cette unification de la *forme de vie*. **528**

Sur la place des a priori dans les relations internationales. **529**

Une réhabilitation de la personnalité africaine. **530**

La nécessité d'une revalorisation de l'homme et de son potentiel créatif. **531**

Présentation de la proposition et mise en perspective. **532**

L'évanescence la diplomatie africaine. **533**

Illustrations de la nécessité de la démarche proposée. **534**

Mise en perspective. **535**

Récapitulation. **536**

L'incarnation de la Fédération pour l'achèvement de la révolution malienne et l'unité africaine. **537**

La transition de l'État et l'achèvement de la révolution malienne. **538**

Récapitulation générale. **539**

Le rêve et l'espoir. **540**

Index analytique

(Les numéros renvoient aux paragraphes répertoriés ci-dessus).

A

Accords de Bretton Woods. 128-129, 218
Adagh. 94, 453, 464, 470, 489
Agenda 2063. 522
Aide publique au développement. 111, 115, 140, 144-146, 159-160, 162-165, 198
— aides fraternelles. 234
— ajustement structurel. 98, 156, 174, 208-209, 255, 303, 305
— Documents stratégiques de réduction de la pauvreté (DSRP). 174
— droit au développement. 159
— la doctrine *trumanienne* du développement. 167
— mains invisibles du développement. 169
— pays pauvres très endettés (PPTE). 150, 159, 174
— *prime au coup d'État*. 272
Air de famille. 32, 47, 49, 54, 69, 101, 113, 164, 179, 182, 203, 235, 273, 348, 374, 392, 453, 489, 534
Amnésie de la genèse. 31
AQMI. 6, 441
Archétype occidental. 104, 451
Assemblée nationale. 6, 20, 30, 57, 62, 87, 170, 210, 276, 336, 413-414, 418, 481-482, 485
Assimilés. 67, 77, 83, 85-86, 97, 111, 114, 165, 210, 359, 388, 428
Atavisme. 1, 4, 232, 276, 342, 344, 356, 377-378, 422, 430
— atavisme dans les mécanismes de commandement. 430
— nation atavique. 435, 445-446
Autorité. 1, 5, 12-13, 18, 22, 30, 32, 39, 49, 51-63, 65, 67, 77, 84, 95, 100, 111, 117, 121, 123, 131, 133, 135, 138, 141, 150, 153, 169, 177-178, 184, 186-187, 189, 194, 196, 205-206, 216, 224-225, 229, 238, 260-262, 265-268, 273-278, 280-283, 285-286, 288, 290, 298-299, 308, 321-322, 335-339, 342-343, 348, 350, 355, 388, 390, 401-402, 410, 412-414, 423, 425-426, 428, 438, 443, 445,

455-456, 458, 468, 470, 473-474, 476, 485, 489, 514, 520, 525-526, 530, 534, 536
— absence de fonds substantielle de l'autorité. 458
— autorité des pères de l'indépendance. 100
— autorité étatique. 54
— autorité occidentale. 133
— autorité officielle. 1
— autorité politique. 262
— autorité primaire. 52
— *hégemonia*. 534
— *religio* moderne. 429
— transmission de l'autorité politique. 61
— autorité de la chose jugée. 520, 525
AZAWAD. 6, 463-464, 473

B

Banque africaine de développement (BAD). 153, 219, 305-306
Banque mondiale. 145-149, 155-156, 159, 174, 203, 210, 213, 220-222, 302, 306, 318, 532
— Agence multilatérale de garantie et d'investissement. 318
— CIRDI : Société d'exploitation des mines d'or de *Sadiola SA*. 221
BCE. 244, 246-247
BCEAO. 242, 246-247, 255
BCM. 250, 256-257

C

Capital culturel. 186, 222
Catégorisations du temps malien
— ère préétatique. 27
— période précoloniale. 27, 108
— royaumes et des empires. 27, 53, 410, 467
CEA
— objectifs de la CEA. 509
CEDEAO. 336, 508-509, 513-514, 516-520, 524-526
— Document-cadre de prévention des conflits de janvier 2008. 514

- mini-sommet d'urgence des chefs d'État et de gouvernement tenu à Abidjan le 29 mars 2012. 514
- CER.** 507-509, 513-519, 521-522, 528, 532, 536
- Cercle herméneutique.** 173, 202, 263, 295, 357, 393, 414, 437, 443, 498
- Charte du Mandé.** 67, 276, 359, 396, 398-399, 402-403, 406, 484
 - charte de Kurukan fuga de 1236. 393, 395, 397, 399-400, 403, 445, 468
- Civilisation négro — arabo-berbère.** 26, 68, 108, 369, 374, 391-392, 395, 397, 406-407, 421-422, 468
- CJUE.** 137, 148, 248
- CMDT.** 80, 300-302, 305-320
- CNRDRE.** 6, 323, 336, 514
- CNUCED.** 533
- Commandements privés.** 485
- Compétence de sa compétence.** 123
- Complexe du 26 mars.** 261-262
- Compté-pour-un.** 277, 298, 390, 448-449, 472, 475-476, 485, 489, 504
 - comptant-pour-un. 449
- Concept à contenu variable.** 111
- Conseil d'État français.** 137, 330-331
 - décision du 28 février 1997. 332
 - principes généraux du droit. 331-333, 335
 - décision du 29 novembre 2002. 331
- Consensus de Washington.** 109, 201, 203-205, 209, 213, 216, 224-225, 235, 282, 302, 339-340
- Consensus national.** 268, 282-287
- Constitution.** 6, 15, 30, 48-49, 57, 61-62, 66-67, 71-72, 82, 89-90, 92, 117, 125, 135, 137, 172, 184, 203, 239, 260, 262-263, 265-266, 269, 273, 276-277, 280, 282-283, 288, 290-291, 336, 340, 342, 360, 368, 371, 394-397, 399, 404, 408, 410, 413-414, 416, 418, 430, 432, 441-442, 450, 452, 456, 461-463, 469, 473, 476-477, 480-481, 484-489, 493, 496, 499-500, 502-503, 512, 514, 516-517, 521
 - Acte fondamental du 31 mars 1991. 262, 269, 275, 282
 - Constitution du 1er juillet 1974. 262, 290
 - Constitution du 25 février 1992. 290, 368, 397, 404, 413, 442, 463, 496, 502
 - Constitution malienne du 25 février 1992. 290-291, 430
 - délinquance constitutionnelle. 170, 266, 268, 284-285, 338, 413, 416, 463, 512
- Textes et pratiques constitutionnels étrangers**
 - arrêt n° 2011 — EP-36 du 4 mai 2011 du Conseil constitutionnel ivoirien. 521
 - Conseil constitutionnel français. 137
 - Constitution béninoise. 516
 - Constitution bissau-guinéenne. 516
 - Constitution burkinabé. 516
 - Constitution ivoirienne. 521
 - Constitution nigérienne. 516
 - Constitution de la quatrième République française. 263
- Contrat social malien.** 7, 25
- Cour constitutionnelle.** 30, 276, 284, 290, 335-336, 397, 410, 416, 418, 452, 480-481, 485, 488, 494, 496, 500-503, 514
 - arrêt du 10 avril 2012 relatif à la vacance de la présidence de la République. 514
 - arrêt du 14 février 1997 portant appréciation de la légalité de la loi portant création des communes rurales. 500
 - arrêt du 2 avril 2004 de la Cour constitutionnelle. 480-481
 - arrêt du 5 mai 2016 portant contrôle de la constitutionnalité de la loi n° 2016-11 n° 2016-11/AN-RM du 31 mars 2016. 488
 - arrêt du 5 mai 2016 portant sur le contrôle de la constitutionnalité de la loi n° 2016-11 n° 2016-11/AN-RM du 31 mars 2016 portant modification de la loi n° 2012-007 portant Code des Collectivités territoriales. 500
 - avis du 13 mars 2012 et du 4 octobre 2001 traitant respectivement de la loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992 et du décret du 8 février 2012 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel. 502
 - *l'amparo* constitutionnel. 496
- Cour d'assises de Bamako.** 229
- Cour de justice de l'UEMOA.** 512
 - avis du 18 mars 2003 relatif à la création d'une Cour des comptes au Mali. 512
- Cour de justice de la CEDEAO**
 - arrêt du 18 novembre 2010. 520, 525
 - arrêt du 22 février 2013 ayant confronté madame Simone EHIVET et monsieur Michel GBAGBO à l'État ivoirien. 519, 526
 - l'arrêt du 5 novembre 2013 opposant monsieur Hissein HABRÉ à la République du Sénégal. 519
- Cour internationale de justice (CIJ).** 506, 525
- Cour suprême des États-Unis d'Amérique**
 - concept de *Sister-State* de la Cour suprême. 489
 - Marbury versus Madison. 415-416
- Crise.** 1, 5-7, 9-10, 20-22, 43, 60, 92, 100, 104, 108-109, 124, 148, 199, 201, 204, 207, 226-228, 239, 254, 260, 263, 271, 281, 322, 338, 342,

344, 371, 395, 438, 447, 449, 453-454, 472,
484, 497, 504, 512, 514, 519, 539

— crise financière. 235

Croyances religieuses. 57, 184, 406-407, 449

CTSP. 265, 271, 282

D

Délinquance constitutionnelle. 274

Démocratie. 6-7, 17, 22, 30, 38, 72, 102-103, 124,
135, 172, 200, 213, 222-224, 229, 259-261, 263,
265, 267-269, 271, 273, 275-278, 280, 282-284,
286-289, 299, 308, 321-322, 338, 342, 345, 347,
349, 351, 356-357, 360, 366, 370, 390-391, 394-
395, 397, 405-406, 411-417, 419, 441, 447, 452-
453, 460, 462, 465, 467, 473, 484, 486, 502-503,
517

Désengagement. 22, 95, 208, 371, 382, 384

— réengagement. 444

Développement. 1-2, 5, 15, 17, 22, 49, 73, 76, 80,
97, 104, 107, 109, 111-116, 119-121, 129, 133,
140, 142-146, 148, 150-151, 153-155, 157-160,
162-164, 173, 178, 185, 190, 192, 197, 201, 204,
207, 209-212, 216, 219-220, 222-224, 229-232,
235, 242, 253-254, 263, 270-272, 282-283, 301,
303, 311, 339-340, 388, 420, 431, 433, 441, 459,
470, 480, 486, 508, 522, 528, 530-533, 539

— développement politique. 2, 15, 97, 113, 235

DLC. 387

DNCC. 386-387

— le décret du 4 juillet 2011. 386

— loi du 24 juin 2011. 386

Dominium. 11, 43, 205, 371

Doxa. 0, 108, 139, 144, 174, 202, 205, 210, 224,
373, 387, 391, 424, 435, 451

— *doxa* de la transition. 205

Droits subjectifs. 48, 84, 224, 323-324, 334, 509,
526, 535

Dynamiques du dedans. 17

Dynamiques du dehors. 17, 109, 233, 266, 285

E

Éducation originelle africaine. 484

Empire du Mali. 18, 25-26, 55-56, 58, 65-66, 73,
235, 374, 391-392, 441

Endogène. 1-4, 14-15, 18, 20, 23, 34, 39, 73, 96,
104, 106, 108-110, 117, 121, 148, 154, 157-158,
160, 183, 190, 202, 207, 235, 247, 263, 273,
282, 322, 340, 342, 345, 349, 352, 355-357, 377,
393, 404, 407, 410-411, 414, 419, 421-422, 424-
425, 428, 436, 442, 444-445, 450, 453, 464, 484,
489-490, 498, 504-506, 517, 519, 526, 529, 537,
539

— *endogénéité*. 153

— *endogénéisation*. 345, 372, 460

Entreprises publiques. 80, 169, 195-197, 203,
206-207, 235, 249-250, 254-257, 301, 305, 307,
311, 313, 318, 378

— entreprises nationales. 197, 254, 307

— loi du 11 avril 1969 portant statut général des
entreprises nationales. 254

— loi du 11 avril 1969 portant statut général des
entreprises publiques. 307

— sociétés d'État. 189, 197

— sociétés nationales. 197, 250, 383

— entreprises publiques

— loi portant statut général des établissements
publics à caractère industriel et commercial. 310

État. 1, 4-11, 15-17, 22-28, 30-32, 34-51, 54-55,
57-59, 61-64, 68-69, 71-73, 81, 90, 93, 95, 97-
98, 101-112, 114-119, 123-125, 137, 146, 148,
150, 152, 157, 160, 165-166, 168-171, 173-175,
183, 186, 189, 191, 195, 197-198, 200-203, 205-
209, 217, 220-224, 227-229, 232-235, 238, 246-
249, 252-257, 259-266, 269, 271-272, 274-275,
277, 279-280, 282, 284, 286, 291, 293-294, 297,
300-303, 305-307, 309-314, 319-323, 327-328,
330-336, 338-345, 347-351, 355, 358, 363-372,
374, 377-385, 388-397, 403, 405-420, 422-426,
428, 431, 436-438, 440-453, 455-456, 458-465,
467-468, 470-473, 476-477, 483, 485, 487-489,
491-493, 495, 498-505, 514, 517-519, 521-522,
525-526, 534, 536-540

— Cité-État. 431

— comme stock machine de capture. 11

— comme une personne. 8

— coup d'État. 265, 272, 336, 416, 453

— crise de l'État. 22

— crise de la théorie de l'État. 43

— *estat*. 41, 43

— État de la transition. 4, 9, 17, 27, 98, 102,
104-106, 109, 171, 201-203, 205, 208, 223, 259,
264, 266, 339, 341-342, 358, 364, 377, 379-381,
384, 395, 404, 413, 420, 422-424, 438, 445-446,
451, 455, 459, 463-464, 498, 500-504, 540

— État islamique. 49

— État malien. 1, 7, 15-17, 25, 30, 95, 103,
108-109, 115, 189, 200, 202, 205, 253, 320,
341-342, 371-372, 464, 538-539

— fondations axiomatiques de la logique
politique. 179

— homéomorphes fonctionnels du concept
d'État. 35

— nouvel axiome. 123

— *persona*. 420

— réflexion d'État. 31, 43

— *stato*. 41, 43

— statolatric malienne. 179
 — statophobie. 108
 — *stātus*. 29, 41, 49, 67, 83, 95
 — *théocratisation* de l'État. 407
 — État importé. 6, 422
 — étatisation malienne. 5, 7-11, 15, 25, 28-29, 32, 35, 57, 71, 92, 107-108, 115, 183, 187, 202, 204, 253, 324, 345, 348, 350, 354, 357, 359, 411, 413, 435, 438, 447, 449, 451, 457, 460, 466, 469
États-Unis du Mali. 450-451, 454, 457, 461, 466, 473, 477, 482, 488, 491, 493, 496, 500, 503-504
Expressions de la langue arabe
 — Al-Jamāhīriyyah. 38
 — Al-Jumhūriyya. 38
 — Bilal El Sudan. 66, 73, 103
 — *dawara*. 38
 — *jāma*. 38
 — *Jihad*. 66
Expressions de la langue bambara
 — *barika*. 39, 53, 61
 — *būlon*. 105, 540
 — *béjefanga*. 263
 — *bénkan*. 466-470, 472-473
 — *faama*. 13
 — *fanga*. 18, 39, 53, 61
 — *fāso*. 35, 39-40, 67, 105, 232, 540
 — *fōrōba*. 29-30, 179, 196, 225, 243, 300, 321, 358
 — *fōrōba fanga*. 30, 263
 — *grēns* occidentalisés. 281
 — *jāmāna*. 18, 35-36, 38-39
 — *jēmūfanga*. 263, 268
 — *jó*. 53, 67, 93
 — *kafo*. 36-37
 — *kānnajuru*. 167
 — *kokadjè*. 323
 — *Kon gbèn wolo*. 419
 — *məgəya*. 183-184, 191, 234, 334, 378, 408, 537, 539
 — *Mansa Dabaga*. 56, 65
 — *nyàmakala*. 39, 363, 365-369, 396
 — *nyaras*. 410
 — *sanankunya*. 67, 410
 — *tanamanyoya*. 67, 410
 — *tinyè*. 54
 — *təgə*. 65
 — *wèlèkubali*. 54, 327
Expressions de la langue peule
 — *burkinabè*. 39
 — *potal*. 263
Expressions de la langue swahilie
 — *Jua Kali*. 354
Expressions de la langue touarègue

— *aménoukal*. 414

Expressions de la langue wolof

— *Moodu-moodu*. 357

F

Fédération. 26, 49, 62, 70-71, 82, 86, 89-90, 92-93, 129, 174, 177, 242, 247, 306, 343, 448-453, 456, 467, 472, 475-476, 482-483, 485, 489-490, 492, 496, 499-504, 515-517, 536-537
 — Fédération et polygamie. 489
 — Fédération par association. 450
 — Fédération par dissociation. 450-451, 489
 — Fédération du Mali. 26, 49, 62, 71, 86, 89-90, 92-93, 174, 177, 452, 515-517, 537
Férekényágamí. 24, 85, 96, 99, 101, 226, 312-314, 316-317, 320
FMI. 129, 159, 174, 203, 213, 220, 222, 224, 532
Fondamentalisme constitutionnel. 15
Forces extérieures. 169-171
Forme de vie. 4, 9, 20, 23, 28, 59, 63-64, 72-73, 179, 259, 345, 354, 377, 476, 485, 489, 497, 503, 516, 528, 533, 540

G

Gouvernance. 437
 — bonne gouvernance. 506
 — gouvernance malienne. 108-109, 111, 119-120, 123, 133, 145, 201, 203-204, 210, 213, 223, 225, 247, 256, 282, 338, 340-341, 386, 390, 393, 395, 404, 409-410, 414, 419, 424, 426, 445, 465-466, 468, 472, 476, 499, 506, 520, 522
 — nouvelle gouvernance régionale. 465
Gouvernement des juges. 126, 503
Grammaire comparative. 1, 9, 51, 55, 96, 431, 489
Grundnorm. 48, 56

H

Habitus. 5, 47, 73, 100, 111, 146, 173, 344, 351, 356-357, 392, 489, 513, 537-538
 — habitus pragmatique. 513
Haut conseil des collectivités. 478-482, 484, 486, 488
Haute cour de justice. 414
Histoire. 2, 6, 15, 25, 27, 30, 36, 39, 43, 64, 72, 104, 142, 166, 168, 186, 213, 226, 238, 240, 262, 284, 301, 349, 351, 364, 374, 394, 422, 430, 433-436, 438-440, 442-445, 448, 450, 505, 516

— histoire nationale. 2, 422, 434, 436-439, 442-443, 445

— histoire universelle

— Encyclopédisme. 442

HUICOMA. 307, 312-320

Hyperprésidence. 414

I

Imperium. 11, 43, 205, 371

Indémontrabilité. 32

Indo-Européens. 52, 55, 375

J

Jeu. 5, 98, 125, 151, 158-159, 169, 173-174, 211, 233, 266, 273, 279, 285, 311, 338, 340, 347, 355, 361, 366, 371-372, 424-425, 452, 464, 472, 511, 533

— *jeu* institutionnel. 366, 452, 511

— *jeu* procédural. 159

— *jouer.* 44, 158, 160, 246, 257, 299, 355, 380, 418, 424, 435, 477, 481, 502, 514, 516, 518

Juge administratif malien. 323-324, 333-335, 337

L

L'officiel. 1, 85, 102, 104, 150, 173, 208, 350, 355-356, 363, 403

— diploma. 534

— informel. 1, 47, 173, 207, 286, 296, 344, 346, 348, 350-360, 362-364, 366, 370, 380, 383, 388, 405, 439, 443, 446-447, 454-455, 460, 467, 473, 514, 528

Légicentrisme. 220, 262, 363

Léviathan. 11, 59, 187, 425, 449, 485, 489, 506, 537

Lex mercatoria. 378

Logique. 2, 7, 31, 43, 46, 48, 53-56, 61-64, 73, 75, 77, 94, 106, 108, 110, 114, 120-121, 148, 158, 160, 174, 179, 183-184, 189-190, 196-197, 199, 208-209, 211, 224, 234, 246, 272, 277, 280-281, 297, 325-326, 332, 336, 340, 351, 358, 362, 365, 367-368, 371, 377, 385, 396, 414, 434, 444, 460, 467, 481, 488-490, 495, 506-507, 514, 517, 519, 521, 526, 528, 531-532, 537-539

— cadre logique. 55, 537

— contradiction logique. 283

— *logos.* 54

M

Maîtrise de l'exception. 489, 514

Manière d'être. 1, 3-4, 7-8, 11, 15, 17, 23, 25-26, 28-32, 38, 42, 54-55, 57-61, 65, 68, 71-74, 85-

86, 93, 95, 98, 103, 105, 107-108, 113, 121-122, 124-125, 137, 143, 150, 166, 169, 172, 175, 177, 187, 191, 197-198, 200-201, 223, 273, 322, 341, 343, 345, 351, 354, 371, 392, 404, 427, 485, 487, 513, 535, 538-540

— *manière d'être* par défaut. 341

Médiateur de la République. 388

Métaphysique. 31, 39, 51, 53, 57-58, 184, 403, 426, 430, 445

Mimétisme. 184, 201, 208, 210-211, 213, 253, 337, 359, 361, 363, 391, 410, 414, 430, 452, 469, 506, 524

Minorités. 94, 357, 399, 445, 453, 456, 459, 489, 528

Mitra. 51, 55-56, 91, 95

MNLA. 6, 22, 472

Modalité d'être. 109, 150, 157, 178, 202, 211, 273, 275, 282, 285, 340, 356-357, 359, 372-373, 404, 418, 421, 445, 458, 476

Modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). 386, 467, 524

Muthos. 54

N

Nation traditionnelle malienne. 348, 468

Natte. 5, 54, 73, 106, 114, 133, 144, 154, 158, 198, 207, 209, 216, 225-226, 237, 246, 262, 276, 282, 287, 291, 294, 299, 319, 339-342, 345, 349, 352, 355-357, 362-363, 371, 378, 386, 393, 406, 408, 412, 419-422, 424, 436, 438, 447, 506, 517, 531

— *natte* de la raison occidentale. 340

— *natte* des autres. 5, 339, 506, 531

— *natte* instable. 198

— *natte* occidentale. 378

— *natte* rationnelle. 246

— renouvellement de *natte.* 357

Néolibéralisme. 0, 8, 210, 264, 346

Nomadisme. 36, 357, 456-461, 465

Nomos. 13, 117, 312

Non-alignés. 533

Normativité. 399, 521

— monde de la normativité. 521

— normativiste. 12, 49, 519

Nouvelle stratégie. 107, 202, 209-210, 340

O

Occident

— Occident médiéval. 17, 23, 30, 39, 46, 54, 75, 115-116, 119, 121, 125, 133, 135, 141, 151, 154, 157-158, 161, 166-167, 181, 202, 282, 341, 361, 377, 391, 394, 421, 425, 451, 506

— *occidentalocentré.* 20, 35, 110, 146, 184, 199

— mécanismes de commandement *occidentalocentrés.* 528

- *occidentocentrée*. 2, 20, 64, 131, 253, 356, 364, 538
 - *occidentocentrisme*
solipsisme occidental. 348, 357, 433
 - *occidentocentriste*. 112
 - Office du Niger**. 80, 192-193
 - OHADA**. 314, 319-320, 358, 512
 - CCJA : sentence du tribunal arbitral du 8 novembre 2013. 314, 320
 - OMC**. 213-217, 532
 - GATT. 214, 216
 - free ride. 216-217
 - *pick an choose*. 216
 - green-room-meetings. 215, 532
 - Organisme de règlement des différends (ORD) : L'affaire du *Coton upland* américain de 2009. 217
 - single undertaking global ou le take-it, take-off. 216
 - ONU**. 122, 219, 508, 514, 532, 535
 - OPAM**. 257
 - Ordolibéralisation**. 349, 371-372, 383, 390
 - Originalisme constitutionnel**. 15, 125
 - OUA**. 506, 509-512, 522-523
- P**
- Parlement**. 30, 42, 49, 57, 202, 283, 302, 314, 413-414, 418, 481-482, 488, 494
 - légitimité du Parlement. 414
 - revalorisation du Parlement. 414
 - PAS de la transition malienne**. 219
 - Peuple**. 4, 7-8, 14-15, 23, 25, 54, 62-63, 65, 68, 71-73, 86, 91, 95, 104, 109, 115, 117, 124, 135, 148, 150, 165, 171-175, 186, 188, 197, 200, 202, 206, 224-225, 262-263, 265-266, 268-269, 271, 273, 275-276, 322, 339, 341, 344, 346-347, 351, 355, 365, 378, 390, 392-393, 397, 412, 414, 416, 424, 431, 438, 446-447, 451-456, 459, 463-465, 474, 476-478, 484-485, 489, 503-504, 517, 539
 - Phénoménologie**
 - méthode phénoménologique. 12, 21-22, 445
 - nature phénoménale. 434, 503, 511, 539
 - perspective phénoménologique. 22
 - Plan Marshall**. 116, 121-124, 129, 140, 143-144, 146, 150-155, 158
 - Plan Marshall pour l'Afrique. 152-153
 - Pour la consolidation de la démocratie au Mali :**
 - Rapport Daba DIAWARA**. 396, 410, 414
 - PSTE**. 150, 174, 488
 - Principaux textes commentés**
 - Accord d'Alger. 22
 - Accord pour la paix et la réconciliation au Mali. 463-464, 472-473, 499
 - Accord sur la cessation des hostilités de Tamanrasset du 6 janvier 1991. 463
 - Accords de Tamanrasset du 6 janvier 1991 et le Pacte national de Bamako du 11 avril 1992. 473
 - arrêté du 4 février 2008 fixant les modalités de création, de fusion et de suppression des villages, fractions et quartiers. 461
 - Accord du 22 août 2012 conclu entre le Sénégal et l'UA. 525
 - Conférence de Berlin de 1885. 506
 - Convention de Vienne de 1969 portant droit des traités. 253
 - Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. 525
 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. 60-61, 400
 - Décret du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. 386
 - Décret du 15 février 2016 portant statut des artistes. 359, 365, 367
 - décret du 30 juin 2011 relatif à la révision de la Constitution. 368, 397, 413, 442, 463, 496
 - décret du 4 octobre 2004 accordant certains avantages au président et aux membres du Haut conseil des collectivités. 488
 - Édit de Fontainebleau de 1685. 60
 - Édit de Nantes de 1589. 60
 - la loi du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle. 500
 - loi du 10 août 2009 et la méconnaissance du décret du 24 septembre 2009 fixant les modalités d'intégration des contractuels. 328
 - loi du 10 août 2009 portant conditions d'intégration des contractuels dans les fonctions publiques d'État et des collectivités territoriales. 327
 - loi du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle. 496
 - loi du 15 juillet 1964 déterminant les modalités des légalisations en République du Mali. 350
 - loi du 20 août 2001 portant Code pénal en République. 461
 - loi du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako. 376

— loi du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali. 360
 — loi du 27 janvier 1995 portant Codes des collectivités territoriales en République. 461
 — loi du 27 juillet 2004 portant modification la loi du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel. 488
 — loi du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle. 290-291
 — loi du 30 décembre 2010 portant modification de la loi du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national. 440, 443
 — loi du 4 mars 2015 portant statut de l'opposition politique. 418
 — loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. 395
 — loi du 7 juin 1960 portant ratification de l'accord des compétences à la République soudanaise. 452
 — nouveau Code des personnes et de la famille. 20, 266, 287, 290, 489
 — loi du 3 février 1962 qui portait Code du mariage et de la tutelle en République. 296
 — Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique le 13 janvier 2005. 290
 — Traité d'Abuja du 3 juin 1991 établissant la Communauté économique africaine. 508

Principe d'égalité. 141, 217, 280, 290, 331-332, 397, 407, 415, 445, 473

Principe de non-rétroactivité. 520

Protestants. 60-61, 426, 449

— monarchomaques protestants. 60

R

Raison

— arraisonner. 12, 432

Rationalité. 7, 31, 47, 54, 57-58, 61, 97, 101, 117-119, 121, 123-124, 131, 133, 136, 142, 145-146, 148, 151, 157-158, 166, 168-169, 180, 183, 187, 198, 203, 207, 209, 214, 222-224, 226, 249, 253, 262, 264, 266, 273, 276, 282, 287, 290-291, 322, 334, 339-341, 344-345, 348, 354, 362, 377, 386, 390-393, 404, 407, 410, 416, 420-423, 428, 432, 435, 441, 443, 445, 450, 455, 469, 472, 484, 487, 489, 498, 506, 515, 519, 528, 537

— américanocentrée. 169, 259

— américano-occidentale. 121, 203, 214, 223, 226

— la nouvelle rationalité universelle. 224

— nouvelle rationalité mondiale. 455

— rationalité économique. 506

— rationalité occidentale. 119, 180, 209, 273, 339, 348, 391, 441, 498

— rationalité romano-germanique. 124

RDA. 88, 166, 183, 185, 191, 194, 251-252, 254-255

Référendum. 172, 241, 412, 451, 502-503

Régulation. 3, 67, 276, 280, 336, 366, 383, 386-388, 503

— autorégulation du système politique. 280

— dérégulation. 95, 203, 382

République. 1, 5-9, 15, 18, 22, 24-28, 30-31, 38, 49, 53, 57, 59, 62, 66, 69-74, 85, 93-94, 100, 104, 108, 115, 117, 136, 152, 175, 177-178, 186, 193, 196-198, 200, 202, 204, 207, 220, 224, 226, 228-230, 234-235, 240, 242, 250-252, 254-256, 260, 262-263, 265, 269, 272-273, 275, 277, 281, 283-285, 287, 290-292, 294, 296-298, 300-301, 303, 319, 332, 336, 339-343, 348-350, 355, 357, 359-361, 366, 369, 372, 374, 388, 391-392, 394-396, 402, 405, 407-418, 421-422, 436, 440, 444, 447-449, 452-453, 461-464, 467, 469-471, 473, 476, 479, 481, 488, 498-500, 502-504, 514, 519-520, 523, 537, 539

— présidence de la République. 336, 418, 514

— République française. 25, 152, 198, 263, 452

— République du Mali. 1, 5, 9, 18, 25, 30-31, 53, 57, 66, 69-74, 85, 93, 100, 104, 108, 115, 117, 175, 177-178, 186, 193, 197, 202, 204, 207, 220, 226, 230, 234, 242, 251, 254-256, 265, 269, 273, 290-291, 294, 296-298, 301, 319, 332, 336, 340-341, 343, 350, 355, 359-361, 369, 374, 402, 405, 407-408, 416, 436, 440, 444, 449, 461-462, 470-471, 498-499, 504, 514

— *res publica*. 20, 266, 286-287, 292, 374, 392

— *res sacrae*. 20

S

Science du droit. 7, 46-48, 138

Scientifique. 7-8, 18, 32, 41, 48, 51, 58, 113, 138, 142, 428

— fluctuation des définitions scientifiques. 5, 30

— pureté scientifique. 8

Section administrative de la Cour suprême. 280, 285, 324, 326, 330-331, 336-337

— arrêt du 28 décembre 2007 qui avait opposé monsieur Pascal DEMBÉLÉ au ministre de la Fonction publique. 285

— arrêt du 8 février 2007 opposant monsieur Ousmane GUITTEYE et autres à monsieur Jeamille BITTAR. 280

— le recours pour excès de pouvoir du 23 mai 2013. 324

— recours en révision du 28 août 2013. 324

Sénat. 413, 478, 483, 488

Socialisme africain. 108, 110, 125, 176-180, 183, 185-189, 191, 202, 206, 464, 539

— *sōcialis*. 182

— *socialismo*. 182

Souveraineté. 15, 23, 48, 55, 58, 60, 62-63, 92-94, 117-118, 172, 205-206, 212, 216, 220-222, 233, 237-238, 243-244, 247, 252-253, 259-260, 266, 280, 338, 344, 350, 371, 404, 412, 418, 425-427, 432, 434, 440, 448-452, 476, 485, 493, 504, 509-512, 514, 517-518, 521, 525-526, 528, 534

— compétence de sa compétence. 221

— souverain dérivé. 267

— souveraineté économique. 205, 259, 514

— souveraineté en compétences attribuées par la Constitution. 432

— souveraineté nationale. 338

— souverains dérivés. 30, 56, 342, 404, 428, 502

— souverains primaires. 428

Substantia. 426-427, 432

Synarchie. 417, 476

Syndrome du Delaware. 528

T

Technique. 2, 15, 29-30, 38, 54, 57, 98, 104, 107, 116, 124, 128, 138, 143, 155, 169, 171-173, 175, 209, 211, 213, 223-224, 230, 241, 247, 256, 282, 301, 308, 315, 328, 339, 341, 348, 353, 356, 360, 384, 387, 391, 412-414, 422-423, 425-428, 432, 444-445, 447, 449-450, 453, 467, 469, 474, 476, 478, 489, 519, 522, 539

— idolâtrie de la technique. 432

— instrument technique. 282

— objet technique. 224, 427, 449

— objets techniques *occidentalocentrés*. 511

— système de commandement de la technocratie occidentalisée. 421

Touareg. 441, 449, 488

Tribunal de commerce de Bamako. 312, 314, 318

Tribunal des conflits français. 235

U

UA. 153, 506, 509-514, 516-517, 522-525, 527-528, 531-536

— UA renouvelée. 534

Ubuntu, le concept sud-africain. 378

UMOA. 239, 242, 256

Union européenne. 133, 137, 148, 172, 175, 221, 245-246

Universel. 2, 54, 116, 118, 120-123, 131, 157-158, 183, 201, 339-340, 350, 392, 395, 424, 428, 430-431, 435-436, 444, 482, 499, 525, 532

— histoire universelle. 142, 364, 433

— Universalité de la raison occidentale. 141, 427

Utopie (utopique). 24, 98, 106, 109, 111, 114, 116, 182, 202, 205, 256, 258, 260, 264, 273, 339-340, 539-540

V

Varuna. 51, 55-56, 92-95

Vérificateur général. 358, 381, 386, 388

Voie de fait. 61, 276, 416

Y

Yùrùguyurugu. 24, 58, 85, 96, 99-101, 108, 123, 127-128, 173, 177, 180, 184-187, 197, 205, 225-227, 229-230, 257, 260, 264, 279, 285, 298, 300, 305, 307, 312, 319, 321, 325, 334, 337-338, 340, 348, 352, 354, 357-358, 405, 502-504

— légitimation du *yùrùguyurugu*. 185

— *yùrùguyurugu* anticolonial. 177

— *yùrùguyurugu* colonial. 184

— *yùrùguyurugu* constitutionnel. 502

— *yùrùguyurugu* juridique. 298

Z

Zone euro. 237, 244-245, 248, 532

Zone franc. 235-238, 241, 243-244, 246-249, 255, 424, 513-514

Zones grises. 470

Table des matières

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	1
PROLEGOMENES : UNE ARCHEOLOGIE DES CONCEPTS	6
<i>Section 1 : Les outils conceptuels de l'épistémologie génétique</i>	14
§ 1 : Avantages méthodologiques de l'épistémologie génétique proposée : un syncrétisme privilégiant l'objet.....	14
§ 2 : Intérêt contextuel de l'épistémologie génétique proposée : un engagement pour l'espoir	22
<i>Section 2 : L'élucidation des problèmes de signification de l'outillage conceptuel</i>	26
§ 1 : La découverte de la nature révolutionnaire de « l'État » ou de la « République » du Mali par la généalogie du concept	26
A/ Définition pragmatique et révolutionnaire de l'État	29
1/ Les dénотations de l'État dans le langage.	34
a/ L'État dans la langue bambara.....	35
b/ L'État dans des langues et théories d'origine indo-européenne.....	41
2/ La nature des relations État et droit	44
a/ L'interdépendance entre l'État et le droit : histoire d'un dualisme conceptuel fonctionnellement moniste	45
b/ Autorité et État de droit.....	53
B/ Définition de l'empire du Mali : le prototype de la société politique	73
C/ L'État (ou la République) du Mali : La pâle copie de l'empire	78
1/ Les contraintes économiques de la colonisation : Le commerce de traite	82
2/ Les contraintes juridiques de la colonisation : La dualité de statuts.....	87
3/ Les contraintes politiques de la colonisation : La cacophonie familiale des hommes politiques.	91
§ 2 : La découverte de la spécificité de l'État de la transition par des néologismes décryptant sa grammaire.....	99
A/ L'utopie : le refuge formel des promoteurs de l'hétéronomie étatique.....	100
B/ le <i>yùrùguyuru</i> et le <i>férekenyágami</i> : les anticorps de la vie endogène.....	101
<i>Section 3 : Problématique et plan</i>	103
PREMIERE PARTIE : L'HETERONOMIE DE L'ÉTAT DE LA TRANSITION : LA RE-OCCIDENTALISATION UTOPIQUE	106
TITRE PREMIER : LAIDE AU DEVELOPPEMENT : LE TERREAU DE LA RE-OCCIDENTALISATION UTOPIQUE DE L'ÉTAT	110

Chapitre premier : Positions : La rénovation de l'archétype de l'État par le Plan Marshall	117
.....	
Section 1 : L'invention de l'APD exogène : le support de l'occidentalisation	119
§ 1 : Le plan Marshall : aide à la reconstruction d'une <i>manière d'être</i> universelle	120
A/ L'américanisation de la rationalité universelle : la vocation finale de l'aide Marshall	120
1/ Les fondations du solipsisme américain	121
2/ L'américanisation de la conception des institutions internationales : les fondements d'un <i>yùrùguyurugu</i> mondial	125
B/ Le façonnage de l'Europe occidentale : la vocation immédiate de l'aide Marshall	127
1/ La conjuration des circonstances historiques hostiles par l'aide Marshall	127
2/ Les manifestations juridiques du transfert de témoin	129
§ 2 : La confusion stratégique entre aide à la construction (APD) et aide à la reconstruction (aide Marshall)	134
.....	
Section 2 : La face cachée de l'APD: entre faux-semblants et faux-espoirs	137
§ 1/ La prédominance des objectifs stratégiques de l'APD : les faux-semblants	138
§2/ Le plan Marshall pour l'Afrique	144
Conclusion du chapitre premier	148
Chapitre second : Stratégies : L'instrumentalisation du flou de l'APD en vue de la rénovation de l'archétype de l'État	150
.....	
Section 1 : L'entretien du flou conceptuel autour de l'APD	152
§ 1 : La vision occidentale ou officielle de l'aide publique au développement	153
§ 2 : La vision africaine de l'aide publique au développement	154
§ 3 : La vision de « la société civile » africaine de l'aide publique au développement	160
Section 2 : L'APD : outil de stabilisation des investissements occidentaux	163
§ 1 : Le socialisme africain : une <i>manière d'être</i> antioccidentale	164
A/ Le socialisme africain : un concept à la croisée des chemins entre contestation et conciliation sociales	165
B/ L'officialisation du <i>yùrùguyurugu</i> colonial : la spécificité de l'expérience malienne du socialisme	169
§ 2 : L'APD : fonctions des nationalisations et créations d'entreprises d'État	172
À/ L'APD : Les nationalisations symboliques	173
B/ Les imprécisions juridiques de la notion d'entreprise publique : symbole du succès de l'APD	176
Conclusion du chapitre second	179
Conclusion du titre premier	180
TITRE SECOND : LE CONSENSUS DE WASHINGTON : L'OCCIDENTALISATION UTOPIQUE DE L'ÉTAT	182
Chapitre premier : L'utopie de l'État sans souveraineté économique	188
.....	
Section 1 : Les dégâts de la conditionnalité de la coopération multilatérale	191
§ 1 : L'influence de l'américanisation des institutions économiques internationales	194
A/ L'influence du GATT et de l'OMC : l'américanisation de l'étalonnage universel	194
B/ L'influence du FMI et de la Banque mondiale : les conséquences de l'américanisation de l'étalonnage universel	200
§ 2 : Les conséquences du divorce de la démocratie avec le marché	204
A/ L'échec de Zoumana SACKO contre les compagnies aurifères	208
B/ L'acte désespéré de la population de Fourou contre la Société des mines d'or de Syama	212
Section 2 : La mise sous tutelle de l'économie malienne par le franc CFA	215

§1 : Le franc CFA : le moteur de la transition économique.....	218
A/ Les origines hégémoniques du franc CFA.....	218
B/ L'instrumentalisation hégémonique du franc CFA dans les décolonisations.....	221
C/ Le franc CFA : nouvel instrument d'hégémonie occidentale.....	223
§2 : L'impact des réformes de la Zone franc sur l'État providence malien : le mythe fondateur de la République.....	227
A/ La désinflation asservissante.....	227
B/ Le contrôle des entreprises publiques.....	232
Conclusion du chapitre premier	237
<i>Chapitre second : L'utopie de l'État sans autorité : la suprématie du yùrùguyurugu</i>	239
Section 1 : La condamnation au yùrùguyurugu constitutionnel.....	243
§ 1 : La banalisation de la délinquance constitutionnelle.....	245
A/ La paradoxale sacralisation des événements de mars 1991.....	245
1/ L'occultation de la portée du Sommet franco-africain de la Baule de 1990.....	247
2/ L'officialisation du dualisme caractéristique de l'État occidentalisé.....	249
B/ La marchandisation du système électoral : L'éternel problème de légitimité nationale.....	254
C/ Le concept de consensus national.....	259
§ 2 : Le nouveau Code des personnes et de la famille : l'histoire d'une confusion discutable entre <i>res publica</i> et <i>res sacrum</i>	262
A/ La légalisation inconstitutionnelle de l'inégalité des sexes.....	263
B/ Les ambiguïtés de la légalisation des mariages religieux.....	268
Section 2 : La condamnation au yùrùguyurugu juridictionnel.....	272
§ 1 : La privatisation rampante de la Compagnie malienne pour le développement des textiles (CMDT).....	274
A/ Le yùrùguyurugu du contrat-plan État-CMDT de 1988.....	277
1/ La révision des statuts de la CMDT.....	279
2/ L'élargissement de l'autonomie financière de l'entreprise.....	281
B/ Le férekenyágami du contentieux CMDT/HUICOMA du 18 juin 2008.....	284
1/ Présentation des faits et des problèmes juridiques.....	285
2/ Appréciation des solutions du juge et des arbitres du contrat.....	287
§ 2 : L'étrange réintégration des radiés de la fonction publique.....	292
A/ L'étonnante qualification juridique des actes abrogés.....	294
B/ L'inadaptation de l'imitation jurisprudentielle.....	296
Conclusion du chapitre second.....	303
<i>Conclusion du titre second.....</i>	<i>304</i>
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	306
SECONDE PARTIE : LA TRANSITION DE L'ÉTAT : LA CONDITION DE L'ACHEVEMENT DE LA REVOLUTION	308
TITRE PREMIER : LA RECONSTRUCTION DE L'ÉTAT-NATION.....	312
<i>Chapitre premier : La réappropriation de l'État-nation par l'introduction de la démocratie économique</i>	315
Section 1 : L'inclusion de l'informel dans l'État-nation.....	317
§ 1 : La réconciliation de l'État avec la nation par l'officialisation de l'informel.....	319
À/ L'incohérente mise à l'écart de l'informel.....	319

TABLE DES MATIÈRES

B/ L'officialisation du changement de natte	322
§ 2 : Pour une réforme du Code du travail de l'État-nation	325
A/ Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel de maison	325
B/ La création d'un véritable statut juridique applicable aux fonctions traditionnelles : le cas des nyàmakala	328
Section 2 : L'ordolibéralisation de l'État-nation	334
§ 1 : La nation otage de la conception hétéronome du marché	336
§ 2 : Dysfonctionnements de l'ordre concurrentiel	341
§ 3 : L'ordolibéralisation émancipatrice de la nation	346
Conclusion du chapitre premier	351
<i>Chapitre second : La réappropriation de l'État-nation par la définition d'une rationalité endogène.....</i>	353
Section 1 : La refondation de la gouvernance par la constitutionnalisation de la charte de Kurukan fuga de 1236	356
§ 1 : La rationalisation de la « civilisation négro -arabo-berbère »	357
A/ La normativité de la charte de Kurukan fuga de 1236.....	359
B/ Récupération de la force symbolique de la charte de Kurukan fuga de 1236.....	361
C/ Le renforcement de la démocratie et de l'État de droit par la charte de Kurukan fuga de 1236.....	364
§ 2 : Fin de l'hyperprésidentialisme.....	367
A/ Renforcement du parlementarisme du régime.....	368
B/ Du contrôle du pouvoir de nomination du président de la République aux emplois civils et militaires supérieurs.....	373
Section 2 : La refondation de la gouvernance par le renouvellement des structures mentales	378
A/ Le dualisme de la conception occidentale de l'autorité : l'universalisation du politique.....	383
B/ Le retour à l'unité : l'État intégrateur.....	385
§ 2 : Le renouvellement des structures mentales par la réappropriation de l'histoire nationale.....	389
A/ La régénération de la personnalité malienne par la réappropriation de l'histoire nationale	390
B/ La régénération des structures mentales par la revalorisation et la rationalisation de l'histoire nationale	393
Conclusion du chapitre second.....	398
<i>Conclusion du titre premier.....</i>	400
TITRE SECOND : LA REFONDATION DE L'ÉTAT FEDERAL.....	402
<i>Chapitre premier : La refondation des États-Unis du Mali par la Fédération par dissociation</i>	407
Section 1 : La fondation de la Fédération sur la pluralité des pratiques et manières d'être.....	411
§ 1 : Le renforcement de la démocratie par l'intégration du nomadisme	413
A/ L'incompatibilité conceptuelle entre nomadisme et État-nation	414
B/ Les apports de la consécration du nomadisme dans la Constitution fédérale	416
§ 2 : Le renforcement de la démocratie par la sécurisation des conventions locales	421
A/ La précarité des bènkan (ou conventions locales) dans l'État-nation.....	422
B/ Les apports de la consécration des conventions locales dans la Constitution de l'État fédéral.....	426
Section 2 : La fondation de la Fédération sur une bonne stratégie de dissociation.....	430
§ 1 : La création d'une seconde chambre législative.....	431
A/ L'inadéquation de l'actuelle situation du Haut conseil des collectivités	432

B/ Présentation et démonstration de la pertinence de notre proposition de solution	434
§ 2 : La consécration d'une autonomie constitutionnelle maîtrisée	440
A/ Un partage pondéré des compétences institutionnelles	443
B/ Le renforcement de l'indépendance de la Cour constitutionnelle	449
Conclusion du chapitre premier	453
<i>Chapitre second : La refondation des États-Unis d'Afrique par la Fédération par association.....</i>	455
Section 1 : La transformation des CER en États fédéraux : la création des « blocs »	458
§ 1 : L'incompatibilité conceptuelle entre le conservatisme de l'UA et le pragmatisme des CER	458
A/ L'excès de délicatesse de l'Union africaine ou l'omniprésence de la souveraineté politique des États-nations.....	459
B/ La sacralisation de l'efficacité dans les CER : l'instrumentalisation de la souveraineté économique des autres États membres.....	462
§ 2 : Résolution des problèmes techniques par la transformation des CER en États fédéraux régionaux.....	464
A/ Refondation des États-fédéraux régionaux : cas des États membres de la CEDEAO	465
B/ La légitimation des normes et institutions communautaires par la refondation des États fédéraux.....	467
Section 2 : La réalisation des aspirations de « l'Agenda 63 » par l'intégration des fédérations régionales	472
§ 1 : La finalisation de l'émancipation des sociétés politiques africaines	474
A/ La recontinentalisation de la maîtrise des exceptions souveraines	474
B/ La réconciliation de la forme des sociétés politiques locales avec la vie du peuple	478
§ 2 : La réhabilitation de la personnalité africaine.....	481
A/ Renforcement de la résilience économique par la revalorisation du potentiel humain	482
B/ Renforcement de l'hégémonie diplomatique de l'Afrique	485
Conclusion du chapitre second.....	487
<i>Conclusion du titre second.....</i>	<i>488</i>
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	490
CONCLUSION GENERALE.....	491
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE	494
<i>Plan.....</i>	<i>494</i>
Section 1 : Ouvrages.....	494
Section 2 : Thèses et monographies	503
Section 3 : Ouvrages collectifs, actes de colloques et de séminaires	505
Section 4 : Articles, communications, contributions, entrées de dictionnaires, de répertoires et de fascicules.....	508
Section 5 : Documents et rapports publics.....	518
INDEX DES TITRES COULES	521
INDEX ANALYTIQUE	533
TABLE DES MATIERES	541

Résumé. — Cette thèse se veut à la fois critique et pragmatique. Critique de l'histoire récente du Mali lue à l'aune des outils procurés par l'analyse juridique, la sociologie et l'anthropologie du droit. Cette intention critique a conduit à interroger l'histoire du Mali des origines dans une perspective génétique qui a été détaillée dans les prolégomènes. Pragmatique, la thèse formule des propositions rattachées à la situation concrète du Mali, allant dans le sens d'un décloisonnement des consciences et de la restauration des normes constitutives de la République malienne. C'est à la satisfaction de ces deux impératifs que les analyses du langage ont été utiles. Elles ont également permis d'identifier certaines insuffisances de la dogmatique juridique généralement soucieuse de plaquer des concepts préfabriqués sur les réalités africaines, que de saisir au plus près ces réalités avec leurs nuances. Il est donc apparu opportun pour y parvenir de procéder à l'analyse des stratégies des acteurs ordinaires de la société politique malienne. La prise en considération des concepts manipulés par ces derniers explique le recours aux langues autochtones. La première partie de la thèse est consacrée à l'analyse du développement chaotique du Mali après l'abandon du projet des pères de l'indépendance sous la double pression des contraintes économiques et des déterminants culturels. La seconde partie en tire les conséquences du point de vue de la théorie constitutionnelle. C'est la raison pour laquelle la thèse s'achève sur la proposition d'une réforme du système de l'unité africaine inspirée, à l'image de tout ce qui précède, d'un dicton de la langue bambara : « Dormir sur la natte des autres, c'est comme si l'on dormait par terre ».

Mots clefs. — Endogénéité — État moderne — État africain — État malien — transition politique — transition économique — Droit africain — Empire du Mali — Fédération — Droit administratif — États unis d'Afrique — Union africaine — CEDEAO — Secteur informel — Charte de Kurukan Fuga de 1236 — Crise — Souveraineté — AZAWAD — Démocratie économique — Développement — Rationalité juridique — *Forme de vie* — Universalité — Technique.

Summary : *This thesis is both critical and pragmatic. A criticism of Mali's recent history read in the light of the tools provided by the legal analysis, sociology and anthropology of law. This critical intent led to examine the history of Mali's origins in a genetic perspective that has been detailed in the prolegomena. Pragmatic, the thesis puts forward proposals related to the concrete situation of Mali, along the lines of a deregulation of consciences and the re-introduction of constitutive standards into the Malian Republic. The language analysis proved valuable in meeting these two requirements. They also enabled to identify some shortcomings in legal dogma generally more anxious to graft prefabricated concepts onto African realities, rather than capture these realities with their nuances as close as possible. It therefore seemed appropriate to analyze the strategies of ordinary actors of the Malian political society. The consideration of the concepts handled by these latter accounts for the use of indigenous languages. The first part of the thesis is devoted to the analysis of Mali's chaotic development in the aftermath of the relinquishment of the fathers' project of independence under the double pressure of economic constraints and cultural determinants. The second part draws the relevant consequences from the point of view of constitutional theory. Thus, the thesis concludes with the proposal for reform of the system of African Unity based, upon as all the above, Bambara language's saying : "Sleeping on the mat of others is like sleeping on the floor. "*

Keywords: *Endogeneity — Modern state — African state — Malian state — Political transition — Economic transition — African law — Malian Empire — Federation — Administrative law — United States of Africa — African Union — ECOWAS — Informal sector — The 1236 Kurukan Fuga Charter — Crisis — Sovereignty — AZAWAD — Economic democracy — Development — Legal rationality — Life-form — Universality — Technique.*